

La législation forestière dans quelques pays africains

ÉTUDE FAO
FORÊTS

65



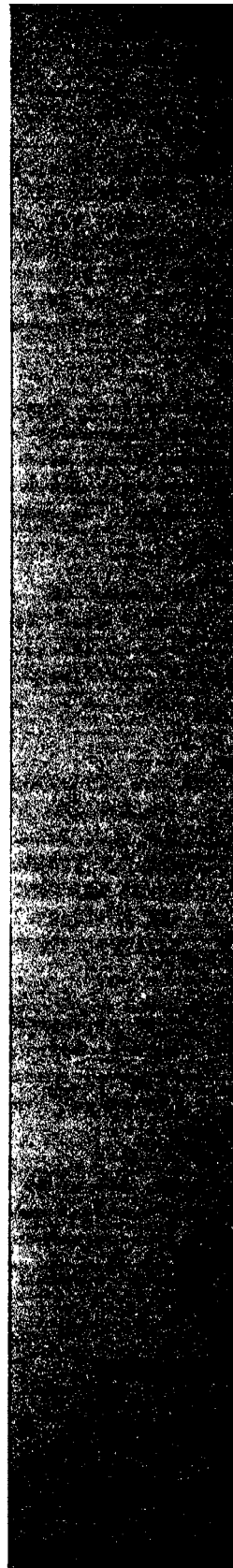
ORGANISATION
DES
NATIONS UNIES
POUR
L'ALIMENTATION
ET
L'AGRICULTURE

La législation forestière dans quelques pays africains

Fondée sur l'étude et l'analyse de la législation
forestière dans onze pays membres
de l'Organisation africaine du bois
par

Franz Schmithüsen

Consultant de la FAO



Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites

M-30
ISBN 92-5-202322-4

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, mise en mémoire dans un système de recherche bibliographique ni transmise sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit: électronique, mécanique, par photocopie ou autre, sans autorisation préalable. Adresser une demande motivée au Directeur de la Division des publications, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Via delle Terme di Caracalla, 00100 Rome (Italie), en indiquant les passages ou illustrations en cause.

© FAO 1986

PREFACE

Il est apparu clairement, au cours de ces dernières années, que dans la plupart des pays en développement une production et un progrès durables ne sauraient être atteints qu'à travers la mobilisation des énergies du monde rural et des ressources des terres rurales. Cette insistance croissante sur le développement rural a déclenché au niveau des gouvernements concernés une prise de conscience majeure de l'importance du rôle des forêts et de la production forestière dans le développement du secteur rural. Il en est résulté des stratégies qui ont ajouté une dimension sociale aux objectifs traditionnels de production et de protection de la foresterie.

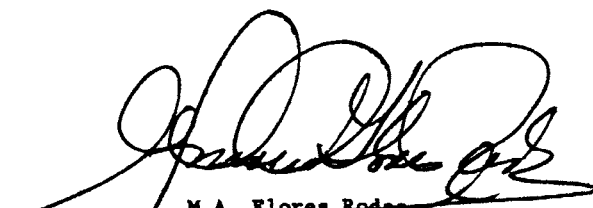
Par ailleurs, beaucoup de ces pays sont en train de passer par une phase de transition entre l'exploitation de leurs zones boisées et un aménagement et des rendements forestiers soutenus. Un tel changement engendre la nécessité de renforcer tous les éléments du secteur forestier, à savoir l'administration publique, la planification des ressources, la hausse des revenus, la conservation de l'environnement, la transformation et l'écoulement des produits forestiers.

A mesure que seront adoptées ces politiques de développement rural et de modernisation du secteur forestier, les législations actuellement en vigueur devront être remaniées et mises à jour. Ces dernières années ont vu un grand nombre de pays introduire des lois forestières plus modernes et d'une plus vaste portée dans leur législation. Dans bien d'autres, des lois sont en cours de préparation ou le seront bientôt. C'est pour encourager ces initiatives que le présent ouvrage a été publié.

Cette étude, préparée initialement en vue de renforcer les efforts entrepris par les pays membres de l'Organisation africaine des bois (OAB) pour moderniser et uniformiser leur législation en matière de forêts, sert également de document indicatif pour un séminaire sur la législation forestière auquel participèrent les représentants des pays de l'OAB. Par la suite, l'auteur fut invité à étendre son analyse et à remanier certaines sections de son rapport afin d'en faire bénéficier les responsables forestiers de tous les pays où la révision des codes forestiers est envisagée. Nous sommes certains que ce but a été atteint.

S'il est vrai que le document se penche essentiellement sur les pays membres de l'OAB, il n'en demeure pas moins que les exemples, l'analyse et le commentaire général offrent des renseignements valables à tous ceux qui s'occupent de législation forestière. C'est pour ce motif que nous publions ce rapport dans la série Etudes FAO: Forêts et qu'il fera l'objet d'une large diffusion.

L'ouvrage est le résultat des efforts conjoints du Bureau juridique de la FAO, dont nous remercions le personnel pour son appui précieux, et du Département des forêts. Nos remerciements vont également aux gouvernements des pays membres et au secrétariat de l'Organisation africaine des bois dont la collaboration a permis la préparation de ce rapport.



M.A. Flores Rodas
Sous-directeur général
Département des forêts

AVANT-PROPOS

La législation forestière est l'un des éléments institutionnels essentiels du développement du secteur forestier. Elle fournit le cadre structurel de la politique forestière nationale et en retour reflète ou devrait refléter ses objectifs et priorités. Elle est également un outil indispensable pour la réalisation de ces objectifs.

Les ressources en bois des zones forestières de l'Afrique tropicale ont pris, au cours de ces vingt dernières années, une importance croissante comme source de matière première, aussi bien sur les marchés nationaux que dans le commerce international des grumes tropicales de haute qualité et des produits transformés. De nombreux gouvernements se sont intéressés au rôle de la forêt et des activités forestières dans le développement intégré et équilibré des zones rurales et leurs efforts ont porté sur les moyens d'associer plus étroitement la forêt au développement des collectivités locales. Les pays membres de l'Organisation africaine du bois (OAB) sont conscients du potentiel économique que représentent les ressources forestières mais n'ignorent pas le danger de l'épuisement incontrôlé de celles-ci. D'importantes décisions de politique forestière ainsi que des mesures législatives ont été prises en vue d'assurer une utilisation à long terme et plus rationnelle du potentiel forestier et d'obtenir de ce secteur une contribution plus large au progrès socio-économique des pays de la région.

Cette publication met en évidence l'évolution intervenue dans le domaine du droit forestier ainsi que la multiplicité des problèmes qui ont fait l'objet de réglementations spécifiques.

Elle décrit la situation du droit forestier dans les 11 Etats Membres de l'OAB à partir des informations et documents disponibles et décrit brièvement la structure et les éléments principaux du droit forestier tels qu'ils se dégagent des textes sélectionnés, afin de permettre une compréhension générale de leur évolution et des problèmes particuliers qui ont dû être réglés. Pour plus de détails, il convient de se référer aux textes complets des lois et décrets qui sont présentés dans un volume séparé.

Cette étude a été préparée pour servir de document de travail aux fonctionnaires des administrations, en particulier ceux des services forestiers, et également aux agences intergouvernementales concernées par les aspects régionaux du développement forestier. Il peut présenter aussi un intérêt comme ouvrage de référence pour l'enseignement forestier supérieur, et pour d'autres recherches comparatives sur la politique forestière et le droit forestier. On souhaite que ce document contribue:

- i) à mieux faire comprendre l'importance de la législation forestière dans l'élaboration et l'application d'une politique nationale et des systèmes de gestion visant à une utilisation plus rationnelle de la forêt;
- ii) à apprécier les nombreux changements déjà intervenus dans la législation et à évaluer la nécessité d'en envisager d'autres;
- iii) à un échange de vues plus intense au niveau régional sur les objectifs de politique forestière et à l'introduction de ceux-ci dans la législation au niveau national, ainsi qu'à une coopération plus étroite entre Etats Membres de l'OAB dans ces domaines.

La présentation du droit forestier des différents pays se doit d'être sélective tant en raison du matériel disponible que de l'importance des textes dans un contexte plus large. Il serait cependant souhaitable que ce recueil de législation puisse être suivi par d'autres ouvrages, qui le complètent et le mettent à jour en apportant du matériel additionnel et de nouveaux textes de lois et décrets.

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
AVANT-PROPOS	1v
INTRODUCTION	vii
<u>Chapitre 1</u> TENDANCES ET PERSPECTIVES DE LA LEGISLATION FORESTIERE DANS LES PAYS MEMBRES DE L'OAB	1
1. Lois forestières intégrées à la législation sur les ressources naturelles	1
2. Constitution du domaine forestier et classification des terres forestières	4
3. Droits coutumiers et propriété des terres boisées	7
4. Méthodes d'attribution des droits d'exploitation	12
5. Transformation du bois et promotion des essences peu utilisées	17
6. Fiscalité forestière	21
7. Rôle des forêts dans le développement des collectivités locales	25
8. Administration et organisation des forêts	29
9. Observations générales et conclusions	34
<u>Chapitre 2</u> COMMENTAIRES SUR LES LOIS ET REGLEMENTS FORESTIERS AINSI QUE SUR LES TEXTES SELECTIONNES	39
Cameroun	39
République centrafricaine	44
Congo	47
Guinée équatoriale	51
Gabon	53
Ghana	57
Côte-d'Ivoire	62
Libéria	74
Nigeria	79
Tanzanie	84
Zaïre	88
<u>Chapitre 3</u> RECOMMANDATIONS A L'ORGANISATION AFRICAINE DU BOIS POUR SES ACTIVITES FUTURES EN MATIERE DE LEGISLATION ET ADMINISTRATION FORESTIERE	92
BIBLIOGRAPHIE	95
ANNEXE - TEXTES SELECTIONNES	331
INDEX	331

INTRODUCTION

Parmi les activités prioritaires d'une administration publique responsable de l'ensemble des aspects concernant la mise en valeur des ressources forestières, on peut citer la préparation de programmes de développement sectoriel, la création d'un cadre législatif adéquat et le contrôle de l'application des normes en vigueur. La formulation d'un plan de mise en valeur des ressources et l'établissement de normes précises font donc partie des préalables indispensables à une expansion continue de l'économie forestière.

C'est le rôle de la politique forestière du gouvernement de définir les objectifs sectoriels en fonction des données socio-économiques du pays. C'est aussi le rôle de la législation forestière d'exprimer les exigences d'une telle politique au moyen de règlements précis et rigoureux.

En premier lieu, le droit forestier comprend les lois spécifiques couvrant ce secteur et leurs décrets d'application. Il faut également y inclure la réglementation sur l'attribution des permis et concessions d'exploitation fondée sur le droit public ou le droit contractuel.

Dans un grand nombre de pays, il existe une législation spécialisée sur la gestion de la faune et des parcs nationaux, sur l'exercice de la chasse et sur la protection de la nature. Ces matières sont étroitement liées à l'aménagement et la conservation des ressources forestières et, dans certains pays, font partie de la législation forestière elle-même.

Il existe en outre une série de lois et décrets dont certains articles concernent le secteur forestier. On peut citer, à titre d'exemple, les lois réglementant l'utilisation des sols et le régime foncier, la législation portant sur l'organisation de l'Etat et de l'administration publique, et, ne serait-ce que partiellement, la législation sur la fiscalité et les investissements.

Une législation moderne et efficace doit approcher le développement socio-économique du point de vue national, régional et local. Son contenu ne doit pas contraster certains concepts sociaux et politiques dominants; tout au contraire, il doit refléter les grands objectifs du développement économique fixés par le gouvernement.

Des conflits pouvant surgir, par exemple, entre un aménagement forestier à long terme et les exigences d'une expansion rapide de l'exploitation, ou entre une politique de classement des forêts permanentes et l'exercice de certains droits coutumiers de la population doivent être réglés dans le cadre des priorités nationales et non par la seule voie d'une législation répressive.

Si l'on ne tient pas compte de ces aspects, les dispositions du droit forestier risquent de se révéler inefficaces ou même inapplicables. Notons toutefois que nombre de mesures législatives faisant partie de lois antérieures manquaient précisément à ce principe. Ceci s'applique, en particulier, à la réglementation sur la propriété foncière et aux droits d'usage, à la planification de l'utilisation des sols forestiers, et aux méthodes d'attribution des droits de coupe aux petits entrepreneurs et aux communautés rurales..

Chapitre 1

TENDANCES ET PERSPECTIVES DE LA LEGISLATION FORESTIERE DANS LES PAYS MEMBRES DE L'OAB

1. LOIS FORESTIERES INTEGREES A LA LEGISLATION SUR LES RESSOURCES NATURELLES

1.1 De l'exploitation du bois à l'aménagement intégré des terres

La législation forestière régleme un secteur essentiel de l'espace rural, et de ce fait représente un volet important de la législation sur les ressources naturelles au sens le plus large. Les lois forestières récemment adoptées dans les pays membres de l'OAB s'éloignent graduellement d'une réglementation exclusivement axée sur l'exploitation du bois et le contrôle de la coupe pour s'orienter de plus en plus vers la planification et l'aménagement intégré des terres boisées. En outre, elles tendent à proposer des mesures visant directement l'environnement et la conservation de la nature.

1.2 Objectifs de l'aménagement des ressources

Presque toutes les lois forestières en vigueur dans les pays membres de l'OAB tiennent compte des fonctions et des usages multiples de la forêt dans le domaine de la protection de l'environnement et de la production de matière première. Il y est fait mention généralement soit dans l'énoncé des objectifs de la loi, soit dans la définition de la couverture végétale et des forêts protégées. On peut citer les exemples suivants:

- Cameroun: Les objectifs de la loi sont la conservation, l'exploitation et la mise en valeur des ressources forestières, fauniques et halieutiques (Régime for. 1981, Art. 1). Les forêts englobent les terres susceptibles de fournir du bois ou des produits autres qu'agricoles, à abriter la faune et à exercer un effet indirect sur le sol, le climat ou le régime des eaux (Art. 3).
- Congo: Les forêts de protection ont pour vocation la conservation ou la restauration des peuplements forestiers, de la flore, de la faune, des sols et systèmes hydrauliques (Code for. 1974, Art. 3, 2^o). L'utilisation des ressources doit être organisée de manière à éviter la destruction du domaine, à assurer sa permanence, son expansion et son exploitation dans des conditions rationnelles (Art. 23).
- Guinée équatoriale: La forêt représente une richesse naturelle qu'on doit conserver au bénéfice des générations présentes et futures; elle doit être exploitée de façon rationnelle et constante (Cod. for. 1981, Enoncé des motifs). La forêt fournit du bois et autres produits forestiers et assure la protection des sols, du régime des eaux et l'habitat pour la faune (Art. 2).
- Gabon: L'objectif de la loi est de promouvoir une gestion rationnelle des ressources du domaine forestier, de la faune, et de la pêche en vue d'accroître la contribution du secteur forestier au développement économique, social, culturel et scientifique du pays (Code for. 1982, Art. 1 et 3). Une telle gestion nécessite en particulier une connaissance plus approfondie des ressources disponibles, un meilleur équilibre entre exploitation et renouvellement des ressources, et, si besoin est, la reconstitution de

ces ressources en vue d'en garantir la pérennité (Art. 2, § 1, 2, 3). Sont qualifiées forêts, les périmètres capables de fournir du bois ou des produits forestiers, d'abriter la faune et d'exercer un effet direct ou indirect sur le sol, le climat ou le régime des eaux (Art. 9).

- Ghana: La constitution de réserves forestières a pour objectif le maintien ou la reconstitution de la couverture végétale destinée à assurer l'approvisionnement en eau, la protection de la forêt et des cultures agricoles avoisinantes et l'approvisionnement des villages en produits forestiers (Loi for. 19 Art. 4). L'aménagement intégré des ressources relève également de la "Commission forestière" (Forestry Commission), créée en 1982 et dont l'une des responsabilités est de surveiller l'utilisation de la forêt et de ses produits, de formuler des recommandations concernant sa gestion, y compris le gibier et la faune sauvage, et d'assurer que la forêt soit conservée et protégée en tant que ressource économique (Loi 42.1982, Sec. 34, a, c).
- Côte d'Ivoire: On peut créer des périmètres de protection comprenant des terrains menacés par l'érosion et les bassins versants des sources (Cod. for. 1965, Art. 2). Le domaine permanent de l'Etat est destiné à la production de matière première et au maintien de l'équilibre écologique, tandis que le domaine rural de l'Etat constitue une réserve de terres à vocation agricole (Décret 78/231, Art. 2).
- Libéria: Les forêts représentent une partie importante des ressources naturelles du pays. Elles peuvent contribuer au bien-être économique et social et sont destinées à fournir à la communauté des biens et services. Leur conservation et exploitation doivent se faire judicieusement, conformément aux restrictions visant à assurer la pérennité des bénéfices qu'elles dispensent (For. Act 1953, Introduction).
- Tanzanie: La forêt comprend toutes terres capables de fournir du bois ou autres produits forestiers, d'exercer une influence sur le climat ou le régime des eaux ou d'abriter le bétail et la faune sauvage (Draft Law 1982, Sec. 2).
- Zaïre: La forêt comprend les terrains capables de produire du bois et des produits forestiers ou d'exercer un effet indirect sur le climat, le régime des eaux et le sol (Décret 1949, Art. 1).

1.3 Politique d'utilisation des terres forestières

Une nouvelle législation, ou son remaniement, offrirait l'occasion d'introduire des dispositions permettant d'affecter de façon plus systématique les sols forestiers à une utilisation rationnelle en accord avec les diverses exigences du développement national. Elle permettrait de satisfaire le besoin de beaucoup de pays de destiner plus de terres au développement de l'agriculture permanente et d'absorber, de ce fait, l'accroissement de la population rurale, et, en même temps, de préserver un certain pourcentage de forêts pour la production soutenue du bois, la protection de l'environnement et l'extension des forêts communautaires.

1.4 Comment assurer un aménagement à long terme

La récolte du bois dans la zone tropicale humide est, d'une façon générale, toujours à un stade d'exploitation. Seuls les meilleurs arbres d'un petit nombre d'essences sont extraits lors de la première mise en exploitation. La production future des forêts naturelles, et avant tout la récolte d'un second cycle d'exploitation, dépendra principalement de l'utilisation des essences laissées sur pied par la première coupe, de l'accroissement des arbres de petit diamètre et de la régénération naturelle intervenue sans traitement sylvicole. Pour ce type d'utilisation extensive, les règles les plus urgentes à

imposer aux exploitants sont: la prescription d'un diamètre minimum d'abattage, l'interdiction de revenir dans les zones écrémées avant le second cycle de coupe et l'application de la "coupe annuelle autorisée".

La mise en pratique d'un tel régime de coupe représente le premier pas vers une stratégie d'aménagement à long terme. Dans une phase ultérieure, quand la politique nationale d'utilisation des sols aura défini les zones à aménager en forêts permanentes, il sera indispensable d'adapter les volumes annuels de production aux principes du rendement soutenu en tenant compte de l'accroissement des peuplements restants, de la régénération naturelle et/ou du reboisement.

1.5 Perennité des ressources naturelles

Presque tous les pays membres de l'OAB se sont efforcés d'améliorer leur législation forestière de façon à permettre l'introduction de méthodes d'aménagement à long terme et de mesures visant l'utilisation rationnelle des ressources forestières. On trouvera ci-après des règlements en vigueur appliqués à l'aménagement qui indiquent qu'un certain nombre de concepts fondamentaux ont été graduellement introduits dans la législation.

Il faut cependant admettre que la nécessité d'adapter les volumes annuels de coupe au potentiel de production soutenue de la forêt n'a pas encore été pleinement acceptée dans les différentes lois et réglementations. C'est pourquoi il sera essentiel, lors des prochains remaniements des textes législatifs, d'introduire des articles plus spécifiques et immédiatement applicables qui reflètent le principe généralement admis de la pérennité des ressources naturelles.

1.6 Aménagement de la faune, parcs nationaux, protection de la nature: éléments de la législation forestière

La plupart des pays membres de l'OAB ont reconnu l'importance de l'aménagement de la faune et de la conservation de la nature et, de ce fait, ont commencé à adopter des mesures législatives liées plus spécifiquement à la fonction écologique des forêts et terres à vocation forestière. Des lois forestières d'un certain nombre de pays (Cameroun, Guinée équatoriale, Gabon, Libéria) contiennent des dispositions à cet égard et s'appuient sur le concept élargi des fonctions multiples de la forêt. Ainsi, les nouvelles lois du Cameroun et du Gabon comprennent des articles particulièrement significatifs portant sur la possibilité de créer des parcs nationaux, des réserves naturelles entièrement protégées, des aires protégées d'aménagement de la faune et des sanctuaires. Elles prévoient également la création de "game ranches" où l'aménagement de la faune et de la chasse sont soumis à des mesures spécifiques de développement et de promotion.

1.7 Aménagement de la faune et parcs nationaux soumis à une législation spécialisée

L'autre méthode consiste à établir des lois et règlements spécifiques pour la protection de la faune et le contrôle de la chasse, l'aménagement des parcs nationaux et la conservation de la nature. Une corrélation étroite existe évidemment entre des lois forestières portant principalement sur la production ligneuse et l'utilisation de la matière première et cette législation spécialisée. Parmi les pays membres de l'OAB qui ont choisi ou envisagent de choisir cette méthode sont le Congo, la Côte-d'Ivoire, le Ghana, le Nigéria, la Tanzanie et le Zaïre 1/.

1/ Ce recueil de lois traite principalement de la gestion et de l'aménagement des forêts ainsi que de leur développement industriel. C'est pourquoi l'aménagement de la faune et les parcs nationaux n'ont pu être examinés en détail. Pour plus de renseignements on pourra consulter la récente étude FAO de du Saussay (1981): "La législation sur la faune et les aires protégées en Afrique".

1.8 Développement de la pêche continentale

Dans la plupart des pays francophones de l'Afrique occidentale et centrale, le développement de la pêche dans les rivières ou les étangs a été traditionnellement associé au secteur forestier et relève donc de la même administration publique ^{1/}. C'est pourquoi les lois forestières du Gabon et du Cameroun contiennent des mesures s'y rapportant. Les dispositions prises par ce dernier pays apparaissent particulièrement bien fondées et orientées vers une gestion active.

1.9 Législation complémentaire

Parmi les lois qui ont un impact sur le développement des ressources forestières, il faut citer:

- la législation sur la planification des sols qui affecte profondément la portée et l'efficacité du code forestier. Les dispositions se référant au classement, à la délimitation et l'aménagement des forêts de production et de protection, comme celles sur l'extraction du bois utilisable sur les terres destinées au développement agricole, doivent s'appuyer sur une planification des sols au niveau régional et national et à sa mise en application;
- le droit foncier qui donne une orientation à la constitution du domaine forestier de l'Etat, des forêts des collectivités et des fermiers;
- la législation sur le développement rural et, en particulier, la législation agraire qui influencent fortement la politique d'intégration de la forêt au développement rural et dont les dispositions devront être harmonisées pour en accroître l'efficacité;
- les lois concernant la conservation des sols et la réhabilitation des terres qui sont étroitement liées à la législation forestière car la protection des bassins versants et la réhabilitation des terrains dégradés dépendent, en fait, du maintien de la couverture végétale ou d'un reboisement de protection. Une législation spécifique sur la conservation des sols a ainsi été promulguée au Nigéria.

2. CONSTITUTION DU DOMAINE FORESTIER ET CLASSIFICATION DES TERRES FORESTIERES

2.1 Domaine forestier permanent

La législation de tous les pays membres de l'OAB prévoit la possibilité de constituer des réserves forestières permanentes ou forêts domaniales. Les lois du Gabon et du Cameroun stipulent qu'au moins 20% du territoire national de chaque pays doivent être classés domaine forestier permanent. Les lois comprennent généralement des articles détaillés sur la procédure de classement et son impact sur l'exercice des droits d'usage. La réglementation des pays anglophones est à ce sujet plus élaborée et permet à la population locale de participer plus largement à l'enquête précédant la constitution d'une forêt classée.

La récolte du bois en forêt classée est généralement soumise à des restrictions; dans certains pays, des contrats d'exploitation ne peuvent pas être octroyés dans les forêts classées.

^{1/} Le développement de la pêche en mer fait généralement l'objet d'une législation spécialisée sur la pêche. Voir FAO (1982): "Compendium de la législation sur la pêche: Région du COPACE".

2.2 Classification du domaine forestier permanent d'après ses principales fonctions

Le domaine forestier permanent peut être classifié en tenant compte de ses fonctions principales: forêts de production, forêts de protection, forêts de récréation et périmètres de reboisement. Les lois forestières de certains pays permettent en outre le classement des terres à vocation forestière en parcs nationaux, réserves naturelles partiellement ou totalement protégées, sanctuaires et zones d'aménagement de la faune.

2.3 Etablissement des terres à vocation forestière permanente

Le classement en terres à vocation forestière permanente suit une évolution dynamique. Du fait de l'accroissement de la population et du changement des conditions socio-économiques des zones rurales, certaines modifications du procédé d'établissement des forêts permanentes peuvent se rendre nécessaires. C'est pourquoi la législation forestière prévoit que des zones de forêt permanente puissent dans certaines circonstances être déclassées. Le déclassement d'une forêt est prononcée par loi ou décret.

Le Nigeria et la Tanzanie ont doté leurs lois forestières d'une grande flexibilité en ce qui concerne l'établissement et la gestion du domaine forestier permanent. La Côte-d'Ivoire a récemment adopté une réglementation qui lui permet de réviser entièrement son système de classement.

2.4 Forêts protégées

Dans la plupart des lois, les forêts qui n'ont pas encore fait l'objet d'un classement sont considérées comme forêts protégées. Au Cameroun, le terme "forêt des collectivités" et, en Côte-d'Ivoire, l'expression "domaine forestier rural" sont utilisés dans ce sens. Une partie des forêts protégées peut éventuellement être incorporée au domaine permanent tandis que d'autres peuvent être affectées à l'agriculture.

Les dispositions concernant les forêts protégées portent généralement sur la protection de certaines essences et de certaines catégories de produits utilisés par la population locale. La plupart des lois prescrivent également l'application d'un diamètre minimum d'abattage.

2.5 Coupes de récupération

La réglementation actuelle contient peu de mesures suffisamment souples pour régler les problèmes des terres boisées devant éventuellement être incorporées au domaine agricole. La Côte-d'Ivoire a récemment adopté des mesures sur la gestion du domaine forestier rural qui, à cet égard, sont d'un intérêt certain.

Sur les terrains boisés destinés à l'agriculture tous les arbres utilisables doivent être enlevés avant que ne commencent les opérations de développement agricole. Au Cameroun, au Ghana et au Libéria des dispositions spécifiques rendent systématiques les coupes de récupération.

2.6 Catégories de forêts définies légalement dans les pays de l'OAB

La classification des terres à vocation forestière en vertu de leurs fonctions peut varier considérablement d'un pays à l'autre. Elle suit toutefois dans l'ensemble le schéma indiqué précédemment. Ci-après sont décrites les différentes catégories de terres boisées telles qu'établies dans le droit forestier des pays membres de l'OAB. Les réserves de faune sauvage et les parcs nationaux ne sont cités que si les lois forestières elles-mêmes en font mention.

- Cameroun: Le domaine permanent de l'Etat comprend les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux, les sanctuaires à espèces végétales et animales, les réserves de faune, les forêts de production, de protection et de récréation, les plantations forestières, les parcs zoologiques et botaniques et les périmètres d'aménagement et d'utilisation rationnelle de la faune. Une distinction similaire n'est cependant pas prévue pour les forêts classées des collectivités publiques et pour celles des particuliers. Les forêts du domaine national s'étendent sur des terres qui ne font pas encore partie du domaine forestier permanent. Leur statut est comparable à celui des forêts protégées de plusieurs autres pays membres de l'OAB.
- République centrafricaine: Le domaine classé de l'Etat comprend les forêts domaniales, les réserves de faune et de flore, les réserves naturelles intégrales et les parcs nationaux. Les forêts appartenant aux collectivités locales ou aux établissements publics constituent les forêts soumises. Les zones boisées restantes forment le domaine forestier coutumier dont le statut correspond à celui des forêts protégées.
- Congo: Toutes les forêts font partie du domaine privé de l'Etat. Le domaine forestier permanent est composé comme suit: forêts de production et de protection, parcs nationaux, réserves naturelles, réserves naturelles intégrales et forêts de développement des collectivités locales. Celles n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de classement sont considérées comme forêts protégées.
- Guinée équatoriale: Les forêts sont uniquement classées en forêts de l'Etat, des communes et des particuliers. La loi forestière ne comprend aucun article traitant de la pérennité de la couverture végétale ni des différentes catégories de forêts définies selon leurs fonctions.
- Gabon: Les forêts permanentes du domaine de l'Etat se répartissent en forêt de production à vocation permanente, en périmètre de reboisement, en parcs nationaux à vocation forestière, en forêts de protection, en forêts de récréation, jardins botaniques et sanctuaires de certaines espèces végétales, et aires d'exploitation rationnelle de faune. Les forêts domaniales non classées comme domaine forestier permanent appartiennent aux forêts protégées et font partie du domaine privé de l'Etat.
- Ghana: Le code forestier se réfère uniquement aux réserves forestières qui peuvent en principe comprendre des terres gouvernementales, des terres de communautés tribales ou des "Stool Lands", ainsi que des terres privées. Dans la pratique, les réserves forestières sont constituées sur les terres tribales et les "Stools Lands". Toute terre boisée n'ayant pas été classée comme réserve forestière peut être déclarée périmètre de protection en vertu de l'Art. 12 du Décret 273/74. Il s'ensuit qu'il sera interdit de cultiver sans une licence, d'endommager les arbres et d'allumer inconsidérément des feux en forêt.
- Côte-d'Ivoire: Le domaine forestier permanent de l'Etat comprend les forêts classées, les périmètres de protection et les périmètres de reboisement. Les dispositions prises récemment se réfèrent à ces catégories en tant que domaine permanent de l'Etat. Les autres forêts domaniales ont le statut des forêts protégées et sont maintenant désignées comme domaine forestier rural de l'Etat. La loi reconnaît également le statut des forêts enregistrées et immatriculées en faveur des collectivités et des particuliers, mais ne distingue pas entre forêts à vocation permanente ou à vocation temporaire.
- Libéria: La loi forestière prévoit le classement de réserves forestières de l'Etat gérées comme forêts domaniales. Elle permet également la création de forêts de collectivités publiques à vocation temporaire. De telles forêts sont protégées et

peuvent éventuellement être classées comme réserves forestières de l'Etat. Il existe en outre un statut pour les forêts communautaires de superficie mineure et pour les parcs nationaux, tous deux appartenant au domaine forestier permanent. La loi ne contient aucun article concernant les forêts appartenant à des particuliers qui font l'objet d'une réglementation plus récente.

- Nigeria: La législation prévoit la constitution de réserves forestières de l'Etat ainsi que de réserves forestières des autorités coutumières (Native Authorities) et des conseils d'administration locaux (Local Government Council). Ces deux catégories de réserves ont le statut de forêts permanentes. D'autres massifs peuvent être déclarés forêts protégées de l'Etat, ou forêts protégées des autorités coutumières et des conseils d'administration locaux. Cette déclaration précède la demande formelle de classement d'une réserve forestière. On trouve également des dispositions autorisant la création de forêts communales à la demande de toute communauté traditionnelle. La loi ne comporte aucun article concernant les forêts des particuliers.
- Tanzanie: La loi forestière établit la différence entre les forêts non classées, les réserves forestières provisoires de l'Etat, les réserves forestières de l'Etat et les réserves forestières des autorités locales. Ces dernières forment le domaine forestier permanent du pays. Les réserves forestières des autorités locales comprennent celles des conseils de districts, des conseils de villes et municipalités, des conseils locaux, et de villages. Les forêts sur terrains privés ne sont mentionnées qu'en fonction des conventions des terres (Dedication Conventions) et de l'évaluation des ressources naturelles dans les bassins versants.
- Zaïre: Le décret de 1949 sur le régime forestier porte constitution de forêts classées sur les terres domaniales, sur les terres à reboiser pour des raisons de protection, et sur les terres appartenant aux communautés traditionnelles. Les massifs boisés non déclarés forêts permanentes sont considérés forêts protégées. Les forêts des particuliers sont en principe reconnues et soumises à certaines restrictions quant à leur déboisement.

3. DROITS COUTUMIERS ET PROPRIETE DES TERRES BOISEES

3.1 Importance des droits d'usage coutumiers

Les droits d'usage sont généralement traités en détail dans la législation forestière des pays membres de l'OAB. Ils représentent un élément essentiel du droit forestier en vigueur qui admet l'interdépendance de la population rurale et de son environnement forestier. Leur application contribue à assurer des moyens d'existence aux agriculteurs et aux villageois. Les usages coutumiers englobent généralement:

- l'utilisation des arbres, des arbrisseaux, du bois mort ou des branches comme bois de feu;
- la coupe d'arbres comme bois de construction ou de palissades;
- la récolte de produits forestiers secondaires tels que l'écorce, le caoutchouc, le latex, la gomme, la résine, les fruits et les noix;
- la récolte de produits secondaires autres que ceux provenant des arbres, tels que les plantes médicinales ou comestibles, les fibres, le copal, le miel, les pierres, la latérite et les pierres à chaux;

- l'exercice de la chasse et de la pêche;
- le pâturage en clairières et l'utilisation de branches et de feuilles pour le fourrage;
- la pratique de l'agriculture de subsistance;
- les droits de passage et d'utilisation des eaux.

3.2 Réglementation des droits d'usage

Les droits d'usage ne peuvent être pratiqués de la même façon sur les différentes catégories de forêts. Dans les forêts non classées, ils s'exercent en général librement selon les traditions et les coutumes. Les règlements ne limitent que certains usages ou méthodes qui mettraient en danger la pratique future de ces droits. Si, toutefois, certains périmètres ont été classés et délimités comme faisant partie du domaine forestier permanent, les droits de la population locale sont énoncés plus minutieusement et soumis à des restrictions quantitatives et qualitatives. Le déboisement à des fins d'agriculture de subsistance peut, par exemple, être admis dans les forêts protégées, tandis qu'il est généralement interdit dans les forêts classées. Le pâturage est habituellement autorisé dans les forêts non classées, mais est exclu ou strictement limité dans le domaine forestier permanent. Les usages coutumiers peuvent être également totalement interdits ou même abolis dans certaines forêts domaniales, soit par voie réglementaire, soit par une convention locale qui accorde aux villageois des compensations.

3.3 Autorisation administrative et redevances

L'exercice des droits d'usage, pratiqué dans un cadre légal, est en principe libre de redevances et peut s'effectuer sans autorisation formelle. Dans de nombreux cas les règlements en vigueur prévoient cependant que l'exercice des droits d'usage fasse l'objet de permis spéciaux et soit soumis au paiement d'une redevance. Un tel procédé est contraignant pour les villageois autant que pour l'administration locale, et il n'est pas certain que ce genre de réglementation soit indispensable ou justifié. Dans certaines circonstances, l'introduction de mesures administratives réglementant les droits d'usage est probablement nécessaire, notamment si la pratique des usages conduit à des excès ou produit des effets dévastateurs. Dans l'ensemble, il serait plus judicieux de ne prévoir la délivrance de permis et le paiement d'une redevance que si certaines conditions l'exigent. Il incomberait alors aux institutions locales de déterminer si de telles mesures sont nécessaires.

3.4 Gestion des droits d'usage

Si l'on examine les mesures qui réglementent actuellement les diverses formes d'utilisation de la forêt par la population locale, on a l'impression que les droits d'usage sont considérés plutôt comme une charge inévitable mais dangereuse pour les ressources forestières. De ce fait, ils sont tout juste tolérés par la réglementation et les administrations responsables. Bien que ces droits d'usage revêtent une importance considérable pour la vie quotidienne et que, par conséquent, ils conditionnent l'attitude des ruraux envers la forêt, leur impact social n'est guère pris en considération. On ne trouve que rarement des mesures prescrivant l'immatriculation des usages locaux et coutumiers en tant que droits établis en faveur de certaines communautés ou collectivités. Lorsque ces mesures sont projetées, c'est habituellement pour constituer une forêt classée avec l'objectif probable de limiter ou même abolir les usages. De même on trouve peu de mesures et de procédures administratives permettant d'adapter les droits coutumiers à la productivité à long terme des ressources.

Il conviendrait, à cet égard, de renforcer les aspects positifs de la législation forestière. Les lois devraient être le support d'une gestion active des forêts et des terres à vocation forestière visant à satisfaire les besoins locaux. Elles devraient encourager et faciliter la participation locale et rendre responsables les communautés rurales des décisions à prendre dans les zones forestières où les droits d'usage sont primordiaux. Les règlements en vigueur au Nigeria et en Tanzanie, et à un moindre degré au Ghana, donnent des exemples positifs d'une telle approche.

3.5 Exploitation industrielle du bois et récolte des produits forestiers à des fins commerciales

L'utilisation de la forêt de la part des communautés locales (que ce soit sous la forme de droits coutumiers, d'autorisations particulières ou d'une pratique simplement tolérée) doit être prise en considération dans le contexte de l'exploitation industrielle du bois ou de tout autre usage commercial de la forêt. Ceux-ci font généralement l'objet de permis et contrats octroyés conformément à la loi forestière. Ils peuvent néanmoins affecter les intérêts de la population locale.

Lorsqu'une exploitation à grande échelle dégage de nouvelles zones, la chasse peut subitement devenir plus difficile ou même impossible à exercer. Les arbres utilisés traditionnellement par la population locale peuvent être abattus par les exploitants lors des opérations de coupe. Le bois, que les artisans ou les commerçants villageois pourraient utiliser comme matière première, est exploité par les entreprises contractantes. Des produits tels que les noix ou la résine, que les villageois récoltent ou transforment pour gagner leur vie, sont commercialisés par des personnes vivant hors de la communauté.

3.6 Protection des droits d'usage dans les exploitations

Les lois, les règlements, les contrats individuels de presque tous les pays prévoient que les opérations effectuées dans les concessions ne doivent pas entraver l'exercice des droits d'usage de la population locale. Certaines essences ou catégories de produits forestiers, ou même des périmètres situés à proximité des villages, peuvent être exclues des opérations de coupe menées à l'échelle commerciale.

3.7 Maintien de l'environnement pour l'exercice des droits d'usage

Les intérêts de la population locale peuvent cependant être lésés en dépit des permis ou des contrats imposant le respect des droits coutumiers par les contractants. Ainsi, si les activités d'exploitation ont provoqué le déboisement de la forêt et, partant, la disparition du gibier, la population locale ne pourra plus exercer ses droits de chasse. Cette inconséquence provient, encore une fois, du fait que les usages sont tolérés mais non inscrits en tant que droits spécifiquement déterminés et quantifiés. Il en résulte que lorsque l'exploitation à grande échelle, ou l'utilisation commerciale de certains produits forestiers, perturbe fortement l'environnement, l'exercice des droits coutumiers devient marginal ou impossible.

On devrait par conséquent approfondir la question de la compatibilité de l'exploitation industrielle du bois, ou d'autres utilisations commerciales à grande échelle de la forêt, avec le maintien des usages coutumiers s'exerçant sur les arbres et dans les forêts. Ceux des pays membres de l'OAB qui ont délivré, ou sont sur le point de le faire, des contrats d'exploitation ou de grandes concessions, devraient revoir les règlements et les modalités des contrats afin de garantir et de faciliter la pratique des usages locaux.

3.8 Abolition des droits d'usage et compensations

Il peut être indispensable de limiter et même d'abolir l'exercice de certains droits d'usage en contraste avec une gestion saine de la forêt, ou préjudiciables au maintien de la couverture végétale. De telles restrictions se justifient et sont essentielles si l'on veut protéger les ressources dans l'intérêt futur de la communauté et assurer la stabilité de l'environnement. L'exemple type est l'interdiction de déboiser et le contrôle du pâturage dans les forêts à fortes pentes qui exercent une fonction importante de protection. De telles restrictions ou interdictions ne seront cependant respectées que si elles sont expliquées à la population. Là où les droits d'usage ont été formellement reconnus, il sera nécessaire de négocier les restrictions envisagées avec les personnes concernées et leur offrir une compensation adéquate. Une compensation particulièrement efficace consiste à classer certains périmètres de forêt en faveur des collectivités et des communautés.

3.9 Jouissance et propriété de la forêt

Le problème du statut foncier d'une terre forestière se pose en principe pour toutes les catégories de forêt qu'elles soient détenues par l'Etat, les collectivités ou les particuliers. La jouissance et la propriété ne sont pas toujours fixées de façon définitive et peuvent être sujettes à des modifications. C'est généralement le cas des forêts et terres à vocation forestière n'ayant pas encore fait l'objet d'une procédure de classement. Dans plusieurs pays membres de l'OAB, seul un pourcentage limité de forêts a été intégré de manière définitive au domaine forestier de l'Etat ou des collectivités. Les terres à vocation forestière restantes sont en général sous un régime foncier relativement souple et une partie d'entre elles pourrait éventuellement être constituée en forêts des collectivités.

3.10 Forêts domaniales

Les forêts domaniales existent dans tous les pays membres de l'OAB; au Cameroun, au Congo, en Guinée équatoriale, au Gabon, en Côte-d'Ivoire, au Libéria et au Zaïre, les forêts classées et les forêts protégées appartiennent généralement au domaine de l'Etat. La forêt domaniale y est donc la forme la plus répandue ou même exclusive de propriété forestière. En conséquence, les lois forestières contiennent des mesures axées principalement sur l'exploitation et l'aménagement du patrimoine forestier de l'Etat.

3.11 Forêts des collectivités

Le terme forêt des collectivités englobe toutes les formes de jouissance et de propriété de plein droit sur une terre à vocation forestière exercées par des groupes de personnes formellement constitués ou par des communautés. Cette définition s'applique en premier lieu au régime foncier des circonscriptions administratives et politiques telles que les villes et les villages. En second lieu, elle comprend les forêts ou terres à vocation forestière dont les droits de jouissance ou de propriété sont exercés par des groupes reconnus ou des entités rurales tels que les organisations tribales et coutumières ou les conseils des collectivités locales.

Les lois forestières de tous les pays membres de l'OAB - à l'exception du Gabon - comprennent quelques réglementations sur les forêts des collectivités. Au Congo, la forêt fait partie du domaine de l'Etat; toutefois, un nouvel article a été introduit dans la loi permettant la constitution de forêts en faveur du développement des collectivités locales.

Le statut foncier des terres des collectivités locales est un facteur important sinon essentiel de la situation forestière au Ghana, au Nigeria et en Tanzanie. Les lois forestières de ces pays comprennent une réglementation détaillée sur la constitution, l'exploitation et la gestion des forêts des collectivités. Ces réglementations pourraient intéresser ceux des Etats membres de l'OAB qui désirent favoriser le développement forestier rural.

3.12 Diverses formes de forêts communautaires

Les forêts communautaires peuvent être établies sous des régimes fonciers variés. La forme la plus évoluée est celle de la propriété acquise après enregistrement de titres. La propriété de plein droit implique pour les communautés le privilège d'utiliser et de bénéficier entièrement de leur forêt. Elle donne par exemple la possibilité - du moins en principe - d'accorder des licences d'exploitation et des permis, d'affermier, d'échanger ou de vendre la terre elle-même. L'usage du plein droit de propriété d'une forêt communautaire est toutefois soumis à de nombreuses règles et restrictions fixées par la législation forestière et le droit administratif. Cette forme de propriété se trouve rarement dans les pays membres de l'OAB.

Le second type de régime foncier s'appliquant à une forêt communautaire est l'acquisition de la terre sous une forme quelconque de jouissance collective qui autorise les membres de la communauté à utiliser la forêt dans certaines conditions. C'est généralement le système foncier le plus répandu dans les pays membres de l'OAB où les forêts communautaires ont une certaine importance. On trouve également une forme de co-propriété entre l'Etat et les collectivités tel, par exemple, le maintien des forêts communautaires sous tutelle du Gouvernement.

Le statut légal des forêts sous toutes ses formes de propriété ou jouissance varie considérablement et ne peut être décrit en détail que dans le contexte de la situation juridique de chaque pays.

3.13 Réglementations concernant la gestion des forêts communautaires

Il faut que les objectifs prioritaires déterminant la création de forêts communautaires et les principaux usages et profits que pourra en retirer la communauté soient clairement énoncés. On devra aussi tenir compte du fait que le potentiel de ces forêts est limité et qu'un équilibre doit être établi entre les besoins locaux et la productivité à long terme des ressources.

Les lois forestières du Ghana, du Nigeria et de la Tanzanie comprennent des articles sur la gestion et le développement des terres forestières communautaires. Ces dispositions se réfèrent d'une manière générale à l'utilisation des arbres et des produits secondaires par les communautés, au reboisement, au principe du rendement soutenu et aux plans d'aménagement, aux versements d'un certain pourcentage des revenus de la forêt pour financer sa gestion, et à l'assistance technique fournie par le service forestier. Ce sont les règlements et prescriptions d'aménagement que les communautés ont agréés avec l'approbation des services publics compétents qui constituent le cadre le mieux adapté à l'utilisation des forêts communautaires. Tel est par exemple le cas au Nigeria et en Tanzanie où des mesures réglementaires sur l'utilisation et la gestion des forêts communautaires sont prises par arrêté des autorités locales.

Dans les autres pays membres de l'OAB, on ne trouve dans la législation que peu de références au système de gestion des terres forestières communautaires.

3.14 Forêts des particuliers

La forêt privée est reconnue dans les lois du Cameroun, de la Guinée équatoriale, de la Côte-d'Ivoire, du Libéria, de la Tanzanie et du Zaïre. Toutefois, son importance y est très limitée du fait que les forêts tropicales humides sont presque toujours propriété publique. La forêt privée est donc généralement réduite à de petits lots individuels provenant de plantations effectuées par les agriculteurs ou les villageois. Les mesures prises dans la législation forestière portent habituellement sur la délivrance de permis et d'autorisation d'exploitation. Peu ou rien n'y est prescrit sur l'aménagement et le développement. Au Libéria où se trouvent quelques propriétés plus importantes, une réglementation prévoyant des mesures d'assistance par l'Autorité de développement forestier, vient d'être adoptée.

4. METHODES D'ATTRIBUTION DES DROITS D'EXPLOITATION

4.1 Contrats d'exploitation forestière, licences et permis de coupe

Le service forestier n'est pas toujours en mesure d'organiser directement en régie l'exploitation de grands massifs au stade initial du développement forestier. On a généralement recours à l'intervention de sociétés privées et/ou d'agences spécialisées semi-autonomes pour organiser les opérations d'exploitation. Dans tous les pays membres de l'OAB, les contrats d'exploitation, les licences et les permis de coupe jouent un rôle de tout premier plan dans l'utilisation de la matière première.

4.2 Amélioration des procédures d'attribution des droits d'exploitation

Des efforts considérables ont été accomplis, au cours des deux dernières décennies, par plusieurs pays membres de l'OAB en vue d'améliorer la procédure et la substance des permis et contrats régissant l'attribution des droits d'utilisation de la matière première sur domaine public. Les effets négatifs qu'ont eus les anciens permis et licences et la valeur croissante des bois tropicaux de haute qualité ont rendu indispensable l'introduction de systèmes plus cohérents d'attribution des droits d'exploitation. On trouve par exemple au Congo, au Gabon, et au Libéria des dispositions législatives ou contractuelles concernant les contrats d'exploitation à long terme qui méritent d'être examinées.

4.3 Réglementations sur l'octroi et la mise en application des contrats forestiers

Les gouvernements se sont efforcés d'élaborer une réglementation adéquate qui tienne compte:

- du rapport entre les ressources à céder en termes de superficie forestière, de durée du contrat et d'importance des investissements, et le niveau de transformation;
- de la préparation et la mise en application des contrats d'exploitation conformément aux règles d'aménagement forestier;
- de l'introduction de clauses destinées à encourager le développement des infrastructures sociales et économiques dans les zones attribuées et à promouvoir la formation de personnel national;
- de l'encouragement à la transformation locale, en fonction de la restriction des grumes à l'exportation et de l'accroissement de la participation du secteur national aux industries en expansion;

- de la mise en place d'un système de contrôle sur les activités des sociétés détentrices de droits d'exploitation;
- de l'introduction d'un système de fiscalité forestière permettant aux gouvernements de toucher une part plus élevée du prix du bois en tant que valeur résiduelle de la matière première concédée.

4.4 Durée des contrats

Une comparaison de la durée des contrats dans les différents pays montre que:

- des contrats exagérément longs, comme il en a parfois existé, sont en train de disparaître. Environ 20 ans semble être la durée maximale de la plupart des contrats à long terme;
- avec l'introduction des différentes formes de contrat, la durée individuelle des concessions se trouve liée de façon plus réaliste au niveau de l'investissement prévu;
- une politique efficace d'attribution nécessite des accords à court ou moyen terme, mais aussi des contrats à long terme pour mieux coordonner le développement de l'exploitation avec l'implantation de l'industrie forestière;
- un système d'attribution, basé principalement sur des contrats à moyen et long terme, doit s'accompagner de mesures de soutien (création de coopératives, facilités de crédit) destinées aux exploitants nationaux qui sans elles éprouveraient des difficultés à étendre leurs activités à l'industrie de transformation du bois.

4.5 Réglementation sur la durée maximale des contrats des pays membres de l'OAB

Au Cameroun, des permis d'exploitation renouvelables sont délivrés pour une période de 5 ans. En République centrafricaine, de grandes concessions sont normalement attribuées pour 15 ans. Le Congo a introduit de nouvelles mesures permettant l'octroi de contrats de transformation à durée négociable (par exemple 15 ans) et de contrats d'exploitation pour des périodes n'excédant pas 7 ans. En Guinée équatoriale, la durée maximale d'une concession est de 20 ans.

Les textes réglementaires de 1968 du Gabon offraient la possibilité d'attribuer des permis industriels pour une période ne pouvant dépasser 30 ans. La nouvelle loi forestière ne fixe pas de période limite mais détermine que les différentes catégories de permis et de contrats, de même que les procédures d'attribution, seront établies par voie réglementaire.

La Côte-d'Ivoire avait déjà introduit entre 1965 et 1968 des contrats de différentes durées. Des permis de 5 ans étaient accordés à des entreprises d'exploitation, de 10 ans à des entreprises avec scierie, et de 15 ans à des unités intégrées de transformation du bois. Les permis arrivés maintenant à expiration sont généralement renouvelés pour des périodes de 5 ans. Au Libéria, la durée des contrats à long terme est fixée par convention pour une vingtaine d'années en général.

On ne trouve de semblables mesures dans la législation forestière ni au Ghana, ni au Nigeria ni en Tanzanie; la durée des permis et des licences est normalement déterminée cas par cas dans le contrat.

4.6 Superficie des zones attribuées

La superficie des concessions dépend en principe de plusieurs facteurs, parmi lesquels:

- le niveau réel des investissements à engager dans l'exploitation et/ou la transformation du bois;
- la durée du contrat;
- les volumes actuellement et potentiellement exploitables par hectare dans les zones concédées;
- le plan d'aménagement fixant les volumes annuels de coupe.

Plusieurs pays ont suivi ces critères lors de la négociation de nouveaux projets forestiers, le principe étant que la superficie de la zone à octroyer doit être proportionnelle aux besoins annuels en matière première de l'industrie forestière qui sera implantée et à la coupe annuelle autorisée par le plan d'aménagement. Les lois forestières du Cameroun et du Gabon établissent en plus la grandeur maximale d'une concession (200 000 ha) pouvant être assignée à un entrepreneur unique ou à une société et ses filiales.

La loi forestière de Guinée équatoriale détermine précisément le rapport entre la grandeur d'une concession et la durée du contrat. Les zones inférieures à 25 000 ha sont attribuées pour une période de 5 ans; celles entre 25 000 et 50 000 ha, pour 5 ans renouvelables; celles de plus de 50 000 ha, pour 10 ans; et celles dépassant 80 000 ha, pour 10 ans renouvelables pour une période de 5 à 10 ans.

4.7 Contrats d'approvisionnement en matière première basés sur les volumes annuels de production

Le Congo et le Zaïre ont remplacé les contrats d'exploitation basés sur des zones déterminées par des contrats d'approvisionnement en matière première qui garantissent, pour une certaine période, un volume annuel fixe de production d'essences commercialisables. Le principal avantage de ce système est qu'il permet à l'administration publique d'aménager ses forêts avec plus de souplesse. Toutefois, cette méthode ne pourra être appliquée tant qu'on ne pourra pas disposer d'inventaires forestiers précis et de plans d'aménagement techniquement viables.

4.8 Inventaires forestiers, plans d'aménagement et coupe annuelle autorisée

La législation et les contrats d'exploitation de la plupart des pays membres de l'OAB comprennent maintenant des modalités sur la préparation d'inventaires forestiers et de plans d'aménagement. Il n'est toutefois obligatoire de faire précéder l'exploitation par un plan d'aménagement que dans certains pays et uniquement pour les forêts classées.

L'autorisation d'une coupe annuelle déterminée pour chaque contrat d'exploitation et qui fixe les volumes de coupe de l'exploitant est indispensable pour la planification de l'industrie et l'aménagement à long terme des ressources. Les volumes annuels d'exploitation doivent être calculés par essence commercialisable ou par groupe d'essences. Durant la période initiale de l'exploitation, aucune restriction ne sera imposée sur les essences d'un intérêt commercial limité. Au fur et à mesure que les normes d'exploitation deviennent plus rigoureuses (utilisation de bois de qualité inférieure ou d'essences moins connues) la coupe annuelle autorisée sera soumise à des révisions périodiques. On

tiendra compte des massifs forestiers voisinant avec des zones de défrichement ou destinées à être converties (zones de récupération) lors de la détermination des volumes annuels de production.

4.9 Réglementation spécifique dans les pays membres de l'OAB

La nouvelle loi forestière du Cameroun (1981) prévoit que l'exploitation de toute zone boisée sera subordonnée à l'établissement préalable d'un inventaire; des plans d'aménagement sont obligatoires pour toutes les forêts classées domaniales. Cette disposition facilite la planification de l'avancement des coupes en fixant des volumes annuels d'exploitation pour certaines unités régionales. Dans son code forestier de 1974 le Congo introduit des clauses portant sur l'établissement d'unités forestières d'aménagement ainsi que sur la préparation d'inventaires et de plans d'aménagement; elles permettent de déterminer les volumes maxima annuellement exploitables des essences principales. La Guinée équatoriale exige des concessionnaires un avant-projet contenant un inventaire précis.

La loi forestière du Gabon stipule que les inventaires doivent précéder l'ouverture de nouvelles zones à l'exploitation; les exploitants sont tenus à fournir un inventaire des ressources et un plan d'exploitation. Des plans d'aménagement sont obligatoires pour toutes les forêts domaniales ayant fait l'objet d'un classement. Au Libéria la préparation d'un plan d'aménagement est incluse dans le contrat d'exploitation. Au Zaïre, des clauses introduites récemment aux contrats de garantie d'approvisionnement en matière première obligent le promoteur à faire approuver un plan pour les 5 premières années d'exploitation. L'élaboration des plans d'aménagement qui fixent la coupe annuelle autorisée est une pratique courante au Ghana, au Nigeria et en Tanzanie. La loi forestière de ce dernier pays contient des modalités de préparation pour des plans d'exploitation ou d'aménagement des forêts classées de l'Etat.

4.10 Diamètre minimum d'abattage

La législation forestière de nombreux pays fixe, pour les essences commercialisables, un diamètre ou circonférence minimum de coupe. Le diamètre minimum varie généralement entre 50 et 80 cm selon le taux d'accroissement de l'essence. La mesure est prise au-dessus des contreforts, à hauteur de poitrine ou à 4 mètres au-dessus du sol. La détermination d'un diamètre minimum d'abattage est la première règle à appliquer pour empêcher que les arbres de petite dimension soient coupés avant d'avoir atteint leur maturité.

Cette mesure devrait rester en vigueur jusqu'à ce que les forêts fassent l'objet d'aménagements plus élaborés et de traitements sylvicoles plus intensifs.

4.11 Reboisement

Au Libéria, les contrats prévoyaient l'obligation de reboiser certains périmètres de la concession afin d'en assurer l'approvisionnement continu. Cette clause n'a pas eu, en général, le succès escompté, soit parce que les concessionnaires n'ont pas réalisé de plantations forestières, soit parce qu'ils n'avaient pas l'expérience nécessaire pour mener à bien ces opérations. Un nouveau décret assigne à l'administration forestière la tâche d'effectuer ces plantations tandis que le concessionnaire est tenu de verser une taxe de reboisement, calculée par m³ de bois enlevé. Une procédure semblable a été adoptée en Côte-d'Ivoire, au Cameroun, au Congo et au Gabon, où le reboisement est réalisé par les sociétés en régie. Leurs opérations sont financées par des taxes de reboisement et d'aménagement prélevées sur le bois coupé. Au Ghana, au Nigeria et en Tanzanie, les entreprises n'ont pas l'obligation de reboiser; toutes les opérations de sylviculture et de reboisement sont réalisées par le service forestier national. Le Zaïre a récemment introduit un règlement qui laisse aux exploitants la charge de reboiser.

4.12 Statut et utilisation des routes forestières

Les textes réglementaires en vigueur dans les pays membres de l'OAB stipulent d'une manière générale que les exploitants ont le droit de construire des routes forestières dans les limites de leur permis. Ils peuvent également ouvrir, à leurs propres frais, des voies d'évacuation sur les zones attribuées à d'autres exploitants ou bien utiliser leur réseau, étant entendu qu'ils participent aux coûts de construction et d'entretien. Dans certains cas, la construction de routes forestières, en dehors des zones attribuées, peut être assujettie à une autorisation administrative. Les routes forestières construites par les concessionnaires sont normalement considérées comme routes de circulation pouvant être empruntées par le public. Leur accès peut être limité s'il entrave sérieusement les opérations d'exploitation.

4.13 Planification et construction des routes forestières

La législation forestière ou les modalités des contrats contiennent peu d'indications concernant la planification de l'infrastructure de la zone d'exploitation et les normes de construction. On devrait à l'avenir envisager les possibilités d'intégration des principales routes forestières au réseau routier national. Les voies d'évacuation pouvant présenter un intérêt public devront d'abord être identifiées, puis des normes de construction, compatibles avec celles du trafic routier public, seront déterminées, avant que les contrats ne soient délivrés.

4.14 Engagement de la population locale à l'égard de l'octroi des droits d'exploitation

Une partie importante des droits d'exploitation attribués concerne les terres boisées sous tutelle de l'Etat. La population locale n'est en principe pas engagée dans le processus d'octroi ou de renouvellement des contrats. Les nouveaux décrets du Cameroun contiennent des clauses nouvelles stipulant que tous les projets forestiers impliquant la délivrance de grandes superficies sont à présenter à la population locale de la zone concernée. Le projet est soumis à un comité spécial composé de représentants officiels au niveau régional et local, des maires des communes concernées, de chefs traditionnels et de notables, ainsi que de l'exploitant. Les représentants locaux reçoivent les informations et peuvent formuler des avis ou des objections. Cette procédure devrait contribuer à sauvegarder plus efficacement les intérêts de la population rurale et, en particulier, l'exercice de leurs droits d'usage. Elle mériterait d'être considérée par d'autres pays membres de l'OAB également.

4.15 Amélioration des infrastructures

Dans la législation et/ou les contrats de plusieurs pays existait une clause qui obligeait les entreprises à exécuter certains travaux d'infrastructure (construction de dispensaires, entretien de routes communales, fourniture d'eau et d'électricité) en faveur de la population locale. Ces dispositions étant, cependant, souvent mal définies elles ont donné lieu à des conflits. C'est la raison pour laquelle la Côte-d'Ivoire a modifié sa législation et aboli les clauses d'exécution de travaux d'intérêt général.

Comme compensation, les entreprises doivent verser une certaine somme par superficie concédée, destinée à améliorer les conditions de vie des communautés. La loi forestière du Cameroun prévoit le paiement d'une redevance territoriale versée au Fonds d'équipement intercommunal (FEICOM) et d'une participation à la réalisation d'infrastructures socio-économiques qui est reversée en totalité aux communes concernées. Au Congo, la loi forestière stipule que les obligations d'amélioration de l'infrastructure seront détaillées dans un cahier des charges particulier joint à chaque contrat d'exploitation.

5. TRANSFORMATION DU BOIS ET PROMOTION DES ESSENCES PEU UTILISEES

5.1 Principe de l'augmentation de la transformation locale du bois et participation nationale

C'est l'intention de tous les pays membres de l'OAB de créer et de développer le secteur des industries forestières, d'accroître le pourcentage des produits transformés sur place et d'inciter les nationaux à participer plus largement au développement du secteur. Certaines mesures, qui devraient accélérer ce processus, ont été introduites ces dernières années et les lois forestières de plusieurs pays se réfèrent globalement à ces objectifs. En particulier, la loi forestière du Gabon indique comme objectif principal l'utilisation plus rationnelle des ressources et un meilleur contrôle de leur exploitation, la promotion d'industries de transformation de la matière première et une participation accrue des gabonais au secteur forestier. La loi du Congo établit que la matière première sera transformée à l'intérieur du pays et non exportée en grumes et qu'en outre cette opération sera réalisée à proximité des zones forestières. La participation des étrangers à l'exploitation et la transformation devra être réduite conformément aux clauses des contrats.

5.2 Contrats d'exploitation à long terme visant l'implantation ou le développement des unités de transformation

Pratiquement tous les pays membres de l'OAB utilisent les contrats d'exploitation à long terme comme un instrument servant à promouvoir le développement des industries forestières. En règle générale, les contrats couvrant de grandes superficies ne peuvent être octroyés que s'ils sont liés à des unités de transformation, soit à mettre en place, soit à agrandir. Ainsi, la loi forestière du Gabon stipule que les nouveaux permis d'exploitation couvrant des zones de plus de 15 000 ha ne pourront être délivrés qu'à des entreprises engagées dans l'industrie forestière. En Côte-d'Ivoire, la redistribution des permis temporaires d'exploitation dans les périmètres d'approvisionnement s'effectue en faveur des industries déjà implantées ou en projet. On trouve des mesures similaires au Cameroun, au Congo, en Guinée équatoriale et au Zaïre.

5.3 Volumes minimum de grumes exploitées à transformer sur place

Au Cameroun, le décret de 1983 stipule qu'au moins 60 pour cent du bois coupé dans les concessions doivent être transformés sur place. Dans les concessions d'une superficie inférieure à 20 000 ha, le volume minimum à transformer localement doit être respecté; toutefois, l'exploitant a comme option soit de vendre ce volume à d'autres industries, soit de le transformer dans sa propre usine. Dans les concessions d'une superficie supérieure à 20 000 ha, le concessionnaire doit implanter une unité industrielle d'une capacité déterminée. Le pourcentage minimum du volume de grumes exploitées annuellement requis pour la transformation, ainsi que le type d'usine à utiliser, dépendent de la grandeur de la concession octroyée.

La législation forestière du Congo stipule que les contrats de transformation ne peuvent être attribués que si au moins 40 pour cent du bois abattu sont transformés localement. Cette règle ne s'applique cependant que dans le nord du pays. Au sud, les offres de contrat sur les zones forestières ne sont autorisées qu'en cas de transformation locale du bois (100 pour cent pour l'okoumé et au moins 50 pour cent pour les autres essences). En République centrafricaine, des volumes minima de transformation n'ont été jusqu'ici fixés que pour certains contrats.

Au Gabon, 75 pour cent des grumes extraites des zones nouvellement attribuées doivent être transformés sur place.

En Guinée équatoriale, la capacité minimum de transformation d'une usine est calculée selon une formule basée sur la superficie de la concession octroyée. Le Zaïre a pris des mesures assez semblables en calculant le volume minimum à transformer sur place en fonction de la distance du transport à effectuer, de l'emplacement de l'industrie et de ses performances passées. Les volumes autorisés à l'exportation peuvent varier entre 15 et 45 pour cent de la production totale de grumes.

5.4 Restrictions sur les grumes à l'exportation et quota d'approvisionnement en grumes

Les restrictions sur les grumes à l'exportation s'avèrent indispensables si de grandes zones forestières ont déjà été concédées à des entreprises engagées principalement dans l'exportation des grumes. Ces mesures ont pour objectif d'une part d'améliorer le rendement des unités de transformation qui, à cause des difficultés d'approvisionnement en matière première, travaillent en deçà de leur capacité de production et, d'autre part, de faciliter l'implantation d'autres unités industrielles. Les restrictions sur les grumes à l'exportation sont de diverses sortes. Elles peuvent être générales et applicables immédiatement, comme l'interdiction d'exportation de grumes au Nigeria. Elles peuvent être générales, mais espacées dans le temps, telle l'obligation de transformer le bois requise par les contrats d'exploitation du Libéria. Elles peuvent être sélectives comme l'interdiction d'exporter certaines essences au Ghana. Enfin, elles peuvent varier selon les entreprises et être liées au quota d'approvisionnement en grumes comme en Côte-d'Ivoire.

Certains contrats d'exploitation au Libéria stipulent qu'un minimum de 20 pour cent des grumes devra être transformé sur place la première année avec une augmentation de 20 pour cent par an. Au bout de cinq ans, la production totale de grumes devra être entièrement transformée localement.

La Côte-d'Ivoire a établi en 1972 un quota d'approvisionnement en grumes, obligeant les exportateurs à délivrer une partie de leur production aux industries forestières installées dans le pays. Les grumes à l'exportation, provenant d'essences autres que celles définies comme essences principales, n'étaient pas prises en considération dans le calcul du quota. De nouvelles réglementations prévoient des modifications du système. Il est actuellement étendu à toutes les industries de transformation du bois. Les quotas d'exportation sont liés aux unités de transformation et non plus aux exploitants ou aux exportateurs.

Le nouveau décret du Cameroun permet d'établir des quotas d'exportation pour les grumes et les produits finis à déterminer pour chaque société d'exportation. Les exploitants nationaux, pris individuellement ou en société, ne peuvent s'engager dans l'exportation de grumes que s'ils sont agréés à la profession forestière, possèdent une entreprise d'exploitation et sont enregistrés comme exportateur. Les non-nationaux ne peuvent se livrer à l'exportation de grumes que s'ils remplissent les conditions exigées des nationaux et possèdent une industrie de transformation.

Le Ghana, qui avait appliqué des restrictions d'exportation de grumes aux grandes unités de transformation, a formellement interdit depuis 1979 l'exploitation en grumes de 14 essences de grande valeur. Le Nigeria avait tout d'abord interdit l'exportation des grumes des principaux bois rouges mais, par la suite, l'interdiction a été étendue à toutes les autres essences.

5.5 Encouragements fiscaux pour la transformation locale du bois

Plusieurs pays ont encouragé la transformation locale du bois soit en exemptant de l'impôt sur le revenu les sociétés envisageant la création de nouvelles usines, soit en allégeant les taxes d'importation sur le matériel d'exploitation et de transformation du bois. En principe de tels encouragements se rencontrent dans le code des investissements mais dans certains cas ils font partie de clauses introduites dans les contrats d'exploitation forestière, tel, par exemple, le contrat de 1973 du Libéria (modèle standard).

Une évaluation de la justification économique des facilités accordées aux investisseurs de l'industrie forestière, ainsi qu'une application plus sélective de ces mesures, seraient cependant nécessaires.

5.6 Formation du personnel de l'industrie forestière

Le manque de personnel qualifié dont souffre l'industrie forestière est l'un des premiers obstacles à son développement. C'est pour cette raison qu'une clause concernant la formation a été introduite dans certains contrats d'exploitation, en particulier ceux négociés au Libéria. La législation forestière du Congo établit des mesures spécifiques sur la formation dans les contrats industriels d'approvisionnement en matière première. Toutefois, les clauses portant sur la formation du personnel n'ont pas encore été intégrées de manière systématique dans les contrats d'exploitation des pays membres de l'OAB, et celles qu'on y trouve sont souvent formulées de façon vague.

On ne peut cependant faire peser sur les seuls concessionnaires la responsabilité de former le personnel de l'industrie forestière. Une bonne formation, en particulier celle des ouvriers et techniciens forestiers, exigera des programmes de formations mixtes auxquels devront participer tant le gouvernement que l'industrie. La formation de base se fera dans des centres spécialisés, créés par des institutions publiques, alors que les concessionnaires prêteront leur concours sous la forme de stages et de cours pratiques de perfectionnement.

5.7 Mesures en faveur des nationaux

La législation de plusieurs pays membres de l'OAB contient certaines mesures destinées à soutenir les nationaux engagés dans des opérations d'exploitation ou de transformation du bois. De telles mesures prévoient entre autres: la concession de certaines zones aux seuls exploitants nationaux (Gabon); la promotion de coopératives groupant les exploitants nationaux (Gabon, Côte-d'Ivoire) et des contrats comportant certaines conditions de faveur (Côte-d'Ivoire); des avantages à l'exportation des grumes quand les nationaux sont eux-mêmes exploitants (Cameroun); des facilités pour les entrepreneurs nationaux devant déposer un cautionnement, telle par exemple, une garantie bancaire au lieu d'un paiement direct au Trésor public (Cameroun); enfin, une assistance technique et des facilités de crédit (Côte-d'Ivoire et Congo).

5.8 Règlementations sur la participation au capital d'une société

La participation au capital fait généralement l'objet de mesures faisant partie des codes des investissements et des sociétés. Toutefois, la loi forestière du Gabon comprend un article qui soumet à l'autorisation préalable du Ministre des forêts toute participation au capital d'une société d'exploitation, de même que la création d'une nouvelle société forestière par des exploitants déjà installés dans le pays. L'objet de cet article est d'assurer que la superficie maximale d'une concession ne dépassera pas, par le jeu des transactions, 200 000 ha.

Le décret fixant le régime forestier du Cameroun prévoit qu'en cas de transaction sur le capital d'une société forestière, une autorisation sera délivrée par le ministre. Il y est prescrit qu'une société, constituée par des nationaux, ne peut autoriser que la participation au capital des non-nationaux dépasse 30 pour cent; il est également prévu qu'une société constituée par des non-nationaux ne peut faire participer des non-nationaux, non agréés à la profession forestière, que dans la mesure maximum de 30 pour cent du capital initial.

5.9 Réglementations sur la prise de participation de l'Etat

Des mesures spécifiques sur la prise de participation de l'Etat au capital de sociétés d'exploitation ou de transformation du bois se trouvent en particulier au Ghana. La loi portant Code forestier du Cameroun prévoit que l'exploitation des forêts domaniales sera effectuée en principe par le service forestier par vente de coupes; une société en régie ou une société dans laquelle l'Etat détient au moins 51 pour cent du capital peut, toutefois, obtenir des droits d'exploitation dans les forêts domaniales.

5.10 Promotion des essences moins connues ou non exploitées mais technologiquement valables

Quelques textes réglementaires ou des clauses jointes aux contrats donnent la liste des essences devant obligatoirement être enlevées durant la phase d'exploitation. De telles mesures sont cependant difficiles à appliquer lorsque l'exploitation est confrontée à une situation économique difficile. Ce type de réglementation ne donnera pas de résultats satisfaisants si des mesures fiscales et réglementaires ne viennent la renforcer.

L'une de ces mesures qui s'avère très efficace propose un système de taxation diversifié par groupe d'essences. Elle a pour but de réduire les marges de bénéfices réalisées sur l'exportation des essences courantes au profit des essences moins recherchées et dont la commercialisation est encore à promouvoir. La Côte-d'Ivoire a suivi depuis 10 ans de façon constante une telle politique. Un décret récent du Cameroun prévoit la publication annuelle de certaines essences peu utilisées dont la promotion est prioritaire. Une réduction des charges fiscales forestières peut être accordée pour ces essences par la loi annuelle des finances.

Une autre mesure à signaler dans ce contexte est l'application de taux de fret différenciés par groupe d'essences que pratique la Côte-d'Ivoire depuis quelques années.

5.11 Normes officielles d'exportation

La classification officielle par qualité des grumes et leur conditionnement par dimensions normalisées (par exemple pour les sciages) valorisent le produit à l'exportation. Ces mesures peuvent servir à promouvoir l'exportation des produits forestiers et des essences peu connues. Plusieurs pays membres de l'OAB ont déployé des efforts significatifs dans ce domaine. La législation de la plupart des pays comprend désormais des dispositions qui officialisent la classification par qualité des grumes et des produits finis à l'exportation. En Côte-d'Ivoire, les sciages expédiés suivant des dimensions normalisées sont soumis à un droit de sortie de 50 pour cent inférieur à celui des autres sciages.

6. FISCALITE FORESTIERE

6.1 Importance des revenus forestiers

Le revenu public provenant de l'ensemble des charges prélevées sur l'exploitation forestière est l'un des éléments les plus importants de la valeur ajoutée du secteur forestier. Les taxes prélevées sur les essences principales peuvent représenter entre 20 et 50 pour cent de la valeur des grumes à l'exportation et plus de 50 pour cent de l'ensemble de la valeur ajoutée.

Tous les pays membres de l'OAB, et plus particulièrement le Congo, le Cameroun, le Gabon, la Côte-d'Ivoire, le Libéria et le Zaïre, ont remanié leur législation de manière à s'assurer une politique fiscale forestière plus efficace.

6.2 Taxes et redevances forestières comme élément de la rente foncière des ressources

Les bois tropicaux ne sont en aucune façon des produits uniformes. Les prix des grumes diffèrent considérablement selon les essences et les qualités; les essences recherchées et de qualité supérieure ont généralement augmenté de prix plus rapidement que les essences de moindre valeur.

Au cours de ces dernières années, le principe que l'ensemble des charges résultant de toutes les taxes et redevances forestières, y compris les droits de sortie, devrait correspondre à la valeur résiduelle du bois sur pied qui revient au propriétaire de la forêt comme prix de la matière première concédée est de plus en plus répandu ^{1/}. Le montant global des taxes, redevances et autres charges prélevées par m³ de bois exploité doit donc être lié, en principe, à la valeur commerciale du bois et refléter les variations des prix et coûts de production existant entre les diverses essences et qualités de grumes.

6.3 Efforts accrus pour réviser les lois et règlements en vigueur

L'examen des amendements et révisions des lois et décrets sur la fiscalité forestière des pays membres de l'OAB permet de tirer la conclusion suivante: les gouvernements des pays grands producteurs et exportateurs de bois ont fait des efforts considérables pour profiter de l'augmentation de valeur de la matière première et se réserver une part plus importante comme revenu public. D'autres mesures devraient accompagner ces efforts afin que les pays puissent suivre cette ligne de conduite de façon plus rationnelle.

Le principe que les taxes et redevances forestières représentent en fait la rente foncière des ressources concédées n'a pas encore été entièrement transcrit dans la législation des pays membres de l'OAB. Une exception notable qui se trouve dans le code forestier et la loi sur les redevances forestières du Congo énonce que les taxes domaniales et forestières doivent être uniquement fondées sur des critères économiques et donc sur la valeur du bois sur pied. La pratique, qui dans des pays comme la Côte-d'Ivoire,

^{1/} Pour un examen détaillé de la rente foncière des ressources forestières et des problèmes relatifs à la fiscalité forestière, cf. Gray, J.H. "Forest Revenue Systems in Developing Countries" FAO Forestry Paper N° 43, 261 p. Rome, 1983. Ce manuel présente également un grand nombre d'informations sur la pratique actuelle du recouvrement des taxes dans les pays tropicaux.

le Cameroun et le Gabon consiste à modifier régulièrement les taux des taxes et les valeurs mercuriales en fonction des variations des prix fob et des coûts de production des différentes essences et qualités exportées, reflète aussi une telle conception, même si cette dernière n'est pas encore formellement reconnue dans la législation.

6.4 Révisions périodiques des taux applicables et des valeurs mercuriales

Des clauses ont été incorporées à la législation forestière qui permettent de fixer de façon plus régulière et plus réaliste les redevances et les droits de sortie sur les grumes et les produits transformés. La Côte-d'Ivoire, le Cameroun et le Gabon utilisent les lois annuelles des finances et des décrets pour ajuster périodiquement les taux des redevances applicables aux diverses essences et leur assiette (valeurs mercuriales). Le Libéria a adopté une nouvelle législation qui réduit à quatre le nombre de catégories des différentes taxes forestières et autorise l'Autorité de développement forestier à varier les montants de la taxe d'encouragement à la transformation ainsi qu'à modifier, dans certaines limites, les taux des autres redevances. Au Zaïre, les taxes et redevances peuvent, depuis 1979, être modifiées par voie réglementaire.

6.5 Variations des taxes en fonction de la valeur et la qualité des essences

Le prélèvement des taxes a un grand impact sur la rentabilité de l'exploitation du bois. C'est pourquoi, différenciées selon les essences et les qualités de grumes, elles peuvent servir de moyen d'incitation en vue d'une utilisation plus intensive de la matière première.

Le système sur lequel s'appuyait ou s'appuie encore la fiscalité forestière a souvent donné lieu à une exploitation hautement sélective. Les essences et qualités les plus recherchées sur les marchés internationaux sont aussi celles qui fournissent une marge de bénéfice plus élevée entre prix fob et montant total des charges prélevées. La Côte-d'Ivoire, consciente de cette anomalie, a commencé à frapper les essences de première et seconde catégorie d'un taux beaucoup plus élevé que celles de moindre valeur. Depuis 1970, la charge fiscale au prorata de leur valeur a plus que triplé pour les essences de qualité supérieure; elle s'est accrue moyennement pour les essences de seconde catégorie et s'est maintenue ou a même diminué pour les essences en promotion.

La tendance d'évaluer au plus près les taxes forestières en fonction de la valeur de la matière première se retrouve aussi dans les textes sur la fiscalité forestière ou les lois de finance récemment promulguées dans d'autres pays membres de l'OAB tels que le Cameroun, le Congo, le Gabon et le Libéria. Dans ce dernier pays, les droits de sortie sur les agrumes ont cependant été récemment abaissés en raison des difficultés du marché.

6.6 Impact des taxes et redevances forestières sur la promotion de la transformation du bois

Avec le développement d'une industrie forestière nationale, l'évaluation des taxes sur les produits transformés prend une importance plus prononcée. Les dispositions fiscales à appliquer sur le bois transformé doivent donc être compatibles aussi bien avec les mesures d'encouragement à la transformation locale qu'avec l'utilisation rationnelle de la matière première.

Le montant total des charges fiscales par unité de produit transformé ne doit pas excéder celui supporté par la matière première équivalente exportée en grumes. Il paraît même justifié, dans un premier moment, de frapper moins fortement les produits transformés que les grumes exportées. D'autre part, des charges fiscales arbitrairement basses ne sont pas non plus conseillables car elles provoqueraient une diminution d'efficacité des entreprises.

Dans l'ensemble, on peut dire que la fiscalité forestière appliquée actuellement dans la plupart des pays membres de l'OAB est compatible avec le principe énoncé plus haut. Cependant, il serait très utile aux pays grands producteurs et exportateurs de bois tropicaux de contrôler que le montant total des taxes forestières prélevées sur les produits transformés se différencie suffisamment de celles prélevées sur les grumes à l'exportation.

6.7 Systèmes d'évaluation de la matière première transformée sur place

Les taxes sur le bois transformé peuvent être prélevées sur le bois rond à l'entrée de l'usine ou sur la valeur du produit fini, en particulier sous forme de droit de sortie. Bien que cette seconde hypothèse présente une facilité d'application majeure, c'est le prélèvement sur la matière première à l'entrée de l'unité de production qui favorise une utilisation plus rationnelle de cette matière première. En effet, le prélèvement des taxes sur le bois rond incite à mieux exploiter la forêt et décourage le gaspillage au cours de la transformation. Pour toute transformation locale du bois, l'assiette devrait donc être prise sur la valeur du bois, par essence et qualité de grume, tout en tenant compte du taux moyen d'usinage. Ce procédé a été, par exemple, retenu dans la loi des redevances forestières du Congo.

6.8 Taxes et redevances forestières liées à l'attribution des contrats d'exploitation et des permis

Les lois et réglementations de tous les Etats membres de l'OAB prévoient le paiement de taxes et redevances lors de l'attribution, du renouvellement et, si celui-ci est autorisé, du transfert de contrats d'exploitation et de permis de coupe. L'ensemble de ces paiements ne représente en fait qu'une faible partie des revenus de l'Etat sur l'exploitation forestière.

6.9 Taxe de superficie

Le prélèvement d'une taxe de superficie sur les zones forestières, quelle que soit la forme de la concession, est une pratique généralisée dans tous les pays membres de l'OAB. L'objectif principal de cette taxe est de faire reconnaître le statut foncier de la forêt et d'éviter que les exploitants ne sollicitent et ne bloquent des superficies trop importantes.

6.10 Taxes et redevances sur les grumes

Les taxes et redevances, calculées à partir des volumes des grumes extraites, peuvent être imposées sous forme de taxe d'abattage ou taxe à la production, et prélevées sur le lieu de coupe ou à l'entrée de l'usine; elles peuvent également comprendre le droit de sortie, prélevé dans les ports, qui représente généralement l'élément le plus important de la fiscalité forestière. Dans l'ensemble, les taxes et redevances prélevées sur le volume des bois ronds représentent actuellement, dans les pays membres de l'OAB, la majeure partie du revenu que l'Etat tire de l'utilisation des ressources forestières. Selon les pays, ces taxes et redevances sont imposées de la manière suivante.

- Cameroun: On prélève le prix de vente du bois sur pied et le droit de sortie sur les grumes. Les taux applicables sont fixés par la loi annuelle des finances. Les taux des droits de sortie sont déterminés en pourcentage des valeurs mercuriales périodiquement révisées.
- République centrafricaine: Il est prélevé une taxe à la production égale à un montant fixe par m³ de bois coupé; le montant est déterminé par une loi spéciale.

- Congo: La redevance sur les grumes exportées et sur le bois transformé localement est exprimée en pourcentage des valeurs fob révisées régulièrement. Les taux de la redevance varient en fonction des essences, des qualités, des zones de production, et selon que les grumes sont exportées ou transformées sur place. Les taux applicables et l'assiette sont établis par une loi spéciale de fiscalité forestière.
- Guinée équatoriale: Les taxes prélevées sur le volume de bois rond sont fixées par décret.
- Gabon: La nouvelle loi forestière établit que les taxes applicables et leur recouvrement seront fixés par la loi annuelle des finances sur avis du Ministre des forêts. Jusqu'à présent, les droits de sortie des grumes ont été établis soit en fonction des valeurs fob, soit des valeurs mercuriales.
- Ghana: La taxe d'abattage consiste en un montant par m³ calculé selon la valeur commerciale des essences. Les montants applicables sont déterminés par voie réglementaire et sujets à révision. Il existe également une taxe sur les grumes à l'exportation qui est prélevée en pourcentage des prix fob.
- Côte-d'Ivoire: La taxe d'abattage est un montant fixe par m³ de bois adapté à trois groupes d'essences. Ces montants n'ont subi que de rares changements. Le droit de sortie sur les grumes est déterminé en fonction des valeurs mercuriales de chaque essence. L'assiette et les taux applicables sont révisés par la loi annuelle des finances ou par ordonnance et sont souvent mis à jour.
- Libéria: La taxe d'abattage, établie sur un montant fixe par m³ de bois, est prélevée sur tous les bois commercialement exploités en forêt publique. Une taxe d'encouragement à l'industrialisation établie également sur un montant fixe par m³ de bois frappe toutes les grumes exportées. Les montants de cette taxe peuvent être révisés par l'Autorité de développement forestier sous réserve d'approbation du Ministre des finances.
- Nigeria: Les taxes sur l'exploitation sont généralement exprimées en un montant fixe par arbre ou m³ de bois. Dans certains cas, les taxes de production sont basées sur le rendement de l'assiette de coupe et leurs taux fixés par hectare de forêt exploitée.
- Tanzanie: Les taxes sont généralement exprimées en un montant fixe par volume exploité.
- Zaïre: Une taxe à l'exportation, dont le montant est fixé par m³ de bois, frappe toutes les grumes; des variations selon les essences ou les qualités de grumes n'ont pas encore été considérées. Les taux applicables peuvent être révisés par arrêté.

6.11 Evaluation des taxes et redevances sur les produits transformés

Une taxe à l'exportation est prélevée sur les produits forestiers transformés dans la plupart des pays membres de l'OAB. La taxe se base généralement sur les prix fob ou des valeurs mercuriales. Au Libéria et au Zaïre, la taxe à l'exportation est exprimée en un montant fixe par unité de volume et par produit exporté.

6.12 Participation de la population locale aux bénéfices financiers provenant des droits d'exploitation

Selon le principe général, les taxes provenant du bois exploité dans les forêts coutumières et des collectivités locales sont versées à leurs représentants. C'est le cas, par exemple, de pays tels que le Ghana, le Nigeria et la Tanzanie. Dans d'autres pays,

les massifs forestiers classés sont, en grande partie ou entièrement, des forêts domaniales; de même, les droits d'exploitation dans les forêts non classées appartiennent à l'Etat. La population locale ne bénéficie donc pas des taxes et redevances forestières prélevées sur les concessions et les permis d'exploitation. On trouve des exceptions à cette règle au Cameroun et en Côte-d'Ivoire. Au Cameroun, une redevance territoriale est perçue sur les contrats et reversée au Fonds d'équipement intercommunal. Une taxe additionnelle est prélevée comme contribution à la réalisation de travaux d'infrastructures socio-économiques et perçue par les collectivités locales situées dans la zone d'exploitation.

7. ROLE DES FORETS DANS LE DEVELOPPEMENT DES COLLECTIVITES LOCALES

7.1 Législation forestière: appui au développement des collectivités locales

Le rôle des forêts dans le développement des collectivités locales a pris une importance croissante dans les politiques nationales de développement forestier et rural. La législation est un élément fondamental de ces politiques; elle devrait, notamment, prévoir une structure pouvant assurer aux collectivités locales des bénéfices tangibles des forêts et de leur gestion, tels, par exemple, le partage des revenus provenant des forêts classées et des forêts protégées, la reconnaissance des droits à l'utilisation des ressources (tout en respectant les normes de protection de l'environnement), et le pouvoir légal de posséder et aménager des forêts communales.

7.2 Situation actuelle de la législation forestière

Si l'on examine la législation forestière des pays membres de l'OAB, on s'aperçoit que le contenu des lois porte surtout sur l'utilisation et l'aménagement des forêts domaniales, l'exploitation du bois à grande échelle et le développement des industries forestières. Ces aspects représentent sans aucun doute des volets importants du développement sectoriel; toutefois, un code forestier moderne devrait aussi refléter la nouvelle dimension de la foresterie, à savoir faire bénéficier les collectivités rurales de leur environnement et créer de nouvelles ressources en vue de satisfaire leurs besoins fondamentaux. Cela n'est pas encore le cas actuellement, et la réglementation traite généralement peu de la promotion de la foresterie rurale. Certaines mesures visent même à exclure les collectivités locales de l'usage des arbres et des forêts.

Par contre, il faut mentionner qu'au Congo, par exemple, de récents amendements aux lois ont introduit le concept du rôle de la forêt dans le monde rural, et que dans des pays tels que le Ghana, le Nigeria et la Tanzanie, la propriété coutumière ou communale naît d'une antique tradition.

7.3 Mesures à prendre pour adapter la législation à la foresterie rurale

La nécessité d'adapter plus étroitement la législation aux problèmes spécifiques de la foresterie rurale ne fera que croître. Il faudra donc réviser les textes législatifs pour y introduire des mesures assurant:

- l'établissement de droits fermes et précis en faveur de la population locale sur certains périmètres de forêt ou certaines terres à vocation forestière. Et ce, notamment en vue de protéger efficacement les droits d'usage et amorcer la procédure de constitution et de délimitation des forêts des collectivités et des communes;

- la création d'entités communales ou de coopératives forestières et le renforcement de leur capacité de décision en matière de gestion et d'utilisation des terres communales à vocation forestière;
- l'accès à l'assistance technique, à l'encadrement, à des appuis financiers et autres encouragements à la production.

L'efficacité de ces mesures dépendra d'une coordination étroite entre les diverses agences gouvernementales chargées du développement de l'espace rural.

7.4 Participation de la population

La participation existe lorsque les populations rurales s'engagent et se sentent responsables à l'égard des activités forestières de leur région. Le concept de participation peut tout d'abord s'appliquer à leurs propres terres, aux terres sous la tutelle de l'Etat et aux terres domaniales; il peut ensuite s'étendre à tous les stades du développement forestier, de la plantation à l'utilisation ou à la vente des produits forestiers.

Pour mettre en place une participation dynamique il faudra tout d'abord:

- consulter la population avant que des décisions touchant à leur environnement ne soient prises;
- fournir des informations et explications justifiant les actions de développement forestier prévues ou en cours d'exécution;
- établir des contacts avec les villageois pour mieux cerner leurs besoins et faire appel à leur soutien pour certaines zones et projets;
- recruter des villageois pour les travaux forestiers (pepinières, plantations, etc.);
- transférer à la population locale totalement ou en partie la gestion de certains périmètres de forêt.

La législation forestière devrait ainsi créer les mécanismes nécessaires pour permettre à la population rurale de participer à tous les stades de la planification, de la mise en oeuvre et de la gestion des forêts et terres à vocation forestière.

7.5 Régime foncier

Si le régime foncier est imprécis et ne peut être aisément interprété, la population locale se montrera réticente à prendre activement part aux programmes forestiers ruraux. Tel est le cas lorsque les villageois craignent que "leurs forêts" et "leurs reboisements" puissent un jour être classés forêts domaniales. Tant que les villageois courront le risque de perdre ce qu'ils pensaient avoir le droit de posséder, la foresterie communautaire ne pourra se développer. La législation actuelle doit en conséquence assurer ou renforcer les droits fonciers des ruraux.

Il est donc essentiel, pour un gouvernement qui veut encourager la foresterie rurale, de veiller à ce que la politique d'utilisation des sols et la législation foncière sur les terres forestières soient clairement définies et applicables. Il faut prévoir des formes de propriété foncière qui garantissent un mode rentable d'utilisation des terres, qu'il s'agisse de rideaux-abris ou arbres isolés établis sur les fermes ou de quelque autre forme d'agrosylviculture et de sylvopastoralisme, ou encore de boisements

villageois et forêts communales. Un régime foncier approprié doit donc donner aux ruraux l'assurance qu'en s'engageant dans la création de bois de village et en effectuant des opérations sylvicoles ils pourront tirer des bénéfices de leurs travaux. C'est également un moyen déterminant de faire accepter aux communes la responsabilité de l'utilisation et de la gestion d'une terre forestière et de rendre les usagers conscients de leurs activités.

7.6 Souplesse du statut foncier des forêts communales

Le problème juridique qui se pose n'est pas nécessairement celui de modifier la structure actuelle de la propriété, mais de garantir les droits des actions menées par les usagers du sol. L'adaptation du régime foncier aux besoins de la foresterie rurale peut se résoudre de diverses manières suivant le droit coutumier et les traditions reconnues dans les différents pays. Ainsi, là où la propriété foncière n'est pas clairement définie et la terre non affectée, le droit de planter et d'utiliser la forêt peut être encore légalement accordé aux communautés locales.

Ce qu'on doit en fait considérer est que la jouissance ou la propriété forestière communale peuvent être introduites ou encouragées sous diverses formes juridiques. La forme appropriée dépendra en grande partie du type de régime foncier et de la législation nationale en vigueur. Il semble aussi que l'utilisation actuelle des forêts communales par la population locale dépende autant des modalités d'application des divers systèmes fonciers que de leur cadre formel et juridique.

7.7 Forêts communales fondées sur un bail

Le bail peut permettre la constitution d'une forêt communautaire. Sur une terre boisée, et s'il est cédé pour une période suffisamment longue, il représente une solution logique dans les pays qui ont défini les forêts comme appartenant exclusivement ou en majeure partie au domaine de l'Etat. Ce système n'est pas souvent pratiqué dans les zones de forêts tropicales humides, mais il pourrait offrir, dans certaines conditions, une solution pratique et complémentaire à l'extension des zones forestières communautaires.

7.8 Impact du droit forestier sur le boisement et les plantations

Le boisement de terres agricoles marginales, la plantation de lotissements d'arbres ou simplement de quelques arbres en bordure des champs peuvent rapporter au fermier des bénéfices substantiels. Ce sont des objectifs reconnus des programmes de développement de la foresterie communautaire.

Or la tendance actuelle de la législation forestière est de donner au statut des terres boisées une définition aussi large que possible. Cela signifie que la plantation de quelques arbres sur la parcelle privée d'un fermier peut immédiatement provoquer son assujettissement au régime forestier et, en conséquence, à l'application de toute une réglementation entraînant des restrictions et la nécessité d'obtenir des autorisations. Pour l'agriculteur, cette situation est forcément contraignante et injustifiée.

Tout d'abord, il devra solliciter un permis pour abattre les arbres qu'il a plantés quelques années auparavant dans le but de procurer du bois de feu à sa famille. Ensuite, les superficies qu'il a boisées étant d'ordinaire considérées comme terres forestières soumises à l'interdiction de déboisement sans autorisation, il court le risque de ne plus pouvoir les reconvertir à l'agriculture, ce qui aurait pu un jour lui assurer des bénéfices plus substantiels.

7.9 Plantation d'arbres par les fermiers et les villageois

L'utilisation par les fermiers et les villageois de terres privées et communales pour la plantation d'arbres fait partie intégrante d'un système de production plus vaste. Cela implique que les objectifs d'utilisation et de développement de ces terres diffèrent de ceux d'une foresterie à grande échelle et des plantations industrielles privées. La législation sur les terres communales ou les fermes privées devrait tenir compte de cette situation. Elle devrait établir que seules les restrictions indispensables à la sauvegarde des intérêts publics seront imposées aux communautés locales engagées dans des activités forestières. De telles restrictions peuvent, par exemple, être justifiées pour les forêts ayant une fonction de protection importante.

7.10 Révision des lois forestières concernant la plantation et les lotissements d'arbres villageois

La première chose à se demander, lorsqu'on étudie la législation forestière relative aux plantations villageoises et aux forêts communales, est si les mesures et réglementations applicables ne vont pas décourager les ruraux. Afin de pallier cet inconvénient, il est nécessaire que la loi distingue de façon précise et sans restrictions excessives entre la foresterie à grande échelle et la plantation d'arbres intégrée à un système de production agrosylvicole. Pour cette dernière, aucune des mesures restrictives pouvant être justifiées dans le cas des forêts en général ne devrait être appliquée. Il sera également utile d'établir, par exemple, une surface minimale au-dessous de laquelle des arbres plantés ne seront plus considérés comme forêt au sens légal du terme. De plus, le boisement sur une terre agricole ne devrait en aucune façon changer son statut foncier.

7.11 Promotion de plantations commerciales par convention

La loi forestière de Tanzanie a introduit un système de conventions pour l'affectation de terres à la production forestière dans le but de promouvoir le boisement en milieu rural. L'administration des forêts peut établir de telles conventions avec des particuliers ou des institutions propriétaires fonciers en vue de destiner une partie du sol à la plantation d'arbres à des fins commerciales. Des accords peuvent être passés avec des collègues ou autres institutions publiques pour l'établissement et la gestion de ces plantations forestières.

7.12 Financement de la foresterie rurale

Il existe différents mécanismes financiers pour assister les programmes de développement de la foresterie rurale. Leur efficacité dépend d'un certain nombre de facteurs: l'objectif du projet à réaliser, l'importance de la participation locale et l'organisation budgétaire de l'agence responsable. Les mécanismes suivants sont parmi les plus fréquemment utilisés:

- remboursement direct des coûts des opérations par un fonds forestier national ou régional pour la plantation et la gestion des ressources forestières;
- compensations provenant d'accords financiers entre le gouvernement et les communautés ou les particuliers; ces paiements peuvent provenir d'un fonds forestier, du budget national ou d'autres sources;
- convention établissant que l'organisme public financera les coûts des plantations, de la gestion et de l'extraction des produits forestiers dans les forêts communales ou privées et recevra à titre de remboursement une partie des bénéfices de l'exploitation;

- crédits de développement rural dans le cadre des activités agroforestières, ces crédits toutefois conviennent moins à de vastes plantations forestières en raison de leur longue période d'amortissement;
- travaux effectués directement par l'agence publique, principalement pour les forêts de protection sur terres communales et dans les parcs nationaux.

7.13 Rôle des services forestiers nationaux

La législation forestière doit fournir une base aux interventions du service forestier en faveur des collectivités locales et des activités agrosylvicoles menées par les fermiers.

Tous les services forestiers sont généralement chargés de gérer le domaine forestier de l'Etat. Leurs actions devraient pouvoir s'étendre également aux propriétaires de terres communales, coutumières et privées en vue de les soutenir. Ceci peut impliquer des changements dans les institutions administratives traditionnelles. La décentralisation des administrations forestières et l'intensification des services d'action locaux jouent un rôle important dans ce contexte renforçant et facilitant les méthodes multi-disciplinaires et la participation effective des collectivités locales.

7.14 Mesures législatives destinées à promouvoir et motiver la foresterie rurale

Le concept du rôle des forêts dans le développement des collectivités locales ne deviendra réalité que si les villageois réalisent les bénéfices tangibles qu'ils peuvent tirer des activités forestières. La législation doit donc établir un cadre juridique qui définit les bénéfices en question, les bénéficiaires, les actions que ceux-ci devront entreprendre et le mode de distribution des bénéfices.

On peut dire, en conclusion, que le développement forestier en faveur des collectivités locales a surtout besoin de mesures législatives génératrices d'actions positives et d'assistance et non de règlements compliqués qui tendent à freiner l'initiative des ruraux.

8. ADMINISTRATION ET ORGANISATION DES FORETS

8.1 Impact de l'évolution de la législation sur l'administration forestière

La modification du code forestier et l'introduction de nouvelles lois doivent être attentivement examinées quant à leur impact sur l'administration forestière et la capacité de celle-ci d'appliquer la réglementation. Si les textes eux-mêmes dénotent une nette amélioration, on ne peut manquer de relever que les problèmes les plus pressants viennent à présent des défaillances de leur application. Des dispositions précises et bien formulées ne peuvent avoir d'effets concrets si l'utilisation des ressources n'est pas planifiée et supervisée de manière appropriée. Des mesures législatives, destinées à promouvoir le secteur forestier pour le développement des collectivités locales, ne peuvent être mises en pratique si les communes et les particuliers n'obtiennent pas un encadrement et une assistance technique suffisante.

Une politique forestière moderne et des textes législatifs s'y rapportant doivent donc être accompagnés d'un renforcement et d'une amélioration des structures des services nationaux et des autres organismes publics chargés du développement du secteur.

8.2 Réglementations concernant l'administration forestière

Les lois forestières de la génération précédente ne tenaient guère compte du rôle des organisations gouvernementales dans la gestion des ressources forestières. Les nouveaux textes ou leurs révisions établissent, par contre, bien plus spécifiquement l'organisation et les responsabilités des administrations forestières. On peut citer, comme exemple, les lois et décrets adoptés au Libéria (1976), en Côte-d'Ivoire (1966/1981), au Cameroun (1981/1982), au Ghana (1977/1982), en Guinée équatoriale (1981), au Congo (1974/1976) et au Gabon (1982).

8.3 Caractéristiques principales de la réglementation

La réglementation relative aux administrations des forêts publiques porte d'une manière générale sur les points suivants:

- statut légal de l'administration forestière en tant que service administratif à part entière sous la tutelle d'un ministre, soit comme agence semi-autonome sous la tutelle d'un conseil d'administration, soit comme commission gouvernementale autonome, offices nationaux et corporations d'Etat;
- extension des responsabilités, renforcement des structures administratives internes, lien avec d'autres services publics ou non publics, pouvoir de recruter du personnel et de gérer des fonds financiers;
- accords fiscaux pour assurer le fonctionnement des agences étatiques, tels, par exemple, transfert de fonds publics du budget national, recouvrement des taxes et redevances affectées à l'aménagement et le reboisement, création de fonds spéciaux de développement forestier et pouvoir d'accéder à d'autres sources de financement extra-gouvernementales.

8.4 Statuts des administrations nationales forestières

Une administration forestière au niveau d'un ministère (Côte-d'Ivoire, Congo, Gabon) ou au niveau d'un département (Cameroun, Ghana, Guinée équatoriale, Nigeria, Tanzanie, Zaïre) existe dans tous les pays membres de l'OAB à l'exception du Libéria où la responsabilité du secteur forestier est du ressort d'une agence autonome: l'Autorité de développement forestier (Forest Development Authority).

8.5 Responsabilités des administrations nationales forestières

Il est évident que les responsabilités qui incombent à l'administration des forêts varient dans chaque pays en fonction des conditions écologiques, socio-économiques et institutionnelles. Pour donner une idée de l'étendue des tâches à accomplir aujourd'hui par une administration forestière publique, les attributions du Ministre des forêts de la Côte-d'Ivoire sont résumées et citées en exemple:

- constitution, délimitation, conservation, renouvellement, aménagement et gestion du patrimoine forestier national;
- maintien de l'intégrité du domaine forestier de l'Etat, contrôle de l'exploitation et administration des forêts publiques et privées;
- aménagement des forêts domaniales en vue d'accroître leur potentiel de production et leur efficacité pour la conservation du milieu naturel et la protection des sols et des eaux;

- exécution d'inventaires dans les forêts domaniales comme dans les autres formations boisées tant publiques que privées;
- mise en oeuvre d'un programme national de reboisement, coordination et supervision des opérations y afférentes;
- organisation et contrôle de la production du bois en vue d'une meilleure rentabilité et d'une meilleure utilisation de la matière première;
- contrôle de l'exportation des produits ligneux et leur conformité avec les normes en vigueur;
- recherche et développement des industries du bois;
- contrôle et recouvrement des taxes;
- établissement de statistiques forestières;
- constitution, classement, conservation, aménagement et gestion des parcs nationaux et réserves analogues;
- gestion des ressources cynégétiques et application de la réglementation sur la chasse et la protection de la faune sauvage;
- protection des sols, des eaux et de la végétation, lutte contre l'érosion et les feux de brousse pour assurer la pérennité des ressources naturelles;
- développement de la pisciculture et de la pêche en eaux continentales;
- instruction et suivi des affaires contentieuses;
- organisation, gestion, équipement et contrôle d'établissements de formation spécialisés en matière forestière, de faune, de pisciculture et de pêche en eaux continentales;
- tutelle technique de tout organisme d'Etat entrant dans le cadre des attributions du Ministre des eaux et forêts.

8.6 Evolution du rôle des services forestiers publics

Ce sont les principales agences gouvernementales concernées par l'aménagement des ressources forestières. Ils ont non seulement l'importante fonction de définir la politique forestière mais aussi celle d'exécuter des opérations techniques telles la préparation d'inventaires et de plans d'aménagement, les traitements sylvicoles et le reboisement, la protection des forêts et de l'environnement. Leur rôle a évolué de manière significative passant en 20 ans d'un service chargé uniquement du contrôle de l'exploitation du bois à celui d'une administration activement engagée dans la complexe gestion des forêts avec, comme objectifs, la production continue des ressources naturelles, le développement des collectivités locales et la protection de l'environnement. Les fonctions des services forestiers ont également subi des transformations dans le processus d'attribution des droits d'exploitation. Autrefois responsables de pratiquement tout ce qui avait trait aux concessions, ils doivent maintenant agir comme des services techniques jouant un rôle important, mais pas nécessairement exclusif, dans l'attribution des droits de coupe et des contrats d'utilisation forestière.

8.7 Création d'agences étatiques spécialisées

Dans plusieurs pays membres de l'OAB ont été créés des organismes d'Etat remplissant des fonctions complémentaires de celles attribuées à l'administration forestière. On peut ainsi grouper dans cette catégorie les agences nationales de développement forestier et de reboisement, les sociétés d'Etat d'exploitation et de transformation du bois et les agences nationales de commercialisation du bois. Des lois, des décrets d'application, des arrêtés déterminent la constitution de ces agences ainsi que leurs attributions et fonctionnement.

8.8 Agences nationales de développement forestier et de reboisement

Alors que l'élaboration d'une politique forestière, comme la mise en application de la réglementation législative, sont du ressort de l'administration forestière nationale, certaines tâches concernant l'aménagement des terres, notamment le reboisement, ont été transférées à des agences étatiques spécialisées. Elles fonctionnent en tant que sociétés d'économie mixte avec des statuts leur accordant une plus grande souplesse d'organisation et de fonctionnement budgétaire. De telles agences de développement forestier et de reboisement ont ainsi été créées dans plusieurs pays membres de l'OAB tels le Cameroun, la République centrafricaine, le Congo, la Côte-d'Ivoire et le Gabon.

8.9 Corporations d'Etat

Ce genre d'agence gouvernementale a, en principe, trois fonctions:

- représenter le gouvernement auprès des sociétés d'économie mixte ou d'autres associations commerciales auxquelles participent le secteur public et les entreprises privées, nationales ou internationales;
- fournir un appui pour la gestion, l'expertise du marché et la formation des petites et moyennes entreprises ainsi que des coopératives forestières;
- s'engager comme entreprise publique dans l'exploitation forestière et la transformation du bois.

Ces agences existent, par exemple, au Cameroun et au Congo.

8.10 Agences nationales de commercialisation du bois

Elles ont été établies avec les objectifs suivants:

- contrôler les exportations ligneuses effectuées par les sociétés privées;
- centraliser les exportations de grumes de certaines essences ou de certains produits transformés;
- garantir la conformité aux normes nationales ou internationales de la classification des grumes ou des produits transformés pour améliorer la compétitivité du secteur sur les marchés extérieurs;
- assister les entreprises de petite et moyenne dimensions dans leurs opérations;
- promouvoir d'une manière générale l'exportation des grumes et des produits transformés.

L'importance donnée à ces objectifs varie considérablement selon les agences de commercialisation. On constate actuellement que, dans l'ensemble, leurs activités se concentrent

principalement sur le maintien des normes concernant les bois à l'exportation et sur la commercialisation des essences pour lesquelles l'agence a un monopole de vente.

Les agences nationales de commercialisation du bois se trouvent au Congo, au Gabon et au Ghana.

8.11 Investissements pour le reboisement et l'aménagement forestier

La forêt doit être considérée comme une ressource économique qui, comme tout autre moyen de production, nécessite des investissements et ne doit pas être traitée comme une mine à exploiter. Les responsables politiques ignorent souvent les caractéristiques et la cadence des financements requis par le processus biologique d'une plantation forestière. Ainsi, on devra adapter la disponibilité des fonds au rythme saisonnier de la production et intégrer les investissements forestiers aux plans de développement à long terme.

En effet, il y a souvent un manque de coordination marqué entre les disponibilités financières annuelles, le système budgétaire administratif et les besoins de gestion pour les opérations de sylviculture et d'aménagement. Si on ne peut instaurer un régime juridique de société d'Etat permettant d'assouplir les mécanismes financiers annuels et pluriannuels, on pourra recourir à des fonds de roulement ou des taxes à affectation spéciale. Cela évitera de toucher de façon substantielle aux institutions et à la législation.

C'est pour ces raisons que la politique gouvernementale de certains pays prévoit une "affectation spéciale" d'une partie des revenus forestiers au réinvestissement dans la forêt et/ou les travaux publics dans le voisinage de celle-ci. Cette approche permet de réaliser un équilibre entre le principe des revenus généraux du Trésor public et la mise en application d'un des principaux objectifs d'une politique forestière nationale, celui de garantir la pérennité des ressources naturelles.

8.12 Redevances spéciales et fonds de développement forestier

Actuellement, la législation forestière des pays membres de l'OAB mentionnés ci-après comprend des redevances spéciales et un fonds de développement forestier:

- Cameroun: La taxe de régénération ainsi que 55 pour cent du prix de vente du bois reviennent à l'Office national de régénération des forêts; 25 pour cent du prix de vente du bois revient à l'organisme chargé des inventaires; en outre, une redevance pour le développement des forêts est prélevée et destinée à l'équipement, au contrôle, à l'aménagement et à la promotion du bois.
- République centrafricaine: 40 pour cent de certaines taxes forestières vont à l'Office national chargé du développement des forêts et de la pêche; le montant de la taxe de reboisement et de formation lui est également versé.
- Congo: Une taxe d'aménagement est prélevée et reversée au fonds d'aménagement des ressources naturelles; une taxe de reboisement est prélevée et reversée au fonds de reboisement.
- Côte-d'Ivoire: Une taxe de reboisement est prélevée et versée à la Société de développement des plantations forestières pour les travaux de reboisement.
- Gabon: Une taxe de reboisement est prélevée et versée à l'agence pour le reboisement.

Ghana: Une taxe de sylviculture est prélevée et attribuée au Fonds forestier d'allocation; celui-ci permet au conservateur en chef des forêts d'autoriser des paiements pour les travaux d'exploitation et les travaux sylvicoles et de prélever les sommes à verser aux propriétaires coutumiers de la forêt.

- Libéria: Une taxe de reboisement est prélevée et versée à l'Autorité de développement forestier.
- Nigeria: Une taxe peut être prélevée pour le reboisement ou l'afforestation.

9. OBSERVATIONS GENERALES ET CONCLUSIONS

9.1 Progrès réalisés par l'adoption d'une législation spécifique du secteur forestier

Au cours des deux dernières décennies, la plupart des pays membres de l'OAB ont fait de grands efforts pour mettre en place une législation spécifique du secteur forestier couvrant à la fois l'utilisation, l'aménagement et la conservation des ressources forestières. La plupart de ces pays possèdent maintenant une législation consolidée composée d'une loi fondamentale (code forestier) et de textes d'application. On constate, en outre, tant dans les pays qui ont depuis longtemps adopté des textes spécifiques, que dans ceux aux lois forestières récentes, un besoin constant de réviser, d'améliorer et de compléter la législation en vigueur.

9.2 Rapports entre le droit forestier et la législation du développement économique et des ressources naturelles

L'utilisation des forêts ou des terres à vocation forestière, aussi bien que l'exploitation des peuplements, se trouvent soumises à toute une série de mesures légales qui n'appartiennent plus exclusivement au domaine de la législation forestière. Cette évolution accentue de plus en plus l'interdépendance des lois forestières et de la législation sur le développement économique, les ressources naturelles et l'environnement. La complexité croissante de l'aménagement des ressources naturelles exigera à l'avenir une analyse approfondie portant sur la compatibilité des différentes législations.

Ceci s'applique, entre autres, à l'interférence des lois forestières et de développement industriel dans les pays tels que le Cameroun, le Congo, le Gabon, la Côte-d'Ivoire et le Zaïre, fortement engagés dans la mise en place d'industries viables de transformation du bois. De plus, tous les pays membres de l'OAB étant intéressés par le rôle de la forêt dans le développement des collectivités locales, il est capital de revoir et mieux coordonner les dispositions législatives concernant la forêt, l'agriculture et l'utilisation des terres.

9.3 Législation forestière et objectifs nationaux de développement

D'une manière générale, on peut dire que la législation forestière de la plupart des pays africains est passée du schéma traditionnel de lois forestières en vigueur autrefois à un système plus complexe de codes forestiers nationaux et de textes d'application. En se conformant aux objectifs spécifiques de développement de chaque pays, cette législation est mieux adaptée aux conditions de la forêt et à l'évolution de l'industrie du bois.

9.4 Gestion des ressources dans les lois forestières modernes

Les dispositions législatives et réglementaires récentes, plus orientées vers les aspects techniques d'une gestion des ressources, tempèrent le caractère répressif de la loi. Les pays s'efforcent ainsi d'établir un cadre institutionnel qui permette d'adapter l'utilisation des ressources forestières aux conditions économiques et sociales. De grands efforts seront toutefois nécessaires pour continuer sur cette voie.

9.5 Consolidation de la législation

La législation forestière doit être complète, bien structurée et facile à comprendre. Pour ce faire, il faudra que les règles fondamentales de l'utilisation, de l'aménagement et de la protection des massifs boisés soient réunies dans un code forestier bien élaboré que l'administration, tout comme les citoyens, peut utiliser comme référence. Un progrès considérable a été accompli dans ce sens au Congo, au Cameroun, au Gabon, en Guinée équatoriale et en Tanzanie, progrès que les autres pays membres de l'OAB devraient chercher aussi à réaliser.

9.6 Législation restrictive, mesures incitatives

Le droit forestier a, par tradition, poursuivi un ligne de conduite répressive et ce n'est que graduellement que ses objectifs se sont orientés vers la réalisation du bien-être social conformément à la politique forestière envisagée ou souhaitée.

Une législation fondée sur des mesures incitatives stimule l'efficacité économique et administrative et se fait mieux accepter par la population. En effet, les lois forestières seront d'autant plus applicables qu'elles seront comprises et respectées et favoriseront la majorité de ceux qu'elles concernent.

Pour être moderne et incitative, une législation forestière devra:

- prendre des mesures concernant l'exploitation des forêts, l'implantation d'industries du bois et la gestion des concessions forestières qui tiennent compte des facteurs économiques et déterminent une utilisation plus rationnelle de la forêt. Le prélèvement d'une rente foncière sur la ressource, évaluée de façon réaliste, jouera un rôle important dans ce contexte;
- faire bénéficier les communautés locales des zones forestières situées dans leur voisinage. La législation pourra, par exemple, introduire des méthodes de participation aux revenus provenant de forêts domaniales qui ont fait l'objet de droits d'exploitation industrielle, reconnaître les droits d'usage et les régler en fonction des besoins écologiques et, enfin, accorder aux communautés des droits et pouvoirs leur permettant de posséder et d'administrer elles-mêmes les forêts locales;
- établir un cadre solide afin que l'administration forestière puisse assurer des biens et services aux communes et aux particuliers propriétaires forestiers.

9.7 Application de la législation forestière

Une législation moderne requiert un équilibre réaliste entre le contenu de ses règlements et la possibilité de les faire appliquer. Les lois ne peuvent prouver leur efficacité que si leurs dispositions se font respecter sans que soient nécessaires des moyens de contrôle exorbitants et injustifiables. De ce point de vue on constate que beaucoup d'articles du droit forestier sont transcrits de façon compliquée et trop détaillée, ce qui est fortement en contraste avec les moyens limités en matériel et en

personnel de l'administration forestière publique qui doit faire appliquer ces lois. Malgré les efforts certains qu'ont réalisés plusieurs pays membres de l'OAB, il faudra mieux tenir compte, dans les révisions ou amendements futurs, de la possibilité pratique d'application des lois.

9.8 Orientation de la législation sur les principaux objectifs de la politique forestière

Le droit forestier ne peut réglementer dans les menus détails tous les problèmes qui affectent ou peuvent affecter le développement forestier. Il devra se concentrer sur les principaux objectifs de la politique forestière et les principales contraintes du secteur. Les lois et règlements des Etats membres de l'OAB comprennent des mesures qui, d'un point de vue général, semblent manquer d'efficacité mais qui, en réalité, requièrent pour leur mise en pratique sur le terrain une quantité considérable de moyens techniques et administratifs. Ces mesures concernent, en particulier, toute une gamme de permis et licences délivrés pour l'exploitation par la population locale des forêts et des produits forestiers ainsi que les modalités de recouvrement de certaines taxes forestières.

Il est important de réviser la législation en vigueur afin d'éliminer ces formalités difficiles à appliquer, contraignantes et peu efficaces. Cet aspect devrait être aussi considéré lors de l'élaboration de nouveaux textes législatifs. Sans une révision systématique de l'ensemble des mesures réglementaires, l'administration forestière ne sera pas en mesure d'assumer le rôle indispensable d'agence de promotion capable de procurer des services et une assistance technique à la population rurale.

9.9 Souplesse de la législation forestière

Pour appliquer plus aisément le code forestier, celui-ci devrait se borner à définir seuls les principes et les matières générales, tandis que les modalités d'application et les mesures nécessitant de fréquentes modifications seront établies par les décrets d'application et des arrêtés administratifs. Quelques lois récentes font preuve d'une majeure souplesse quand elles se réfèrent systématiquement à des textes d'application et donnent pleins pouvoirs de régler en détail les objectifs de la loi par voie administrative.

9.10 Présentation et disponibilité de la législation

La formulation des textes législatifs, aussi bien que leur présentation, ont été améliorées, au cours de ces dernières années, mais il reste encore beaucoup à faire. On devrait, en particulier, veiller à la séquence logique, à la longueur des articles et à leur rédaction. Des sous-titres pour chaque section et la définition de chaque article par des mots clefs faciliteraient l'utilisation des textes législatifs.

Un problème pratique qui se pose fréquemment est le manque de diffusion systématique des lois et textes réglementaires en vigueur. Ce problème revêt une grande importance si on considère le nombre croissant de textes législatifs qui ont été adoptés dans le secteur forestier. La préparation d'un recueil des lois et textes réglementaires mis à jour régulièrement et largement diffusé parmi les fonctionnaires et le public devrait par conséquent être un des soucis prédominants de chaque pays membre de l'OAB.

9.11 Obstacles à la mise en application de la législation forestière

Parmi les contraintes les plus manifestes qui freinent actuellement le développement coordonné des ressources forestières la mise en application d'une politique forestière nationale et la législation relative, il faut signaler:

- l'absence de programmes d'utilisation des sols bien définis qui permettraient de déterminer des règles d'aménagement pour une utilisation à long terme de la forêt;
- le manque d'informations sur la matière première disponible pour pouvoir adapter, dans chaque zone forestière, les volumes annuels d'exploitation au potentiel de production à long terme et pour définir les normes d'abattage, de débardage et de construction de voies d'évacuation;
- la pénurie de personnel qualifié sur le terrain capable d'aider les ruraux à tirer des bénéfices majeurs d'une utilisation rationnelle de la forêt, des produits secondaires et de la faune, et d'encourager le reboisement individuel et villageois;
- le manque de coordination entre les programmes agricoles et forestiers et l'absence d'activités impliquant le concept de la foresterie pour le développement des collectivités locales;
- l'absence d'informations suffisantes sur les possibilités de transformation de la matière première et sur sa commercialisation qui empêche de définir l'utilisation optimale de la matière première, le type d'industrie du bois le mieux adapté et les clauses à introduire dans les contrats d'exploitation ou les cahiers des charges;
- une connaissance incomplète des activités des sociétés nationales et/ou étrangères qui permettrait de sélectionner les entreprises les plus performantes en matière de transformation et les plus qualifiées en ce qui concerne la commercialisation du bois sur les marchés internationaux;
- un manque d'information sur les rapports entre prix de vente et coûts de production, indispensable pour fixer plus équitablement les taux des redevances forestières.

9.12 Renforcement des administrations forestières: condition préalable à une mise en application plus cohérente du droit forestier

Les inconvénients évoqués ci-dessus résultent pour la plupart de la faiblesse des administrations qui souffrent d'une carence de personnel professionnel et technique, de fonds d'opération insuffisants et de structures administratives inadéquates. L'organisation des services sur le terrain est encore à un stade initial dans plusieurs pays. La planification de l'exploitation comme la supervision et le contrôle des opérations en forêt se heurtent encore souvent à de nombreux obstacles. Il importe donc de dynamiser le cadre institutionnel des services publics chargés du développement du secteur forestier en améliorant l'enseignement, la formation et la recherche, et en rendant disponibles les moyens financiers nécessaires.

Le renforcement des administrations forestières publiques est un préalable indispensable si on veut accroître l'efficacité d'une législation forestière moderne.

9.13 Nécessité d'une amélioration constante de la législation forestière

La loi est l'un des instruments servant à la mise en application d'une politique sectorielle. Cependant, lorsqu'une législation tend à refléter les politiques des générations précédentes elle perd souvent son impact. Par exemple, le passage d'une politique axée exclusivement sur la protection des ressources à une politique qui tienne compte des multiples aspects de la production industrielle, de la foresterie pour le développement social et de la conservation de l'environnement rendra indispensable tant une révision de la législation forestière que sa coordination avec toutes les autres lois ayant un impact sur l'utilisation des ressources naturelles.

Comme on peut le constater dans plusieurs pays membres de l'OAB, l'évolution rapide du droit forestier n'implique pas une cessation des efforts à réaliser dans ce domaine. De nombreuses lois devront encore être précisées et consolidées, d'autres, considérées aujourd'hui comme modernes, devront être remaniées en fonction de la rapide évolution du secteur forestier. On peut donc prévoir que les efforts entrepris par les gouvernements pour préparer et adapter leur législation devront à l'avenir être poursuivis et intensifiés.

Chapitre 2

COMMENTAIRES SUR LES LOIS ET REGLEMENTS FORESTIERS AINSI QUE SUR LES TEXTES SELECTIONNES

CAMEROUN

A. Situation de la législation forestière

C'est en 1973 qu'a été promulguée la première loi forestière unifiée applicable à l'ensemble du territoire camerounais. Le Code forestier de 1973 était un texte législatif bien structuré comprenant plusieurs matières essentielles à une utilisation rationnelle des ressources forestières. De plus, il contenait déjà des clauses concernant la création de parcs nationaux, la chasse, la faune et la pêche.

Ce Code forestier a été remplacé en 1981 par une nouvelle loi portant régime des forêts, de la faune et de la pêche. Cette loi suit les grandes lignes déjà établies dans le texte antérieur. Elle apparaît cependant plus complète, notamment en ce qui concerne la gestion des diverses catégories de forêt, la procédure d'attribution des licences d'exploitation, l'aménagement de la faune, l'exercice de la chasse et le développement des ressources halieutiques.

Des réglementations, remplaçant plusieurs décrets d'application de la loi antérieure, ont été formulées en 1982 et 1983. Le Décret N° 169, adopté en 1983, contient les dispositions générales pour l'application de la loi de 1981 en matière forestière. L'Office national de régénération des forêts (ONAREF) a été créé par le Décret N° 636 (1982). En 1981 déjà le Décret N° 223 avait établi une autre société d'Etat, le Centre national de développement forestier (CENADEFOR).

Les taux applicables aux taxes forestières et aux droits de sortie du bois sont fixés par la loi de finance; les dispositions relatives à ces taxes ont été modifiées à diverses reprises.

B. Présentation des textes sélectionnés

La Loi N° 81-13 du 27 novembre 1981 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche 1/ est un texte bien élaboré qui a tiré parti des expériences passées.

Les clauses générales du premier titre présentent d'une manière précise les objectifs de la loi et des textes sur lesquels se fonde son application, à savoir: la conservation, l'exploitation et la mise en valeur des ressources forestières, fauniques et halieutiques des domaines forestier, fluvial et maritime du pays. Le principe de

1/ Dans la plupart des pays francophones, la pêche dans les rivières et les étangs relève traditionnellement du secteur forestier et est sous la tutelle de l'administration des Eaux et forêts. Le développement de la pêche maritime est, en revanche, généralement soumis à une législation propre à la pêche.

l'application conjointe de la législation foncière et domaniale et de la législation forestière pour fixer le régime de propriété a été instauré. On a de même établi la responsabilité des services chargés des forêts, de la faune et de la pêche pour l'aménagement et la protection de l'ensemble des ressources quel que soit le régime de propriété des forêts. Le premier titre donne une définition assez complète des forêts et des terrains à vocation forestière, des règles générales sur l'utilisation des ressources forestières, fauniques et halieutiques et sur le domaine public et privé, des dispositions relatives au système de recouvrement des droits et taxes, et enfin des normes concernant les statuts des agents de l'administration forestière.

Le deuxième titre de la loi se réfère aux diverses catégories du domaine forestier, à l'exploitation et l'aménagement des forêts, et à la promotion et la commercialisation du bois et des autres produits forestiers.

Les forêts constituées légalement comme domaine de l'Etat peuvent être classées en plusieurs catégories choisies selon leur fonction, tels les forêts de production, les forêts de protection et de récréation, les réserves naturelles intégrales et les parcs nationaux, les sanctuaires d'espèces végétales et animales, et les périmètres d'aménagement et d'utilisation rationnelle de la faune (game ranches). Les forêts domaniales doivent couvrir au moins 20% du territoire national. Un plan d'aménagement est obligatoire pour chaque forêt d'Etat et parc national et doit tenir compte de la catégorie fonctionnelle et des objectifs précisés par le décret de classement. Les forêts des collectivités publiques sont celles instituées par décret en leur faveur ou celles nées de plantations forestières qu'elles ont elle-mêmes réalisées. L'Art. 19 se réfère aux forêts privées qui sont des forêts plantées par des particuliers sur des terrains détenus en vertu de la législation en vigueur. Cette disposition est nouvelle dans la loi forestière et encouragera le reboisement rural ainsi que la production agrosylvicole. L'exploitation des forêts des collectivités et celles des particuliers peut être entreprise par leurs propriétaires, en respectant les dispositions fixées par les textes réglementaires.

Toute forêt n'ayant pas été constituée en forêt domaniale ou de collectivité publique, ou qui n'est pas la propriété d'un particulier, est considérée comme forêt du domaine national. Les produits de ces forêts appartiennent à l'Etat, sauf ceux provenant d'arbres plantés par des particuliers ou des collectivités publiques. Des droits d'exploitation peuvent cependant être accordés à la population locale à des conditions déterminées par décret.

L'exploitation de chaque zone forestière est soumise à la préparation d'un inventaire. La superficie totale, attribuée en vertu d'un permis ou licence à une seule société et ses filiales, ne peut excéder 200 000 ha. Les forêts domaniales, au sens strict, seront exploitées, en règle générale, soit en régie par l'administration chargée des forêts, soit par vente de coupe. Une licence d'exploitation peut toutefois être accordée aux sociétés d'Etat et aux entreprises dans lesquelles l'Etat détient une participation majoritaire. L'exploitation dans les forêts du domaine national s'effectue généralement par vente de coupe ou par attribution de licence. Plusieurs articles réglementent les conditions d'attribution des licences d'exploitation et les obligations relatives.

Les Art. 31 et 33 déterminent les diverses charges financières afférentes aux droits d'exploitation. Telles sont: la redevance de reforestation, la redevance territoriale, la contribution aux travaux de développement forestier, les taxes sur le prix de vente des produits forestiers et sur la participation à la réalisation d'infrastructures socio-économiques. Les taxes et redevances sont fixées par la loi de finance. La redevance de régénération revient à l'organisme d'Etat chargé de la reforestation. La contribution au développement forestier est destinée au financement de l'équipement forestier, aux opérations de contrôle, à l'aménagement des forêts et à la promotion du bois. Quatre-vingt

pour cent des revenus du prix de vente des produits forestiers sont reversés aux organismes d'Etat chargés des inventaires et de la régénération. Le produit de la participation à la réalisation d'infrastructures socio-économiques est en totalité reversé aux collectivités publiques situées dans les zones d'exploitation.

Il ne peut être exporté de grumes que par des nationaux, pris individuellement ou regroupés en société, qui ont reçu des droits d'exploitation. Pour avoir le droit d'exporter certaines quantités de grumes les autres concessionnaires seront tenus d'installer une entreprise de transformation en se conformant aux clauses spécifiques du contrat. L'administration peut fixer des quotas d'exportation pour les différents produits forestiers et des mesures pour la promotion d'essences peu ou pas connues peuvent être prises par décret.

Le troisième titre renforce les dispositions précédentes sur l'exercice de la chasse, la conservation et l'aménagement de la faune. Un élément nouveau s'en dégage, à savoir la possibilité de créer des "game ranches" sous contrôle de l'Etat et des zones tampons autour des aires de protection. Plusieurs articles, entre autres l'Art. 69, fixent les règles de protection de la faune et de l'environnement. Les espèces animales sont classées en trois catégories dont la première est entièrement protégée. Tout allumage de feu est soumis à des réglementations afin d'éviter la destruction de l'environnement. La coupe d'arbres dans certains périmètres exposés à la désertification, ainsi que la destruction de végétaux le long des cours d'eau et autour de leur source, sont interdites.

Le quatrième titre, qui traite de la pêche, 1/ est probablement celui qui, dans la nouvelle loi, a été le plus modifié et complété. Cette partie comprend maintenant des définitions claires et détaillées sur les différentes ressources halieutiques, les activités de pêche, les opérations de transformation et la commercialisation des produits. Il définit l'exercice des droits de pêche à usage traditionnel, commercial ou industriel, la gestion et la protection de ces ressources en général, la mariculture et la pisciculture, l'installation d'usines de traitement des produits de la pêche, l'inspection sanitaire, le conditionnement et le transport des produits.

Les réglementations générales en matière forestière adoptées en 1983 dans le Décret N° 169, complètent les premier et deuxième titres de la nouvelle loi. Comme il ressort de la liste des articles présentée dans le recueil, les réglementations se réfèrent principalement à l'exploitation forestière. Les chapitres I et II du second titre fixent d'abord les objectifs de régénération, l'exercice de certains droits d'usage en forêt domaniale, la procédure de constitution des forêts classées, la préparation d'inventaires et de plans d'aménagement dans les forêts domaniales et les normes réglementant l'exploitation.

Les articles suivants analysent les procédures d'attribution des licences d'exploitation des forêts du domaine national et des permis pour le prélèvement d'autres produits forestiers. Les dispositions concernant le préparation d'un inventaire par un organisme spécialisé, à réaliser obligatoirement avant l'octroi d'une licence (Art. 22) 2/, sont particulièrement importantes. Il en est de même pour celles qui soumettent à l'examen d'une commission technique toute demande d'agrément à la profession forestière de même que l'attribution de droits d'exploitation du bois et des produits forestiers. La

1/ La pêche au sens légal comprend les ressources halieutiques du domaine public fluvial et du domaine maritime (Art. 2). Une administration chargée de la pêche assure l'aménagement et la protection de ces ressources (Art. 6).

2/ En particulier le Centre national de développement forestier (CENADEFOR).

procédure, nouvellement introduite, qui permet d'informer la population concernée de certains projets d'investissement retenus par la commission technique, est à noter également; ainsi la population est invitée à donner son avis ou à présenter ses objections sur l'ouverture et l'attribution des zones forestières proposées par la commission. Elle peut examiner le projet à l'occasion d'une réunion à laquelle participeront ses propres représentants au niveau local et régional ainsi que ceux de l'administration et de l'investisseur concerné.

Les troisième et quatrième titres fixent les conditions requises pour l'exportation des grumes; ils stipulent l'obligation de présenter un rapport annuel sur les grumes et les produits transformés et prévoient la publication annuelle d'une liste des essences peu connues à promouvoir pouvant bénéficier d'une taxe préférentielle fixée par la loi de finance. Les Art. 75 et 76 subordonnent les prises de participation des sociétés d'exploitation, tel le transfert de capital, à l'autorisation du Ministre des forêts, et établissent certaines règles pour ces transactions financières.

Le Décret N° 82-636 crée l'Office de régénération des forêts (ONAREF), qui relève les fonctions attribuées précédemment au Fonds forestier national. Il établit son statut comme société à caractère industriel et commercial avec sa propre autonomie financière et définit ses attributions en matières de régénération, reforestation, protection et restauration des sols. Les chapitres II à IV réglementent la composition et les fonctions de son conseil d'administration, son règlement intérieur, les procédures budgétaires et le rôle de la commission financière chargée de la surveillance.

Le Décret N° 81-223 établit le statut du Centre national de développement des forêts (CENADEFOR) et définit son rôle et sa responsabilité concernant l'inventaire et l'aménagement, le développement des industries et la formation technique. Cette société d'Etat est également chargée de fixer des règles sur la normalisation et le classement des grumes et des produits finis, ainsi que de promouvoir, à l'intérieur du pays, la production des bois de consommation courante. Les articles suivants, qui se rapportent au règlement intérieur et à la gestion financière, sont analogues au décret précédent.

C. Législation Forestière Générale

Décret N° 72/438 du 1^{er} septembre 1972
portant organisation du Ministère de l'agriculture

Ordonnance N° 73/18 du 22 mai 1973
fixant le régime forestier national;
Abrogé par Loi N° 81/13

Décret N° 73/257 du 22 mai 1973
fixant la composition de la commission des mercuriales douanières

Arrêté N° 104/CAB/PR du 16 juillet 1973
fixant les valeurs mercuriales de certains produits à l'exportation

Décret N° 74/54 du 26 janvier 1974
portant réorganisation du Ministère de l'agriculture;
Abrogé par Décret N° 76/256

Décret N° 74/357 du 17 avril 1974
portant application de l'Ordonnance N° 73/18 du 22 mai 1973
Abrogé par Décret N° 83/169

- Décret N° 74/935 du 15 novembre 1974
portant application de l'Ordonnance 73/18 du 22 mai 1973
créant un Fonds national forestier et piscicole;
Abrogé par Décret N° 82/636
- Loi N° 75/3 du 28 juin 1975 (Loi de finances)
modifiant les droits et taxes sur les permis d'exploitation forestière
- Arrêté N° 74/CAB/PM du 14 novembre 1975
fixant les valeurs mercuriales de certains produits à l'exportation
- Décret N° 76/256 du 1^{er} juillet 1976
portant réorganisation du Ministère de l'agriculture
- Arrêté du 17 août 1977
fixant les valeurs mercuriales de certains produits à l'exportation
- Décret N° 81/223 du 9 juin 1981
portant création du Centre national de développement des forêts
- Loi N° 81-13 du 27 novembre 1981
portant Régime des forêts, de la faune et de la pêche
- Décret N° 82/636 du 8 décembre 1982
portant création de l'Office national de régénération des forêts
- Décret N° 83/169 du 12 avril 1983
fixant le régime des forêts

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

A. Situation de la législation forestière

La loi sur le régime forestier de la République centrafricaine date de 1962; quelques amendements l'on modifiée en 1962 et 1971. Un projet de loi qui donne une version consolidée et quelque peu remaniée du code forestier a été préparé en 1981.

Les contrats d'exploitation définis pour la plupart par les cahiers des charges générales complètent les dispositions du Code relatives à l'utilisation des forêts.

Le recouvrement des redevances et taxes forestières et les taux applicables sont fixés par la loi de finance de 1962 et par plusieurs ordonnances promulguées entre 1974 et 1981. L'Ordonnance N° 69/37 et le Décret d'application N° 69/293 portent création de l'Office national des forêts et en réglementent l'organisation et les fonctions.

La faune et la chasse, la protection de la nature et le développement de la pêche relèvent d'une législation spéciale dont les textes fondamentaux ont été promulgués en 1960 et 1961. De nombreuses dispositions ont été prises entre-temps et des textes administratifs rédigés, notamment pour ce qui a trait à l'exercice de la chasse et la constitution des parcs nationaux, des réserves de faune et d'autres zones protégées. Rassembler les nombreux textes en une version consolidée paraît indispensable. Un projet de loi sur la protection de la faune et l'exercice de la chasse et son décret d'application ont été préparés en 1978 et 1979.

B. Présentation des textes sélectionnés

Le Code forestier de 1962 est un exemple assez représentatif de la première génération de lois forestières promulguées en Afrique francophone après l'indépendance. Il définit de manière détaillée la constitution des diverses catégories de forêts du domaine national et détermine les procédures d'exploitation du bois. Bien structuré dans l'ensemble, il contient néanmoins des articles exagérément longs et des clauses qui auraient dû faire partie des textes d'application. De plus, il n'y est guère fait mention de l'aménagement et du reboisement destinés à renforcer la capacité de production à long terme des forêts concédées.

Le premier titre du Code ne considérant que la fonction de production de la forêt, en donne une définition quelque peu restreinte. Le deuxième titre traite en détail de la constitution des forêts du domaine classé de l'Etat et des forêts soumises appartenant aux collectivités ou établissements publics. La procédure de classement implique la reconnaissance et, si nécessaire, la restriction des droits d'usage. L'exploitation des forêts classées et protégées peut être effectuée en régie ou par voie d'adjudication publique.

Les forêts n'ayant pas fait l'objet d'un classement ou qui ne sont pas protégées appartiennent au domaine forestier coutumier et les collectivités ou les particuliers peuvent exercer librement sur elles leurs droits d'usage. L'exploitation y est cependant soumise au contrôle de l'Etat; dans certains cas l'administration agit comme agent intermédiaire entre les usagers et les entreprises d'exploitation. Des permis temporaires d'exploitation sont délivrés principalement pour permettre l'exploitation en domaine forestier coutumier. Leur superficie peut varier de 500 à 20 000 ha. Dans le cas d'entreprises ayant construit des usines de transformation, des conventions spéciales ont été

négociées pour une durée de 15 ans, conventions regroupant généralement plusieurs permis temporaires pour former des superficies de forêt plus étendues.

Les différentes taxes et redevances forestières frappant l'exploitation sont indiquées dans le troisième titre du Code forestier. Un certain pourcentage (40%) des revenus sur le produit de vente, dans le cas de l'adjudication publique, et des taxes provenant de l'utilisation des permis temporaires d'exploitation sont reversés à l'Office national des forêts pour financer ses opérations.

La Loi N° 61/282 fixe le taux des redevances forestières prévues dans le Code. Les principales sont: la taxe de superficie, la taxe sur les permis spéciaux et la taxe à la production sur les grumes exportées, les sciages et produits transformés. Les taux des taxes à la production ont été révisés en 1974 par la Loi N° 74/014. En 1979, l'Ordonnance N° 79/025 a établi une taxe de reboisement et de formation que doivent acquitter toutes les sociétés forestières quels que soient les termes de leur convention.

L'Ordonnance N° 69/49 crée l'Office national des forêts et définit ses fonctions. En ce qui concerne le secteur forestier ses responsabilités portent sur l'aménagement des forêts et des bassins versants, sur la réalisation de plantations, sur l'exploitation industrielle locale du bois et sur la formation. Les fonctions de l'Office concernent également le développement de la pêche fluviale.

C. Législation forestière générale

- Loi N° 61/273 du 5 février 1962
portant création du Code forestier centrafricain
- Loi N° 61/282 du 5 février 1962
fixant le taux des redevances forestières
- Loi N° 62/341 du 7 décembre 1962
portant modification des Art. 43 et 65 de la Loi N° 61/273 du Code forestier centrafricain
- Arrêté N° 2306/65 du 12 novembre 1965
portant création du Centre forestier pilote (en annexe les Statuts du Centre forestier pilote)
- Ordonnance N° 67/64 du 25 novembre 1967
portant attribution d'un permis temporaire d'exploitation forestière au Centre pilote forestier
- Convention entre le Gouvernement centrafricain représenté par le Ministre du développement et NN. (attribution des permis temporaires d'exploitation); Modèle 1968
- Cahier des Charges (Modèle standard)
concernant les permis temporaires d'exploitation de bois d'oeuvre
- Ordonnance N° 69/010 du 26 mars 1969 (Art. 4)
fixant le montant de la taxe sur pied dans les permis spéciaux
- Ordonnance N° 69/37 du 4 juillet 1969
portant création d'une Forêt communale classée dans le périmètre urbain de Bangui

- Ordonnance N° 69/049 du 23 septembre 1969
portant création de l'Office national des forêts
- Ordonnance N° 69/293 du 23 septembre 1969
portant approbation des Statuts de l'Office national des forêts
- Ordonnance N° 71/44 du 27 mars 1971
modifiant l'Ordonnance N° 69/049 du 23 septembre 1969 créant l'Office national des forêts
- Ordonnance N° 71/045 du 27 mars 1971
portant abrogation et remplacement de l'Art. 66 du Code forestier centrafricain
- Arrêté N° 009 du 19 février 1973
portant fixation des valeurs mercuriales applicables à l'exportation
- Ordonnance N° 74/014 du 24 janvier 1974
portant modification de la taxe de production applicable aux bois centrafricains exportés
- Ordonnance N° 79/025 du 8 mai 1979
portant création d'une taxe dite Taxe de reboisement et de formation de 1 000 francs le m³ export Sapelli et Sipo
- Ordonnance N° 80/80 du 26 septembre 1980
relevant la taxe de reboisement et de formation à 2 000 francs le m³ de Sapelli et Sipo
- Ordonnance 81/109 du 23 novembre 1981
prévoyant le recouvrement de la taxe forestière par l'Office national des forêts
- Loi N° 81/... (Projet)
modifiant les dispositions de l'Ordonnance N° 80
modifiant partiellement les dispositions de la Loi N° 61/273
portant création du Code forestier centrafricain

Législation concernant la protection de la nature, l'exercice de la chasse et le développement de la pêche (Textes de base)

- Loi N° 60/140 du 19 août 1960
sur la protection de la nature
- Loi N° 60/141 du 9 septembre 1960
réglementant l'exercice de la chasse
- Loi N° 61/283 du 1^{er} août 1961
réglementant l'exercice de la pêche

CONGO

A. Situation de la législation forestière

C'est en 1974 que la législation forestière du pays a subi son plus grand changement. Un nouveau Code forestier, porté par la Loi N° 004/74, a remplacé en totalité les textes antérieurs trop dispersés et tombés en désuétude. Une révision partielle de ce nouveau code a été effectuée par la Loi N° 32 en 1982. Cette révision concerne principalement le chapitre I sur le régime foncier et le classement des forêts et introduit quelques mises à jour dans les chapitres sur les infractions. La partie centrale de la loi, établissant les règles générales d'utilisation des ressources et la procédure d'attribution du bois, est demeurée inchangée.

Les modalités d'application du code, régies par le Décret N° 188 de 1974, sont bien structurées, complètes et détaillées. Un remaniement de ce décret est actuellement en cours; il comprend quelques amendements mais pas de changements majeurs quant à sa substance.

Conformément au Code forestier et aux textes d'application, des contrats de transformation industrielle du bois peuvent être signés entre le gouvernement et des entreprises privées ou des sociétés en régie. Les cahiers des charges, joints à ces contrats, contiennent des clauses sur la participation au capital de l'entreprise, sur le volume de matière première attribuée et sur sa commercialisation. Ils précisent les installations à implanter pour la transformation du bois, le calendrier de production, l'obligation de formation du personnel, ainsi que les prescriptions spécifiques à observer dans les périmètres où le contrat d'approvisionnement est accordé.

La fiscalité forestière et le mode de recouvrement des taxes et redevances font l'objet de la Loi N° 005/74 dont les dispositions sont demeurées jusqu'ici inchangées.

D'autres textes, adoptés en 1974 et 1975, portent création de trois sociétés d'Etat semi-autonomes: l'Office congolais des forêts chargé de la reforestation; la Société nationale d'exploitation des bois et l'Office congolais du bois chargé de la commercialisation.

L'aménagement de la faune et l'exercice de la chasse ne font pas partie du Code forestier. Un projet de loi sur l'aménagement et la protection de la faune a été préparé en 1981.

B. Présentation des textes sélectionnés

La Loi N° 004/74, amendée en 1982, offre un exemple de code forestier moderne et complet tel que les conditions de mise en valeur de la forêt tropicale en Afrique centrale peuvent l'exiger. Il faut mentionner la tendance de la loi à lier l'attribution des droits d'exploitation aux exigences de l'aménagement, de la mise en place d'infrastructures et du développement des industries forestières. L'utilisation à long terme de la matière première disponible est l'objectif essentiel de la loi et ce, dans le but de freiner la migration constante des activités d'exploitation d'une région à l'autre. L'octroi de titres d'exploitation n'est pas nécessairement lié à l'attribution d'un périmètre déterminé où le concessionnaire exerce des droits exclusifs. Le nouveau concept est au contraire de délivrer un contrat mettant à la disposition de l'entreprise un volume annuel spécifié de matière première garanti pour un certain nombre d'années.

Le premier titre du Code forestier se réfère à la constitution du domaine forestier et à l'exercice des droits d'usage. L'Art. 3 (nouveau) offre la possibilité d'une part de classer les zones boisées en forêts de production, forêts de protection, parcs nationaux et diverses catégories de réserves naturelles et, d'autre part, de constituer des forêts de développement communautaire. L'importance de cette dernière catégorie de forêt, qui n'existait pas dans le texte antérieur, est d'autant plus significative qu'en vertu du premier article de la loi toutes les forêts et périmètres de reboisement font partie du domaine privé de l'Etat. Les dispositions relatives aux droits d'usage de la population locale suivent le principe de la liberté d'exercice de ces droits dans toutes les zones forestières y compris celles où ont été attribués des contrats d'exploitation. Certains droits d'usage incompatibles avec les objectifs des périmètres classés (tels les forêts de protection, les parcs nationaux, les réserves naturelles), peuvent toutefois y être limités ou abolis contre compensation.

Le deuxième titre établit les principes d'utilisation de la matière première, de la protection et de l'aménagement des zones forestières, et trace les grandes lignes d'une politique d'attribution des contrats et permis d'exploitation. Il régit la transformation locale de la matière première, le contrôle de l'Etat sur l'exploitation, ainsi que le paiement des redevances et taxes sur toute exploitation commerciale qu'elle soit réalisée par des sociétés privées, ou par des sociétés d'Etat. Ce titre contient également des clauses sur la préparation d'inventaires et sur la division en unités d'aménagement des zones forestières où des droits d'exploitation sont consentis.

Les travaux de reboisement sont à la charge d'un organisme d'Etat spécialisé et leurs coûts ainsi que ceux de l'aménagement sont financés par un fonds de développement forestier.

Les dispositions visant à une exploitation économique du domaine forestier établissent les différentes catégories de contrat d'exploitation. Elles déterminent les conditions spécifiques d'exploitation et de transformation, ainsi que la procédure à suivre pour présenter et préparer de tels contrats jusqu'à la signature finale. On distingue quatre catégories de contrats et permis: les contrats de transformation industrielle du bois, les contrats d'exploitation, les permis de bois d'oeuvre délivrés par adjudication et les permis spéciaux relatifs au bois de consommation locale et autres produits forestiers.

Le troisième titre du code traite des infractions et poursuites. Le quatrième titre contenait des dispositions transitoires, nécessaires à l'époque où fut promulguée la loi, qui ont été abrogées par la Loi d'amendement N° 32/82.

La structure et la liste des matières réglementées du Décret d'Application du Code forestier sont présentées dans la version remaniée en 1982. Le décret paraît très complet et offre l'avantage de rassembler les dispositions importantes en un seul texte. Ses différentes sections traitent essentiellement des points suivants:

- les différentes activités de la profession forestière et la procédure d'agrément;
- la division des forêts en secteurs, zones et unités d'aménagement;
- la préparation d'inventaires et de plans d'aménagement ainsi que les méthodes à appliquer pour déterminer le volume maximal annuel (VMA) pouvant être autorisé dans chaque unité;
- la délimitation des unités d'aménagement et, si nécessaire, d'exploitation, ainsi que la détermination des diamètres minima d'abattage par groupes d'essences;

- la procédure d'attribution des contrats et la délivrance des permis annuels de coupe;
- les normes d'accès aux zones d'exploitation;
- la circulation des produits forestiers;
- les statistiques que doivent fournir les compagnies et la surveillance des prix d'exportation;
- les directives de gestion des forêts et de transformation du bois à respecter dans les différentes régions du pays.

La Loi N° 005/74 sur la fiscalité forestière remanie entièrement le système de prélèvement et de perception des taxes et redevances. Considérablement simplifiée, elle réduit les diverses sortes de taxes et redevances de 12 à quatre. Cette loi stipule notamment que:

- à l'exception de l'exercice des droits d'usage, toutes les opérations d'exploitation entreprises par des sociétés privées et des sociétés d'Etat, y compris leurs filiales, sont assujetties au paiement des taxes et redevances forestières;
- les charges devront porter tant sur les qualités commercialisées que sur la valeur résiduelle de chaque essence (valeur du bois sur pied);
- les paiements des taxes et redevances doivent être effectués par l'exportateur s'il s'agit de grumes d'exportation et par l'entreprise s'il s'agit de produits transformés.

L'Art. 9 de la loi présente un tableau des taux et redevances applicables aux grumes à l'exportation. Ceux-ci sont exprimés en pourcentage des valeurs fob, elles-mêmes soumises à révisions régulières. Les taux sont calculés en fonction des essences et qualités commercialisées et pour chacune des huit zones de production délimitées sur la territoire national. En ce qui concerne l'Okoumé et le Limba, trois qualités de grumes ont été retenues pour l'assiette, et deux seulement pour les autres essences. Les huit zones de production ont été choisies en tenant compte des frais de transport que doivent supporter les entreprises pour évacuer leurs produits. Ces zones sont désignées dans l'Art. 11 et un tableau correspondant sur la redevance applicable aux grumes entrant en usine est donné dans l'Art. 10. Les taux varient également selon les essences et qualités mais pas en fonction des zones de production. La valeur fob des grumes export y est également indiquée comme référence pour l'assiette.

La fiscalité forestière prévoit le prélèvement d'une taxe d'aménagement et d'une taxe de reboisement perçues sur toute production commerciale de bois. Les taux de prélèvement de l'ensemble de ces deux taxes sont calculés sur la valeur des grumes à l'exportation et varient de 2,5 à 3,5%. Le taux effectivement applicable sera fixé dans chaque contrat.

Le dernier titre de la loi institue le fonds d'aménagement des ressources naturelles et le fonds de reboisement conformément à l'Art. 30 du Code forestier.

C. Législation forestière générale

- Loi N° 004/74 du 4 janvier 1974 portant Code forestier; modifiée par la Loi N° 32/82

Décret N° 74/188 du 5 mai 1974
portant application du Code forestier

Arrêté N° 315
définissant les unités forestières d'aménagement dans le secteur forestier Nord

Arrêté N° 316
définissant les unités forestières d'aménagement dans le secteur forestier Sud

Arrêté N° 00741/MEF/DEFNR du 24 mai 1974
portant appel d'offres pour la mise en exploitation de 6 unités d'exploitation forestière de l'Unité d'aménagement N° 3, Zone 1 dans la région de Ouesso

Arrêté N° 00742/MEF/DEFNR du 24 mai 1974
portant appel d'offres pour la mise en exploitation de 6 unités forestières d'aménagement dans le secteur Sud

Loi N° 005/74 du 4 janvier 1974
fixant les redevances dues au titre de l'exploitation des ressources forestières

Loi N° 006/74 du 4 janvier 1974
portant création de l'Office congolais des forêts (OCD)

Loi N° 007/74 du 4 janvier 1974
portant création de la Société nationale de l'exploitation des bois (SNEB)

Décret N° 74/142 du 1^{er} avril 1974
portant organisation de l'Office congolais des forêts (OCF)

Décret N° 74/143 du 1^{er} avril 1974
portant organisation de la Société nationale de l'exploitation des bois (SNEB)

Décret N° 74/280 du 19 juillet 1974
portant approbation des Statuts du Centre forestier de formation professionnelle et de démonstration (CFFPD) de Mossendjo

Décret N° 75/182 du 14 avril 1975
déterminant les attributions des départements ministériels

Décret N° 75/191 du 18 avril 1975
portant création et organisation de l'Office congolais des bois (OCB)

Loi N° 32/82 du 7 juillet 1982
portant modification du Code forestier

Décret N° (Projet)
portant application du Code forestier

Contrat de transformation industrielle des bois entre le Gouvernement de la République populaire du Congo et NN. Modèle standard 1982

GUINEE EQUATORIALE

A. Situation de la législation forestière

Avant la promulgation de la première loi forestière nationale en 1981, le Code forestier du pays était dispersé et en grande partie tombé en désuétude. L'ancienne législation consistait en une série de décrets et circulaires administratives antérieurs à l'indépendance. La Loi N° 14/1981 donne une base solide à la législation forestière et représente un atout majeur pour le futur développement forestier du pays.

Un modèle de concession avec des clauses standards est actuellement employé.

B. Présentation des textes sélectionnés

Le premier titre de la nouvelle Loi forestière N° 14/1981 établit le principe d'une utilisation rationnelle et à long terme des ressources naturelles. Il définit les forêts, la faune et les divers produits forestiers et souligne l'importance de la couverture végétale pour la protection des sols, des cours d'eau et de la faune. L'Art. 4 énumère les activités de l'industrie forestière et prévoit un contrôle sur certaines unités de transformation.

La propriété forestière est répartie entre les forêts appartenant à l'Etat, celles appartenant aux collectivités, et celles des particuliers. Les forêts domaniales sont formées principalement de massifs de forêt dense tropicale. L'exploitation s'y effectuera en régie ou par l'octroi de concessions d'une durée maximale de 20 ans. Des permis spéciaux, exempts de charges, peuvent être délivrés pour l'usage domestique du bois et pour subvenir aux besoins de l'agriculture familiale. L'exploitation des forêts communales peut être entreprise par la collectivité elle-même, par l'Etat ou sous forme de concession. Les revenus provenant de ces forêts sont versés aux communautés locales et 20 pour cent de ceux-ci sont réservés aux traitements sylvicoles. Les forêts privées proviennent des reboisements sur terrain privé; elles sont soumises à la supervision du service forestier. Le Chapitre V introduit les principes concernant la protection et l'aménagement de la faune et l'exercice de la chasse. Il y est prévu la création de parcs nationaux, de zones de protection de la faune et de différents périmètres de chasse ouverts soit au public soit aux particuliers.

Le second titre de la loi traite en détail des concessions forestières. Elles peuvent s'étendre sur les forêts publiques ou privées, ces dernières pouvant faire l'objet de contrats spéciaux. L'adjudication publique des concessions est la méthode normalement employée. Le Chapitre III traite du processus administratif que l'on doit suivre pour poser sa candidature et de la sélection des offres et des titres octroyés. Il détermine les obligations du concessionnaire, les charges qui lui incombent, les restrictions liées à l'exercice de ses droits et les causes de cessation. Les modalités d'exploitation sont réglées du point de vue technique par une série d'articles prescrivant le diamètre minimum d'abattage, la préparation d'inventaires et de plans de coupe et les normes de transformation locale du bois. La durée d'une concession est de 5 ans pour des surfaces inférieures à 25 000 ha et de 5 ans renouvelables pour des superficies entre 25 000 et 50 000 ha. Entre 50 000 et 80 000 ha les concessions sont attribuées pour 10 ans et au-delà de 80 000 ha, la durée peut dépasser 10 ans sans toutefois excéder 20 ans. Le dernier chapitre de ce titre offre la possibilité de négocier les droits de concession sans passer par l'adjudication publique. Cette disposition est importante pour l'octroi de grandes superficies et de durées supérieures à 5 ans.

Le troisième titre concerne les fonctions et responsabilités du gouvernement et celles du service forestier en matière d'aménagement des ressources.

Le Modèle de contrat de concession, actuellement utilisé pour l'attribution des droits d'exploitation, est un bref document qui décrit les limites de la superficie accordée, interdit l'exportation de grumes et impose la construction d'une scierie. Il prescrit en outre le respect des droits d'usage et de la législation en vigueur. Dans le cas de concessions à long terme couvrant de grandes superficies, il sera probablement nécessaire d'élaborer un nouveau document plus détaillé et plus complet.

C. Législation forestière générale

- Decreto-Ley Forestal N° 14/1981 de fecha 29 Septiembre

(Décret-loi forestier N° 14/1981 du 29 septembre)

- Decreto N° (Modelo 1981) de fecha
por que se otorga una Concesion Forestal de Has al subdito

(Décret N° (Modèle standard 1981) du
portant octroi d'une concession forestière de ha au citoyen)

GABON

A. Situation de la législation forestière

Une partie des lois et réglementations promulguées au Gabon avant 1960 était encore en vigueur après l'indépendance; ces textes ont été par la suite remaniés à maintes reprises.

En 1968, la modification de certaines parties du Décret N° 46/116 a renforcé la législation forestière du pays. Un exemple est l'Art. 28 qui introduisait l'octroi de permis industriels et de permis conventionnés susceptibles d'être négociés entre le Gouvernement et des sociétés installant des unités de transformation. La durée maximale de tels contrats était de 30 ans. L'exploitation des surfaces concédées était soumise à un cahier des charges particulier joint au contrat.

Les conventions entre les parties définissaient essentiellement la surface et les limites de la zone concédée, la procédure d'arbitrage en cas de conflit entre les parties et la durée de la concession (généralement 20 ans). D'autres clauses réglaient les travaux d'amélioration de l'infrastructure, l'installation d'une unité de transformation, l'exécution des inventaires et la soumission de programmes annuels de coupe. Ce type de contrat représentait pour les pays francophones d'Afrique un des premiers exemples de procédure d'attribution des droits d'exploitation ne se basant plus unilatéralement sur des règles législatives et administratives, mais intégrant des éléments contractuels.

Plusieurs décrets adoptés entre 1968 et 1980 ont défini le développement de l'industrie du bois et l'exportation des grumes. Les taxes et les redevances forestières étaient fixées par ordonnances et arrêtés. Dans l'ensemble, on peut dire que la législation forestière gabonaise devenait de plus en plus compliquée et difficile à appliquer; un remaniement complet s'imposait.

Ce remaniement se trouve dans la nouvelle loi forestière promulguée en 1982. Son titre "Loi d'orientation" indique déjà qu'elle a été conçue pour servir de cadre législatif et régler les matières fondamentales de la mise en valeur des forêts, de la faune et de la pêche. La promulgation de cette loi signifie un grand progrès dans la consolidation de la législation forestière gabonaise actuelle. De plus, cette nouvelle loi offre une base élastique permettant l'introduction de mesures d'application plus détaillées. Plusieurs articles mentionnent la préparation de nouveaux textes réglementaires. L'Art. 117, en outre, autorise d'une manière générale la réglementation de toutes les mesures nécessaires à l'application de la loi. L'élaboration de ces textes permettra à la législation forestière d'avancer sur la voie de la modernisation.

B. Présentation des textes

La Loi N° 1/82 offre un autre exemple d'une loi forestière mieux adaptée aux exigences d'une utilisation rationnelle des ressources naturelles; elle est, en même temps, représentative de celles qui ont graduellement remplacé la première génération de lois forestières adoptées dans les pays francophones.

Le trait saillant de la loi de 1982 est qu'elle porte davantage sur l'aménagement; on le note déjà dans ses dispositions générales. Le premier titre présente une liste des objectifs de mise en valeur des forêts. Y sont cités entre autres: l'utilisation rationnelle et la reconstitution des ressources, une utilisation optimale de la matière

première, l'installation d'industries de transformation du bois, la participation croissante des gabonais aux activités du secteur forestier. Le fait qu'elle couvre l'ensemble du secteur et traite de matières forestières, de la faune et des ressources halieutiques en milieu fluvial et côtier accentue son caractère de loi-cadre.

Les articles suivants du premier titre comprennent des dispositions sur la propriété forestière régie par la législation foncière et la législation forestière, sur l'exercice des droits d'usage, ainsi que sur l'organisation du service forestier et les responsabilités de ses agents.

Le deuxième titre concerne le classement, la délimitation et l'utilisation des forêts. Il fait la distinction entre forêts domaniales classées faisant partie du domaine public et forêts domaniales protégées appartenant au domaine privé de l'Etat. Les forêts domaniales se répartissent en diverses catégories selon leur utilisation ou leur vocation: forêts de production à vocation permanente et périmètres de reboisement, parcs nationaux, forêts de protection et aires d'exploitation rationnelle de la faune. L'Art. 13 stipule que les forêts domaniales classées doivent couvrir au moins 40% de la superficie du territoire national.

Le deuxième titre comprend également d'importantes dispositions touchant l'octroi de titres d'exploitation, notamment celle qui interdit la délivrance de nouveaux permis pour des superficies dépassant 15 000 ha si les opérations d'exploitation ne sont pas liées à une industrie de transformation du bois. Un minimum de 75 pour cent des grumes issues des concessions doivent être transformées sur place. Les grumes provenant de permis industriels sont frappées d'une taxe spéciale dont le taux est déterminé par la loi de finance. Le principe, déjà établi dans la législation antérieure, de la division du pays en zones d'exploitation dont la première (notamment la région côtière) est réservée aux exploitants nationaux a été maintenu dans la nouvelle loi. La première zone comprend aussi une bande forestière de 5 km de large de part et d'autre des voies ferrées, des cours d'eau flottables et des grands axes routiers. L'exploitation des forêts situées à proximité des villages est réservée aux villageois.

Les Art. 24 à 31 contiennent d'importantes nouvelles dispositions. La superficie maximale de l'ensemble des concessions détenues par un particulier ou une société et ses filiales ne peut dépasser 200 000 ha. Aucune nouvelle superficie ne pourra être concédée tant que la superficie détenue excède cette limite. Les produits forestiers bruts ou oeuvrés sont soumis aux règles de normalisation et de classification définies par voie réglementaire. L'attribution, le renouvellement et le transfert des droits de concession, comme la production et l'exportation des grumes et produits transformés, sont soumis au paiement de taxes et redevances. Leurs taux seront fixés par la loi de finance sur avis du Ministre des eaux et forêts.

Le troisième titre (qui représente presque la moitié du texte de loi) traite exclusivement de la faune et des activités connexes. Il présente d'une façon claire et bien structurée un certain nombre d'articles permettant de créer: des zones d'exploitation rationnelle de la faune et des réserves de faune, des parcs nationaux, des réserves naturelles intégrales et autres zones analogues. Il régit en outre la gestion de la faune dans les zones d'exploitation rationnelle, l'exercice de la chasse, l'octroi de permis de chasse ainsi que la détention, le transport et l'exportation du gibier et des trophées.

L'exploitation et le développement de la pêche côtière ou en eau douce font l'objet du quatrième titre.

Le cinquième titre traite des dispositions économiques et financières précises que la loi de finance détermine annuellement et, sur avis du Ministre des eaux et forêts, le taux et l'assiette des redevances, des droits et taxes en matière de forêts, de faune, de chasse et de pêche. Cette disposition constitue un progrès considérable par rapport à la situation précédente et facilitera l'adéquation régulière de toutes les charges financières frappant le secteur forestier relativement à certaines variations des coûts de production et des prix des produits.

Le cinquième titre porte finalement sur la création d'une régie pour le reboisement qui sera définie par des textes réglementaires, ainsi que sur la mise en oeuvre d'une exploitation de groupe par les entrepreneurs nationaux sur les domaines de l'Etat en vue d'accroître leur participation à la mise en valeur de ces ressources.

La Loi N° 10/75 porte création de l'Ecole nationale des eaux et forêts (ENEF), placée sous tutelle administrative du Ministre des eaux et forêts et sous contrôle universitaire du Ministre de l'éducation nationale. Le choix de ce texte a été suscité par l'importance du rôle que joue l'ENEF actuellement dans la formation forestière technique et supérieure, non seulement pour le Gabon mais aussi au niveau régional. Il faut aussi souligner que la formation de personnel qualifié est l'un des facteurs clé du développement du secteur forestier dans les pays membres de l'OAB. Il est en conséquence essentiel de prévoir des dispositions législatives appropriées qui assurent un cadre institutionnel à l'éducation et à la formation forestière.

Les premiers articles établissent la double tutelle des ministères, définissent les options de l'enseignement dispensé par l'ENEF (moyen et supérieur), admettent la participation d'étrangers aux deux niveaux d'enseignement, et règlent les ressources budgétaires de l'Ecole. Les chapitres suivants déterminent les responsabilités du directeur, la composition et le fonctionnement du Conseil d'établissement et les différents diplômes sanctionnant les études. La composition du Conseil d'établissement est à noter, ses membres étant d'une part des représentants de différents ministères et organismes d'Etat intéressés au développement forestier et, d'autre part, des représentants des entreprises du secteur.

C. Législation forestière générale

Textes nouveaux

- Loi N° 1/82 du 22 juillet 1982
dite Loi d'orientation en matière des eaux et forêts

Textes antérieurs

- Ordonnance N° 21/68 du 9 avril 1968
portant modification de la réglementation forestière
- Arrêté N° 00367/SF/MEF/PR du 15 avril 1968
définissant la procédure d'attribution des permis industriels en application des Art. 37 et 38 bis (nouveaux) du Décret validé du 20 mai 1946
- Décret N° 68/282/PR du 6 juin 1968
portant adjudication des droits de coupe pour 1968 en 2^e zone
- Arrêté N° 57/MEF/SF du 30 octobre 1968
déterminant le diamètre d'exploitabilité des essences Ilomba et Agba

- Arrêté N° 65/MEF du 27 novembre 1968
déterminant les modalités d'adjudication des droits de coupe
- Arrêté N° 0089 du 25 janvier 1969
portant Cahier général des charges pour l'exploitation forestière des bois d'oeuvre
- Décret N° 69/180 du 4 mars 1969
réglementant la délivrance des permis spéciaux (application de l'Art. 33 nouveau du Décret du 20 mai 1946)
- Ordonnance N° 57/71 du 1^{er} novembre 1971
créant un Office national des bois du Gabon
- Modèle de contrat entre l'Etat gabonais et NN.
- Loi N° 31/66 du 19 décembre 1966
modifiant les taux de la taxe de superficie et de transfert
- Loi N° 40/66 du 31 décembre 1966
déterminant les droits et taxes applicables à l'exportation des placages et contre-plaques
- Loi N° 42/66 du 31 décembre 1966
modifiant les taxes et droits de sortie (Okoumé LM 5,5%)
- Ordonnance N° 64/68 du 30 décembre 1968
déterminant les taux des droits et taxes de sortie applicables aux bois bruts
- Ordonnance N° 50/71 du 15 septembre 1971
exemptant de droits d'enregistrement et de timbre les contrats d'octroi de PTE dans la zone d'attraction du chemin de fer
- Ordonnance N° 37 bis/71 du 1^{er} novembre 1971
fixant les redevances applicables dans la zone d'attraction du chemin de fer
- Loi N° 10/75 du 18 décembre 1975
portant création de l'Ecole nationale de eaux et forêts

Législation sur les parcs nationaux, la faune et la chasse (Textes antérieurs)

- Loi N° 46/1960 (en partie)
réglementant la chasse et l'usage des armes de chasse
- Décret N° 00084/1961
portant application de la Loi N° 46/1960 en matière de chasse
- Loi N° 01/1964
réglementant la chasse
- Ordonnance N° 03/1967
réglementant les taux des permis de chasse
- Décret N° 00172 du 23 avril 1971
réglementant le statut des aires d'exploitation rationnelle

GHANA

A. Situation de la législation forestière

La législation forestière du Ghana se compose à l'heure actuelle de plusieurs ordonnances, lois et décrets. Le texte fondamental est l'Ordonnance forestière de 1927, complétée par le Décret sur la constitution des forêts classées (Forest Reserves Regulations) datant de la même année. L'Ordonnance forestière a été remaniée plusieurs fois, notamment les articles 22 à 33 traitant de la répression des infractions qui ont été remplacés par les dispositions du Décret sur la protection forestière (Forest Protection Decree) de 1974.

L'Ordonnance sur les arbres et bois (Trees and Timber Ordinance) de 1950 et la Loi concernant les terres boisées et protégées (Protected Timber Lands Act) de 1959, constituaient les deux principaux compléments de l'Ordonnance forestière. Ces deux textes ont été remplacés en 1974 par le Décret N° 273 sur les arbres et bois (Trees and Timber Decree). Par contre, plusieurs décrets, adoptés alors comme textes d'application de l'Ordonnance de 1950 et la Loi de 1959, ont été maintenus. Ces décrets réglementent : l'usage des forêts protégées, le contrôle de la coupe du bois et le cubage et l'exportation des grumes. La Loi créant le Fonds forestier d'amélioration (Forest Improvement Fund Act) de 1960 traite des opérations sylvicoles dans les forêts classées.

La Loi sur les concessions (Concession Act) de 1962 réglemente dans son article 16 l'attribution des droits d'exploitation. Le Décret sur les permis et licences d'exploitation (Timber Leases and Licences Regulations) de 1962 et celui sur les redevances forestières (Forest Fees Regulations) ont été choisis comme textes d'application de la Loi. On trouve également des clauses standards sur les licences et contrats d'exploitation établissant le cahier des charges générales que doivent respecter les concessionnaires.

Les grandes entreprises de transformation du bois sont soumises aux dispositions du Décret sur la participation du gouvernement aux opérations de bois (Timber Operations Government Participation Decree) de 1972, et l'ensemble de l'industrie forestière est réglementée par quelques-unes des dispositions du Décret d'investissement (Investment Policy Decree) de 1975. Le Décret portant modification des dispositions sur l'industrie du bois et sur l'Office ghanéen de commercialisation (Timber Industry and Ghana Timber Marketing Board Amendment Decree) de 1977 contient des dispositions importantes sur l'exportation des grumes et la commercialisation de celles-ci et des produits transformés.

En 1980, la Loi créant la Commission forestière du Ghana (Ghana Forestry Commission Act) a réorganisé plusieurs agences gouvernementales qui restent en partie responsables du secteur forestier. Cette loi a été abrogée récemment et remplacée par la Loi N° 42 adoptée en 1982. La nouvelle loi a retenu le concept d'une commission forestière mais a accentué sa fonction consultative.

La faune et la chasse font l'objet d'une législation spécialisée dont les textes fondamentaux datent de 1961 et 1962.

B. Présentation des textes sélectionnés

En examinant la liste des matières comprises dans l'Ordonnance forestière de 1927 on s'aperçoit qu'elles fournissent un exemple assez typique de la première génération des lois forestières adoptées dans la région. L'Ordonnance traite principalement de la constitution et de l'aménagement des forêts classées y compris certaines mesures de protection.

L'Art. 18 est à retenir: il prévoit que le classement d'une zone forestière ne doit pas modifier la propriété du sol et que les propriétaires de la forêt peuvent choisir entre aménager leur forêt classée eux-mêmes sous les directives du service forestier ou transférer la responsabilité de l'aménagement à l'administration forestière qui le réalisera dans l'intérêt des propriétaires.

Tout en constatant ses limites, il faut reconnaître que l'Ordonnance forestière a permis de garantir une base législative au classement des réserves forestières sur des sols appartenant aux propriétaires coutumiers.

Les dispositions de la Loi sur le Fonds forestier d'amélioration (Forest Improvement Fund Act) renforcent cette politique en prévoyant le reversement à ce fonds des redevances sur l'exploitation et autres taxes dues aux propriétaires coutumiers du sol ainsi que des contributions versées par le Gouvernement. Le directeur du service forestier peut ainsi payer les frais résultant de la coupe du bois et des opérations de sylviculture dans les forêts classées. Il peut également autoriser des paiements en faveur des collectivités coutumières, paiements qui leur sont dus au titre de redevance du propriétaire. Comme précisé à l'Art. 8, le directeur du service forestier agit au nom et dans l'intérêt de ces propriétaires.

Le contenu de la Loi de concession (Concession Act) de 1962 est beaucoup plus général. Cette loi a été adoptée pour permettre au Gouvernement de modifier, par une procédure de négociation, les conditions des conventions établies avant l'indépendance (par exemple, dans le cas des concessions minières). L'Art. 16 concerne notamment les forêts classées et les concessions forestières; il fixe les principes régissant les rapports entre le Gouvernement et les propriétaires coutumiers de la forêt. Le premier principe établit que le pouvoir de gestion sur toute forêt classée avant la date de promulgation de la loi, de même que sur celles à classer dans l'avenir, est assigné au Président qui agit dans l'intérêt des propriétaires coutumiers. Ce transfert du pouvoir de gestion n'affecte ni les droits coutumiers ni les autres à condition qu'ils soient exercés dans le cadre de la réglementation en vigueur. Le deuxième principe établit que les zones forestières, en dehors des forêts classées, ayant fait l'objet de droit d'exploitation, ainsi que les droits sur toute autre catégorie de terre et sur les arbres sont assignés au Président qui agit dans l'intérêt des propriétaires coutumiers. Les redevances provenant de l'exercice des droits sur le sol forestier et de l'exploitation forestière sont prélevées par le Gouvernement qui les reverse aux collectivités selon les dispositions de la Loi sur l'administration des terres (Administration of Lands Act). L'Art. 14 permet de modifier par voie réglementaire le montant des redevances.

Selon le troisième point établi par l'Art. 16 (8), les dispositions de l'Ordonnance forestière s'appliquent également aux terres non comprises dans les forêts classées et faisant l'objet de contrats d'exploitation du bois.

Dans l'ensemble, on peut conclure que la Loi de concession en matière de forêts a contribué à renforcer la position du Gouvernement en matière de gestion des terres et d'octroi des droits d'exploitation. Elle a, toutefois, maintenu la position fondamentale des collectivités coutumières en tant que propriétaires de la forêt.

L'Ordonnance sur les arbres et bois (Trees and Timber Ordinance) de 1974 complète les dispositions de l'Ordonnance forestière. La première partie détermine l'usage de marques d'identification servant à indiquer le lieu de production et l'exploitant forestier, le marquage en forêt des billes et de la souche et le marquage des grumes export. La deuxième partie permet de déclarer forêts protégées certaines zones en dehors des forêts classées en vue de freiner le gaspillage injustifié de la matière première. L'agriculture familiale peut être autorisée dans ces zones et les activités des concessionnaires

y sont réglementées. Il est également possible d'engager des agents forestiers pour contrôler les forêts déclarées temporairement protégées et une redevance peut être prélevée sur les concessions afin de financer ce personnel. La troisième partie prévoit certaines mesures techniques telles que la détermination des diamètres minimum d'abattage et le contrôle du transit et de l'exportation des grumes.

La Réglementation sur les redevances forestières (Forest Fees Regulations) de 1976 modifie les diverses charges afférentes aux droits d'exploitation transférés par concession et permis. Les taux de la redevance forestière, indiqués au Tableau N° 1 de l'Annexe, remplacent ceux qui étaient fixés individuellement pour les permis et licences. Le montant de la redevance forestière peut être maintenant modifié par texte réglementaire. Une taxe sylvicole est aussi prévue; elle doit être versée annuellement et son montant est calculé en fonction de la superficie exploitée soit dans les forêts classées, soit en dehors de celles-ci. La réglementation sur le contrôle du cubage du bois (Trees and Timber Control of Measurement Regulations) donne les règles sur le cubage et la classification des grumes et sur la délivrance d'un certificat de mensuration.

Le Décret concernant l'industrie du bois et l'Office ghanéen de commercialisation du bois (Timber Industry and Ghana Timber Marketing Board Amendment Decree) de 1977 renforce les pouvoirs de l'Office de commercialisation. Il prévoit que l'Office sera le seul agent d'exportation des grumes et produits transformés et que lui seul pourra déterminer les pourcentages des produits à respecter pour l'exportation ou la commercialisation à l'intérieur du pays. Le décret prévoit une réglementation détaillée sur la commercialisation des produits forestiers ainsi que l'agrément des exportateurs. Le Décret concernant la protection des plantes économiques (Economic Plants Protection Decree) de 1979 donne un exemple de la nécessité de protéger certaines cultures agricoles (cacao) de l'exploitation forestière; il limite les droits de coupe et prévoit une compensation financière au cas où les cultures auraient été endommagées par l'abattage.

C'est en 1980 que la Loi créant la Commission forestière ghanéenne (Law 42) a été adoptée. Elle donnait des responsabilités très étendues à cette agence autonome gouvernementale. Celle-ci avait sous sa tutelle l'Office ghanéen de commercialisation du bois, l'Institut de recherche sur les produits forestiers, le Département forestier et celui de la faune et de la chasse. Selon les articles 34, 64 et 65 de la Loi organique d'administration (Proclamation Act) de 1982, la Loi de 1980 a été abrogée et la Commission forestière ghanéenne dissoute. Le Département forestier, le Département de la faune et de la chasse ainsi que l'Office de commercialisation ont été rétablis respectivement comme départements administratifs et comme société d'Etat. La Loi d'administration a néanmoins retenu le concept d'une plate-forme commune rassemblant les différentes institutions du secteur forestier. C'est pourquoi elle a créé une Commission forestière ayant principalement des fonctions de délibération et de consultation. Les membres de la nouvelle Commission forestière seront nommés par décret. L'Institut de recherche sur les produits forestiers reste attaché à cette nouvelle commission.

C. Législation forestière générale

- The Forest Ordinance (Cap. 157) of 30 March 1927
Sections 22 to 33 have been repealed by Forest Protection Decree NRCD 243

• The Forest Reserves Regulations 1927 L.N. 31 of 1927

(Ordonnance forestière (par. 157) du 30 mars 1927)

Les sections 22 et 33 ont été abrogées par le Décret NRCD 243 sur la protection des forêts

• Réglementation sur la constitution des forêts classées, 1927 L.N. 31 de 1927

Trees and Timber Decree 1974 NRCD 273

- . The Trees and Timber (Control of Cutting) Regulations 1958 L.N. 368/58
- . The Trees and Timber (Measurement) Regulations 1958 L.N. 388/58
- . The Trees and Timber (Control of Measurement) Regulations 1960 L.I. 23/60
- . The Trees and Timber (Control of Measurement) Amendment Regulations 1976 of 31 August 1976
- . The Trees and Timber (Control of Export of Logs) Regulations 1961 L.I. 130/61
- . The Timber Lands (Protected Areas) Regulations 1959 L.N. 311/59

(Décret sur les arbres et bois de 1974 NRCD 273)

- . Réglementation sur les arbres et bois (contrôle des coupes) 1958 L.N. 368/58
- . Réglementation sur les arbres et bois (cubage) 1958 L.N. 388/58
- . Réglementation sur les arbres et bois (contrôle du cubage) 1960 L.I. 23/60
- . Réglementation (version modifiée) sur les arbres et bois (contrôle du cubage) du 31 août 1976
- . Réglementation sur les arbres et bois (contrôle de l'exportation des grumes) 1961 L.I. 130/61
- . Réglementation sur les terres boisées (forêts protégées) 1959 L.N. 311/59

The Forest Improvement Fund Act 1960 N° 12 of 1960(Loi sur le Fonds forestier d'amélioration N° 12 de 1960)The Concessions Act, 1962 (Act. 124); Section 16 (11) repealed by NRCD 243

- . The Timber Leases and Licences Regulations 1962
- . The Concessions Regulations (1962)
- . Forest Fees Regulations (1976) (L.I. 1089)

(Loi sur les concessions de 1962 (Loi 124) Section 16 (11) abrogée par NRCD 243)

- . Réglementation sur les contrats et licences d'exploitation (1962)
- . Réglementation concernant les concessions forestières (1962)
- . Réglementation sur les redevances forestières (1976) L.I. 1089

The Forest Protection Decree (1974) NRCD 243(Décret sur la protection des forêts (1974) NRCD 243)

- Timber Operations (Government Participation) Decree (1972) NRCD 139/72
(Décret sur les opérations d'exploitation (participation du gouvernement) (1972) NRCD 139/72)
- Investment Policy Decree (1975)
(Décret sur les politiques d'investissement (1975))
- Timber Industry and Ghana Timber Marketing Board (Amendment) Decree (1977)
(Décret (version modifiée) sur l'industrie du bois et l'Office ghanéen de commercialisation du bois (1977))
- Sections 4(1), 4(2) and 4(3) of Economic Plants Protection Decree (1979) AFRCD 47
(Sections (4)1, 4(2) et 4(3) du Décret concernant la protection des plantes économiques (1979) AFRCD 47))
- Provisional National Defence Council (PNDC) Law 42; 1982 Sections 34(1), 64, 65 and 67
(Loi provisoire N° 42 du Conseil national de la défense (1982), sections 34(1), 64, 65 et 67)
- Standard Form for Timber Felling Agreements, Ministry of Lands
(Modèle standard pour les contrats d'abattage, Ministère des terres)
- Standard Form for Timber Leases, Ministry of Lands
(Modèle standard pour les contrats d'exploitation, Ministère des terres)

Législation sur la faune et la chasse

- The Wild Animals Preservation Act, 1961 N° 43 of 1961
 - . Wild Animal Preservation (Game Reserves) Regulations L.I. 171/62
 - . Wild Animals Preservation (Close Season and Restriction of Hunting) Regulations 1962 L.I. 212/62
 - . Wild Animals Preservation (Hunting Licences) Regulations L.I. 213/62
- (Loi N° 43 de 1961 sur la protection de la faune)
 - . Réglementation concernant la protection de la faune (réserves de faune) L.I. 171/62
 - . Réglementation sur la protection de la faune (fermeture de la chasse et restrictions) 1962, L.I. 212/62
 - . Réglementation sur la protection de la faune (permis de chasse) L.I. 213/62

COTE-D'IVOIRE

A. Situation de la législation forestière

Le Code forestier de Côte-d'Ivoire fut adopté en 1965 et complété par une série de réglementations publiées entre 1966 et 1967. Plusieurs décrets réglementent le classement des terres boisées et la protection de la forêt, les infractions et pénalités, l'exercice de l'exploitation ainsi que le statut des entreprises d'exploitation, des exportateurs et des industries du bois. Le Code forestier de 1965, y compris ses textes d'application, a prouvé jusqu'ici sa capacité de se plier aux exigences d'un secteur forestier en pleine évolution. Quelques amendements du Code sont actuellement à l'étude.

Une autre série de décrets d'application a été adoptée de 1972 à 1974. Ces décrets concernent: l'établissement de périmètres d'approvisionnement en matière première, l'obligation d'approvisionner les unités locales de transformation, la délivrance annuelle d'une autorisation à initier ou poursuivre les opérations de coupe, les contrats de fermage, et les groupements d'exploitants forestiers formés pour gérer en commun des permis temporaires d'exploitation. Le système des quotas d'approvisionnement en bois, introduit initialement par le Décret N° 72-543 et l'Arrêté N° 2044/1972, a été modifié en 1975 et en 1982. Un autre texte réglementaire qui mérite d'être cité est le décret portant l'homologation de certains taux de fret pour l'exportation d'essences peu ou pas connues, mais technologiquement valables, en vue de faciliter leur promotion et leur commercialisation sur les marchés internationaux. Ce texte fut publié pour la première fois en 1978 et remanié en diverses occasions.

Le Décret N° 78-231 introduit d'importantes dispositions sur l'aménagement et l'utilisation du domaine forestier. L'organisation de l'administration a fait l'objet de nombreuses réglementations. Les textes les plus récents sont d'une part le Décret N° 81-735 qui fixe les attributions du Ministre des eaux et forêts et organise son ministère et, d'autre part, des arrêtés qui portent organisation des structures extérieures du service des Eaux et forêts. Les textes créant et organisant la Société de développement des plantations forestières, SODEFOR, datent de 1966 et 1970; plusieurs amendements ont été entre-temps publiés.

L'évaluation et la perception des redevances forestières et des taxes sur le bois exporté sont fixées par des décrets et des ordonnances ainsi que par certains articles inclus dans la loi de finance. Ces dispositions ont fait l'objet de nombreuses modifications et amendements.

Les parcs nationaux, l'aménagement de la faune et l'exercice de la chasse relèvent d'une législation spécialisée dont les textes fondamentaux datent de 1965 et 1966.

B. Présentation des textes sélectionnés

La Loi N° 65-425 portant Code forestier suit en grande partie le schéma de la législation forestière adoptée après l'indépendance dans plusieurs pays d'Afrique francophone. Ce Code est relativement court et bien structuré avec des articles qui semblent précis et clairement formulés. La partie préliminaire de la loi définit les forêts, les périmètres de protection et les zones de reboisement ainsi que les différentes catégories de propriété constituant le domaine forestier. Le deuxième titre concerne les forêts classées et protégées, l'exercice des droits d'usage et l'attribution des droits d'exploitation sur le domaine de l'Etat. Les droits d'usage sont reconnus mais leur exercice est

restreint aux forêts protégées. L'Art. 11 prévoit, pour compenser cette restriction, que l'emprise des forêts classées sera choisie de telle sorte que des surfaces suffisantes de forêts protégées resteront à la disposition des populations pour l'exercice de leurs droits coutumiers. L'exploitation peut être effectuée directement par le service forestier, par ventes de coupe ou par permis temporaires d'exploitation. La pratique la plus courante a été la délivrance de permis d'exploitation d'une durée de 5 ans renouvelable.

Le troisième titre traite du domaine forestier des particuliers et des collectivités. Il prévoit la possibilité de mettre à leur disposition des terrains domaniaux afin qu'ils puissent entreprendre des travaux de reboisement sous les directives de l'Etat. On doit toutefois noter que la loi ne mentionne ni la constitution des forêts à vocation permanente pouvant appartenir au domaine des collectivités ni l'exploitation et l'aménagement de ces forêts. Le quatrième titre régit la protection de la forêt contre les feux. Les parties finales de la loi traitent des infractions et pénalités.

Le Décret N° 66-422 porte création de la Société pour le développement des plantations forestières SODEFOR. Ses principales activités sont: l'établissement à grande échelle de plantations forestières, la préparation d'inventaires et de plans d'aménagement, la mise en route d'études et l'élaboration de projets, notamment sur la transformation du bois et la promotion des essences peu connues. La responsabilité de la délimitation des forêts classées, que SODEFOR assumait depuis 1970, a été retransférée au Ministère des eaux et forêts en 1981. Le décret fixe les attributions de la société, son capital social et les fonds dont elle dispose pour ses activités, la composition et le fonctionnement de son conseil d'administration et les procédures de contrôle du commissaire aux comptes. Enfin il approuve les statuts de la société qui sont joints en annexe.

Le Décret N° 72-114 portant création de périmètres d'approvisionnement en matière première est le premier d'une série de textes visant à réorganiser l'exploitation dans les zones concédées en permis temporaire. Le décret définit 26 périmètres d'approvisionnement couvrant la totalité des forêts exploitables du pays; il prévoit le regroupement des permis existant à l'intérieur de ces périmètres. Les Articles 3 et 4 établissent que la production de grumes de chaque périmètre est destinée en priorité aux industries de bois qui y sont installées. De nouveaux permis ne pourront être octroyés qu'aux industries déjà existantes ou planifiées et aux groupements d'exploitants forestiers liés à ces industries par contrat d'approvisionnement.

Les Décrets N° 72-125 et N° 72-606 adoptent des mesures destinées à lier plus étroitement l'exploitation à la transformation du bois, et à corriger certaines anomalies rencontrées dans l'utilisation des permis d'exploitation. Le premier décret autorise l'affermage de certains permis sous réserve de l'approbation du ministère. Le fermier devient alors entièrement responsable de l'acquittement des droits et taxes et doit présenter un plan d'exploitation. L'administration peut délivrer un cahier des charges particulières destiné à réduire le gaspillage de la matière première. Le second décret envisage la constitution de groupements d'exploitants forestiers en sociétés civiles soumises à autorisation par arrêté. Les permis apportés par les membres d'une telle société sont réunis en vue de réduire les frais et rendre les opérations plus efficaces. La durée des permis est fixée à cinq ans à compter de la date de constitution du groupement. Des surfaces additionnelles de forêt peuvent être accordées si le groupe s'engage dans des activités de transformation industrielle du bois.

Le Décret N° 78-231 permet de conformer la procédure de classement des forêts, telle que définie dans le Code forestier, aux conditions actuelles de l'utilisation des terres qui ont profondément évolué. Dans le premier titre, le domaine de l'Etat est subdivisé en deux catégories: le domaine forestier permanent de l'Etat et le domaine forestier rural de l'Etat. Le premier sert à la production de matières premières à long terme et

doit contribuer à maintenir l'équilibre écologique. Le second constitue une réserve de terres pour le développement de l'agriculture; il sera protégé et exploité pour son bois jusqu'à son aménagement pour le développement agricole.

Le deuxième titre traite du domaine forestier permanent de l'Etat. Celui-ci doit couvrir une surface de forêts naturelles non dégradées de 3 millions d'ha en zone forestière, et de 1,7 million d'ha en zone de savane. Des mesures sont prévues pour la délimitation et la protection de ce domaine, pour une utilisation rationnelle et à long terme de ses ressources et pour le reboisement.

Le troisième titre se réfère au domaine forestier rural de l'Etat et stipule que les terrains ne pourront être déclassés pour servir à l'agriculture que si des plans d'aménagement agricole ont été approuvés par arrêté conjoint des Ministres des eaux et forêts, de l'agriculture et des finances. Tous les bois commercialisables devront être récupérés avant les défrichements. L'annexe du décret donne une liste détaillée des forêts classées avant 1978 incorporées au domaine forestier permanent de l'Etat. Une seconde liste énumère celles classées avant 1978 qui sont transférées au domaine forestier rural en vue de leur futur déclassement.

Le Décret N° 81-735 fixe les attributions et l'organisation du Ministère des eaux et forêts et donne un exemple des dispositions nécessaires à l'établissement d'un cadre juridique pour l'administration forestière. L'Art. 11 définit les attributions du ministre en matière de forêt, faune et protection des sols et des eaux. L'énumération de ses attributions est très détaillée et donne une excellente idée du nombre et de la difficulté des tâches qui incombent à une administration forestière moderne. Les articles suivants décrivent la composition des différents services attachés au ministère ainsi que la division du territoire national en régions, inspections et cantonnements. L'Art. 7 annonce l'intention de créer un fonds d'intervention et d'action destiné au financement des opérations indispensables à la mise en oeuvre de la politique forestière.

Le Décret N° 82-70 présente d'importantes dispositions nouvelles sur l'obligation d'approvisionner les industries du bois en matière première et règle les conditions d'exportation des grumes et produits transformés. Il remplace, notamment, les dispositions fixant le quota d'approvisionnement en grumes introduit par le Décret N° 72-543 et la réglementation sur les exportateurs de bois adoptée par le Décret N° 78-234.

Le nouveau décret confirme le principe que les grumes à l'exportation sont soumises à l'application d'un quota calculé en fonction du volume des produits transformés dans les usines locales. Alors que les réglementations précédentes n'avaient fixé des quotas que pour certaines essences et pour les industries de première transformation, le nouveau système prend en compte toutes les essences et tous les stades de transformation du bois dans les usines. Chaque entreprise de transformation réalise ainsi un certain quota d'exportation agréé par le ministère. Un quota agréé peut être librement transféré entre entreprises de transformation, entre entreprise de transformation et exportateur de bois, et entre les exportateurs de bois eux-mêmes.

L'exportation des grumes peut être effectuée par toute société commerciale agréée dans les limites du quota obtenu. Des sociétés commerciales et des entreprises de transformation du bois peuvent demander leur agrément comme exportateur de bois, alors que dans les précédentes réglementations ce titre avait été limité aux seules entreprises de transformation. L'agrément d'exportateur de bois est accordé par le Ministre du commerce sur proposition du Ministre des eaux et forêts.

Le pourcentage des volumes de grumes autorisés à l'exportation est fonction des volumes transformés dans l'ensemble du pays. Les quotas diversifiés pas groupe d'essences

sont fixés par décision ministérielle. Les entreprises de transformation doivent informer le Ministère des eaux et forêts trimestriellement de leur consommation en matière première, de leur volume de production et des transferts de quota. Les exportateurs doivent remettre un relevé également trimestriel des quotas qui leur auront été transférés et un justificatif de leurs exportations de grumes.

L'Art. 6 crée une Commission consultative interministérielle composée des représentants des Ministres des eaux et forêts, de l'industrie, des finances, du commerce, de l'agriculture et de la marine. La commission est tenue de contrôler l'application du système des quotas d'exportation et de faire des recommandations visant à promouvoir la transformation industrielle du bois.

Le décret modifie en outre la classification douanière par essence pour les grumes à l'exportation.

L'Ordonnance N° 82-71 et la Loi N° 81-127 donnent de nouveaux exemples concernant la détermination des taux applicables aux droits de sortie sur les grumes et les produits transformés. L'Ordonnance N° 82-71 fournit pour les grumes les taux des droits applicables à chaque essence en fonction des valeurs mercuriales fixées de temps en temps par décret; à noter le niveau des droits de sortie, l'écart considérable entre les droits frappant les essences de haute valeur et ceux affectant les essences de moindre valeur et le fait qu'actuellement 50 essences environ doivent être désignées dans les déclarations à l'exportation. La Loi N° 81-127 fixe les taux des droits de sortie sur les sciages, le déroulage et tranchage, et le contre-plaqué. Ils sont inférieurs à ceux appliqués aux grumes, même en tenant compte des effets du taux de conversion de la matière première et de la valeur ajoutée. Cette loi modifie également la taxe d'abattage; les taux varient en fonction de trois groupes d'essences et suivant que les grumes sont exportées ou transformées sur place.

C. Législation forestière générale

Loi N° 65-425 du 20 décembre 1965
portant Code forestier

Décret N° 66-50 du 8 mars 1966
réglementant la profession d'exploitant forestier

Décret N° 66-51 du 8 mars 1966
portant attribution des permis temporaires d'exploitation

Décret N° 66-52 du 8 mars 1966
fixant les modalités de mises à feu autorisées

Décret N° 66-122 du 31 mars 1966
déterminant les essences forestières dites protégées

Décret N° 66-410 du 13 septembre 1966
portant attribution des permis temporaires d'exploitation

Décret N° 66-420 du 15 septembre 1966
portant réglementation des industries du bois

Décret N° 66-421 du 15 septembre 1966
réglementant l'exploitation des bois d'oeuvre et d'ébénisterie, de service de feu et à charbon
Complété par Décret N° 73-346 du 11 juillet 1973

Décret N° 66-427 du 15 septembre 1966
portant répartition du produit net des amendes, confiscations, restitutions, dommages-intérêts, contraintes et transactions en matière de police forestière

Décret N° 66-428 du 15 septembre 1966
fixant les procédures de classement et de déclassement des forêts domaniales

Arrêté N° 1165 du 26 septembre 1966
précisant les dispositions du Décret N° 66-410

Arrêté N° 1166 du 26 septembre 1966
précisant les dispositions du Décret N° 66-51

Arrêté N° 1399 du 4 novembre 1966
fixant les modalités d'application du Décret N° 66-421 du 15 septembre 1966 réglementant l'exploitation des bois d'oeuvre et d'ébénisterie, de service de feu et à charbon
Complété (Art. 22) par Arrêté N° 743 du 30 novembre 1976

Décret N° 66-536 du 16 novembre 1966
fixant les modalités de représentation de l'Administration devant les tribunaux répressifs et la procédure des transactions en matière forestière

Arrêté N° 1577 du 5 décembre 1966
fixant les modalités d'application du Décret N° 66-420 du 15 septembre 1966, portant réglementation des industries du bois

Décret N° 67-78 du 16 février 1967
portant attribution des permis temporaires d'exploitation

Arrêté N° 243 du 1^{er} mars 1967
rectifiant l'Arrêté N° 1577 du 5 décembre 1966 fixant les modalités d'application du Décret N° 66-420 du 15 septembre 1966 portant réglementation des industries du bois

Décret N° 67-521 du 28 novembre 1967
portant attribution des permis temporaires d'exploitation

Décret N° 67-522 du 28 novembre 1967
portant suspension d'attributions de permis d'exploitation forestière

Décret N° 67-576 du 15 décembre 1967
réglementant la profession d'exportateur du bois ou de produits ligneux
Abrogé par Décret N° 78-234

Arrêté interministériel N° 5085 AEF du 24 janvier 1968
portant application des dispositions du Décret N° 67-576 du 15 décembre 1967, réglementant la profession d'exportateur de bois
Abrogé par Arrêté N° 001 MINEFOR/COM du 2 février 1979

Décret N° 69-310 du 4 septembre 1969
portant attribution de permis temporaires d'exploitation forestière

Décret N° 72-114 du 9 février 1972
portant création de 26 périmètres d'approvisionnement en matière ligneuse des industries du bois

Décret N° 72-116 du 9 février 1972
soumettant à l'autorisation préalable du Secrétaire d'Etat chargé de la reforestation la mise en exploitation effective des permis forestiers concédés à titre temporaire

Décret N° 72-125 du 9 février 1972
portant création d'un contrat de fermage pour certains permis temporaires d'exploitation

Décret N° 72-126 du 9 février 1972
portant autorisation d'exploitation sur les permis temporaires d'exploitation forestière

Arrêté N° 21 SER du 8 juin 1972
attribuant des permis temporaires d'exploitation forestière
Abrogé par Arrêté N° 34 MINEFOR du 8 juin 1982

Décret N° 72-543 du 28 août 1972
portant obligation aux exportateurs de bois agréés d'assurer l'approvisionnement des usines locales
Abrogé par Décret N° 82-70

Arrêté N° 2044 du 8 septembre 1972
portant obligation aux exportateurs de bois agréés d'assurer l'approvisionnement des usines locales
Abrogé par Arrêté N° 927 du 19 décembre 1975

Décret N° 72-606 du 18 septembre 1972
portant création de sociétés civiles de groupement d'exploitants forestiers

Décret N° 72-695 du 31 octobre 1972
fixant la procédure d'attribution des agréments d'exploitants forestiers et des permis temporaires d'exploitation

Arrêté N° 0028 du 16 janvier 1973
pour l'application du Décret N° 72-543 du 28 août 1972 portant obligation aux exportateurs de bois agréés d'assurer l'approvisionnement des usines locales
Abrogé par Arrêté N° 927 du 19 décembre 1975

Décret N° 73-341 du 5 juillet 1973
portant fixation des règles applicables en matière de signalisation et d'enlèvement des billes tombées sur le domaine public ou déposées sur les aires des ponts-bascules

Décret N° 73-346 du 11 juillet 1973
modifiant et complétant certaines dispositions du cahier des charges annexé au Décret N° 66-421 du 15 septembre 1966 réglementant l'exploitation des bois d'oeuvre et d'ébénisterie, de service de feu et à charbon

Arrêté N° 1192 du 25 septembre 1973
pour l'application du Décret N° 72-543 du 23 août 1972 portant obligation aux exportateurs de bois agréés d'assurer l'approvisionnement des usines locales
Abrogé par Arrêté N° 927 du 19 décembre 1975

Décret N° 73-490 du 11 octobre 1973
portant obligation aux usines de première transformation d'assurer l'approvisionnement du marché local

Arrêté N° 096 du 12 octobre 1973
pris pour l'application du Décret N° 72-543 du 28 août 1972 portant obligation aux exportateurs agréés d'assurer l'approvisionnement des usines locales

Arrêté N° 132 du 11 décembre 1973
fixant certaines modalités d'application du Décret N° 66-420 du 15 septembre 1966 portant réglementation des industries du bois

Décret N° 75-385 du 6 juin 1975
portant constitution du périmètre papetier
Modifié par Décret N° 77-15 du 7 janvier 1977

Arrêté interministériel N° 927 MINEFOR/MEF/MC du 19 décembre 1975
pris pour l'application du Décret N° 72-543 du 23 août 1972, portant obligation aux exportateurs de bois agréés d'assurer l'approvisionnement des usines locales

Décret N° 76-281 du 20 avril 1976
déterminant les conditions d'entrée en Côte-d'Ivoire des marchandises étrangères de toutes origines et de toute provenance, ainsi que les conditions d'exportation et de réexpédition des marchandises à destination de l'étranger

Annexe B Chapitre 44 (bois bruts): Liste des essences
Modifié par Décret N° 82-70

Arrêté N° 743 MINEFOR/DAB du 30 novembre 1976
portant modification de l'Arrêté N° 1399 du 4 novembre 1966 fixant les modalités d'application du Décret N° 66-421 du 15 septembre 1966

Décret N° 77-15 du 7 janvier 1977
portant extension de la superficie du périmètre papetier de San-Pedro et définissant ses nouvelles limites

Décret N° 78-231 du 15 mars 1978
fixant les modalités de gestion du domaine forestier de l'Etat

Décret N° 78-234 du 20 mars 1978
réglementant la profession d'exportateur en bois et produits ligneux
Abrogé par Décret N° 82-70

Arrêté N° 05-78 MINIMAR/MC/MEF du 18 septembre 1978
établissant la liste des essences technologiquement valables qui ne sont pas ou très peu exploitées, et portant homologation des taux de fret du bois
Abrogé par Arrêté N° 06-79 du 22 mars 1979

Arrêté N° 001/MINEFOR/COM du 2 février 1979
portant application des dispositions du Décret N° 78-234 du 20 mars 1978, réglementant la profession d'exportateur en bois ou de produits ligneux

Arrêté interministériel N° 06/79 MINIMAR/MC/MEF du 22 mars 1979 établissant la liste des essences technologiquement valables qui ne sont pas ou très peu exploitées, et portant homologation des taux de fret du bois
Abrogé par Arrêté N° 11/79 MINIMAR/MC/MEF

- Arrêté N° 11/79 MINIMAR/MC/MEF du 28 septembre 1979
établissant la liste des essences technologiquement valables qui ne sont pas ou très peu exploitées, et portant homologation des taux de fret du bois
Abrogé par Arrêté N° 08/81 MINIMAR/MC/MEF
- Arrêté N° 17 MC DCE du 17 février 1981
portant agrément ou renouvellement d'agrément des exportateurs de bois en grumes pour l'année 1981
- Arrêté interministériel N° 08/81/MINIMAR/MC/MEF du 1^{er} octobre 1981
établissant la liste des essences technologiquement valables qui ne sont pas ou très peu exploitées et portant homologation des taux de fret du bois
- Décision N° 22 MINEFOR DCF du 9 décembre 1981
fixant les conditions de circulation du bois en grumes
- Décret N° 82-70 du 13 janvier 1982
fixant les conditions d'approvisionnement en bois des industries locales et d'exportation de bois et de produits ligneux, et abrogeant les Décrets N° 72-543 du 28 août 1972, portant obligation aux exportateurs de bois agréés d'assurer l'approvisionnement des usines; et N° 78-234 du 20 mars 1978 réglementant la profession d'exportateur en bois et en produits ligneux
- Décision N° 32 MINEFOR DCFC du 8 juin 1982
portant institution d'un bordereau de route homologué valable pour tous les exploitants forestiers de Côte-d'Ivoire
- Arrêté N° 34 MINEFOR DCFC du 27 juillet 1982
portant modification de l'Arrêté N° 21 SER du 8 juin 1972, portant création d'une commission consultative d'attribution des permis temporaires d'exploitation forestière
- Décision N° 1506 MINEFOR/DPF du 7 septembre 1982
portant interdiction d'exploitation forestière en zone de savanne de Côte-d'Ivoire
- Décision N° 1284 MINEFOR DCFC du 28 octobre 1982
portant institution d'un livre-journal dans les parking à bois en grumes-export

Fiscalité forestière

- Loi N° 59-250 du 31 décembre 1959
instituant le droit unique de sortie sur le bois
- Loi N° 62-61 du 10 février 1962
créant la contribution nationale sur le bois
- Ordonnance N° 62-216 du 26 juin 1962
remplaçant la majoration du droit unique de sortie sur les bois au titre de la contribution nationale par une majoration des taux des taxes et redevances forestières
- Loi N° 64-127 du 11 mars 1964
portant changement du taux de la contribution nationale
- Ordonnance N° 66-626 du 31 décembre 1966
portant fixation du montant des redevances forestières en matière d'exploitation des bois d'oeuvre et d'ébénisterie, et instituant une taxe de reboisement

Loi N° 67-588 du 31 décembre 1967
portant loi des finances pour l'exercice 1968
(modification d'assiette de recouvrement et de contentieux concernant la taxe d'abat-
tage)

Décret N° 69-522 du 30 septembre 1969
fixant les valeurs mercuriales devant servir de base pour le calcul des droits ad valo-
rem des bois à l'exportation

Ordonnance N° 69-523 du 30 décembre 1969
portant modification du tarif des douanes à l'entrée et à la sortie (majoration de la
contribution nationale sur les grumes à 4%, taux de la taxe de reboisement et de déli-
mitation du domaine forestier à 3%)

Loi des finances 1971 du 28 décembre 1970
augmentant le prélèvement au profit du Conseil ivoirien des chargeurs à 0,30%

Ordonnance N° 71-72 du 16 février 1971
augmentant la contribution nationale et le droit de sortie pour le Niangon

Décret N° 71-73 du 16 février 1971
portant modification des valeurs mercuriales à l'exportation pour 6 essences

Loi des finances 1972 N° 71-683 du 28 décembre 1971
portant augmentation des taux des taxes de reboisement, changement de nom de la taxe
de reboisement

Décret N° 72-222 du 22 mars 1972
fixant les valeurs mercuriales devant servir de base pour le calcul des droits et
taxes ad valorem de certains produits et marchandises à l'importation et à l'exporta-
tion

Loi des finances 1973
portant augmentation du droit unique de sortie sur le bois en grumes de 11 à 15% et
de 13 à 18%

Décret N° 73-174 du 27 avril 1973
portant modification des valeurs mercuriales des bois en grumes à l'exportation

Décret N° 73-201 du 21 mai 1973
portant modification des valeurs mercuriales des bois en grumes à l'exportation

Ordonnance N° 73-315 du 3 juillet 1973
modifiant les droits de sortie sur le bois (remaniement général du tarif des droits de
sortie sur le bois en grumes et les produits de bois, fusion de l'ancien droit de sor-
tie, de la contribution nationale et de la taxe de reboisement en un seul droit unique
de sortie; regroupement des essences en 3 catégories)

Loi des finances 1974
(nouvelle taxe de 0,30% applicable à la valeur en douane de marchandises soumises à
l'importation et à l'exportation)

Décret N° 74-116 du 14 mars 1974
portant modification des valeurs mercuriales des bois en grumes à l'exportation

- Arrêté interministériel N° 0614 MEF/CAB du 17 avril 1973
fixant les modalités de perception de l'indemnité forfaitaire due par les exploitants forestiers au titre des travaux d'intérêt général
- Décret N° 76-186 du 11 mars 1976
fixant les valeurs mercuriales servant de base à la liquidation des droits et taxes à l'importation et à l'exportation
- Ordonnance N° 76-187 du 11 mars 1976
portant modification du tarif des droits d'exportation concernant certaines essences forestières
- Décret N° 76-893 du 31 décembre 1976
fixant les valeurs mercuriales servant de base à la liquidation des droits et taxes à l'importation et à l'exportation
- Ordonnance N° 79-10 du 5 janvier 1979
portant modification du tarif des droits d'entrée et de sortie
- Loi N° 79-401 du 21 mai 1979
portant modification du tarif des droits d'entrée et de sortie
- Décret N° 80-117 du 25 janvier 1980
fixant les valeurs mercuriales des essences exportées en grumes
- Loi N° 81-127 du 31 décembre 1981
Budget général de fonctionnement pour l'exercice 1982 (Art. 9 Droit unique de sortie sur les bois/Taxe d'abattage)
- Ordonnance N° 82-71 du 13 janvier 1982
portant modification du tarif des droits de sortie des bois en grumes

Autre législation forestière (Organisation de l'administration forestière)

- Décret N° 66-422 du 15 septembre 1966
portant création d'une société d'Etat, dénommée "Société pour le développement des plantations forestières" (SODEFOR)
- 1966
Statuts de la Société pour le développement des plantations forestières (SODEFOR)
- Arrêté N° 250 AGRI du 21 février 1970
portant organisation interne de SODEFOR
- Décret N° 71-476 du 23 septembre 1971
portant attribution du Ministère de l'agriculture
- Décret N° 71-477 du 23 septembre 1971
portant organisation du Ministère de l'agriculture
- Décret N° 71-478 du 23 septembre 1971
fixant les attributions du Secrétaire d'Etat chargé des parcs nationaux et portant organisation du Secrétariat d'Etat

Décret N° 71-479 du 23 septembre 1971
fixant les attributions du Secrétaire d'Etat chargé de la reforestation et portant
organisation du Secrétariat d'Etat

Décret N° 71-621 du 23 novembre 1971
complétant le Décret N° 71-479 du 23 septembre 1971 susvisé

Décret N° 73-77 du 13 février 1973
fixant les attributions du Secrétariat d'Etat chargé de la reforestation et portant
organisation du Secrétariat d'Etat

Arrêté N° 022 du 13 mars 1973
portant organisation du Secrétariat d'Etat chargé de la reforestation

Arrêté N° 123 SER du 20 novembre 1973
portant organisation interne de SODEFOR

Décret N° 74-749 du 3 décembre 1974
fixant les attributions du Ministère des eaux et forêts et portant organisation du
ministère
Abrogé par Décret N° 78-689

Arrêté N° 55 MINEFOR. CAB. D. du 23 janvier 1976
portant organisation territoriale du Ministère des eaux et forêts

Arrêté N° 72 MINEFOR du 9 février 1976
portant modification de l'organisation interne de SODEFOR

Arrêté N° 112 MINEFOR. CAB. D. du 19 février 1976
portant organisation administrative des régions, inspections, cantonnements et postes
forestiers

Décret N° 77-150 du 9 mars 1977
portant attribution et organisation du Ministère de la protection de la nature et de
l'environnement
Abrogé par Décret N° 78-689

Décret N° 78-689 du 18 août 1978
fixant les attributions du Ministère des eaux et forêts et portant organisation du
ministère
Abrogé par Décret N° 81-735

Arrêté N° 136 MINEFOR. CAB. du 27 mars 1981
portant modification de l'organisation interne de SODEFOR et transfert des activités
d'une direction

Décret N° 81-735 du 2 septembre 1981
fixant les attributions du Ministre des eaux et forêts et portant organisation du
ministère

Décret N° 81-736 du 2 septembre 1981
fixant les attributions du Ministre de l'environnement et portant organisation de son
ministère

Législation relative aux parcs nationaux, faune et chasse

- Loi N° 65-255 du 4 août 1965
relative à la protection de la faune et à l'exercice de la chasse
- Loi N° 65-425 du 20 décembre 1965
portant statut et réglementation de la procédure de classement et de déclassement des réserves naturelles intégrales ou partielles et des parcs nationaux
- Décret N° 66-423 du 15 septembre 1966
fixant le régime des permis de chasse et les modalités de leurs attributions en République de Côte-d'Ivoire
- Décret N° 66-424 du 15 septembre 1966
relatif à la licence de guide de chasse
- Décret N° 66-425 du 15 septembre 1966
réglementant le trafic, la circulation, l'importation, l'exportation des trophées d'animaux protégés et spectaculaires et leurs dépouilles
- Décret N° 66-433 du 15 septembre 1966
portant statut et réglementation de la procédure de classement et de déclassement des réserves naturelles intégrales ou partielles et des parcs nationaux
- Arrêté N° 1712 du 29 septembre 1966
fixant les conditions d'élimination ou d'éloignement des animaux nuisibles
- Arrêté N° 68 du 23 janvier 1967
fixant les tarifs des taxes et redevances en matière de chasse et de capture des animaux sauvages
- Arrêté N° 621 du 29 mai 1967
réglementant la destination des produits de chasse
- Arrêté N° 1068 du 29 septembre 1967
réglementant la chasse des crocodiles et varans dans un but commercial
- Arrêté N° 1069 du 29 septembre 1967
réglementant la détention d'animaux vivants par des particuliers
- Décret N° 72-544 du 28 août 1972
portant création du Parc national de Toi
Abrogé par Décret N° 77-348
- Décret N° 72-545 du 28 août 1972
portant création de la Réserve partielle de faune du N'ZO
- Décret N° 76-215 du 19 février 1976
portant création du Parc national du Mont-Sangbé
- Décret N° 77-348 du 3 juin 1977
portant redéfinition des limites du Parc national de Toi et création d'une zone périphérique de protection
- Décret N° 81-218 du 2 avril 1981
portant création du Parc national d'Azagny avec une zone périphérique de protection

LIBERIA

A. Situation de la législation forestière

La Loi forestière de 1953 avec sa loi complémentaire sur la conservation des forêts de 1957 donne un cadre juridique à la mise en valeur des ressources forestières et de la faune et à la création de parcs nationaux. La loi sur l'autorité de développement forestier (An Act creating the Forestry Development Authority) de 1976 a profondément modifié l'administration forestière. Plusieurs textes d'application ont entre-temps été publiés concernant principalement: l'exploitation et le transport des grumes, les contrats d'exploitation des produits forestiers, le contrôle des opérations d'abattage dans les zones non concédées par contrat et la gestion des terres forestières appartenant à des particuliers.

En 1973, un modèle de contrat d'utilisation des forêts a été élaboré par le Secrétariat pour les concessions du Gouvernement, afin de faciliter l'attribution des droits d'exploitation. Il existe également des modèles standards pour les permis d'exploitation et d'abattage.

Le Chapitre 20 de la Loi de finance de 1977 fixe les règles d'assiette et les prélèvements des taxes et redevances. Leurs taux ont été modifiés par voie réglementaire en 1979, 1981 et 1982.

B. Présentation des textes sélectionnés

La Loi forestière de 1953 (An Act for the Conservation of the Forests) est un texte relativement court qui concerne surtout la conservation de la forêt. Comme le montrent les matières réglementées, la loi établit les règles pour la création d'une administration forestière nationale, indique les objectifs d'une politique de conservation des ressources et autorise également la constitution de réserves forestières d'Etat et de collectivités publiques, de forêts communales et de parcs nationaux. La Loi complémentaire (Supplementary Act for the Conservation of the Forests) traite principalement de l'exploitation forestière et de l'attribution des droits sur la récolte du bois et d'autres produits. Elle établit minutieusement les procédures d'attribution des permis de coupe et des concessions forestières, les droits et obligations des concessionnaires et le contrôle, au moyen de marques d'identification de l'exploitant, des grumes transportées. La Loi de 1957 contient également certaines dispositions sur l'exercice de la chasse et la conservation de la faune et envisage pour celle-ci la création d'un certain nombre de zones protégées.

La Convention pour les concessions forestières (modèle standard), introduite en 1973 et légèrement modifiée depuis, est un document complexe et détaillé concernant l'attribution des contrats forestiers à long terme. Ce document contient des clauses qui, dans d'autres pays et en particulier les pays francophones d'Afrique, font l'objet de textes réglementaires sur l'exploitation forestière. Il comprend en outre des clauses concernant des mesures financières et de gestion qui sont normalement réglées par les lois d'investissement et de gestion des entreprises. La liste des clauses comprend les motifs principaux de la convention, tels, par exemple: les termes généraux de la concession, les droits et obligations du concessionnaire, les responsabilités concernant la protection et le reboisement, et la soumission de rapports annuels par le concessionnaire. La convention règle les obligations financières, l'organisation de l'entreprise, l'emploi de personnel national, les infractions et la procédure d'arbitrage en cas de litige.

Le Plan d'aménagement (modèle standard) doit être approuvé par l'administration forestière et fait partie de la convention. Il détermine en particulier les méthodes d'abattage, l'exploitation du bois par coupe annuelle, le reboisement par le concessionnaire ou l'administration forestière, la construction du réseau routier et le cubage des grumes.

La Loi portant création de l'Autorité de développement forestier (An Act creating the Forestry Development Authority) de 1976 est également un texte relativement court. Cette loi contribue largement à l'évolution de l'ensemble de la législation forestière du pays; elle a eu un fort impact sur le remaniement de l'administration. Les premiers deux articles abrogent certains éléments de la loi sur les ressources naturelles et créent l'Autorité de développement forestier (FDA) en tant qu'agence autonome régie par la Loi des Autorités publiques (Public Authorities Law).

Les articles 3 et 4 définissent les responsabilités et pouvoirs de la nouvelle agence. Ils sont assez étendus et comprennent pratiquement tous les domaines relevant d'une gestion moderne des ressources forestières et fauniques. Parmi les responsabilités minutieusement décrites on peut noter: la coordination du développement forestier en fonction des terres nécessaires au développement d'autres secteurs, la recherche forestière, la formation et l'assistance technique et l'incitation à reconnaître au niveau national le bien-fondé des mesures de protection des ressources naturelles. Les pouvoirs conférés à l'Autorité se classent en trois catégories: gestion des forêts et des terres boisées; pouvoirs de réglementation; activités commerciales d'entreprise. La FDA est ainsi autorisée à constituer et gérer les forêts permanentes de l'Etat et les parcs nationaux, à adopter, modifier, ou abroger des textes réglementaires en matière forestière et à faire appliquer les lois et règlements sur la conservation et le développement forestier. Elle peut opérer comme une entreprise en s'engageant dans des activités commerciales ou en prenant des participations dans d'autres entreprises.

Les articles 6 à 16 décrivent la composition et le fonctionnement du conseil d'administration et de son personnel de direction et en énumère les responsabilités; en outre, ils règlent les procédures de contrôle sur la gestion financière et la préparation de rapports annuels. Il est prévu de donner des pouvoirs spéciaux au personnel forestier employé par la FDA et de créer des comités consultatifs dans chaque district administratif (county) du pays ayant la fonction d'agents de liaison entre la population et le FDA.

La Réglementation N° 5 sur l'assistance aux propriétaires privés de forêts (On Assistance to Owners of Private Forest Lands) publiée sous la loi créant la FDA, présente un intéressant exemple de gestion en forêt privée et du rôle de soutien que peut jouer une administration forestière dans ce domaine. L'obligation qu'a la FDA de fournir une assistance technique aux propriétaires privés - ainsi qu'il est exposé dans l'introduction de la réglementation - est liée au fait que ceux-ci doivent acquitter, depuis 1977, certaines redevances et taxes sur les grumes exploitées dans leurs forêts.

Le principe retenu est que si les propriétaires de forêts privées sont libres de les exploiter dans les limites de la réglementation générale, ils sont néanmoins tenus à informer la FDA des opérations qu'ils entendent réaliser. Par la suite, la FDA peut formuler des recommandations et offrir une assistance technique mais les propriétaires demeurent libres, comme spécifié dans l'Art. 3(2), de décider s'il veulent suivre ou non les recommandations faites par la FDA. La troisième partie prévoit également la possibilité de placer certaines forêts sous un régime de production permanente, la FDA offrant une assistance pour la préparation des plans d'aménagement, ou d'engager des coupes de récupération de la matière première dans d'autres forêts, la FDA assistant à la préparation de programmes d'exploitation, ou enfin de contacter un concessionnaire dans les zones proches de la forêt privée, ou tout autre exploitant, la FDA agissant comme conseiller dans la préparation des conventions.

La Réglementation N° 6 traite de l'exploitation forestière en dehors des forêts attribuées en concessions. Le texte envisage l'établissement de normes pour les opérations d'abattage dans des zones restreintes où les dispositions et clauses sur les concessions ne peuvent pas s'appliquer. La nouvelle réglementation prévoit l'octroi des permis d'exploration. Par la suite, l'entrepreneur pourra formuler une demande de permis de coupe mais la FDA se réserve l'option de céder la matière première par d'autres procédures si celles-ci lui assurent des bénéfices majeurs. L'octroi du permis de coupe peut en outre être subordonné à des clauses particulières, notamment l'obligation de vendre les grumes extraites à une entreprise locale.

Les dispositions du Chapitre 20 de la Loi de finance de 1977 ont réorganisé et consolidé le système des redevances forestières. Il a été simplifié et assoupli de manière que l'évaluation des taux des redevances soit compatible avec l'objectif d'augmenter le pourcentage de la transformation locale. La FDA est chargée du prélèvement de toutes les redevances forestières.

La première redevance est celle d'abattage frappant toutes les grumes à usage commercial extraites des forêts publiques ou privées. La redevance d'encouragement à la transformation (Industrialization Incentive Fee) est prélevée dans le but précis d'encourager l'utilisation des grumes dans les industries locales et s'applique à toutes les grumes exportées (de la même façon qu'une taxe à l'exportation). Les taux et les prix de référence peuvent être modifiés de temps en temps par la FDA, en accord avec le Ministère des finances.

La redevance sur les produits transformés est prélevée à l'exportation principalement sur les sciages. Les taux de la redevance peuvent varier entre 5 et 15 pour cent de la valeur fob et sont fixés par la FDA. La redevance de reboisement est calculée par mètre cube de grume. Elle doit être acquittée par tous les exploitants à l'exception des concessionnaires qui s'engagent à effectuer eux-mêmes les reboisements. Le montant de la redevance varie entre certaines limites (de 1,50 à 4,50 \$ par m³) et est fixé par la FDA.

Les Réglementations N° 7 et N° 10 offrent des exemples de redevances applicables en 1979 et en 1982. Le tableau de la Réglementation N° 7 qui donne les taux de la redevance de transformation met en relief l'écart considérable existant entre les essences de haute valeur commerciale et celles de moindre valeur. Les taux modifiés en 1982 ont subi une diminution quasi générale due aux difficultés des marchés d'exportation, mais la redevance pour l'essence la plus recherchée (Sipo) a été maintenue à son niveau antérieur.

C. Législation forestière générale

- An Act for the Conservation of the Forests of the Republic of Liberia approved April 17, 1953

(Loi sur la conservation des forêts de la République du Libéria approuvée le 17 avril 1953)

- Supplementary Act for the Conservation of the Forests of the Republic of Liberia approved February 28, 1957

(Loi complémentaire sur la conservation des forêts de la République du Libéria approuvée le 28 février 1957)

- An Act creating the Forestry Development Authority (FDA) approved November 1, 1976
(Loi portant création de l'Autorité de développement forestier approuvée le 1^{er} novembre 1976)
- Act adopting a Revenue and Finance Law (Chapter 20: Stumpage and Forest Products Fee) approved May 24, 1977
(Décret adoptant une loi de finance (Chapitre 20: redevances relatives à l'abattage et aux produits forestiers) approuvé le 24 mai 1977)
- FDA Regulation N° 1 on Reduction of Waste of Forest Resources April 15, 1978
(Arrêté N° 1 sur la réduction du gaspillage des ressources forestières, 15 avril 1978 Autorité de développement forestier)
- FDA Regulation N° 2 on Registration of Timber Export Sales Contracts August 31, 1978
(Arrêté N° 2 sur l'enregistrement des contrats de vente de bois à l'étranger 31 août 1978 Autorité de développement forestier)
- FDA Regulation N° 3 on the Issue of Way bills; November 24, 1978
(Arrêté N° 3 sur l'émission de bordereaux d'expédition, 24 novembre 1978 Autorité de développement forestier)
- FDA Regulation N° 4 on Control of Non-Concession Forest Operations April 23, 1979
(Arrêté N° 4 sur le contrôle des opérations d'exploitation en dehors des concessions 23 avril 1979 Autorité de développement forestier)
- FDA Regulation N° 5 on Assistance to Owners of Private Forest Lands April 23, 1979
(Arrêté N° 5 sur l'assistance aux propriétaires privés de terres boisées, 23 avril 1979 Autorité de développement forestier)
- FDA Regulation N° 6 on Exploitation Permits for Non-Concession Public Forest Land September 1, 1979
(Arrêté N° 6 concernant les permis d'exploitation sur des terres boisées publiques en dehors des concessions, 1^{er} septembre 1979 Autorité de développement forestier)
- FDA Regulation N° 7 on Revised Forest Fees and Taxes December 7, 1979
(Arrêté N° 7 concernant les redevances et taxes forestières modifiées, 7 décembre 1979 Autorité de développement forestier)
- FDA Regulation N° 8 on Revised Industrialization Incentive Fees July 31, 1981
(Arrêté N° 8 concernant les redevances modifiées d'encouragement à la transformation 31 juillet 1981 Autorité de développement forestier)

- FDA Regulation N° 9 Enabling a Special Trade Depression Allowance on Certain Forest Fees March 23, 1982

(Arrêté N° 9 établissant une réduction spéciale de certaines redevances forestières pour compenser la stagnation du marché, 23 mars 1982
Autorité de développement forestier)

- FDA Regulation N° 10 Enabling a Further Reduction of Certain Forest Fees November 8, 1982

(Arrêté N° 10 autorisant une réduction ultérieure de certaines redevances forestières 8 novembre 1982
Autorité de développement forestier)

- Permit for Forest Survey (Standard Form)
Forest Development Authority

(Permis d'exploration forestière (Modèle standard)
Autorité de développement forestier)

- Forest Salvage Permit (Standard Form)
Forest Development Authority

(Permis d'effectuer des coupes de récupération (Modèle standard)
Autorité de développement forestier)

- Permit for Non-Concession Operators (Standard Form)
Forest Development Authority

(Permis pour exploitants non concessionnaires (Modèle standard)
Autorité de développement forestier)

- Timber Concession Agreement (Standard Form)

(Convention pour les concessions forestières (Modèle standard))

- Forest Management Plan (Standard Form) as Applicable to Forest Products Utilization Contracts

(Plan d'aménagement forestier (Modèle standard) valable pour les contrats d'exploitation des produits forestiers)

NIGERIA

A. Situation de la législation forestière

La base de la législation forestière du pays a été pendant longtemps l'Ordonnance forestière de 1937 et la Réglementation forestière générale (The Forestry Regulations) promulguée dans l'Art. 46 de l'Ordonnance. Des réglementations complémentaires ont été établies par certaines autorités locales, à savoir les prescriptions en matière forestière (Forestry Rules) pour les provinces du Sud et les provinces du Nord. L'Ordonnance forestière et ses textes d'application ont été remaniés à plusieurs reprises. Après l'indépendance, on l'a ultérieurement révisée, notamment dans sa forme, pour mieux l'adapter aux nouvelles structures gouvernementales et administratives. En revanche, les dispositions touchant aux matières forestières fondamentales sont en général demeurées inchangées. De nouvelles lois forestières ont été promulguées par amendements à l'Ordonnance, d'abord dans les grandes régions et ensuite dans les Etats récemment créés de la Fédération du Nigeria. Les textes modificatifs de 1969 et 1973, adoptés dans le Western State du Nigeria, illustrent comment adapter une Ordonnance aux exigences d'une nouvelle législation forestière d'un Etat membre de la Fédération.

Une évolution similaire a caractérisé la réglementation générale sur les forêts et les prescriptions faites par des autorités locales. Les principes de base de la réglementation ont généralement été retenus, comme dans le cas de l'Ordonnance. Les prescriptions locales ont subi des modifications et, dans certains cas, ont même été abrogées.

La législation forestière actuelle du Nigeria apparaît dans l'ensemble assez uniforme et homogène tout en restant liée aux structures et dispositions fondamentales de l'Ordonnance forestière et de ses textes d'application. Cette situation persiste en dépit de nombreux amendements et malgré une évolution très rapide du nombre des Etats de la Fédération et des institutions gouvernementales relatives.

L'Ordonnance forestière et les lois forestières des Etats ne s'occupent ni de la faune, ni de la chasse ni des parcs nationaux qui font l'objet d'une législation spécialisée.

B. Présentation des textes sélectionnés

L'Ordonnance forestière du Nigeria du Nord, dans sa version amendée de 1960 (Forestry Ordinance with Amendments; Northern Region), semble assez représentative de la législation forestière appliquée actuellement dans la partie septentrionale du pays. Elle est caractérisée par un double système de classement des réserves forestières, l'un en faveur du Gouvernement, l'autre en faveur des autorités locales ou des communes. Ce système qui tient compte du fait que le secteur forestier relève des Etats et non de la Fédération, permet de prendre en considération les intérêts locaux et régionaux tant dans la planification que dans l'exécution des mesures concernant la gestion des ressources forestières.

La première partie de l'Ordonnance présente une liste détaillée de termes techniques et administratifs employés dans le texte. En outre, elle prévoit que les autorités coutumières et les conseils d'administration locaux pourront engager du personnel forestier pour les besoins d'application de la loi, sous réserve de l'approbation du ministre. La deuxième partie de l'Ordonnance traite de la constitution des réserves forestières du Gouvernement et des forêts protégées. Elle règle en détail: les procédures d'enquête en cas de projet de réservation, la déclaration officielle d'une réserve, les droits d'usage

qui peuvent y être exercés, le pouvoir de modifier ces droits ou d'exclure de la réserve certains périmètres où ces droits ont été admis et, enfin, le pouvoir de déclasser une zone constituée préalablement en réserve.

Les parties III, IV et V contiennent des dispositions sur la constitution des réserves forestières et des forêts protégées appartenant aux autorités coutumières (Native Authorities) et aux conseils d'administration locaux (Local Government Councils). Les dispositions sur l'enquête à effectuer et la procédure de réservation sont en général analogues à celles de la deuxième partie: l'autorité locale en prend l'initiative et publie l'arrêté déclarant la zone classée, à condition toutefois que le ministre approuve l'opération. L'autorité locale a également le droit de réviser ou de modifier l'arrêté de classement et de déclasser des zones, à condition encore que le ministre approuve ces mesures. Il existe en outre la possibilité, à certaines conditions, que des forêts classées soient déclarées réserves forestières et deviennent la propriété des autorités coutumières ou des conseils d'administration locaux.

La protection, le contrôle et la gestion des réserves forestières appartenant aux autorités locales sont, comme précisé dans la partie VI, sous leur tutelle. Leur gestion est cependant supervisée et contrôlée par le service forestier. De graves manquements sont constatés dans leur gestion, les réserves peuvent être placées temporairement sous l'autorité du Directeur du service forestier qui devient ainsi directement responsable de leur protection et gestion. Dans ce cas, les mesures nécessaires seront prises par le directeur au nom et dans l'intérêt de l'autorité locale.

La partie VII prévoit qu'à la demande des communes intéressées l'autorité coutumière ou le Conseil d'administration local puisse constituer des forêts communautaires. Cette même autorité locale peut également modifier ou annuler une telle décision. L'utilisation et la gestion d'une forêt communale sont sous la responsabilité totale de la commune qui reçoit les conseils de l'autorité locale. Celle-ci peut en outre établir des règles et des prescriptions concernant l'utilisation des forêts communales, notamment dans les domaines suivants: récolte des produits forestiers, restriction sur les ventes ou l'exportation de certains produits forestiers, création de pépinières, reboisement et protection des zones et des produits forestiers.

Les dispositions générales (Partie VIII) de l'Ordonnance concernent le droit d'accès à la forêt pour les motifs suivants: délimitation, protection d'arbres, prévention des incendies, récolte des produits forestiers destinés à la population et provenant des réserves appartenant aux autorités locales et des forêts protégées, prélèvement de redevances forestières dues au Gouvernement ou, le cas échéant, aux autorités locales, et enfin, acquisition de terrains dans les forêts des autorités locales pour satisfaire des exigences publiques. Cette partie présente une liste détaillée des matières nécessitant une réglementation. L'Art. 46 A, nouvellement introduit, prévoit en outre la possibilité de limiter l'exportation des produits forestiers. Les autorités locales reçoivent le pouvoir d'établir des prescriptions sur certaines matières concernant les forêts sous leur juridiction; ces prescriptions sont toutefois soumises à l'approbation du Gouvernement.

Le Forestry Amendment Edict de 1969 modifie et transforme l'Ordonnance forestière en Loi forestière de l'Etat (Western State). Le texte introduit deux importants éléments nouveaux.

L'Art. 4 crée une commission forestière consultative et régleme son fonctionnement. Cette commission est formée de membres ayant une connaissance approfondie du secteur forestier, de représentants du commerce et de l'industrie du bois, de propriétaires de forêts communales et du directeur du service forestier. Les principales fonctions de la commission sont d'élaborer une politique à moyen et long terme de développement

forestier et industriel, et de proposer des moyens de financement pour la réaliser. Une annexe jointe à la loi détermine en détail la constitution et le fonctionnement de la commission. Elle réglemente la durée du mandat des membres, leur réélection, le statut des membres temporaires et leur sélection, la procédure de vote et le pouvoir d'établir un règlement intérieur.

L'Art. 18 établit un fonds forestier pour encourager la régénération des forêts et le reboisement, non seulement dans les réserves mais aussi sur l'ensemble du territoire de l'Etat. Ce même article prévoit la possibilité de transférer, dans certaines conditions, le personnel employé par les autorités locales au service public de l'Etat.

La structure et la liste des matières de la Réglementation forestière générale sont présentées dans leur version modifiée applicable dans l'ancienne région occidentale (Western Region) du pays. En examinant la liste des dispositions, on remarquera que cette Réglementation traite peu de la constitution et de la gestion des zones forestières, ces matières étant analysées en détail par l'Ordonnance elle-même. Par contre, elle règle la récolte et le transport du bois ainsi que la procédure d'attribution des licences et permis concernant les produits forestiers. Elle établit en particulier des restrictions générales sur l'usage de ces produits et introduit des autorisations spéciales, des permis et licences d'abattage dans les différentes catégories de forêt, des paiements de compensation, un fonds de garantie à établir par les exploitants et la procédure de fixation des redevances forestières.

On trouvera un exemple du mode actuel de détermination des redevances forestières dans la Réglementation (Fees and Royalty Regulations) adoptée en 1981 dans le Ondo State. Les Annexes A, B, et C indiquent les montants applicables soit par pied exploité (Stumpage rate) dans le cas de permis de coupe en dehors des réserves, soit en fonction du volume total commercialisable par hectare, soit encore par mètre cube de bois commercialisable extrait d'une coupe déterminée. Des réductions peuvent être accordées au cas où la matière première provient de coupes de récupération.

Un prélèvement par hectare, fixé à l'avance et sans tenir compte du volume commercialisable dans une parcelle de forêt déterminée, est un fait exceptionnel. L'introduction de cette méthode se justifie par le besoin d'encourager une extraction maximale de la matière première. Il est évident qu'un tel système ne peut fonctionner que dans des conditions bien précises. Tout d'abord, le propriétaire doit avoir intérêt à extraire le volume maximal de bois d'une parcelle déterminée de forêt, comme dans le cas d'une coupe de récupération (salvage logging) ou de reforestation à grande échelle. Ensuite, le service forestier doit disposer d'informations détaillées sur les possibilités d'extraction dans les différents types de forêt. Enfin, le montant global de la redevance par hectare doit être fixé de façon réaliste en tenant compte des coûts de production et des prix de vente des grumes.

C. Législation forestière générale

- The Forestry Ordinance 1937 (Chapter 75) with consequential amendments and modifications
(Ordonnance forestière de 1937 (chap. 75) et modifications et amendements relatifs)
- The Forestry Regulations (Enacted under Sec. 46 of the Forestry Ordinance), 1943 with consequential amendments
(Réglementation forestière (mise en vigueur à la Section 46 de l'Ordonnance forestière) de 1943 et amendements relatifs)

- The Forestry (Southern Provinces Native Authorities) Rules, 1943 with consequential amendments
(Règlement forestier (autorités coutumières des provinces du Sud) de 1943 et amendements relatifs)
- The Forestry (Northern Provinces Native Authorities) Rules, 1951 with amendments
(Règlement forestier (autorités coutumières des provinces du Nord) de 1951 et amendements relatifs)
- The Timber Revenue Collection (Native Authorities) Rules
(Règlement concernant le prélèvement des redevances forestières (autorités forestières))
- The Forestry (Northern Region Native Authorities) Rules, 1955 with amendments
(Règlement forestier (autorités forestières de la région du Nord) de 1955 et amendements)
- The Eastern Region Forest Law, 1955
(Code forestier de la région de l'Est, 1955)
- The Forest Regulations Eastern Region 1956
(Réglementation forestière de la région de l'Est, 1956)
- The Forestry Ordinance with Amendments; Northern Region 1960
(Ordonnance forestière et amendements; région du Nord, 1960)
- The Forestry Law (Western State), Cap. 38
(Code forestier (Western State); par. 38)
- The Forestry (amendment) Edict; Western State 1969
(Edit forestier (version amendée); Western State, 1969)
- The Forestry (Amendment) Edict; Western State 1973
(Edit forestier (version amendée); Western State, 1973)
- Forestry Regulations (Ondo State) on Fees and Royalties OD.S.L.N. 5 of October 28 1980
(Réglementation forestière (Ondo State) sur les redevances forestières et les taxes de production OD.S.L.N. 5 du 28 octobre 1980)

Autre législation

- The Wild Animals Preservation Law (Cap. 132)

(Loi sur la préservation de la faune (par. 132))

- Land and Native Rights Ordinance (Cap. 105)

(Ordonnance sur les terres et les droits coutumiers (par. 105))

- Land Use Decree 1978

(Décret sur l'utilisation des terres (1978))

TANZANIE

A. Situation de la législation

L'Ordonnance forestière de la Tanzanie date de 1921 et a fait l'objet de nombreux remaniements et amendements. Une nouvelle Ordonnance forestière a été élaborée en 1982, consolidant la législation antérieure et introduisant des concepts intéressants sur la gestion des terres forestières et des forêts communales. Le texte de la nouvelle Ordonnance a été approuvé par l'administration puis présenté au Parlement.

La coupe du bois et la récolte d'autres produits forestiers sont généralement autorisées par permis ou licences ou par des conventions de vente de bois pour lesquelles des clauses standards ont été établies.

La conservation et la gestion de la faune, l'exercice de la chasse ainsi que la gestion des parcs nationaux font l'objet d'une législation spécialisée.

B. Présentation des textes sélectionnés

La structure et la liste des matières de la nouvelle Ordonnance forestière présentée au Parlement reflètent bien la complexité de la loi et son orientation vers une gestion active des ressources forestières. La première partie donne une interprétation des termes utilisés dans le texte et établit la responsabilité de l'administration forestière nationale pour l'ensemble des aspects forestiers définis par la loi. Il y est envisagé d'engager du personnel forestier honoraire pour les besoins d'application de la loi; ainsi qu'il ressort de l'interprétation des termes, ce personnel aura un statut comparable à celui des agents du service forestier.

La deuxième partie définit les principes régissant la création des réserves forestières d'Etat, et des autorités locales, de même que des réserves forestières temporaires. Il faut noter, en particulier, le fait que la procédure de classement des forêts d'Etat et de celles des autorités locales est identique. Cette pratique diffère quelque peu des procédures prévues dans la législation de certains pays qui sont, avant tout, intéressés à la constitution du domaine permanent de l'Etat.

Les Art. 5 et 6 donnent une souplesse considérable au processus d'établissement du régime foncier et de délimitation des forêts. Le Gouvernement a le pouvoir d'échanger certaines zones faisant partie d'une réserve contre d'autres, les surfaces échangées recevant le statut légal de la zone à laquelle elles ont été rattachées. Il peut transférer dans certaines conditions (par exemple en cas de dissolution d'une autorité locale) des forêts locales au domaine réservé de l'Etat. Le Gouvernement peut en outre rassembler, diviser ou transformer des zones comprises dans les réserves de l'Etat. Par contre, une autorité locale pourra, sous le contrôle du directeur du service forestier, déclarer réserves de l'autorité locale certaines zones, soit qu'elles fassent partie des réserves contrôlées par l'Etat, soit qu'elles tombent sous sa juridiction.

Les articles suivants de la deuxième partie règlent en détail la procédure de constitution des réserves forestières et, en particulier, l'enregistrement des droits coutumiers et d'autres droits (réels ou prétendus tels) dans les zones dont le classement est publiquement annoncé. Après qu'une zone a été déclarée officiellement réserve forestière, il faudra la délimiter sur le terrain. Les cartes indiquant les forêts classées de l'Etat et des autorités locales de même que les forêts temporairement protégées doivent être certifiées et enregistrées par le directeur du cadastre.

Les forêts classées de l'Etat doivent garder une couverture permanente; leur utilisation se fera selon les prescriptions des plans d'aménagement. La décision de classement des réserves des autorités locales ne peut être révoquée ou modifiée qu'avec l'approbation écrite du directeur du service forestier.

La gestion des forêts des autorités locales et de celles de l'Etat font l'objet de la troisième partie de l'Ordonnance. L'Art. 10 confirme le principe de la responsabilité totale des autorités locales en ce qui concerne les zones constituées en leur faveur. Ainsi l'autorité locale a la charge de conserver, contrôler et aménager toutes les forêts locales sous sa juridiction. Les dépenses de gestion sont effectuées par l'autorité et les redevances prélevées sur les produits forestiers récoltés font partie de ses revenus. Sa gestion est toutefois soumise à une supervision et à certaines restrictions.

L'autorité locale peut solliciter le conseil technique du directeur du service forestier. Celui-ci est invité à lui présenter des propositions et des projets par écrit, et à se déplacer personnellement, ou envoyer son représentant, pour lui expliquer ses motifs. Si l'autorité locale abuse de son droit de gestion et qu'il est dans l'intérêt public d'éviter une dégradation de la forêt, le directeur du service forestier peut être chargé par le ministre d'en assumer la gestion. Dans ce cas, le directeur dispose de tous les pouvoirs prévus par l'Ordonnance et il devra exercer la gestion au nom et dans l'intérêt de l'autorité. Celle-ci recevra le bénéfice net des opérations effectuées mais devra également supporter les pertes qui pourraient en résulter.

La mise en valeur des ressources du domaine forestier de l'Etat fait l'objet de plans d'aménagement ou de plans d'opération; ces plans doivent être préparés selon les objectifs du classement précisés dans la déclaration officielle. Le directeur du service forestier peut, en respectant les dispositions de l'Ordonnance sur les terres (Land Ordinance), autoriser la construction dans les forêts d'Etat de bâtiments et installations nécessaires aux entreprises de transformation du bois. Il peut également y louer des terres pour des buts récréatifs et autres, s'ils sont dans l'intérêt public.

L'objectif des articles de la partie IV concernant les conventions des terres à destiner à la production forestière (Forestry Dedication Conventions) est de promouvoir le reboisement en milieu rural. Le directeur du service forestier peut négocier ces conventions avec des particuliers et des institutions propriétaires fonciers pour les inciter à destiner une partie de leurs biens à la production commerciale du bois, conformément aux normes en vigueur d'une gestion rationnelle. Les conventions doivent être, dans certaines conditions, rigoureusement appliquées par les propriétaires et leurs successeurs. Des subventions peuvent être accordées aux collèges et autres institutions publiques pour faciliter la création et la gestion des plantations forestières.

Les parties V et VI traitent de la protection des forêts et produits forestiers, ainsi que de l'attribution des licences. Elles énumèrent les activités qui ne peuvent être entreprises dans les forêts d'Etat sans licence ou autre autorisation. Certaines essences déclarées arbre national par le ministre seront spécialement protégées sur tout le territoire. L'Art. 18 B revêt un intérêt particulier. Il prévoit une évaluation des ressources forestières par le service forestier, notamment dans les terrains privés des bassins versants, en vue d'identifier les mesures de conservation à prendre à leur égard.

Des licences et autorisations, pour tous les cas envisagés dans l'Ordonnance et pour la récolte du bois en particulier, peuvent être octroyées par le directeur du service forestier pour les forêts d'Etat, et par les autorités locales pour les forêts sous leur juridiction. Les licences peuvent être suspendues ou annulées, dans certaines conditions, par l'autorité concernée.

La dernière partie de l'Ordonnance traite des attributions des agents forestiers, des infractions, des possibilités de transactions ou de poursuite pénale, et d'autres mesures de protection. L'Art. 30 donne pouvoir d'adopter des mesures réglementaires, soit d'application générale, soit concernant une certaine forêt publique ou une certaine catégorie de produits. La liste, qui énumère les différents sujets pouvant être soumis à une réglementation, est très détaillée et comprend pratiquement tous les aspects du développement forestier et des industries de transformation. En transmettant systématiquement à des textes d'application la réglementation d'un grand nombre de matières, l'Ordonnance conserve son caractère de loi fondamentale tout en garantissant une grande souplesse à l'évolution future du secteur.

C. Législation forestière générale

- Forests Ordinance (Cap. 389) 1921 revised and amended
(Ordonnance forestière (par. 389) de 1921 remaniée et amendée)
- Timber Sale Agreement (Standard Format)
(Convention de vente de bois (Modèle standard))
- Exclusive Licence to Take Trees and Timber or Other Forest Produce (Standard Format)
(Licence exclusive de prélèvement d'arbres et bois ou autres produits forestiers (Modèle standard))
- Forest Ordinance (Cap. 389) 1982
(Ordonnance forestière (par. 389) de 1982)

Autre législation

- Fauna Conservation Ordinance, Cap. 302; revised and amended (1958)
(Ordonnance sur la protection de la faune, par. 302 remaniée et amendée (1958))
- Fauna Conservation (Amendment) Ordinance N° 9, 1960
(Ordonnance (version amendée) N° 9 sur la protection de la faune (1960))
- Fauna Conservation (Amendment) Ordinance N° 8, 1961
(Ordonnance (version amendée) N° 8 sur la protection de la faune (1961))
- National Parks Ordinance N° 12, 1959
(Ordonnance N° 12 sur les parcs nationaux (1959))
- National Parks Ordinance (Amendment) Act N° 37, 1962
(Ordonnance (version amendée) sur les parcs nationaux, Loi N° 37, 1962)

- National Parks Ordinance (Amendment) Act N° 44, 1964
(Ordonnance (version amendée) sur les parcs nationaux, Loi N° 44, 1964)
- Declaration of National Parks Proclamation (C.N. N° 237 and N° 502) 1960
(Déclaration de constitution de parcs nationaux (C.N. N° 237 et N° 502) 1960)
- College of African Wildlife Management Act N° 8, 1964
(Loi N° 8 portant création d'un Institut de gestion de la faune africaine, 1964)
- Land Ordinance
(Ordonnance sur les terres)
- Mining Ordinance
(Ordonnance sur les mines)

ZAÏRE

A. Situation de la législation forestière

Le Décret de 1949 sur le régime forestier est toujours en vigueur et sert de texte de base pour régler les matières forestières. Quelques sections, tels les articles 28 et 29, ont été remaniées ou remplacées par des amendements. Des ordonnances et des réglementations, adoptées entre 1948 et 1955, complètent le Décret de 1949. Telles sont: l'Ordonnance N° 187 de 1947 sur l'obtention de droits emphytéotiques sur le domaine privé de l'Etat, l'Ordonnance N° 52/119 de 1951 sur les règles à suivre dans les coupes de bois autorisées et l'Ordonnance N° 52/175 sur les incendies en forêt.

En 1975, un arrêté interdépartemental, portant réglementation sur l'exportation de grumes, a été publié. L'Ordonnance de 1979 N° 79/244 présente un nouveau règlement sur les taxes et redevances à prélever sur les grumes et autres produits forestiers. Les taux actuellement applicables ont été fixés en 1983 par arrêté départemental.

Les attributions et structures du Département de l'environnement, conservation de la nature et tourisme, actuellement responsable du secteur forestier, ont été fixées par l'Ordonnance N° 231 de 1975 et par des amendements ultérieurs.

L'Ordonnance N° 002 de 1977 a transféré plusieurs directions et services (y compris ceux chargés du développement forestier) à ce Département.

Au cours de ces dernières années, plusieurs mesures ont été définies par des circulaires administratives, notamment: les demandes de permis de coupe, l'octroi de contrats d'approvisionnement en matière première pour les industries de transformation et les programmes de reboisement. Des textes réglementaires ont été préparés mais n'ont pas encore été adoptés.

L'aménagement de la faune, l'exercice de la chasse et les parcs nationaux sont réglementés par une législation spécialisée. L'Institut zaïrois pour la conservation de la nature est régi par la Loi N° 023 de 1975 et ses amendements ultérieurs.

Dans l'ensemble, des efforts importants ont été récemment accomplis en vue d'adapter la législation forestière zaïroise aux exigences d'une utilisation de la forêt à grande échelle. Ces efforts portent principalement sur les dispositions réglementant la transformation du bois, la fiscalité forestière et le reboisement. Toutefois, le droit forestier se trouve encore disséminé en de nombreux textes dont la plupart remontent aux années 1948-1952. Une révision de l'ensemble de cette législation et son regroupement dans un nouveau code forestier dont les dispositions tiendraient compte des conditions actuelles du secteur, contribueront sûrement à faciliter l'aménagement et la protection des énormes ressources forestières du pays.

B. Présentation des textes sélectionnés

Le Décret de 1949 sur le régime forestier est encore un exemple typique de la première génération de lois forestières promulguées dans les régions occidentales et centrales d'Afrique. Sa structure et les matières réglementées suivent le schéma général des autres textes publiés à l'époque. Le décret présente dans son Art. 1 une définition des forêts et leur régime. Dans les suivants, il réglemente la constitution des forêts classées et des forêts protégées, l'exercice des droits coutumiers, tant pour usage

domestique que commercial, l'attribution de permis de coupe, le prélèvement des taxes et redevances forestières, le paiement d'une taxe de reboisement, les délimitations nécessaires pour le déboisement en forêts privées et enfin, les pénalités. L'Art. 15 de ce décret présente une disposition assez exceptionnelle et étonnamment moderne pour l'époque. Il y est stipulé que des inventaires forestiers devront être préparés dans le but de spécifier le volume annuellement exploitable par rapport à la productivité à long terme des zones forestières destinées à l'exploitation. En l'absence de certaines informations, le gouvernement établira une "possibilité provisoire".

L'Arrêté interdépartementale N° 01059 de 1975 impose d'importantes restrictions sur l'exportation des grumes et remplace les mesures précédentes sur l'interdiction de l'exportation. Le nouveau texte introduit un quota sur les grumes exportables variant entre 15 et 45 pour cent du volume total de production. L'administration peut fixer chaque année le quota d'exportation pour chaque entreprise en fonction des critères suivants: la distance du site d'exploitation au port d'exportation, l'implantation des unités de transformation sur le lieu même de la coupe et le volume du bois traité l'année précédente. Le volume à l'exportation du Limba, du Wengé et de l'Afrormosia ne doit pas dépasser pour chaque essence 10 pour cent de l'ensemble du volume de grumes exportables autorisées. L'exportation des grumes est en outre soumise à certaines règles visant à maintenir la qualité des grumes exportées.

Le taux de recouvrement des taxes est fixé par l'Art. 2 A et le deuxième titre de l'Ordonnance N° 244 publiée en 1979. Cette ordonnance établit en particulier: une taxe de superficie pour les contrats d'approvisionnement en matière première, une redevance proportionnelle à la récolte du bois et à la distance à parcourir pour le transport dont le taux est calculé en fonction de trois groupes d'essences ainsi qu'une taxe à l'exportation sur les grumes et les produits transformés. L'Art. 11 permet de modifier les taux de toutes les taxes et redevances par arrêté.

La Note circulaire N° 1640, publiée en 1980, résume la position du Département sur la nouvelle politique d'attribution des contrats d'approvisionnement en matière première aux industries de transformation déjà installées ou en projet. L'objectif de ces contrats est de garantir un approvisionnement continu sur une période suffisamment longue de manière à assurer à l'entreprise un rendement financier justifiant le capital investi.

L'objet de ce contrat est donc de garantir un volume annuel d'approvisionnement en essences spécifiées dans une forêt de production délimitée. La durée maximale autorisée du contrat est de 20 ans. Dans la phase de préparation d'un projet d'investissement, une lettre d'intention peut être signée par le Gouvernement, dans certaines conditions, confirmant la possibilité d'établir un contrat avec l'entreprise envisagée. La circulaire décrit en détail les documents et informations à soumettre pour présenter une demande de contrat d'approvisionnement en matière première.

La Note circulaire N° 1986, publiée également en 1980, précise les mesures destinées à assurer l'application de la politique de reboisement. Deux possibilités pour exécuter les travaux de reboisement y sont envisagées: d'une part l'entreprise peut effectuer elle-même le reboisement à l'intérieur de la zone qui lui a été cédée, d'autre part, elle peut entretenir une pépinière et fournir les moyens logistiques nécessaires aux brigades de reboisement installées dans la région.

Chaque entreprise doit établir un plan triennal ou quinquennal de reboisement en collaborant avec les directions régionales des brigades de reboisement. L'octroi ou le renouvellement des permis de coupe n'est prévu que si le plan de reboisement a été mis en application. Cette obligation n'exempte pas l'entrepreneur de la taxe forestière.

C. Législation forestière générale

- Ordonnance N° 187 du 16 juin 1947
(Règles à suivre pour l'obtention des droits d'emphytéose et de superficies sur le domaine privé de l'Etat)
- Ordonnance N° 41/131 du 14 avril 1948
(Conditions d'exportation des bois) modifiée par les Ordonnances N° 41/170 du 25 mai 1957 et N° 41/2 du 3 janvier 1958
- Décret du 11 avril 1949 sur le régime forestier
- Ordonnances N° 52/208 du 15 juin 1950
(Règles à suivre et redevances à payer pour coupes de bois par les concessionnaires de mines et les titulaires de permis de traitement)
- Ordonnance N° 52/205 du 15 juin 1950 (régime forestier)
- Ordonnance N° 52/371 du 28 octobre 1950
(Règles d'exploitation des bois dans les forêts soumises au régime forestier) modifié par l'Ordonnance N° 52/507 du 19 juin 1952
- Ordonnance N° 52/119 du 2 mai 1951
(Règles à suivre dans les coupes de bois autorisées par le décret du 11 avril 1949 sur le régime forestier)
- Ordonnance N° 52/175 du 20 mai 1953
(Incendies en forêt)
- Ordonnance N° 52/289 du 29 août 1955
(Exportation des bois)
- Ordonnance N° 75/231 du 22 juillet 1975
fixant les attributions du Département de l'environnement, conservation de la nature et tourisme
- Arrêté interdépartemental N° 01059 du 22 octobre 1975
portant réglementation sur l'exportation de grumes
- Ordonnance N° 77/022 du 22 février 1977
portant transfert des directions et services au Département de l'environnement, conservation de la nature et tourisme (Transfert des responsabilités pour le développement forestier)
- Ordonnance N° 79/244 du 16 octobre 1979
fixant le taux et règles d'assiette et de recouvrement des taxes et redevances en matière administrative, judiciaire et domaniale perçues à l'initiative du Département de l'environnement, conservation de la nature et tourisme
- Arrêté N° 0001/CCE/ADRE/83 du 26 janvier 1983
portant modifications de certains taux des taxes et redevances perçues à l'initiative du Département de l'environnement, conservation de la nature et tourisme

Circulaires (Textes réglementaires)

- Note circulaire N° 054/DECNT/BCE/78 du 18 janvier 1978
(Problèmes des feux de brousses et de l'incendie des forêts)
- Note circulaire N° 0637/SE/DECNT/78 du 13 juillet 1978
(Programme de reboisement pour 5 ans à fournir par les exploitants)
- Note circulaire N° 0489/SE/DECNT/79 du 28 février 1979
(Modalités des programmes de reboisement à être effectués par les exploitants)
- Note explicative des formulaires de demandes de permis de coupe de bois destinée aux agents chargés de l'attribution de permis de coupe, 1980
- Note circulaire CCE/DECNT/80
Procédure pour présentation des dossiers de demandes de permis de coupe de bois, 1980
- Note circulaire N° 1640/SG/DECNT/80 du 5 juin 1980
(conditions pour accorder une garantie d'approvisionnement en matière première)
- Note circulaire N° 1986/DECNT/CCE/80
(Modalités d'exécution pour les programmes de reboisement à la charge des exploitants forestiers)
- Note circulaire N° 1253/CCE/DECNT/80
concernant les contrats de vente du bois à l'étranger
- Note circulaire N° 1124/DECNT/CCE/81
concernant la prospection forestière

Autre législation forestière

- Ordonnance-Loi N° 72/012 du 21 février 1972
portant modification des Statuts et de la dénomination de l'Institut national pour la conservation de la nature
Abrogée par Loi N° 75/023
- Loi N° 75/023 du 22 juillet 1975
portant statut de l'Institut zaïrois pour la conservation de la nature
- Loi N° 82-002 du 28 mai 1982
portant réglementation de la chasse

Chapitre 3

RECOMMANDATIONS A L'ORGANISATION AFRICAINE DU BOIS POUR SES ACTIVITES FUTURES EN MATIERE DE LEGISLATION ET ADMINISTRATION FORESTIERE

Rôle de l'Organisation africaine du bois

Le rôle de l'Organisation africaine du bois pour la promotion d'une politique d'amélioration constante du cadre institutionnel du secteur forestier parmi ses pays membres revêt une importance considérable. En effet, l'OAB pourrait contribuer à:

- attirer l'attention de ses membres sur l'importance de la législation, de l'administration et de l'enseignement pour la mise en oeuvre d'une politique nationale visant à une utilisation plus rationnelle du potentiel forestier;
- faciliter l'échange des expériences acquises dans ce domaine et répartir l'information déjà disponible;
- engager des études analytiques et comparatives sur les problèmes institutionnels particulièrement significatifs pouvant intéresser tous les pays membres.

Distribution du recueil des lois forestières aux pays membres

Il est recommandé que ce recueil des lois forestières, qui comprend un grand nombre de lois et réglementations, soit distribué dans sa version finale aux administrations publiques, aux écoles forestières et aux instituts de recherche.

Mise à jour régulière du recueil des lois et préparation de volumes supplémentaires

Il est suggéré que l'OAB, avec la collaboration de ses membres, poursuive ce travail en préparant (par exemple tous les deux ans) des suppléments au recueil. Une édition des lois récemment promulguées avec leurs textes d'application, ainsi que des amendements majeurs des textes en vigueur, permettraient aux pays membres de se maintenir au courant de l'évolution de la législation.

En plus des matières forestières et du développement de l'industrie du secteur, le prochain volume devrait également comprendre la législation sur la faune, les parcs nationaux et le développement des ressources halieutiques car ces aspects ne font pas systématiquement partie du recueil actuel.

Réunions périodiques des responsables en législation et administration forestière

L'analyse de l'évolution du droit forestier dans les pays membres de l'OAB démontre qu'il existe déjà une expérience considérable en matière de législation forestière. On aurait donc grand intérêt à faciliter les échanges ainsi qu'une collaboration plus étroite entre les pays. De même, il faudrait encourager les rencontres entre juristes, forestiers et autres spécialistes du domaine des ressources naturelles. Ces contacts et

les informations échangées conduiront à des résultats pratiques et rapides et faciliteront l'évolution concertée des textes législatifs du secteur forestier et des ressources naturelles. Les échanges d'expériences et la concertation au niveau régional revêtent un grand intérêt notamment en ce qui concerne les règlements sur l'attribution des droits d'exploitation et la détermination des taxes forestières.

Il est recommandé de tenir régulièrement, sous les auspices de l'Organisation africaine du bois, des réunions avec les responsables nationaux des pays membres. Cela donnera à ces pays l'opportunité d'échanger des idées, tant sur la forme que sur le fond, en matière de droit forestier. De telles réunions devraient grouper non seulement des spécialistes de droit forestier, mais aussi des hauts fonctionnaires des administrations publiques responsables de la formulation de la politique forestière et de la planification.

Documentation de base sur des sujets d'intérêt commun dans le domaine des institutions forestières

Parallèlement à la diffusion des informations déjà disponibles, il serait souhaitable que des activités complémentaires soient menées, en particulier des études comparatives dans le domaine des institutions forestières. Parmi les nombreux sujets susceptibles de présenter un commun intérêt pour la région, trois problèmes qui semblent refléter le souci actuel des pays membres de l'OAB sont évoqués dans les sections suivantes.

Poursuite de l'étude analytique de l'évolution de la législation forestière

Il existe un contraste frappant entre la rapide évolution du droit forestier et le nombre limité de travaux analytiques entrepris au cours de ces dernières années. Parmi les aspects qui mériteraient une analyse plus systématique, on peut citer:

- l'évolution de la législation forestière dans des conditions écologiques semblables et dans un système juridique comparable;
- l'efficacité des règlements et la possibilité de les appliquer en fonction de la situation actuelle du secteur forestier et du développement des industries du bois;
- l'interdépendance des lois du secteur forestier et de la législation sur les ressources naturelles.

Il serait conseillé que l'OAB poursuive ces travaux en réservant des fonds pour engager des spécialistes des pays membres (ceux du corps enseignant de l'université par exemple) susceptibles de préparer des études spécifiques comparatives.

Préparation d'un document de l'OAB sur l'impact économique des systèmes de fiscalité forestière

La législation forestière de la plupart des pays permet maintenant d'adapter avec une certaine souplesse les taxes et redevances forestières à l'évolution du marché du bois. Le problème pratique qui se pose actuellement est d'évaluer l'effet économique du changement des taux et de l'assiette de ces redevances sur le développement de l'industrie du bois au niveau d'un pays de la région. Il est donc recommandé que l'OAB fasse préparer un document qui examine l'impact des charges fiscales sur l'exportation des grumes et des produits finis. Le document devrait également présenter des informations permettant d'améliorer et de surveiller le système de fiscalité forestière au niveau de chaque pays.

L'élaboration d'un tel document prendra du temps car il sera nécessaire d'analyser de manière approfondie les conditions forestières des pays étudiés. Sa mise en oeuvre requerra par conséquent une phase de préparation assez longue.

Préparation d'un document de l'OAB sur l'évaluation des besoins en personnel destiné
au développement des ressources et industries forestières

Le manque de personnel qualifié est l'un des principaux obstacles auxquels se heurte la mise en place d'une politique visant à améliorer les conditions de développement du secteur. Un échange d'expériences dans ce domaine pourrait accélérer le processus de formation dans les pays membres. Il est recommandé que l'OAB fasse préparer un document de base analysant les besoins futurs en personnel qualifié et évaluant la nécessité de renforcer la formation universitaire et technique ainsi que l'entraînement des ouvriers spécialisés. Au cours de ces dernières années, une quantité considérable d'informations a déjà été préparée pour l'ensemble de la région africaine par le Département des forêts de la FAO; une partie de celles-ci pourrait être utilisée pour l'élaboration du document proposé.

BIBLIOGRAPHIE

- Gordon, W.A. Obstacles à la foresterie tropicale. Le mode d'occupation des terres.
1961 Unasylva, Vol. 15 (1)
- FAO. Politique en matière de réserves forestières et droit d'usage en Afrique.
1965 FAO/Afr. Timber Tr. Conférence intergouvernementale sur les tendances et perspectives de la production, de la consommation et du commerce du bois en Afrique
- Gordon W.A. Tenurial consideration in tropical forestry. The evolution of Foresthold
1966 Tenures. Madrid, 6 CFM
- Owusu, I.G.K. Forest laws of Ghana and court procedure. Accra
1966
- Mifsud, F.M. Droit foncier coutumier en Afrique. Rome, Collection FAO: Série législative N° 7, 106 p.
- François, T. La législation forestière au Gabon. Rome, FAO/PNUD, Rapport technique
1968
- Oka Koffi, T. Manuel de droit forestier à l'usage des ingénieurs et contrôleurs des
1969 Eaux et forêts. Abidjan. Tome I et II
- Chollet, A.P. et Taylor C.J. Politique, législation et administration forestières.
1972 Rome, FAO/PNUD, FO:SF/CMR/6, Rapport technique 4
- King, K.F.S. Politique, législation et administration forestières. Buenos Aires,
1972 7^e Congrès forestier mondial
- Uhart, E. Législation forestière. Libreville, FAO/PNUD, FO/DP/GAB/68/50, Rapport
1973 technique 20
- Schmithüsen, F. Concessions d'exploitation, fiscalité sur le bois et législation forestière. République populaire du Congo. Rome, FAO/PNUD, FO:PRC/71/515
Document de travail
- Adeyoju, S.K. Land Use and Tenure in the Tropics. Unasylva Vol. 28, N° 112/113
1976
- Schmithüsen, F. Contrats d'exploitation forestière sur domaine public. Rome, FAO,
1977 seconde édition
- du Saussay, Ch. Le droit de la protection de la faune en Empire centrafricain, Document
1978 de Travail N° 12, 118 p. CAF/72/010. FAO, Rome
- Schmithüsen, F. La législation forestière dans les principaux pays producteurs de bois
1978 de l'Afrique occidentale francophone (Cameroun, Congo, Côte-d'Ivoire, Gabon).
FO:MISC/78/10, 116 p. FAO, Rome

du Saussay, Ch. Projet de code de la protection de la faune. Document de Travail N° 13,
1979 84 p. CAF/72/010. FAO, Rome

Battioni, J.C. Informe final sobre el proyecto de asistencia preparatoria para el desa-
1980 rollo del sector forestal - Guinea Ecuatorial. Documento de trabajo, 16 p.
 PNUD/FAO/EQG/80/008. Rome

de Saussay, Ch. La législation sur la faune et les aires protégées en Afrique. Etude
1981 législative, N° 25, 153 p. FAO, Rome

Service de Législation/Bureau Juridique Compendium de la législation sur la pêche;
1982 Région du COPACE. FL/CECAF/82/5 (Distribution préliminaire), 346 p.
 FAO, Rome

ANNEXE

SELECTED TEXTS / TEXTES SELECTIONNES

OUTLINE / TABLE DES MATIERES

CAMEROON / CAMEROUN

- Loi N° 81/13 du 27 novembre 1981 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche	1
- Law N° 81/13 of 27 November 1981 to lay down forestry, wildlife and fisheries regulations ..	19
- Décret N° 83/169 du 12 avril 1983 fixant le régime des forêts Structure et matières réglementées	37
- Décret N° 83/169 du 12 avril 1983 fixant le régime des forêts Texte intégral	43
- Décret N° 82- 636 du 8 décembre 1982 portant création de l'Office National de Régénération des Forêts	68
- Décret N° 81/223 du 9 juin 1981 portant création du Centre National de Développement Forestier	73

CENTRAL AFRICAN REPUBLIC / REPUBLIQUE CENTREAFRICAIN

- Loi N° 61/273 du 5 février 1962 portant Code Forestier	75
- Loi N° 61/282 du 5 février 1962 fixant le taux des redevances forestières	91
- Ordonnance N° 69/49 du 23 septembre 1969 portant création de l'Office National des Forêts	92
- Ordonnance N° 74/014 du 24 janvier 1974 portant modification de la taxe à la production applicable aux bois Centrafricains exportés	93
- Ordonnance N° 79/025 du 8 mai 1979 portant création d'une taxe dite "Taxe de reboisement et de formation"	94

CONGO

- Loi N° 004/74 du 4 janvier 1974 portant Code Forestier	95
- Décret portant application du Code Forestier Structures et matières réglementées	108
- Loi N° 005/74 du 4 janvier 1974 fixant les redevances dues au titre de l'exploitation des ressources forestières	112

GUINEA ECUATORIAL / GUINEE EQUATORIALE

- Decreto-Ley Forestal Nº 14/1981 de 29 septiembre	121
- Modela de Concesion	134

GABON

- Loi Nº 1/82 du 22 juillet 1982 Loi d'orientation en matière des Eaux & Forêts	136
- Loi Nº 10/75 du 18 décembre 1975 portant création de l'Ecole Nationale des Eaux & Forêts ..	149

GHANA

- Forests Ordinance of 30 March 1927 Chapter 157 Structure and list of provisions	152
- Forests Ordinance of 30 March 1927 Chapter 157 Laws of Ghana; 1951 Edition and amendments Full text	154
- Act Nº 12 of 29 June 1960 The Forests Improvement Fund Act	165
- Act Nº 124 of 14 June 1962 The Concessions Act (Sections 1,2,14,16,17)	167
- N.R.C.D. 243 of 1974 Forest Protection Decree	170
- Decree Nº 273 of 23 August 1974 Trees and Timber Decree	174
- L.I. Nº 1089 of 31 August 1976 Forest Fees Regulations	179
- L.I. Nº 23 of 31 March 1960 as amended by L.I. Nº 1090 of 31 August 1976 Control of Measurement Regulations	182
- Decree Nº 128 of 9 September 1977 Timber Industry and Ghana Timber Marketing Board Decree ..	183
- A.F.R.C.D. 47 of 21 September 1979 Economic Plants Protection Decree	187
- Law Nº 42 of 30 December 1982 (Establishment) Proclamation (Supplementary and Consequential Provisions) Law Sections 34,64,65,67	188

IVORY COAST / COTE D'IVOIRE

- Loi Nº 65/425 du 20 décembre 1965 portant Code Forestier	190
- Décret Nº 66-422 du 15 septembre 1966 portant création d'une société d'Etat, "SODEFOR"	196
- Décret Nº 72/114 du 9 février 1972 portant création de périmètre d'approvisionnement en matière ligneuse des industries de bois	199

- Décret N° 72/125 du 9 février 1972 portant création d'un contrat de fermage pour certains permis temporaires d'exploitation	200
- Décret N° 72/606 du 18 septembre 1972 portant création des sociétés civiles de groupement d'exploitants forestiers	202
- Décret N° 78-231 du 15 mars 1978 fixant les modalités de gestion du Domaine Forestier de l'Etat	204
- Décret N° 81-735 du 2 septembre 1981 fixant les attributions du Ministre des Eaux & Forêts et portant organisation du ministère	209
- Loi N° 81-127 du 31 décembre 1981 du Budget Général de Fonctionnement pour l'Exercice 1982 Article 8 modifiant Droit Unique de Sortie sur les bois transformé et modifiant la Taxe d'Abattage	212
- Décret N° 82/70 du 13 janvier 1982 fixant les conditions d'approvisionnement en bois des industries locales et d'exportation de bois et de produits ligneux	214
- Ordonnance N° 82/71 du 13 janvier 1982 portant modification du tarif des Droits de Sortie des bois en grumes	217

LIBERIA

- Forests Act 1953 Act for the Conservation of the Forests Structure and list of provisions	220
- Forests Act 1953 Act for the Conservation of the Forests Full text	221
- Supplementary Act 1957 for the Conservation of the Forests Structure and list of provisions	226
- Supplementary Act 1957 for the Conservation of the Forests Full text	228
- Timber Concession Agreement Standard Formate Structure and list of clauses	239
- Forest management Plan Standard Formate Structure and arrangement of sections	241
- Act creating the Forestry Development Authority, 1976	242
- FDA Regulation N° 5 of 23 March 1979 on Assistance to Owners of Private Forest lands	246
- FDA Regulation N° 6 of September 1st 1979 on Exploitation Permits for Non Concession Public Forest Land	250
- Act Adopting a Revenue and Financial Law, May 24, 1977 Chapter 20 : Stumpage and Forest Products Fee	253
- FDA Regulation N° 7 of December 7, 1979 on revised Forest Fees and Taxes	255

- FDA Regulation N° 10 of November 8, 1982 Reg. enabling a further reduction of certain Forest Fees ..	258
NIGERIA	
- Forestry Ordinance Northern Region 1960	261
- Forestry (Amendment) Edict 1969 of December 12, 1969 Western State (Sections 4 and 18)	278
- Forestry Regulations of 1943 with Amendments Western Region Structure and list of provisions	284
- Forestry Regulations OD.S.L.N. of 1981 Ondo State Forestry Tariffs Review Notice 1980	286
TANZANIA	
- Forest Ordinance 1982 Structure and list of provisions	290
- Forest Ordinance 1982 Full text	292
ZAIRE	
- Décret du 11 avril 1949 sur le Régime Forestier Structure et liste des dispositions du décret	308
- Décret du 11 avril 1949 sur le Régime Forestier Texte	310
- Arrêté Interdépartemental N° 01059 du 22 octobre 1975 portant réglementation sur l'exportation des grumes	319
- Ordonnance N° 244/79 du 16 octobre 1979 fixant les taux et règles "d'assiette" et de recouvrement des taxes et redevances en matière administrative, judi- ciaire et domaniale perçues à l'initiative du Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme..	321
- Arrêté N° 0001/CCE/ADRE/83 du 26 janvier 1983 portant modification de certains taux des taxes et redevances prévues par l'ordonnance N° 79-244 du 16 octobre 1979 et perçues à l'initiative du Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ...	325
- Circulaire N° 1640/SG/DCNT/80 du 5 juin 1980 A l'attention de tous les propriétaires d'une industrie de transformation de bois et de tous les promoteurs ou sociétés désireuses de construire une industrie de transformation de bois	327
- Note Circulaire N° 1986/DECNT/CCE/80 du 16 décembre 1980 (programmes de Reboisement)	330
<u>I N D E X</u>	331

LOI N° 81/13 DU 27 NOV. 1981
portant Code Forestier

CAMEROUN

CAMEROON

Loi N° 81/13

Loi N° 81/13 du 27 Novembre 1981
portant régime des forêts, de la faune et de la pêche

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :
Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. - Le régime des forêts, de la faune et de la pêche recouvre l'ensemble des règles édictées par la présente loi et les textes pris pour son application, en vue d'assurer la conservation, l'exploitation et la mise en valeur des ressources forestières, fauniques et halieutiques des domaines forestier, fluvial et maritime.

Article 2. - Sont soumises au régime édicté par la présente loi :

- les forêts domaniales
- les forêts des collectivités publiques
- les forêts des particuliers
- les forêts du domaine national
- la faune sauvage
- les ressources halieutiques du domaine public fluvial et du domaine maritime.

Article 3. - Sont qualifiés forêts, les terrains comportant une couverture végétale et susceptibles :

- soit de fournir du bois ou des produits autres qu'agricoles
- soit d'abriter la faune sauvage
- soit d'exercer un effet indirect sur le sol; le climat ou le régime des eaux.

Article 4. - La faune et la flore du domaine public fluvial et du domaine maritime appartiennent à l'Etat.

Article 5. - Le régime de propriété des forêts et des établissements aquacoles est défini par la législation foncière et domaniale et les dispositions de la présente loi.

Article 6. -

- 1) Les administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche assurent la gestion et la protection des forêts domaniales, de celles des collectivités publiques locales et de celles du domaine national, ainsi que des ressources halieutiques du domaine public fluvial et du domaine maritime.
- 2) Elles peuvent prendre toutes mesures nécessaires en vue d'assurer la protection des forêts, de la faune et des ressources halieutiques quel que soit leur régime de propriété.

Article 7. - Les forêts doivent être régénérées dans les conditions fixées par les textes réglementaires.

Article 8. - Nul ne peut faire des forêts, de la faune et des ressources halieutiques du domaine public fluvial et du domaine maritime un usage prohibé par les dispositions de la présente loi et les textes pris pour son application.

Article 9. - Les particuliers, les collectivités publiques locales, les organismes et les établissements publics exercent sur leurs forêts et leurs établissements aquacoles tous les droits résultant de la propriété, sous réserve des restrictions spécifiées dans la présente loi et les textes pris pour son application.

Article 10. - L'administration chargée des forêts dispose, pour les opérations de martelage et de saisie, d'un marteau forestier dont l'empreinte est déposée au greffe de la cour suprême.

Article 11. -

- 1) Le recouvrement des droits et taxes sur les forêts, la faune et les ressources halieutiques s'effectue de la manière suivante :
 - a) en ce qui concerne les produits destinés à la consommation locale: les agents des administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche émettent des titres de perception; le recouvrement est assuré par le Trésor;
 - b) en ce qui concerne les produits destinés à l'exportation: les agents des douanes émettent les titres de perception après s'être assurés que les éléments de la déclaration d'exportation (D6) sont conformes aux spécifications établies par les agents des administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche; le recouvrement de ces titres est assuré par le Trésor.
- 2) Les titres de perception prévus à l'alinéa (1) ci-dessus ont force exécutoire.
- 3) Les agents des administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche perçoivent, au titre des opérations visées à l'alinéa (1) ci-dessus, des indemnités dans les conditions fixées par décret.

Article 12. - Les administrations chargées des forêts et de la faune assurent en ces matières des missions de contrôle et de répression.

A cet effet, les agents de ces administrations sont astreints dans l'exercice de leurs fonctions au port de l'uniforme, d'armes et de munitions, d'insignes de grade et à une organisation et une discipline de type paramilitaires, selon des modalités fixées par décret.

Toutefois, il peuvent dans certaines circonstances particulières, exercer leurs fonctions en civil.

Dans tous les cas, ils doivent se munir de leur carte professionnelle.

TITRE II : DES FORÊTS

Chapitre premier : Des forêts domaniales

Article 13. -

- 1) Les forêts domaniales sont celles faisant partie du domaine privé de l'Etat.
- 2) Sont considérés comme tels :
 - les réserves naturelles intégrales
 - les parcs nationaux
 - les sanctuaires à certaines espèces végétales ou animales
 - les réserves de faune
 - les forêts de production
 - les forêts de protection
 - les forêts récréatives
 - les périmètres de reboisement
 - les jardins zoologiques et botaniques
 - les game ranches appartenant à l'Etat.

Article 14. -

- 1) Le classement des forêts dans l'une des catégories visées au paragraphe 2 de l'art. 13 ci-dessus s'effectue suivant une procédure fixée par décret.
- 2) Le décret portant création d'une forêt domaniale doit préciser dans quelle catégorie elle est placée. Il doit indiquer en outre le mode de gestion des ressources, les restrictions ainsi que les droits d'usage applicables à l'intérieur de cette forêt.

Article 15. - Les forêts domaniales doivent couvrir 20% de la superficie totale du territoire national.

Article 16. - Les administrations chargées des forêts et de la faune établissent pour chaque forêt domaniale et pour chaque parc national, un plan d'aménagement dans des conditions fixées par décret.

Article 17. - La protection du domaine forestier obéit aux règles édictées par la loi N°80-22 du 14 juillet 1980 portant répression des atteintes à la propriété foncière et domaniale.

Chapitre 2 : Des forêts des collectivités publiques et des particuliers

Article 18. - Une forêt appartient à une collectivité publique lorsqu'elle fait l'objet d'un décret de classement pour le compte de cette collectivité ou a été plantée par celle-ci.

Article 19. - Les forêts des particuliers sont des forêts plantées par ceux-ci sur des terrains détenus en vertu de la législation en vigueur.

Article 20. - Les forêts des collectivités publiques et des particuliers sont la propriété de ces derniers. Toutefois, l'utilisation et la jouissance des droits de propriété attachés à ces forêts doivent s'effectuer suivant des règles fixées par des textes réglementaires.

Chapitre 3 : Des forêts du domaine national

Article 21. -

- 1) Les forêts du domaine national sont celles non visées aux art. 13, 18 & 19 ci-dessus.
- 2) Les produits forestiers de toute nature s'y trouvant à l'exception de ceux provenant des arbres plantés par des particuliers ou des collectivités publiques, appartiennent à l'Etat.
- 3) Toutefois des droits d'usage sont reconnus aux populations dans des conditions fixées par décret.

Article 22. - En cas de nécessité, des restrictions concernant les forêts du domaine national, notamment la réglementation des feux de brousse, des défrichements, des pâturages, des pacages, des abattages, des ébranchages et des mutilations des essences protégées, ainsi que la liste de ces essences peuvent être édictées par l'administration chargée des forêts.

Chapitre 4 : De l'inventaire, de l'exploration et de l'exploitation des forêts

Article 23. -

- 1) L'exploitation de toute zone de forêt est subordonnée à un inventaire préalable de celle-ci.
- 2) Toute exploration de forêt lorsqu'elle n'est pas faite en régie est subordonnée à l'octroi d'une autorisation délivrée par l'administration chargée des forêts. L'autorisation d'explorer entraîne la perception d'une taxe fixée par la loi de finances.
- 3) En cas de communication des résultats de l'exploration à toute autre personne physique ou morale, celle-ci doit acquitter la taxe d'exploration prévue au paragraphe (2) ci-dessus.
- 4) Les modalités d'application du présent art. sont fixées par décret.

Article 24. -

- 1) La superficie totale pouvant être accordée à un même exploitant est fonction des installations industrielles existantes ou à mettre en place. Elle ne peut excéder 200 000 ha.
- 2) Toute prise de participation majoritaire ou création d'une société d'exploitation par un exploitant forestier titulaire d'une licence, ayant pour résultat de porter la superficie totale par lui détenue au delà de 200 000 ha est interdite.

Article 25. - L'exploitation des forêts s'effectue soit en régie, soit par licences, soit par ventes de coupe, soit par permis ou autorisations de coupe, accordés aux sociétés ou aux particuliers, dans les conditions fixées par décret.

Article 26. -

- 1) L'exploitation des forêts domaniales s'effectue en régie, par les soins de l'administration chargée des forêts, ou par ventes de coupe. Toutefois, une forêt domaniale peut être concédée en exploitation à une société d'Etat ou à une société au sein de laquelle l'Etat détient au moins 51% du capital.
- 2) Dans tous les cas, l'exploitation doit s'effectuer conformément au plan d'aménagement établi pour la forêt concernée.

Article 27. -

- 1) L'Exploitation des forêts du domaine national s'effectue soit par ventes de coupe, soit par licences accordées aux sociétés d'Etat, d'économie mixte ou aux exploitants privés agréés, soit exceptionnellement en régie.
- 2) L'attribution de tout titre d'exploitation forestière s'effectue suivant une procédure fixée par décret.

Article 28. - Les licences sont accordées pour une période de cinq ans renouvelable. Leur renouvellement est soumis à une procédure fixée par décret.

Article 29. - Toute licence de superficie inférieure ou égale à 25 000 ha ne peut être attribuée qu'aux nationaux pris individuellement ou regroupés en société.

Toutefois, l'exploitant étranger peut être autorisé à soumissionner en vue d'étendre son exploitation sur une superficie contiguë inférieure ou égale à 25 000 ha.

Article 30. -

- 1) Toute exploitation par un particulier ou société est assortie d'un cahier des charges comportant des clauses générales et des clauses particulières. Si l'exploitation s'effectue par licence, le cahier des charges comporte une clause de participation à la réalisation d'infrastructures socio-économiques.
- 2) Les clauses générales concernent toutes les conditions techniques relatives à l'exploitation des produits concernés.
- 3) Les clauses particulières concernent les charges financières ainsi que les obligations en matière d'installations industrielles incombant aux titulaires des titres d'exploitation.

Article 31. -

- 1) Les charges financières prévues à l'art. 30 ci-dessus sont constituées par :
 - la redevance de reforestation
 - la redevance territoriale
 - la contribution aux travaux de développement forestier
 - le prix de vente des produits forestiers
 - la participation à la réalisation d'infrastructures socio-économiques.
- 2) Les taux des taxes et redevances ci-dessus sont fixés par la loi de finances.

Article 32. -

- 1) La redevance territoriale est reversée en totalité au Fonds d'Equipement Intercommunal (FEICOM).
- 2) La redevance de reforestation est reversée à l'organisme d'Etat chargé de la régénération forestière.
- 3) Le prix de vente des produits est réparti de la façon suivante:
 - 20% au budget de l'Etat
 - 25% à l'organisme d'Etat chargé des inventaires forestiers
 - 55% à l'organisme d'Etat chargé de la régénération forestière.
- 4) La contribution aux travaux de développement forestier dont le taux est fixé par la loi de finances est répartie ainsi qu'il suit :
 - 40% pour l'équipement et le contrôle forestier
 - 35% pour l'aménagement des forêts
 - 25% pour la promotion du bois.
- 5) La participation à la réalisation d'infrastructures socio-économiques dont le taux est fixé par la loi de finances est reversée en totalité aux communes concernées, aux mêmes fins. Elle ne peut recevoir aucune autre destination.

Article 33. - Aucun exploitant, aucun exportateur ou transformateur de produits forestiers, quel que soit le régime fiscal dont il bénéficie, ne peut être exonéré du paiement du prix de vente des produits forestiers et du versement de tout droit, taxe ou redevance destiné à la régénération forestière.

Article 34. - Toute personne physique ou morale désirant exploiter la forêt par licence ou vente de coupe doit se faire agréer selon une procédure fixée par décret.

Article 35. -

- 1) Les licences d'exploitation forestière ne peuvent être accordées qu'aux personnes physiques résidant au Cameroun ou aux sociétés y ayant leur siège et dont la composition est connue de l'administration chargée des forêts.
- 2) L'attribution de chaque licence ou de chaque coupe entraîne la perception de la taxe d'agrément dont le taux est fixé par la loi de finances.

Article 36. - L'attribution, le renouvellement et le transfert de tout titre d'exploitation forestière sont subordonnés à la constitution d'un cautionnement dont le taux est fixé par la loi de finances.

- S'il s'agit d'un national ou d'une société dans laquelle l'Etat ou les nationaux détiennent au moins 51% du capital, le cautionnement peut être bancaire;
- Dans les autres cas, le cautionnement est constitué par un versement au Trésor.

Les modalités d'application du présent art. sont fixées par décret.

Article 37. -

- 1) La vente ainsi que l'affermage des titres d'exploitation des produits forestiers sont interdits.
- 2) Le transfert de titres d'exploitation forestière ainsi que toute prise de participation ou cession de parts dans une société d'exploitation forestière sont soumis à l'autorisation préalable de l'administration chargée des forêts.
- 3) Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Article 38. - Le transfert d'une licence donne lieu à la perception d'une taxe dont le montant est fixé par la loi de finances.

Article 39. -

- 1) La licence d'exploitation forestière, la vente de coupe, le permis et l'autorisation de coupe de perches, de bois de chauffage et de charbon confèrent à leur détenteur, sur la surface concédée, le droit de récolter exclusivement, pendant une période déterminée, les produits désignés dans le titre, mais ne créent aucun droit de propriété sur le terrain y afférent.

En outre, le bénéficiaire ne peut faire obstacle à l'exploitation des produits récoltés traditionnellement.

- 2) La récolte de graines, de racines, de feuilles, de sève, d'écorces ou de tout autre partie de plante est déterminée par des textes réglementaires.

Article 40. - L'administration chargée des forêts peut marquer en réserve tout arbre qu'elle juge utile, sur une superficie concédée en exploitation.

De même, elle peut marquer les arbres nécessaires à l'exécution de travaux d'utilité publique.

Article 41. - Les titres d'exploitation délivrés jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente loi demeurent valables, sous réserve des dispositions prévues à l'art. 28 ci-dessus.

Chapitre 5 : De l'utilisation des billes échouées sur la côte atlantique

Article 42. - Les billes sans marques apparentes locales, échouées sur la côte atlantique peuvent être récupérées par toute personne physique ou morale, moyennant paiement d'une taxe dont le taux est fixé par la loi de finances, selon des modalités fixées par décret.

Chapitre 6 : De la promotion et de la commercialisation du bois et des produits forestiers

Article 43. - L'exportation du bois en grumes est réservée, dans des conditions fixées par décret, aux nationaux pris individuellement ou regroupés en société, titulaires d'un titre d'exploitation forestière ou à tout autre exploitant détenteur d'un titre d'exploitation et justifiant d'une industrie de transformation locale.

Article 44. - Les quotas d'exportation des différents produits forestiers bruts ou travaillés sont fixés par l'administration chargée des forêts.

Article 45. - Des mesures particulières peuvent être fixées par décret en vue de la promotion des essences peu ou pas connues et d'autres produits forestiers.

TITRE III : DE LA FAUNE SAUVAGE

Chapitre premier : De l'exercice du droit de chasse

Article 46. - Est considérée comme acte de chasse, toute action visant à poursuivre, tuer, capturer, photographier, cinématographier un animal sauvage ou à guider des expéditions à cet effet.

Il en est de même de la photographie et de la cinématographie à des fins commerciales.

Article 47. - La chasse traditionnelle est autorisée sur toute l'étendue du territoire sauf dans les aires protégées pour la conservation de la faune. Les conditions de son exercice sont fixées par décret.

Article 48. - Tout acte de chasse autre que le cas prévu à l'art. 47 ci-dessus est subordonné à l'octroi d'un permis ou d'une licence.

Article 49. - La délivrance de tout permis de chasse ou licence entraîne la perception de droits dont le taux est fixé par la loi de finances.

Article 50. - Les droits et obligations résultant de l'octroi de permis et licences ainsi que les modalités de leur attribution sont fixés par décret.

Article 51. - Les permis et licences sont personnels et incessibles. Il ne peut être délivré à la même personne qu'un seul permis de chasse au titre de la même saison de chasse.

Article 52. - Le permis de chasse ne peut être délivré qu'aux personnes qui se sont conformées à la réglementation en vigueur sur la détention des armes à feu.

Article 53. - L'abattage et la capture de certains animaux donnent lieu à la perception de taxes dont le taux est fixé par la loi de finances.

La liste de ces animaux est fixée par l'administration chargée de la faune.

Article 54. -

- 1) Certaines zones spécialement définies peuvent être déclarées zones cynégétiques par l'administration chargée de la faune après avis de celle chargée des forêts. L'exploitation de ces zones s'effectue soit en régie, soit par toute autre personne physique ou morale, selon les modalités fixées par décret, pour une durée de cinq ans renouvelable. Elle est assujettie à un cahier des charges dont les clauses sont définies par l'administration chargée de la faune.

- 2) L'administration chargée de la faune peut autoriser l'exercice de la profession de guide de chasse dans les zones banales suivant les modalités fixées par décret.

Article 55. - La chasse dans une zone cynégétique donne lieu à la perception d'une taxe journalière dont le taux est fixé par la loi de finances.

Article 56. - Les personnes titulaires d'un permis de chasse disposent librement des dépouilles et des trophées des animaux régulièrement abattus par elles, sous réserve de s'acquitter des taxes y afférentes. Toutefois, elles doivent prendre toutes les dispositions pour éviter l'abandon des dépouilles de ces animaux au lieu d'abattage.

Article 57. -

- 1) Constituent des trophées : les pointes, carcasses, crânes ou dents des animaux ou de grands carnassiers, les queues d'éléphants ou de girafes, les peaux, les sabots ou pieds, les cornes et les plumes d'oiseaux.
- 2) La détention et la circulation des trophées d'animaux protégés sont subordonnées à une formalité d'enregistrement et de marquage préalable par l'administration chargée de la faune.
- 3) Les titulaires de trophées acquis antérieurement à la date de promulgation de la présente loi ont un délai d'un an pour les faire enregistrer et marquer par l'administration chargée de la faune. Passé ce délai, les trophées non conformes aux dispositions du présent alinéa seront saisis pour le compte de l'Etat.

Article 58. -

- 1) Tout détenteur de dépouilles d'animaux protégés ou de leurs trophées non marqués doit présenter son permis de chasse ou de capture à toute réquisition.
- 2) La détention et la circulation à l'intérieur du territoire national d'animaux protégés vivants ou morts, de leurs dépouilles ou de leurs trophées, sont subordonnées à l'obtention d'un certificat d'origine délivré par l'administration chargée de la faune.
- 3) Le certificat d'origine comporte les caractéristiques des animaux et les spécifications des trophées permettant d'identifier les produits en circulation.
- 4) L'exportation d'animaux sauvages, de leurs dépouilles ou de leurs trophées est subordonnée à l'obtention d'un certificat d'origine et d'une autorisation d'exportation délivrée par l'administration chargée de la faune.

Article 59. - La capture d'animaux sauvages est subordonnée à l'obtention d'un permis suivant les conditions fixées par décret et moyennant paiement des taxes dont les taux sont fixés par la loi de finances.

Article 60. - La gestion des "game ranches" s'effectue en régie.

Toutefois ils peuvent être confiés à des organismes spécialisés ou à des particuliers suivant les modalités fixées par décret.

Article 61. - Des zones tampons sont créées autour des aires de protection dans des conditions fixées par décret.

La chasse est interdite dans ces zones au même titre qu'à l'intérieur de ces aires.

Article 62. - L'exercice de la profession de guide de chasse dans les zones d'intérêt cynégétique ou dans les zones banales est subordonné à l'obtention d'un permis dans les conditions fixées par décret et moyennant paiement des taxes dont les taux sont fixés par la loi de finances.

Chapitre 2 : De la protection des personnes et des biens contre les animaux

Article 63. - Au cas où certains animaux constitueraient un danger ou causeraient des dommages, l'administration chargée de la faune peut faire procéder à des battues contrôlées suivant les modalités fixées par décret.

Article 64. - Aucune infraction ne peut être relevée contre quiconque a fait acte de chasse d'un animal protégé dans la nécessité immédiate de sa défense, de celle d'autrui, de celle de son cheptel domestique ou de celle de sa récolte.

La preuve de la légitime défense doit être fournie dans un délai de 72 heures au responsable de l'administration chargée de la faune le plus proche.

Article 65. - Les trophées résultant des actes prévus à l'art. 64 ci-dessus sont remis à l'administration chargée de la faune qui procède à leur vente aux enchères publiques ou de gré à gré en l'absence d'adjudicataire et en reverse le produit au Trésor.

Chapitre 3 : Des armes de chasse

Article 66. - Est prohibée toute chasse effectuée au moyen :

- d'armes ou munitions de guerre composant ou ayant composé l'armement réglementaire des forces militaires ou de police nationales
- d'armes à feu susceptibles de tirer plus d'une cartouche sous une seule pression de la détente
- de projectiles contenant des détunants.

Article 67. - L'administration chargée de la faune peut réglementer le calibre et le modèle d'arme pour la chasse de certains animaux. Elle peut également interdire l'emploi de certains modèles d'armes ou de munitions en vue de la protection de la faune.

Article 68. - Les entreprises de tourisme cynégétique dûment patentées et déclarées peuvent, dans les conditions fixées par décret, mettre à la disposition de leurs clients des armes de chasse correspondant à des types dont l'utilisation est autorisée par le permis détenu par le client concerné. L'entreprise est dans ce cas civilement responsable des dommages ou infractions imputables au client, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre ce dernier.

Chapitre 4 : De la protection de la faune et de l'environnement

Article 69. -

- 1) Les espèces animales vivant sur le territoire national sont réparties en trois classes : A, B et C du point de vue de leur protection.
- 2) Sous réserve des dispositions de l'art. 64, les espèces de la classe A sont intégralement protégées et ne peuvent en aucun cas être abattues.
Toutefois, leur capture ou détention est subordonnée à l'obtention d'un permis de capture délivré par l'Administration chargée de la faune.
Les espèces de la classe B bénéficient d'une protection partielle. Elles peuvent être chassées, capturées ou abattues après obtention d'un permis approprié.
Les espèces de la classe C ne bénéficient d'aucune protection. Cependant leur abattage est réglementé.
- 3) Les espèces animales se trouvant dans les parcs nationaux, les réserves de faune et les sanctuaires bénéficient du régime de protection de la classe A, sauf pour nécessité d'aménagement.
- 4) Les modalités d'application du présent art. sont fixées par décret.

Article 70. - La chasse de certains animaux peut être fermée temporairement sur tout ou partie du territoire national par l'administration chargée de la faune.

Article 71. - Quiconque, en tous temps ou en tous lieux, est trouvé en possession d'un animal protégé de la classe A ou B vivant ou mort ou partie de cet animal est réputé l'avoir capturé ou tué.

Article 72. - Sauf autorisation spéciale délivrée par l'administration chargée de la faune, sont interdits :

- la poursuite, l'approche et le tir de gibier en véhicule ou engin à moteur;
- la chasse nocturne, notamment la chasse au phare, à la lampe frontale et en général au moyen de tous engins éclairants, conçus ou non à des fins cynégétiques;
- la chasse à l'aide de drogues, d'appâts empoisonnés, de fusils anesthésiques et d'explosifs;
- la chasse à l'aide d'engins non traditionnels;
- la chasse au feu;
- l'importation, la vente et la circulation des lampes de chasse;
- la chasse au fusil fixe et au fusil de traite.

Article 73. - Tout procédé de chasse même traditionnel de nature à compromettre la conservation de certains animaux rares ou utiles peut être interdit ou réglementé par l'administration chargée de la faune.

Article 74. -

- 1) L'introduction dans le territoire national de tout végétal ou animal sauvage vivant ou mort est soumise à l'autorisation de l'administration chargée des forêts ou de la faune selon le cas, sur présentation d'un certificat d'origine, d'une autorisation d'exploitation et d'un certificat phytosanitaire ou vétérinaire délivré par un organisme compétent du pays de provenance.
- 2) La sortie du territoire national de tout végétal ou animal sauvage vivant ou mort est soumise à la présentation des pièces ci-dessus énumérées, délivrées par les autorités compétentes.

Article 75. - Il est interdit d'allumer volontairement ou involontairement un feu susceptible de détruire l'environnement. Tout feu doit être contrôlé afin d'éviter la destruction de l'environnement. Les modalités d'application du présent art. sont fixées par des textes réglementaires.

Article 76. -

- 1) Toute les actions humaines contribuant à la dégradation de l'environnement tel que l'abattage abusif d'arbres dans les zones particulièrement exposées à la désertification ou à l'inondation sont interdites.
- 2) La circulation et la divagation des animaux domestiques ou des bestiaux dans les périmètres de protection ou dans les zones tampons sont interdites.

Article 77. - La destruction de l'environnement sur une distance de 50 mètres de part et d'autre le long des cours d'eau ou sur un rayon de 100 mètres tout autour de leur source est interdite.

Les droits d'usage le long des cours d'eau sont réglementés par un texte réglementaire.

TITRE IV : DE LA PECHE

Chapitre 1 : Des Définitions

Article 78. - Les "ressources halieutiques" désignent des poissons de toutes sortes, issus de la mer, des eaux somâtres, des eaux douces, y compris les organismes vivants appartenant à des espèces sédentaires, c'est à dire les organismes qui, au moment du ramassage, sont soit immobiles au fond du domaine maritime ou du domaine public fluvial, soit incapables de se déplacer à moins d'être en contact avec le fond de la mer, lac, fleuve ou établissement aquacole.

Article 79. -

- 1) La "pêche ou pêcherie" désigne la capture ou le ramassage des ressources halieutiques ou tout autre activité dont on peut raisonnablement prévoir qu'elle conduit à la capture, ou au ramassage desdites ressources halieutiques, y compris l'aménagement et la mise en valeur des milieux aquatiques en vue de la protection d'espèces animales par la maîtrise totale ou partielle de leur cycle biologique.

2) Selon les moyens mis en oeuvre pour l'obtention des ressources halieutiques l'on distingue :

- la pêche traditionnelle ou artisanale;
- la pêche sportive;
- la pêche scientifique;
- la pêche semi-industrielle;
- la pêche industrielle;
- la mariculture;
- la pisciculture.

Ces différents types de pêche sont définis et réglementés par décret.

Article 80. - Le navire de pêche désigne toute embarcation ou bateau quelle qu'en soit la taille, utilisé pour prendre ou chercher à prendre du poisson ou d'autres produits animaux aquatiques.

Article 81. - Est considérée comme engin de pêche, tout outil ou appareil permettant de capturer, ramasser ou récolter les animaux aquatiques.

Article 82. - La maillage est défini comme étant dans la poche du filet, la mesure moyenne de 50 mailles étirées parallèles à l'axe longitudinal de la poche; ou dans toute autre partie du filet, la mesure moyenne de toute série de 50 mailles étirées consécutives, mesurées à la jauge de pression normale; la mesure étant effectuée sur filet mouillé.

Article 83. - Au sens de la présente loi sont désignées sous les termes :

- a. Etablissements de traitement des produits de la pêche
 1. Les installations de mareyage qui se livrent à la préparation (triage, lavage, pesée, glaçage) des produits de la pêche.
 2. Les usines de congélation qui se livrent à la conservation par le froid ou simplement au stockage de produits congelés.
 3. Les ateliers de fumage qui se livrent à la préparation des produits de la pêche en utilisant la combustion du bois ou de ses sous-produits.
 4. Les ateliers de séchage qui assurent la déshydratation par l'action directe de la chaleur (soleil ou autres procédés similaires).
 5. Les ateliers de salage qui se livrent à la préparation des produits de la pêche en utilisant le sel marin ou les produits succédanés, à l'exclusion de tout autre moyen de conservation.
- b. Etablissements de stockage et de vente
 1. Les chambres froides ou établissements d'entreposage équipés de façon à pouvoir maintenir les produits préalablement congelés à une température au moins égale à 20°C sous zéro (- 20°C).
 2. Les poissonneries qui se livrent à la vente au détail des produits de la pêche.

c. Moyens de transport

1. Les véhicules isothermes qui regroupent les véhicules (automobiles, wagons, containers, etc..) comportant des parois étanches ne permettant pas d'échange de température avec l'extérieur.
2. Les véhicules réfrigérés qui désignent les véhicules disposant d'un compresseur autonome produisant du froid.

Article 84. - Les normes techniques et les conditions d'hygiène au sein des installations définies à l'art. 83 ci-dessus sont fixées par décret.

Chapitre 2 : De l'exercice du droit de pêche

Article 85. - Le droit de pêche dans le domaine maritime et le domaine public fluvial appartient à l'Etat.

Toutefois la pêche est ouverte dans les conditions fixées par décret.

Article 86. -

- 1) L'exercice de la pêche est subordonné à l'obtention d'une licence de pêche en ce qui concerne la pêche industrielle et d'un permis de pêche, en ce qui concerne les autres catégories de pêche, à l'exception de la pêche traditionnelle ou artisanale.
- 2) La pêche à la petite crevette (*Palaemon hastatus* et *Pellonula Vorax*) est subordonnée à l'obtention d'une autorisation spéciale de pêche accordée dans les conditions fixées par décret.

Article 87. - Les licences de pêche sont réparties en 3 types :

- la licence d'armement à la pêche aux poissons
- la licence d'armement à la pêche à la crevette et autres crustacés
- la licence d'armement à la pêche thonière.

Article 88. - Les permis de pêche sont répartis en 3 types :

- le permis A pour la pêche semi-industrielle
- le permis B pour la pêche sportive
- le permis C pour la pêche scientifique.

Article 89. -

- 1) La délivrance d'une licence et d'un permis de pêche donnent lieu à la perception d'une taxe d'exploitation dont le taux est fixé par la loi de finances.
- 2) Cette taxe est également perçue à l'occasion du renouvellement desdits titres.

Article 90. - Les modalités d'octroi des licences et permis de pêche sont fixées par décret.

Article 91. - Toute licence ou permis de pêche doit être présenté à tout moment aux agents habilités.

Article 92. -

- 1) Toute personne physique ou morale désirant exploiter les ressources halieutiques à des fins commerciales ou industrielles doit se faire agréer suivant une procédure fixée par décret.
- 2) Cet agrément donne lieu au paiement d'une taxe dont le taux est fixé par la loi de finances.

Article 93. - Les licences de pêche ne peuvent être accordées qu'aux personnes physiques résidant au Cameroun ou aux sociétés y ayant leur siège et dont la composition est connue de l'administration chargée de la pêche.

Article 94. -

- 1) La vente ainsi que l'affermage des titres d'exploitation des produits de la pêche sont interdits.
- 2) Le transfert d'une licence ou d'un permis de pêche est subordonné à l'accord de l'administration chargée de la pêche et au paiement d'une taxe dont le taux est fixé par la loi de finances.
- 3) Les modalités d'application du présent art. sont fixées par décret.

Article 95. - Aucun exploitant de ressources halieutiques, aucun exportateur ou transformateur des produits de la pêche, quel que soit le régime fiscal dont il bénéficie, ne peut être exonéré du paiement des taxes correspondantes.

Article 96. - Tout exploitant de ressources halieutiques doit déclarer ses captures dans les conditions fixées par l'administration chargée de la pêche.

Chapitre 3 : De la gestion et de la conservation des ressources halieutiques

Article 97. - Des restrictions peuvent être apportées à l'exercice du droit de pêche en vue :

- de la protection de la faune et des milieux aquatiques ainsi que de la pêche traditionnelle
- du maintien de la production à un niveau acceptable.

Article 98. - Sont interdites :

- a) l'utilisation sur une largeur de deux milles marins à partir de la ligne de base, d'engins traînants;
- b) l'utilisation, pour les types de pêche, de tous moyens ou dispositifs de nature à obstruer les mailles des filets ou ayant pour effet de réduire leur action sélective, ainsi que le montage de tout accessoire à l'intérieur des filets de pêche à l'exception des engins de protection fixés à la partie supérieure du filet, à condition que les mailles aient une dimension au moins double du maillage minimum autorisé et qu'ils ne soient pas fixés à la partie postérieure du filet;
- c) l'utilisation dans l'exercice de la pêche sous-marine, fluviale, lagunaire, de tout équipement tel que scaphandre autonome;
- d) la présence à bord d'un bateau, d'un engin respiratoire tel qu'un scaphandre, une foëme ou une arme dangereuse de pêche, sauf pour des raisons de sécurité;
- e) la pratique de la pêche à l'aide de la dynamite ou de tout autre explosif ou assimilé, de substances chimiques, de poisons, de l'électricité ou de phare, d'armes à feu, de pièges à déclenchement automatique ou tout autre appareil pouvant avoir une action destructrice sur la faune ou le milieu aquatique.
- f) le développement d'ouvrages tels que les retenues, les digues, les grands chenaux, ou la mise de portuaires sans avis préalable de l'administration chargée de la pêche;

- g) le déversement de matières toxiques et nocives telles que les polluants industriels, agricoles (pesticides, fertilisants, sédiments) et domestiques (principalement les détergents) dans les milieux aquatiques;
- h) la destruction de l'environnement sur une distance de 50 mètres le long d'un cours d'eau ou, sur un rayon de 100 mètres tout autour de sa source;
- i) la présence à bord d'un bateau armé pour la pêche de chalut, de senne ou de tout autre filet traîné ou halé sur le fond ou près du fond de la mer, fleuve ou lac, non pourvu d'un maillage réglementaire;
- j) la présence à bord d'un bateau armé pour la pêche d'engins destructeurs ou de substances pouvant enivrer ou détruire les poissons, ainsi que de tous moyens tendant à diminuer ou à obstruer d'une façon ou d'une autre, le maillage d'une partie quelconque du filet;
- k) l'exportation de ressources halieutiques sans autorisation préalable de l'administration chargée de la pêche;
- l) l'introduction au Cameroun de ressources halieutiques vivantes étrangères;
- m) la capture, la détention et la mise en vente des ressources halieutiques dont la liste est fixée par l'administration chargée de la pêche;
- n) la pêche dans toute zone ou secteur interdit par l'administration chargée de la pêche.

Article 99. - Des dérogations aux dispositions de l'art. 98 ci-dessus peuvent être accordées à titre exceptionnel par l'administration chargée de la pêche.

Article 100. - L'utilisation de navires de pêche de plus de 250 tonneaux jauge brute (TJB) est interdite à l'intérieur des eaux territoriales. Dans le domaine public fluvial, les navires de pêche ne doivent pas dépasser 10 tonneaux jauge brute.

Article 101. - L'administration chargée de la pêche détermine pour chaque domaine aquatique les engins de pêche et les caractéristiques des filets utilisables.

Article 102. - La dimension des mailles des différents types de filets est fixée par l'administration chargée de la pêche.

Chapitre 4 : De la mariculture et de la pisciculture

Article 103. - La mise en place de toute installation aquacole est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par l'administration chargée de la pêche, dans les conditions fixées par décret. Cette autorisation donne lieu au paiement d'une taxe dont le taux est fixé par la loi de finances.

Article 104. - L'autorisation d'installation peut édicter des restrictions nécessaires à la conservation, à la gestion et à l'exploitation optimale des ressources halieutiques. Elles peuvent en particulier porter sur :

- l'orientation et la construction
- l'aménagement
- le contrôle de la qualité des produits et des conditions sanitaires.

Article 105. - L'administration chargée de la pêche assure la gestion des stations et des centres aquacoles du domaine public fluvial et du domaine maritime.

Chapitre 5 : De la mise en place des établissements de pêche

Article 106. - La création d'une installation de mareyage, d'une usine de congélation, d'un atelier de traitement (fumage, séchage ou salage), d'une usine de conserverie ou d'une poissonnerie, est subordonnée à l'obtention d'un agrément préalable délivré dans les conditions fixées par décret, sans préjudice des conditions particulières édictées en matière de contrôle des établissements classés. Cet agrément donne lieu au paiement d'une taxe dont le taux est fixé par la loi de finances.

Article 107. - Les établissements d'exploitation des produits de la pêche sont classés suivant leur importance et leur nature, par l'administration chargée de la pêche, et la taxe visée à l'art. 106 ci-dessus calculée en conséquence.

Article 108. - L'ouverture au public des établissements visés à l'art. 106 ci-dessus est subordonnée à l'obtention d'un certificat de conformité délivré dans les conditions fixées par décret.

Chapitre 6 : L'inspection sanitaire et le contrôle des produits de la pêche

Article 109. - Nul ne peut exposer, préparer, distribuer, stocker ou transporter pour la vente, des produits de la pêche non soumis à une inspection sanitaire préalable.

Cette inspection qui peut s'effectuer en tout lieu et à tout moment donne lieu au paiement d'une taxe dont le taux est fixé par la loi de finances.

Article 110. - L'inspection sanitaire des produits de la pêche a pour but de vérifier :

- le respect de la nomenclature officielle des espèces commercialisables;
- le respect de la taille marchande des espèces de consommation courante;
- la provenance des prises;
- l'état sanitaire des produits débarqués et mis en consommation.

Les normes de qualité sont fixées par décret.

Chapitre 7 : Le conditionnement et le transport des produits de la pêche

Article 111. - Les produits de la pêche doivent être conditionnés dans des emballages réglementaires.

Article 112. - Le transport par route ou par rail des produits de la pêche doit être assuré au moyen de véhicules aménagés conformément aux normes fixées par décret.

Article 113. - La mise en service des véhicules destinés au transport des produits de la pêche est subordonnée à un agrément préalable donné dans des conditions fixées par décret. Cet agrément donne lieu au paiement d'une taxe dont le taux est fixé par la loi de finances.

TITRE V : DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS (art. 114 - 134 omis)

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 135. - Si dans une instance en répression d'une infraction, le prévenu excipe d'un droit de propriété ou de tout autre droit réel, le tribunal statue sur l'incident aux règles suivantes :
L'exception préjudicielle n'est admise que si elle est fondée sur un titre apparent, ou sur des faits de possession équivalents et si les moyens de droit sont de nature à enlever au fait ayant provoqué la poursuite, son caractère délictuel.

Dans le cas de renvoi à fins civiles, le jugement fixe un délai qui ne peut excéder trois mois, dans lequel la partie doit saisir le juge compétent et justifier de ses diligences, sinon il est passé outre.

Article 136. - La délivrance de duplicata de tout titre, licence, permis ou autorisation spéciale d'exploitation de ressources forestières, fauniques ou halieutiques est subordonnée au paiement d'un droit dont le taux est fixé par la loi de finances.

Article 137. - Le produit de la taxe d'exploitation et de la taxe d'inspection sanitaire visées aux art. 89 et 109 ci-dessus est réparti ainsi qu'il suit :

- 50% au Trésor
- 50% au service ou organisme chargé du développement de la pêche.

Article 138. -

- 1) Le produit des amendes, transactions, dommages-intérêts, ventes aux enchères publiques ou de gré à gré des produits et objets divers saisis est réparti ainsi qu'il suit :
 1. En ce qui concerne les forêts et la faune 25% aux agents des administrations chargées des forêts; 75% au Trésor.
 2. En ce qui concerne la pêche : 25% aux agents de l'administration chargée de la pêche et aux agents assermentés de la marine marchande ayant aidé à la répression des infractions; 40% au service ou à l'organisme chargé du développement de la pêche; 35% au Trésor.
- 2) Les modalités de distribution des ristournes aux agents sus-visés sont fixées par décret.

Article 139. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures à la présente loi, notamment :

- l'ordonnance n° 73-18 du 22 mai 1973,
- la loi n° 74-12 du 16 juillet 1974
- la loi n° 75-4 du 2 juillet 1975.

Article 140. - La présente loi sera enregistrée, puis publiée au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 27 novembre 1981

Le Président de la République

Law N° 81-13 OF 27 NOV. 1981

CAMEROON

CAMEROUN

Law N° 81-13

LAW N° 81-13 of 27 November 1981
to lay down forestry, wildlife and fisheries regulations

The National Assembly has deliberated and adopted :
The President of the Republic hereby enacts
the Law set out below :

PART I : GENERAL PROVISIONS

Section 1. - The national forestry, wildlife and fisheries regulations shall comprise all the rules laid down by the present law and subsequent implementing instruments with a view to ensuring the conservation, exploitation and development of the forest, wildlife and fishery resources of the forest estate and waterways.

Section 2. - The following shall be subject to the provisions of this law :

- State forests
- local council forests
- private forests
- communal forests
- wildlife
- fishery resources of public waterways and coastlands

Section 3. - Forests shall mean land covered by vegetation which is capable :

- either of producing wood or other produce which is not agricultural produce
- or of providing a habitat for wildlife
- or of exercising an indirect effect on the soil, climate or water regime.

Section 4. - The fauna and flora of either the public waterways or the public coastlands shall belong to the State.

Section 5. - The system of forest ownership shall be determined by the regulations governing land tenure and State lands and by the provisions of this law.

Section 6. -

- 1) The forestry, wildlife and fishery services shall be responsible for the management and protection of State, local council and communal forests as well as the fishery resources of the public waterways and coastlands.
- 2) They may take all necessary measures to ensure the protection of forests, of wildlife and fishery resources irrespective of their ownership.

Section 7. - State forests shall be regenerated in accordance with the rules laid down by regulations.

Section 8. - No person may make use of the forests, wildlife and fishery resources of the public waterways and coastlands in any manner that is prohibited by the provisions of this law and its implementing instruments.

Section 9. - Individuals, local councils, public bodies and establishments may exercise on their forest and water resources all the rights that result from ownership, subject to restrictions laid down in this law and its implementing instruments.

Section 10. - For purpose of seizure and marking operations, the Administration in charge of forests shall possess a marking hammer whose end mark shall be lodged with the registry of the Supreme Court.

Section 11. -

- 1) The collection of forestry, wildlife and fisheries duties and taxes shall be carried out in the following manner :
 - a) With regard to produce meant for local consumption: officials of the forestry, wildlife and fisheries services shall issue assessment notices and the fees or taxes shall be paid into the Treasury.
 - b) With regard to export produce : customs officials shall issue assessment notices after checking to see that information on the export declaration (D6) agrees with the specifications established by officials of the services in charge of forests, wildlife and fisheries. The export duties and taxes shall be paid into the Treasury.
- 2) The assessment notices provided for in sub-section 1 above shall be enforceable.
- 3) Forestry, wildlife and fisheries officials shall receive allowances in respect of the operations cited in sub-section 1 above, under conditions to be determined by decree.

Section 12. -

- 1) The services in charge of forests and wildlife shall carry out control missions and prosecute in matters concerning forest exploitation and hunting.
For this purpose, forestry officials, in the exercise of their duties, shall wear uniform with badges showing their ranks, carry firearms and ammunitions and be subject to a paramilitary type of organization and discipline in accordance with the rules laid down by decree.
- 2) However, under certain especial circumstances they may carry out their duties in plain clothes.
- 3) In any case, they must carry their professional card.

PART II : FORESTS

Chapter 1 : State Forests

Section 13. -

- 1) State forests shall be those that form part of the private property of the State
- 2) The following shall be considered State forests :
 - integral nature reserves
 - national parks
 - sanctuaries for certain wild animals or plant species
 - game reserves
 - production forests
 - protection forests
 - recreation forests
 - forest plantations
 - zoological and botanical gardens
 - game ranches belonging to the State

Section 14. -

- 1) The constitution of a forest into any of the categories referred to in section 13 (2) above shall be done in accordance with a procedure fixed by decree.
- 2) The decree to constitute a State forest shall specify in which of the categories it has been placed. Furthermore, it shall indicate the manner of resource management, the restrictions and the customary rights applicable within the said forests.

Section 15. - State forests shall cover 20% of the total area of the national territory.

Section 16. - The services in charge of forests and wildlife shall draw up a management plan for each State forest and each national park, under the conditions fixed by decree.

Section 17. - The protection of the forest estate shall be governed by the provisions of Law N° 80-22 of 4 July 1980 to repress infringements on landed property and State lands.

Chapter 2 : Forests belonging to local councils and private persons

Section 18. - A forest shall belong to a local council if it was constituted by decree for the benefit of the local council or was planted by the council.

Section 19. - Private forests shall be forests planted by individual persons on lands owned in compliance with the regulations in force.

Section 20. - Local council and private forests shall remain the property of their owners : Provided that the utilization and enjoyment of ownership rights attached to such forests shall comply with the rules laid down by regulations.

Chapter 3 : Communal forests

Section 21. -

- 1) Communal forests shall be such forests as are not referred to in Sections 13, 18 and 19 above.
- 2) Forest produce of all kinds found in them, with the exception of produce from trees planted by private individuals or local councils, shall be the property of the State.
- 3) However, citizens shall be allowed exploitation rights under conditions laid down by decree.

Section 22. - When necessary, restrictions concerning communal forests, especially the regulating of bush fires, and clearing, grazing, pasturing, felling, lopping and mutilation of protected species as well as the list of the said species may be enacted by order of the Minister in charge of forests.

Chapter 4 : Forest inventory, Forest survey and exploitation

Section 23. -

- 1) The exploitation of any forest zone shall be subject to a prior inventory of the zone.
- 2) Where any one other than the Administration wishes to carry out a forest survey, he shall first seek a permit from the Administration in charge of forests. The survey permit shall be subject to the payment of a fee fixed by the Finance Law.
- 3) If the results of the survey are communicated to any natural person or corporate body, the latter shall pay the fee provided for in sub-section (2) above.
- 4) The conditions of application of this section shall be determined by decree.

Section 24. -

- 1) The total forest area that may be granted to any one exploiter shall depend on the existing or planned industrial installations. It shall not exceed 200 000 ha.
- 2) The acquisition of majority shares or the creation of a forest exploitation company by a forest exploiter holding a licence with the intention of exploiting a total area of more than 200 000 ha shall be forbidden.

Section 25. - Forests shall be exploited either under State management, or under licence, or by the sale of standing volume or under a felling permit or authorization granted to companies or individuals, under conditions to be determined by decree.

Section 26. -

- 1) State forests shall be exploited under State management, under the supervision of the Administration in charge of forests or by the sale of standing volume : Provided that a State forest may be granted for exploitation to a Governmental corporation, or to a company in which Government has at least 51% of the capital.
- 2) In any case, the exploitation shall be carried out in conformity with the management plan drawn up for the forest in question.

Section 27. -

- 1) Communal forests shall be exploited either by the sale of standing volume or by the grant of licences to Government corporations, semi-governmental corporations or approved private forest exploiters or, exceptionally, under State management.
- 2) The grant of forest exploitation rights shall be subject to the procedure laid down by decree.

Section 28. - Licences shall be granted for a renewable period of 5 years. They shall be renewed according to a simplified procedure laid down by decree.

Section 29. - Any licence covering a surface area which does not exceed 25 000 ha shall be granted only to nationals acting individually or grouped into a company.

However, foreign exploiters may be authorized to apply for adjacent areas less than or equal to 25 000 ha for the purpose of extending their existing concessions.

Section 30. -

- 1) Any exploitation by a private individual or a company shall be regulated by contract specifications comprising general and specific clauses. If the exploitation is carried out under licence, the contract specifications shall include a clause relating to contributions to the execution of socio-economic infrastructures.
- 2) The general clauses shall deal with all the technical conditions governing the exploitation of the forest produce in question.
- 3) The specific clauses shall deal with the finance charges as well as the obligations of the holder of the exploitation rights in respect of industrial installations.

Section 31. -

- 1) The finance charges referred to in Section 30 shall comprise :
 - the regeneration fees
 - the territorial tax
 - a contribution to forestry development
 - the selling price (received by the State) of the forest produce
 - the contribution to the execution of socio-economic infrastructures.
- 2) The rates of the above-mentioned taxes and fees shall be fixed by the Finance Law.

Section 32. -

- 1) The territorial tax shall accrue entirely to the Special Council Support Fund (FEICOM).
- 2) The regeneration fee shall accrue to the State body responsible for forest regeneration.
- 3) The selling price of forest produce shall be apportioned in the following manner :

- 20% to the State budget
 - 25% to the State body in charge of forest inventory
 - 55% to the State body in charge of forest regeneration.
- 4) The contribution to forestry development whose rate is fixed by Finance Law shall be apportioned in the following manner :
- 40% for forest equipment and control
 - 35% for the management of forests
 - 25% for the promotion of wood.
- 5) The contribution to the execution of socio-economic infra-structures whose rate is fixed by the Finance Law shall accrue entirely to the local councils concerned for the same purpose in the area of exploitation. It shall not be used for any other purpose.

Section 33. - Irrespective of the fiscal provisions applicable to him, no forest exploiter, exporter of forest produce or industrialist may be exempted from the payment of the selling price of forest produce and the regeneration fee or tax.

Section 34. - Every natural person or corporate body wishing to exploit a forest under licence or by sale of standing volume shall seek approval according to the procedure laid down by decree.

Section 35. -

- 1) Forest exploitation licences may only be granted to natural persons resident in Cameroon or to companies whose registered offices are in Cameroon and their composition is known to the Administration in charge of forests.
- 2) The granting of each licence or authorization to sell standing volume shall entail the payment of an approval fee, the rate of which shall be fixed by the Finance Law.

Section 36. -

- 1) The grant, renewal or transfer of a forest exploitation right shall be subject to the deposition of a security deposit of an amount to be fixed by the Finance Law.
- 2) In the case of nationals or companies in which the State or nationals hold at least 51% of the capital, the security deposit could be a bank guarantee.
- 3) In other cases, the security deposit shall be furnished by a payment to the Treasury.
- 4) The conditions governing the application of this section shall be determined by decree.

Section 37. -

- 1) The sale as well as the leasing of forest exploitation rights shall be forbidden.
- 2) The transfer of forest exploitation rights as well as any acquisitions or transfer of shares in a forest exploitation company shall be subject to the prior authorization of the Administration in charge of forests.
- 3) The conditions of application of this section shall be determined by decree.

Section 38. - The transfer of a licence shall be subject to the payment of a fee, the rate of which shall be fixed by the Finance Law.

Section 39. -

- 1) All forest exploitation licences, sales of standing volume, permits or authorizations to cut poles, firewood and wood for charcoal shall confer on their holders over the area conceded the exclusive right to collect the produce described in the exploitation right for a specific period, but confer no right of ownership over the corresponding land. Furthermore, the holder may not prevent the exploitation of produce that is collected in the traditional manner.
- 2) The collecting of seeds, roots, leaves, exudate, barks and any other parts of plants shall be governed by regulations.

Section 40. -

- 1) The Administration in charge of forests may mark as reserved any tree which it considers necessary in an area granted under licence for exploitation.
- 2) Similarly, it may mark trees necessary for the execution of works in the public interest.

Section 41. - The exploitation rights issued untill entry into force of the present law shall remain valid, subject to the provisions of Section 28 above.

Chapter 5 : Use of drift timber washed ashore
on the Atlantic Coast

Section 42. - Drift timber without apparent local marks, found along the Atlantic Coast, may be recovered by any natural person or corporate body, according to the procedure determined by decree and subject to the payment of a fee, the amount of which shall be fixed by the Finance Law.

Chapter 6 : Promotion and marketing of timber
and forest produce

Section 43. - The export of logs shall, in accordance with the conditions laid down by decree, be reserved to nationals acting individually or grouped into companies who hold a forest exploitation right or to any other exploiter who holds a forest exploitation right and has a local wood processing industry.

Section 44. - The export quotas for the various types of forest produce whether processed or not shall be fixed by the Administration in charge of forests.

Section 45. - Other measures to promote the use of unknown and lesser known species of timber and other forest produce shall be determined by decree.

PART III : WILDLIFE

Chapter 1 : Exercise of hunting rights

Section 46. -

- 1) Any attempt to pursue, kill or capture a wild animal or to guide expeditions for that purpose shall constitute acts of hunting.
- 2) The same shall apply to commercial photography and filming.

Section 47. - Traditional hunting is authorized throughout the national territory, except in areas protected for wildlife conservation. The conditions under which it may be carried out shall be fixed by decree.

Section 48. - All acts of hunting other than the case provided for in Section 47 above shall be subject to the grant of a permit or licence.

Section 49. - Fees shall be payable for permits or licences granted; the rates of such fees shall be fixed by the Finance Law.

Section 50. - The rights and obligations resulting from the grant of permits or licences as well as the conditions for their grant shall be determined by decree.

Section 51. - Permits and licences shall be personal and non-transferable, only one hunting permit may be issued to the same person in the course of one hunting season.

Section 52. - Hunting permits may be issued only to persons who have complied with the regulations in force concerning the possession of firearms.

Section 53. -

- 1) The killing, capture or keeping in captivity of certain animals shall be subject to the payment of fees, the amount of which shall be fixed by the Finance Law.
- 2) The list of such animals shall be fixed by the Administration in charge of wildlife.

Section 54. -

- 1) Certain specially defined zones may be declared as zones of cynegetic interest by the Administration in charge of wildlife after consulting the Administration in charge of forests. Such zones may be exploited either by the Administration or by any other natural person or corporate body in accordance with the conditions fixed by decree, for a renewable period of five years. The exploitation of such a zone shall be subject to specifications, the clauses of which shall be defined by the Administration in charge of wildlife.
- 2) The Administration in charge of wildlife may authorize the practice of the hunting guide profession in unclassified areas in accordance with the conditions determined by decree.

Section 55. - Hunting within a zone of cynegetic interest shall be subject to the payment of a daily fee, the amount of which shall be fixed by the Finance Law.

Section 56. - Persons who hold hunting permits and who have paid the prescribed taxes may freely dispose of the meat and trophies of animals lawfully killed by them : Provided that they shall take all necessary measures to ensure that no meat is abandoned in the bush.

Section 57. -

- 1) Trophies shall mean tusks, carcasses, skulls or teeth of animals or of carnivorae, tails of elephants or giraffes, skins, hoofs or paws, horns and feathers.
- 2) The keeping of and traffic in trophies of protected animals shall be subject to their prior formal registration and marking by the Administration in charge of wildlife.
- 3) Holders of trophies acquired prior to the date of enactment of this law shall be allowed one year within which to have their trophies registered and marked by the Administration in charge of wildlife. Beyond this time-limit, any trophies that do not comply with the provisions of this sub-section shall be confiscated and shall thereafter become State property.

Section 58. -

- 1) Any person keeping the meat of a protected animal or its unmarked hides and skins or trophies shall present his hunting or capture permit on demand.
- 2) The keeping in captivity of and traffic in live or dead protected animals, their hides and skins or trophies within the national territory shall be subject to the obtention of a certificate of origin issued by the Administration in charge of wildlife.
- 3) The certificate of origin shall specify the characteristics of the animals and the registration number of the trophies to enable the identification of animal produce in circulation.
- 4) The export of wild animals, their hides and skins or trophies shall be subject to the obtention of a certificate of origin and an export permit issued by the Administration in charge of wildlife.

Section 59. - The capture of wild animals shall be subject to the obtention of a permit in accordance with the conditions fixed by decree and subject to the payment of fees, the rates of which shall be fixed by the Finance Law.

Section 60. - The management of game ranches shall be carried out by the State : Provided that they may be entrusted to specialized bodies or private persons under conditions determined by decree.

Section 61. - Buffer zones shall be created around all protected areas in accordance with the conditions determined by decree. Hunting shall be prohibited in such zones as in the protected areas.

Section 62. - The practice of the hunter guide profession in the zones of cynegetic interest or in the open areas shall be subject to the obtention of a permit in accordance with conditions determined by decree and subject to the payment of fees, the rates of which shall be fixed by the Finance Law.

Chapter 2 : Protection of persons and property
against animals

Section 63. - In cases where certain animals constitute a danger or cause damage, the Administration in charge of wildlife may undertake game control under the conditions determined by decree.

Section 64. -

- 1) No person may be charged with any breach of hunting regulations as concerns protected animals if he was compelled to act in his immediate self-defence or in the defence of another person, his own livestock or his own crops.
- 2) Proof of legitimate defence shall be supplied within 72 hours to the person in charge of the nearest wildlife service.

Section 65. - The trophies resulting from activities referred to in Section 64 hereabove shall be deposited with the Administration in charge of wildlife. The said Administration shall sell them by public auction or by agreement in the absence of a bidder and the revenue shall be paid into the Treasury.

Chapter 3 : Hunting arms

Section 66. - Hunting carried out using the following weapons shall be prohibited :

- war arms or ammunition which were or are part of the standard of the national armed or police forces
- firearms capable of firing more than one cartridge with one press on the trigger
- projectiles containing explosives.

Section 67. - The Administration in charge of wildlife may regulate the calibre or type of arms for hunting certain animals. It may also prohibit the use of certain types of arms or ammunition if the need to protect wildlife so requires.

Section 68. - Duly licensed and registered cynegetic tourist enterprises may, under conditions determined by decree, issue to their clients hunting arms of the type authorized by their hunting permits. In this case, the enterprise shall be civilly liable for any damage caused or offences committed by its clients, without prejudice to legal proceedings which may be taken against the client himself.

Chapter 4 : Protection of wildlife and the environment

Section 69. -

- 1) All species of animals living in the national territory shall for the purpose of their protection, be classified into three classes : A, B and C.

- 2) The species of class A shall be totally protected and may on no occasion be killed except as provided for in section 64 (1):
Provided that their exploitation shall be subject to the obtention of a capture permit issued by the Administration in charge of forests and wildlife.
The species of class B shall be partially protected. They may be hunted, captured or killed subject to the obtention of the appropriate permit.
The species of class C may not be accorded any protection. However, their hunting shall be regulated.
- 3) The species of animals found in national parks, game reserves and sanctuaries shall be protected as class A animals except the needs of management dictate otherwise.
- 4) The conditions of application of this Section shall be determined by decree.

Section 70. - The hunting of certain animals may be temporarily closed in all or part of the national territory by the Administration in charge of wildlife.

Section 71. - Any person found at any time or anywhere in possession of a live or dead class A or B animal or part thereof shall be presumed to have captured or killed it.

Section 72. - Unless specially authorized by the Administration in charge of wildlife, the following shall be prohibited :

1. the pursuit, approach to or shooting of game in motor vehicles or machines;
2. hunting at night, especially with search lamps, head-lamps or in general with any lighting equipment whether designed for cinegetic purposes or not;
3. hunting with drugs, poisoned bait, tranquilizer guns or explosives;
4. hunting with non-traditional equipment;
5. hunting with the use of fire;
6. the importation, sale and circulation of hunting lamps;
7. hunting with fixed guns and dane guns.

Section 73. - Any hunting practice, whether traditional or not which endangers the conservation of certain rare or useful animals may be prohibited or regulated by the Administration in charge of wildlife.

Section 74. -

- 1) The introduction into the national territory of any plant or live or dead wild animal shall be subject to an authorization issued by the Administration in charge of forests or wildlife depending on the case, on the presentation of a certificate of origin, an authorization to export, and a phytosanitary or veterinary certificate issued by a competent body of the country of origin.
- 2) The exportation from the national territory of all plants or of live or dead wild animals shall be subject to the presentation of the certificates mentioned above, issued by the competent authority.

Section 75. - It shall be forbidden to light a fire voluntarily or involuntarily that could destroy the environment. Any such fire shall be controlled to avoid the destruction of the environment. The conditions of application of the present Section shall be determined by regulations.

Section 76. -

- 1) All human activities tending to degrade the environment such as the unauthorized felling of trees in zones likely to be invaded by the desert or subject to flooding shall be forbidden.
- 2) The movement or straying of domestic animals or cattle in protected areas or in buffer zones shall be forbidden.

Section 77. -

- 1) The destruction of the environment within a distance of 50 metres on either side of a water course or within a radius of 100 metres around a water source shall be forbidden.
- 2) Exploitation rights along water courses shall be governed by regulations.

PART IV : FISHERIES

Chapter 1 : Definitions

Section 78. - Fishery resources shall mean all piscine forms in the marine, estuarine and fresh water environments, including sedentary animals in these environments which at the time of their capture or harvest are either fixed to the substrate in a public waterway or coastland or are incapable of moving around without coming in contact with the bottom of the aquatic environment in marine, estuarine, fresh water or any aquacultural establishment.

Section 79. -

- 1) Fishing shall be the act of capturing or of harvesting any fishery resource, or any activity that may reasonably be supposed to lead to the harvest, picking or capturing of fishery resources, including all activities connected with the proper management and use of the aquatic environment with a view to protecting the animal species therein by the total or partial control of their life cycle.
- 2) There are the following types of fishing operations, depending on the means used to obtain fishery resources :
 - traditional or small-scale fishing
 - sport fishing
 - fishing for scientific purposes
 - semi-industrial fishing
 - industrial fishing
 - sea farming
 - fish farming.
- 3) These different types of fishing shall be defined and regulated by decree.

Section 80 - A fishing vessel shall be any boat, no matter its size, that is used in activities connected with fisheries.

Section 81. - Fishing gear shall refer to tools, implements or appliances used in fishing operations.

Section 82. - Mesh size shall be defined in relationship to the bag of a net to mean the dimension of one of the open spaces between the cords of a net taken or measured at the 50th space of wet and out-stretched net, or any dimension of a consecutive 50th space of the net measured when the net is under normal pressure, wet and stretched out.

Section 83. - Within the meaning of the present law :

- a) Fish processing establishments shall comprise :
 - 1) Fishmongering installations which prepare fishery products (sorting, washing, weighing, icing);
 - 2) Freezing establishments which preserve fish by means of freezing or simply store frozen products;
 - 3) Smoking houses or workshops which smoke fish and fishery products using wood or by-products of wood;
 - 4) Drying workshops which dehydrate fishery products through the direct action of heat produced by solar energy or some other source;
 - 5) Salting workshops which process fishery products by using exclusively sea salt or its substitutes.
- b) Storage and sales establishments shall comprise :
 - 1) Cold stores or premises equipped for the storing of products at a temperature of at least minus 20°C (-20°C).
 - 2) Fish shops where fishery products are stored for sale by retail to the public.
- c) Means of transportation shall comprise :
 - 1) Isothermic vehicles which include cars, wagons or containers, etc.. whose walls are made air tight to prevent any exchange of temperature between the interior of the vehicle and the outside.
 - 2) Refrigerated vehicles which mean vehicles equipped with an autonomous compressor to maintain a cold environment within the said vehicle.

Section 84. - The technical norms of and the conditions of hygiene in the installations listed in Section 83 shall be determined by decree.

Chapter 2 : Exercise of fishing rights

Section 85. - The right to fish waterways and coastlands shall belong to the State : Provided that fishing shall be carried out under conditions to be determined by decree.

Section 86. -

- 1) The right to carry out industrial fishing shall be subject to the obtention of a fishing licence, and for the other forms of fishing, except traditional or small-scale fishing the participant shall have a fishing permit.

- 2) Any person who wished to fish small shrimps or cray-fish (*Palaemon hastatus* and *Pellonula vorax*) shall first obtain a special authorization granted under conditions to be determined by decree.

Section 87. - Fishing licences shall be of three (3) types :

- the licence to catch fish
- the licence to fish for shrimps and other crustaceans
- the licence to fish for tunae.

Section 88. - Fishing permits shall be of three (3) types :

- Permit A - the permit for semi-industrial fishing
- Permit B - the permit for sport fishing
- Permit C - the permit for fisheries research.

Section 89. -

- 1) The issuing of a fishing licence or permit shall be subject to the payment of an exploitation tax, the rate of which shall be fixed by the Finance Law.
- 2) The said tax shall also be paid on the occasion of the renewal of the said licences or permits.

Section 90. - The conditions under which fishing licences and permits are issued shall be determined by decree.

Section 91. - Any fishing licence or permit shall be presented at any time to the competent authorities on demand.

Section 92. -

- 1) Any natural person or corporate body wishing to exploit fishery resources for commercial or industrial purposes shall first apply for a licence or permit in accordance with the procedure to be determined by decree.
- 2) The issuing of the fishing licence or permit shall be subject to the payment of an exploitation tax, the rate of which shall be fixed by the Finance Law.

Section 93. - Fishing licences may only be issued to persons resident in Cameroon or to companies whose head office is located in Cameroon, and whose composition is known by the Administration in charge of fisheries.

Section 94. -

- 1) The sale or lease of fishery exploitation rights shall be forbidden.
- 2) The transfer of a fishing licence or permit shall be subject to the approval of the Administration in charge of fisheries and the payment of a tax the rate of which shall be fixed by the Finance law.
- 3) The conditions of application of this Section shall be determined by decree.

Section 95. - Irrespective of the fiscal provisions applicable to him, no exploiter of fishery resources and no exporter or processor of fishery products shall be exempted from the payment of fishing taxes.

Section 96. - All fishermen and fishing companies shall declare their catches in accordance with the conditions laid down by the Administration in charge of fisheries.

Chapter 3 : Management and conservation of
fishery resources

Section 97. - Prohibition may be placed on the right to fish in order :

- to protect aquatic fauna, the aquatic environment and traditional fishery operations,
- to maintain fish production at an acceptable level.

Section 98. - The following shall be forbidden :

- a) the use of trawlers or fishing vessels equipped with trawling gear within a 2 nautical mile zone;
- b) the use, for any type of fishing, of any material likely to obstruct the mesh of nets or having the effect of reducing their selective action. Furthermore, no accessory equipment may be placed at the interior of fishing nets. Protective devices may be permitted if such devices have a dimension of more than two times that of the authorized mesh, and are placed on the upper part of the net and not behind the net;
- c) the use for fishing of any diving suit equipped with a respirator;
- d) the presence on board a fishing vessel of respiratory equipment such as a diving suit, of a harpoon or of a dangerous fishing weapon, except as a safety precaution
- e) the use for fishing of explosives, chemicals, poisons or other noxious substances, electrical currents or headlamps, firearms, light or automatic traps or any other devices likely to destroy aquatic fauna and the aquatic environment;
- f) the construction of dams, embankments, large channels or port facilities without the prior approval of the Administration in charge of fisheries;
- g) the pouring or discharging into the aquatic environment of toxic or noxious materials such as industrial, agricultural or domestic wastes and pollutants (pesticides, fertilizers, sediments, detergents, etc);
- h) the destruction of the environment within a distance of 50 metres along a water course, or over a radius of 100 metres around its sources;
- i) the presence on board a fishing vessel of any fishing nets, whose mesh sizes do not conform to prescribed standards;
- j) the presence on board a fishing vessel of any destructive devices or of substances that are capable of stunning or disabling fish, as well as any other materials and devices capable of reducing or obstructing the meshes of fishing nets;
- k) the export of any fishery resource without the prior approval of the Administration in charge of fisheries;
- l) the introduction into Cameroon of foreign living fishery resources;
- m) the capture, sale or possession of any fishery resources appearing on a prohibition list established by the Administration in charge of fisheries;
- n) fishing in closed areas forbidden by the Administration in charge of fisheries.

Section 99. - Exemptions may be made to the provisions of Section 98 by the Administration in charge of fisheries.

Section 100. - No fishing vessel whose tonnage exceeds 250 tonnes may fish in Cameroon territorial waters. In public waterways, the total weight of fishing vessels may not exceed 10 tonnes.

Section 101. - The Administration in charge of fisheries shall establish for both marine and inland waters the characteristics of permissible fishing nets.

Section 102. - The permissible mesh size for the different types of nets shall be established by the Administration in charge of fisheries.

Chapter 4 : Sea farming and fish farming

Section 103. - No aquacultural establishment may be constructed without the issue of a permit by the Administration in charge of fisheries. The conditions for issuing any such permit shall be determined by decree. The issue of the permit shall be subject to the payment of a tax, the rate of which shall be fixed by the Finance Law.

Section 104. - The construction permit may lay down restrictions to ensure the conservation, the proper management, and the optimum exploitation of fishery resources. Such restrictions may concern, in particular :

- the layout and the characteristics of construction;
- management;
- the control of the quality of the products and health conditions.

Section 105. - The administration in charge of fisheries shall be responsible for the running of fish stations and fish breeding centres in the public waterways and coastlands.

Chapter 5 : Installation of fish Processing establishments

Section 106. - The creation of a fishmonger's store, a frozen products plant, a processing workshop (for smoking, drying or salting) a canning factory or a fish shop shall be subject to the obtention of a certificate issued in accordance with conditions to be determined by decree, without prejudice to other conditions concerning the control of classified establishments. The issue of the said certificate shall be subject to the payment of a tax the rate of which shall be fixed by the Finance Law.

Section 107. - Establishments for the exploitation of fishery products shall be classified according to their size and type by the Administration in charge of fisheries and the tax referred to in Section 106 above shall be calculated accordingly.

Section 108. - The opening to the public of any establishment of the type referred to in Section 106 above shall be subject to the obtention of a certificate of conformity issued in accordance with the conditions to be determined by decree.

Chapter 6 : Sanitary inspection and control
of fishery products

Section 109. - It shall be forbidden to expose, prepare, distribute store or transport for sale any fishery products that have not been subject to sanitary inspection.

This inspection which may be carried out anywhere and at any time shall be subject to the payment of a tax, the rate of which shall be fixed by the Finance Law.

Section 110. - Fishery products shall be subject to sanitary inspection

- to ensure that the official nomenclature set out for commercial species is respected;
- to ensure that the minimum marketable size of edible species is respected;
- to ensure that the products are not from prohibited fishing zones;
- to ensure that the products landed are proper for consumption.

Quality norms shall be determined by decree.

Chapter 7 : Packaging and transportation
of fishery products

Section 111. - Fishery products shall be packed in prescribed container

Section 112. - The transport by road or by railway of fishery products shall be in vehicles built to conform to norms laid down by decree.

Section 113. - Vehicles for use in transporting fishery products shall be certificated before they are used for such purposes. The certification shall comply with conditions laid down by decree and shall be subject to the payment of a tax, the rate of which shall be fixed by the Finance Law.

PART V : PROSECUTION OF OFFENCES (Section 114 - 134 omitted)

PART VI : MISCELLANEOUS PROVISIONS

Section 135. - If, during a prosecution for an offence, the accused pleads a right of ownership or any other right, the court shall decide the matter according to the following rules :
An interlocutory plea shall only be allowed if it is founded either on an apparent title or on equivalent facts of possession, and if these legal grounds are such as to negative the character of the offence attached to the facts which gave rise to the legal proceedings
If the case is sent to the civil court, the judgment shall fix a period which shall not exceed three months in which the party must bring the case before the competent judges and justify his action, failing which the plea shall be overruled.

Section 136. - The issue of the duplicate of an exploitation right, licence, permit or special authorization to exploit forestry, wildlife and fishery resources shall be subject to the payment of a fee, the rate of which shall be fixed by the Finance Law.

Section 137. - The proceeds of the exploitation tax and the sanitary inspection tax referred to in Sections 89 and 109 above shall be allotted as follows :

- 50% to the Treasury
- 50% to the service or body in charge of fisheries development.

Section 138. -

- 1) The proceeds of fines, compounding fees, damages and sale by public auction or private contract of produce and various objects seized shall be allotted as follows :
 1. as regards forests and wildlife :
 - 25% to officials of the Services in charge of forests and wildlife,
 - 75% to the Treasury
 2. in case of fisheries :
 - 25% to the officials of the administration in charge of fisheries and the sworn officials of the Merchant Marine who helped in the punishment of the offences,
 - 40% to the service or body in charge of fisheries development,
 - 35% to the Treasury.
- 2) The conditions of distribution of the rebates to the officials referred to above shall be determined by decree.

Section 139. - All provisions previous to this law are hereby repealed, in particular :

- Ordinance N° 73-18 of 22 May 1973
- Law N° 74-12 of 16 July 1974
- Law N° 75-4 of 2 July 1975.

Section 140. - This law shall be registered and published in the Official Gazette in French and English.

Yaounde, 27 November 1981

THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC

DECRET N° 83/169 DU 12 AVRIL 1983
fixant le Régime des Forêts

CAMEROUN CAM/37
CAMEROON

Décret N° 83/169

STRUCTURE ET MATIERES REGLEMENTEES
PAR LE DECRET D'APPLICATION N° 83/169
DE LA LOI PORTANT REGIME DES FORETS,
DE LA FAUNE ET DE LA PECHE (LOI N° 81/13)

TITRE I : EXPOSITIONS GENERALES

Chapitre Unique : Régénération des Forêts

Article 1. - Objectifs et modalités des opérations de régénération des forêts.

TITRE II : EXPLOITATION DES FORETS

Chapitre I : Des Forêts Domaniales

Section I : Définitions et Droit d'Usage

Article 2. - Définitions des termes "réserve naturelle intégrale", "forêt de production", "forêt de protection", etc..

Article 3. - Exercice de certains droits d'usage dans les forêts domaniales.

Section II : Classement et Déclassement des Forêts

Article 4. - Préparation du décret et d'un dossier pour le classement d'une forêt.

Article 5. - Avis public du projet de classement et avis d'une commission sur les réclamations formulées.

Article 6. - Affectation à une autre destination ou à une utilisation non forestière seulement par déclassement officiel.

Article 7. - Délimitation et bornage des forêts classées.

Section III : Inventaire et Aménagement

Article 8. - Inventaires en forêts domaniales

Article 9. - Contenu d'un plan d'aménagement.

Section IV : Exploitation des forêts domaniales par vente de coupe

Article 10. - Conditions applicables aux ventes de coupes.

Article 11. - Méthodes d'attribution.

Article 12. - Limite minimum pour mise à prix d'une coupe.

Article 13. - Dossier de demande.

Section V : Exploitation en régie et en concession

Article 14. - Vente des produits exploités en régie.

Article 15. - Dossier à fournir pour demande de concession.

Chapitre II : Des Forêts des Collectivités Publiques autres que l'Etat et de celles appartenant aux Particuliers

Article 16. - Opérations techniques de gestion à être exécutées ou approuvées par l'Administration Forestière

Article 17. - Exploitation des forêts appartenant aux particuliers.

Chapitre III : Des Forêts du Domaine National

Section I : Exploration et Inventaire

Article 18. - Dossier de demande pour autorisation d'exploration d'une forêt.

Article 19. - Conditions à respecter en cas de demande d'un exploitant en activité.

Article 20. - Limitation du droit d'exploration.

Article 21. - Délai de validité et obligations du titulaire de l'autorisation d'exploration.

Article 22. - Préparation d'inventaires par un organisme spécialisé.

Section II : Exploitation des Forêts du Domaine National

Sous-Section I La Commission Technique

Article 23. - Fonctions et composition de la commission technique.

Article 24. - Convocation de la commission par le Ministre.

Article 25. - Délibération et décision de la Commission.

Article 26. - Compte-rendu de réunion de la Commission à soumettre au Ministre.

Article 27. - Dossier de demande pour agrément à la profession forestière avec la présentation de projets d'investissements.

Article 28. - Autorisation du Ministre en cas de remplacement du responsable de l'exploitation forestière.

Article 29. - Critères à observer par la commission technique pour examen des dossiers d'agrément.

Sous-Section II : Exploitation par Licence

A. - Procédure d'attribution de licence

- Article 30. - Avis au public sur les zones forestières devant être attribuées et dossier de demande à fournir par les exploitants intéressés.
- Article 31. - Information de la population concernée par l'attribution d'une licence et réunion des représentants régionaux et locaux lors de la préparation des projets retenus par la commission technique.
- Article 32. - Attribution des licences par le Ministre pour les superficies inférieures ou égales à 10 000 ha et le Premier Ministre pour les superficies supérieures à 10 000 ha.
- Article 33. - Justification du paiement de la taxe d'agrément et du dépôt du cautionnement par le titulaire.

B. - Droits et obligations résultant de l'exploitation d'une licence

- Article 34. - Droit conféré et droit non conféré par l'attribution d'une licence.
- Article 35. - Cahier des charges avec clauses particulières de transformation locale (superficies supérieures à 20 000 ha) et charges financières.
- Article 36. - Exploitation de la superficie attribuée par tranche de 2 500 ha (assiette de coupe) et règles d'exécution du travail des assiettes de coupes par phases successives.
- Article 37. - Inscription du diamètre des arbre abattus pris à 1,30 m du sol sur les carnets de chantier.
- Article 38. - Normes des installations industrielles de transformation locale par rapport aux superficies concédées et pourcentage minimum de bois à être transformé localement.
- Article 39. - Autorisation pour implantation de toute unité de transformation industrielle locale.
- Article 40. - Utilisation de toutes les grumes commercialisables et paiement du prix de vente pour les arbres brisés et abandonnés.
- Article 41. - Marques réglementaires des grumes et contrôle du transport routier.
- Article 42. - Autorisation pour ouverture de voies d'évacuation traversant une forêt du domaine national non concédé en licence.
- Article 43. - Déclaration des grumes transportées par chemin de fer.

C. - Du renouvellement de licence

- Article 44. - Dossier de renouvellement.
- Article 45. - Conditions préalables au renouvellement.

Article 46. - Conséquences de non demande de renouvellement.

Article 47. - Règles sur l'assiette de coupe précédemment fermée à l'exploitation.

D. - Du transfert de licence

Article 48. - Conditions préalables au transfert.

Article 49. - Respect des clauses du cahier des charges et nouvelles clauses particulières.

E. - Abandon de licence

Article 50. - Dossier de demande d'abandon et ses conséquences.

Article 51. - Transfert en cas de décès d'un titulaire de licence.

Sous-Section III : Exploitation par Vente de Coupe

Article 52. - Nécessité d'exploitation par vente de coupe.

Article 53. - Exploitation par vente de coupe obligatoire avant mise en valeur des zones de forêt du domaine national transférées en vertu de la législation foncière.

Sous-Section IV : Exploitation par Permis

A. - Permis spéciaux

Article 54. - Permis spécial pour récolte de produits forestiers secondaires.

Article 55. - Durée et dispositions des permis spéciaux.

Article 56. - Dossier de demande.

Article 57. - Dossier de demande de renouvellement.

Article 58. - Cahier des charges.

Article 59. - Pourcentage minimum de transformation locale.

Article 60. - Certificat d'origine en cas d'exportation de produits forestiers secondaires.

Article 61. - Marquage officiel, cahier de chantier et contrôle du transport.

B. - Permis et autorisation de coupe d'arbres

Article 62. - Permis de coupe d'arbres pour besoins domestiques.

Article 63. - Dossier de demande et procédure d'attribution des permis de coupe en cas d'exploitation artisanale des forêts du domaine national.

Article 64. - Restriction d'attribution sur zone concédée en licence.

Article 65. - Respect des clauses du cahier des charges.

Section III : Contrôle de l'Exploitation Forestière

- Article 66. - Tenue d'un cahier de chantier et inscriptions à y insérer.
Article 67. - Obligation pour les titulaires de licences de préparer un rapport annuel.
Article 68. - Enregistrement des grumes entrées en usine de transformation.
Article 69. - Contresignature des bulletins et registres de contrôle.

TITRE III : DE L'EXPORTATION DES BOIS EN GRUMES ET DE LA PROMOTION DES ESSENCES ET PRODUITS FORESTIERS

- Article 70. - Conditions préalables pour les exportateurs de bois en grumes nationaux et non-nationaux.
Article 71. - Quota d'exportation pour produits forestiers bruts ou transformés.
Article 72. - Rapport annuel obligatoire de chaque exporteur.
Article 73. - Publication annuelle d'une liste d'essences en promotion et taux de taxe préférentiel pour ces essences.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Chapitre I : Des Bois échoués sur la Côte d'Atlantique

- Article 74. - Conditions de récupération.

Chapitre II : Des Prises de Participation

- Article 75. - Autorisation et règles sur les prises de participation et cessions de parts des capitaux des sociétés d'exploitation forestières.
Article 76. - Dossier de demande d'autorisation.

Chapitre III : Des Feux de Brousse

- Article 77. - Règles de prévention des feux de brousse.

Chapitre IV : Du Constat des Infractions et des Transactions

- Article 78. - Contenu du procès-verbal de constat d'infraction forestière
Article 79. - Possibilités de transaction pour certains responsables de l'administration forestière.
Article 80. - Procédure de transaction.

Chapitre V : Dispositions Transitoires et Finales

- Article 81. - Délai d'un an pour les exportateurs de produits forestiers pour se conformer aux nouvelles dispositions du présent Décret.
- Article 82. - Réglementation particulière concernant les agents de l'administration forestière.
- Article 83. - Agrément à la profession forestière.
- Article 84. - Publication du Décret et abrogation des textes antérieurs.

DECRET N°83/169
DU 12 AVRIL 1983
fixant le régime des forêts

CAMEROUN
CAMEROON

Décret N° 83/169

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution
VU la loi N° 83/13 du 27 novembre 1981, portant régime des
forêts, de la faune et de la pêche,

DECRETE :

TITRE I : EXPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE UNIQUE : REGENERATION DES FORETS

- Art. 1.- (1) Le régénération des forêts a pour but d'assurer la
pérennité du patrimoine forestier national.
(2) La régénération des forêts domaniales doit respecter
les prescriptions des plans d'aménagement corres-
pondants. Elle est assurée par un organisme spécialisé.
(3) Les modalités de régénération des forêts des collec-
tivités publiques ou des particuliers doivent être
approuvées par l'Administration chargée des Forêts
au cas où cette régénération est assurée par eux-mêmes
ou par un organisme de leur choix.

TITRE II : EXPLOITATION DES FORETS

CHAPITRE I : DES FORETS DOMANIALES

Section I : Définitions et droits d'usage

Art. 2.- Pour l'application du présent décret, constitue :

- (1) Une réserve naturelle intégrale : un périmètre dont
les ressources bénéficient d'une protection absolue.
Y sont notamment interdits : les exploitations fores-
tières agricoles, pastorales ou minières; les fouilles,
prospections, sondages, terrassements, constructions
ainsi que tous les travaux de nature à modifier l'as-
pect du terrain ou de la végétation, la pollution des
eaux, l'introduction d'espèces botaniques locales ou
importées, et d'une manière générale, toute inter-
vention humaine non autorisée par l'Administration fo-
restière, susceptible d'engendrer des perturbations
dans l'équilibre de la flore.

- (2) Une forêt de production : un périmètre destiné principalement à la production des bois d'oeuvre et de service ou de tout autre produit forestier.
- (3) Une forêt de protection : un périmètre dont l'objet principal est la protection du sol, du régime des eaux ou de certains écosystèmes présentant un intérêt scientifique.
- (4) Une forêt récréative : un périmètre dont l'objet est de créer ou de maintenir un cadre de loisir, en raison de son intérêt esthétique, artistique, touristique, sportif ou sanitaire.
- (5) Un périmètre de reboisement : un terrain destiné à être régénéré.
- (6) Un jardin botanique : un site présentant un intérêt scientifique, esthétique ou culturel et groupant des plantes spontanées ou introduites bénéficiant d'une protection absolue.

- Art. 3.-
- (1) Hormis le cas des réserves naturelles intégrales, des périmètres de reboisement et des jardins botaniques où toute intervention humaine non autorisée par l'Administration Forestière est interdite, les populations locales conservent dans les forêts domaniales des droits d'usage qui consistent pour elles dans l'accomplissement à l'intérieur de ces forêts, d'activités traditionnelles telles que la collecte des produits forestiers secondaires : raphia, palmier, bambou, rotin, bois de chauffage et produits alimentaires.
 - (2) Le décret portant classement d'une forêt de production ou de récréation fixe, pour chaque cas, les droits d'usage reconnus aux populations locales notamment la liste des produits forestiers susceptibles d'être récoltés ainsi que les possibilités d'utilisation du sol.
 - (3) L'extraction du sable, du gravier, ou de la latérite à l'intérieur des forêts domaniales doit s'effectuer après avis du Ministre chargé des forêts et conformément à la réglementation sur les carrières.

Section II : Classement et déclassement des forêts

- Art. 4.- Le classement d'une forêt au domaine privé de l'Etat est sanctionné par décret du Président de la République sur proposition du Ministre chargé des forêts, sur présentation d'un dossier comprenant :
- un plan de situation;
 - une note technique précisant le but visé par ce classement;
 - le procès-verbal de la Commission prévue à l'Art. (5) ci-dessous.

- Art. 5.- (1) Le classement est précédé d'une période de quatre-vingt-dix (90) jours au cours de laquelle, le Ministre chargé des forêts, par un avis affiché dans les Sous-Préfectures, mairies et services extérieurs et publié à la presse écrite, informe les populations concernées du projet de classement, en vue de leur permettre de faire des oppositions ou des réclamations auprès des Chefs de Circonscriptions Administratives compétents. Passé ce délai, les éventuels opposants sont forclos.
- (2) Dans les 30 jours qui suivent ce délai de forclusion, se réunit au Chef-lieu de chaque Préfecture concernée une Commission composée comme suit :
- le Préfet ou son représentant Président
 - le Responsable Provincial de l'Administration Forestière Rapporteur
 - le Représentant local du Ministre chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat .. Membre
 - un Député à l'Assemblée Nationale "
 - le Représentant local du Ministre chargé de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales "
 - le Représentant local du Ministre chargé des Mines et de l'Energie "
 - le Représentant local du Ministre chargé de l'Agriculture "
 - les Maires des Communes intéressées Membres
- (3) la Commission dresse un procès-verbal de la réunion assorti de son avis sur les éventuelles réclamations formulées par la population ou par toute personne intéressée.
- (4) L'ensemble du dossier est adressé au Ministre chargé des forêts aux fins de préparer le décret de classement.
- Art. 6.- (1) Une forêt domaniale ne peut recevoir une destination différente de celle qui lui est assignée lors de son classement qu'après son déclassement partiel ou intégral.
- (2) Elle ne peut recevoir une destination non forestière, qu'après qu'une zone de superficie au moins équivalente aura été classée forêt domaniale.
- Art. 7.- Les forêts domaniales doivent être délimitées, bornées et identifiées dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des forêts.

Section III : Inventaire et aménagement

- Art. 8.- L'inventaire des forêts domaniales est assuré selon les prescriptions fixées par l'Administration forestière.
- Il consiste pour l'organisme compétent en un sondage permettant d'apprécier la richesse de la forêt en arbres de diamètre supérieur à 20 cm.

Art. 9.- Sur la base des résultats de l'inventaire, le Ministre chargé des forêts fixe pour chaque forêt domaniale un plan d'aménagement précisant notamment l'objet assigné à la forêt, les infrastructures à y réaliser, les modes et conditions d'exploitation ainsi que les charges y afférentes, les voies d'accès à ouvrir ou à entretenir, les zones à mettre en défens, les parcelles à régénérer ainsi que les méthodes sylvicoles à utiliser.

Section IV : Exploitation des forêts domaniales par vente de coupe

Art.10.- (1) Dans les forêts domaniales, les ventes de coupe se font conformément au plan d'aménagement arrêté pour cette forêt. Cependant pour celles comportant un programme de régénération, les ventes de coupe se font conformément au programme de plantation arrêté au plan d'aménagement. La superficie de la coupe vendue à la fois dans une même forêt ne peut être supérieure à 2 500 ha.

Dans tous les cas, avant le début de l'exploitation, la coupe doit faire l'objet d'un inventaire préalable consistant en une évaluation de 100% de tous les arbres exploitables.

(2) Dans une vente de coupe, les arbres sont vendus sur pied. Seuls ceux préalablement inventoriés, marqués, cubés et désignés à la vente peuvent être abattus.

Plusieurs exploitants forestiers peuvent être autorisés à exercer simultanément dans la même coupe, chacun n'exploitant que les arbres qui lui sont attribués.

(3) La vente porte sur les volumes et les espèces convenus dans l'acte de vente entre l'exploitant et l'Administration forestière.

(4) La durée des opérations d'abattage est fonction du volume des bois vendus et figure dans l'acte de vente. A l'expiration de cette durée, il est interdit à l'exploitant forestier de revenir dans la zone de coupe, sauf s'il est titulaire d'une autre coupe.

Art.11.- (1) La désignation du bénéficiaire d'une vente de coupe se fait par adjudication, ou de gré à gré, en l'absence d'adjudicataire.

(2) En cas d'adjudication, il est établi un cahier-affiche contenant les spécifications concernant les espèces, le volume et le lieu d'exploitation.

Avant la date fixée pour l'adjudication, ce cahier-affiche doit faire l'objet pendant 30 jours d'une information au public par voie de presse et d'affichage dans les unités administratives de la zone d'exploitation.

- (3) La vente de coupe ne peut être consentie qu'aux exploitants forestiers agréés, la priorité étant toutefois réservée aux nationaux.
- (4) Sauf cas d'exploitation urgente commandée par un programme de régénération, les ventes de gré à gré sont exclusivement réservées aux nationaux, aux sociétés d'Etat ou aux organismes dans lesquels l'Etat détient au moins 50% des parts.

Art.12.- La mise à prix de la coupe ne doit en aucun cas être inférieure à la taxe de récupération des produits inventoriés telle que fixée par la loi des finances.

Art.13.- La vente de coupe est autorisée par arrêté du Ministre chargé des forêts sur la base d'un dossier comportant les pièces suivantes :

- A)- pour les particuliers :
 - une demande timbrée indiquant les nom, prénom, la nationalité, la profession et la résidence du postulant;
 - un extrait de casier judiciaire;
 - une copie de l'acte d'agrément à la profession forestière;
- B)- pour les personnes morales :
 - une demande timbrée précisant la raison sociale ou la dénomination sociale et le siège social;
 - une expédition des statuts précisant le montant et la répartition du capital social;
 - un extrait du casier judiciaire du Directeur ou du gérant.
- C)- pour les particuliers et les personnes morales :
 - une fiche indiquant la situation, la superficie de la portion de forêt mise en vente et ses limites définies à partir d'un point topographique immuable;
 - une carte en cinq exemplaires du Centre Géographique National indiquant la zone en question avec report de sa superficie;
 - une déclaration timbrée spécifiant que le postulant a pris connaissance de la réglementation forestière en vigueur et qu'il s'engage à la respecter.

Section V : Exploitation en régie et en concession

Art.14.- Les produits forestiers exploités en régie par l'Administration Forestière peuvent être vendus de gré à gré ou par adjudication. En cas d'adjudication, la vente fait l'objet d'un cahier-affiche rendu public dans les conditions prévues à l'Art.11 alinéa 2 ci-dessus.

Art.15.- La concession d'une forêt domaniale est sanctionnée par décret du Premier Ministre sur proposition du Ministre compétent au vu d'un dossier comprenant :

- une demande timbrée précisant la raison sociale et le siège de la société;
- les statuts de la société précisant le montant et la répartition du capital social;
- l'extrait du casier judiciaire du Directeur ou du Gérant datant de moins de trois mois;
- le curriculum vitae du Directeur;
- une déclaration timbrée indiquant que la société a pris connaissance de la réglementation et qu'elle s'engage à la respecter;
- une déclaration timbrée indiquant que la société s'engage à respecter le plan d'aménagement arrêté pour la forêt concernée;
- un extrait du dépôt au greffe de la Cour d'Appel compétente de l'empreinte du marteau forestier du postulant. Cet extrait doit porter le fac-similé de l'empreinte;
- une copie certifiée de l'acte d'agrément;
- cinq exemplaires de la carte géographique de la zone concernée.

La demande doit en outre préciser le volume et le programme des investissements à réaliser, le nombre et l'emploi des personnels à recruter, ainsi que leur programme de formation.

CHAPITRE II : DES FORETS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES AUTRES QUE L'ETAT ET DE CELLES APPARTENANT AUX PARTICULIERS

Art.16.- En vue de leur exploitation rationnelle, la gestion technique des forêts des collectivités publiques notamment les travaux d'exploitation, de régénération, ou la surveillance de ces forêts doivent être exécutés par l'Administration Forestière, ou approuvés par elle s'ils sont effectués par des tiers.

Art.17.- L'exploitation d'une forêt appartenant à un particulier peut s'effectuer par son propriétaire ou par toute personne de son choix. Toutefois, le propriétaire est tenu d'en aviser au préalable l'Administration chargée des Forêts.

Le Ministre chargé des forêts peut suspendre cette exploitation si elle est de nature à causer un préjudice à l'environnement. Dans ce cas, la procédure d'expropriation peut être engagée conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE III : DES FORETS DU DOMAINE NATIONAL

Section I : Exploration et inventaire

- Art.18.- L'exploration d'une forêt du domaine national est subordonnée à l'obtention d'une autorisation du Ministre chargé des forêts sur présentation d'un dossier comprenant les pièces suivantes :
- une demande timbrée indiquant :
 - a) s'il s'agit d'un particulier : le nom, prénom, nationalité, profession et résidence;
 - b) s'il s'agit d'une personne morale : la raison sociale ou la dénomination, le siège social, le nom du Directeur et du Gérant.
- Dans les deux cas, doivent être indiquées : la situation, la superficie de la portion de forêt à explorer, ainsi que ses limites qui doivent être définies à partir d'un point topographique immuable.
- une carte en cinq exemplaires du Centre Géographique national, sur laquelle est indiquée la zone sollicitée;
 - une déclaration sur papier timbré spécifiant que le postulant a pris connaissance de la réglementation forestière en vigueur et qu'il s'engage à la respecter;
 - une quittance attestant le paiement des droits d'exploration fixés par la loi des finances.
- Art.19.- Tout dossier d'exploration déposé par un exploitant déjà en activité ne peut être instruit que si l'intéressé s'est acquitté de tous les droits et taxes forestiers grevant sa ou ses licences, et s'il a respecté strictement les clauses de son cahier des charges ainsi que son programme d'investissement.
- Art.20.- Le titulaire d'une autorisation d'exploration ne peut disposer d'aucun produit forestier dans la zone explorée.
- L'autorisation d'exploration ne confère aucun droit particulier quant à concession d'un droit d'exploitation ultérieure sur la zone explorée.
- Art.21.- (1) Le délai de validité d'une autorisation d'exploration ne peut excéder six mois.
- (2) Au terme de la période de validité, le titulaire de l'autorisation adresse à l'Administration chargée des forêts :
- les résultats de ses prospections;
 - les documents topographiques qu'il a pu constituer.
- Art.22.- (1) L'inventaire de la richesse en arbres par un organisme spécialisé constitue le préalable à toute exploitation d'une forêt du domaine national.

- (2) L'inventaire se fait par chantier de 2 500 ha, chaque chantier constituant une assiette de coupe. Il consiste en une énumération à 100% de tous les arbres ayant atteint le diamètre d'exploitabilité, tel que fixé par les clauses générales du cahier des charges.

Section II : Exploitation des forêts du domaine national

Sous-Section I : La Commission technique

- Art.23.- (1) Les demandes d'agrément à la profession forestière, les demandes d'octroi de licence d'exploitation forestière, de renouvellement, de transfert, ou d'abandon de ces titres; les demandes de permis spéciaux d'exploitation de plantes médicinales, sont instruites par l'Administration chargée des Forêts après avis d'une Commission Technique composée ainsi qu'il suit :
- Le Ministre chargé des Forêts ou son Représentant Président
 - un représentant de l'Assemblée Nationale .. Membre
 - un représentant du Ministre de l'Administration Territoriale "
 - un représentant du Ministre des Finances .. "
 - un représentant du Ministre de l'Economie et du Plan "
 - un représentant du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat "
 - un représentant du Ministre des Mines et de l'Energie "
 - le Délégué Général à la Sûreté Nationale ou son représentant "
 - le Délégué Général au Tourisme ou son représentant "
 - le Directeur des Forêts "
- (2) Le Ministre chargé des forêts peut convoquer toute autre personne de son choix en raison de ses compétences.
- Art.24.- La commission technique se réunit sur convocation du Ministre chargé des forêts en tant que de besoin, en tout cas au moins deux fois l'an.
- Art.25.- (1) La commission technique ne peut valablement délibérer que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents;
- (2) Les avis de la commission technique sont émis à la majorité simple des voix, celle du Président est prépondérante.
- (3) L'avis de la commission technique peut être :
- favorable si tous les critères sont réunis;
 - favorable sous condition, lorsqu'un complément d'information est nécessaire. Dans ce cas, le postulant dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de notification de l'avis pour apporter le complément d'information. Passé ce délai, l'avis de la commission cesse d'être favorable;

- ajourné lorsque l'un des critères majeurs permettant d'étudier valablement le dossier fait défaut. Dans ce cas, le postulant dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de notification de l'avis pour compléter son dossier, en vue de son réexamen à la session suivante de la commission technique;
- défavorable lorsque le dossier ne répond pas aux critères réglementaires.

Art.26.- Le compte-rendu de chaque réunion de la commission technique est signé par son président et soumis à l'appréciation du Ministre chargé des Forêts.

Art.27.- L'agrément à la profession forestière est sanctionné par arrêté du Président de la République sur la base d'un dossier comportant les pièces suivantes :

- a) s'il s'agit d'un particulier :
 - une demande timbrée précisant les nom, prénom, nationalité, profession et résidence;
 - un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois;
 - un curriculum vitae.
- b) s'il s'agit d'une société :
 - une demande timbrée précisant la raison sociale et le siège de la société;
 - les statuts;
 - l'extrait du casier judiciaire du directeur ou du gérant datant de moins de trois mois;
 - le curriculum vitae du directeur ou du gérant.

Dans les deux cas, la demande précise la nature de l'activité postulée, les investissements prévus et leur plan de financement, le nombre et l'emploi des agents à recruter.

Le dossier doit comporter en outre, des pièces justificatives:

- des connaissances techniques du responsable de l'exploitation forestière;
- des investissements réalisés ou les garanties de ceux prévus;
- de la libération du capital qui doit être équivalent à au moins 20% des investissements prévus, conformément aux comptes d'exploitation prévisionnels. Toutefois, pour les nationaux, un capital initial de 5% peut être accepté sous réserve qu'il soit augmenté à au moins 20% deux ans après l'attribution de la licence.

Art.28.- Tout remplacement du responsable de l'exploitation forestière est subordonné à une autorisation préalable du Ministre chargé des forêts.

Art.29.- Lors de l'examen des dossiers d'agrément, la commission technique doit tenir compte entre autres, des critères suivants :

- a) connaissances techniques en matière forestière;
- b) moyens financiers et matériels avec à l'appui toutes les pièces justificatives;
- c) capital qui doit être équivalent au moins à 20% des investissements prévus conformément aux comptes d'exploitation prévisionnels.

Sous-Section II : Exploitation par licence

A. Procédure d'attribution de licence

- Art.30.- (1) L'octroi de toute licence d'exploitation forestière est précédé d'une période d'information au cours de laquelle, l'Administration chargée des forêts, après avoir choisi la zone forestière à ouvrir à l'exploitation, la déclare libre par un avis au public qui précise la localisation, les limites et la superficie de la forêt concernée.
- (2) Les exploitants forestiers intéressés font parvenir au Ministre chargé des forêts un dossier comprenant :
- une demande timbrée précisant :
 - les nom, prénom, nationalité, profession et résidence de l'exploitant, s'il s'agit d'un particulier;
 - la raison sociale, le siège social, le nom du Directeur ou du Gérant et la liste des associés, s'il s'agit d'une société;
 - l'indication de la situation, les limites et la superficie de la portion de forêt sollicitée;
 - cinq exemplaires de la carte géographique de la zone sollicitée obtenus auprès du Centre Géographique National;
 - un extrait du dépôt au Greffe de la Cour d'Appel compétente de l'empreinte du marteau forestier du postulant. Cet extrait doit porter le fac-similé de l'empreinte;
 - le programme d'exploitation, le matériel disponible ou à mettre en oeuvre, la consistance des établissements industriels installés ou envisagés, les productions prévues par année budgétaire et par catégorie de produit, la composition de la main-d'oeuvre et, le cas échéant, le programme de formation de celle-ci;
 - un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois à la date de la demande, si le postulant est une personne physique;
 - une expédition authentique des status de la société et les pouvoirs du signataire de la demande et un extrait du casier judiciaire dudit signataire ayant moins de trois mois à la date de la demande, si l'exploitation est sollicitée par une personne morale;
 - l'extrait du casier judiciaire du Directeur de l'exploitation forestière ayant moins de trois mois à la date de signature ainsi que son curriculum vitae;

- une déclaration sur l'honneur sur papier timbré spécifiant que le postulant :
 - exploitera lui-même et qu'il n'affectera pas son exploitation;
 - coopérera avec l'Administration chargée des forêts lors du contrôle de ses chantiers d'exploitation et de ses usines notamment en acceptant de signer tous les carnets de contrôle, et en laissant libre accès aux agents commis à cet effet;
 - a pris connaissance de la réglementation forestière en vigueur et qu'il s'engage à la respecter;
 - se conformera strictement au plan d'investissement, au programme de recrutement et de formation de la main-d'oeuvre ainsi qu'aux clauses de ses cahiers des charges;
- une copie certifiée conforme de l'acte d'agrément.

Art.31.- (1) Le dossier retenu par la Commission Technique est transmis au Gouverneur de la Province concernée pour les formalités d'affichage, de publication et la tenue d'une réunion d'information dans un délai ne dépassant pas trois mois.

(2) Dans les 30 jours suivant la date d'affichage, les oppositions et avis des populations sont reçues par le ou les Sous-Préfets ainsi que le Responsable Provincial de l'Administration chargée des forêts. Après ce délai, le Préfet compétent dispose d'une nouvelle période de 30 jours pour organiser une réunion d'information au public.

(3) Cette réunion détermine la route à inscrire au cahier des charges de l'exploitant, et examine les avis des populations. Elle les informe également sur les dispositions réglementaires en matière d'exploitation forestière ainsi que sur les droits et les obligations de l'exploitant forestier.

Participent à cette réunion :

- le Préfet ou son représentant Président
- un Député à l'Assemblée Nationale Membre
- Le Responsable Provincial de l'Administration chargée des forêts Rapporteur
- Le Sous-Préfet ou Chef de District intéressé Membre
- le ou les Maires des Communes concernées "
- les Chefs Traditionnels et les Notabilités concernées "
- l'Exploitant Forestier concerné ou son représentant "

(4) Si la demande de licence couvre plusieurs départements, une réunion d'information est tenue au niveau de chaque département intéressé.

(5) Le procès-verbal de la réunion est rédigé séance tenante et signé de tous les membres. Il est adressé au Ministre chargé des Forêts pour établissement du cahier des charges qui est signé conjointement avec l'exploitant forestier et enregistré par les soins de ce dernier.

Art.32.- Les licences d'exploitation forestière sont accordées par arrêté :

- du Ministre chargé des forêts si la superficie à exploiter est inférieure ou égale à 10 000 ha;
- du Premier Ministre si la superficie à exploiter est supérieure à 10 000 ha.

Art.33.- Avant la notification, le titulaire de la licence doit justifier du paiement :

- de la taxe d'agrément;
- du dépôt du cautionnement.

B. Droits et obligations résultant de l'exploitation d'une licence

Art.34.- (1) La licence confère à son titulaire le droit d'exploiter exclusivement les bois destinés à l'exportation ou à la transformation locale, sous réserve des restrictions propres à certaines essences résultant de la réglementation forestière en vigueur, ou du cahier des charges.

(2) La licence ne confère notamment à son titulaire aucun droit à l'exploitation d'essences spéciales, de perches, de bois de chauffage et à charbon ou de produit forestier secondaire.

Art.35.- L'octroi de toute licence d'exploitation forestière est assorti :

1- d'un cahier des charges dont les clauses particulières précisent notamment l'importance, le lieu d'implantation ainsi que le délai d'installation des équipements industriels de transformation locale pour les licences de plus de 20 000 ha ; ce délai ne peut être supérieur à 24 mois à compter de la date d'octroi de la licence ;

2- des charges financières suivantes :

- a) le prix de vente des bois, calculé par m³ de bois, selon que les grumes sont exportées ou transformées localement. Le prix de vente des bois destinés à l'exportation est perçu pour partie aux taux frappant les bois destinés à la transformation locale à la sortie du chantier d'exploitation, et pour partie aux taux de sortie du territoire.
- b) la redevance territoriale qui est annuelle et calculée par hectare de forêt concédée;
- c) la redevance de reforestation qui est annuelle et calculée par hectare de forêt concédée;
- d) la contribution aux travaux de développement forestier qui est annuelle et se calcule par hectare de forêt concédée;
- e) la participation à la réalisation d'infrastructures socio-économiques qui se calcule par mètre cube de bois exploité.

Art.36.- (1) L'exploitation d'une forêt par licence se fait par chantier de 2 500 ha, chaque chantier constituant une assiette de coupe.

L'exploitation effective d'une assiette de coupe ne peut commencer qu'après notification de la licence par l'Administration chargée des forêts. Elle donne lieu à la délivrance d'un certificat d'assiette de coupe valable un an et renouvelable à la requête de l'exploitant sur présentation d'une carte du Centre Géographique National en cinq exemplaires.

L'attribution d'une nouvelle assiette de coupe se fait après fermeture par l'Administration chargée des forêts de celles antérieurement ouvertes à l'exploitation. A cet effet, la demande d'attribution d'une nouvelle assiette de coupe est adressée au Ministre chargé des forêts appuyée d'une attestation délivrée par le responsable provincial de l'Administration forestière certifiant que les chantiers antérieurement ouverts sont épuisés et qu'ils ont été exploités dans le respect des prescriptions du cahier des charges.

(2) L'exploitant forestier est tenu de matérialiser les limites des assiettes de coupe par des layons pour faciliter le contrôle permanent de son exploitation par les agents de l'Administration Forestière.

(3) Chaque assiette de coupe ouverte à l'exploitation doit être épuisée dans un délai maximum de 3 ans et fermée par l'Administration Forestière. Après cette fermeture, il est interdit à l'exploitant forestier d'y retourner à nouveau.

Art.37.- L'exploitant forestier est tenu de mentionner sur les carnets de chantier le diamètre pris à 1,30 m du sol ou le diamètre pris juste au-dessus des contreforts de chaque arbre abattu.

Il ne peut abattre que les arbres figurant dans son cahier des charges.

Art.38.- Les normes des installations industrielles de transformation locale du bois à implanter par l'exploitant forestier, compte tenu des superficies de forêt qui lui ont été concédées, sont les suivantes :

Superficie totale de la forêt concédée en ha	Qualité des installations industrielles à mettre en service	% minimum du volume de bois devant être transformé localement
moins de 20 000	pas de normes fixes	60% au moins
de 20 000 à 60 000	au moins une usine de sciage d'une capacité annuelle de transformation supérieure à 25 000m ³ grumes	60% au moins
de 60 000 à 100 000	au moins une usine de sciage d'une capacité annuelle de transformation supérieure à 50 000 m ³ grumes	60% au moins

de 100 000 à 150 000	au moins une usine de sciage d'une capacité de transforma- tion supérieure à 50 000 m ³ de grumes ou toute autre unité de transformation jugée au moins équivalente	60% au moins
de 150 000 à 200 000	un complexe industriel compor- tant au moins soit une usine de déroulage, soit une usine de fabrication de contre-plaqués ou de panneaux et doublée d'une usine de sciage ou de toute autre unité de transformation	60% au moins

- (2) Les exploitants forestiers en activité à la date de signature du présent décret disposent d'un délai de deux ans pour se conformer aux dispositions de l'alinéa ci-dessus. Passé ce délai, les superficies totales détenues seront d'office réduites pour les conformer à ces normes.
- (3) Compte tenu de l'incidence économique et sociale de l'implantation industrielle de transformation locale du bois, le lieu de son implantation est déterminée en accord avec les autorités administratives locales.

Art.39.- L'implantation de toute unité de transformation industrielle locale des produits forestiers est subordonnée à l'autorisation préalable des Administrations compétentes. Pour faciliter le contrôle de ses activités, elle doit être enregistrées auprès de l'Administration Forestière.

Art.40.- Les titulaires de licences d'exploitation forestière sont tenus de sortir de la forêt toutes les grumes provenant des arbres abattus, sauf celles jugées inutilisables par les agents de l'Administration chargée des forêts. Les arbres brisés à l'abattage et abandonnés en forêt ne sont pas dispensés de la perception du prix de vente prévu par la loi des finances pour le bois transformé localement. Les agents de l'Administration chargée des forêts tiennent, dans chaque chantier d'exploitation, l'inventaire des arbres abattus et abandonnés.

Art.41.- (1) Tout transport de bois d'oeuvre notamment des grumes non revêtues des marques réglementaires prescrites dans le cahier des charges est interdit.

(2) En cas de transport par route, le conducteur du grumier doit être muni d'une lettre de voiture extraite d'un carnet à souche du modèle réglementaire.

Les agents de l'Administration chargée des forêts peuvent, à tout moment, effectuer des contrôles permanents ou inopinés pour s'assurer de la conformité des documents présentés avec les produits transportés.

- (3) La circulation des grumiers par route est réglementée par un arrêté conjoint des Ministres chargés des Transports et des Forêts.

Art.42.- L'ouverture des voies d'évacuation traversant une forêt du domaine national non concédée en licence est subordonnée à l'autorisation préalable du Ministre chargé des forêts. L'exploitant peut être autorisé à récupérer les arbres abattus sur l'emprise de la voie, moyennant paiement du prix de vente de ces bois. Le taux applicable de ce prix de vente est celui fixé pour les grumes récupérées.

Art.43.- Les grumes transportées par chemin de fer font l'objet d'une déclaration spéciale dont une copie est adressée par le Chef de Gare concerné au Responsable Provincial de l'Administration chargée des forêts.

Cette déclaration mentionne le nom de l'expéditeur des grumes, le nom de la gare expéditrice, le nombre des grumes par essence, leur destination, leur volume et leur poids.

C. Du renouvellement de licence

Art.44.- Le renouvellement d'une licence tel que prévu à l'Art.28 de la Loi N°81/13 du 27 novembre 1981 est, sur avis de la Commission Technique, sanctionné par l'autorité l'ayant délivrée. Le dossier de renouvellement qui doit être déposé auprès du Responsable provincial de l'Administration chargée des forêts revêtu de son avis motivé, comprend les pièces suivantes :

- une demande timbrée indiquant les nom, prénom ou raison sociale, nationalité de l'exploitant;
- une copie conforme de l'acte accordant la licence sollicitée en renouvellement;
- une carte en cinq exemplaires de la zone concernée établie par le Centre Géographique National;
- les pièces attestant le paiement de toutes les taxes et redevances grevant la licence;
- un rapport établi par le responsable provincial de l'Administration chargée des forêts justifiant que l'intéressé a transformé au moins 60% de sa production localement;
- une attestation certifiant le dépôt du cautionnement valable pour cinq ans.

Art.45.- (1) Le dossier de renouvellement est déposé au moins six mois avant l'expiration de la licence au Service Provincial de l'Administration chargée des Forêts contre récépissé.

(2) La licence ne peut être renouvelée que si son titulaire s'est conformé à la réglementation forestière et aux clauses du cahier des charges y relatif.

(3) A chaque renouvellement, il est établi un nouveau cahier des charges.

- Art.46.- Toute licence dont la demande de renouvellement n'est pas déposée avant la date d'expiration est considérée comme abandonnée. L'exploitation est, à compter de la même date, arrêtée et la procédure de retrait engagée. Ce retrait ne dispense pas l'exploitant forestier du paiement des charges au titre des périodes échues.
- Art.47.- Le renouvellement d'une licence porte sur la totalité de sa superficie de forêt qu'elle couvre. Cependant, l'exploitant ne peut revenir dans une assiette de coupe précédemment fermée à l'exploitation que sur autorisation du Ministre chargé des forêts, notamment après que des jeunes arbres de cette zone auront atteint le diamètre d'exploitabilité réglementaire.

D. Du transfert de licence

- Art.48.- (1) Toute personne physique ou morale sollicitant le transfert à son profit du droit d'exploitation d'une zone précédemment accordée par licence à un autre exploitant forestier, doit être elle-même préalablement agréée à la profession forestière.
- (2) Les demandes de transfert sont simultanément adressées par les deux parties au Ministre chargé des forêts.
- (3) En outre, le bénéficiaire du transfert doit introduire le dossier réglementaire d'octroi de licence prévu à l'Art. 30 ci-dessus.
- (4) En cas d'accord sur le principe du transfert, le bénéficiaire doit compléter ce dossier par la production d'une quittance attestant le paiement de la taxe de transfert et du cautionnement.
- Art.49.- (1) Le transfert est sanctionné par l'autorité ayant accordé la licence. Il porte sur la totalité de la zone couverte par la licence.
- (2) Toutes les clauses du cahier des charges non encore exécutées par le précédent détenteur de la licence incombent au bénéficiaire du transfert.
- De nouvelles clauses particulières peuvent être établies compte tenu des nouvelles superficies résultant du transfert.
- (3) L'exploitation de la zone de forêt transférée ne peut commencer qu'après notification de l'acte de transfert par l'Administration chargée des forêts et acquittement de tous les droits ou taxes afférents à ce transfert.

E. Abandon de licence

- Art.50.- (1) L'abandon de licence est sanctionné par arrêté de l'autorité l'ayant accordée.
- (2) Le dossier de demande d'abandon est déposé auprès du Ministre chargé des forêts. Il comprend les pièces suivantes :

- une demande timbrée indiquant les nom, prénom, ou raison sociale, nationalité, résidence ou siège social de l'exploitant;
 - une copie conforme de l'acte ayant accordé la licence dont l'abandon est sollicité;
 - une carte du Centre Géographique National en cinq exemplaires de la zone concernée;
 - les pièces attestant le paiement de toutes les taxes et redevances grevant la licence;
 - une attestation du responsable provincial des forêts certifiant l'arrêt effectif du chantier.
- (3) L'abandon porte sur la totalité de la zone forestière couverte par la licence;
- (4) L'abandon ne dispense pas l'exploitant du paiement des charges au titre des périodes échues.

Art.51.- En cas du décès d'une personne titulaire d'une licence d'exploitation forestière, cette licence est retirée sauf si l'ayant-droit a été agréé à la profession forestière dans un délai de 18 mois, auquel cas la licence est transférée à son nom.

Sous-Section III : Exploitation par vente de coupe

- Art.52.- (1) L'exploitation des forêts du domaine national par vente de coupe s'effectue :
- dans les zones nécessitant une coupe de sauvetage avant leur mise en valeur ou dans celles ayant déjà fait l'objet d'un inventaire par les soins de l'Administration forestière;
 - dans les zones enclavées dont la superficie n'exède pas 2 500 ha;
 - dans les cas soit d'ouverture de pistes, ou de layons dans les forêts du domaine national non attribué par licence, soit des travaux publics ou d'installation de sociétés industrielles ou de développement nécessitant l'abattage des arbres. Les programmes des travaux doivent dans ce cas être communiqués au Ministre chargé des forêts au moins six mois à l'avance pour lui permettre d'organiser l'extraction préalable des bois exploitables.
- (2) Le rythme des coupes est fixé par le Ministre chargé des forêts.

Art.53.- Toute personne ou société qui, en vertu de la législation foncière obtient un titre de propriété sur une zone de forêt du domaine national, est tenue de soumettre avant toute mise en valeur, cette zone à l'exploitation par coupe organisée par l'Administration forestière.

Si elle est elle-même agréée à la profession forestière, cette coupe est organisée de préférence à son profit.

Sous-Section IV : Exploitation par permis

A. Permis spéciaux

- Art.54.- (1) Les produits forestiers secondaires, notamment, le bois, les racines, l'écorce des tiges ou des racines, les feuilles, les fruits, la sève ou tout autre partie de certaines essences présentant soit certaines propriétés à caractère médicinal, soit un intérêt économique particulier pour certains usages, ne peuvent être exploités même à l'intérieur d'une forêt concédée en exploitation qu'avec un permis spécial.
- (2) La liste de ces essences, dites spéciales, est fixée par arrêté du Ministre chargé des forêts.
- (3) Le permis spécial est personnel et incessible.
- Art.55.- (1) Le permis spécial est accordé pour une durée d'un an, par arrêté du Ministre chargé des forêts, après avis de la Commission Technique. Toutefois, des permis de plus longue durée peuvent être accordés dans certains cas particuliers, notamment en cas d'installation d'unité de transformation locale des produits.
- (2) Le permis spécial indique notamment les quantités de produits à récolter, la liste des essences spéciales dont l'exploitation est autorisée, la zone d'exploitation, les conditions d'exportation ou d'utilisation locale des produits, ainsi que les conditions de son renouvellement.
- (3) Les quotas annuels de chaque type de produit à exploiter par l'ensemble des titulaires de permis spéciaux est fixé en début de chaque campagne par arrêté du Ministre chargé des forêts.
- Art.56.- L'obtention d'un permis spécial est subordonnée à la présentation d'un dossier comprenant :
- 1° une demande timbrée précisant :
 - les nom, prénom, nationalité, profession et résidence, s'il s'agit d'un particulier;
 - la raison sociale, les statuts, le siège social, le capital social et sa répartition, le nom du Directeur ou du Gérant, s'il s'agit d'une société.
 - 2° les moyens financiers engagés;
 - 3° Les investissements prévus et la garantie de leur financement. Ces investissements doivent indiquer notamment :
 - les moyens de transport envisagés;
 - les magasins de stockage existants et autres moyens à mettre en oeuvre pour assurer une bonne conservation des produits;
 - les dispositions prises en vue de transformer localement une partie de la production;
 - 4° La liste des essences à exploiter, les quantités de produits à récolter ainsi que les lieux de récolte;

- 5° Un extrait du dépôt de l'empreinte du marteau forestier s'il s'agit de grumes;
- 6° Une déclaration sur l'honneur spécifiant que le demandeur a pris connaissance de la réglementation en vigueur, qu'il s'y conformera et collaborera avec l'Administration chargée des forêts pour le contrôle de son activité.

- Art.57.- En cas de renouvellement du permis, le dossier doit comporter les pièces ci-après :
- une demande timbrée;
 - une copie de l'ancien permis;
 - une copie de chacun des certificats d'origine si le titulaire s'est livré à l'exportation des produits;
 - les quittances attestant le paiement de la taxe de reforestation et du prix de vente des produits;
 - un rapport circonstancié sur les activités de la campagne écoulée avec les précisions sur les quantités des produits qui ont été exportées ou transformées localement.
- Art.58.- Tout détenteur d'un permis spécial souscrit auprès de l'Administration forestière, un cahier des charges dont les clauses indiquent notamment :
- les conditions d'exploitation des produits;
 - les conditions de leur transport;
 - les modalités de paiement des taxes.
- Art.59.- (1) Les détenteurs des permis spéciaux sont tenus de livrer à la transformation locale au moins 60% de leurs produits.
- (2) A la fin de chaque campagne, l'exploitant adresse un rapport de ses activités à l'Administration forestière.
- Art.60.- L'exportation des produits forestiers secondaires est subordonnée à l'obtention d'un certificat d'origine délivré par le Ministre chargé des forêts. Ce dossier comprend :
- les pièces attestant le paiement des taxes;
 - une copie du permis spécial;
 - une copie de l'acte d'agrément à la qualité d'exportateur;
 - des attestations délivrées par une ou plusieurs unités de transformation, permettant de certifier que le titulaire du permis a livré au moins 60% de sa production à la transformation locale.
- Art.61.- (1) Pour faciliter les contrôles de l'Administration forestière les produits récoltés sont soumis, le cas échéant, à l'obligation de marquage ou de numérotage notamment lorsqu'il s'agit des billes.
- (2) L'exploitant doit en outre tenir un cahier de chantier.
- (3) La circulation des produits est accompagné d'une lettre de voiture.

B. Permis et autorisation de coupe d'arbres

- Art.62.- (1) Dans les forêts du domaine national non concédés en licence, tout abattage d'arbres protégés est interdit.
- (2) Toutefois, en vue de satisfaire leurs besoins domestiques notamment en bois de chauffage et de construction, des nationaux résidant dans les zones concernées peuvent abattre un nombre limité d'arbres.
- Art.63.- (1) Lorsque les nationaux se livrent à l'exploitation artisanale des forêts du domaine national dans le but de commercialiser les perches, le bois de construction de chauffage ou de charbon de bois, ils doivent être titulaires d'un permis de coupe d'arbres.
- (2) A cet effet, ils doivent fournir un dossier comprenant les pièces suivantes :
- une demande timbrée précisant les motifs de la demande du permis;
 - une copie de la carte nationale d'identité;
 - la liste des essences sollicitées ainsi que leur localisation;
 - le cas échéant, une copie du certificat d'enregistrement comme transformateur artisanal de bois.
- Ce dossier est transmis au Ministre chargé des forêts par le responsable provincial de l'Administration forestière avec son avis motivé.
- (3) Les permis de coupe d'arbres est délivré par le Ministre chargé des forêts après étude du dossier et paiement au taux fixé par la loi des finances par le postulant du prix de vente du bois dont la coupe est sollicitée.
- (4) Les arbres dont l'abattage est autorisé sont préalablement marqués par les Agents de l'Administration forestière.
- (5) Le permis ordinaire de coupe d'arbres est accordé pour une durée d'un an. Il peut être renouvelé par l'autorité l'ayant délivré après vérification que le titulaire a respecté les règles d'exploitation qui lui avaient été fixées.
- Art.64.- Le permis de coupe d'arbres peut être accordé à l'intérieur d'une zone concédée en licence pour les essences ne faisant pas l'objet d'une exploitation commerciale ou pour celles que le titulaire de la licence n'est pas disposé à exploiter.
- Toutefois, ce permis ne peut être accordé sur une assiette de coupe fermée à l'exploitation forestière.
- Art.65.- Toute exploitation par permis de coupe doit respecter les clauses du cahier des charges y afférentes, notamment les diamètres d'exploitabilité fixés par le Ministre chargé des forêts.

Section III : Contrôle de l'exploitation forestière

- Art.66.- (1) Tout titulaire de licence doit tenir, par assiette de coupe, un carnet de chantier dont le modèle est établi par l'Administration forestière. Ce carnet est visé et paraphé par le Responsable Départemental de cette administration. Dans le carnet de chantier sont inscrits chaque jour les arbres abattus avec indication du diamètre pris à 1,30 m du sol ou au-dessus des contreforts, le numéro d'abattage figurant sur la souche de l'arbre, la longueur des grumes, leur diamètres aux gros et fins bouts, et leur volume. Le carnet de chantier est signé conjointement par l'exploitant et l'agent de l'Administration forestière affecté au chantier.
- (2) L'agent de l'Administration forestière affecté au chantier procède au martelage de toutes les billes avant leur sortie de forêt.
- Si l'arbre est abandonné en forêt après l'abattage, le motif de l'abandon est mentionné dans le carnet de chantier.
- (3) A la fin de chaque semaine, les feuillets du carnet de chantier sont transmis au responsable départemental de l'Administration forestière qui, après vérification et compilation, transmet mensuellement les résultats et les spécifications au responsable provincial de l'Administration forestière pour le calcul du prix de vente des produits et établissement des sommes dues à recouvrer par les soins des services du Trésor.
- (4) Pour le cubage, le volume de chaque bille est calculé d'après le barème confectionné à partir de la formule suivante :

$$V = \frac{\pi}{4} \times D^2 \times L \quad \text{ou} \quad \begin{array}{l} V = \text{volume de la bille} \\ L = \text{longueur de la bille} \\ D = \text{diamètre de la bille sous} \\ \text{écorce} \end{array}$$

$$\frac{\pi}{4} = 0,785$$

Le volume est exprimé en mètres cubes suivis de trois décimales.

La longueur est exprimée en mètres, décimètres et centimètres couverts.

Le diamètre est la zone moyenne arithmétique des diamètres des deux bouts.

- Art.67.- Durant la période de validité de la licence, le titulaire doit adresser au Ministre chargé des forêts, un rapport indiquant :
- la destination des produits transformés localement;
 - le programme d'activité envisagé pour l'année suivante;
 - la main-d'oeuvre actuelle et envisagée ainsi que sa composition.

Art.68.- Pour les grumes transformées localement, il est tenu dans chaque usine de transformation un registre à souches paraphé qui enregistre toutes les entrées. Ce registre doit être présenté pour vérification à toute réquisition à l'agent de l'Administration forestière commis au contrôle.

Chronologiquement, ce registre mentionne, par essence, le numéro de l'arbre, le diamètre, le volume et le nombre de grumes entrées à l'usine ainsi que l'indication de leur chantier d'origine.

Aucune grume ne doit être admise à l'usine si elle ne porte de manière visible, les marques réglementaires dont elle doit être revêtue avant sa sortie du chantier d'exploitation.

Art.69.- Les exploitants forestiers, les exportateurs de produits forestiers, les transformateurs locaux de grumes sont tenus de contresigner suivant le cas, les bulletins de contrôle, les registres d'entrée à souche ainsi que les rapports de contrôle établis par les agents de l'Administration forestière qui visitent leur exploitation.

TITRE III : DE L'EXPORTATION DES BOIS EN GRUMES
ET DE LA PROMOTION DES ESSENCES ET
PRODUITS FORESTIERS

Art.70.- (1) A l'effet d'exporter du bois en grumes, les nationaux pris individuellement ou regroupés en société doivent être :

- agréés à la profession forestière;
- titulaires d'un titre d'exploitation forestière,
- enregistrés comme exportateur auprès de l'Administration forestière.

(2) Les non-nationaux qui veulent se livrer à l'exportation des bois en grumes doivent en plus des conditions prévues au paragraphe précédent, justifier de l'installation préalable d'une industrie de transformation locale.

Art.71.- Le Ministre chargé des forêts fixe pour chaque exportateur le quota des produits forestiers bruts ou transformés exportables compte tenu des besoins du marché national.

Art.72.- Les exportateurs des produits forestiers bruts ou transformés sont tenus d'adresser au Ministre chargé des forêts un rapport annuel indiquant notamment :

- la nature des produits forestiers exportés;
- les quantités exportées par essence et par destination;
- la provenance des produits.

Art.73.- En plus des actions entreprises par l'organisme compétent en matière de promotion du bois, il est publié chaque année par l'Administration des forêts et tenu à la disposition des exploitants forestiers une liste d'essences en promotion.

Par essence en promotion, il faut entendre les essences peu ou pas connues pour lesquelles des propriétés technologiques satisfaisantes pour leur utilisation ont été mises en évidence par des instituts spécialisés et qui se trouvent en quantité économiquement exploitables dans les forêts.

La loi des finances fixe chaque année un taux préférentiel pour ces essences en promotion.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I : DES BOIS ECHOUES SUR LA COTE ATLANTIQUE

- Art.74.-
- (1) On entend par billes échouées, celles des essences, sans marques locales apparentes, exploitées hors du territoire national et parvenues au hasard dans les eaux territoriales de la Côte Atlantique du Cameroun.
 - (2) La récupération de ces billes telle que prévue à l'Art.42 de la Loi 81/13 du 27 novembre 1981 est sujette à l'obtention préalable d'une autorisation écrite du responsable provincial de l'Administration des forêts. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'après martelage et cubage des bois et paiement par l'intéressé d'une taxe de récupération dont le taux est fixé par la loi des finances.

CHAPITRE II : DES PRISES DE PARTICIPATION

- Art.75.-
- (1) Les prises de participation et les cessions de parts des capitaux des sociétés d'exploitation forestière doivent être autorisées par le Ministre chargé des forêts.
 - (2) Ces transactions doivent obéir aux règles suivantes :
 - Lorsqu'il s'agit d'une société constituée par des nationaux, la part de capital détenue par des non-nationaux, soit du fait des cessions, soit à la suite des augmentations de capital ne doit pas être supérieure à 30% du capital social.
 - Lorsqu'il s'agit d'une société constituée par des nationaux et des non-nationaux, les modifications ultérieures du capital de la société, soit du fait des cessions des parts, soit à la suite des augmentations de capital ne doivent pas avoir pour effet de baisser le pourcentage des parts, détenues par les nationaux tel que fixé dans le capital social initial.

- Lorsqu'il s'agit d'une société constituée par des non-nationaux, les modifications ultérieures du capital de la société au profit des non-nationaux non agréés à la profession forestière pris individuellement ou en société, soit du fait des cessions de parts, soit à la suite des augmentations de capital, ne doivent pas porter sur plus de 30% du capital social initial.

- Art.76.- (1) Dans tous les cas, toute prise de participation ou cession de parts est subordonnée à l'autorisation préalable du Ministre chargé des forêts sur présentation d'un dossier comprenant les pièces suivantes :
- une demande timbrée précisant les motifs de la prise de participation;
 - une fiche de renseignements du cédant et du cessionnaire;
 - les statuts actuels de la société ainsi que la répartition actuelle et prévue du capital social;
 - le procès-verbal de l'Assemblée Générale au cours de laquelle les nouvelles prises de participation ont été agréées.
- (2) L'acte authentique des changements intervenus est communiqué au Ministre chargé des forêts.

CHAPITRE III : DES FEUX DE BROUSSE

- Art.77.- (1) Il est interdit de provoquer un feu susceptible de se propager dans la brousse et de détruire la végétation. Tout feu provoqué doit être maîtrisé par son auteur.
- (2) Les Gouverneurs de Provinces, par arrêté pris sur proposition des responsables provinciaux de l'Administration forestière, réglementent les feux de brousse et fixent notamment les dates et les conditions d'allumage des feux précoces.

CHAPITRE IV : DU CONSTAT DES INFRACTIONS ET DES TRANSACTIONS

- Art.78.- Omis
Art.79.- Omis
Art.80.- Omis

CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- Art.81.- Les personnes physiques ou morales enregistrées en qualité d'exportateurs des produits forestiers et en activité à la date de signature du présent décret disposent d'un délai d'un an pour se conformer à ses dispositions.

- Art.82.- Un texte particulier détermine les modalités de port d'armes et de l'uniforme ainsi que les règles particulières de discipline auxquelles sont astreints les personnels de l'Administration forestière.
- Art.83.- (1) Les personnes physiques ou morales agréées à la profession forestière à la date de signature du présent décret conservent cette qualité.
- (2) Les autres exploitants forestiers dont les dossiers d'agrément sont en cours ne pourront bénéficier de l'agrément que s'ils sont en règle vis à vis de la législation forestière.
- Art.84.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures notamment le décret N°74/357 du 17 avril 1974, sera enregistré puis publié au Journal Officiel en français et en anglais.

YAOUNDE, le 12 avril 1983

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 82-636 DU 8 DECEMBRE 1982
Portant création de l'Office National
de Régénération des Forêts

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution

VU la Loi N° 81-13 du 27 novembre 1981 portant régime
des Forêts, de la Faune et de la Pêche

DECRETE

Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. - Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière dénommé Office National de régénération des Forêts, en abrégé "ONAREF".

Article 2. - 1) L'office national de régénération des Forêts est placé sous la tutelle du Ministère chargé des Forêts.

2) Il est classé à la 2^e Catégorie des établissements publics.

3) Le siège de l'ONAREF est fixé à Yaoundé. Des agences et succursales peuvent être créées à l'intérieur du territoire national en tant que besoin, par le conseil d'administration.

Article 3. - L'Office National de régénération des Forêts a pour objet, la mise en oeuvre de la politique du gouvernement en matière de régénération des forêts, de reboisement, de conservation et de restauration des sols.

A ce titre il est notamment chargé :

- de la régénération des forêts domaniales en vue de l'accroissement de leur productivité, dans le cadre des plans d'aménagement approuvés par le ministre de tutelle;
- de l'exécution des projets de reboisement, de protection et restauration des sols, de lutte contre les effets de sécheresse;
- de l'étude et de l'exécution, sur leur demande et sur leur financement, des projets de reboisement des particuliers et des collectivités locales;
- de la réalisation de toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant à son objet.

Article 4. - A l'exception de ceux effectués à la demande des collectivités locales ou des particuliers, les travaux de l'ONAREF s'exécutent dans les forêts domaniales et les périmètres faisant l'objet d'une procédure régulière de classement.

Chapitre II : ADMINISTRATION

Article 5. - L'administration de l'office national de régénération des Forêts est assurée par les organes suivants :

- un conseil d'administration
- une direction générale.

Du Conseil d'Administration

Article 6. - 1) Le conseil d'administration de l'ONAREF est composé ainsi qu'il suit :

Président : - une personnalité nommée par décret;

Membres :

- un représentant des Services du Premier ministre
- " du Ministère de l'Agriculture :
- " " de l'Urbanisme et de l'Habitat
- " " de l'Economie et du Plan
- " " des Finances
- " " de l'Equipeement
- " de la Chambre d'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts
- " de la Délégation générale à la Recherche Scientifique et Technique
- le Directeur Général du CENADEFOR
- une personnalité désignée par le Chef de l'Etat en raison de sa compétence.

2) Le président du conseil d'administration peut inviter toute personne à prendre part aux délibérations du conseil d'administration avec voix consultative, en raison de sa compétence.

3) Le Directeur Général de l'ONAREF assure le secrétariat du Conseil d'Administration.

Article 7. - 1) Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois, les administrateurs et les personnes appelées en consultation perçoivent une indemnité de session, conformément aux textes en vigueur.

2) Il est alloué au Président du Conseil d'Administration, une indemnité mensuelle, conformément aux textes en vigueur. A l'occasion des réunions ou des missions spéciales, les frais de transport et de séjour des administrateurs et des personnes invitées en application de l'art. 6 paragraphe (2) ci-dessus, sont à la charge de l'ONAREF.

Article 8. - Le conseil d'administration se réunit deux fois par an, sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire, sur autorisation écrite de l'autorité de tutelle.

Article 9. - Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement qu'en présence des deux tiers au moins de ses membres.

Tout membre empêché peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs à un membre. Toutefois, le mandataire ne peut avoir plus de deux voix, y compris la sienne.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et par le Secrétaire de séance, et consigné dans un registre spécial tenu au siège de l'ONAREF.

Les décisions du conseil d'administration sont rendues exécutoires après approbation de l'autorité de tutelle.

Article 10. - 1) Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'ONAREF, à ce titre :

- il approuve l'organigramme, le statut du personnel, le règlement intérieur, les programmes et les comptes-rendus d'activités;
- il vote le budget;
- il approuve les comptes et bilans;
- il recrute, nomme et révoque le personnel cadre;
- il autorise les emprunts;
- il passe tous contrats et conventions;
- il accepte les dons et legs;
- il autorise la passation des marchés de fournitures et de travaux, conformément à la réglementation.

2) Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Directeur Général .

Toutefois, ne peuvent faire l'objet de délégation :

- le vote du budget, et
- l'approbation des comptes et du bilan.

Article 11. - 1) L'autorité de tutelle peut, en tant que de besoin, autoriser le conseil d'administration à désigner en son sein un comité ad hoc chargé d'émettre un avis technique sur le fonctionnement et la réalisation des programmes de l'ONAREF.

2) Les membres du comité jouissent des mêmes avantages que les membres du conseil d'administration.

De la Direction Générale

Article 12. - La Direction de l'Office National de régénération des Forêts est assurée par un Directeur Général, assisté d'un Directeur Général-Adjoint, tous deux nommés par décret.

Article 13. - 1) Le Directeur Général prépare les réunions du conseil d'administration; il exécute les décisions du conseil d'administration dont il reçoit à cette fin, les délégations de pouvoirs nécessaires.

2) Le Directeur Général assure la gestion administrative, financière et technique de l'ONAREF sous le contrôle du conseil d'administration.

En particulier, le Directeur Général :

- soumet à l'approbation du conseil d'administration, le statut du personnel, l'organigramme et le règlement intérieur;
- prépare et exécute le budget de l'ONAREF dont il est l'ordonnateur;
- recrute, nomme et révoque le personnel non cadre;
- gère le patrimoine de la société;
- représente l'ONAREF en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Directeur Général peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Directeur Général-Adjoint.
Le Directeur Général-Adjoint remplace le Directeur Général en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci.

Chapitre III : DISPOSITIONS FINANCIERES

A. Régime comptable et financier

Article 14. - 1) La gestion financière de l'ONAREF s'effectue dans le cadre d'un budget annuel approuvé par le conseil d'administration.
L'exercice budgétaire commence le 1er juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

2) Dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice budgétaire, le Directeur Général établit le bilan au 30 juin, ainsi que le rapport d'activités, le rapport financier et les comptes d'emploi des subventions.

Article 15. - Les ressources de l'ONAREF sont constituées par :
- le produit des prélèvements fiscaux, conformément aux textes en vigueur;
- les subventions de l'Etat;
- le produit de ses activités;
- les emprunts;
- les dons et legs de toute nature.

B. Commission Financière

Article 16. - Il est créé auprès de l'ONAREF, une commission financière composée ainsi qu'il suit :

Président : un représentant du Ministère chargé de l'Inspection Générale de l'Etat.

Membres : un représentant du Ministère des Finances;
un représentant du Ministère de tutelle.

Article 17. - 1) La commission dispose de tous pouvoirs d'investigation et de contrôle sur les documents financiers et comptables de l'ONAREF.

En particulier, elle est chargée de vérifier livres, caisses et comptes bancaires; de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires ainsi que l'exactitude des informations sur les comptes de l'ONAREF.

La commission peut, à tout moment, effectuer les vérifications ou les contrôles qu'elle juge opportuns. En cas d'urgence, elle peut demander la convocation du conseil d'administration.

2) La commission apure les comptes et rédige un rapport annuel sur la gestion de l'ONAREF; ce rapport est adressé au conseil d'administration.

Le Ministre de tutelle en reçoit le double.

Article 18. - Il est alloué aux membres de la commission financière une indemnité dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Chapitre IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19. - Les biens meubles et immeubles du Fonds National Forestier et piscicole sont dévolus à l'ONAREF, à l'exception de ceux relatifs à des activités piscicoles qui reviennent au Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales.

Article 20. - Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret N° 74-935 du 15 novembre 1974 portant application de l'Ordonnance N° 73-18 du 22 mai 1973 fixant le Régime Forestier National.

Article 21. - Le Ministre chargé des Forêts est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré puis publié au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 8 décembre 1982

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 81/223 DU 9 JUIN 1981

CAMEROUN

Portant création du Centre National
de Développement Forestier

CAMEROON

Décret N° 81/223

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution de la République Unie du Cameroun;

VU le Décret N° 76/256 du 1er juillet 1976 portant
réorganisation du Ministère de l'Agriculture;

DECRETE

Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. - Il est créé, sous la dénomination "CENTRE NATIONAL DE DEVELOPPEMENT DES FORETS" en abrégé "CENADEFOR", un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Article 2. - 1) Le CENTRE NATIONAL DE DEVELOPPEMENT DES FORETS est placé sous la tutelle du ministre chargé des Eaux et Forêts et son siège social est fixé à Yaoundé.

2) Il est classé à la 2^e catégorie des Etablissements Publics.

3) Des Agences du Centre National de Développement des Forêts peuvent être créées par arrêté à l'intérieur du Territoire National, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 3. - Le Centre National de Développement des Forêts est chargé de la mise en valeur des forêts et de la promotion des Bois Camerounais tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Territoire.

Il a notamment pour objet de :

- réaliser une reconnaissance forestière générale;
- réaliser l'inventaire et l'aménagement du domaine forestier permanent;
- faire toutes expériences en vue de promouvoir la transformation et l'utilisation des essences encore peu connues;
- concevoir, à des fins commerciales, divers articles en bois;
- établir un mécanisme de coopération entre Gouvernement, exploitants, transformateurs et architectes, en vue d'accroître la proportion du matériau bois et des articles manufacturés en bois, notamment dans construction, l'ameublement et les travaux publics;
- assurer le perfectionnement technique des nationaux dans le domaine d'inventaire forestier, du travail et de l'industrie du bois;
- organiser des conférences et participer aux expositions au Cameroun ou à l'étranger;
- mettre au point une normalisation des produits transformés;
- assurer le conditionnement et établir les règles de classement des bois;
- faire toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant à son objet.

Article 4. - Le Centre National de Développement des Forêts est chargé de l'exécution des conventions ayant trait à la réalisation des objectifs fixés à l'art. 3 ci-dessus, passés entre la République Unie du Cameroun et les Pays et Organismes Etrangers.

Article 5. - Pour lui permettre de réaliser les objectifs qui lui sont assignés en matière de promotion du Bois, le Centre National de Développement des Forêts peut être autorisé à exploiter en régie certains massifs forestiers.

Chapitre II : ADMINISTRATION DU CENADEFOR

Article 6. - L'administration du CENADEFOR est assurée par les organes suivants :

- Un Conseil d'Administration;
- Une Direction.

(Art. 7 à 14 Omis)

Chapitre III : REGIME COMPTABLE ET FINANCIER

(Art. 15 à 18 Omis)

Chapitre IV : COMMISSION FINANCIERE

(Art. 19 à 22 Omis)

"Les dispositions des articles 7 à 22 sont analogues mutatis mutandis aux dispositions du Décret N° 82/636"

Chapitre V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23. - Le Centre national de Développement des Forêts hérite de l'actif et du passif de l'ancien Projet Forestier à compter de la date de signature du présent décret.

Article 24. - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 9 juin 1981

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 61/273 DU 5 FEVRIER 1962
portant Code Forestier

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
CENTRAL AFRICAN REPUBLIC

Loi N° 61/273

LOI N° 61/273 portant création d'un Code forestier
centrafricain (version consolidée d'après la Loi
N° 62/341 du 7.12.1962 et l'Ordonnance N° 71/045
du 27.3.1971)

TITRE I : GENERALITES

Article 1. - Dans ce qui suit, l'on appellera forêt par abréviation de terrain à vocation forestière, toutes superficies qui supportent des formations végétales sauvages et qui hébergent du cheptel sauvage.

Ces formations végétales sont les forêts sensu stricto, les savanes et les steppes dont les fruits exclusifs sont : les bois d'ébénisterie, d'industrie ou de service, les bois de feu et à charbon ou des produits accessoires tels que : les écorces et fruits à tanin, les écorces textiles et tinctoriales, le kapok, le caoutchouc, la glu, les résines, les gommes, les bambous, les palmiers spontanés, les drogues et tous autres végétaux ne constituant pas un produit agricole.

Le présent code concerne le régime propre aux forêts en général et aux formations végétales.

Le régime de la faune sauvage fait l'objet de textes spéciaux sur la chasse et la pêche.

TITRE II : DES DIFFERENTS DOMAINES FORESTIERS

Chapitre 1 : Définitions

Article 2. - En dehors des forêts du domaine public on distingue :

- 1) Les forêts du domaine classé qui comprennent :
 - les forêts du domaine privé de l'Etat (forêts domaniales, réserves de faune et de flore, les réserves intégrales, les parcs nationaux).
 - les forêts soumises qui sont celles appartenant aux collectivités ou établissements publics (forêts communales, rurales, etc.).
- 2) Les forêts du domaine coutumier sur lesquelles les collectivités coutumières ou les particuliers exercent librement des droits coutumiers non immatriculés.
- 3) Les forêts privées particulières qui comprennent celles sises sur les titres fonciers et celles sur l'étendue desquelles les droits coutumiers ont été immatriculés, ainsi qu'il est prévu au Code foncier, Section 1.

Chapitre II : Gestion des forêts du domaine classé

Section 1 : Constitution

Article 3. - Sont constituées en forêts classées :

- 1) Toutes les forêts domaniales, les réserves de faune et de flore, les réserves intégrales et les parcs nationaux existant à la date de promulgation du présent code.
- 2) les forêts domaniales, ou soumises, qui seront classées à partir des forêts coutumières ou des forêts vacantes et sans maître après application de la procédure suivante.

Article 4. - La direction des Eaux et Forêts et Chasses, de sa propre initiative pour les forêts domaniales ou sur sollicitation de la part des collectivités ou établissements publics, procède à l'établissement d'un dossier qui fait ressortir :

- les données relatives à la situation et à l'étendue de la superficie
- son régime actuel
- les intérêts en cause et en particulier les droits coutumiers
- les buts d'intérêt général ou d'intérêt particulier, les buts économiques, sociaux, etc.

Ce projet est soumis au ministre chargé des Forêts qui, s'il l'approuve :

- 1) Désigne une commission de classement représentant tous les intérêts en cause, ayants-droit coutumiers, chefs de villages, etc. Elle est présidée par le sous-préfet du ressort ou le maire de la commune ou leur représentant et comportant un député comme observateur. Le secrétaire rapporteur est le directeur des Eaux, Forêts et Chasses ou son représentant.
- 2) Le fait insérer au "J.O.".
- 3) Le transmet au sous-préfet. Celui-ci l'affiche et le porte à la connaissance des intéressés par tous les moyens conformes aux règlements et usages locaux.

Deux mois après l'affichage, le sous-préfet réunit la commission qui :

- 1) S'assurera des limites, de la régularité de l'affichage et de la publicité, de la représentativité des membres de la commission.
- 2) Se prononcera sur la suite à donner au classement.
- 3) Procédera à l'examen des oppositions, s'il y a lieu, et au règlement des droits coutumiers.
Pour ce dernier point, les titulaires des droits pourront :
 - Soit en faire l'abandon gracieux,
 - Soit en demander le rachat. Le paiement de ce rachat sera accordé obligatoirement sous forme d'un prélèvement sur le revenu en argent ou en produits matériels lorsque la forêt considérée sera rendue au stade de l'exploitation.

Il sera établi un procès-verbal des opérations qui sera transmis au ministre chargé des Forêts.

Celui-ci fera sanctionner le classement par une loi qui explicitera :

- la situation et l'étendue de la forêt
- le but du classement
- le règlement des droits coutumiers.

Article 5. - Au cas où la commission n'aurait pas donné une suite favorable ou si le règlement des usages s'avérait impossible, la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique est la seule applicable. Elle le sera aussi si le projet porte en tout ou en partie sur une superficie immatriculée en ce qui concerne le titre foncier considéré.

L'expropriation ne pourra toutefois être prononcée que si le projet a pour but :

- le maintien des terres sur les pentes,
- la défense du sol contre les érosions, les envahissements des fleuves et des rivières ou des torrents,
- d'assurer la défense des sources,
- pour la fixation des dunes,
- pour la salubrité publique,
- pour la défense militaire.

Article 6. - Les forêts du domaine classé ne pourront être aliénées ou ne pourront changer de régime que par l'intervention d'une loi prise sur proposition du ministre chargé des Forêts, après avis du directeur des Eaux, Forêts et Chasses.

Article 7. - Dans les forêts du domaine forestier classé, la prescription acquisitive ne jouera ni en ce qui concerne la propriété du sol ni en ce qui concerne les usages sous réserve que les actes de gestion aient été régulièrement effectués.

Section 2 : Règles générales de gestion

Article 8. - Les usages à caractère commerciaux ou non (récolte de fruits, bois gisants, feuilles, latex, sèves, résines, rotin, raphias, lianes, écorces, herbes, racines, etc.) reconnus par le règlement des droits coutumiers fixé par la loi de classement, sont strictement personnels et inaliénables et ne peuvent être exercés que par le titulaire ou les membres de sa famille.

Les récoltes doivent être effectuées de façon à ne pas détruire les végétaux producteurs.

Article 9. - Les cultures par essartage ou toutes autres méthodes et les déboisements sont formellement interdits en forêt classée sauf dans les réserves de faune où les cultures peuvent exceptionnellement donner lieu à cantonnement.

Article 10. - Le pacage et de parcours des bovins, chèvres, moutons, porcs, animaux de bât, sont strictement interdits en forêt classée.

Article 11. - Tout émondage ou ébranchage est interdit en forêt classée.

De nuit, le port de la matchette, coupe-coupe, crochet, scie et tout instrument analogue est interdit hors des voies de circulation et des campements autorisés dans toutes les forêts classées. La sagaie de défense est autorisée.

La même interdiction est valable de jour comme de nuit dans les forêts classées de la zone soudanienne.

Article 12. - Dans les forêts classées situées en zone de savane, il est interdit d'allumer du feu le long des routes et chemins qui les traversent.

Cependant, des charbonnières et fours à charbon ou des fours pour la distillation du bois pourront être établis en forêt par les exploitants dûment autorisés, sous leur responsabilité et après désherbage du sol, dans un rayon de 50 mètres autour de chaque installation.

De même, les feux pour les besoins domestiques y seront tolérés sous la responsabilité entière de leurs auteurs dans les campements réguliers prévus pour les usagers et les passagers.

Article 13. - Les agents forestiers procèderont d'office, en saison favorable, à l'incinération des herbages aux environs des forêts classées afin de les préserver des effets possibles des mises à feu inconsidérées. Les populations bordurières seront averties au préalable.

Article 14. - Les agents forestiers, dans le cadre des missions qui leur sont imparties, sont habilités à effectuer dans les forêts classées autres que les réserves intégrales toutes opérations sylvicoles ou sanitaires ou de réalisation touchant la faune ou la flore nécessitées par le service.

Ils ont à charge d'établir et de maintenir en bon état le bornage et le panneautage.

Article 15. - Sauf dans les réserves intégrales, des autorisations exceptionnelles de déboisement peuvent être accordées dans les forêts classées par décret uniquement dans le but de recherches minières. Le décret se prononcera sur l'indemnité à accorder. Elle devra couvrir les frais de remise en état et le préjudice et ne saura être inférieure à une somme fixée chaque année par une loi spéciale.

Section 3 : Exploitation

Article 16. - Dans les forêts domaniales et soumises, l'exploitation ne peut avoir lieu qu'en régie ou par vente par voie d'adjudication publique de coupe ou de lots définis. La création des régies et le programme des ventes seront décidés par décret.

Article 17. - Le bénéfice des régies et des ventes par adjudication est versé, après défalcation, s'il y a lieu, du rachat des droits coutumiers prévu par le classement comme indiqué à l'art.4, soit à l'Etat s'il s'agit de forêt domaniale, soit à leur propriétaire : commune, établissement public etc., s'il s'agit de forêt soumise.

Sous-section a) Régies

Article 18. - Les coupes en régie pourront être effectuées soit par le service des Eaux, Forêts et Chasses, soit par des services publics pour leurs besoins propres, soit par tout organisme créé à cet effet par décret.

Sous-section b) Ventes par adjudication

Article 19. - Ne pourront prendre part à l'adjudication que les personnes n'ayant pas fait l'objet d'une interdiction d'obtenir un permis de coupe.

Les personnes désirant prendre part à l'adjudication en adresseront, par lettre recommandée, la demande au ministre chargé des Forêts.

Chaque demande indiquera les nom, prénoms, nationalité et adresse du demandeur et la superficie qu'il désire.

Elle devra en outre être accompagnée :

- a) d'un certificat de l'autorité administrative du lieu de résidence établissant que le demandeur réunit les deux premières conditions;
- b) d'un extrait du casier judiciaire n'ayant pas plus de trois mois de date;
- c) d'une déclaration d'élection de domicile dans un centre administratif;
- d) d'un récépissé constatant le versement du cautionnement;
- e) d'une procuration légalisée, si le demandeur a l'intention de se faire représenter par un tiers.

Les titulaires d'une autorisation d'exploiter en cours de validité sont dispensés de fournir les pièces énumérées aux alinéas a. b. c.

Toute demande devra parvenir au ministre chargé des Forêts au moins un mois avant la date prévue pour les adjudications.

A l'expiration de ce délai qui sera décompté de quantième en quantième sans qu'aucune prolongation pour cas de force majeure puisse être admise, le ministre chargé des Forêts adressera la liste des demandes jugées recevables, avec les dossiers, au président de la commission d'adjudication.

Il retournera aux intéressés, avec son avis motivé, les demandes jugées irrecevables parce que non conformes aux prescriptions du présent code ou parvenues hors délais.

Le montant des cautionnements sera fixé chaque année par une loi spéciale.

Ce cautionnement pourra être bancaire.

Article 20. - La commission d'adjudication sera composée comme suit:

- Le conservateur de la Propriété foncière, président
- Le directeur des Eaux, Forêts et Chasses, membre,
- Un fonctionnaire désigné par le ministre chargé des Forêts, secrétaire.

Un procès-verbal sera dressé à la fin d' l'adjudication. Celle-ci ne sera définitive qu'après parution de l'arrêté l'approuvant. Cet arrêté prononcera le remboursement des cautions des personnes qui n'auront pas été déclarées adjudicataires.

Article 21. - L'adjudication se fera au plus offrant et dernier enchérisseur. L'enchère minimale ne devra pas être inférieure au vingtième de la mise à prix.

Article 22. - Les adjudicataires seront tenus de verser à la caisse du receveur des Domaines, dans les cinq jours qui suivront l'adjudication, le quart du montant de leur offre et la totalité des frais accessoires.

Il leur sera remis une copie du procès-verbal d'adjudication.

Le cinquième du cautionnement des adjudicataires qui, dans le délai prévu au premier paragraphe de cet article n'auront pas effectué ce versement, restera acquis au Trésor/

Le solde de l'offre devra être acquitté dans les délais impartis par le cahier des charges. A l'exception des délais, la totalité du montant de l'offre est exigible. Les sommes versées sont définitivement acquises au Trésor.

Article 23. - Le titre d'exploitation sera constitué par une copie du cahier des charges remis après que les adjudications auront été déclarées définitives et après versement des sommes fixées pour la délivrance par le cahier des charges. Ce titre sera dûment enregistré.

Chapitre III : Gestion des forêts du domaine coutumier

Section 1 : Constitution

Article 24. - Les forêts coutumières existent et se transmettent par la coutume.

En cas de déclassement d'une forêt du domaine forestier classé, la loi pourra prononcer le retour au domaine forestier coutumier.

Les forêts coutumières ne peuvent changer de régime que par la procédure fixée à l'art.4 ci-dessus, les instituant en forêts classées ou par celles prévues au Code foncier dans sa deuxième section.

Section 2 : Règles générales de gestion

Article 25. - Les collectivités coutumières ou les particuliers titulaires de droits coutumiers jouiront de la plénitude de leurs droits sur les forêts qui leur appartiennent sous les réserves figurant aux art. 26 et 28 ci-après et celles fixées à la section 3 du présent chapitre.

Article 26. - Les feux de brousse ayant pour but le renouvellement des pâturages ou la préparation des terrains de culture ou l'assainissement des lieux habités et des pistes sont autorisés du 15 novembre au 1er mars. Passé cette date ils sont strictement prohibés.

L'incinération des rémanents sur les terrains défrichés et nettoyés en vue des cultures est autorisée en tout temps.

Les mises à feu sont soumises aux prescriptions suivantes et à toutes celles qui pourront être fixées par la suite par voie d'arrêté du ministre chargé des Forêts.

La mise à feu ne peut être effectuée que de jour et par temps calme.

Elle est faite avec l'autorisation du chef de village. Tous les hommes valides doivent se tenir prêts à intervenir pour combattre l'incendie qui se propagerait hors des limites prévues.

Article 27. - En cas d'incendie, la direction des secours appartient à l'agent des Ea x, Forêts et Chasses présent s'il est agent technique ou du grade supérieur; à défaut elle appartient à un représentant de l'administration la plus proche (chef de village, fonctionnaire etc).

Ces personnes pourront requérir quiconque en vue de combattre un incendie que ce soit en forêt coutumière. La réquisition sera réputée valable lorsqu'elle sera faite verbalement.

La réquisition peut intéresser collectivement les habitants d'un village et sera réputée valablement faite lorsqu'elle aura été adressée au chef de village.

Seuls, les agents du service forestier, les préfets et sous-préfets, les maires et les conseillers municipaux et les chefs de village que ces derniers auront habilités, sont autorisés à ordonner et à diriger les contre-feux.

Article 28. - Si ce n'est pour l'établissement d'une culture pérenne, sont interdits l'arrachage, l'abattage, la mutilation grave des karités, kolatiers, arbres et lianes à caoutchouc, rôniers, palmiers à huile, sauf pour ce dernier, nécessité d'éclaircie lorsqu'il est jeune.

Section 3 : Exploitation

Article 29. - Les forêts coutumières sont exploitées sous le contrôle de l'Etat et avec son entremise entre les titulaires des droits coutumiers et les exploitants.

Les profits de gestion sont attribués aux titulaires des droits coutumiers représentés par leurs communes et répartis conformément aux dispositions de l'art.66 du titre III, dans le cas des règ des permis temporaires d'exploitation et des permis spéciaux de pieds en bordure qui figurent respectivement aux paragraphes 1°, 2° et 3° b de l'art.30;

Dans le cas des permis spéciaux qui figurent aux paragraphes 3° a) et 3° c) de l'art.30, le rachat des droits coutumiers est débattu directement entre celui qui les détient et la personne qui demande un permis.

L'Etat garantit l'exécution du contrat de rachat passé, conformément aux dispositions de l'art.67 du titre III.

Article 30. - L'exploitation des forêts coutumières par les particuliers ou les services publics ne peut être faite que :

- 1) soit en régie
- 2) soit par permis temporaire d'exploitation de bois d'oeuvre obtenu par voie d'adjudication de "droit de coupe"
- 3) soit enfin par permis spéciaux de coupe d'un nombre limité d'arbres, de pièces, mètres cubes, stères, kilogrammes ou d'hectares, lorsqu'elle a pour but :
 - a) la production commerciale de bois de feu et à charbon, des bois de mines, perches de construction, poteaux, pirogues, des produits accessoires énumérés à l'art.1 ainsi que pour satisfaire aux besoins purement locaux en bois d'oeuvre, ne se trouvant pas sur le marché.
 - b) l'exploitation des peuplements en bordure des permis temporaires et des régies économiquement exploitables par le titulaire du titre d'exploitation principal.
 - c) la réalisation des déboisements nécessaires aux cultures industrielles, aux exploitations minières et autres.

Les titulaires de droits coutumiers ne sont pas astreints à se faire délivrer un permis spécial lorsqu'ils exploitent dans les buts définis au paragraphe 3 a) ci-dessus les parcelles de forêt sur lesquelles portent leurs droits coutumiers.

Article 31. - Des arrêtés pourront, pour une période donnée, limiter soit le volume des bois à abattre, soit, sous réserve des droits acquis, ouvrir ou fermer à l'exploitation forestière certaines zones déterminées, soit protéger certaines espèces, soit fixer le diamètre minimum d'exploitation.

Sous-section a) Régies

Article 32. - Des coupes en régie peuvent être effectuées soit par les Eaux, Forêts et Chasses, soit par des services publics pour leurs besoins propres, soit par tout organisme créé à cet effet par décret.

Les redevances à verser aux titulaires des droits coutumiers sont les mêmes que celles auxquelles sont soumises les exploitations privées.

Toutefois, aucune redevance ne sera due si l'exploitation est faite au bénéfice des titulaires des droits coutumiers ou de leur collectivité ou pour la viabilité.

Ces régies seront réglées par voie de décret.

Sous-section b) Permis temporaires d'exploitation

Article 33. - Les permis temporaires d'exploitation sont accordés par arrêté. Ils peuvent avoir une superficie comprise entre 500 et 20 000 hectares.

Ils sont strictement personnels et ne peuvent donner lieu à affermage. Aucune mutation ne peut intervenir sans une autorisation administrative sanctionnée par arrêté du ministre chargé des Forêts.

Les transferts sont subordonnés au paiement d'une redevance spéciale.

Article 34. - Les permis temporaires d'exploitation sont accordés aux personnes ayant acquis un "droit de coupe" de même superficie. Ces droits sont attribués par voie d'adjudication.

Toute personne ayant obtenu un "droit de coupe" aura le droit de déposer sur une partie disponible de la forêt ouverte à l'exploitation, à l'endroit de son choix, le permis correspondant.

Article 35. - Les adjudications auront lieu aux dates et dans les centres prévus par arrêté du ministre chargé des Forêts, sur proposition du directeur des Eaux, Forêts et Chasses.

Ces mêmes arrêtés fixeront le programme des adjudications et le cahier des charges. Ceux-ci pourront prévoir des droits réservés à certaines catégories d'exploitants et des clauses de préférence.

Les mises à prix sont fixées par la loi des finances sur la base du prix à l'hectare.

Article 36. - Les conditions de participation et la procédure des adjudications seront les mêmes que celles fixées aux art. 19, 20, 21 et 22 pour les adjudications de lots dans les forêts domaniales.

Article 37. - Les demandes de permis issus de "droits de coupe" seront établis suivant la réglementation en vigueur.

Elles devront être déposées au siège de l'Inspection forestière dont dépend la superficie demandée, au plus tard un an après la date de parution au "Journal officiel" de l'arrêté approuvant l'adjudication.

Elles pourront être déposées sous la responsabilité du demandeur dès le versement de la totalité de l'offre, sous plis cachetés et scellés. Ceux-ci ne seront ouverts qu'à la parution de l'arrêté rendant définitives les adjudications.

Article 38. - Les adjudicataires qui, dans les délais prévus à l'art. précédent, n'auraient pas déposé une demande recevable de permis temporaire d'exploitation seront déchus de leurs droits.

Si le permis temporaire d'exploitation correspondant a été prévu par le titulaire en plusieurs lots, l'adjudicataire sera censé avoir renoncé aux lots qui n'auront pas fait, dans les délais prescrits, l'objet d'une demande recevable.

Article 39. - Le cautionnement versé au moment de l'adjudication, ainsi qu'il est prévu à l'art. 19, restera consigné pendant la durée de validité du permis temporaire d'exploitation qui lui correspond, pour servir à garantir le versement des redevances domaniales et l'exécution des obligations contractées par l'intéressé vis-à-vis de sa main-d'oeuvre et des titulaires de droits coutumiers. Il pourra être remboursé par anticipation si l'exploitant justifie de l'introduction, sur son exploitation, d'un matériel forestier d'une valeur au moins égale à dix fois ce cautionnement.

Article 40. - Le titulaire d'un permis temporaire d'exploitation, déposé à la suite d'une adjudication de droit, dont le permis arrive à expiration avant d'avoir été épuisé, pourra, après enquête du service forestier, acquérir un nouveau titre correspondant à un permis suffisant pour permettre de terminer son exploitation.

La redevance à verser sera calculée sur la moyenne des dernières adjudications pour des permis de même ordre que le nouveau permis demandé.

La durée et la surface de ce nouveau permis ne pourront excéder celle du permis expiré.

La forme de la demande et la procédure applicable sont celles fixées par les textes en vigueur.

Sous-section c) Permis spéciaux de coupe

Article 41. - Les demandes de permis spéciaux sont faites dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Dans le cas des permis prévus à l'art.30, paragraphes 3 a), 3 c), le demandeur devra fournir à l'appui de sa demande une expédition d'une convention de règlement des droits coutumiers passée avec les ayant-droit et homologuée devant le Tribunal civil du second degré.

Cette convention comportera accord formel des titulaires des droits coutumiers et le montant et les échéances du paiement du prix du rachat convenu.

Dans le cas des permis prévus à l'art.30, paragraphe 3 b), la convention sera passée avec le maire de la commune rurale.

Article 42. - Les demandes sont transmises à l'Inspection forestière du ressort qui les instruit et les transmet au sous-préfet qui délivre le titre d'exploitation sous forme d'une décision.

Article 43. - Le commerce du bois de chauffe et des bois de service, lorsqu'il est exercé à l'échelon coutumier pour les Centrafricains, ne donne pas lieu à la délivrance d'un permis Spécial de coupe.

Il est seulement soumis aux dispositions prévues par la réglementation fiscale en vigueur.

Chapitre IV : Forêts des particuliers

Article 44. - Les particuliers propriétaires de terrains boisés et les titulaires de droits coutumiers immatriculés sur les terrains boisés y exercent tous les droits résultant de la propriété, mais ne pourront en pratiquer le défrichement qu'en vertu d'une autorisation administrative, délivrée par le ministre chargé des Forêts, lorsque l'étendue du défrichement dépassera 50 hectares.

Les bois et forêts sis sur des concessions rurales accordées à titre provisoire ne sont pas considérés comme bois particuliers. Pour l'exploitation de ces bois, le concessionnaire est astreint aux conditions imposées par la présente réglementation aux forêts coutumières.

Article 45. - L'autorisation ne peut être refusée que si le défrichement est susceptible de compromettre :

- 1) Le maintien des terres sur les montagnes et les pentes.
- 2) La défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents.
- 3) L'existence des sources ou cours d'eau.
- 4) La fixation des dunes.
- 5) La salubrité publique.
- 6) La défense militaire.

Article 46. - En cas de contravention à l'art.44, indépendamment des amendes encourues, le propriétaire pourra être mis en demeure de rétablir les lieux défrichés en nature de bois.

Article 47. - Si dans un délai d'un an après la mise en demeure, tout ou partie de la superficie à reboiser n'est pas replantée par le propriétaire, il y sera pourvu à ses frais par les services des Eaux, Forêts et Chasses.

Article 48. - Sont exceptés des dispositions de l'art. 44 :

- 1) Les jeunes bois, pendant les trente premières années après leur semis ou leur plantation, sauf le cas prévu à l'art. précédent.
- 2) Les parcs et jardins clos ou attenant aux habitations.

Chapitre V : Forêts du domaine public

Article 49. - Les forêts du domaine public fluvial suivent, en ce qui concerne la réglementation forestière, le régime de la forêt contigue, sauf s'il en est disposé autrement par un texte particulier.

Chapitre VI : Dispositions diverses concernant l'exploitation

Article 50. - Marquage des bois .

Les bois en grume provenant des exploitations quelles qu'elles soient, y compris celles de forêts particulières, ne peuvent circuler sans être revêtus de l'empreinte du marteau portant la marque de l'exploitant, marque triangulaire qui doit être déposée au Greffe du Tribunal de grande instance ou d'instance et au Service forestier. Ces bois doivent, en outre, être accompagnés d'une feuille de route.

Article 51. - Droits des tiers .

Les titres d'exploitation forestière sont accordés sous réserve des droits des tiers et des droits coutumiers reconnus.

Article 52. - Droit d'occuper pour les installations nécessaires .

Le titre d'exploitation ne donne aucun droit sur le sol que celui d'y établir, à titre précaire, des logements magasins, cultures, chantiers nécessaires à l'organisation et au fonctionnement de l'exploitation.

L'administration conserve le droit d'accorder des concessions dans le périmètre des permis de coupe, à charge par elle ou le concessionnaire d'indemniser à titre d'expert le titulaire du permis de coupe, soit du manque à gagner pour les arbres qui lui seraient enlevés, soit du préjudice que lui causerait l'obligation de modifier ses installations.

Conformément à l'art.93 du Code foncier, le droit d'occuper pourra être transformé en un titre définitif s'il y a une mise en valeur suffisante au moment de l'expiration du titre d'exploitation.

Article 53. - Coupe pour les besoins d'exploitation .

Les exploitants d'un titre d'exploitation forestière sont autorisés à faire, pour les besoins stricts de leur exploitation, les abattages nécessaires à l'établissement des pistes, voies d'évacuation, campements, etc.

Les bois abattus dans ces conditions ne seront pas portés au carnet de chantier et ne pourront sortir du chantier. Ils n'acquitteront aucune taxe.

Article 54. - Troubles de jouissance .

Les exploitants ne pourront formuler aucune réclamation, ni prétendre à aucune indemnité, restitution ou compensation quelconque du fait :

- 1) Soit des travaux d'installation, d'occupation de terrains, provisoire ou définitive, effectuées par l'administration dans le périmètre des massifs forestiers concédés, pour un motif d'intérêt général ou pour les besoins de ses services.
- 2) Soit du chevauchement de permis consécutif à des plans inexacts ou incomplets, présentés à l'appui des demandes, l'administration laissant au demandeur la responsabilité entière du plan fourni, dont une ampliation sera jointe à l'arrêté lui-même. Toutefois, en cas de chevauchement, l'exploitation de la partie commune appartiendra toujours au premier exploitant en date.
- 3) Soit de la coupe des arbres servant à la viabilité.
- 4) Ils devront, en outre, faciliter les déplacements des agents de l'administration, de passage sur leurs permis, en leur fournissant en location la main-d'oeuvre, les moyens de transport qui leur seraient nécessaires et l'usage des voies d'évacuation et de débardage.

Article 55. - Chevauchement des exploitations non forestières .

Dans le cas de chevauchement de permis d'exploitation forestière et de permis non forestiers, le titulaire du permis forestier ne pourra refuser à l'autre partie les abattages et l'exploitation des bois nécessaires à son activité.

Toutefois, aucune coupe ne pourra être exécutée avant l'accord du titulaire du permis d'exploitation forestière et le versement préalable d'une indemnité. Le titulaire du permis forestier reste responsable de toutes les infractions à la réglementation forestière relevées sur son permis, comme prévu à l'art.104.

Article 56. - Besoins des exploitations non forestières .

Les personnes non titulaires de permis temporaires, non titulaires de droits coutumiers d'exploitation qui, en raison de leur activité, utilisent le bois sous une forme quelconque, devront, lorsqu'elles ne peuvent se fournir dans le commerce, se munir de permis de coupe spéciaux. Ainsi en est-il des exploitations minières, pour les bois indispensables à leurs travaux que l'intérêt économique commande de couper à proximité immédiate des chantiers.

Article 57. - Servitude de passage .

Tout exploitant aura le droit d'accéder par des routes, pistes, chemins de tirage ou voies ferrées et sans qu'aucune entrave puisse être apportée par l'occupant du fonds traversé, à une voie d'évacuation publique (rivière ou fleuve, voie ferrée ou route).

Toutefois, au moment de l'établissement du tracé du réseau d'évacuation, l'occupant du fonds traversé qui estimerait subir un préjudice, pourra demander qu'une enquête soit effectuée par le chef de l'Inspection forestière du ressort qui jouera le rôle d'arbitre.

Si le différend persiste, il sera réglé par une commission composée du sous-préfet ou son délégué, président, ayant voix prépondérante, du chef de l'Inspection forestière, d'un représentant de chacune des deux parties, pris autant que possible parmi les représentants des organismes professionnels.

Cette commission pourra, soit confirmer la nécessité du tracé, soit prescrire qu'il en soit recherché un autre, ou encore provoquer un règlement d'exploitation du réseau d'évacuation en cause, ou fixer l'indemnité due à l'occupant du fonds traversé. Sa décision, prise à la majorité, sera sans appel.

Sous réserve des dispositions de l'art.54, 4), l'exploitant possède l'exclusivité d'utilisation, pour le charroi du réseau d'évacuation qu'il a établi, aussi bien sur la partie de ce réseau située sur le fonds d'autrui que sur celle située sur le domaine non concédé.

Il pourra, toutefois, en autoriser l'utilisation par les personnes de son choix.

Aucune entrave ne doit être apportée par quiconque à cette utilisation ou à celle du réseau d'évacuation public.

De même, les exploitants doivent laisser continuellement le libre usage des sentiers et pistes traversant leur permis.

TITRE III : TAXES ET REDEVANCES

Chapitre I : Généralités

Article 58. - Toutes les recettes forestières sont considérées comme des recettes domaniales.

Les poursuites pour le recouvrement des taxes dues sont engagées et les instances introduites comme en matière d'enregistrement.

Chapitre II : Des différentes taxes

Section 1 : Taxes de superficie

Article 59. - Les titulaires de permis temporaires d'exploitation, les régies, les acheteurs de coupe en forêts domaniales ou soumises, sont astreints au paiement d'une taxe annuelle de superficie. Cette redevance est exclusive de toute autre taxe d'occupation pour les installations nécessaires à l'exploitation.

Les permis spéciaux de coupe définis à l'art.30, paragraphe 3, ne sont pas soumis à cette taxe.

Article 60. - Le montant de la taxe de superficie est exigible à terme échu et doit être versé à la caisse du receveur des Domaines ou, à défaut, à celle de l'agent spécial au début de l'année suivante.

Tout retard dans le paiement de la taxe de superficie entraînera une augmentation de 10% de la somme due par trimestre de retard. Le non paiement pendant une année pourra entraîner la fermeture du chantier.

Article 61. - Le taux de la taxe de superficie sera fixé chaque année par une loi spéciale.

Section 2 : Taxes de transferts

Article 62. - Le transfert d'un permis de coupe donne lieu au paiement d'une redevance égale à cinq fois la redevance de superficie annuelle.

L'échange de permis ou de parcelle de ces permis entre exploitants est considéré comme un transfert unique et donne lieu au paiement de la même redevance par moitié entre les parties.

La redevance est due même si le transfert du permis a pour résultat de regrouper sous une même raison sociale des permis précédemment attribués à des titulaires différents.

La redevance de transfert pourra être réduite à la moitié lorsqu'un ascendant, conjoint ou descendant en ligne directe du titulaire demande le transfert à son profit de permis accordé au défunt dont il est appelé à recueillir la succession.

Section 3 : Redevance de déboisement

Article 63. - Les personnes titulaires de permis d'occuper à titre provisoire qui, en vertu de leur activité, sont dans l'obligation de détruire la forêt comme il advient en matière d'exploitation minière ou agricole, devront obtenir le permis spécial de déboisement prévu à l'art.30, paragraphe 3 c).

Les demandes de permis spéciaux de déboisement devront être adressés avant que le défrichement ne soit intervenu. Cependant, en ce qui concerne les exploitations minières, il sera toléré que les déboisements soient régularisés à la fin de chaque année.

L'aboutissement de la procédure foncière d'octroi des superficies détenues à titre provisoire ne dispense pas du paiement de la redevance de déboisement.

Cette redevance sera fixée chaque année par une loi spéciale.

Les titulaires de droits coutumiers ne sont pas soumis à cette taxe lorsque le déboisement qu'ils effectuent porte sur leur terrain coutumier.

Section 4 : Taxes de production (dite taxe d'abattage)

Article 64. - La perception de la taxe sur les permis spéciaux pour l'exploitation commerciale prévue à l'art.30, paragraphe 3 a) et 3 b) se fera par avance, au moment du dépôt de la demande qui devra être accompagnée du récépissé de versement.

Les taxes seront fixées chaque année par une loi spéciale.

Article 65. - Il est institué une taxe dite taxe de production frappant les grumes vendues hors de l'Union Douanière Equatoriale, les sciages et autres produits de transformation quelle que soit leur destination.

Une Loi spéciale fixera les modalités d'assiette et de recouvrement de la taxe de production.

Tout intéressé est tenu, avant le 15 de chaque mois, de présenter à l'agent forestier habilité ou au fonctionnaire en tenant lieu, un état indiquant par essence et cubage, pour le mois écoulé :

- a) le stock de bois en grumes au premier jour du mois,
- b) le stock de bois débité au premier jour du mois,
- c) le total des débits livrés à l'exportation pendant le mois écoulé,
- d) le total des débits livrés à la consommation locale pendant la même période.

Cet état sera accompagné d'une ampliation certifiée exacte des bordereaux de livraisons et de feuilles de route concernant les grumes.

Au vu de cet état, et après vérification, le fonctionnaire en question dressera le "bon à percevoir" qui permet à l'intéressé de verser la redevance à la caisse du receveur des Domaines ou à l'agent spécial du ressort.

Chapitre III : Du règlement des droits coutumiers

Article 66. - Les recettes provenant des adjudications de droit de coupe, des attributions de permis temporaires d'exploitation, des bénéfices sur les règles prévues à l'art.30, paragraphe 1, des taxes sur les permis spéciaux de coupe prévus à l'art.30, paragraphe 3 b) et des taxes de superficie, seront réparties de la manière suivante :

- 60% du montant total au profit du budget de l'Etat,
- 40% du montant total au profit de l'Office National des Forêts.

Dans ce but, le ministère des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches établira chaque trimestre un état récapitulatif des recettes visé par la Direction de la Conservation Foncière et des Domaines et adressé au ministère des Finances qui fera effectuer les virements nécessaires au compte de l'Office National des Forêts ouvert au Trésor public.

Article 67. - Dans le cas des permis spéciaux prévus à l'art.30, paragraphe 3 a) et c), le non paiement par l'exploitant dans les délais impartis des sommes fixées par le contrat d'abandon des droits coutumiers sera assimilé au non paiement des taxes et redevances forestières et poursuivi comme tel au bénéfice de l'ayant droit.

TITRE IV : REPRESSION DES INFRACTIONS

Chapitre I	<u>Procédure</u>		
Section 1	Recherche et constatation des délits	(art. 68 à 81	omis)
Section 2	Confiscation et saisie	(art. 82 à 86	omis)
Section 3	Actions et poursuites	(art. 87 à 91	omis)
Section 4	Transactions	(art. 92 à 93	omis)
Chapitre II	<u>Infractions et pénalités</u>		
Section 1	Coupes et exploitation non autorisées -		
	Mutilation d'arbres	(art. 94 à 98	omis)
Section 2	Marteaux forestiers - Marques	(art. 99	omis)
Section 3	Exploitation	(art.100 à 105	omis)
Section 4	Cultures en forêts classées, feux de brousse,		
	Incendies de forêt	(art.106 à 108	omis)
Section 5	Pâturages	(art.109 à 110	omis)
Section 6	Infractions diverses	(art.111 à 123	omis)

TITRE V : DISPOSITIONS GENERALES

Article 124. - Le dixième du produit des amendes, transactions, confiscations, restitutions, dommages-intérêts et contraintes, sera attribué aux agents du service forestier et, le cas échéant, aux agents des autres services habilités conformément aux dispositions de l'Art.69, qui auraient verbalisé en matière forestière.

La répartition en sera fixée par les textes en vigueur.

Article 125. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 126. - La présente loi sera promulguée et publiée au "Journal officiel" de la République Centrafricaine.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bangui, le 5 février 1962

LOI N° 61/282
DU 5 FEVRIER 1962

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
CENTRAL AFRICAN REPUBLIC

Loi N° 61/282

Loi N° 61/282 Fixant le Taux de Redevances Forestières

Article 1. - En cas d'octroi d'autorisation de déboisement du domaine Forestier classé prévu à l'Art.15 du Code Forestier, l'indemnité compensatrice du préjudice subi est fixée en 1962 à 15 000 F par Hectare.

Article 2. - Le Cautionnement exigé pour présenter une demande de participation aux adjudications forestières (Art.19 et 39 du Code Forestier) est fixé à 20 F par hectare.

Article 3. - La mise à prix pour les adjudications prévue à l'Art.35 du Code Forestier de "droit de coupe" est fixée à 1 200 F par Hectare.

Article 4. - La taxe de superficie prévue à l'Art.61 du Code Forestier est fixée à 20 F par Hectare et par an.

Article 5. - La taxe de déboisement prévue à l'Art.63 du Code Forestier est fixée à 5 000 F par Hectare.
Elle sera réduite à 250 F si le déboisement a pour but l'installation de cultures pérennes.

Article 6. - Les taxes sur les permis spéciaux prévues à l'Art.64 du Code Forestier sont les suivantes :

- Bois d'oeuvre - Diamètre supérieur à 0,80m : 1 000 F par pied.
- Bois d'oeuvre - Diamètre compris entre 0,30 et 0,60 m : 200 F par pied.
- Poteaux - Diamètre compris entre 0,15 et 0,30m : 100 F par pied.
- Perches - Diamètre compris entre 0,05 et 0,15m : 25 F par pied.
- Gaulettes - Diamètre jusqu'à 0,05 m : 250 F le cent.
- Bois de chauffe ou à carboniser ou de râperie : 15 F le stère.
- Autres produits : 10 F le stère.

Article 7. - Les taxes à la production prévues à l'Art.65 du Code Forestier sont ainsi fixées :

- Grumes vendues hors de l'Union Douanière Equatoriale : 105 F/ m³
- Grumes vendues hors de la République Centrafricaine, mais à l'intérieur de l'Union Douanière Equatoriale : 105 F/ m³
- Sciages et autres produits de transformation quelle que soit leur destination : 210 F le m³ plus 200 F financement Centre pilote (J.O. du 1er juin 1964, page 413)

Cette taxe est réduite à 150F pour les sciages destinés à l'Exportation et dont les dimensions sont inférieures à 1,80m en longueur ou 0,15m en largeur (sciages dits "short and narrow" et frises à parquet).

Article 8. - Le tarif prévu par la présente loi sera applicable du 1er Janvier 1962 au 31 Décembre 1962.

Article 9. - La présente loi sera promulguée et publiée au J.O. de la République Centrafricaine. Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Bangui, le 5 Février 1962

ORDONNANCE N° 69/49
DU 23 SEPTEMBRE 1969

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
CENTRAL AFRICAN REPUBLIC

Ordonnance N° 69/49

Ordonnance N° 69/49 Portant création
de l'Office National des Forêts

Article 1. - Il est créé l'Office National des Forêts (ONF)

Article 2. - L'ONF est appelé à mettre en oeuvre certains programmes de développement du secteur qui lui est confié. Il est spécialement chargé :

Dans le Domaine Forestier

- 1° de la promotion de l'Economie et des Industries Forestières
- 2° des Aménagements Forestiers
- 3° de l'aménagement des bassins versants
- 4° de l'Etude de l'influence des forêts sur les milieux
- 5° de sélectionner et développer la plantation d'essence de plus grande valeur
- 6° de protéger les régions non boisées, propres à l'implantation des peuplements forestiers pour la production, la protection ou les loisirs
- 7° d'encourager l'utilisation du bois pour la construction de l'habitation à bon marché
- 8° de la lutte contre les incendies en général et les incendies de forêts en particulier
- 9° de l'institution de l'enseignement forestier pour la formation des cadres Techniciens à tous les échelons en vue de satisfaire les besoins des industries forestières.

Dans le Domaine de la Pêche

- 10° de développer la pêche fluviale
- 11° d'étudier la biologie du milieu aquatique
- 12° de développer les Industries des bateaux de pêches et en vulgariser l'utilisation
- 13° de procéder à l'extention des bassins et pisciculture
- 14° de promouvoir la commercialisation des produits de pêche.

Article 3. - Un décret, pris en conseil des Ministres, portera approbation du Statut dudit Office.

Article 4. - La présente Ordonnance sera publiée au J.O. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Bangui, le 23 Septembre 1969

ORDONNANCE N° 74/014
DU 24 JANVIER 1974

REPUBLIQUE CENTRAFRIQUE
CENTRAL AFRICAN REPUBLIC

Ordonnance N° 74/014

Ordonnance N° 74/014 Portant modification de la
taxe à la production applicable aux bois
Centrafricains exportés

Article 1. - Les dispositions de l'Art.3 B-G de la Loi 62/382 du
4 Janvier 1963 sont abrogées.

Article 2. - Les Taux de la taxe à la production prévue à l'Art.65
du Code Forestier sont fixés ainsi qu'il suit :

- 1) Grumes Exportées hors de l'UDEAC
Ayaus, Limba = 500 Francs le mètre cube
Autres bois = 1 000 Francs le mètre cube
- 2) Sciages et autres produits de transformation exportés hors
de l'Union Douanière Economique de l'Afrique Centrale
(UDEAC) = 500 Francs le mètre cube
- 3) Sciages et autres produits de transformation vendus à
l'intérieur de l'UDEAC
= 210 Francs le mètre cube

Article 3. - La présente Ordonnance ne s'applique pas aux sociétés
pour lesquelles les textes d'agrément auraient prévu un régime
fiscal particulier. Elles restent à la fiscalité qui leur a été
accordée.

Article 4. - La présente Ordonnance sera publiée au J.O. selon la
procédure d'urgence. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bangui le 24 Janvier 1974

ORDONNANCE N° 79/025
DU 8 MAI 1979

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
CENTRAL AFRICAN REPUBLIC

Ordonnance N° 79/025

Ordonnance N°79/025 Portant création d'une taxe
dite "Taxe de reboisement et de formation"

Article 1. - Il est créé une taxe forestière dite "Taxe de Reboisement et de Formation" frappant les grumes de sapelli et de sipo vendues à l'exportation y compris les pays de l'U.D.E.A.C.

Article 2. - Le montant de cette taxe est fixée à 1 000 F le m³ grume Exporté. *

Article 3. - Toutes Sociétés Forestières sont soumises au paiement de cette taxe sans exception et quels que soit les termes de leurs conventions.

Article 4. - Cette Taxe de Reboisement et de Formation sera perçu sur les Ordres de Recettes émis par la Direction des Forêts et sera reversée à l'Office National des Forêts.

Article 5. - Le Produit de cette taxe sera utilisé pour les travaux Forestiers de Reboisement de la Forêt et pour couvrir les frais de Formation. Le Ministre des Eaux et Forêts Chasses et Pêches présentera chaque Année un programme d'utilisation de ces fonds.

Article 6. - La Présente Ordonnance sera enregistrée, publiée au J.O. selon la procédure d'urgence. Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Bangui, le 8 Mai 1979

* L'Ordonnance N° 80/80 du 26 Septembre 1980 relève la Taxe de Reboisement et de Formation à 2 000 F le m³ dans le cas des essences Sapelli et Sipo.

LOI N° 004/74 DU 4 JANVIER 1974
Portant Code Forestier

CON/1
CONGO

Loi N°004/74

Loi N° 004/74 Portant Code Forestier
(Version consolidée d'après la Loi N° 32.82
du 7 Juillet 1982)

L'Assemblée Nationale populaire a délibéré et adopté :
Le Président de la République promulgue la Loi dont
la teneur suit :

Vu la Constitution,

Vu la Loi N° 34-61 du 20 Juin 1961 fixant le régime
forestier dans la République Populaire du Congo,

Vu la Loi N° 31-61 du 3 Juin 1961 fixant les redevances
en matière forestière,

Vu la Loi N° 37-63 du 4 Juin 1963 modifiant la Loi
N° 31-61 du 3 Juin 1961,

Vu la Loi N° 38-63 du 4 Juillet 1963 sur l'organisation
et le fonctionnement du Fonds Forestier.

TITRE PREMIER : LE DOMAINE FORESTIER ET LES DROITS D'USAGE

Chapitre Premier : Le Domaine Forestier

Article 1 (nouveau). - Les forêts et les périmètres de reboisement
définis aux art. 2 et 10 ci-après appartiennent au domaine privé de
l'Etat et sont constitués en domaine forestier.

Article 2 (nouveau). - Sont considérées comme forêts au sens de la
présente loi, les terrains dont les fruits exclusifs ou principaux
sont les bois d'ébénisterie, d'industrie ou de service, les bois de
chauffage ou à charbon, ou des produits accessoires tels que les
écorces et fruits à tanin, les écorces textiles et tinctoriales, le
kapok, le caoutchouc, la glue, les résines, les gommes, les bambous,
les palmiers spontanés et tous autres végétaux ne constituant pas un
produit agricole.

Article 3 (nouveau). - Les parcelles du domaine forestier sont classées
en forêts de production, forêts de développement communautaire et forêts
de protection. Toute parcelle du domaine forestier n'ayant pas fait
l'objet d'un classement conformément à la procédure instituée par les
art. 5, 10 et 11 ci-après est considérée comme forêt protégée.

- 1) Les forêts de production ont pour vocation la production de
bois. Elles peuvent faire l'objet des permis et contrats
prévus par la présente Loi.

L'exercice des droits d'usage peut être réglementé dans les parcelles ouvertes à l'exploitation forestière par le Ministre des Eaux et Forêts en vue de rendre ceux-ci compatibles avec les exigences de l'exploitation forestière.

- 2) Les forêts de protection ont pour vocation la conservation ou la restauration des peuplements forestiers, de la flore, de la faune, des sols et systèmes hydrauliques. L'exercice des droits d'usage, les permis et contrats d'exploitation forestière, le droit d'y résider ou d'y accéder peuvent y être supprimés, interdits ou réglementés conformément aux intérêts ayant motivé le classement des parcelles forestières concernées. Le régime juridique des forêts de protection s'applique de droit aux réserves et parcs nationaux ainsi qu'aux périmètres de reboisement.
- 3) Dans les parcs nationaux nul n'est admis de façon permanente. Aucune activité autre que celles nécessaires à la conservation ou de la restauration des richesses naturelles objets de la création de la réserve ne peut être entreprise. L'accès du public peut y être interdit.
- 4) Dans les réserves naturelles, le Ministre des Eaux et Forêts réglemente les activités et le droit de résider en fonction de la conservation ou de la restauration des richesses naturelles objets de la création de la réserve. L'accès du public peut y être interdit. Les réserves naturelles pourront être à vocation générale ou spécialisées dans la protection d'une ou plusieurs espèces de la faune ou de la flore conformément aux indications de leur acte constitutif. Les réserves naturelles créées pour la conservation d'espèces forestières resteront gérées directement par le ministère des Eaux et Forêts.
- 5) Les réserves naturelles intégrales sont soustraites dans toute la mesure du possible à l'influence humaine. Leur accès est interdit à toute autre personne qu'aux agents chargés de leur surveillance.
- 6) Les forêts de développement communautaires sont affectées à la subsistance des populations y résidant. Selon les besoins de celles-ci et après qu'elles aient été consultées dans les formes que réglementera le ministre des Eaux et Forêts, l'Etat pourra garantir le maintien des espaces forestiers nécessaires aux populations et entreprendre des programmes de développement économique à leur bénéfice notamment de types sylvicoles ou sylvipastoraux. Le défrichement de ces forêts sera subordonné à la condition d'un reboisement préalable équivalent. Dans les forêts protégées il ne pourra être attribué aucun droit de coupe intéressant des superficies telles que le classement ou l'aménagement futur des parcelles concernées soit compromis.

Article 4 (nouveau). - Le classement d'une forêt est prononcé par décret du Premier ministre publié au Journal Officiel et porté par les soins de l'autorité administrative régionale compétente à la connaissance des villages intéressés.

Ce décret ne pourra être pris qu'à la condition que les actes constitutifs de ces forêts aient déterminé leurs limites d'une façon précise, qu'elles soient reconnues libres de tout droit ou que les droits d'usage aient fait l'objet d'un règlement d'aménagement.

Article 5 (nouveau). - Après avoir entendu l'autorité administrative régionale et les représentants des villages voisins, l'Administration des Eaux et Forêts procède à la reconnaissance du périmètre à classer et des droits d'usage ou autres s'exerçant sur la forêt.

Le projet de classement, comportant les coordonnées exactes et une description précise des limites du périmètre dont le classement est projeté, est remis à l'autorité administrative régionale qui le porte à la connaissance des intéressés par tous les moyens de publicité conformément aux règlements ou aux usages locaux.

Article 6 (nouveau). - Dans les trente jours qui suivent le dépôt du projet de classement au Chef lieu de région, le Ministre des Eaux et Forêts convoque la réunion de la Commission de classement qui comprend, sous la présidence du Ministre, les députés de la circonscription où est située la forêt à classer, le Commissaire Politique Régional, le Président du Comité du District ou de la Commune concernée, le Directeur Régional des Eaux et Forêts ou son représentant, les Présidents et Membres de Comités de chaque village intéressé.

La Commission de classement se réunit dans la région où se trouve la forêt à classer.

Elle examine le bien-fondé des réclamations formulées, détermine les limites de la forêt à classer et constate l'absence ou l'existence des droits d'usage grévant cette forêt.

S'il existe de tels droits, la Commission constate la possibilité de leur exercice à titre exceptionnel à l'intérieur du périmètre classé.

Un procès-verbal relatant les opérations accomplies par la Commission de classement est transmis au Chef de Gouvernement.

Article 7 (nouveau). - Sans préjudice des recours légaux postérieurement à la prise du Décret de classement, les habitants qui auraient des droits autres que ceux d'usage ordinaires à faire valoir sur la partie de la forêt à classer pourront former opposition au projet de classement pendant un délai d'un mois à compter de la date de sa communication effective aux intéressés par l'autorité administrative régionale conformément à l'art. 6 ci-dessus.

L'opposition et les réclamations formulées à cette occasion sont enregistrées au Chef lieu de la Région et portées devant la Commission de classement qui en tentera le règlement amiable.

En cas d'échec, le litige est porté devant le Tribunal de Grande Instance territorialement compétent.

Article 8. - Les forêts domaniales classées sont gérées directement par le Service des Eaux et Forêts.

Elles ne pourront être aliénées en totalité ou en partie qu'après déclassement par décret pris sur l'avis d'une commission de déclassement comprenant, sous la présidence du Ministre chargé des Eaux et Forêts ou de son représentant, le Chef du Service des Eaux et Forêts, le Receveur des Domaines et l'autorité administrative régionale dont dépendent les forêts concernées.

Article 9. - Abrogé par la loi N° 32/82

Article 10 (nouveau). - Les parties de terrain nu ou insuffisamment boisé, dont le reboisement ou la restauration est reconnue nécessaire, sont classées par Décret comme périmètre de reboisement sur l'initiative du ministre des Eaux et Forêts en vue :

- du maintien des terres sur les montagnes ou les pentes;
- de la défense du sol contre les érosions, contre les inondations et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents;
- d'assurer l'existence des sources et cours d'eau;
- de la fixation des dunes maritimes et pour la protection contre les érosions de la mer et l'envahissement des sables;
- de la salubrité publique;
- de la défense militaire;
- de la réalisation des projets d'intérêt économique ou social.

A cet effet, le ministre des Eaux et Forêts établit un projet de classement faisant apparaître les droits des tiers dont le rachat ou l'expropriation seraient nécessaires.

Le projet est notifié individuellement aux intéressés par l'autorité administrative régionale préalablement à l'adoption du décret de classement.

Les intéressés ont droit de recours devant le Tribunal de Grande Instance territorialement compétent dans les dix (10) jours qui suivent cette notification.

Article 11 (nouveau). - Les parcs nationaux et les réserves naturelles sont créées en vue de la conservation de la faune, de la flore, des formations géologiques remarquables et des sites présentant un intérêt touristique, scientifique ou historique.

Le classement d'un terrain ou d'un site comme parc national ou réserve naturelle est prononcé par Décret du Premier Ministre sur proposition du ministre des Eaux et Forêts ou du Département ministériel intéressé. La procédure prévue par l'art.10 ci-dessus est applicable en ce qui concerne l'indemnisation et la reprise des droits concédés et en ce qui concerne le recours éventuel.

Chapitre Deuxième : Les droits d'usages

Article 12 (nouveau). - Les populations et les individus les composant, quelque soit le lieu de leur résidence, continuent d'exercer leurs droits d'usage sur le domaine forestier en se conformant strictement aux dispositions de la présente loi, à la réglementation prise pour son application et aux règles coutumières compatibles avec la loi écrite.

Ces droits d'usage s'exercent même sur les chantiers forestiers sans que les exploitants forestiers puissent prétendre, à ce titre, à aucune indemnité ou compensation.

L'exercice des droits d'usage, strictement limité à la satisfaction des besoins personnels individuels ou collectifs des usagers, est réservé aux seuls nationaux.

Article 12-1 (nouveau). - Il est interdit sur tout le domaine forestier d'abattre, brûler, écorcer ou porter préjudice aux arbres et jeunes plantes des espèces suivantes :

- de valeur commerciale

- Limba (*Terminalia superba*)
- Okoumé (*Aucouméa Klaineana*)
- Sapelli (*Entendrophragma cylindricum*)
- Sipo (*Entendrophragma utile*)
- Kossipo (*Entendrophragma candollei*)
- Acajou (*Khaya Ivorensis* ou *anthoteca*)
- Tiama (*Entendrophragma angolense* ou *congolense*)
- Ayous (*Triplochiton scleroxylon*)
- Doussié (*Afzelia Bipindensis*)
- Iroko (*Chlorophora excelsa*)
- Kokrodua (*Afrormosia*, *Pericopsis élata*)

- et toutes les espèces d'arbres et arbustres pouvant porter fruits ou noix servant de nourriture pour la faune sauvage.

Au sens de cet article toute plante ligneuse de plus de 60 cm de hauteur est considéré arbre ou arbustre.

Les activités en matière de chasse et de pêche dans le domaine forestier sont soumises aux dispositions relatives à la conservation de la faune et l'exploitation des eaux.

Article 13. - Dans les forêts protégées, l'exercice des droits d'usage continue d'être libre et ne donne lieu au paiement d'aucune redevance forestière. Les bénéficiaires de ces droits pourront se livrer à l'exploitation même commerciale des palmiers, kapokier, rotins et autres plantes dont les récoltes leur appartiennent traditionnellement sous réserve que les récoltes soient faites de manière à ne pas détruire les végétaux producteurs. Ils pourront également se livrer à l'exploitation même commerciale des menus produits forestiers tels que gaulettes, perches, poteaux, bambous, planches éclatées et bois de chauffe à usage domestique, - et faire des cultures sur sol forestier après défrichement et incinération des arbres.

Toutefois des arrêtés du ministre chargé des Eaux et Forêts, réglementeront les saignées ou les interdiront dans certaines zones où la conservation des végétaux concernés serait en péril. L'abattage, la mutilation ou la détérioration des peuplements d'Okoumé, de Limba ou autres essences désignées par un arrêté du ministre des Eaux et Forêts sont interdits pour la préparation des terrains de culture. Les cultures pourront être interdites là où la rareté ou la dégradation des boisements nécessitera cette mesure.

Article 14. - Dans les forêts classées, l'exercice des droits d'usage est, sauf exception expresse, limité au ramassage du bois mort gisant, à la récolte des fruits et des plantes alimentaires, médicinales ou à usage religieux et au parcours des animaux domestiques.

L'exercice des droits d'usage ainsi reconnus est toujours subordonné à l'état et à la possibilité des forêts. Le Ministre chargé des Eaux et Forêts peut restreindre ou interdire l'exercice de tous ou quelques-uns de ces droits en fonction de l'état de boisement.

Article 15 (nouveau). - Les droits d'usage sur les forêts classées pourront être rachetés par voie de cantonnement ou moyennant une indemnité en argent. Les conditions de ce rachat seront déterminées de gré à gré ou à défaut d'accord entre les intéressés et le Service des Eaux et Forêts, fixées par décret.

Par contre le droit de parcours des moutons et chèvres peut être interdit ou retiré sans compensation dans tous les cas où l'intérêt public l'exige. Il est spécialement interdit d'exercer le droit de parcours dans les forêts aménagées, dans les terrains repeuplés artificiellement ou reboisés, dans les parcelles incendiées des forêts classées durant les dix années après l'incendie, ainsi que dans les périmètres de reboisement.

Article 16. - L'abattage et la mutilation des kapokiers, arbres ou lianes à latex, rôniers et palmiers à huile sont interdites dans les forêts classées, sauf autorisation préalable du Chef régional du Service des Eaux et Forêts.

Article 17. - L'exploitation commerciale, dans les forêts classées, des palmiers, kapokiers, rotins et autres plantes dont les récoltes appartiennent traditionnellement aux usagers des droits d'usage, est subordonnée à la délivrance par le Service des Eaux et Forêts d'un permis spécial indiquant où peut être effectuée l'exploitation ou la récolte dans un but commercial.

Ce permis spécial, qui est délivré gratuitement à la demande des titulaires des droits d'usage, peut être retiré par le Chef régional du Service des Eaux et Forêts si le bénéficiaire du permis ne se conforme pas à la réglementation en vigueur et notamment ne fait pas les récoltes de manière à ne pas détruire les végétaux producteurs.

Ce permis spécial peut également être accordé à un particulier si les groupements humains concernés par les forêts classées en question ont renoncé à l'exploitation commerciale précisée ci-dessus. Le permis, accordé alors pour une durée déterminée, comportera un cahier des charges dont les clauses tendront à préserver l'avenir de la population locale.

Article 18. - L'exploitation commerciale, dans les forêts classées, des menus produits forestiers tels que gaulettes, perches, poteaux, bambous, planches éclatées, bois de chauffe à usage domestique, est interdite.

Il y est également interdit de faire des cultures après défrichement et incinération des arbres.

Toutefois le Ministère chargé des Eaux et Forêts pourra autoriser sous réserve des prescriptions de l'alinéa 1er de l'art.21 les cultures temporaires sur brûlis placées sous la surveillance du Service des Eaux et Forêts qui en déterminera les emplacements et les modalités d'exécution.

Article 19. - Les périmètres de reboisement sont affranchis de tous droits d'usage.

Il est notamment interdit d'y introduire du bétail ou d'y faire des cultures après défrichement et incinération de la couverture végétale.

Article 20. - Les parcs nationaux sont également affranchis de tous droits d'usage.

Cependant le Ministre chargé des Eaux et Forêts, peut pour chacun des parcs à proximité desquels ne subsisteraient pas des superficies suffisantes pour l'exercice des droits d'usage, prendre un arrêté réglementant l'exercice de certains droits d'usage de manière à ce que la protection et la conservation de la faune, de la flore ou du site soient assurées et l'aménagement du parc national respecté.

Article 21. - Dans toutes les dépendances du domaine forestier, sont interdits l'abattage, la mutilation, la détérioration ou l'incinération des peuplements d'Okoumé, de Limbas, et d'autres essences comprises dans une liste dressée par arrêté du ministre chargé des Eaux et Forêts en vue ou à la suite de la préparation de terrains de culture.

Cependant le Chef du Service régional des Eaux et Forêts peut autoriser, dans les dépendances du domaine forestier où s'appliquent les droits d'usage, un abattage d'okoumés limités au nombre d'unités strictement nécessaires pour la fabrication des pirogues destinées à la satisfaction des besoins personnels des bénéficiaires des droits d'usage, à leur demande.

Article 22. - Dans toutes les dépendances du domaine forestier, il est interdit d'abandonner un feu non éteint.

Il est défendu de porter ou d'allumer du feu en cas d'établissement d'une exploitation, en dehors des habitations et des bâtiments d'exploitation à l'intérieur des forêts classées ou protégées, ou à une distance de 500 mètres de telles forêts situées en bordure de savane ou bien à l'intérieur ou à la même distance des périmètres de reboisement et des parcs nationaux.

Cependant, des charbonnières, des fours à charbon et des fours pour l'extraction du goudron et de la résine pourront être établis dans les forêts protégées et les forêts classées et dans la zone de 500 mètres autour de telles forêts situées près de savanes, par les exploitants forestiers après autorisation du Chef de Service des Eaux et Forêts. Ces installations seront faites, sous la responsabilité des exploitants, sur un sol complètement désherbé dans un rayon d'au moins 50 mètres autour de chaque installation.

Pour prévenir les incendies de forêts, les autorités administratives et forestières locales pourront organiser et diriger l'allumage de feux précoces en bordure des dépendances du domaine forestier et le long des voies qui les traversent.

L'ordre d'allumer ces feux précoces ne pourra être donné par l'autorité administrative locale qu'après qu'une publicité suffisante aura été faite afin que les villages riverains des dépendances du domaine forestier prennent les mesures de sécurité appropriées. La responsabilité de l'administration ou de ses agents sera dégagée en cas de dommages causés par ces feux précoces si la publicité préalablement faite était suffisante.

Pour combattre un incendie d'une dépendance du domaine forestier ou un incendie menaçant une telle dépendance, l'autorité administrative locale ou, à défaut, le Chef local du Service des Eaux et Forêts peut requérir, même verbalement, les habitants des villages riverains de la dépendance du domaine forestier incendiée ou menacée et toute personne se trouvant à proximité.

L'opération sera organisée et dirigée par les autorités locales administrative et forestière. Leur responsabilité n'est pas engagée à l'occasion de l'organisation et de la direction de lutte contre l'incendie.

Les requis pourront par tous moyens faire la preuve de leur réquisition.

TITRE II : L'UTILISATION DU DOMAINE FORESTIER

Chapitre Premier : Les principes fondamentaux de la gestion, de la conservation, de la reconstitution, de l'aménagement et de l'exploitation économique du domaine forestier

Article 23. - Il appartient à l'administration de veiller strictement sur le plan régional et national à ce que les activités autorisées dans le domaine forestier se fassent de manière à éviter la destruction du domaine, à assurer sa permanence, son extension et son exploitation dans les conditions rationnelles.

Article 24. - Les produits forestiers exploités devront, dans toute la mesure du possible, être transformés au Congo, de manière que les exportations portent en définitive non sur des matières premières, mais sur des produits finis.

La première transformation de bois sera effectuée à proximité des coupes.

Article 25. - Tout en sauvegardant les droits des investisseurs étrangers l'économie forestière devra progressivement passer aux mains des nationaux.

A cette fin seront prises des mesures tendant à promouvoir des entreprises para-étatiques, d'économie mixte ou privées dont le capital, comme les cadres seront congolais.

Les entreprises étrangères ou gérées par des étrangers passeront à long-terme sous contrôle congolais; les formalités de passage sous contrôle congolais seront régies par des dispositions contractuelles, arrêtées avec ces entreprises, au moment de leur installation.

Les entreprises privées congolaises pourront bénéficier d'aide technique et financière.

Article 26. - Les taxes domaniales et forestières seront fondées uniquement sur des critères économiques de manière à épouser la valeur des produits sans interrompre ni même freiner l'expansion et la permanence de l'économie forestière dans les régions.

Certaines taxes forestières seront obligatoirement affectées à des comptes spéciaux hors budget pour financer uniquement la conservation, la reconstitution et l'aménagement du domaine forestier et le développement de la pisciculture.

La fiscalité forestière demeurera stable par période quinquennale et ne pourra être révisée que tous les cinq ans.

Chapitre Deuxième : La Gestion, la Conservation,
la Reconstitution et l'Aménagement
du Domaine Forestier

Article 27 (nouveau). - L'administration forestière prépare le plan d'aménagement, qui comporte les opérations concernant l'évaluation des richesses forestières, les modalités d'exploitation de ces richesses, les mesures et travaux de conservation et l'aménagement du domaine forestier.

Ce plan pourra en outre dénombrer les sites remarquables du point de vue touristique cynégétique. Il précisera les possibilités d'établissement d'entreprises de pisciculture, de parcs nationaux et de réserves naturelles.

Article 28. - Le Service des Eaux et Forêts prépare par ailleurs un inventaire forestier national.

Les normes techniques, les données à relever et les méthodes applicables pour la confection de cet inventaire, ainsi que le programme annuel de ces travaux, doivent être approuvés par le Ministre des Eaux et Forêts.

L'exécution des travaux incombe au Service des Eaux et Forêts qui peut cependant, sous sa direction et sa responsabilité, la soustraire à des organismes spécialisés et présentant une qualification suffisante.

Excepté dans les zones du domaine forestier où un inventaire assimilable à l'inventaire déterminé ci-dessus a déjà été effectué, l'installation et l'ouverture des chantiers forestiers sont subordonnées à la confection préalable de l'inventaire forestier national dans la partie concernée du domaine forestier.

Article 29. - Le domaine forestier est divisé en circonscriptions forestières de base pour l'exécution des tâches de gestion, conservation, reconstitution et exploitation du domaine forestier : ce sont les "unités forestières d'aménagement".

Le découpage effectif du domaine en unité d'aménagement est fait par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts en fonction des caractéristiques forestières propres à chaque zone et sur la proposition du Service des Eaux et Forêts.

Le plan d'aménagement, établi par le Service des Eaux et Forêts et approuvé par le Ministre des Eaux et Forêts avant son exécution, comporte pour chaque unité d'aménagement : une liste des essences les plus recherchées, la détermination d'un volume maximal annuel de coupe de ces essences et la fixation de la durée de la période d'exploitation de l'unité d'aménagement; cette durée est égale au temps nécessaire aux jeunes arbres subsistant après la coupe, pour atteindre un diamètre nettement supérieur au diamètre minimum d'exploitabilité fixé par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

L'exploitation globale d'une unité d'aménagement ne peut dépasser pour chaque essence le volume maximal annuel de coupe. Un contingent annuel limitatif concernant chaque essence des plus recherchées est assigné à chaque exploitant forestier en fonction du volume maximal annuel de coupe.

Le plan d'aménagement doit être remis à jour tous les cinq ans; le nouveau plan est également soumis à l'approbation du Ministre chargé des Eaux et Forêts avant son application.

L'application du plan d'aménagement est confiée au Service des Eaux et Forêts.

Le programme de reboisement est exécuté par l'organisme chargé de reboisement.

Article 30. - La gestion, la protection et l'aménagement du domaine forestier, la protection et l'aménagement de la faune et le développement de la pisciculture sont confiés au Service des Eaux et Forêts, et financés par la taxe forestière d'aménagement affectée à un compte spécial de dépôt ouvert à la B.N.D.C. sous le nom de "Fonds d'aménagement et des ressources naturelles".

Le financement des travaux de reboisement confié au Service autonome d'Etat à créer, sera assuré par la taxe forestière de reboisement affectée à un compte spécial ouvert à la B.N.D.C. sous le nom de "Fonds de Reboisement".

Chapitre Troisième : L'exploitation économique du Domaine Forestier

Article 31. - L'attribution des droits d'exploitation du domaine forestier excepté dans les cas prévus par la Loi au bénéfice des titulaires des droits d'usage, n'est jamais gratuite.

Toutes les entreprises forestières, même les sociétés d'Etat ou à participation étatique sont également assujetties aux redevances fixées par la Loi. Les procédures de recouvrement forcé, à défaut de paiement aux échéances normales, leur sont également applicables.

Article 32. - La concession des droits d'exploitation du domaine forestier est faite par contrat d'exploitation forestière, par contrat de transformation industrielle de bois, par l'attribution de permis de bois d'oeuvre et permis spéciaux.

Article 33. - Peuvent solliciter le bénéfice des contrats et permis prévus par l'art.32 ci-dessus les Sociétés d'Etat, les sociétés à participation d'Etat, les sociétés privées à capitaux purement congolais ou exclusivement étrangers, les sociétés où les capitaux congolais et étrangers sont associés et les particuliers de nationalité congolaise.

Article 34. - Les contrats d'exploitation forestière et les contrats de transformation industrielle de bois garantissent à leur titulaire le droit de prélever sur une unité d'aménagement, découpée ou non en unité d'exploitation, des contingents annuels limitatif des essences les plus recherchées conformément à l'art.29 ci-dessus.

Pour permettre la fixation sur le terrain de l'assiette de ces contingents annuels limitatifs, les titulaires de ces contrats doivent en dehors de l'évaluation de la richesse forestière faite par le plan d'aménagement, exécuter des comptages préalables des essences les plus recherchées.

Article 35. - Le permis de bois d'oeuvre confère à son titulaire le droit d'exploiter dans les zones forestières déterminées par arrêté du ministre des Eaux et Forêts un nombre limité d'arbres.

Article 36 (nouveau). - Le permis spécial confère à son titulaire le droit d'exploitation en quantité limité des produits forestiers accessoires, destinés exclusivement à la consommation domestique.

Article 37. - Les contrats et permis prévus par l'art.32 ci-dessus sont strictement personnels et ne peuvent être ni cédés, ni sous-traités.

Les personnes appelées à recueillir par voie d'héritage des biens mobiliers se trouvant sur une exploitation en activité, sont autorisées à poursuivre l'exploitation dans les mêmes conditions que leur auteur jusqu'à l'échéance du contrat ou du permis à moins qu'elles ne présentent pas les aptitudes nécessaires pour poursuivre efficacement l'exploitation.

Si une entreprise est judiciairement déclarée en état de cessation de paiements, le Tribunal qui aura constaté cet état pourra, après avis du Chef de Service des Eaux et Forêts, nommer même parmi les fonctionnaires des Eaux et Forêts un liquidateur chargé de poursuivre l'exploitation pendant les opérations de liquidation. Le contrat ou le permis dont cette entreprise est titulaire ne peut être cédé à aucun créancier en compensation des dettes de l'entreprise.

Article 38. - Peuvent bénéficier d'un contrat, les pétitionnaires visés à l'art.33 ci-dessus qui auront été sélectionnés en raison de l'impact économique de leur programme d'action concernant l'exploitation d'une surface forestière déterminée. Au terme du contrat le Gouvernement décidera compte tenu de la gestion du titulaire et de ses propositions pour l'avenir s'il signe le contrat suivant avec l'ancien titulaire ou au contraire avec un nouveau pétitionnaire. Le nouveau contractant est tenu de racheter l'entreprise à son pré-décès, suivant les conditions prévues par le présent décret d'application.

Il sera rédigé un "contrat d'exploitation" lorsque les activités se limiteront à l'exploitation des arbres : sa durée ne pourra excéder sept ans.

Il sera rédigé un "contrat de transformation" lorsque les activités comporteront en outre l'implantation d'une usine de traitement de grumes. Sa durée sera fonction de volume des investissements auxquels il se rapporte.

L'utilisation de scies ou dérouleuses mobiles ne donneront pas lieu à l'obtention d'un contrat de transformation.

Article 39 (nouveau). - Les candidatures sont suscitées par un arrêté du Ministre des Eaux et Forêts, qui lance un appel d'offre.

L'offre porte sur des surfaces bien définies. L'arrêté précise les conditions auxquelles doivent satisfaire les dossiers des pétitionnaires

Les candidatures et dossiers sont examinés par la Commission Forestière visée à l'art.40 qui émet un avis à l'adresse de l'autorité dont relève l'approbation du contrat.

Article 40 (nouveau). - Les contrats d'exploitation après avis de la Commission Forestière, sont préparés et visés par le Secrétaire Général aux Eaux et Forêts, approuvés et signés par le Ministre des Eaux et Forêts, qui confirmera cette approbation par un arrêté.

La composition et le fonctionnement de la Commission Forestière, présidée par le Ministre des Eaux et Forêts, sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 41. - Les contrats de transformation relatifs à des entreprises qui ne peuvent pas prétendre au bénéfice des régimes privilégiés prévu au Code des Investissements sont instruits et approuvés dans les mêmes conditions que les contrats d'exploitation.

Article 42. - Les contrats de transformation relatifs à des entreprises qui peuvent prétendre au bénéfice des régimes privilégiés prévu au Code des Investissements sont, après avis de la Commission des Investissements, préparés et visés par le Directeur des Eaux et Forêts et approuvés et signés par le Ministre des Eaux et Forêts qui confirmera cette approbation par un arrêté.

La Commission des Investissements est celle qui est prévue au Code des Investissements.

Article 43. - Les contrats comporteront deux parties :

- Le contrat proprement dit qui a un caractère synallagmatique et détermine les droits et obligations des parties;
- Le cahier de charge particulier qui précise les charges de l'entreprise, autres que celles prévues dans le cahier des charges général, notamment en ce qui concerne :
le plan d'exploitation, les installations, la formation professionnelle à l'intérieur de l'entreprise et les infrastructures sociales ou d'exploitation, et dont les différentes clauses s'imposent au bénéficiaire du contrat.

Article 44. - Les permis de bois d'oeuvre sont attribués par décision du Directeur des Eaux et Forêts. Les permis spéciaux sont attribués par décision du Chef d'Inspection Forestière.

Article 45. - Un décret édictera un cahier des charges général concernant les contrats et permis. Il se rapportera à l'organisation, aux modalités et au contrôle de l'exploitation, de la circulation et de la commercialisation des produits forestiers.

Article 46. - Ce décret fixera également les conditions d'exercice des activités du bois et la procédure d'attribution des contrats et permis.

TITRE III : REPRESSION DES INFRACTIONS

Chapitre Premier : De l'exercice des poursuites

Section 1 : Recherches et constatation des délits	(art.47 à 57	omis)
Section 2 : Confiscation et saisie	(art.58 à 62	omis)
Section 3 : Actions et poursuites	(art.63 à 69	omis)
Section 4 : Transactions	(art.70	omis)

Chapitre II : Infractions et pénalités

Section 1 : Coupes et exploitations non autorisées, mutilations et autres actions préjudiciables aux arbres	(art.71 à 73	omis)
Section 2 : Marteaux forestiers, Marques	(art.74	omis)
Section 3 : Exploitation	(art.75 à 80	omis)
Section 4 : Cultures en forêts - Feux de brousse - incendie de forêts	(art.81 à 83	omis)
Section 5 : Pâturages	(art.84	omis)
Section 6 : Infractions diverses (art.93 abrogé)	(art.85 à 92	omis)
Section 7 : Dispositions diverses	(art.94 à 102	omis)

TITRE V (IV) : DISPOSITIONS TRANSITOIRES (art. 103 à 108 abrogés par Loi N° 32/82)

Article 109. - Toutes les dispositions réglementaires antérieures à la présente Loi notamment la Loi 34/61 du 20 Juin 1961, les décrets 62/211 et 62/212 du 1er Août 1962 et tous les décrets et arrêtés pris postérieurement à ces textes sont abrogés.

Sont abrogées également les dispositions des Lois N° 31/61 du 3 Juin 1961 et 37/63 du 4 Juillet 1963.

Article 110. - La présente loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville le 4 Janvier 1974

DECRET N° _____ DU _____
PORTANT APPLICATION DU
CODE FORESTIER

CONGO

Décret d'Application

STRUCTURES ET MATIERES REGLEMENTEES PAR
LE DECRET D'APPLICATION (PROJET) DU
CODE FORESTIER (LOI N° 004/74)

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979;
Vu la Loi 25/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement de
l'article 47 de la Constitution du 8 Juillet 1979;
Vu la Loi 004/74 du 4 Juillet 1974 portant Code Forestier;
Vu la Loi 32/82 du 7 Juillet 1982 portant modification du
Code Forestier;

Sur proposition du Ministre des Eaux et Forêts;
Le Conseil des Ministres entendu.

DECRETE

TITRE PREMIER : CAHIER GENERAL DES CHARGES DE L'EXPLOITATION
FORESTIERE

Chapitre I : Professions du bois

- Article 1. - Agrément pour les professions relatives aux activités forestières.
- Article 2. - Délivrance d'une carte d'identité professionnelle.
- Article 3. - Catégories des professions relatives aux activités forestières.
- Article 4. - Activités cumulées.
- Article 5. - Application des dispositions aux entreprises publiques et privées.
- Article 6. - Publication d'informations statistiques et tarifaires.
- Article 7. - Corporations représentant la profession.

Chapitre II : Les modalités de l'exploitation

- Article 8. - Subdivisions des surfaces forestières.
- Article 9. - Régénération des peuplements.
- Article 10. - Catégories d'exploitation.
- Article 11. - Les Permis.
- Article 12. - Les Contrats.

- Article 13. - Détermination du VMA pour les contrats.
- Article 14. - Plan d'exploitation des UFA ou UFE.
- Article 15. - Coupe Annuelle.
- Article 16. - Détermination de la coupe annuelle.
- Article 17. - Délivrance de l'autorisation annuelle de coupe.
- Article 18. - Mesure de Contrôle.
- Article 19. - Obligation de délimitation.
- Article 20. - Délimitation d'unités forestières d'aménagement (UFA).
- Article 21. - Délimitation d'unités forestières d'exploitation (UFE).
- Article 22. - Marquage des arbres et des billes.
- Article 23. - Carnet de Chantier.
- Article 24. - Etats de production.
- Article 25. - Diamètre minimum; méthode de mesure.
- Article 26. - Protection d'arbres; arbres brisés; arbres abandonnés.
- Article 27. - Interdiction d'abandonner du bois de valeur marchande.
- Article 28. - Servitude de Passage.
- Article 29. - Flottage de bois lourd.
- Article 30. - Sortie des bois abattus.

Chapitre III : Circulation des Produits Forestiers

- Article 31. - Feuille de route.
- Article 32. - Procédure de contrôle.
- Article 33. - Transport aux gares, ports et rades.
- Article 34. - Exception pour permis spéciaux.
- Article 35. - Obligation du transporteur.

Chapitre IV : Commercialisation du Bois

- Article 36. - Obligation de l'acheteur.
- Article 37. - Feuille de spécification d'exportation.
- Article 38. - Contrôle de qualité; valeur déclarée.
- Article 39. - Surveillance des prix FOB.
- Article 40. - Obligation des usiniers.

TITRE DEUXIEME : PROCEDURE D'ETABLISSEMENT DES CONTRATS ET ATTRIBUTION DES PERMIS

Dispositions Générales

- Article 41. - Les types d'exploitation.

Chapitre I : Les Contrats

- Article 42. - Appel d'offre; le contrat.
- Article 43. - Ouverture à l'exploitation des UFA
- Article 44. - Dossier de demande de contrat d'exploitation.
- Article 45. - Dossier de demande de contrat de transformation.
- Article 46. - Dépôt des dossiers.
- Article 47. - Commission de sélection.
- Article 48. - Commission des Investissements.
- Article 49. - Commission Forestière.
- Article 50. - Choix des postulants par les commissions.
- Article 51. - Notification des conclusions de la commission.
- Article 52. - Cautionnement.
- Article 53. - Préparation du contrat.
- Article 54. - Préparation de la convention d'établissement.
- Article 55. - Signature et approbation du contrat.
- Article 56. - Echéance des contrats.

Chapitre II : Permis de Bois d'Oeuvre

- Article 57. - Objet du droit conféré.
- Article 58. - Demande de permis.
- Article 59. - Attribution des permis.

Chapitre III : Permis Speciaux

- Article 60 - Dispositions générales.
- Article 61. - Demande de permis spécial.
- Article 62. - Attribution du permis.

TITRE TROISIEME : DIRECTIVES DE GESTION ADMINISTRATIVE

Chapitre I : Subdivisions Administratives

- Article 63. - Division du Territoire Congolais en 3 secteurs.
- Article 64. - Sous-Division géographique du Secteur Nord.
- Article 65. - Sous-Division géographique du Secteur Sud.
- Article 66. - Unité Forestière d'Aménagement.
- Article 67. - Dispositions concernant les forêts surexploitées.

Chapitre II : Délimitation des Surfaces des Forêts Nationales à Classer et à Protéger

Article 68. - Procédure de classement des zones forestières.

Chapitre III : Directives à l'Exploitation et aux inventaires

Article 69. - Secteur Nord.

Article 70. - Secteur Sud.

Article 71. - Secteur des Plateaux.

Article 72. - Préparation d'arrêtés d'aménagement.

Chapitre IV : Amélioration de la Production

Article 73. - Travaux sylvicoles.

Article 74. - Conditionnement des produits de bois.

Article 75. - Réduction des rebuts.

Article 76. - Formation professionnelle.

Article 77. - Transformation des grumes.

Article 78. - Révision quinquennale de l'aménagement.

Article 79. - Respect du VMA.

Article 80. - Routes d'intérêt public.

Article 81. - Infrastructure.

Article 82. - Formation professionnelle.

Article 83. - Infractions.

Article 84. - Publication du présent Décret.

Fait à Brazzaville, le ____ 1982

Le Ministre
des Eaux et Forêts

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

ANNEXES AU DECRET D'APPLICATION :

Annexe I : Etat à fournir trimestriellement et annuellement par les exploitants.

Annexe II : Registre d'usine.

Annexe III : Etat à fournir annuellement par tout exportateur même s'il est usinier ou exploitant.

Annexe IV : Etat à fournir mensuellement par les usiniers.

Annexe V : Etat à fournir par les usiniers, trimestriellement et annuellement.

LOI N° 005/74 DU 4 JANVIER 1974

CONGO

fixant les redevances dues
au titre de l'exploitation des
ressources forestières

Loi N° 005/74

L'Assemblée Nationale populaire a délibéré et adopté

Le Président de la République promulgue la Loi
dont la teneur suit :

VU la Constitution

VU la Loi N° 31/61 du 3 Juin 1961 fixant les redevances
en matière forestière modifiée par la Loi 37/63 du
4 Juillet 1963

VU la Loi N° 004/74 du 4 Janvier 1974 portant Code
Forestier dans la République Populaire du Congo

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. - En dehors des dispositions concernant l'exercice des
droits d'usage coutumiers, définis et réglementés par les art.11 et
suivants de la Loi N° 004 du 4 Janvier 1974 tous les produits de la
forêt appartiennent à l'Etat, qui en confie l'exploitation à des
entreprises, moyennant le paiement par celles-ci de redevances qui
correspondent à la valeur du produit en son état naturel.

Toutes les entreprises paient ces redevances, quel que soit leur
statut.

L'Etat reste copropriétaire des produits exploités, quel que soit
leur degré de transformation, pour une part correspondant à la
valeur des redevances, tant que celles-ci ne sont pas payées.

Les redevances non payées à l'échéance sont automatiquement péna-
lisées d'une augmentation de 1% par mois de retard.

En cas de défaillance du débiteur, l'Etat représenté par le Ministre
des Eaux et Forêts peut procéder au recouvrement de la dette par
vente directe des produits qui portent la marque du débiteur ou par
prélèvement sur le montant des ventes. L'application de ces dispo-
sitions est obligatoire si le retard dépasse six (6) mois. Le
Ministre des Eaux et Forêts informe alors les négociants ou usiniers
que les produits du débiteur seront assujettis au prélèvement de la
dette et qu'ils seront tenus de la verser aux conditions fixées par
le Ministre des Eaux et Forêts, à charge pour eux de la déduire des
sommes qu'ils ont eux-mêmes à payer au débiteur.

Si par suite de cessation d'activité, la dette ne peut être recou-
vrée, le Ministre des Eaux et Forêts saisira le Receveur des Domaines.

Article 2. - Ces redevances sont :

- les "redevances sur les bois en grumes".
Elles sont versées au Trésor et alimentent le budget de l'Etat.
- les "taxes forestières".
Elles alimentent à part égale le "Fonds de reboisement" et le "Fonds d'aménagement des ressources naturelles".
Elles sont versées au compte spécial B.N.D.C. de chacun de ces Fonds.

Article 3. - Les redevances sur les bois en grumes sont perçues au moment où les produits sont commercialisés :

- soit auprès des exportateurs : le recouvrement est alors assuré par le Service des Douanes;
- soit auprès des usines de transformation : le recouvrement est alors assuré par le Service des Eaux et Forêts.

Article 4. - Les taxes forestières sont exigibles au moment de la délivrance des autorisations d'exploitation, c'est à dire à la remise de la décision d'attribution d'un permis ou de l'autorisation de coupe annuelle relative à un contrat.

Elles sont payées :

- soit en espèces, en une seule fraction et d'avance;
- soit par "prélèvement d'office" sur le compte bancaire de l'exploitant, en douze mensualités. Dans ce cas, l'exploitant remet au service des Eaux et Forêts un "ordre de prélèvement d'office" à l'adresse de sa banque. Cet ordre stipule les sommes qui doivent être versées, les dates de paiement, les numéros de compte du Trésor auxquels les sommes doivent être virées. Il précise également que cet ordre est valable un an sans possibilité de résiliation et indique les pénalités à payer en cas de retard.

Article 5. - Les "redevances sur les bois" et les "taxes forestières" sont toujours exprimées en pourcentage des valeurs FOB.

La valeur FOB est :

- soit celle qui est pratiquée par un Office National de commercialisation;
- soit la valeur FOB moyenne estimée par cet Office compte tenu du marché et des feuilles de spécification produites par les exportateurs.

Les offices sont tenus de faire connaître au moins 15 jours à l'avance à la Direction des Douanes et à la Direction des Eaux et Forêts le changement de cours des bois dont ils ont le monopole d'exportation.

Pour les autres bois, ils envoient semestriellement avant le 15 Décembre et le 15 Juin un état des valeurs FOB estimées ou calculées sur les six (6) mois précédents qui serviront de base au calcul des redevances pour le semestre suivant.

Les valeurs FOB prises en considération sont exclusivement celles des qualités LM et BC pour les bois divers et QST et sciage pour l'Okoumé.

Article 6. - Le décompte des redevances sur les lots de bois en grumes destinés à l'exportation figurera sur les factures de réception que le négociant ou l'usiner remet au producteur.

Article 7. - Le décompte des redevances sur les lots de bois en grumes exportés figurera au bas de la feuille de spécification.

TITRE II : LES REDEVANCES SUR LES BOIS EN GRUMES

Article 8. - Les redevances sur les bois en grumes sont payées au moment où ils entrent en usine ou au moment où ils sont exportés.

Les bois exportés après transformation en usine ne paient pas de redevance.

Les produits partiellement transformés sur les chantiers par des scies ou dérouleuses mobiles sont assimilés à des grumes et paient la redevance à l'usine ou à l'exportation du bois en grume de la qualité la plus basse.

Article 9. - Les bois exportés en grumes paient une "redevance à la sortie" qui est fonction de leur qualité et de leur origine.

Les forêts sont classées en huit (8) catégories, selon les frais de transport qu'elles doivent supporter pour évacuer leurs produits. A chacune de ces catégories correspond un tarif de redevance.

Les limites des zones d'application des différents tarifs sont précisées à l'art.11 de la présente Loi.

Le marteau triangulaire de l'exploitant porte le numéro correspondant à la catégorie de la région.

Les taux de la redevance à la sortie, exprimés en % des valeurs FOB sont les suivants :

Redevances sur les grumes exportées

Essence	Groupe	Assiette Valeur FOB	Taux de Redevance par Région							
			1	2	3	4	5	6	7	8
Okoumé	1	qualité standard	33	30	27	24	21	15	6	-
	2	" sciage	20	15	11	4	4	4	-	
	3	"	4	4	4	4	4	4	-	
Limba	1	" LM	25	23	21	19	17	14	11	9
	2	" BC	18	15	12	10	7	3	3	3
	3	" BC	10	8	5	3	3	3	3	3
Sapelli	1	" LM	17	15	14	12	11	8	7	5
	2	" BC	9	7	4	3	3	3	3	3
Sipo	1	" LM	21	19	18	17	15	14	12	11
	2	" BC	11	10	8	7	6	3	3	3
Tiama	1	" LM	18	15	11	9	5	3	3	3
	2	" BC	4	4	4	4	4	4	4	4

Kossipo	1	qualité	LM	18	15	11	9	5	3	3
	2	"	BC	4	4	4	4	4	4	4
Acajou	1	"	LM	19	16	13	11	7	3	3
	2	"	BC	16	12	7	4	4	4	4
Dibétou	1	"	LM	19	18	16	14	12	10	8
	2	"	BC	11	8	6	4	4	3	3
Douka	1	"	LM	16	13	11	10	7	4	3
	2	"	BC	8	5	3	3	3	3	3
Moabi	1	"	LM	16	13	11	10	7	4	3
	2	"	BC	8	5	3	3	3	3	3
Longui-	1	"	LM	14	12	11	10	9	8	7
mukali	2	"	BC	9	7	6	4	3	3	3
Tchitola	1	"	LM	14	12	11	10	8	6	4
	2	"	BC	9	7	5	4	3	3	3
Agba	1	"	LM	17	14	11	8	6	3	3
	2	"	BC	12	9	5	3	3	3	3
Mutenyé	1	"	LM	15	13	12	11	9	6	3
	2	"	BC	7	5	3	3	3	3	3
Doussié	1	"	LM	14	11	9	8	6	4	3
	2	"	BC	6	4	3	3	3	3	3
Pao-Rose	1	"	LM	20	17	14	12	9	5	3
	2	"	BC	15	12	7	5	3	3	3
Kokrodua *			LM	-	-	-	-	-	14	10
Wengué *			LM	-	-	-	-	-	16	12
Iroko *			LM	17	12	6	3	3	3	3
Padouk *			LM	17	12	6	3	3	3	3
Autres bois*		Okoumésciage		10	8	6	3	3	3	3

* quelle que soit la qualité

Article 10. - Les bois entrant en usine paient une "redevance à l'usine" qui est fonction de leur qualité.

Les taux de la redevance à l'usine exprimés en des valeurs FOB sont les suivants :

Redevance sur les grumes entrées en usine

Essence et qualités			Assiette Valeur FOB	T A U X
Okoumé	Lot comprenant moins de 40% QST	Qualité	QST	14,5
	excédent QST	"	"	10,5
	sciage et déclassé	"	"	3,5
Limba	qualités du groupe 1	Qualité	LM	4
	" 2	"	"	2,5
Sapelli	" 1	"	"	5,5
	" 2	"	"	3
Sipo	" 1	"	"	4,5
	" 2	"	"	3
Tiama	" 1	"	"	6
	" 2	"	"	3,5
Kossipo	" 1	"	"	5,5
	" 2	"	"	3
Acajou	" 1	"	"	5,5
	" 2	"	"	3,5
Dibétou	" 1	"	"	4,5
	" 2	"	"	2,5
Douka	" 1	"	"	5
	" 2	"	"	2,5
Moabi	" 1	"	"	5
	" 2	"	"	2,5
Mutényé	" 1	"	"	4
	" 2	"	"	3
Kokrodua	" 1	"	"	6
	" 2	"	"	4,5
Wengué	" 1	"	"	5,5
	" 2	"	"	4
Tchitola	" 1	"	"	3
	" 2	"	"	4
Autres bois quelque soit la qualité			Okoumé qualité sciage	3

- Article 11. - Tarif N° 1 - Zone forestière de Pointe-Noire
(suit délimitation de la zone)
- Tarif N° 2 - Zone forestière de M'Vouti
(suit délimitation de la zone)
- Tarif N° 3 - Zone forestière de Dolisie
(suit délimitation de la zone)
- Zone forestière de Youbi
(suit délimitation de la zone)

- Tarif N° 4 - Zone forestière de Koukouati
(suit délimitation de la zone)
 - Zone forestière de Mossendjo - Sibiti-Madingou
(suit délimitation de la zone)
- Tarif N° 5 - Zone forestière de Kibangou
(suit délimitation de la zone)
 - Zone forestière de Mayoko
(suit délimitation de la zone)
 - Zone forestière de Kindamba - Kinkala .
(suit délimitation de la zone)
- Tarif N° 6 - Zone forestière de Divenie
(suit délimitation de la zone)
 - Zone forestière de Zanaga
(suit délimitation de la zone)
- Tarif N° 7 - Zone forestière du Nord distante de 50 Km
au plus à vol d'oiseau, d'une voie d'évacuation par flottage.
- Tarif N° 8 - Zone forestière du Nord distante de plus
de 50 Km à vol d'oiseau, d'une voie
d'évacuation par flottage.

Article 12. - Afin qu'il n'y ait aucune ambiguïté sur la nature des essences taxées, elles seront toujours désignées sur les feuilles de de spécification par le nom- pilote adopté par l'Association technique internationale des bois tropicaux.

Cependant, pour ne pas gêner les coutumes commerciales, l'expéditeur pourra faire suivre ce terme par le nom, placé entre parenthèse, auquel est habitué son client.

Article 13. - Pour les bois en grumes, les qualités sont désignées suivant les dispositions ci-après :

Le nom de l'essence, inscrit selon les termes de l'art. précédent, est suivi de la qualité commerciale du lot, elle-même suivie de l'indication (placée entre parenthèse), du groupe dans lequel entre cette qualité pour la taxation. Par exemple : Mutényé (Benzi) LM (premier groupe).

Les qualités sont groupées de la façon suivante

- | | | |
|-------------------------|------------------|------------------------------------|
| 1° - Okoumé : | premier groupe | QST ou LM, QS exèdent 2è, 3è choix |
| | deuxième groupe | Sc petit Ø 3è choix 1/ |
| | troisième groupe | Déclassé |
| 2° - Limba : | premier groupe | LM-A-B-AB déroulage, tranchage |
| | deuxième groupe | BC-A/3 noir, petit diamètre |
| | troisième groupe | 1/2 noir, déclassé, sciage ... |
| 3° - Autres
essences | premier groupe | LM-A-B-AB déroulage, tranchage |
| | deuxième groupe | BC - déclassés + sciage |

1/ Suivant classement adopté par l'office.

TITRE III : LES TAXES FORESTIERES

Article 14. - Les taxes forestières sont :

- la "taxe d'aménagement" qui est versés au compte de dépôt de la BNDC du Fonds d'Aménagement des ressources naturelles;
- la "taxe de reboisement" qui est versée au compte de dépôt de la BNDC du fonds de reboisement.

Article 15. - Ces taxes sont calculées sur le volume annuel des essences principales que les exploitations s'engagent à produire par contrat ou sur le volume de ces essences qui est porté sur la décision d'attribution du permis.

La valeur FOB à prendre en considération pour l'assiette de ces taxes est celle de ma meilleure qualité : QST pour l'Okoumé, LM pour les autres bois.

La liste des essences principales est spécifiée dans les contrats. Pour les permis, cette liste est fixée au niveau de chaque inspection forestière par le Directeur des Eaux et Forêts ainsi que l'équivalence de l'arbre en volume.

Article 16. - Les deux taxes sont égales.

Le taux global des deux taxes réunies est compris entre 2,5 et 3,5 de la valeur FOB considérée; il est fixé par le Ministre des Eaux et Forêts en fonction des difficultés d'exploitation.

Ce taux est mentionné dans les contrats et décisions relatives aux permis.

Article 17. - Elles sont perçues selon le tarif ci-après et réparties par moitié entre la taxe d'aménagement et la taxe de reboisement.

P R O D U I T S	Unités	Taxation
Poteaux (diamètre supérieur à 0,15 m)	par pieds	50
Perches (" " à 0,10 m)	"	20
(" inférieur à 0,10 m)	"	10
Gaulettes ou bambous	par pièce	2
Bois de chauffe	par stère	100
Ebène	par Kg	50

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 18. - Les dispositions des titres un, deux et trois sont applicables dans un délai de deux mois après la publication de la présente loi. Cependant des dispositions transitoires sont prévues pour certains permis qui sont en cours de validité, mais qui en aucun cas ne pourront être prorogés.

Article 19. - Le montant des "taxes forestières" payées par les titulaires de permis temporaires d'exploitation sera égal à la taxe territoriale relative à ce permis dont le tarif en vigueur est de 30 Francs par hectare. Ce tarif sera doublé au 1er janvier 1975 et triplé au 1er janvier 1976.

Article 20. - Les montants des "taxes forestières" et les "redevances à l'usine" devront être aménagées dans chaque cas particulier de façon à ne pas faire supporter à l'entreprise des charges plus importantes que celles qui lui incombait antérieurement.

Article 21. - La première échéance annuelle des taxes forestières est calculée à partir de la date d'application de la présente loi, proportionnellement au nombre de mois entiers qui restent à courir jusqu'à la fin de l'année, déduction faite de la part excédentaire de la taxe territoriale qui aurait été payée d'avance sur les mois soumis aux taxes forestières.

Article 22. - Le Ministre des Eaux et Forêts établira à la date de mise en application de la présente Loi, un état des sommes dues au titre des taxes et redevances antérieures. Un échéancier de liquidation sera établi en accord avec les entreprises intéressées faute de quoi les dispositions de l'art. premier de la présente Loi seront appliquées six mois après la date de mise en application dudit texte.

Les produits de cette liquidation seront versés au Trésor, suivant la procédure habituelle.

La taxe de fermage, perçue sur les permis affermés sera maintenue jusqu'à ce que le fermage ait pris fin.

Article 23. - Les permis spéciaux et de bois d'oeuvre en cours de validité ne sont pas soumis aux dispositions relatives aux taxes forestières.

Article 24. - Les grumes d'Okoumé en provenance de permis situés dans la région du NIARI en cours de validité à la date de la mise en application de la présente Loi seront tous soumis au tarif N° 5 de la redevance à la sortie.

Article 25. - Afin de permettre aux entreprises de s'adapter progressivement aux nouveaux principes de taxation, le barème, objet de l'art.9 précédent, a été établi de façon à redresser seulement partiellement les iniquités existantes. En conséquence, en dehors de la révision quinquennale prévue à l'art.26 du Code Forestier, une révision exceptionnelle sera effectuée 30 mois après la date de mise en application de la présente loi, afin de procéder à une nouvelle réduction des inégalités régionales.

TITRE V : FONDS D'AMENAGEMENT - FONDS DE REBOISEMENT

Article 26. - Conformément à l'art.30 du Code Forestier, il est créé un "Fonds d'aménagement des ressources naturelles". Ce Fonds est géré par le ministre des Eaux et Forêts qui en est l'ordonnateur et en dispose dans le cadre d'un programme annuel :

- pour le fonctionnement des services de gestion
- pour le financement de certains travaux d'amélioration, d'inventaire et autres tâches qui lui incombent.

Ce fonds est alimenté :

- par la taxe d'aménagement prévue à l'art. 2 ci-dessus
- par les subventions diverses, emprunts ou avances
- par les produits éventuels des activités du service forestier.

Un compte de dépôt B.N.D.C. au Trésor hors budget sera ouvert au Trésor, à l'intitulé de ce fonds.

Un décret précisera :

- les modalités de la gestion de ce fonds
- les modalités d'établissement et d'approbation du programme par l'autorité de tutelle.

Article 27. - Conformément à l'art.30 du Code Forestier, il est créé un "Fonds de reboisement". Ce fonds est géré par le ministère de la société chargé des travaux de reboisement, qui en est l'ordonnateur et en dispose dans le cadre d'un programme annuel pour le fonctionnement des stations de reboisement.

Ce fonds est alimenté :

- par la taxe d'aménagement prévue à l'art. 2 ci-dessus
- par les subventions diverses, emprunts ou avances
- par les produits éventuels des activités de l'Office Congolais des Forêts.

Un compte de dépôt B.N.D.C. au Trésor sera ouvert au Trésor, à l'intitulé de ce fonds.

Un décret précisera :

- les modalités de la gestion de ce fonds
- les modalités d'établissement et d'approbation du programme par le Comité de Direction.

Article 28. - Toutes les dispositions réglementaires antérieures à la présente Loi notamment les Lois N° 31/61 du 3 Juin 1961 et N° 37/63 du 4 Juillet 1963 sont abrogées.

Sont abrogées également toutes les dispositions concernant le Fonds Forestier et les taxes de reboisement.

Article 29. - La présente Loi entrera en vigueur à compter du 4 Janvier 1974.

Article 30. - La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 4 Janvier 1974

DECRETO-LEY FORESTAL Nº 14/1 981
DE FECHA 29 DE SEPTIEMBRE

GUINEA ECUATORIAL
GUINEE EQUATORIALE

Decreto-Ley Nº 14/1 981

EXPOSICION DE MOTIVOS

La riqueza forestal de Guinea Ecuatorial constituye un don de la naturaleza que el Gobierno debe conservar en beneficio de las generaciones presentes y futuras, sin perjuicio de que un racional aprovechamiento permita obtener los beneficios de que tal riqueza es susceptible sin mengua del propio capital forestal. Tal es el objeto que inspira la necesidad de dictar el presente Decreto-Ley que regula el aprovechamiento de los bosques de Guinea Ecuatorial, estableciendo una serie de principios y normas de actuación que se desarrollan a lo largo de los tres TITULOS que la integran.

El TITULO I regula el régimen de la riqueza y de la propiedad forestal, definiendo en torno a los bienes que nacen de los bosques, al área forestal y las industrias forestales, así como el régimen jurídico de las distintas clases de bosques en razón de su propiedad con alusión al régimen de las aguas y de la caza.

El TITULO II aborda las concesiones forestales que constituirán el régimen normal de aprovechamientos. Para ello, será necesario la incoación de un expediente administrativo, estableciéndose requisitos que deba contener el Pliego de Bases Administrativas y Técnicas, que sirven de orientación para las actuaciones administrativas, así como lo diversos trámites del propio procedimiento.

Finalmente al TITULO III aborda las competencias de la Administración Forestal sobre la riqueza de los bosques, inspiradas en los principios de conservación y ordenación, y la estructura administrativa que pueda irse adaptando a medida que las necesidades lo demanden.

En su virtud, a propuesta del Ministerio de Agricultura, Ganadería, Pesca y Forestal, y previa deliberación de la Junta Técnica; vengo en sancionar y promulgar el presente Decreto-Ley Forestal :

TITULO I : DEL REGIMEN JURIDICO Y ECONOMICO DE LA RIQUEZA FORESTAL

Capitulo I : Principios generales

Artículo 1. - El presente Decreto-Ley tiene por objeto establecer el régimen jurídico y económico que permita el máximo aprovechamiento de los recursos forestales de Guinea Ecuatorial con absoluto respeto a las leyes biológicas y naturales que aseguren su permanencia e incremento en beneficio de las generaciones presentes y futuras.

Capitulo II : De la riqueza forestal

Artículo 2. - En razón de su aprovechamiento, los bienes de los bosques se clasifican en maderables y no maderables. Estos últimos se dividen en los que proceden del árbol, como leñas (copas y ramas), los jugos (caucho) y las cortezas (taninos medicinales, aromáticas curiales); y las que no proceden del árbol como los animales (animales libres, aves, peces), los vegetales (pastos hongos, setas, fibras, plantas aromáticas o medicinales); y los minerales (canteras).

En razón de los servicios que prestan, los bosques se distinguen en servicio al suelo (evitar la erosión, laterización y consecución de la recuperación de los suelos agotados); servicios a las aguas (influir favorablemente en la regulación y calidad); y servicios a la vida silvestre (servir de albergue y hacerla posible).

Artículo 3. - 1º A los efectos de esta Ley se entiende por área o especie forestal el terreno cubierto de vegetación que, de manera espontánea o artificial, pueda persistir indefinidamente sin la intervención del hombre.

2º Se entiende por fauna forestal los animales salvajes, asilvestrados o domésticos que vivan la mayor parte de su vida al aire libre y se alimentan con pastizales naturales no cultivados, e igualmente todos los peces fluviales y los cultivados en estanques de forma intensiva o semi intensiva.

Artículo 4. - 1º A los efectos de este Decreto-Ley, se entiende por industrias forestales aquellas que permitan elaborar la materia prima de manera que sea rentable su transporte y su venta a cualquier distancia.

2º Se considerarán como tales las de madera hasta obtener tabla, tablón, tablilla, puerta plana, elementos constructivos prefabricados de madera, muebles de madera, pasta celulosa y panel, las de caucho, hasta la elaboración de planchas de goma; las de fibras, hasta la elaboración de cuerdas, cordeles, envases y elementos de calzado y vestido; las de plantas aromáticas o medicinales hasta la obtención del producto de su secado o destilado; las de energía, hasta la obtención del metanol; y las de otros productos análogos o similares.

Artículo 5. - 1º Las industrias forestales se clasifican en libres y controladas. Son industrias libres aquellas que se puedan instalar sin ninguna clase de restricciones específicas.

2º Son industrias controladas aquellas que requieran una autorización especial, ya sea con el fin de regular la capacidad de producción comarcal o regional, ya sea para exigir un mínimo de mecanización y tecnología que proporcione puestos de trabajo calificados.

3º Las industrias libres o controladas podrán tener carácter preferente cuando así se declare por producir efectos beneficios para la economía nacional, ya sea por su localización, ya sea por el sector de la actividad económica que realicen. Dicha declaración llevará aneja los beneficios y preferencias que se determinen.

Capítulo III : De la propiedad forestal

Sección 1º - Clases de Bosques

Artículo 6. - En razón de la titularidad dominical, los bosques pueden ser públicos estatales, comunales y privados.

Artículo 7. - Son bosques públicos estatales los que pertenecen al Estado con cualquier título, los bosques vírgenes de primera cosecha que se hayan desarrollado por la sola intervención de la naturaleza, con independencia de su mejora, o no, por técnicos forestales y aquellos en que la repoblaciones se efectúen por el Estado de cualquiera de las siguientes maneras : a) directamente; b) financiadas por el Estado; c) realizadas por empresas colaboradoras; d) o se realice en virtud de compromisos impuestos a las empresas privadas.

Artículo 8. - Son bosques públicos comunales los existentes o que puedan ser objeto de repoblación en las reservas de los poblados, cualquiera que sea su superficie y su régimen de administración por las entidades comunales.

Artículo 9. - Son bosques privados aquellos que pertenezcan a personas físicas o jurídicas y que sean aprovechados a sus expensas, sin perjuicio de las competencias del Estado.

Sección 2º - Bosques Públicos Estatales

Artículo 10. - 1º Los bosques públicos estatales tienen la condición de bienes de dominio público. En consecuencia, no podrán ser enajenados, gravados, ni hipotecados; siendo imprescriptibles e inembargables.

2º Los bosques públicos estatales serán objeto de aprovechamiento e régimen de gestión directa por el Estado o mediante concesiones de tiempo no superior a 20 años y en las condiciones que establece el TÍTULO II de este Decreto-Ley.

Artículo 11. - 1º Los bosques aprovechados en régimen de gestión directo, la administración por sí misma, o mediante empresas colaboradoras, deberá ejecutar las repoblaciones, las regeneraciones y toda clase de cuidados necesarios con el fin de obtener el máximo beneficio de los mismos, pero asegurando la permanencia de la riqueza forestal, así como las mejoras y aplicaciones de su área, incluida en caso de necesidad el aprovechamiento maderable del bosque.

2º La enajenación de productos podrá hacerse mediante subasta o adjudicación directa, anual o pluri-anual, ya sea de la madera en pie, en cargadera, a pie de fábrica o sobre parco.

Artículo 12. - En los bosques públicos estatales se podrán conceder gratuitamente, o a precios simbólicos, pequeñas superficies para cultivos de alimentos y árboles aislados para construcción de viviendas y embarcaciones, utilizando para ello las especies apropiadas.

Artículo 13. - En los desbosques para carreteras, vías de saca o para plantaciones agrícolas o forestales de carácter permanente, se señalarán y ubicarán los árboles que hayan de ser objeto de la enajenación al precio de la madera en pie. En tales supuestos, se tomarán las medidas que garanticen la realidad y operación de tales plantaciones.

Sección 3º - Bosques Públicos Comunales

Artículo 14. - Los bosques públicos comunales tienen la condición de bienes de dominio público. En consecuencia, son inalienables imprescriptibles e inembargables. Tampoco podrán ser objeto de hipoteca, ni avalar ninguna clase de crédito, ni ser objeto de división, salvo que una ley lo disponga expresamente.

Artículo 15. - 1º El aprovechamiento de los bosques públicos comunales podrá realizarse por el Estado, directamente por las entidades comunales o mediante concesión.

2º Cuando el aprovechamiento no se realice por la entidad propietaria del bosque, se procurará que aquella se efectúe de acuerdo con los deseos y necesidades de ésta, salvo que atentare contra la permanencia misma del Bosque.

Artículo 16. - En todo caso, los bosques públicos comunales estarán sometidos al control y vigilancia del Gobierno, quien velará por su adecuado aprovechamiento para proporcionar a la entidad propietaria una renta sostenida y creciente, anual o periódica.

Artículo 17. - Los ingresos que produzcan los bosques públicos comunales se destinarán a financiar necesidades comunitarias, reservándose el 20% de aquellas para mejora en los propios bosques.

Sección 4º - Bosques Privados

Artículo 18. - Corresponde al Estado en los bosques privados la inspección y control precisos para que durante el periodo de desbosque se cumplan las finalidades de permanencia de la riqueza forestal y su adecuado aprovechamiento. Una vez creada la plantación, la competencia del Estado se limitará a la información y tutela que asegure la persistencia del bosque. El propietario estará obligado a comunicar la producción del bosque y cuantas incidencias afecten a dicha producción, a los meros efectos estadísticos.

Capítulo IV : De las Aguas

Artículo 19. - Las aguas fluviales tendrán el carácter de dominio público y estarán sometidas al régimen jurídico que se establezca. El Gobierno podrá sancionar, e incluso clausurar, aquellas actividades contaminantes de las aguas o que pongan en peligro su riqueza piscícola.

Capítulo V : De la Caza

Artículo 20. - 1º El presente Decreto-Ley regula la protección, conservación y fomento de la riqueza cinegética nacional y su ordenado aprovechamiento, en armonía con los distintos intereses afectados, y se regirá y desarrollará mediante el Reglamento de caza correspondiente.

2º La caza, como producto primario de la tierra que dependa para su existencia del terreno donde vive, se considera como producto de la misma y, por tanto, pertenece al propietario del terreno.

3º El derecho a cazar corresponde a los propietarios de los terrenos que están en posesión de la correspondiente Licencia gubernativa y cumplan los demás requisitos establecidos en el Reglamento de Caza.

4º Se consideran piezas de caza los animales salvajes que figuren en la relación que a estos efectos deberá incluirse en el Reglamento de Caza. La condición de piezas de caza no será aplicable a los animales domésticos salvajes, ni a las especies que se declaren bajo protección especial con el fin de asegurar su conservación, las cuales figurarán en una relación especial. Las piezas de caza se clasificarán en dos grupos : caza mayor y caza menor. Esta clasificación se hará por el Ministerio de Agricultura, Ganadería, Pesca y Forestal.

5º A los efectos del presente Decreto-Ley, los terrenos de caza podrán estar sometidos a los siguientes regímenes : parques nacionales, reservas nacionales de caza, cotos privados de caza, refugios de caza, cotos tribales y terrenos sin clasificación especial.

6º El ministerio de Agricultura, Ganadería, Pesca y Forestal, establecerá normas específicas en cada caso para la protección de los cultivos. Dichas normas permitirán compatibilizar estos cultivos con el ejercicio de la caza y el aprovechamiento ordenado de las especies cinegéticas causantes de daños.

7º En su función de conservador de la riqueza cinegética, el Ministerio de Agricultura, Ganadería, Pesca y Forestal, señalará las áreas concretas en donde puede realizarse la caza en todas sus modalidades, para lo cual, los interesados deberán obtener la autorización operativa del mismo, para poder cazar en estas áreas.

TITULO II : DE LAS CONCESIONES FORESTALES

Capítulo I : Disposiciones Generales

Artículo 21. - 1º El aprovechamiento de los bosques públicos estatales y comunales podrá llevarse a efecto concesión.

2º La concesión podrá otorgarse a instancia de los bosques de los particulares o a iniciativa de la Administración, mediante la tramitación del correspondiente expediente de aprovechamiento.

3º Como regla general, la concesión de aprovechamiento forestales se hará mediante subasta. Excepcionalmente por razones de urgencia o para fomentar las inversiones, podrá otorgarse la concesión por concierto directo.

4º Toda concesión de aprovechamientos forestales fijará con claridad los límites físicos y la superficie sobre la que recae.

5º Podrán existir las siguientes modalidades de concesión : de volumen de madera, de árbol en pie, en cargaderos, en puertos, a pie de fábrica y anuales o pluri-anuales con limitación establecido en el artículo 10-2 de este Decreto-Ley.

Capítulo II : De los Expedientes para la Adjudicación de Concesiones Forestales mediante Subastas

Artículo 22. - Toda concesión de aprovechamientos forestales mediante subastas requerirá la previa incoación de un expediente administrativo que contendrá un pliego de Bases Administrativas y un Pliego de Bases Técnicas.

Sección 1º : Del Pliego de Bases Administrativas

Artículo 23. - El Pliego de Bases Administrativas deberá contener las siguientes circunstancias :

1º Objeto de Concesión - Se determinará con exactitud la ubicación y superficie de la concesión con señalamiento concreto de sus linderos y expresión del número de hectáreas que abarca, señalándose en croquis sobre un plano a escala 1:50 000.

2º Canon de la Concesión - Se fijará en función de unidades de moneda por metro cúbico de madera, teniendo el carácter de mínimo y sin que pueda ser inferior al señalado por la Administración forestal. Se revisará cada dos años según las variaciones que experimente el índice de precios al consumo, el valor de la madera en el mercado internacional y la paridad monetaria.

3º Licitaciones - Podrán concurrir a la subasta cualquier persona física o jurídica, nacional o extranjera con capacidad para obligarse jurídicamente y económicamente. Tendrá preferencia en la adjudicación los nacionales de Guinea Ecuatorial, en igualdad de condiciones, sean personas físicas o jurídicas. Si se trata de sociedades extranjeras, deberán acreditar el capital social y los medios de explotación de que disponen.

No podrán concurrir a la subasta :

1. Los que hayan incurrido en actividades calificadas como delictivas en el Código Penal de Guinea Ecuatorial, o estén sujetos a procesamiento.
2. Los que sean deudores al Estado como consecuencia del incumplimiento de obligaciones económicas.
3. Los concesionarios que hayan incumplido las normas reguladoras de otras concesiones, o no hayan explotado los dos tercios de las que sean titulares.
4. Los concesionarios que hayan renunciado a otras concesiones sin haberlas aprovechado, y durante el plazo que restaba para cumplir la concesión renunciada, cualquiera que sea la causa alegada.
5. Los expulsados del territorio de Guinea Ecuatorial y los declarados personas no gratas por el Gobierno de la República.

4º Plazos - Se expresarán por años, sin que puedan exceder del límite previsto en el artículo 10-2.

5º Fianzas - Se exigirá una fianza provisional para poder concurrir a la subasta equivalente al 10% del canon de superficie que se exija aportar por una vez. Esta fianza podrá prestarse en metálico o mediante aval bancario extendido por un banco reconocido por el Gobierno Guineano.

El adjudicatario de la concesión estará obligado a presentar una fianza definitiva equivalente al importe del canon de la adjudicación de dos años, en la misma forma prevista en el párrafo anterior, y que le será devuelta o computada al término de la concesión según casos.

6º Obligaciones del Concesionario - Serán como mínimas las siguientes :

1. El estricto cumplimiento de Bases Técnicas señaladas en el Pliego correspondiente.
2. Pago del canon de la concesión.
3. Pago de los gastos del expediente de adjudicación de la concesión y de los impuestos que la graven.
4. Iniciar el aprovechamiento concedido en el plazo de cuatro meses mediante la importación del material y maquinaria precisos.
5. Suscribir la concesión en el documento oficial correspondiente en el plazo de seis meses.
6. Presentar un proyecto de explotación de licencia oficial en el plazo de seis meses.
7. Proceder a la apertura de trochas en el plazo resultante en días de multiplicar por tres el perímetro de la concesión.
8. Solicitar de la Administración Forestal la medición de las trochas siendo los gastos de esta medición de su cuenta.
9. Deslindar en el plazo de seis meses los encalvados existentes en la concesión, las fincas autorizadas, las reservas de superficies, para poblados incluyendo todo ello en el plano de la concesión.
10. Establecer legalmente en Guinea Ecuatorial en el plazo de un mes, designando un representante legal en la misma.

7º Sanciones al Concesionario - En caso de incumplimiento de sus obligaciones se proveerán sanciones al concesionario, que podrán consistir en :

1. Sanción económica en función de la gravedad del incumplimiento, en la cuantía que se fije reglamentariamente.
2. Confiscación de la Fianza.
3. Rescisión de la concesión con confiscación de la fianza, de la maquinaria y material aportado e indemnización de daños y perjuicios.
4. Prohibición de participar en otras concesiones.

8º Limitaciones - La concesión se entenderá otorgada sin perjuicio de las siguientes limitaciones y prohibiciones :

1. Las concesiones no podrán ser objeto de enajenación, ni transmisión por actos jurídicos "inter-vivos", sin autorización del Gobierno.
2. No podrá existir ninguna clase de indemnización por las servidumbres de paso, sobre la superficie de la concesión que el Gobierno constituya por considerarla de interés nacional.
3. El concesionario no podrá constituir vías de saca fuera de los límites territoriales de la concesión sin la autorización del Gobierno, en la que constará el canon de la servidumbre de paso y el precio m³ de los árboles maderables que deberá pagar el concesionario.
4. No se podrá constituir servidumbres de paso sobre predios privados sin el consentimiento o acuerdo del propietario o, en su caso, imposición de servidumbre forzosa, previa la correspondiente indemnización. En caso de conflicto se someterá al arbitraje del Gobierno, a través de la Administración Forestal.
5. La utilización de las vías fluviales se someterá a las normas generales de este tipo tráfico. La madera o las trozas que impidan la navegación deberán ser retiradas por el concesionario y a su costa.
6. No se podrán utilizar las carreteras nacionales para el transporte de madera sin la autorización correspondiente y en los términos y condiciones que en la misma se señalen por el Ministerio de Obras Públicas, Viviendas, Urbanismo y Transportes.

9º Modificaciones de la Concesión y sus prorrogas -

1. Se preveerá la posibilidad de prórroga de la concesión, cuando no haya podido ser explotada en su totalidad por causas imprevisitas. La prórroga será por un plazo igual e implicará la revisión del canon.
2. Se podrá renunciar a la concesión por causas de fuerza mayor que serán apreciadas por el Gobierno a propuesta de la Administración Forestal. Fuerza de tales casos no se otorgará nueva concesión hasta que no haya transcurrido el periodo por el que fue concedido la concesión renunciada.
3. No podrá alegarse escasez de madera para pedir una nueva concesión o ampliación de la vigente
4. Todas las instalaciones y maquinaria no retirada de la concesión en el plazo de un mes después de caducada o renunciada, quedará en propiedad del Gobierno.

10º Causas de extinción de las concesiones - Se enumerarán las causas de la extinción de la concesión que comprenderán, al menos, las siguientes :

1. El hecho de no pagar el canon por hectárea durante un año.
2. La infracción repetida de las limitaciones y prohibiciones contenidas en la cláusula 8º del Pliego.

3. La violación reiterada o grave del Pliego de Bases Técnicas.
4. La muerte del concesionario individual, la declaración de quiebra, suspensión de pagos o extinción de la personalidad jurídica de la sociedad concesionaria.
5. El mutuo acuerdo entre el Gobierno y el concesionario.

Sección 2º : Del pliego de Bases Técnicas

Artículo 24. - El Pliego de Bases Técnicas contendrá, al menos, las siguientes circunstancias :

1. Los concesionarios están obligados a cumplir las especificaciones técnicas que a continuación figuran y cualquier otra que se dictara encaminada a mejorar las condiciones selvícolas y económicas de los bosques de Guinea Ecuatorial.
2. Sin perjuicio de su carácter móvil de acuerdo con la demanda, se establecerá la siguiente clasificación de las maderas :
Primera Clase : Okume, Ukola, Palisandro, Oveng, Dussie, Abela, Mbero, Nsangmanguila, Eyo, Etom, Ndongmanguila, Adjap, Abang, Asia.
Segunda Clase : Akom, Palo Rojo, Abé, Anguekong, Oduma, Ndjong, Afo, Elondo, Ayos, Bocapi.
Tercera Clase : Calabò, Ceiba, Tom, Akein, Bien, Eyenengui, Esabom, Andjung, Ekun, Alep, Ekuk, Miam, Edum, Elolom, Ebonensok, Aloma, Nsu, Oguomo, Eves, y el resto de especies varias.
3. El concesionario se atenderá en la exploración a los siguientes diametros de cortabilidad :
A) Calidad primera diametro minimo por encima de las aletas será de 60 cm.
B) Calidad segunda y tercera, se establece el diametro minimo de 50 cm.
4. Toda concesión obliga al concesionario a presentar un proyecto de explotación que se realizará de acuerdo con las siguientes normas :
1º Autor del Proyecto - Será redactado por el técnico provisto de la correspondiente licencia fiscal.
Para optar a esta licencia fiscal los extranjeros solos o agrupados en "consultings" deberán tener la máxima categoría académica forestal en el apís de origen y la aprobación del Ministerio de Agricultura, Ganadería, Pesca y Forestal, que revisará los programas de estudio para juzgar su capacidad. Para los guineanos les bastará la presentación de sus títulos o diplomas para que el Ministerio de Agricultura, Ganadería, Pesca y Forestal les autorice si procede.
2º Contenido del Proyecto -
 - 1. Inventario total consignando especies y diametros por cantones de más de 100 Has y menos de 500 Has tomando como diametro maderable los 40 cm a estos efectos.
 - 2. Orden de explotación por zonas. No se podrá comenzar la explotación de una zona sin haber agotado la anterior ni volver sobre una zona ya explotada sin autorización de la Administración Forestal.
 - 3. Se considerarán las vías de saca existentes y se proyectarán las que completen la red, incluidos teleféricos o deslizaderos.

- 4. Se consignarà el material necesario para comenzar la explotación, sus periodos de amortización y costos de horario.
- 5. Se calcularà el coste de extracción del metro cúbico y estructura del mismo.
- 6. Se consignarà el mínimo de saca para ser la empresa rentable.
- 7. Se procederà a una somera descripción botànica y frecuencia con que aparecen las diversas especies.
- 8. Proyecto de vías de saca fuera de la concesión.
- 9. Proyectos de la industrias forestales inherentes.

Fomento de la industrialización.

- 1º Con fin de conseguir que el valor añadido en las transformaciones de la madera beneficie a Guinea Ecuatorial, se establece la obligación de instalar industrias de primera transformación con una capacidad de una transformación inicial medida en m³ que sea el resultado de dividir por dos el número de has. de la concesión, para pasar al doble a los dos años, todo ello con carácter de mínimo obligatorio.
- 2º Podrà sustituirse esta obligación por la de adquirir participación en una sociedad industrial transformadora, cooperativa entre concesionarios e independientes que garantice la transformación citada en el párrafo anterior.

Cubicaciones y mediciones.

- 1º La cubicación de árboles en pie será efectuada por la empresa y comprobada por la Administración Forestal a cargo de la misma empresa.
- 2º La cubicación de los árboles apeados, contada en blanco y su reconocimiento final será efectuada por el personal cualificado de la Administración Forestal.

Duración de la Concesión. Las concesiones inferiores a 25 000 Has se adjudicaràn por cinco años; entre 25 000 y 50 000 por cinco años prorrogables automáticamente, previa revisión del canon por otros cinco; las superiores a 50 000, por diez años; en el caso de ser mayores de 80 000 Has, estos diez años se prorrogaràn automáticamente a quince o veinte, según existencias y demás circunstancias.

Régimen Técnico-Económico.

- 1º Por el ministerio de Hacienda y Comercio se fijarà en cada caso el régimen económico aplicables a las explotaciones forestales, y en tanto se proceda a la elaboración de una ley que recoja la imposición interna que establezca los cánones que graven los distintos hechos imponible, recaerà exclusivamente sobre el tráfico comercial exterior, y cuya cuota tributaria que tendrá el carácter de máxima será el resultado de girar el tipo impositivo del 30% fijado en Arancel de Exportación, sobre la base tributaria constituida por los precios mínimos de exportación aprobados conjuntamente por los Ministerios de Agricultura, Ganadería, Pesca y Forestal y de Hacienda y Comercio, respectivamente.
- 2º La madera procedente de la ordenación por empresa colaboradora, de acuerdo con el Gobierno, el canon fiscal y forestal igual a las concesiones forestales.

- 3º En el caso de maderas procedentes de pequeñas fincas para alimento, construcción de viviendas y embarcaciones, dado su interés social, podrá concederse gratuitamente.
- 4º No podrá abandonarse ni destruirse ningún lote de madera una vez hecha la tala. El pago en concepto de daños y perjuicios será el doble del valor del lote F.O.B.
- 5º Toda madera cortada en bosques del Estado sin la correspondiente autorización, será decomisada y tendrá una sanción económica del tanto al triple de la tasación de la madera F.O.B. y en ningún caso inferior a 6 000 Pipkwele por m³.

Sección 3º : Del Procedimiento de Adjudicación

Artículo 25. - 1º La convocatoria de las subastas se hará con la debida publicidad y con el plazo suficiente para que puedan ser objeto de conocimiento por los interesados.

2º El anuncio de la convocatoria deberá indicar el objeto de la concesión, el canon, el plazo de la misma y la fianza provisional y se remitirá a los Pliegos de Bases Técnicas y Administrativas para las demás circunstancias y condiciones de la concesión.

Artículo 26. - Los que pretendan licitar, formularán la correspondiente solicitud de tomar parte en la subasta, dirigida al Presidente del Gobierno y a la que se acompañarán, en un sobre cerrado y lacrado señalado con la letra A :

1. Documentación que acredite la personalidad del licitador. Tratándose de Sociedades, también se acompañarán los documentos que justifiquen su existencia legal e inscripción en el Registro Mercantil y los que autoricen al licitador para actuar en su nombre.
2. Justificante de haber constituido fianza.
3. Justificante de poseer, como garantía de solvencia, el capital señalado con tal finalidad en el anuncio de la subasta, y la relación de material útil para la explotación forestal, examinado y varado por el Ministerio de Agricultura, Ganadería, Pesca y Forestal.
4. Proyecto de explotación y plan de inversión.

En otro sobre, cerrado y lacrado y señalado con la letra B :
Proposiciones económicas.

Artículo 27. - 1º La documentación contenida en el sobre A, será objeto de examen por la Dirección Técnica Forestal e informada por la Administración Forestal o, en su caso, por el Ministerio de Agricultura, Ganadería, Pesca y Forestal.

2º Serán excluidos los licitadores que no cumplan los requisitos contenidos en los pliegos de bases administrativas y técnicas.

Artículo 28. - 1º La apertura del sobre B, se realizará públicamente, en un acto convocado con la suficiente antelación, en los términos que establezca la convocatoria.

2º La adjudicación provisional de la concesión se hará al licitador que ofrezca mejores condiciones económicas.

3º La adjudicación definitiva corresponde al Presidente de la República.

Artículo 29. - Toda concesión será objeto de inscripción en un Registro público que se llevará en la Dirección Forestal.

Capítulo III : De la Adjudicación Directa de Concesiones Forestales

Artículo 30. - Cuando proceda la concesión por concierto directo, los supuestos previstos en el artículo 21.3 de este Decreto-Ley, se procurará cumplir, en cuanto sea posible, los requisitos establecidos en las Secciones 1º, 2º y 3º del Capítulo anterior, especialmente lo relativo a la personalidad del adjudicatario, garantías, solvencias y proyectos de explotación.

TÍTULO III : DE LAS COMPETENCIAS DEL GOBIERNO Y ORGANIZACIONES ADMINISTRATIVAS

Capítulo I : De las Competencias del Gobierno

Artículo 31. - Compete al Gobierno de Guinea Ecuatorial en relación con la riqueza forestal.

1. Velar, impulsar y estimular por cuantos medios estén a su alcance, el debido aprovechamiento de recursos forestales para los fines y con las limitaciones establecidas en el artículo 1. del presente Decreto-Ley.
2. Establecer un control permanente sobre las actividades de explotación forestal y sancionar, en su caso, las acciones o omisiones que perjudiquen su normal desarrollo.
3. Cuidar el cumplimiento del presente Decreto-Ley y de la normativa legal existente, que se adaptará permanentemente a las circunstancias del tiempo y a las exigencias del mercado.
4. Procurar la conservación, mejora y expansión del área forestal, mediante la ordenación de los aprovechamientos, cuidados culturales tendentes a incrementar la cuantía y calidad de la producción maderera y poblaciones forestales.
5. Realizar o estimular la investigación sobre los productos pre-colectados, a través de la fisiología, genética, selvicultura, ordenación, repoblaciones botánicas o introducción de especies.
6. Realizar o estimular la investigación sobre los productos post-colectados, a través de las características físicas mecánicas de las maderas, su resistencia a los agentes bióticos y abióticos y nuevos usos de las especies hoy no comerciales.
7. Tramitar, clasificar y, en su caso, autorizar las industrias forestales.
8. Tramitar y adjudicar las concesiones de aprovechamiento o ventas de terrenos con fines específicos forestales y de acuerdo con las disponibilidades de exportación, y necesidades del mercado interior.

9. Informar sobre las necesidades del suelo, altitud y clima del cultivo, semillas, cuidados culturales, producciones y precios.
10. Establecer cultivos pilotos con fines de investigación.
11. Dictar las normas necesarias para evitar el agotamiento de los suelos, así como para la recuperación de los suelos agotados, acelerando el proceso de la naturaleza.
12. Crear reservas forestales para la protección de la fauna y la flora, con fines científicos, tecnológicos, de estudio de evolución de las masas, así como parques para cooperar con Organismos, Gobiernos extranjeros o Fundaciones Internacionales.
13. Fomentar y regular el aprovechamiento de la riqueza piscícola, sea fluvial o lacustre.
14. Regular la caza.
15. Cuantas otras competencias deba asumir por exigirlo así el interés público y la salvaguarda de la riqueza forestal guineana.

Capítulo II : De la Organización Administrativa

Artículo 32. - Será conforme establece en la materia el Reglamento Orgánico y funcional del Ministerio de Agricultura, Ganadería, Pesca y Forestal.

Disposición Adicional

Será principio inspirado de la actuación administrativa en el aprovechamiento de la riqueza forestal, y en la aplicación del presente Decreto-Ley, que tales aprovechamientos garanticen mediante las correspondientes rotaciones y regeneraciones, la permanencia y transmisión a las futuras generaciones, de dicha riqueza. A tales efectos, se establecerá por el Gobierno un Plan Anual que contenga el máximo de la superficie que pueda ser objeto de aprovechamiento.

Disposiciones Finales

1. Se faculta al ministerio de Agricultura, Ganadería, Pesca y Forestal para dictar las normas precisas al desarrollo y aplicación del presente Decreto-Ley.
2. El presente Decreto-Ley entrará en vigor al día siguiente de su publicación en los medios informativos nacionales.

Así lo dispongo en la Ciudad de Malabo, a
29 días de Septiembre de 1981.

POR UNA GUINEA MEJOR,
PRESIDENTE CONSEJO MILITAR SUPREMO

MODELO DE CONCESION

GUINEA ECUATORIAL

GUINEE EQUATORIALE

Modelo de Concesión

MODELO DE UN EXPEDIENTE DE CONCESION FORESTAL EN
GUINEA ECUATORIAL

Decreto nº _____ de fecha _____
por que se otorga una concesión Forestal de
x Has.

Vista la petición formulada por el subdito -----
residente en ----- de que se le otorgue una concesión
forestal de x Has. en bosque libre del Estado en la Región ----
cuyos linderos son :

Norte

Sur

Este

Oeste

Accidentes Geograficos

Visto asimismo, el expediente instruido al efecto por el
Ministerio de

Esta Presidencia acuerda otorgarle la concesión forestal
solicitada de x Has. debiendo sujetarse a las siguientes condi-
ciones :

1. El bosque objeto de la concesión será previamente medido
por personal competente de la Dirección Técnica Forestal, con
cargo a la empresa.

2. La madera procedente de la concesión no podrá exportarse
en forma de tronco, debiendo toda su producción aserrarse en el
País.

3. La empresa concesionaria no podrá apelar árboles fuera de
los límites que le señale sin la expresa autorización del Gobierno.

4. Dar cumplimiento a todo lo dispuesto o que disponga la
legislación del País en materia de aprovechamiento arboreo, vías de
transformación; contribuciones, cánones Forestales, etc., y suje-
tarse al Decreto-Ley sobre Inversión de Capital Extranjero.

5. Respetar los derechos comunales de los poblados colin-
dantes y enclavados dentro de la concesión forestal, dejando una
reserva de cuatro Has por cabeza de familia.

6. Comprometerse a ubicar patios con sus consiguientes ins-
talaciones y servicios para las atenciones sociales de sus
trabajadores.

7. Instalar y poner en funcionamiento un aserradero moderno
en el plazo de doce meses a contar desde la fecha de esta concesión.

8. Comprometerse a reparar todos los desperfectos que pueda ocasionar el transporte de madera en rollo por carreteras del Estado.

9. Esta concesión forestal se otorga por CINCO AÑOS renovables, previa solicitud de la empresa interesada.

10. Esta concesión es intransferible.

Así lo dispongo por el presente, dado en la Cuidad de MALABO,
a _____ días del mes de _____ del año mil novecientos
ochenta y _____

POR UNA GUINEA MEJOR,

LA PRESIDENCIA DE LA REPUBLICA

LOI N° 1/82 DU 22 JUILLET 1982

GABON

Loi d'Orientation en Matière
des Eaux & Forêts

Loi N°1/82

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République, Chef de l'Etat,
promulgue la Loi dont la teneur suit:

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 . - La politique en matière des eaux et forêts mise en oeuvre par la présente loi et ses textes d'application a pour objectif général de promouvoir une gestion rationnelle des ressources des domaines visés à l'art.3, en vue d'accroître la contribution du secteur des eaux et forêts au développement économique, social,culturel et scientifique du pays.

Article 2 . - L'objectif général défini à l'art.1 nécessite la mise en oeuvre :

- d'une politique d'inventaire permanent ayant pour but d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des ressources disponibles;
- d'une politique d'aménagement des ressources visant à assurer un meilleur équilibre entre l'exploitation et le renouvellement de ces ressources;
- d'une politique de reconstitution des ressources en vue d'en garantir la pérennité;
- d'une politique d'exploitation rationnelle ayant pour but l'utilisation optimale des ressources et un meilleur contrôle de leur exploitation;
- d'une politique d'industrialisation visant à promouvoir la transformation d'une plus grande partie de la matière première;
- d'une politique de protection et d'incitation visant à accroître la participation effective des Gabonais dans la mise en valeur des domaines visés à l'art. 3.
- d'une politique de formation et de recherche ayant pour but l'accroissement de la productivité;
- d'une politique de financement soutenu des différents programmes élaborés et des actions entreprises en application des dispositions de la présente loi;
- enfin d'une politique d'information et de vulgarisation en vue de sensibiliser et d'éduquer les usagers et la population.

Article 3 . - Sont soumis au régime juridique et financier établi par la présente loi : le domaine forestier, la faune sauvage, le domaine fluvial, lacustre, lagunaire et maritime en ce qui concerne les ressources halieutiques.

Article 4 . - Les règles de gestion et d'aliénation des domaines visés à l'art. 3 ci-dessus sont définies par la législation foncière et domaniale en vigueur et par les dispositions de la présente loi.

Article 5 . - En vue d'assurer leur subsistance, les collectivités villageoises continuent à exercer leurs droits d'usages coutumiers dans les domaines visés à l'art. 3 selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 6 . - L'administration des eaux et forêts est chargée de l'application de la politique du gouvernement dans les domaines visés à l'art.3.

L'administration des eaux et forêts est une administration para-militaire; elle assure en matière de forêts, eaux, pêches, faune et chasse les missions de police, de contrôle et de répression. A ce titre, dans l'exercice de leurs fonctions, les agents des eaux et forêts sont astreints au port de l'uniforme, d'insignes distinctifs de grade, d'armes à feu et de munitions selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 7 . - Sans qu'il puisse être dérogé aux dispositions de l'art. 103 de la Loi N° 14/63 du 8 mai 1963 fixant la composition du domaine de l'Etat et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation, les agents de l'administration des eaux et forêts sont chargés de l'émission des titres de perception des taxes et redevances prévues par la présente loi. A ce titre, ils ont droit à des ristournes suivant un barème fixé par voie réglementaire.

Article 8 . - Nul ne peut faire des domaines visés à l'art.3, un usage prohibé par les dispositions de la présente loi et par les textes pris pour son application.

TITRE II : DU DOMAINE FORESTIER

Article 9 . - Sont qualifiés de forêts au sens de la présente loi les périmètres comportant ou non une couverture végétale et capables :

- soit de fournir du bois ou des produits végétaux autres qu'agricoles;
- soit d'abriter la faune sauvage;
- soit d'exercer un effet direct ou indirect sur le sol, le climat ou le régime des eaux.

Article 10. - Le domaine forestier comprend :

- les forêts domaniales classées qui constituent le domaine à vocation forestière permanente et déterminée. Ces forêts font partie du domaine public. Aussitôt après leur classement, ces forêts font l'objet d'une délimitation précise.
- les forêts domaniales protégées qui constituent le domaine à vocation forestière non déterminée. Ces forêts font partie du domaine privé.

Article 11. - Font partie des forêts domaniales classées :

- les forêts de production à vocation permanente;
- les périmètres de reboisement;
- les parcs nationaux à vocation forestière;
- les forêts de protection;

- les forêts récréatives;
- les jardins botaniques;
- les arboretums et les sanctuaires de certaines espèces végétales;
- les aires d'exploitation rationnelle de faune.

Article 12. - Le classement des forêts dans l'une des catégories visées à l'art.11 ci-dessus s'effectue par voie réglementaire.

Le texte portant classement d'une forêt dans le domaine public doit préciser à quelle catégorie elle fait partie, le mode de gestion de ses ressources et les restrictions applicables à l'intérieur de cette forêt.

Article 13. - Les forêts domaniales classées doivent couvrir au moins 40% de la superficie totale du territoire national.

Article 14. - Toute forêt domaniale classée doit faire l'objet d'un plan d'aménagement dont les modalités sont fixées par voie réglementaire.

Article 15. - L'administration des eaux et forêts assure la reconstruction des forêts par des programmes de reboisement permanents et soutenus qu'elle détermine périodiquement.

Article 16. - A l'exception des dispositions prévues à l'art. 5 ci-dessus, nul ne peut se livrer à l'exploitation ou à la récolte des produits de la forêt à titre gratuit et sans autorisation préalable délivrée par l'administration des eaux et forêts.

La nature des autorisations et des titres d'exploitation, ainsi que les procédures de leur attribution, sont définies par voie réglementaire.

Article 17. - Au-delà de 15 000 hectares et sous réserve des droits acquis, il ne peut être attribué que des titres d'exploitation visant à créer une industrie locale de transformation de bois.

Article 18. - La politique d'attribution des titres d'exploitation doit permettre le développement d'une industrie locale de transformation de bois.

Le pourcentage de transformation des grumes issues des titres d'exploitation accordés en vue de créer une industrie locale de bois ne peut être inférieur à 75%.

Les bois en grumes issus des permis industriels et non transformés dans les usines du titulaire sont assujettis à une taxe spéciale dont le taux est fixé par la loi de finances sur proposition du ministre chargé des eaux et forêts.

Article 19. - Dans les forêts classées, l'exploitation ne peut se faire qu'en régie ou par vente de coupes en adjudication publique.

Article 20. - Toute personne physique ou morale désirant se livrer à l'exploitation forestière ou à une activité de transformation du bois doit préalablement obtenir son agrément auprès de l'administration des eaux et forêts, selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 21. - Les permis d'exploitation et les autorisations d'exploiter sont strictement personnels. Ils ne peuvent être cédés, transmis ou transférés que sur autorisation de l'administration des eaux et forêts selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 22. - Pour des fins de gestion, le domaine forestier du Gabon est divisé en zones dont les limites sont définies par voie réglementaire.

Pour l'exploitation forestière, la première zone est réservée aux nationaux. Fait également partie de la première zone, une bande forestière d'au moins cinq kilomètres de large de part et d'autre des voies ferrées, des cours d'eau flottables et des grands axes routiers tels qu'ils seront précisés par un texte réglementaire.

Quelle que soit la zone considérée, l'exploitation des forêts situées aux alentours immédiats des villages est réservée en priorité aux villageois, selon les conditions définies par voie réglementaire.

Article 23. - L'ouverture de toute zone à l'exploitation forestière est subordonnée à un inventaire préalable de celle-ci.

Les titulaires des permis d'exploitation de toute nature sont tenus de fournir à l'administration des eaux et forêts les résultats d'inventaire et les plans d'exploitation de leur permis. De même, toute personne physique ou morale se livrant ou à l'exploitation forestière ou à la transformation du bois est tenue de fournir à l'administration des eaux et forêts les documents statistiques et comptables relatifs à son activité. Les modalités d'application de ces dispositions seront fixées par voie réglementaire.

Les travaux forestiers exécutés par l'administration des eaux et forêts pour le compte des exploitants sont rémunérés au titre d'une redevance dénommée "charges forestières" selon les conditions définies par voie réglementaire.

Le montant de cette redevance est fixé par la loi de finances, sur proposition du ministre chargé des eaux et forêts.

Article 24. - Sous réserve des droits acquis, il ne peut être attribué à un même exploitant forestier plus de 200 000 hectares de permis forestiers quelle qu'en soit la nature.

Les exploitants forestiers dépassant le seuil de 200 000 hectares antérieurement à la date de promulgation de la présente loi, ne peuvent être autorisés à acquérir de nouveaux permis, ni à racheter, ni à transférer leur droit, tant que les superficies totales détenues restent supérieures ou égales à ce seuil.

Article 25. - La participation au capital d'une société d'exploitation forestière et la création d'une société forestière nouvelle par un exploitant forestier installé au Gabon sont soumises à l'autorisation préalable de l'administration des eaux et forêts. Dans tous les cas, ces opérations sont interdites lorsqu'elles concernent les exploitants forestiers dépassant déjà le seuil de 200 000 hectares ou bien lorsqu'elles ont pour effet de porter les superficies forestières détenues par un exploitant au-delà de ce seuil.

Article 26. - Toute exploitation de la forêt est soumise à un cahier des charges comportant des clauses générales et des clauses particulières selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 27. - Tout exploitant forestier est tenu de respecter les délais d'exploitation.

Si l'exploitation d'un permis n'est pas commencée dans un délai de deux ans après la date de son attribution, celui-ci fait purement et simplement retour aux domaines dans les conditions définies par voie réglementaire. Les redevances et taxes versées à l'Etat lui restent acquises.

Les titulaires des titres d'exploitation en cours de validité disposent du même délai à compter de la date de promulgation de la présente loi pour se conformer aux présentes dispositions.

L'arrêt d'exploitation pendant deux années consécutives entraîne, sauf cas de force majeure dûment constaté, le retrait du permis.

Article 28. - Pour des fins d'aménagement, l'administration des eaux et forêts peut marquer en réserve, assurer la protection de toute espèce végétale, ou édicter des restrictions qu'elle juge utiles à l'intérieur d'une zone forestière concédée ou non.

Article 29. - L'administration des eaux et forêts peut, sans préjudice de la réparation des dommages subis par l'exploitant, soustraire de toute zone forestière concédée, les arbres ou superficies nécessaires à l'exécution des travaux d'intérêt général ou pour des besoins de ses services, selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 30. - Tout produit forestier brut ou oeuvré est soumis aux règles de normalisation et de classification définies par voie réglementaire.

Article 31. - L'attribution, la possession, le renouvellement, l'échange et le transfert de tout titre d'exploitation, ainsi que toutes les activités relatives à la transformation, la commercialisation et l'exportation des produits de bois, sont soumis au paiement de taxes et de redevances dont l'assiette et le taux sont fixés par la loi de finances sur proposition du ministre chargé des eaux et forêts.

TITRE III : DE LA FAUNE SAUVAGE

Article 32. - La faune sauvage est l'ensemble des animaux que renferme une région donnée; les présentes dispositions s'appliquent à la faune cynégétique.

Article 33. - Pour des fins d'aménagement, de protection et de conservation de la faune, on distingue, d'une part les aires d'exploitation rationnelle de la faune appartenant aux forêts domaniales classées visées à l'art.11 et, d'autre part, la zone protégée d'exploitation de la faune.

Article 34. - Constituent des aires d'exploitation rationnelle de la faune: les réserves naturelles intégrales de la faune, les sanctuaires de faune, les parcs nationaux, les réserves de faune, les jardins zoologiques et les domaines de chasse.

Article 35. - La réserve naturelle intégrale est un périmètre dans lequel le sol, l'eau, la flore et la faune bénéficient d'une protection absolue et dont l'accès n'est autorisé qu'aux chercheurs et aux agents des eaux et forêts.

Article 36. - Le sanctuaire est un périmètre dans lequel une ou plusieurs espèces animales ou végétales nommément désignées bénéficient d'une protection absolue et dont l'accès est réglementé.

Article 37. - Le parc national est une portion du territoire où la flore, la faune, les sites géomorphologiques, historiques et d'autres formes de paysages, jouissent d'une protection spéciale et à l'intérieur de laquelle le tourisme est organisé et réglementé.

Article 38. - La réserve de faune est un périmètre dans lequel la flore et la faune bénéficient d'une protection absolue mais dont l'accès est réglementé.

Article 39. - Le jardin zoologique est une institution publique ou privée caractérisée par l'exhibition d'animaux vivants ou d'espèces rares à des fins récréatives, esthétiques, culturelles ou à des fins de repeuplement.

L'accès au jardin zoologique est réglementé. Les animaux y bénéficient d'une protection absolue.

Article 40. - Le domaine de chasse est une zone où la réglementation de la chasse est plus restrictive en ce qui concerne les limites d'abattage.

Article 41. - La concession des aires d'exploitation rationnelle de la faune est interdite. Toutefois afin d'assurer le développement du tourisme au Gabon, l'exploitation des activités touristiques diverses à l'intérieur des parcs nationaux et des domaines de chasse est autorisée conformément aux dispositions des art. 37 et 40 ci-dessus. A cet effet, les guides de chasse chargés de conduire les touristes exercent l'exclusivité de cette activité à l'intérieur d'un parc national ou d'un domaine de chasse donné, selon les conditions définies par voie réglementaire.

Article 42. - L'exploitation technique des aires d'exploitation rationnelle de faune est de la compétence de l'administration chargée des eaux et forêts. Cette exploitation technique comprend entre autres, l'aménagement de la faune et de la chasse, la réglementation, le contrôle et l'émission des ordres de recette en matière de faune et de chasse.

L'exploitation touristique des aires d'exploitation rationnelle de la faune visées aux art. 37 et 40 précités est de la compétence de l'administration chargée du tourisme. L'exploitation touristique comprend la création et la gestion, à l'intérieur de ces aires, de complexes ainsi que toutes les activités touristiques.

Les recettes dues par l'exploitation touristique ainsi définie sont indépendantes des recettes perçues du fait des taxes et redevances prévues par la présente loi.

Article 43. - La zone protégée d'exploitation de la faune est constituée du reste du territoire national. A l'intérieur de cette zone et à l'exception des forêts domaniales classées, la chasse est autorisée et réglementée.

Article 44. - Conformément à l'art.14 ci-dessus, les aires d'exploitation rationnelle de la faune doivent faire l'objet d'un plan d'aménagement établi par l'administration des eaux et forêts.

Article 45. - Les collectivités locales qui manifestent leur volonté d'appliquer des mesures pratiques susceptibles d'augmenter le capital faunique sur les terres où elles sont usagères, pourront obtenir le classement à leur profit en aires d'exploitation rationnelle de la faune, selon les conditions définies par voie réglementaire.

Article 46. - Sont interdits dans les aires d'exploitation rationnelle de la faune et sous réserve des dispositions des art. 37, 40 et 42 précités :

- la création de villages, de campements, de routes publiques ou privées et de toutes formes d'exploitation susceptibles de modifier l'environnement et ses ressources;
- la pénétration sans autorisation préalable délivrée par l'administration des eaux et forêts;
- la chasse proprement dite sauf dans les domaines de chasse;
- la circulation et le stationnement en dehors des pistes cyclables et balisées;
- les manoeuvres militaires;
- l'empoisonnement des sources, des marigots et des rivières traversant ces aires;
- le pacage des animaux domestiques;
- le séjour de nuit et le camping;
- le survol à moins de 200 mètres d'altitude pour des buts non scientifiques;
- les usages coutumiers.

Article 47. - L'administration des eaux et forêts détermine par voie réglementaire la liste des espèces à protéger intégralement ou partiellement, les périodes de suspension provisoire de la chasse qu'il convient d'imposer pour la protection de certaines espèces, les latitudes d'abattage ainsi que toutes restrictions qu'il est utile d'apporter le cas échéant à la chasse, au commerce ou à la circulation de la viande de chasse, des dépouilles et des trophées de certaines espèces à protéger tout particulièrement.

Article 48. - Toutes les réserves et les aires d'exploitation rationnelle de la faune existant à la date de promulgation de la présente loi seront soumises au nouveau régime juridique établi par cette loi, selon les conditions définies par les décrets d'application qui, en outre, détermineront dans quelle nouvelle catégorie elles sont placées.

Article 49. - Constitue un acte de chasse dans le cadre des dispositions établies par la présente loi le fait de poursuivre, d'approcher, de tirer, de tuer, de capturer, de photographier ou de cinématographier un animal sauvage ou de conduire des expéditions à cet effet.

Article 50. - L'exercice de la chasse doit avoir pour objectif final l'exploitation rationnelle de la faune sauvage et la protection de la nature; certaines espèces devant être protégées soit du fait de leur rareté dans certaines zones où il importe de reconstituer le capital faunique, soit pour leur valeur patrimoniale, touristique, scientifique et l'appoint qu'elles représentent dans l'équilibre de la nature et de l'environnement.

Article 51. - Sans déroger aux dispositions de l'art.5 précité, la chasse coutumière est celle qui est effectuée avec des armes de fabrication locale dont la liste est définie par voie réglementaire; elle se limite à l'abattage des animaux non protégés.

Article 52. - Sont interdits sur toute l'étendue du territoire :

- la poursuite, l'approche ou le tir du gibier en véhicule automobile, bateau à moteur ou aéronef;
- la chasse de nuit avec ou sans engins éclairants;
- les battues au moyen de feu, de filet et de fosse;
- la chasse et la capture au moyen de drogues, d'appâts empoisonnés, de fusils fixes, d'explosifs.

Toutefois, l'administration des eaux et forêts peut, à titre exceptionnel, autoriser sous contrôle les procédés de chasse interdits en vue de la protection des personnes et des biens, de la capture des animaux vivants pour le repeuplement de certaines aires ou dans un but scientifique.

Article 53. - En cas d'abus, l'administration des eaux et forêts peut interdire ou réglementer tout procédé autorisé de chasse ou d'approche de la faune susceptible de compromettre la conservation de celle-ci.

L'introduction d'une nouvelle technique de chasse au Gabon doit au préalable être agréée par l'administration des eaux et forêts.

Article 54. - Sous réserve des dispositions de l'art.5 précité, et en dehors des propriétés closes, nul ne peut chasser au Gabon s'il n'est détenteur d'un permis ou d'une licence de chasse délivrée par l'administration des eaux et forêts.

La nature des permis et des licences de chasse, leurs modalités d'attribution, la procédure de retrait ou de suspension et les cas de refus ainsi que les droits et obligations autres que financiers sont fixés par voie réglementaire.

Article 55. - Les permis de chasse ne peuvent être délivrés qu'aux personnes détentrices d'un permis de port d'arme.

La licence de capture est délivrée aux personnes physiques ou morales désireuses de capturer les animaux sauvages pour des fins commerciales, scientifiques ou touristiques.

La licence de chasse d'images est délivrée aux personnes physiques ou morales désireuses de photographier ou cinématographier les animaux sauvages pour des fins commerciales ou professionnelles.

Le permis de chasse, la licence de capture et la licence de chasse d'images sont délivrés, selon le cas, aux personnes ayant contracté pour elles ou pour les personnes commises à cet effet une police d'assurance et ayant pris connaissance de la réglementation en matière de chasse et de protection de la faune.

La nature des taxes et des redevances y afférentes et leur taux sont fixés par la loi de finances, sur proposition du ministre chargé des eaux et forêts.

Article 56. - Les permis et les licences sont strictement personnels et ne peuvent être ni vendus, ni prêtés, ni cédés.

Article 57. - Les permis de chasse n'autorisent, en principe, que l'abattage des mâles adultes des espèces non protégées ou partiellement protégées; dans ce but, les décrets d'application pourront fixer, s'il est nécessaire, les dimensions minimales des dépouilles et trophées et prescrire la protection intégrale des femelles de certaines espèces.

Article 58. - Conformément aux dispositions des art. 34, 35, 36, 37, 38, 39 et 40 précités, la pénétration dans les aires d'exploitation rationnelle de la faune est subordonnée au paiement d'une taxe journalière dont le taux est fixé par la loi de finances, sur proposition du ministre chargé des eaux et forêts.

Dans les mêmes conditions, les abattages d'animaux y sont soumis au paiement d'une taxe d'abattage spécifique selon l'espèce chassée.

En dehors des aires d'exploitation rationnelle de la faune, la taxe d'abattage spécifique définie ci-dessus n'est perçue que pour les animaux partiellement protégés dont la liste est définie par voie réglementaire.

Article 59. - En cas de nécessité en matière de protection de la faune, le ministre chargé des eaux et forêts peut limiter le nombre annuel de permis et de licences de chasse.

Article 60. - Sauf cas de légitime défense et sous réserve de l'art. 51 ci-dessus, la chasse n'est autorisée qu'avec des armes de troisième catégorie conformément aux textes définissant le régime des armes et munitions en vigueur au Gabon.

L'administration des eaux et forêts réglemente le modèle, le calibre des armes de chasse et les munitions. Elle peut également interdire l'emploi de certains modèles d'armes ou de munitions autorisés si les nécessités de protection de la faune le requièrent.

Article 61. - Aucune infraction ne peut être retenue contre quiconque a fait acte de chasse indûment dans la nécessité immédiate de sa défense, de celle d'autrui, de son propre cheptel domestique ou de sa propre récolte.

Toutefois, la preuve de la légitime défense doit être fournie au responsable de l'administration des eaux et forêts le plus proche qui prendra en compte les dépouilles et éventuellement les trophées au profit de l'Etat.

La viande du gibier abattu par suite de la légitime défense sera remise à la collectivité locale la plus proche.

Article 62. - A la suite des dégâts répétés causés aux cultures par certaines espèces, celles-ci pourront être, après enquête de l'administration des eaux et forêts, déclarées nuisibles à l'intérieur d'un périmètre nettement délimité. Les textes réglementaires définiront les conditions dans lesquelles les battues ou tous autres moyens de lutte pourront être organisés.

Article 63. - La détention, la circulation et la commercialisation des produits de la chasse sont réglementés.

Les détenteurs, les transporteurs, les revendeurs et les restaurateurs des produits d'animaux sauvages doivent pouvoir justifier que les produits qu'ils détiennent proviennent d'animaux régulièrement abattus.

Article 64. - La détention de tout animal sauvage vivant et des trophées est soumise à une autorisation dans les conditions définies par voie réglementaire.

Article 65. - L'exportation des animaux sauvages vivants, des dépouilles et des trophées est, d'une part subordonnée à l'obtention d'un certificat d'origine et d'une autorisation à l'exportation délivrés par l'administration des eaux et forêts et d'un certificat sanitaire délivré par le service national d'élevage, selon les conditions définies par voie réglementaire et est soumise, d'autre part, au paiement d'une taxe cynégétique dont le taux est défini par la loi de finances, sur proposition du ministre chargé des eaux et forêts.

Article 66. - Sont interdites : la détention, la circulation et la commercialisation des animaux sauvages vivants ainsi que des dépouilles et trophées dont les caractéristiques et les dimensions ne sont pas conformes aux textes d'application de la présente loi.

Les pointes d'ivoire trouvées doivent être remises au responsable du poste des eaux et forêts le plus proche. Le Trésor est tenu de verser au déposant une prime correspondant à la moitié de la valeur mercuriale de l'ivoire en vigueur à la date de dépôt, au vu d'un titre de paiement émis par le receveur des domaines.

Les titulaires de permis de grande chasse sont autorisés à conserver par devers eux une paire de pointes d'ivoire par an. Tous autres trophées doivent être remis à l'administration des eaux et forêts.

La détention des trophées est soumise à déclaration dont les modalités sont fixées par voie réglementaire.

Article 67. - Pour les besoins de protection de la faune sauvage, l'administration des eaux et forêts peut, en cas de nécessité, faire appel à des personnes physiques ou morales reconnues pour leur compétence, leur moralité et l'intérêt qu'elles portent aux problèmes de protection de la nature, dans les conditions définies par voie réglementaire.

TITRE IV : DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

Article 68. - La pêche s'exerce dans les domaines maritimes, lagunaire, fluvial et lacustre. Elle consiste dans la capture de tout animal à respiration branchiale.

Article 69. - En vue d'une exploitation rationnelle des ressources halieutiques, la délivrance de toute autorisation de pêche est subordonnée à l'évaluation préalable des stocks existants.

Article 70. - Sous réserve des dispositions de l'art.5 précité, nul ne peut se livrer à la pêche au Gabon à titre gratuit et sans autorisation préalable délivrée par l'administration des eaux et forêts.

La nature des autorisations de pêche ainsi que la procédure de leur attribution et de leur retrait sont définies par voie réglementaire.

L'attribution et le renouvellement des autorisations de pêche sont soumis au paiement d'une redevance dont l'assiette et le taux sont fixés par la loi de finances, sur proposition du ministre chargé des eaux et forêts.

Article 71. - Pour des fins de conservation et de protection des ressources halieutiques, l'administration des eaux et forêts réglemente les techniques, les moyens, les périodes et les lieux de pêche.

Article 72. - Les armateurs de navires de pêche sont tenus de fournir régulièrement à l'administration des eaux et forêts les statistiques de pêche ainsi que les documents comptables relatifs à leurs activités selon les modalités définies par voie réglementaire.

Article 73. - Conformément aux dispositions de l'art. 1 de la présente loi, l'exploitation des ressources halieutiques doit s'accompagner d'investissements au sol et contribuer au développement du secteur industriel. Dans les eaux sous juridiction gabonaise, l'exploitation des ressources halieutiques par des non-nationaux s'effectue dans le cadre des entreprises conjointes de pêche industrielle ou artisanale, selon les modalités fixées par voie réglementaire et sous réserve des accords internationaux.

Article 74. - Sous réserve des dispositions de l'art.71 ci-dessus la pêche dans les rivières, fleuves, lagunes, estuaires et à l'intérieur d'une bande de trois milles à partir de la côte est réservée à la pêche artisanale dans les conditions définies par voie réglementaire.

Les ressortissants étrangers qui se livrent à la pêche dans ces zones sont assujettis au paiement d'une redevance spéciale dont le taux et l'assiette sont fixés par la loi de finances sur proposition du ministre chargé des eaux et forêts.

Article 75. - L'introduction d'une nouvelle technique de pêche au Gabon doit être préalablement agréée par l'administration des eaux et forêts.

Article 76. - L'aquaculture représente l'ensemble des activités relatives à l'élevage d'animaux à respiration branchiale, de mammifères ou de reptiles au mode de vie aquatique. Elle constitue, lorsqu'elle est soutenue et exploitée de façon rationnelle, une source de revenus et de protéines indispensables au développement et au mieux-être des populations.

Article 77. - L'administration des eaux et forêts établit des programmes de recherche, d'expérimentation, de formation et de vulgarisation en vue de favoriser le développement de la pêche et de l'aquaculture.

Elle crée des fermes ou des stations d'aquaculture dont l'accès est réglementé. La pollution des eaux y est interdite.

Article 78. - Aucun produit de pêche et de l'aquaculture ne peut être mis en vente sans qu'il soit délivré par l'administration des eaux et forêts un certificat d'origine selon les modalités définies par les textes réglementaires.

TITRE V : DISPOSITIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Article 79. - Pour tenir compte des données de la conjoncture, de la politique menée dans ces secteurs et des besoins de l'Etat, la loi de finances détermine annuellement et sur proposition du ministre chargé des eaux et forêts, le taux et l'assiette des redevances, droits et taxes applicables sur les activités relatives aux bois, aux forêts, à la faune, à la chasse et aux ressources halieutiques.

Le recouvrement des redevances, droits et taxes ci-dessus est confié à l'administration des domaines.

Article 80. - En vue de préparer l'exploitation prochaine des plantations forestières artificielles par l'administration des eaux et forêts, il est créé une régie dont les attributions et l'organisation seront définies par voie réglementaire.

Article 81. - Afin de permettre aux Gabonais de participer plus efficacement à la mise en valeur des domaines visés à l'art. 3 précité, le gouvernement prendra des mesures facilitant la mise en oeuvre d'une exploitation de groupe de ces domaines, selon les formes qui seront définies par les textes réglementaires.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 82. - Les grumes abandonnées le long des cours d'eau, plages, routes, parcs, deviennent propriété de l'Etat dans les conditions définies par voie réglementaire.

Article 83. - L'introduction sur le territoire national de tout végétal ou animal, des dépouilles et trophées, est soumise à l'autorisation préalable de l'administration des eaux et forêts, sur présentation d'un certificat phytosanitaire ou zoosanitaire délivré par un organisme compétent selon les modalités fixées par voie réglementaire.

TITRE VII : DISPOSITIONS REPRESSIVES (art.84 à 116 omis)

TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 117. - Des textes réglementaires détermineront les mesures de toute nature nécessaires à l'application de cette loi.

Article 118. - La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 22 juillet 1982

Le Président de la République
Chef de l'Etat

LOI N° 10/75 DU 18 DECEMBRE 1975

GABON

Portant Création de l'Ecole
Nationale des Eaux et Forêts

LOI N° 10/75

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République, Chef du Gouvernement
Promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1. - Il est créé une Ecole Nationale des Eaux et Forêts en abrégé ENEF en remplacement de l'Institut National des Etudes Forestières (INEF).

L'Ecole Nationale des Eaux et Forêts est un établissement Public doté de la personnalité morale et jouissant de l'autonomie financière. Elle est placée sous la tutelle administrative du Ministre des Eaux et Forêts et sous le contrôle universitaire du Ministre de l'Education Nationale.

Article 2. - L'Ecole Nationale des Eaux et Forêts dispense un enseignement moyen et supérieur spécialisé, destiné à former les cadres des Eaux et Forêts des secteurs Public, Parapublic, et privé.

Article 3. - L'Ecole Nationale des Eaux et Forêts est habilitée à recevoir des élèves de nationalité étrangère présentés par le Gouvernement de leur pays d'origine sous réserve de satisfaire aux conditions prévues à l'art.15.

Article 4. - Le budget de l'ENEF est approuvé chaque année par arrêté conjoint du Ministre des Eaux et Forêts et du Ministre de l'Economie et des Finances après avis du Conseil d'Etablissement prévu à l'art.10.

Article 5. - Les ressources du budget de l'ENEF sont constituées par une subvention annuelle inscrite au budget de l'Etat, par les contributions payées par les pays qui envoient les élèves en formation dans l'établissement, ainsi que par des dons et legs de toute nature.

Article 6. - L'ENEF est soumise au contrôle de l'Inspection des Etablissements publics et sociétés d'Etat conformément à la Loi N° 22/66 du 27 Juin 1966.

Chapitre I : DU DIRECTEUR

Article 7. - L'Ecole Nationale des Eaux et Forêts est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en conseil des Ministres.

Le Directeur est nécessairement un Ingénieur des Eaux et Forêts.

Article 8. - Le Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer le fonctionnement de l'ENEF, notamment :

- Pour proposer à l'approbation du conseil d'Etablissement un règlement intérieur et assurer la discipline;

- pour établir les horaires et les programmes d'enseignement ainsi que les modalités des examens;
- Pour signer toutes correspondances, viser toutes pièces de dépense, passer les marchés nécessaires au fonctionnement de l'Etablissement conformément à la réglementation en vigueur;
- Pour arrêter les livres comptables, contrôler la régularité des opérations inscrites et vérifier la caisse;
- Pour recruter le personnel dans la limite des postes budgétaires disponibles, et proposer leur rémunération au conseil d'Etablissement par analogie avec les traitements en vigueur dans la Fonction Publique Gabonaise;
- pour préparer des réunions du Conseil d'Etablissement, l'ordre du jour, et en dresser les procès-verbaux.

Article 9. - L'organisation de l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts fera l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre des Eaux et Forêts, du Ministre de l'Education Nationale et du Ministre de l'Economie et des Finances.

Chapitre II : DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT

Article 10. - Un Conseil d'Etablissement est constitué auprès de l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts, il se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président. Il est chargé notamment :

- de donner son avis sur les moyens d'adapter les programmes d'enseignement au programme de développement du pays;
- de coordonner les activités de l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts avec celles des services publics et parapublics et des entreprises privées intéressées;
- d'examiner le projet de budget présenté par le Directeur;
- d'établir en fin d'année scolaire la liste des élèves ayant mérité un diplôme de fin d'études.

Article 11. - La composition du Conseil d'Etablissement est fixée comme suit :

- | | |
|--|--------------|
| - Le Ministre des Eaux et Forêts | Président |
| - Le Ministre de l'Education Nationale | V. Président |
| - Le Ministre de l'Economie et des Finances
ou son Représentant | Membre |
| - Le Ministre du Commerce et de l'Industrie
ou son Représentant | " |
| - Le Ministre du Plan ou son Représentant | " |
| - Le Ministre de la Fonction Publique et de la
Réforme Administrative ou son Représentant | " |
| - Le Conseiller à la Présidence de la République
chargé des questions forestières | " |
| - Le Secrétaire Général du Ministère des Eaux & Forêts | " |
| - Le Recteur de l'Université Nationale | " |
| - Le Directeur des Forêts | " |
| - Le Directeur des Chasses et Pêches | " |
| - Le Directeur du Reboisement | " |
| - Le Directeur des Etudes et de la Recherche au
Ministère des Eaux & Forêts | " |
| - Le Directeur de l'Enseignement des Eaux & Forêts | " |

- | | |
|---|---------|
| - Un Représentant des Organismes de Recherche Scientifique et Technique | Membre |
| - Le Président du Syndicat des Exploitants Forestiers | " |
| - Le Directeur Général de l'Office National des Bois du Gabon | " |
| - Le Directeur de l'Ecole Nationale des Eaux & Forêts | " |
| - Deux membres du personnel enseignant de l'ENEF | Membres |

Le Conseil peut appeler en consultation toute personne dont la présence serait jugée souhaitable.

Article 12. - Un Conseil intérieur est institué au sein de l'ENEF. Sa composition et ses attributions sont fixées par le règlement intérieur.

Chapitre III : DES ETUDES

Article 13. - L'Ecole nationale des Eaux et Forêts comprend deux sections :

- Une section moyenne destinée à former les conducteurs des travaux des Eaux et Forêts;
- Une section supérieure destinée à former les Ingénieurs des Techniques des Eaux et Forêts.

Article 14. - La sanction des études est constituée par les diplômes suivants :

- Diplôme de Conducteur des travaux des Eaux et Forêts pour la section moyenne;
- Diplôme d'Ingénieur des Techniques des Eaux et Forêts pour la section supérieure.

Ces diplômes sont délivrés conjointement par le Ministre des Eaux et Forêts et le Ministre de l'Education Nationale à l'issue de la scolarité.

Les élèves qui n'ont pas obtenu le diplôme reçoivent un certificat de scolarité délivré par le Directeur de l'établissement.

Article 15. - Les modalités d'entrée dans chacune des sections, les conditions de délivrance de diplôme et la durée des études sont fixées par décret.

Article 16. - Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Article 17. - La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Libreville le 18 Décembre 1975

Par le Président de la République
Chef du Gouvernement

STRUCTURE AND LIST OF PROVISIONS OF
THE FORESTS ORDINANCE
(Chapter 157; Amended Version)

AN ORDINANCE FOR THE PROTECTION OF FORESTS AND FOR THE
CONSTITUTION AND PROTECTION OF FOREST RESERVES

1. - Short Title and Application
2. - Interpretation :
 - Cattle
 - Competent Forest Authority
 - Drift Timber
 - Forest Officer
 - Forest Offence
 - Forest Produce
 - Forest Reserve
 - Native Court
 - Native Appeal Court
 - Private Lands
 - Property Mark
 - River
 - Timber
 - Tree
 - Tribal or Stool Lands
3. - Appointment of Forest Officers
4. - Power to constitute Forest Reserves
5. - Notification of intention to create a Forest Reserve; and appointment of Reserve Settlement Commissioner
6. - Restriction on Acquisition of Rights during interim period
7. - Notice of Enquiry
8. - Power to make Bye-Laws before beginning of Enquiry and consequent Stay of Proceedings
9. - Procedures for Enquiry on and Settlement of Existing Rights
- 9A.- Survey of Land in Dispute
10. - Reserve Settlement Commissioner to be a Court

11. - Special power to exclude Land from proposed Forest Reserve
12. - Commutation of Rights
13. - Restriction on Payment of Compensation
14. - Extinction of Rights
15. - Judgment on Completion of Enquiry
16. - Appeal from Judgment of Reserve Settlement Commissioner
17. - Order constituting Forest Reserve
18. -
 - 1) Ownership of Land within Forest Reserve
 - 2) Method of Management of Forest Reserve
 - 3) Option as to Method of Management
 - 4) Fetish Trees and Groves
19. - Transfer of rights in a Forest Reserve
20. - Power to declare Forest no longer reserved
21. - Power to District Commissioner to stop ways and Water-Courses in a Forest Reserve
22. to 33. - "REPEALED by FOREST PROTECTION, Decree NSCD 243/74 of 1974"
34. - Special Provisions Relating to Forest Reserves constituted by Bye-Laws
35. - Regulations :
 - Fees
 - Forest Produce
 - Protection of Forest Produce
 - Leases and Permits
 - Management, etc. of Forest Reserves
 - Marks
 - Officers
 - Rewards
 - Survey

FORESTS ORDINANCE OF 30 MARCH 1927
CHAPTER 157 - LAWS OF GHANA;
1951 EDITION AND AMENDMENTS

GHANA
FORESTS ORDINANCE

Long Title	AN ORDINANCE FOR THE PROTECTION OF FORESTS AND FOR THE CONSTITUTION AND PROTECTION OF FOREST RESERVES
Date of Commencement	30th March, 1927
Short Title and application	1. This Ordinance may be cited as the "Forests Ordinance" and shall apply to Ghana
Interpretation	2. In this Ordinance, unless the context otherwise requires - "Bye-laws" includes rules and regulations; (Added by 21 of 1949, section 2)
Cattle	"Cattle" includes sheep, goats, horses, mules, donkeys, camels, and pigs;
Competent Forest Authority	"Competent Forest Authority" includes the Chief Conservator of Forests and any Forest Officer acting within the scope of the functions assigned to him by the Chief Conservator of Forests;
Drift timber	"Drift timber" means timber, either afloat or stranded, bearing no marks of ownership, or timber obviously out of control;
Forest Officer	"Forest Officer" means any officer of the Forestry Department;
Forest Offence	"Forest Offence" means any offence punishable under this Ordinance;
Forest Produce"	"Forest Produce" includes the following, if found in or brought from a Forest Reserve (i) Timber, charcoal, rubber, wood, oil, resin, and natural varnish; (ii) Trees and leaves, flowers and fruit, and all other parts and produce not hereinbefore mentioned of trees; (iii) Plants not being trees (including grass, creepers, reeds and moss) and all parts and produce of such plants; (iv) Wild animals and skins, tusks, horns, bones, silk, honey, and wax, and all parts and produce of wild animals; and (v) Peat, surface soil, and minerals, other than minerals within the meaning of any Ordinance regulating the working of minerals; (Amended by 21 of 1949, section 2)

Forest Reserve	"Forest Reserve" means a Forest Reserve constituted under section 17;
Native Court	"Native court" means a court constituted as a Native Court under the provisions of any Ordinance, but, notwithstanding the provisions of any Ordinance to the contrary, shall not include such Native Court, when sitting as a Native Appeal Court; (Substituted by N°45 of 1954, section 2a)
Native Appeal court	"Native Appeal Court" means a court constituted as Native Appeal Court under the provisions of any Ordinance, and sitting as such; (Inserted by N°45 of 1954, Section 2b)
Private lands	"Private lands" means any land alienated from tribal or stool lands and owned or held by any individual or group of individuals;
Property mark	"Property mark" means a mark placed on trees or timber to denote that, after all purchase money due on such trees or timber has been paid, the registered holder of the property mark has or will have a right in such trees or timber; (Substituted by 21 of 1949, Section 2)
River	"River" includes streams, canals, creeks, and other, Channels, natural and artificial;
Timber	"Timber" includes trees when they have fallen or have been felled, and all wood, whether it has been cut up, or fashioned or hollowed out for any purpose or not;
Tree	"Tree" includes palms, bamboos, stumps, brushwood, and canes;
Tribal or Stool lands	"Tribal or Stool lands" means lands at the disposal of any native community or of any chief acting in accordance with native customary law.
Appointment of Forest Officers	3. The President, or any officer empowered by the President in this behalf, may from time to time appoint Forest Officers by name or as holding an office, to carry out all or any of the purposes of this Ordinance, or to do anything required or allowed by this ordinance to be done by a Forest Officer.
Power to constitute Forest Reserves	4. Subject as is provided in section 34, it shall be lawful for the President to constitute as a Forest Reserve any of the following lands, namely - (1) Lands the property of the Government; (2) Tribal or Stool lands, at the request of the Native Authority; (3) Private lands, at the request of the owner; (4) Lands in respect of which the President is, on the advice of the Chief Conservator of Forests, satisfied that the forests thereon ought in the public interest to be protected from injury

or destruction, as the case may be, or that forest growth should be established thereon, in order -

- (a) to safeguard the water supply of the district; or
- (b) to assist the well-being of the forest and agricultural crops grown on the said lands or in the vicinity thereof; or
- (c) to secure the supply of forest produce to the inhabitants of villages situated on the said lands or in the vicinity thereof.

Notification of intention to create a Forest Reserve and appointment of Reserve Settlement Commissioner

5. 1) When it is proposed to constitute any area of land of Forest Reserve, a notice shall be published in the Gazette -
 - (a) Specifying as nearly as may be the situation and limits of the land;
 - (b) Stating the reasons for constituting the Forest Reserve; and
 - (c) Appointing a Reserve Settlement Commissioner.
- 2) If, owing to absence, illness, or any other cause, the Reserve Settlement Commissioner is unable to perform or complete his duties, the President may, by notice published in the Gazette, appoint any person to act on his behalf or in succession to him.

Where the Reserve Settlement Commissioner has, prior to such appointment, begun to hold, but has not completed, an enquiry under the provisions of section 9 of this Ordinance, the person appointed to act on his behalf or in succession to him shall not be obliged to begin the enquiry de novo but may, if he so thinks fit, and with the consent of all the parties thereto, continue and complete the enquiry so begun but not completed.

(Amended by 21 of 1949, section 4)

Restriction on acquisition of rights during interim period

6. During the interval between the publication of the notice referred to in section 5. (1) and the date of an Order made under section 17 -
 - (a) in the case of any Tribal or Stool land comprised in such notice no alienation of the same and no acquisition of rights in or over the same or any produce thereof shall take place;
 - (b) in the case of any other land comprised in such notice, no right shall be acquired in or over the same or any produce thereof except by succession or with the consent in writing of the Reserve Settlement Commissioner (who may give or with-hold such consent in his discretion) and under an instrument in writing approved by him and made by some person in whom the right to make such instrument was vested at the date of publication of the notice or by his successor in title;

- (c) no clearing, cutting or burning shall be made on any land comprised in such notice except with the permission of a Forest Officer not below the rank of an Assistant Conservator of Forests.

Notice of
Inquiry

7. Upon the publication of the said notice the Reserve Settlement Commissioner shall forthwith cause the particulars contained therein to be made known in the district or districts in which the land is situated by causing the same to be read and interpreted in the local native language or languages at a convenient session of the Magistrate's Court in the said district or districts, as the case may be, and by causing the notice to be posted outside such Court, and also by informing the Native Authority or Native Authorities concerned. The Reserve Settlement Commission shall also and in the manner aforesaid fix a period being not less than six months within which and a place or places to or at which, any person or native community claiming any right affecting the land or rights over the land which it is proposed to constitute a Forest Reserve shall either send in a written statement of his or their claim to the Reserve Settlement Commissioner or appear before him and state orally the nature and extent of his or their alleged rights.

(Amended by 19 of 1936, s.8, & by 21 of 1949, s.6)

Power to make
bye-laws before
beginning of
enquiry and
consequent stay
of proceedings

8. Notwithstanding anything contained in any preceding section, the Native Authorities concerned may, at any time between the publication of a notice under section 5 and the beginning of an enquiry by the Reserve Settlement Commissioner under section 9, make bye-laws constituting the area of land specified in the notice aforesaid a Forest Reserve as if such notice had not been published, and from the date of publication of such bye-laws all further proceedings for constituting the said area of land a Forest Reserve under this Ordinance shall be discontinued, subject always to the operation of subsection (3) of section 34;

(Added by 38 of 1929, s.3 and amended by 21 of 1949 s.7)

Procedures for
Enquiry on and
Settlement of
Existing Rights

9. (1) Save as is otherwise provided in this section, the Reserve Settlement Commissioner shall enquire into and determine the existence, nature and extent of the rights in respect of which he has received any claim under section 7 of this Ordinance and for the purpose of such enquiry he may divide the proposed Forest Reserve into as many portions of land as he may deem expedient and make a separate enquiry and determination in respect of each such portion.

If in the course of any enquiry any other rights affecting the proposed Forest Reserve are alleged to exist or are brought to his notice, the Reserve Settlement Commissioner shall enquire into and determine their existence, nature and extent.

- (2) If in the course of any enquiry made under subsection (1) of this section a dispute arises as to the ownership of any land which lies within the proposed Forest Reserve, the Reserve Settlement Commissioner shall try and determine such dispute, either in the course of such enquiry or at a separate enquiry, and shall incorporate his finding in his judgment given under the provisions of section 14 of this Ordinance.
- (3) Notwithstanding the provisions of subsection (2) of this section, where such a dispute is determinable by a Native Court, the Reserve Settlement Commissioner may, in his discretion, refer the dispute to the appropriate Native Court, and upon such reference it shall be deemed for all purposes to be a civil suit brought before such Native Court, and, subject to the provisions of subsection (4) of this section, shall be tried and determined accordingly.
- (4) Where a dispute has been referred to a Native Court for determination in accordance with the provisions of subsection (3) of this section, the Reserve Settlement Commissioner shall accept and adopt the judgment of that Native Court or, in a case where there has been an appeal to a Native Appeal Court in accordance with the provisions of subsection (5) of this section, the judgment of that Native Appeal Court, and he shall incorporate the same in his judgment given under the provisions of section 14 of this ordinance :

Provided that where the Native Court does not give judgment within three months after the date of the reference thereto or in the case of an appeal from the Native Court the Native Appeal Court does not give judgment within three months after the date of the determination by the Native Court of such dispute, the Reserve Settlement Commissioner, after giving the Native Court or the Native Appeal Court, as the case may be, notice in writing of his intention so to do, may where the Native Court has not given judgment, proceed in accordance with the provisions of subsection (2) of this section as though there had been no such reference thereto, or where the Native Appeal Court has not given judgment, accept and adopt the judgment of the native Court in accordance with the provisions of this subsection as though there had been no such appeal and the

proceedings in the Native Court or the Native Appeal Court, as the case may be, shall cease and determine from the date of such notice.

- (5) Notwithstanding the provisions of any Ordinance under which a Native Court or Native Appeal Court is constituted, there shall be no appeal from the judgment of a Native Court given under the provisions of subsection (3) of this section, other than -
 - (a) to a Native Appeal Court, where the Ordinance constituting the Native Court provides in such a case for an appeal to a Native Appeal Court and an appropriate Native Appeal Court has been duly constituted under such Ordinance; or
 - (b) in accordance with the provisions of section 16 of this Ordinance.
- (6) Where there has been an appeal to a Native Appeal Court in accordance with the provisions of subsection (5) there shall be no appeal from the judgment of that Court, save in accordance with the provisions of section 16 of this Ordinance.

(Subsections 2-6 substituted by N°45 of 1954, section 3)

Survey of
land in
dispute

- 9 A. Where there is any dispute as to the ownership of any land which lies within any proposed Forest Reserve -
 - (a) the expenses of any survey which is necessary for the determination of the dispute shall be borne by the Government of Ghana;
 - (b) the Reserve Settlement Commissioner may direct the competent Forest Authority to survey the boundaries of any such land and to do such other acts as may be reasonably necessary for the survey and demarcation of such land.
- (Inserted by N°45 of 1954, section 4)

Reserve
Settlement
Commissioner
to be a
Court

- 10. (1) For the purpose of exercising jurisdiction conferred upon him by section 9, the Reserve Settlement Commissioner shall be and form a Court. The Court so formed shall be called the Court of the Reserve Settlement Commissioner, and shall be a Court within the meaning of that term in the Courts Decree, and so far as is not inconsistent with the provisions of this Ordinance the proceedings therein shall be governed and regulated accordingly.
- (2) Every enquiry in the Court of the Reserve Settlement Commissioner shall be entitled "In the Court of the Reserve Settlement Commissioner of Ghana"

(Substituted by 31 of 1935, section 20)

- Special power
to exclude
land from
proposed
Forest
Reserve
11. The Reserve Settlement Commissioner may, after consultation with a Forest Officer not below the rank of Assistant Conservator of Forests, exclude any land from the proposed Forest Reserve either by altering the external boundary thereof or by demarcating the land within such external boundary:
- Provided that no such alteration or demarcation shall have the effect of increasing the area of the proposed Forest Reserve.
- (Substituted by 21 of 1949, s.9)
- Commutation
of rights
12. (1) If, after consultation with a Forest Officer not below the rank of Assistant Conservator of Forests, the Reserve Settlement Commissioner finds it impossible having due regard to the establishment and maintenance of the proposed Forest Reserve, to permit wholly or in part the exercise of any established right within the Forest Reserve, he shall assess a lump sum amount by the payment of which to the holder of the right such right may be commuted.
- (2) If any such assessment is increased by the Court on appeal under section 16 of this Ordinance, the President, if he deems it inexpedient that such increased assessment should not be paid, may direct that the right in question shall not be commuted and that the exercise thereof shall be permitted.
- (Substituted by 21 of 1949, s.10)
- Restrictions
on payment of
compensation
13. Notwithstanding anything in this Ordinance contained, no compensation shall be payable in respect of -
- (a) any restriction upon the exercise of rights in Tribal or Stool lands which lie within a proposed Forest Reserve;
- (b) any restriction, whether in whole or in part, upon the exercise of the rights of any person to collect forest produce, hunt, fish, set traps, obstruct the channel of any river, pasture cattle or light fires, where such restriction is for the protection and orderly management of the Forest Reserve.
- (Added by 21 of 1949, s.11)
- Extinction
of rights
14. Every right in or over any land in respect of which no claim has been made under section 7, or of which no knowledge has been acquired at any enquiry, shall be extinguished unless the claimant shall have satisfied the Reserve Settlement Commissioner before the delivery of his judgment that he had good reason for not preferring his claim within the period fixed under section 7; in which event the Reserve Settlement Commissioner may defer his judgment until he has decided such claim.
- (Amended by 38 of 1929, S.7)

Judgment on
completion
of enquiry

15. (1) Whenever the Reserve Settlement Commissioner holds an enquiry he shall deliver his judgment upon the completion thereof.
- (2) Such judgment shall -
- (a) describe the limits of the land in respect of which the enquiry has been held;
 - (b) describe the limits of the land which the Reserve Settlement Commissioner recommends for reservation;
 - (c) specify, with all necessary particulars, the rights in respect of which the Reserve Settlement Commissioner has received claims under sections 7, 9 and 14 of this Ordinance and any other rights alleged to exist, or brought to his notice at, or after, the enquiry, in favour of any person or native community;
 - (d) specify those claims which the Reserve Settlement Commissioner considers not to have been established;
 - (e) admit or prohibit, in whole or in part, the exercise of all rights which he considers to have been established;
 - (f) specify any lump sum amount or amounts assessed under subsection (1) or section 12 of this Ordinance.

Appeal from
judgment of
Reserve
Settlement
Commissioner

16. Any person who has made a claim under section 7, 9 or 14 of this Ordinance, and the Chief Conservator of Forests, may within six months from the date of judgment delivered by the Reserve Settlement Commissioner under the provisions of section 15 of this Ordinance appeal from such judgment to the Court of Appeal and such appeal may relate to such part of the judgment as was incorporated therein under the provisions of subsections (2) or (4) of section 9 of this Ordinance.
- (Amended by 45 of 1954, section 4)

Order
constituting
Forest Reserve

17. (1) As soon as the Reserve Settlement Commissioner shall have delivered his judgment under section 15 the President may make an order constituting the land in respect of which the Reserve Settlement Commissioner has in his judgment described the limits recommended for reservation a Forest Reserve. Such order shall set forth the limits and situation of the land which constitutes the Forest Reserve and all rights affecting the same as set forth in the judgment of the Reserve Settlement Commissioner; and such order shall be published in the Gazette, and shall thereupon come into operation.
- (Amended by 21 of 1949, s.14)

- Ownership of land within Forest Reserve
- Method of management of Forest Reserve
- Option as to method of management
- Fetish trees and groves
- Transfer of rights in a Forest Reserve
- Power to declare forest no longer reserved
18. (1) The ownership of land within a proposed Forest Reserve shall not be altered by its constitution as a Forest Reserve.
- (2) Every Forest Reserve shall be managed in one of the following ways -
- (a) By the owner or owners under the direction of the Forestry Division; or
- (b) By the Government for the benefit of the owner or owners.
- In the latter case there shall be paid to the owner or owners in such proportion as the President shall decide the whole of the gross yearly revenue of the Forest Reserve accruing under this Ordinance, subject to the deduction of such sum not exceeding one-third of such gross revenue as may at the direction of the Conservator of Forests be reserved for expenditure on the improvement of the forest in the interest of the owner or owners. If such deduction be made the Chief Conservator of Forests shall render an account of its expenditure to the owner or owners concerned.
- (Amended by 21 of 1949, s.15)
- (3) The method of management of a Forest Reserve shall be at the option of the President who shall have power at any time to vary the method of management if and whenever a variation appears to him necessary or desirable, Provided that the owners shall be at liberty to refuse to undertake the management under the method specified in subhead (a) of sub-section (2).
- (4) Where any recognised fetish grove or fetish tree is included in a Forest Reserve, the Forest Officers concerned shall not wilfully interfere therewith, and shall do their utmost to ensure that the fetish character thereof is respected.
- (Section amended by 38 of 1929, s.10; and 10 of 1932, s.2)
19. Rights in a Forest Reserve may not be alienated by sale, lease, mortgage, charge, or transfer, unless and until the right-holder shall have given a written notification of his intention to the Chief Conservator of Forests.
20. When in the opinion of the President there is no longer any need to maintain any particular land as a Forest Reserve, the President may, by order published in the Gazette, direct that from a date to be fixed by such order any land or any portion thereof reserved under this Ordinance shall cease to be a Forest Reserve.

Power to
District Com-
missioner to
stop ways and
water-courses
in a Forest
Reserve

21. A District Commissioner may, on the request of the Chief Conservator of Forests, stop any public or private way or water-course in a Forest Reserve, provided that a substitute for the way or water-course so stopped, which the District Commissioner deems to be reasonably convenient, already exists or has been provided or constructed by the Forestry Department in lieu thereof.

22. Offences and penalties.

23. Section 22 not to prohibit exercise of admitted rights.

24. Penalty for counterfeiting or defacing marks on trees or timber, and for altering boundary.

25. Penalties for forest offences not specifically penalised.

26. Prevention of offences.

27. Power to arrest without warrant.

28. Power to seize forest produce.

29. Persons bound to assist Forest Officers and District Commissioners.

30. Forfeiture of instruments connected with forest offences.

31. Burden of proof.

32. Indemnity for acts done in good faith.

33. Operation of other laws not barred.

(Sections 22 to 33 omitted; replaced by the Provisions of the Forest Protection Decree N.R.C.D. 243 of 1974)

34. Special provisions relating to Forest Reserves constituted by bye-laws.

(Omitted, no more applicable)

Regulations

35. (1) It shall be lawful for the President to make regulations for the further, better, or more convenient effectuation of any of the provisions or purposes of this Ordinance, and in particular (but without derogating from the generality of the provision last aforesaid) with respect to any or all of the following matters -

Fees

(1) The prescription of fees for any purpose under this Ordinance;

Forest produce

(2) Prescribing the conditions of sale of any forest produce taken from a Forest Reserve, and the manner of its collection;

- | | |
|------------------------------|--|
| Protection of forest produce | (3) Providing for the protection of forest produce in a Forest Reserve, and prescribing the time at which and the manner and place in which rights which under this Ordinance for the time being are, or are treated as admitted rights, may be exercised; |
| Leases and permits | (4) Prescribing the form of leases or permits dealing with forest produce, the conditions under which they may be granted, and providing for their issue, production, revocation, and return; |
| Management, etc, of reserves | (5) Providing for the management, utilisation, and the protection, of Forest Reserves; |
| Marks | (6) Prescribing the marks which may be used by Forest Officers for the purpose of carrying out the provisions of this Ordinance; |
| Officers | (7) Prescribing powers and duties of Forest Officers, and providing for the maintenance of discipline; |
| Rewards | (8) Prescribing the rewards to be paid to Government servants and informers out of the proceeds of fines and compensations; |
| Survey | (9) Prescribing for the survey and demarcation of Forest Reserves or of any land the survey or demarcation of which is required for the purposes of this Ordinance.
(Subsection amended by 21 of 1949, s.17) |
- (2) All regulations made under subsection (1) shall be published in the Gazette, and shall thereupon have the like force and effect as if enacted herein, either immediately or on and from such later date as may therein or in that regard be provided.
- (3) Any person who contravenes any regulation made under subsection (1) or the conditions of any permit issued thereunder for which no fine or term of imprisonment is expressly provided in the regulations, shall be liable to a fine not exceeding fifty pounds or to imprisonment with or without hard labour for any term not exceeding six months.

ACT N° 12 OF 29th JUNE 1960

GHANA

Act 12 / 1960

THE FORESTS IMPROVEMENT FUND ACT, 1960

An Act to establish an improvement fund for the Forest reserves and to provide for the control of the revenue derived from forest reserves.

- | | |
|------------------------------|---|
| Short title and commencement | 1.-This Act may be cited as the Forests Improvement Fund Act, 1960 and shall come into operation on the first day of July, 1960. |
| Interpretation | 2.-In this Act unless the context otherwise requires -
"Administrator of Stool Lands" includes the Receiver of Stool revenue;
"forest reserve" means a forest reserve constituted under section 17 of the Forests Ordinance (Cap.157) or under bye-laws made by a Local Authority;
"Fund" means the Fund established under section 3 of this Act;
"Minister" means the Minister responsible for forests in consultation with the Minister responsible for Finance.
"revenue" includes rents, dues, royalties, fees for silvicultural work and fines. |
| Establishment of Fund | 3.-1) There is hereby established a fund to be known as the Forests Improvement Fund which shall be under the control of the Minister responsible for forests.

2) All moneys in the Forest Reserves General Deposit Account and any other deposit account maintained for any forest reserve shall, on the coming into operation of this Act and without further authority than this section, be transferred to the Accountant-General who shall open an Account for the Fund. |
| Payments into Fund | 4.-All revenues, and other payments, including moneys from the Government by way of grants-in-aid or endowment or otherwise due in respect of any forest reserve shall be collected by the Chief Conservator of Forests and paid into the Fund. |
| Disbursement from Fund | 5.-1) It shall be lawful for the Chief Conservator of Forests with the prior approval of the Minister to make payments from time to time from the Fund -
a) for costs incurred in connection with exploitation and silvicultural work; and
b) to landowners of forest reserves, through the appropriate authority, the royalties which by agreement the landowners are entitled to be paid. |

- Accounts and audit 6.-1) The Chief Conservator of Forests shall keep proper records in relation to the accounts and shall for each financial year not later than the 30th day of September following the end of the financial year prepare a statement of accounts in such form as the Auditor-General may direct.
- 2) The accounts shall be audited by the Auditor-General and published in such manner as the Minister may determine.
- 3) The Minister shall lay a copy of the statement of accounts prepared by the Chief Conservator of Forests with a copy of any report made by the auditor on the statement of accounts before Parliament.
- Schemes of improvement 7.-The Chief Conservator of Forests shall on the coming into operation of this Act prepare a scheme covering a period of not less than five and not more than ten years for the improvement of forest reserves for the approval of the Minister.
- Stool land revenue 8.-In the application of this Act to forest reserves subject to the provisions of the Akin Abuakwa (Stool Revenue) Act, 1958 (N°8), the Ashanti Stool lands Act, 1958 (N°28) and the Stool lands Control Act, 1959 (N°79) the Chief Conservator of Forests shall be deemed to be acting for and on behalf of the Stool lands Administrator for the purposes of the collection of revenue and accordingly any moneys in excess of the moneys spent by the Chief Conservator of Forests in the improvement of such forest reserves including moneys paid to land-owners shall be paid by the Chief Conservator of Forests to the Administrator of Stool lands under the said Acts.
- Payment of Forest fines 9.-Any moneys paid by way of fines to a forest officer or any moneys derived from the sale of forest produce or instruments seized under the Forest Offences (Compounding of Fines) Act, 1959, N°83) shall be paid into the Fund and accordingly section 4 of that Act is hereby amended by substituting for the words "Consolidated Fund" the words "Forests Improvement Fund".
- Regulations 10.-The Minister may by legislative instrument make regulations prescribing the mode of collection of moneys due under this Act and the manner in which payments shall be made from the Fund.

ACT N° 124 OF 14 JUNE 1962

GHANA

GHA/16

Act 124 / 1962

THE CONCESSIONS ACT, 1962

An Act to provide that the provisions of the Concessions Ordinance shall cease to apply in respect of stool lands, to continue in force certain existing concessions subject to their terms and to provide for purposes connected therewith or incidental thereto.

Date of Assent : 14th June, 1962

Be it enacted by the President and the National Assembly in this present Parliament assembled as follows :

The Ordinance except certain provisions, to cease to apply to stool lands 1.- Subject as hereinafter provided in this Act the Ordinance, other than section 30, Part 4 and section 40, shall cease to apply to stool lands with effect from the date of the commencement of this Act.

Certain existing concessions to continue in force subject to their terms 2.- Every concession in respect of any stool land which is in force on the day, immediately preceding the date of the commencement of this Act shall continue in force on and after that date according to the terms of the concession :
Provided that -
a) such terms may be varied by agreement between the parties to the concession, subject to the written consent of the Minister; and
b) all persons authorised by the Minister may use for any purpose any road made on any land specified in such concession and may enter and inspect such land for any purpose which the Minister may think appropriate.

3.- to 13.- OMITTED

Regulations 14.- 1) The Minister may by legislative instrument make regulations -
a) in respect of the records to be maintained for the purposes of this Act and for the imposition of any fees for such purposes;
b) in respect of any matter relating to the Tribunal including the payment of fees and allowances to the members thereof; and
c) for the purposes of giving effect to the principles and provisions of this Act.
2) Any statutory instrument made under the provisions of the Ordinance and in force on the day immediately preceding the date of the commencement of this Act shall continue in force on and after that date as if the instrument was made under this Act.

15.- OMITTED

Forest
reserves
and timber
concessions

- 16.- 1) All lands referred to in subsection (2) or subsection (4) of section 4 of the Forests Ordinance (Cap.157) and which have been constituted or proposed to be constituted as forest reserves under that Ordinance and all lands deemed to be constituted as forest reserves under subsection (7) of this section are hereby vested in the President in trust for the stools concerned:
Provided that all rights, customary or otherwise, in such lands validly existing immediately before the commencement of this Act shall continue on and after such commencement subject to this Act and any other enactment for the time being in force.
- 2) All lands which in the future shall be proposed to be constituted as forest reserves under the Forests Ordinance (Cap.157) shall become vested in the President in trust for the stools concerned with effect from the date of the publication of the notice relating to such land and prescribed under section 5 (1) of that Ordinance.
- 3) Any land, other than land referred to in the preceding subsections, subject to the Administration of Lands Act, 1962 and in respect of which rights have been granted with respect to timber or trees under any concession and in force immediately before the commencement of this Act are vested in the President in trust for the stools concerned, subject to the terms of the concession, this Act and any other enactment for the time being in force.
- 4) All rights with respect to timber or trees on any land other than land specified in the preceding subsections of this section are vested in the President in trust for stools concerned.
- 5) It shall be lawful for the President to execute any deed or do any act as a trustee in respect of lands or rights referred to in this section.
- 6) Any revenue from lands or rights vested in the President under this section or derived under subsection (11) shall be collected, paid in and disbursed as provided by the Administration of Lands Act, 1962.
- 7) Forest reserves established under any laws relating to local government shall be deemed to be forest reserves constituted under the Forest Ordinance (Cap.157) and paragraph 27 of Part II of the First Schedule to the Local Government Act, 1961 (Act 54) is hereby rescinded.
- 8) The Forest Ordinance (Cap.157) shall apply mutatis mutandis to any land outside a forest reserve in respect of which rights relating to timber or trees have been or shall be granted.

9) Section 30 of the Concessions Ordinance and the Concessions (Timber Restriction) Order, N° 55 of 1939, shall apply mutatis mutandis to all land in Ghana in respect of which rights relating to timber or trees have been or shall be granted.

10) The Minister may terminate the concession of any holder, if he is found guilty of an offence under section 30(4) of the Concessions Ordinance (Cap.136)

11) REPEALED BY FOREST PROTECTION DECREE N° 243/1974

Interpre- 17.- In this Act, unless the context otherwise requires -
tation

"Concession" and "certificate of validity" shall have the same meanings as in the Ordinance (Cap.136) and, for the resolution of doubts, shall include concessions excluded in whole or in part from the provisions of the Ordinance;

"Minister" means the Minister to whom functions under this Act have been assigned by the President;

"Ordinance" means the Concessions Ordinance (Cap.136);

"stool lands" means stool lands to which the Administration of Lands Act, 1962, applies;

"terms of concession" include, where applicable, the terms of a certificate of validity; and

"Tribunal" means the Tribunal established under section 8 of this Act.

N.R.C.D. 243
FOREST PROTECTION DECREE, 1974

GHANA

N.R.C.D. 243 / 1974

FOREST PROTECTION DECREE, 1974

In pursuance of the National Redemption Council
(Establishment) Proclamation, 1972 this Decree
is hereby made :

Forest
offences

1. (1) Any person who in a Forest Reserve without the written authority of the competent forest authority -
 - (a) fells, uproots, .lops, girdles, taps, injures by fire or otherwise damages any tree or timber;
 - (b) makes or cultivates any farm or erects any building;
 - (c) sets fire to any grass or herbage, or kindles a fire without taking due precaution to prevent its spread;
 - (d) makes or lights a fire contrary to any order of the Chief Conservator of Forests;
 - (e) causes any damage by negligence in felling any tree or cutting or removing any timber;
 - (f) in any way obstructs the channel of any river, stream, canal or creek;
 - (g) hunts, shoots, fishes, poisons water or sets traps or snares;
 - (h) subjects to any manufacturing process, collects, conveys or removes any forest produce;
 - (i) pastures cattle or permits any cattle to trespass,shall be guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding £1,000.00 or to imprisonment not exceeding five years or to both: PROVIDED that for a second or subsequent offence under this section an offender shall be liable on summary conviction to a fine not exceeding £5,000.00 or to imprisonment not exceeding ten years or to both.
- (2) A person convicted of an offence under subsection (1) (a) or (1) (h) of this section shall, in addition to any other punishment imposed under this section, be liable to pay to the Commissioner responsible for Lands twice the commercial value of each tree or of the timber or forest produce which is the subject-matter of the offence.
- (3) A person convicted of an offence under this section shall, in addition to any other punishment imposed under this section, be liable to pay to the person whose rights have been infringed such compensation as the court may direct.

- (4) Nothing contained in this section shall prohibit the exercise in a Forest Reserve by any person of any right which under the Forest Ordinance (Cap. 157) for the time being is, or is treated as, an admitted right.

Offences relating to marks

2. Any person who -
- (a) knowingly counterfeits or fraudulently uses upon any timber or standing tree a mark used by Forest Officers or any registered property mark to indicate that such timber or tree is the property of some person; or
 - (b) without the written permission of a Forest Officer alters, defaces or obliterates any mark placed on a tree or on timber; or
 - (c) alters, moves, destroys or defaces any boundary mark of any Forest Reserve,
- shall be guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding £1,000.00 or to imprisonment not exceeding five years or to both: PROVIDED that for a second or subsequent offence under this section an offender shall be liable on summary conviction to a fine not exceeding £5,000.00 or to imprisonment not exceeding ten years or to both.

Persistent offenders to be banned

3. (1) Any person who has been convicted three times of an offence under this Decree shall be deemed to be prohibited from owning, operating or participating in any timber business or timber concession, and all permits and property marks held by him under any enactment relating to forests, trees, or timber shall be deemed to be forfeited.
- (2) Any person who contravenes a prohibition imposed on him by subsection (1) of this section shall be guilty of an offence and liable on conviction to imprisonment not exceeding ten years without the option of a fine.

Duties of Forest Officers

4. (1) Every Forest Officer shall take all necessary steps to prevent the commission of an offence under this Decree.
- (2) Where the Commissioner responsible for Lands is satisfied that any Forest Officer has aided, condoned or connived at the commission of any offence under this Decree, he may order that such Forest Officer be summarily dismissed.

Arrest and seizure

5. (1) Any Forest Officer may arrest without warrant any person whom he reasonably suspects to have committed or to have been concerned in any offence under this Decree, if such person fails to give his name and address or gives a name or address which is believed to be false, or if there is reason to believe that he may abscond.
- (2) A person arrested under this section shall within forty-eight hours be brought before a Magistrate, if not sooner released.

- (3) Where there is reason to believe that an offence has been committed under this Decree, any Forest Officer may seize all forest produce to which the offence relates together with all instruments, vehicles and other articles suspected to have been used in committing the offence.
- (4) A Forest Officer who seizes anything under this section shall place thereon a mark indicating that it has been seized and shall report the seizure to the Commissioner responsible for Lands.

Forfeiture and disposal of articles

- (1) A court which convicts any person of an offence under this Decree shall order that all forest produce, instruments, vehicles and other articles in respect of which or by means of which the offence was committed (including anything seized under section 5) shall be forfeited to the Republic.
- (2) Any vehicle or other article which is seized under section 5 and whose owner cannot be ascertained shall, after the expiration of fourteen days from the date of seizure, be deemed to be forfeited to the Republic.
- (3) A vehicle or other article which is seized under section 5 and whose owner has been ascertained shall, if no prosecution is brought under this Decree, be restored to its owner.
- (4) Anything which is forfeited to the Republic under this section may be sold or otherwise disposed of by the Commissioner responsible for Lands, and the proceeds applied for forest rehabilitation:

PROVIDED that where a vehicle is forfeited and the Commissioner is satisfied that the owner was in no way implicated in the offence, the Commissioner may restore the vehicle to such owner.

Burden of proof

- 7. The burden of proof that any forest produce has not been taken in contravention of this Decree shall lie upon the person in whose possession it is found.

Persons bound to assist Forest Officers

- 8. (1) Every person who exercises any right in or is permitted to take any forest produce from a Forest Reserve, and every person who is employed in a Forest Reserve, shall be bound to give to any Forest Officer without delay any information he may have regarding the commission or intended commission of any offence under this Decree, and shall assist any such officer -
 - (a) to extinguish any fire in the Reserve;
 - (b) to prevent any fire occurring nearby from spreading to the Reserve;
 - (c) to prevent the commission of any offence under this Decree, and to assist in discovering any offender.

- (2) Any person who contravenes subsection (1) shall be guilty of an offence and liable on conviction to a fine not exceeding £50.00.

Indemnity
for acts
done in
good faith

9. No action shall lie against any person in respect of any act done by him in good faith in the execution or intended execution of his powers or duties under this Decree.

Inter-
pretation

10. In this Decree, unless the context otherwise requires: "cattle" includes cows, sheep, goats, pigs and horses; "forest produce" includes the following, if found in or brought from a Forest Reserve: -
(a) timber, charcoal, rubber, wood, oil, resin and natural varnish;
(b) trees, plants, leaves, flowers and fruit, and all other parts and produce of trees and plants;
(c) wild animals and birds and their skins, and all other parts and produce of wild animals and birds;
(d) eggs, snails, crabs, fish, silk, honey and wax;
(e) peat, surface soil, and minerals other than minerals within the meaning of any enactment regulating the working of minerals;

"Forest Reserve" means a Forest Reserve constituted under section 17 of the Forests Ordinance (Cap.157)

"timber" includes trees when they have fallen or have been felled, and all wood, whether it has been cut up or fashioned or hollowed out for any purpose or not;

"tree" includes palms, bamboos, stumps, brushwood and canes.

Repeals

11. The following enactments are hereby repealed: -
Section 22 to 33 of the Forests Ordinance (Cap.157)
Forest Offences (Compounding of Fines) Act, 1959 (N°83)
Forest Offences (Compounding of Fines) (Amendment) Act, 1962 (Act 99)
Section 16(11) of the Concessions Act, 1962 (Act 124).

Made this 12th day of February, 1974

Date of Gazette notification : 22nd February, 1974

N.R.C.D. 273 of
23 AUGUST 1974

GHANA

GHA/23

Decree N° 273 / 1974

TREES AND TIMBER DECREE, 1974

In pursuance of the National Redemption Council
(Establishment) Proclamation, 1972 this Decree
is hereby made :

PART I : PROPERTY MARKS

- Locality marks 1.- 1) The Chief Conservator of Forests shall divide Ghana into such areas as he thinks fit, and shall allot to each area a distinctive mark to be known as a locality mark.
- 2) The Chief Conservator of Forests shall keep at his office a record of each area and the locality mark allotted, which shall be open to public inspection without charge during office hours.
- Felling of trees for export 2.- No person shall cut or fell any growing tree for export in log form or for conversion in a mill unless he has first registered a property mark at the office of the Chief Conservator of Forests, endorsed for the locality in which he proposes to cut or fell.
- Export of logs 3.- No person shall export any log unless it is marked with the cutter's property mark registered at the office of the Chief Conservator of Forests.
- Registration of property marks 4.- 1) An application to register a property mark shall be made in writing to the Chief Conservator of Forests stating the name and address of the applicant; the proposed property mark, the area within which the applicant proposes to cut trees for export or for conversion in a mill and the locality mark.
- 2) If the Chief Conservator of Forests approves a proposed property mark, he shall on payment of the applicant of a registration fee of £100.00, register it in a Register of Property Marks to be kept for the purpose.
- 3) A registered property mark shall expire on the 31st day of December after the date of registration, but may be renewed from year to year on application therefor made within one month after the expiration of the registration or, in case of a renewal of registration, within one month after the expiration of the renewal, and on payment of a renewal fee of £50.00.
- 4) A renewal of registration shall be valid until the 31st day of December next following the date of renewal.

5) On registering a property mark the Chief Conservator of Forests shall give the applicant a certificate of registration; and on renewal of registration he shall issue to the applicant a new certificate endorsed with the renewal.

Refusal and cancellation of marks 5.- 1) The Chief Conservator of Forests may in his discretion refuse to register a property mark, or cancel the registration of a property mark.

2) Any person aggrieved by a refusal to register or cancellation of the registration of a property mark may appeal in writing to the Commissioner within thirty days after such refusal or cancellation, and the Commissioner may, if he thinks fit, direct the property mark to be registered or restored to the register, as the case may be.

Marking of stump and logs 6.- 1) Every person who cuts or fells a growing tree for export in log form or for conversion in a mill shall as soon as possible mark clearly with white waterproof paint or a deep-cutting scribe :

- a) the stump thereof with his registered property mark and with a number (to be known as the stump number);
- b) each of the logs therefrom at both ends with the locality mark of the area in which the tree is situated, his registered property mark, the number of the tree, and a log number (hereinafter referred to as "the log number").

2) Stump numbers shall run consecutively from number 1, number 1 being applicable to the first tree felled for export or for conversion in a mill by any person after he has registered his property mark.

3) Log numbers shall run consecutively from number 1 upwards, the butt log being numbered 1.

4) Letters and figures comprising marks made in pursuance of this section shall in all cases be not less than 2½ inches in height and, except in the case of scribed marks, not less than ½ inch in width.

Production of certificate 7.- Any person who fells or cuts a growing tree for export in log form or for conversion in a mill shall, on demand, produce the certificate of registration of his property mark to any police officer or Forest Officer.

Logs not duly marked 8.- No person shall buy, sell, export, or be in possession of any log which is not duly marked in accordance with the provisions of this part.

Transfer etc. of property mark 9.- No person shall, without the written permission of the Chief Conservator of Forests, loan, borrow or otherwise transfer or obtain any registered property mark to the use of which he is not entitled.

Stump to be shown 10.- Every person having a registered property mark shall on demand show to any police officer or Forest Officer the stump of any tree felled by him for export in log form or for conversion in a mill or give such information as will enable him to find such stump without difficulty.

Offences 11.- 1) Any person who contravenes or fails to comply with any of the foregoing provisions of this Decree shall be guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding ₦5 000.00 or to imprisonment not exceeding five years or to both.

2) When, a stump or log has been marked with a registered property mark, the onus of proof that it has been marked in accordance with this Part shall be on the registered holder of the property mark.

3) Where any person is convicted of an offence under sub-section (1) of this section, the court may in addition to the punishment imposed order that the whole or any part of the trees or timber in respect of which the offence was committed shall be forfeited and disposed of as the court may direct, and may order that any licence or permit held under this Decree or the regulations by the person convicted shall be forfeited.

4) Where any person is convicted of an offence under sub-section (1) of this section the Chief Conservator of Forests may cancel the registration of any property mark allotted to him.

PART II : PROTECTED AREAS

Protected areas 12.- 1) To prevent the waste of trees or timber in any area outside a Forest Reserve, the Commissioner may by executive instrument declare any area (other than a Forest Reserve) which consists wholly or mainly of standing trees or timber to be protected area with effect from a date four weeks after the publication of the instrument or such later date as may be specified in the instrument.

2) The Commissioner shall keep each protected area under review and if it appears to him that the control exercisable under this Part can conveniently be withdrawn from any part of a protected area the Commissioner shall revoke the instrument as respects that part of the protected area and that part shall accordingly cease to be a protected area.

Farming in protected area 13.- On the making of an instrument under section 12 any person engaged in farming in the protected area shall give written notice of that fact to the Commissioner, who if satisfied that the notice is correct shall grant a licence authorising him to continue farming within the area specified in the notice subject to any conditions imposed by the Commissioner in the interest of the protected area.

Offences 14.- Any person who is not exercising rights under a concession and who in any protected area without the written consent of the Commissioner -
in
protected
area

- a) fells, uproots, lops, girdles, taps, injures by fire or otherwise damages any tree or timber; or
- b) makes or cultivates any farm or erects any building; or
- c) sets fire to any grass or herbage, or kindles a fire without taking due precautions to prevent its spread;

shall be guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand cedis or to imprisonment not exceeding five years or to both.

Control 15.- The Commissioner may by legislative instrument make
of
protected
area

regulations :

- a) imposing duties on persons who hold concessions in a protected area;
- b) for permitting farming in protected areas;
- c) for the appointment of forest guards; and
- d) for the payment of fees by holders of concessions, and for applying any part of such fees towards the expense of guarding protected areas.

PART III : GENERAL

Arrest 16.- 1) Any police officer or Forest Officer may arrest without
of
offenders

warrant any person whom he reasonably suspects to have committed or to have been concerned in any offence under this Decree, if such person fails to give his name and address or gives a name and address which is believed to be false, or if there is reason to believe that he may abscond.

2) A person arrested under this section shall within forty-eight hours be brought before a Magistrate, if not sooner released.

Regulations 17.- 1) The Commissioner may by legislative instrument make
regulations -

- a) Controlling or prohibiting the cutting or felling of any trees of smaller girth than prescribed in the regulations;
- b) for the marking of trees that may be cut or felled;
- c) for the control of the transit or export of timber, and for the salvaging and disposal of drift timber;
- d) for the prescription for any purposes of a standard method for use in calculating the volume of any tree or timber;
- e) for the control or prohibition of the purchase, sale, export or possession of timber cut, felled, collected or moved in contravention of the regulations;
- f) for the protection of trees or timber;
- g) for the imposition of fees for anything done for the purposes of this Decree and the regulations;
- h) otherwise for carrying out the principles and purposes of this Decree.

2) Any person who contravenes or fails to comply with any regulation made under this section or the conditions of any licence or permit issued or granted thereunder for which no penalty is expressly provided in the regulations shall be guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding one thousand cedis or to imprisonment not exceeding two years or to both.

3) Where any person is convicted of an offence against any regulation made under this section, the court may in addition to the punishment imposed order that the whole or any part of the trees or timber in respect of which the offence was committed shall be forfeited and disposed of as the court may direct, and may order that any licence or permit held under the regulations by the person convicted shall be forfeited.

Interpre- 18.- In this Decree, unless the context otherwise requires :
tation

"Commissioner" means the Commissioner responsible for lands;

"Forest Reserve" means a Forest Reserve constituted under section 17 of the Forest Ordinance (Cap.157)

"mill" means a factory or conversion plant used to process logs or parts of trees into products of wood;

"property mark" means a mark placed on trees or timber to denote that after all purchase money due thereon has been paid the registered holder of the property mark has or will have a right in such trees or timber;

"protected area" means an area declared for the time being under this Decree to be a protected area;

"timber" includes trees when they have fallen or have been felled, and all wood, whether it has been cut up or fashioned or hollowed out for any purpose or not.

Repeals 19.- The following enactments are hereby repealed : -

and
saving

- Trees and Timber Ordinance (Cap. 158);
- Trees and Timber (Amendment) Act, 1957 (N° 40);
- Protected Timber Lands Act, 1959 (N° 34).

Notwithstanding the above repeals, the following instruments as subsequently amended shall continue in force as if made under the corresponding provisions of this Decree until modified or revoked : -

- Trees and Timber (control of Cutting) Regulations, 1958, (LN 368)	
- Trees and Timber (Measurement) " " (LN 388)	
- Timber Lands (Protected Areas) " 1959 (LN 311)	
- Trees and Timber (Control of Measurement) " 1960 (LI 23)	
- Trees and Timber (Control of Export logs) " 1961 (LI 130)	

Notwithstanding the repeal of the Protected Timber Lands Act, 1959 (N°34), all instruments made under that Act to declare a protected area and in force immediately before the commencement of this Decree shall continue in force as if made under section 12 of this Decree, until modified or revoked.

Made this 23rd day of August, 1974

Date of Gazette notification : 30th August, 1974

L.I. N° 1089 OF 31 AUGUST 1976

GHANA GHA/28

L.I. 1089 /1976

FOREST FEES REGULATIONS, 1976

In exercise of the powers conferred on the Commissioner responsible for Lands by section 35 of the Forests Ordinance (Cap.157) and in pursuance of section 16(8) of the Commissions Act, 1962 (Act 124) these Regulations are made this 31st day of August, 1976.

1. - Any person who after the commencement of these Regulations cuts or takes away or extracts timber from land to which the Ordinance applies shall pay the royalty specified in the First Schedule to these Regulations in relation to the timber cut or taken away or extracted by him. Royalty to be paid
2. - After the commencement of these Regulations the rents payable for a timber lease or licence shall subject to paragraph 3 of these Regulations, be as specified in the Second Schedule to these Regulations. Rent to be paid
3. -
 - 1) Any person who has cut or taken away or extracted timber before the 1st of July, 1976 shall pay the royalty or rent outstanding, if any, by 30th September 1976. Outstanding royalty or rent
 - 2) Any person who holds a timber lease or licence dated before the 1st July, 1976 and whose royalty or rent, as the case may be, in that regard, is in arrears by 30th September, 1976, shall after that date, pay, in respect of the arrears, the royalty or rent, as the case may be, specified in the First or Second Schedule to these Regulations.
4. -
 - 1) Any person who cuts or takes away or extracts timber in any year in any forest reserve constituted under section 17 of the Forest Ordinance (Cap.157) or under bye-laws made by a Local Authority shall for that year pay a fee of seven cedis fifty pesewas for every hectare in such reserve over which he is permitted in that year to exercise rights of cutting or taking away or extracting timber. Payment of fees by persons exploiting forest
 - 2) Any person who cuts or takes away or extracts timber in any year on any land outside a forest reserve shall for that year pay a fee of two cedis fifty pesewas for every hectare over which he exercises rights of cutting or taking away or extracting timber.

5. - 1) The fees charged under paragraph 4 of these Regulations shall be paid to the Forestry Department and shall be credited by that Department to the Forests Improvement Fund and shall be used to meet the cost of silvicultural work. Forests Improvement Fund
- 2) The Forestry Department shall in each year publish a statement showing the amount credited to the said account and the amount withdrawn from the account to meet the costs of silvicultural work.
6. - 1) Where in the opinion of the Chief Conservator of Forests the value of timber in any area in a forest reserve or outside a forest reserve does not justify the levying of the fees specified in paragraph 4, he may reduce the amount payable in either case or waive the payment of the fees. Waiver of Payment
7. - Nothing in these Regulations shall affect anything in any other enactment or any lawful claim or remedy against any person who cuts or takes away or extracts timber in the absence of a title and for the avoidance of doubts, payment of the royalties and rents prescribed in these Regulations shall not be deemed to relieve any person from any requirements of holding a title. Other enactments not affected
8. - In these Regulations unless the context otherwise requires :
"timber" includes trees when they have fallen or have been felled and all wood whether it has been cut up or fashioned or hollowed out for any purpose or not;
"title" means valid and effective rights obtained in compliance with the law, to cut or take away or extract timber from any parcel of land referred to in these regulations;
"fees" includes dues, rents and royalties in respect of any interest in land. Interpretation
9. - The Forests (Fees for Silvicultural Works) Regulations, 1959 (L.N.87) is hereby revoked Revocation
10. - These Regulations shall be deemed to have come into force on the 1st day of July, 1976. Commencement

FIRST SCHEDULE

Royalties

Local Name	Trade Name	Scientific Name	Royalty £
Odum	Iroko	Maclura excelsa	35.00
Edinam	Gedu Nohor	Entandrophragma angolense	30.00
Penkwa	Sapele	" cylindricum	45.00
Efuobrodedwo	Utile	" utile	54.00
Mahogany	African Mahogany	Khaya spp.	35.00
Baku	Makore	Tieghemella heckelii	48.00
Kusia	Opepe	Nauclea diderrichii	28.00
Kokrodua	Afroormosia	Pericopsis elata	52.00
Dubinibiri	African Walnut	Lovoa trichilioides	24.00
Emeri	Idigbo	Terminalia ivorensis	21.00
Wawa	Obeche	Triplochiton scleroxylon	15.00
Nyankom	Niangon	Heritiera utilis	14.00
Candollei	Omu	Entandrophragma candollei	35.00
Kwabohoro	Guarea	Guarea spp.	15.00
Kaku	Ekki	Lophira alata	28.00
Dahoma	Dahoma	Piptadeniastrum africanum	10.00
Kyenkyen	Antiaris	Antiaris africana	15.00
Aprono	Mansonias	Mansonias altissima	18.00
Subata	Abura	Mitragyna spp.	14.00
Danta	Danta	Nesogordonia papaverifera	14.00
Wansenwa	Avodire	Turraeanthus africanus	14.00
Ofram	Afara	Terminalia superba	18.00
Bonsamdua	Ayan	Distemonanthus benthamianus	10.00
Kokoti	Kokoti	Anopyxis klaineana	15.00
Papao	Afzelia	Afzelia africana	18.00
Wonton	Wonton	Morus mesozygia	12.00
Onyina	Ceiba	Ceiba pentandra	12.00
Denya	Okan	Cylicodiscus gabunensis	16.00
Otie	Illomba	Pycnanthus angolensis	6.00
Hyedua	Ogea	Daniellia ogea	22.00
Hyeduanini	Ovangkol	Guibourtia ehie	22.00
Entedua	Bubinga	Copaifera salikouna	22.00
Kyere	Pterygota	Pterygota macrocarpa	12.00
Asamfona	Aningeria	Aningeria robusta	12.00
Esa	Celtis	Celtis spp.	8.00
Teak	Teak	Tectona grandis	10.00
Bediwunua	Canarium	Canarium schweinfurthii	9.00
Cedrela	Cigar box Cedar	Cedrela odorata	15.00
Okuro	Albizia	Albizia spp.	15.00
		Any other species	6.00

SECOND SCHEDULE

Rents

25 pesewas per hectare per annum.

COMMISSIONER RESPONSIBLE FOR LANDS

Date of Gazette notification : 17th Sept. 1976

L.I. N° 23 OF 31st MARCH 1960 and
L.I. N° 1090 OF 31st AUGUST 1976

GHANA

L.I. 23 / 1960 and
L.I. 1090 / 1976

THE TREES AND TIMBER (CONTROL OF MEASUREMENT) REGULATIONS 1960
as amended by

THE TREES AND TIMBER (CONTROL OF MEASUREMENT) - AMENDMENT -
REGULATIONS, 1976

Cap.158 In exercise of the powers conferred upon the Government-General
n°40 by section three of the Trees and Timber Ordinance as amended
by the Trees and Timber (Amendment) Act, 1957 the following
regulations are hereby made :

Commen- 1. These Regulations shall come into operation on the first
cement day of April, 1960.

Certificate 2.1) Any transaction whatsoever affected by the provisions
of of the Trees and Timber (Measurement) Regulations,
measurement 1958, shall not be deemed to be valid unless a Certi-
L.N.388/58 ficate of measurement in the form set out in the First
Schedule to these Regulations has been issued by the
Commissioner for Lands or any person authorised by him.
2) The fees for the issue of the Log Measurement Certifi-
cate shall be as specified in the Second Schedule to
these Regulations.

Payment 3. The payment of freights on logs transported shall be
of Freight.. computed by reference to a certificate of measurement.

Penalty 4. Any person who transports a log by rail or exports any log
without a certificate of measurement first had and obtained
commits an offence and shall be liable on summary convic-
tion to a fine not exceeding hundred New Cedis or to a
term of imprisonment not exceeding six months.

FIRST SCHEDULE : Form for Log Measurement / Grading
Certificate

OMITTED

SECOND SCHEDULE:

Initial issue of Log Measurement Certificate	£ 1.00
Remeasurement Fee per Log	£ 5.00
Replacement of Certificate	£ 10.00

Dated at Accra this 31st day of March, 1960

SUPREME MILITARY COUNCIL
DECREE N° 128 OF
9th SEPTEMBER 1977

GHANA

GHA/32

Decree N°128/1977

TIMBER INDUSTRY AND GHANA TIMBER MARKETING
BOARD (AMENDMENT) DECREE, 1977

Be it enacted by the Supreme Military Council
as follows :

- | | |
|--|---|
| Only Ghana Timber Marketing Board to Export timber and timber products by land | 1. - No person other than the Ghana Timber Marketing Board in this Decree referred to as the "Board" shall export overland timber, or any of the timber products specified in the Schedule to this Decree. |
| Prohibition of unauthorised persons from exporting timber and timber products by sea and air | 2. - No person except :
a) the Board;
b) a person authorised in writing by the Board, shall export by sea or air timber or any of the timber products specified in the Schedule to this Decree. |
| Offences for contravening section 1 or 2 | 3. - 1) Any person who contravenes section 1 or 2 of this Decree shall be guilty of an offence and liable on summary conviction to a term of imprisonment not less than fifteen years and not more than thirty years.
- Provided that the court convicting the accused may, if satisfied on grounds stated that the offence was trivial or that there are special circumstances relating to the offender which would render unjust the application of the minimum penalty prescribed by this section, impose on him a term of imprisonment less than the said minimum or a fine not exceeding £ 20 000.00 or both.
2) unless the court otherwise decides on grounds stated, all goods involved in the commission of an offence under this section shall be forfeited to the State |
| Board to fix export and local prices of timber products | 4. - 1) Notwithstanding any enactment to the contrary the Board shall, to the exclusion of all other persons have the right to fix the prices at which the timber products specified in the Schedule to this Decree and any other timber products prescribed by the Commissioner by regulations made under section 12 of this Decree, shall be exported.
2) The Board shall advise the Prices and Incomes Board and the Commissioner as to the price at which such timber products shall be sold within Ghana. |

Power to
demand returns

5. - The Board may by writing request any manufacturer of any timber products to submit to the Board returns of such products manufactured by him and of sales made of such products.

Power to prescribe
percentage of
timber products to
be exported, etc.

6. - The Board may also give directions to any manufacturer of timber products relating to the percentage of such products manufactured by him which should be exported and the percentage to be sold in Ghana.

Registration
of dealers in
timber products

7. - No person shall, after three months from the commencement of this Decree operate as a retailer, wholesaler or dealer of or in plywood, timber, flush doors and any other timber products prescribed by the Commissioner by regulations made under section 12 of this Decree unless he is registered with the Board and has a valid licence from the Board so to do.

General
penalties

8. - Any person, who :
- a) fails without reasonable excuse proof of which shall be on him to submit any return requested by the Board under section 5 of this Decree or submits in response to any such request any return which he knows to be false or which he has no reason to believe to be true;
 - b) contravenes any direction given to him by the Board under section 6 of this Decree;
 - c) contravenes the provision of section 7 of this Decree;
- shall be guilty of an offence and shall be liable upon summary conviction to a fine not exceeding ₵5 000.00 or one year's imprisonment or both; and in the case of a continuing offence to a further fine not exceeding ₵50.00 in respect of each day on which the offence continues.

Offences by
bodies of
persons

9. - 1) Where a body of persons commits an offence under this Decree or under regulations made thereunder then :
- a) in the case of a body corporate other than a partnership the directors and the Secretary of that body shall also be deemed to have committed the offence;
 - b) in the case of a partnership the partners shall also be deemed to have committed the offence.
- 2) No person shall be deemed to have committed an offence under subsection (1) of this section if he proves to the satisfaction of the Court that the offence was committed without his knowledge or connivance and that he took all necessary steps which he was required to take to prevent the commission of the offence having regard to all the circumstances.

Power of Board
to suspend
manufacturers

10. - 1) The Board may by writing suspend for a time specified by the Board any manufacturer who has been convicted of an offence under this Decree or under any regulations made thereunder from the manufacture of timber products.
- 2) Any person aggrieved by a decision of the Board under this section may appeal to the Commissioner against the decision.
- 3) The Commissioner may upon such appeal, confirm, reverse or vary the decision of the Board and the Commissioner's decision on the matter shall be final.

Amendment
of Schedule

11. - The Commissioner may, after consultation with the Board and with the prior approval of the Supreme Military Council, by legislative instrument amend the Schedule to this Decree.

Regulations

12. - 1) The Commissioner may on the advice of the Board by legislative instrument make regulations for carrying the provisions of this Decree into full effect.
- 2) Without prejudice to the generality of subsection 1) of this section regulations may be made thereunder :
- a) for regulating the marketing of timber and timber products;
 - b) for registration of exporters of timber and timber products;
 - c) for regulation of the conveyance and haulage of timber and timber products;
 - d) for the registration of carpenters and other persons who depend on wood work for their livelihood for the purpose of enabling them to obtain timber products for the pursuit of their occupations;
 - e) to regulate the supply of timber products to persons requiring them for buildings purposes in the case of towns or places near the land borders of Ghana;
 - f) for providing that timber and timber products shall be exported only through particular designated exit points;
 - g) for prescribing fees in respect of anything to be done under this Decree;
 - h) for prescribing any thing required and authorised to be prescribed by this Decree;
 - i) for prescribing in relation to a contravention of any of the regulations, a penalty not exceeding a fine of ₵20 000.00 or ten years imprisonment or both and prescribing where the Commissioner thinks fit a minimum penalty and requiring the forfeiture of any goods involved in the commission of the offence.

Interpretation 13. - In this Decree,
"Board means the Ghana Timber Marketing
Board; and "Commissioner" means the
Commissioner responsible for Trade.

SCHEDULE :
Logs (in the round, squared or boulders), Plywood, Veneer,
Lumber, Flush doors, Furniture, Furniture parts.

Made this 31st day of August, 1977

CHAIRMAN OF THE SUPREME MILITARY COUNCIL

Date of Gazette notification: 9th Sept. 1977

A.F.R.C.D. 47 OF 21 SEPT. 1979

GHANA

GHA/36

Decree N° 47 / 1979

ECONOMIC PLANTS PROTECTION DECREE, 1979

BE it enacted by the Armed Forces Revolutionary Council as follows :

- | | |
|--|---|
| Destruction of specified plants prohibited | 1. - Any person who,
a) without the written authority of the Commissioner, or
b) for purposes other than for horticultural husbandry, intentionally destroys or causes the destruction of any specified plant shall be guilty of an offence. |
| Payment of compensation | 2. - Omitted |
| Commissioner to prescribe values and rates of compensation | 3. - Omitted |
| Grant of felling rights prohibited | 4. - 1) No felling rights in respect of timber trees shall be granted where such timber trees stand in farms where specified plants are cultivated.
2) Where immediately before the publication of this Decree in the Gazette there existed any felling rights in respect of timber trees standing in farms where specified plants are cultivated, such rights shall be deemed to be void and shall forthwith cease to have any effect.

3) Any person who grants or purports to grant or acts or purports to act in pursuance of any felling rights in contravention of the provisions of this section shall be guilty of an offence. |
| Penalties | 5. - Omitted |
| Amendment of Schedule | 6. - Omitted |
| Interpretation | 7. - In this Decree, unless the context otherwise requires: "Commissioner" means the Commissioner responsible for matters relating to cocoa;
"specified plant" means any plant specified in this Schedule * to this Decree. |

Made this 21st day of September, 1979,
CHAIRMAN OF THE ARMED FORCES REVOLUTIONARY COUNCIL
Date of Gazette notification : 22nd Sept. 1979

* The Schedule refers to Cocoa.

LAW N° 42 OF 30 DECEMBER 1982

GHANA

GHA/37

Law 42/ 1982

PROVISIONAL NATIONAL DEFENCE COUNCIL (ESTABLISHMENT)
PROCLAMATION (SUPPLEMENTARY AND CONSEQUENTIAL PROVISIONS) LAW
1982

Section 34. - Forestry Commission

1) There shall be established a Forestry Commission which shall be responsible for :

- a) a review of the national practices relating to forests and forestry resources and the formulation of recommendations of national policy on forests and the exploitation of forestry resources including game and wildlife with special reference to establishing national priorities having due regard to the national economy;
- b) monitoring the operation of such policy as the Council may adopt relating to forests and forestry resources and reporting to the Council;
- c) ensuring that forests are maintained and protected as an economic resource and their natural and artificial regeneration are developed;
- d) ensuring that needless waste and destruction of the forest and associated natural resources, avoided;
- e) monitoring the operations of all bodies or establishments concerning forests, forestry resources, timber and the marketing thereof, and reporting to the Council;
- f) ensuring for national decision-making a firm basis of comprehensive data collection on forests, forestry resources and timber and the marketing thereof, and the technologies for exploiting such resources;
- g) co-operating and liaising with national and international organisations and bodies all over the world on matters of forestry conservation and utilization;
- h) advising the Lands Commission on any grants of public land that affect forests and forestry resources;
- i) advising the Secretary responsible for forestry and wildlife; and
- j) such other functions as the Council may assign to it.

2) The composition of the Forestry Commission shall be determined by the Council.

3) The Forest Products Research Institute which became a Division of the Ghana Forestry Commission established by the Ghana Forestry Commission Act, 1980 (Act 405) and in existence before the coming into force of this Law shall continue to be a Division of the Forestry Commission established under this section.

4) The Forestry Department and the Department of Game and Wildlife shall continue in existence as government departments subject to the control of the Secretary responsible for forestry and wildlife and shall not be Divisions within the Forestry Commission established under this section.

5) The Ghana Timber Marketing Board which became a Division of the Ghana Forestry Commission established under the Ghana Forestry Commission Act, 1980 (Act 405) shall be reconstituted as statutory board.

Section 64. - Dissolvment of Agencies

Except as otherwise provided in this Law the following bodies which were in existence immediately before the coming into force of the Proclamation are hereby dissolved -

- Ghana Fisheries Commission
- Ghana Forestry Commission
- Lands Commission
- Local Government Grants Commission
- National Council for Higher Education
- National Development Commission
- National Security Council
- Parliamentary Service
- Press Commission.

Section 65. - Repeal of Enactments

The following enactments are hereby repealed -

.....
Ghana Forestry Commission Act, 1980 (Act 405)

Section 67. - Date of Commencement

The provisions of this Law shall be deemed to have come into force on the 31st day of December, 1981; unless the Council otherwise decides in a specific instance or except where the context otherwise provides or specific provision is made for the commencement of any provision of the Proclamation in which case such provision shall, unless otherwise provided, come into force on the day this law is made.

Made this 30th day of December, 1982

LOI N° 65/425 DU 20 DEC. 1965
portant Code Forestier

IVORY COAST
COTE D'IVOIRE

Loi N° 65/425

L'Assemblée Nationale a adopté
Le Président de la République promulgue
la Loi dont la teneur suit

TITRE I : DEFINITIONS

Article 1. - Sont considérées comme forêts les formations végétales dont les fruits exclusifs ou principaux sont les bois d'ébénisterie, d'industrie et de service, les bois de chauffage et à charbon et qui accessoirement peuvent produire d'autres matières telles que bambous, écorces, latex, résines, gommes, graines et fruits.

Article 2. - Sont considérés comme périmètres de protection :

- Les versants montagneux protégés de l'érosion par leur couverture végétale
- Les terrains où pourraient se produire des ravinements et éboulements dangereux
- les bassins versants des sources.

Article 3. - Sont considérés comme reboisement, les terrains plantés de main d'homme en espèces ne donnant pas de produits agricoles, ainsi que les forêts naturelles enrichies artificiellement en essence de bois d'oeuvre par des travaux de plantation ou de sylviculture.

Article 4. - Les formations végétales définies aux articles 1er, 2 et 3 constituent le domaine forestier.

Le domaine forestier comprend :

- Le domaine forestier de l'Etat
- Le domaine forestier des particuliers et des collectivités.

TITRE II : DU DOMAINE FORESTIER DE L'ETAT

Chapitre Premier : Généralités

Article 5. - Le domaine forestier de l'Etat comprend les catégories suivantes :

- forêts classées
- forêts protégées
- périmètres de protection
- reboisements.

Article 6. - Les forêts classées avant la date de promulgation de la présente loi le demeurent.

Pourront, en outre être classées les forêts indispensables :

- à la stabilisation du régime hydrographique et du climat
- à la conservation des sols
- à la satisfaction des besoins du pays en bois à usages industriels et traditionnels
- à la préservation des sites et à la conservation de la nature
- à la salubrité publique
- à la défense nationale.

Chapitre II : Des droits d'usage

Article 7 . - Les droits d'usage comprennent :

- ceux portant sur le sol forestier
- ceux portant sur les fruits et les produits de la forêt naturelle
- ceux à caractère commercial portant sur certains fruits et produits de la forêt naturelle.

Section I : Les droits d'usage portant sur le sol forestier Domaine classé, périmètres de protection, reboisements

Article 8 : - Le domaine classé, les périmètres de protection et les reboisements sont affranchis de tous droits d'usage portant sur le sol forestier.

Les défrichements, qu'il s'agisse d'abattage ou de débroussaillage de la végétation ligneuse, suivis ou non d'incinération sont interdits dans le domaine classé, les périmètres de protection et les reboisements

Ils ne peuvent être autorisés temporairement en vue de l'établissement de cultures que sur les terrains destinés à être enrichis en essences forestières de valeur.

Domaine protégé

Article 9 . - Les droits d'usage portant sur le sol forestier ne peuvent s'exercer que dans le domaine forestier protégé.

Article 10: - Tout citoyen ivoirien quelles que soient son ethnie et sa région d'origine peut exercer ce droit sur l'ensemble du domaine forestier protégé à condition de se conformer aux dispositions domaniales et après avoir obtenu l'autorisation de l'autorité chargée de la gestion du domaine rural.

Article 11. - L'emprise des forêts classées sera choisie de telle sorte que des surfaces suffisantes de forêts protégées soient laissées à la disposition des populations pour assurer leurs besoins usagers en produits forestiers et l'extension de leurs cultures en relation avec l'accroissement démographique et la substitution progressive d'une agriculture sédentaire intensive aux cultures itinérantes traditionnelles.

Article 12. - Les droits d'usage portant sur le sol forestier peuvent être réglementés pour la mise en oeuvre de plans d'aménagement ruraux et de modernisation de l'agriculture.

Article 13. - Les droits d'usage portant sur le sol forestier peuvent être suspendus temporairement quand l'Etat donne aux boisements une destination qui en exclut l'exercice :

- 1) Délivrance de permis temporaires d'exploitation de bois d'oeuvre ou de vente de coupes dans des régions encore peu habitées et dépourvues de cultures
- 2) Constitution de réserves de bois d'oeuvre où l'exploitation forestière précèdera obligatoirement les défrichements et les cultures.

Section 2 : Les droits d'usage portant sur les fruits et les produits de la forêt naturelle

Domaine protégé

Article 14. - Les droits d'usage portant sur les fruits et les produits de la forêt naturelle s'exercent librement dans le domaine protégé.

Domaine classé

Article 15. - Dans le domaine classé, les droits d'usage portant sur les fruits et produits forestiers sont limités :

- 1) au ramassage du bois mort
- 2) à la cueillette des fruits et des plantes alimentaires ou médicinales
- 3) à l'exploitation des bois d'industrie et de service destinés à la construction des habitations traditionnelles et des bois d'oeuvre pour le façonnage des pirogues
- 4) au parcours de certains animaux, qui peut être interdit dans la mesure où il présente un danger pour les peuplements.

Article 16. - Ces droits sont exercés exclusivement par les populations riveraines et restent toujours subordonnés à l'état des boisements

Périmètres de protection et reboisements

Article 17. - Les périmètres de protection et les reboisements sont affranchis de tous droits d'usage.

Section 3 : Les droits d'usage à caractère commercial

Domaine protégé

Article 18. - L'exploitation commerciale par les usagers des produits issus des palmiers, karités, kolatiers, kapokiers, rotins et autres plantes ayant crû naturellement peut se faire librement dans les forêts protégées sous réserve que les récolteurs ne détruisent pas les végétaux producteurs.

Domaine classé

Article 19. - Dans les forêts classées, l'exploitation commerciale est subordonnée à la délivrance d'un permis d'exploitation spécial indiquant les lieux et les modalités de la cueillette.

Article 20. - Les citoyens ivoiriens riverains de la forêt qui en font la demande sont prioritaires pour l'attribution du permis. S'ils ne font pas valoir ce droit tout autre citoyen, quelles que soient son ethnie et sa région d'origine peut en bénéficier.

Article 21. - Dans tous les cas prévus aux art. 16 & 18, les usagers pourront être tenus de contribuer au prorata des droits dont ils jouissent, à l'entretien des forêts et à la protection des végétaux producteurs.

Périmètres de protection et reboisements

Article 22. - Les périmètres de protection et les reboisements sont affranchis de tous droits d'usage à caractère commercial.

Section 4 : Espèces protégées

Article 23. - Sont interdits dans le domaine forestier de l'Etat, sauf autorisation spéciale, l'abattage, l'arrachage et la mutilation des essences forestières dites protégées.

Chapitre III : De l'exploitation du domaine Forestier de l'Etat

Article 24. - L'exploitation des forêts du domaine par les services publics ou les particuliers peut être faite :

- soit en régie
- soit par vente de coupes
- soit par permis temporaire d'exploitation
- soit par permis de coupe d'un nombre limité d'arbres, de pièces, de mètres cubes ou de stères.

Article 25. - Pour aider à l'exécution des plans de développement économique et social du pays, l'autorité administrative pourra fixer ou réglementer :

- 1) Les volumes annuels des coupes de bois d'oeuvre en fonction de la possibilité des peuplements.
- 2) Les contingents de la production de bois en grumes destinés aux besoins internes du pays, à ses industries de transformation et à l'exportation.
- 3) La transformation du bois en produits semi-finis ou finis.
- 4) Le transport, la commercialisation, le conditionnement des bois et des produits dérivés.

TITRE III : DU DOMAINE FORESTIER DES PARTICULIERS ET DES COLLECTIVITES

Article 26. - Les particuliers et les collectivités propriétaires de forêts immatriculées à leur nom, y exerceront les droits résultant de leur titre de propriété. Ils ne pourront toutefois en pratiquer le défrichement qu'en vertu d'une autorisation administrative. Cette autorisation ne peut être refusée que si le défrichement est susceptible de compromettre :

- 1) le maintien des terres sur les pentes
- 2) la défense du sol contre les érosions et les envahissements des cours d'eau
- 3) la protection des sources et de leurs bassins de réception
- 4) la protection des côtes et la constitution d'écrans contre la violence des vents
- 5) la conservation des sites classés
- 6) la salubrité publique
- 7) la défense nationale.

Article 27. - En cas d'infraction à l'art. précédent les propriétaires pourront être mis en demeure de rétablir en nature de bois les lieux défrichés dans un délai n'exédant pas cinq années.

Article 28. - Si les délais fixés pour la remise en état des lieux ne sont pas respectés dans les conditions prévues à l'art. précédent, il pourra y être procédé par autorisation administrative aux frais du propriétaire.

Article 29. - Le respect du domaine forestier, le reboisement et la reforestation sont un devoir pour tout citoyen. Il doit être rempli par les collectivités et les particuliers indépendamment des opérations que se réserve l'Etat.

Des terrains domaniaux seront mis, à cet effet, à leur disposition. Des plants et des graines d'essences forestières leur seront fournis ainsi que l'encadrement nécessaire à la bonne exécution des travaux. Ils devront par la suite assurer l'entretien des boisements ainsi constitués et leur protection contre les incendies et autres dégradations dans le cadre des directives qui leur seront données.

Article 30. - Ces boisements seront soumis au même régime que les reboisements.

Article 31. - Sous réserve des obligations prévues à l'alinéa 2 de l'art. 29, les collectivités au bénéfice desquelles est entrepris le reboisement en ont l'usufruit de plein droit.

Toutefois, l'exploitation devra être exécutée conformément aux règlements établis par l'autorité administrative.

Les produits de cette exploitation pourront, soit être consacrés à la satisfaction des besoins de la collectivité, soit être livrés au commerce.

TITRE IV : REGLEMENTATION DES FEUX

Article 32. - Il est interdit d'abandonner un feu susceptible de se communiquer à la végétation.

Article 33. - Il est interdit de porter ou d'allumer du feu en dehors des habitations et des bâtiments d'exploitation à l'intérieur et à la distance de 500 mètres de forêts domaniales situées en bordure ou dans la zone des savanes. Cependant, des fours à charbon peuvent être établis dans ces régions dans les conditions fixées par l'autorité administrative.

Article 34. - Il est interdit d'allumer des feux de brousse.

Toutefois, à titre transitoire, l'autorité administrative pourra fixer des périodes pendant lesquelles, suivant les régions, les mises à feu seront autorisées.

Ces dernières ne pourront être pratiquées que par la méthode dite des "feux précoces".

Article 35. - Les infractions aux dispositions du présent titre sont passibles des peines prévues à l'art. 50 ci-après.

TITRE V : REPRESSION DES INFRACTIONS (Art. 36 - 49 omis)

TITRE VI : INFRACTIONS ET PENALITES (Art. 50 - 60 omis)

TITRE VII: MODALITES D'APPLICATION

Article 61. - Les modalités d'application du présent Code seront fixées par voie réglementaire notamment en ce qui concerne :

- la procédure de classement et de déclassement des forêts domaniales
- les conditions d'exploitation des forêts domaniales, la procédure d'attribution, de renouvellement ou d'annulation des autorisations d'exploiter
- les modalités de gestion et de constitution des forêts des particuliers et des collectivités et de l'aide qui peut éventuellement leur être apportée par la puissance publique
- les conditions dans lesquelles s'effectuera la remise en état des forêts particulières ou de collectivités indûment défrichées
- les modalités de la représentation de l'Administration devant les juridictions répressives et la procédure applicable en matière de transaction; les modalités de mises à feu autorisées; les possibilités de transaction sous forme de travaux d'intérêt forestier.

Article 62. - La présente Loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 20 décembre 1965

Décret N° 66-422 DU 15 SEPTEMBRE 1966
portant création d'une société d'Etat,
dénommée "Société pour le Développement
des plantations forestières" SODEFOR

COTE D'IVOIRE
IVORY COAST

Décret N° 66-422

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre délégué à l'Agriculture;
Vu la loi 62-82 du 22 Mars 1962, autorisant la création par
décret de sociétés d'Etat, modifiée par la loi des Finances
N° 63-22 du 5 Février 1963 (art.12);
Vu le décret 66-47 du 8 Mars 1966, portant attribution du
ministre de l'Agriculture;
Vu le décret 63-277 du 12 Juin 1963, réglementant le contrôle
des sociétés d'Etat;

Le Conseil des ministres entendu;
Décrète :

Article premier. - Il est institué en Côte d'Ivoire, dans les conditions prévues par les lois susvisées des 22 Mars 1962 et 5 Février 1963, une société d'Etat, dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière appelée "Société pour le Développement des Plantations Forestières" (SODEFOR).

Cette société a la qualité de commerçant et sera inscrite au registre du commerce.

L'administration et la disposition de son patrimoine sont soustraites aux règles domaniales.

Article 2. - La SODEFOR a pour objet d'étudier et de proposer au Gouvernement de la Côte d'Ivoire, toutes les mesures tendant à assurer l'exécution des plans de développement de la production forestière et des industries connexes, soit par intervention directe, soit en coordonnant, en dirigeant et en contrôlant l'action des différents organismes publics ou privés intéressés.

Article 3. - Il est fait obligation à la société d'utiliser, mais seulement dans la mesure compatible avec la réalisation de son objet, le personnel fourni par le Service civique dans les conditions prévues par les statuts.

Article 4. - Le capital social fixé à 50 millions de francs CFA est constitué au moyen d'une dotation inscrite au B.S.I.E. et pourra faire l'objet d'augmentations dans les mêmes conditions.

Article 5. - Les dépenses effectuées par la SODEFOR pour la réalisation de son objet seront couvertes au moyen de :

- son capital social;
- Du produit de toute taxe à caractère fiscal ou para-fiscal instituée pour financer les opérations de reboisement;
- Des dotations ouvertes au Budget spécial d'investissement et d'équipement;
- Des emprunts.

En outre, elle pourra recourir aux moyens usuels de crédit à moyen terme et à court terme.

Article 6. - La société est administrée par un conseil d'administration de dix membres, composé comme suit :

Représentants : - du ministre de l'Intérieur 1
- du ministre délégué à l'Agriculture 2
- du ministre délégué aux Affaires Economiques et Financières 1
- du ministre délégué au Plan 1
- de l'Assemblée Nationale 2
- du Conseil Economique et Social 1
- du secteur privé et des Instituts de Recherche 2

Les représentants du secteur privé et des Instituts de Recherche sont nommés par le ministre délégué à l'Agriculture.

Le conseil d'administration élit un président pris dans son sein.

Article 7. - Auprès de la société est désigné un commissaire aux comptes nommé par décret sur proposition du ministre délégué aux Affaires Economiques et Financières.

Ce commissaire exécute sa mission dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur concernant les sociétés anonymes.

Il adresse son rapport sur les comptes de la société au président du conseil d'administration, au ministre délégué aux Affaires Economiques et Financières et au ministre délégué à l'Agriculture.

Les comptes de la société ne deviendront définitifs qu'après avoir été approuvés par le ministre délégué aux Affaires Economiques et Financières. Ils seront soumis à l'Assemblée nationale dans les conditions prévues par la loi.

La société est soumise au contrôle de l'Etat dans les conditions prévues au décret susvisé du 12 Juin 1963.

Article 8. - La société est soumise au contrôle du commissaire du Gouvernement désigné par arrêté du ministre délégué au Plan. Ce contrôle s'effectue dans les conditions prévues par la loi N°62-255 du 31 Juillet 1962, en particulier :

- Le commissaire du Gouvernement a entrée aux séances du conseil d'administration et du comité technique;
- Le commissaire du Gouvernement a tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place;
- Le commissaire du Gouvernement a le pouvoir de faire suspendre l'application d'une décision du conseil, à charge d'en rendre compte sans délai au ministre délégué au Plan.

Article 9. - Sauf dissolution anticipée, la durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans. Elle pourra être prolongée par décret.

La réalisation de l'actif et le règlement du passif sont poursuivis conformément au droit des sociétés anonymes. L'actif ne fait retour au fonds spécial prévu par la loi qu'après remboursement aux organismes d'aide extérieure des reliquats de leurs avances respectives.

Article 10. - Sont approuvés les statuts de la société joints au présent décret.

Article 11. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Abidjan, le 15 Septembre 1966

DECRET N° 72/114 DU 9 FEVRIER 1972

portant création de périmètres
d'approvisionnement en matière
ligneuse des industries du bois

COTE D'IVOIRE

IVORY COAST

Décret N° 72/114

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- VU le rapport du Secrétaire d'Etat chargé de la reforestation
VU la Loi N° 65/425 du 20 Décembre 1965, portant Code Forestier et notamment ses art. 25 et 61
VU le décret N° 66/421 du 15 Septembre 1966, réglant l'exploitation des bois d'oeuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et à charbon;
VU le décret N° 71/476 du 23 Septembre 1971, portant attributions du ministre de l'Agriculture;
VU le décret N° 71/479 du 23 Septembre 1971, complété par le décret N° 71/621 du 23 Novembre 1971, fixant les attributions du Secrétaire d'Etat chargé de la Reforestation et portant organisation du secrétariat d'Etat

Le Conseil des ministres entendu
Décrète :

Article premier. - Pour aider à l'exécution des plans de développement industriel, les permis temporaires d'exploitation de bois d'oeuvre et d'ébénisterie sont regroupés en périmètres d'approvisionnement des industries du bois.

Article 2. - Ces périmètres qui sont au nombre de vingt-six sont définis comme suit :
(suit la description des limites topographiques de chaque périmètre)

Article 3. - La production de bois d'oeuvre et d'ébénisterie de chaque périmètre est destinée en priorité à l'approvisionnement des industries du bois qui y sont installées.

A l'intérieur de chaque périmètre, toute nouvelle attribution de permis temporaires d'exploitation de bois d'oeuvre et d'ébénisterie sera faite soit aux industriels qui y sont (ou seront) installés, soit à des groupements d'exploitants forestiers liés à ces industriels par des contrats d'approvisionnement qui seront soumis au visa du Secrétaire d'Etat chargé de la Reforestation.

Article 4. - Chaque périmètre fera l'objet d'un règlement d'exploitation dont les modalités seront définies par arrêté du Secrétaire d'Etat chargé de la Reforestation.

Article 5. - Le Ministre de l'Agriculture et le Secrétaire d'Etat chargé de la Reforestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 9 Février 1972

DECRET N° 72/125 DU 9 FEVRIER 1972

portant création d'un contrat de
fermage pour certains permis
temporaires d'exploitation

COTE D'IVOIRE

IVORY COAST

Décret N° 72/125

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du
Secrétaire d'Etat chargé de la Reforestation

VU la Loi N° 65/425 du 20 Décembre 1965, portant
Code Forestier et ses textes d'application

VU le Décret N° 71/476 du 23 Septembre 1971,
portant attributions du Ministre de l'Agriculture

VU le Décret N° 71/479 du 23 Septembre 1971, complété
par le décret N° 71/621 du 23 Novembre 1971, fixant
les attributions du Secrétaire d'Etat chargé de la
Reforestation et portant organisation du Secrétariat d'Etat

VU le Décret N° 66/50 du 8 Mars 1966, réglementant la
profession d'exploitant forestier

Le Conseil des ministres entendu;
Décrète :

Article Premier. - Les attributaires de permis temporaires d'explo-
itation définis au Titre IV du décret N° 66/421 du 15 Septembre 1966,
dont les moyens en personnel et en matériel sont reconnus notoire-
ment insuffisants pour entreprendre l'exploitation, pourront affermer
leurs permis à un autre exploitant appelé fermier, sous réserve que
le contrat de fermage soit au préalable approuvé par le Secrétaire
d'Etat chargé de la Reforestation.

Article 2. - Le fermier se substitue entièrement à l'attributaire
pour tous les droits et obligations qui découlent, d'après les textes,
de la possession d'un permis temporaire d'exploitation.

Article 3. - Le fermier est chargé du règlement de tous les droits
et taxes applicables à la concession d'un permis temporaire d'explo-
itation, à l'exception de la taxe d'attribution du permis qui reste
à la charge de l'attributaire.

Article 4. - Avant toute exploitation, le fermier devra présenter
au Secrétariat d'Etat chargé de la Reforestation un dossier complet
concernant chaque permis et comprenant :

a) Un plan 1/5 000 où les arbres exploitables seront repérés
par rapport aux layons d'inventaire, avec leur diamètre mesuré à
hauteur d'homme.

b) Un tableau récapitulatif des arbres classés par essence et
par catégorie de diamètre.

c) Un programme d'exploitation du permis.

Article 5. - Après examen et approbation du dossier, le Secrétaire d'Etat chargé de la Reforestation délivrera au fermier une autorisation d'exploitation assortie d'un cahier des charges particulier destiné à sauvegarder l'avenir du peuplement et à empêcher le gaspillage. Ces dispositions concerneront notamment la qualité des essences abattues, le rythme d'exploitation et la fourniture aux industries locales.

L'autorisation d'exploitation est donnée pour un an. Elle est renouvelable sur décision de l'Administration.

Article 6. - Les infractions au présent décret, notamment le non-respect des prescriptions du cahier des charges particulier, entraîneront l'annulation de cette autorisation.

Dans ce cas, le contrat de fermage devient caduc.

Article 7. - En cas de rupture de contrat de fermage, le fermier sera déchu de ses droits sans indemnité.

En tant que créancier privilégié, l'Administration se réserve de récupérer ses créances par saisie des bois abattus et du matériel du fermier.

Article 8. - Si, par application du Code Forestier et des textes réglementaires qui s'y rapportent, le permis temporaire d'exploitation est annulé, le fermier ne pourra faire valoir aucun droit de préemption pour le reprendre à son compte personnel.

Article 9. - Si, après un délai de trois mois à compter de la date du présent décret, il est constaté qu'un attributaire de permis fait exploiter ses chantiers par un tiers, sans qu'un contrat de fermage n'ait été approuvé par décision du Secrétaire d'Etat chargé de la Reforestation, le permis temporaire d'exploitation sera automatiquement annulé et les taxes et redevances versées ne seront pas remboursées.

Article 10. - Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Agriculture et le Secrétaire d'Etat chargé de la Reforestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 9 Février 1972

DECRET N° 72/606 DU 18 SEPTEMBRE 1972
portant création des sociétés civiles
de groupement d'exploitants forestiers

COTE D'IVOIRE
IVORY COAST

Décret N° 72/606

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU le décret N° 71/476 du 23 Septembre 1971 portant attribution du Ministre de l'Agriculture
VU le décret N° 71/477 du 23 Septembre 1971 portant organisation du ministère de l'Agriculture
VU le décret N° 71/479 du 23 Septembre 1971 fixant les attributions du Secrétariat d'Etat chargé de la Reforestation et portant organisation du Secrétariat d'Etat
VU la Loi N° 65/426 du 20 Décembre 1965 portant Code Forestier et ses textes d'application

Le Conseil des ministres entendu
Décrète :

Article Premier. - Le Groupement d'Exploitants Forestiers est une société civile à durée de vie limitée formée entre personnes physiques et morales régie par les art. 1832 à 1834 et 1841 à 1872 du Code Civil, à l'exclusion des troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'art. 1865.

Les exploitants forestiers peuvent y apporter les permis temporaires d'exploitation qui leur ont été attribués.

Article 2. - Le Groupement d'Exploitants Forestiers a pour objet la gestion des permis temporaires d'exploitation par les associés.

Article 3. - La constitution d'un Groupement d'Exploitants Forestiers et l'apport de permis à cette société, font l'objet d'une autorisation préalable donnée par arrêté du Secrétaire d'Etat chargé de la Reforestation, après examen d'un dossier comprenant notamment la liste des permis apportés, le projet de statut conforme au statut type annexé au présent décret et la définition du mode d'exploitation envisagé.

Article 4. - L'arrêté autorisant la constitution d'un Groupement d'Exploitants Forestiers définit la ou les zones forestières dans lesquelles est installé le Groupement.

Article 5. - Les attributaires de permis temporaires d'exploitation qui veulent constituer un Groupement d'Exploitants Forestiers sont tenus d'apporter la totalité des permis dont ils sont titulaires et qui sont situés dans la ou les zones forestières du Groupement définies par l'Administration.

Article 6. - Les permis temporaires d'exploitation apportés par les associés d'un Groupement d'Exploitants Forestiers sont transférés au nom du Groupement.

La durée de validité de ces permis est fixée à 5 ans à compter de la date de constitution du Groupement.

La durée de validité des permis dont un Groupement d'Exploitants Forestiers est titulaire peut être exceptionnellement augmentée lorsque le Groupement participe à l'implantation ou la modernisation d'une industrie de transformation dont il assure l'approvisionnement.

Article 7. - Les Groupements d'Exploitants Forestiers sont tenus de constituer un fonds de réserve d'investissement au moyen d'un prélèvement obligatoire sur les bénéfices dont le taux sera fixé par les statuts.

Article 8. - Le Ministre de l'Agriculture et le Secrétaire d'Etat chargé de la Reforestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 18 Septembre 1972

DECRET N° 78-231 DU 15 MARS 1978

fixant les modalités de gestion
du Domaine forestier de l'Etat

COTE D'IVOIRE

IVORY COAST

Décret N°78-231

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du ministre des Eaux et Forêts
Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire
Vu les décrets N° 77-482 du 20 Juillet 1977 et
N° 78-125 du 16 Février 1978, portant nomination des
membres du Gouvernement;
Vu la Loi N° 65-425 du 20 Décembre 1965, portant
Code Forestier;

Le Conseil des ministres entendu,
Décrète :

TITRE PREMIER : GENERALITES

Article premier. - Le Domaine forestier de l'Etat, tel qu'il est défini aux art. 5 et suivants de la Loi N° 65-425 du 20 Décembre 1965, portant Code Forestier, est subdivisé en Domaine forestier permanent de l'Etat et en Domaine forestier rural de l'Etat.

Article 2. - Le Domaine forestier permanent de l'Etat produit du bois et garantit l'équilibre écologique. Le Domaine forestier rural de l'Etat constitue une réserve de terres pour les opérations agricoles et, en attendant son aménagement, est exploité pour son bois.

TITRE II : DU DOMAINE FORESTIER PERMANENT DE L'ETAT

Article 3. - Le Domaine forestier permanent de l'Etat s'étend sur la zone dite forestière et sur la zone dite savane. Des dispositions seront prises pour qu'il couvre une surface de forêt naturelle non dégradée de 3 millions d'hectares en zone forestière et 1,7 million d'hectares en zone de savane.

Article 4. - Le Domaine forestier permanent de l'Etat comprend :

- Les forêts qui ont été classées avant la publication du présent décret, à l'exclusion de celles qui sont visées aux art. 9 et 10 ci-dessous et les périmètres de protection; la liste de ces forêts et périmètres figure à l'annexe I du présent décret;
- Les forêts qui présentent encore le caractère de massif forestier et qui seront incorporées dans le Domaine permanent par arrêté du ministre des Eaux et Forêts, postérieurement à la date de publication du présent décret; elles s'ajouteront à la précédente liste.

Article 5. - Le Domaine forestier permanent de l'Etat est affranchi de tous droits d'usage, autres que ceux prévus aux art. 15 et 16 de la Loi N° 65-425 du 20 Décembre 1965, portant Code forestier; les défrichements y sont interdits conformément à l'art. 8 de ce Code, et réprimés selon les dispositions de l'art. 50.

Article 6. - L'exploitation forestière dans le Domaine forestier permanent de l'Etat se poursuit conformément aux dispositions de la Loi N° 65-425 du 20 Décembre 1965 et ses textes d'application, cependant des mesures sont prises pour :

- Définir, délimiter et surveiller efficacement la totalité du Domaine forestier permanent de l'Etat afin de garantir l'intégrité de sa surface et sa vocation forestière;
- Organiser rationnellement l'exploitation afin d'assurer la pérennité de l'approvisionnement en bois d'oeuvre du pays;
- Assurer le renouvellement des peuplements par des opérations de reboisement correspondant aux besoins en bois, à long terme du pays.

Pour la mise en application de ces mesures, on se référera aux directives de la Loi-Plan 1976-1980.

Article 7. - Le Domaine forestier permanent de l'Etat, aussi bien dans ses surfaces que dans ses limites, ne pourra être réduit que par décret pris en Conseil des ministres.

Pour assurer le maintien de l'équilibre écologique, des terrains non forestiers pourront être inclus dans le Domaine permanent par arrêté conjoint du ministre des Eaux et Forêts et du ministre de l'Agriculture, en vue de leur reboisement.

Article 8. - Un arrêté du ministre des Eaux et Forêts précisera la liste des forêts du Domaine permanent qui seront consacrées en priorité aux opérations de reboisement.

TITRE III : DU DOMAINE FORESTIER RURAL DE L'ETAT

Article 9. - Le Domaine forestier rural de l'Etat comprend :

- Les forêts classées avant la publication du présent décret et inscrites sur une liste qui figure à l'annexe II du présent décret;
- Les forêts non classées du Domaine forestier de l'Etat qui ne font pas l'objet d'un statut particulier, tel que Parc national ou Réserve.

Article 10. - Les forêts classées du Domaine forestier rural de l'Etat feront l'objet de plans d'aménagement agricole. Elles seront déclassées progressivement au moment de la mise en oeuvre de ces plans par arrêté conjoint du ministre des Eaux et Forêts, du ministre de l'Agriculture et du ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

Un calendrier de mise en valeur sera établi : il permettra de programmer la récupération de tous les bois d'oeuvre de ces forêts avant les défrichements.

Article 11. - En application de l'art.12 de la Loi N° 65-425 du 20 Décembre 1965, les forêts non classées du Domaine forestier rural de l'Etat feront aussi l'objet d'un calendrier de mise en valeur, dans la mesure où leur superficie et la rentabilité de la récupération du bois le justifieront.

Article 12. - Des dispositions seront prises pour que l'exploitation du bois d'oeuvre et si possible des autres produits ligneux soit aussi complète que possible.

Pour ce faire, les titulaires de chantiers situés dans ce domaine auront l'obligation de les exploiter en priorité.

Lorsqu'une zone aura été délimitée en vue de son défrichement par tranches annuelles successives, les titulaires des chantiers situés dans cette zone auront l'obligation de vider la totalité du bois d'oeuvre commercialisable inclus dans ces chantiers avant le début des opérations de défrichement.

Lorsque le défrichement n'aura pas été programmé ou quand il l'aura été et que les exploitants concernés n'auront pas vidé la totalité du bois d'oeuvre existant dans la tranche annuelle en cours de défrichement, la récupération de ce reliquat incombera au concessionnaire qui fait exécuter le défrichement.

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 13. - Pendant une durée de trois ans à dater de la publication du présent décret, la liste des forêts ou les limites de certaines forêts du Domaine forestier permanent de l'Etat pourront être modifiées en fonction des résultats d'études éventuelles de vocation des sols qui ne pourront être entreprises qu'avec l'autorisation conjointe du ministre des Eaux et Forêts, du ministre de l'Agriculture et du ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

La modification ne pourra en aucun cas réduire la surface totale du Domaine forestier permanent de l'Etat : toute soustraction de surface devra donc être compensée par l'apport d'une surface forestière équivalente. Par ailleurs, la modification ne pourra :

- Concerner les forêts visées à l'art. 8 ci-dessus;
- Entraîner une dislocation de la forêt concernée;
- Porter sur une surface inférieure à 1 000 hectares;
- Réduire une forêt classée à une surface inférieure à 5 000 hectares.

Un arrêté conjoint du ministre des Eaux et Forêts, du ministre de l'Agriculture et du ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sanctionnera les modifications éventuelles.

Article 14. - Tant que les limites du Domaine forestier permanent ne seront pas entièrement matérialisées sur le terrain, l'autorité administrative évitera d'attribuer ou de laisser occuper des terres situées à proximité des forêts dont les limites ne sont pas encore matérialisées sur le terrain et dont les structures de surveillance ne sont pas encore mises en place.

Article 15. - En attendant l'établissement des premiers calendriers de défrichement, l'autorité administrative veillera :

- A ce que les attributions de terres soient effectuées dans les flots forestiers disséminés dans les zones de cultures ou dans les blocs forestiers dont la superficie est inférieure à 1 000 Hectares;
- A ce que le représentant local du ministère des Eaux et Forêts ait connaissance de ces implantations, afin qu'il puisse prendre les mesures nécessaires à la récupération des bois d'oeuvre.

Article 16. - La mise en place du dispositif de planification de l'exploitation forestière dans le Domaine forestier permanent sera progressive, mais devra être achevée avant le 1er Juillet 1980. En attendant que ce dispositif soit opérationnel, des mesures techniques ponctuelles seront prises pour régulariser la production du bois et favoriser la création d'industries fabriquant des produits semi-finis ou finis.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17. - Une carte constamment à jour représentant les forêts classées des Domaines forestiers permanent et rural de l'Etat, sera mise à la disposition de toutes les préfectures et sous-préfectures, afin que les autorités administratives puissent participer efficacement à la protection ou à la mise en valeur de ces forêts classées.

Article 18. - Le ministre des Eaux et Forêts, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre de l'Intérieur, le ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 15 Mars 1978,

A N N E X E S

au décret N°78-231 du 15 Mars 1978 fixant les modalités de gestion du Domaine forestier de l'Etat.

ANNEXE I : Liste des forêts classées antérieurement à la date de publication du présent décret, incluses dans le Domaine forestier permanent.

A. - ZONE FORESTIERE : 2 404 270 Hectares

- = Région forestière d'Abidjan 718 670 hectares
suit dénomination et superficie des forêts
- = Région forestière de San-Pédro 661 200 hectares
suit dénomination et superficie des forêts
- = Région forestière de Man 643 750 hectares
suit dénomination et superficie des forêts
- = Région forestière de Daloa 205 340 hectares
suit dénomination et superficie des forêts
- = Région forestière de Bouaké 163 110 hectares
suit dénomination et superficie des forêts
- = Région forestière de Bondoukou 12 200 hectares
Baya-Kokoré 12 200 hectares

B. - ZONE DE SAVANE : 1 222 190 Hectares

- = Région forestière de Man 20 000 hectares
suit dénomination et superficie des forêts

= Région forestière de Daloa	289 400 hectares
suit dénomination et superficie des forêts	
= Région forestière de Bouaké	521 980 hectares
suit dénomination et superficie des forêts	
= Région forestière de Bondoukou	22 800 hectares
Bélé-Fima 22 800 hectares	
= Région forestière de Korhogo	368 010 hectares
suit dénomination et superficie des forêts	
TOTAL GENERAL	3 626 460 hectares

ANNEXE II : Liste des forêts classées antérieurement à la date de publication du présent décret qui sont déclassées selon les dispositions de l'art. 10 et incluses dans le Domaine forestier rural.

ZONE FORESTIERE :	713 750 hectares
= Région forestière d'Abidjan	242 050 hectares
suit dénomination et superficie des forêts	
= Région forestière de San-Pedro	57 140 hectares
suit dénomination et superficie des forêts	
= Région forestière de Man	39 700 hectares
suit dénomination et superficie des forêts	
= Région forestière de Daloa	145 260 hectares
suit dénomination et superficies des forêts	
= Région forestière de Bouaké	218 200 hectares
suit dénomination et superficies des forêts	
= Région forestière de Bondoukou	11 400 hectares
Tankessé 11 400 hectares	

Publié au journal Officiel N° 23 du
25 Mai 1978

DECRET N° 81-735 DU 2 SEPTEMBRE 1981
fixant les attributions du ministre
des Eaux et Forêts et portant
organisation du ministère

COTE D'IVOIRE IVC/20
IVORY COAST
Décret N° 81-735

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire;
Vu le décret N° 81-56 du 2 Février 1981, portant
nomination des membres du Gouvernement;

Le Conseil des ministres entendu;
Décrete :

Article premier. - Le ministre des Eaux et Forêts exerce, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les attributions dévolues au Gouvernement en matière de politique forestière, d'économie des produits forestiers, de pisciculture, et pêche dans les eaux continentales et de protection de la faune, des sols et des eaux.

A ce titre, avec le concours des organismes publics et privés compétents, il a pour mission d'assurer :

- la constitution, la délimitation, la conservation, le renouvellement, l'aménagement et la gestion du patrimoine forestier national;
- le maintien de l'intégrité du domaine forestier de l'Etat et le contrôle de l'exploitation et de l'administration des forêts, des collectivités publiques et privées soumises au régime forestier;
- l'application des règles de gestion des forêts domaniales en vue de les aménager pour accroître leur potentiel de production de bois et leur efficacité pour la conservation du milieu naturel et la protection des sols et des eaux;
- toutes les opérations se rapportant à l'inventaire du domaine forestier national et des autres formations boisées tant publiques que privées;
- la programmation et le développement des plantations forestières par la définition et la mise en oeuvre du plan national de reboisement, la coordination et le contrôle de l'exécution des travaux;
- l'utilisation et la valorisation de la production forestière en vue d'une meilleure rentabilité et d'une plus grande économie de la matière première;
- le contrôle de l'exportation des produits ligneux et leur conformité avec les normes en vigueur;
- l'étude, l'organisation et le développement des industries du bois;
- le contrôle et le recouvrement des taxes;
- l'établissement des statistiques forestières;
- la constitution, le classement, la conservation, l'aménagement et la gestion des Parcs nationaux, des réserves analogues ainsi que leur promotion scientifique, éducative, récréative et touristique;

- la gestion des ressources cynégétiques, l'application de la réglementation de la chasse et de ses produits, la protection de la faune sauvage;
- la protection des sols, des eaux et de la végétation par l'utilisation de méthodes rationnelles en vue de favoriser la conservation des climats, lutter contre l'érosion et les feux sauvages, restaurer le couvert végétal naturel et plus généralement, assurer la pérennité des ressources naturelles;
- le développement de la pisciculture et de la pêche en eaux continentales;
- l'instruction et le suivi des affaires contentieuses de son ressort;
- l'organisation pédagogique, la gestion, l'équipement et le contrôle des établissements de formation spécialisée en matière forestière, de faune, de pisciculture et de pêche en eaux continentales;
- la tutelle technique de tout établissement public ou de tout organisme d'Etat dont les objectifs entrent dans le cadre des attributions fixées par le présent décret.

Article 2. - Dans l'exercice de ses attributions le ministre des Eaux et Forêts dispose de :

- la direction du Cabinet qui comporte :
 - le bureau des Etudes de Programmation
 - le service autonome des Statistiques
- l'Inspection générale des Eaux et Forêts;
- la direction de l'Enseignement et de la Formation forestière :
 - Sous-direction de la Documentation
- la direction de la Conservation du Domaine forestier :
 - Sous-direction de la Délimitation, du Cadastre et des Inventaires.
- la direction du Reboisement et de la Conservation des Sols et des Eaux.
- la direction de la Production forestière :
 - Sous-direction des Attributions des Permis temporaires d'Exploitation forestière et des Autorisations annuelles.
- la direction des Industries forestières :
 - Sous-direction du Contrôle des Industries
- la direction des Parcs nationaux et des Réserves :
 - Sous-direction des Aménagements et des Inventaires
- la direction de la Chasse :
 - Sous-direction des Ressources cynégétiques
- la direction de la Pisciculture et de la Pêche en Eaux continentales
 - Sous-direction de la Vulgarisation et de l'Animation des Pêcheurs nationaux
- la direction du Contrôle forestier et du Contentieux :
 - Sous-direction du Contentieux et des Taxes
- la direction des Affaires administratives et financières :
 - Sous-direction du Personnel.

Article 3. - Le territoire national est divisé en régions forestières. Chaque région a à sa tête, un directeur. Les directeurs de régions forestières exercent dans leurs circonscriptions les attributions dévolues au ministre des Eaux et Forêts.

Article 4. - Les régions forestières sont divisées en inspections forestières.

Les chefs d'inspections forestières remplissent auprès des préfets de leurs circonscriptions les fonctions de chef du service départemental des Eaux et Forêts.

Article 5. - Les inspections forestières sont sub-divisées en cantonnements. Les cantonnements peuvent être spécialisés, leur compétence s'exerçant soit en matière forestière, soit en matière de pisciculture et de pêche en eaux continentales, soit dans plusieurs de ces domaines.

Article 6. - Des arrêtés du ministre des Eaux et Forêts détermineront, en tant que de besoin, l'organisation du Cabinet de l'Inspection générale, des directions centrales et des services extérieurs de son département.

Article 7. - Par décret ultérieur, il sera créé auprès du ministère des Eaux et Forêts, un fonds d'intervention et d'action destiné au financement des opérations reconnues nécessaires à la mise en oeuvre de la politique forestière définie aux termes du présent décret.

Article 8. - Le ministre des Eaux et Forêts est chargé de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, et notamment le décret N° 78-689 du 18 Août 1978, et qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan le 2 Septembre 1981

LOI N° 81- 127 DU 31 DECEMBRE 1981
du Budget Général de Fonctionnement
pour l'Exercice 1982

COTE D'IVOIRE
IVORY COAST

Loi N° 81- 127

ARTICLE 8 MODIFIANT DROIT UNIQUE DE SORTIE
SUR LES BOIS TRANSFORMES ET MODIFIANT
LA TAXE D'ABATTAGE

Article 8. - Droit unique de sortie sur les bois -
Taxe d'abattage.

a) les droits de sortie sur les bois transformés désignés ci-après
sont modifiés comme suit :

Tarif N°	Désignation des Produits	Droit
44-05	Bois simplement sciés longitudinalement tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm	
" -51	- Bois sciés des espèces Aboudikrou, Assaméla, Acajou, Sipo, Makoré, Dibétou, Niangon, Bété, présentés en lots homogènes de pièces de dimension identiques	2%
" -59	- Autres bois sciés présentés en lots homogènes de dimensions identiques	2%
" -61	- Bois sciés des espèces Aboudikrou, Assaméla, Acajou, Sipo, Makoré, Dibétou, Niangon, Bété autrement présentés	4%
" -69	- Autres bois sciés autrement présentés	4%
" -79	- Autres bois feuillus tropicaux sciés	4%
" -90	- Autres bois non dénommés simplement sciés	4%
44-14	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur égale ou inférieure à 5 mm : feuilles de placage et bois pour contre-plaqués, de même épaisseur	
" -39	- Autres bois tranchés	1%
" -69	- Autres bois déroulés	1%
44-15	Bois plaqués ou contre-plaqués, même avec adjonction d'autres matières : bois marquetés ou incrustés	
" -20	- Bois plaqués	1%
" -20	- Bois plaqués constitués exclusivement de feuilles de placage	1%
" -39	- Autres bois contre-plaqués à âme épaisse, panneautée, lattée ou lamellée	1%

b) Code Général des Impôts, appendice VII
Taxe forestière (Taxe d'abatage)

1° Le montant de la taxe d'abatage est modifié comme suit :

Article premier. -

3) Le montant de la taxe d'abatage est fixé par mètre cube de bois utilisable et commercialisable selon les tarifs ci-après :

Désignation	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
Bois en grumes exportés	600	400	200
Bois en grumes vendus aux usines locales	300	200	100

Les bois provenant des permis de coupe sont imposés au double des taux précédents par mètre cube utilisable.

2° La répartition des essences par catégorie est modifiée comme suit :

Article 2. - Les essences actuelles exploitées se répartissent dans les catégories suivantes :

Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
Aboudikrou	Amazakoué	Autres essences
Acajou	Bahia	
Aninguéri	Fraké	
Assaméla	Framiré	
Avodiré	Kotibé	
Bété	Koto	
Bossé	Samba	
Dibétou		
Iroko		
Lengué		
Kossipo		
Makoré		
Niangon		
Sipo		
Tiama		

A titre exceptionnel, il ne sera retenu sur le Fromager et l'Ilomba exportés en grumes que la moitié de la taxe d'abatage prévue pour les bois de la catégorie 3.

DECRET N° 82/70 DU 13 JANVIER 1982

fixant les conditions d'approvisionnement
en bois des industries locales et d'ex-
portation de bois et de produits ligneux

COTE D'IVOIRE

IVORY COAST

Décret N°82/70

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport conjoint du Ministre du Plan et de l'Industrie,
du Ministre des Eaux et Forêts, du Ministre du Commerce et du
Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la loi 64-292 du 1er Août 1964, relative aux obligations des
commerçants et à la modification des art. 147 et 150 du Code Pénal,

Vu la Loi N°65-425 du 20 Décembre 1965, portant Code Forestier,

Vu le décret N°72-543 du 28 Août 1972, portant obligation aux
exportateurs de bois agréés d'assurer l'approvisionnement des usines;

Vu le décret N°76-281 du 20 Avril 1976 déterminant les conditions
d'entrée en Côte d'Ivoire des marchandises étrangères de toutes ori-
gine et de toute provenance, ainsi que les conditions d'exportation
et de réexpédition des marchandises à destination de l'étranger,

Vu le décret N°81-56 du 2 Février 1981, portant nomination des
membres du Gouvernement,

Vu le décret N°81-525 du 1er Juillet 1981, déterminant les attri-
butions du Ministre du Commerce,

Vu le décret N°81-523 du 1er Juillet 1981, définissant les attri-
butions du Ministre du Plan et de l'Industrie et portant organisation
de son ministère,

Vu le décret N°81-735 du 2 Septembre 1981, fixant les attributions
du Ministère des Eaux et Forêts et portant organisation du Ministère,

Vu l'arrêté N°001/MINEFOR/COM du 2 Février 1979 portant application
des dispositions du décret N°78-234 du 20 Mars 1978, réglementant la
profession d'exportateur en bois ou de produits ligneux,

Vu le décret N°81-465 du 24 Juin 1981 fixant les attributions du
Ministre de l'Economie et des Finances et portant organisation du
Ministère,

Le Conseil des Ministres entendu,
Décreta :

Article 1. - L'exportation de Côte d'Ivoire de bois en grumes est
effectuée par des entreprises ou coopératives agréées, dans des
conditions fixées par les dispositions du décret N°76-281 du 20
Avril 1976 et par celles du présent décret.

Les entreprises ou coopératives agréées sont désignées dans le pré-
sent décret par l'expression "Exportateur de bois agréé".

Article 2. - L'annexe B du décret N°76-281 du 20 Avril 1976 est mo-
difiée comme indiqué à l'annexe 1 du présent décret.

Article 3. - Toute exportation de bois en grumes quelle qu'en soit
l'essence est soumise à l'application d'un quota.

Ce quota est fonction du volume de produits finis ou semi-finis
élaborés dans les usines ivoiriennes.

Toutes ces activités de transformation du bois sont prises en compte pour le calcul du quota.

Le quota annuel de chaque société industrielle agréée est fonction du rapport existant entre sa propre production industrielle et celle de la production industrielle nationale de produits ligneux.

L'application de ce pourcentage au volume de bois en grumes à l'exportation, arrêtée conjointement par les Ministres du Plan et de l'Industrie, des Eaux et Forêts, du Commerce, de l'Economie et des Finances, déterminera le quota en volume attribué à chaque société industrielle.

Les quotas attribués à chaque industriel agréé sont librement transférables en totalité ou en partie entre industriels agréés, industriels agréés et exportateurs de bois agréés, ainsi qu'entre exportateurs de bois agréés entre eux.

Les quotas non utilisés au cours de l'année civile de leur attribution ne pourront être reportés sur une période ultérieure.

Article 4. - L'exportation du bois en grumes peut être pratiquée par toute société commerciale, agréée en qualité d'exportateur de bois, qu'elle soit ou non propriétaire d'un établissement de transformation du bois.

L'agrément d'exportateur de bois est attribué par le Ministre du Commerce sur proposition du Ministre des Eaux et Forêts.

Les conditions de l'obtention de l'agrément d'exportateur de bois seront définies par l'arrêté d'application du présent décret.

Article 5. - Trimestriellement les entreprises industrielles doivent remettre au Ministère des Eaux et Forêts un relevé de :

- leur consommation de matière première ligneuse,
- leur volume de production,
- transfert de quota.

Trimestriellement les exportateurs agréés doivent remettre au Ministre des Eaux et Forêts un relevé :

- des quotas qui leur auront été transférés,
- un justificatif de leurs exportations de grumes.

Le Ministère des Eaux et Forêts transmettra à la commission visée à l'art.6 le résultat de l'analyse de ces documents.

Article 6. - Il est créé une commission consultative interministérielle du bois de 8 membres nommés par arrêté conjoint du Ministre du Plan et de l'Industrie, du Ministre des Eaux et Forêts, du Ministre du Commerce, du Ministre de l'Economie et des Finances et sur proposition des autorités dont ils relèvent.

Cette commission présidée par un des représentants du Ministère des Eaux et Forêts, est composée comme suit :

- 2 représentants du Ministre du Plan et de l'Industrie,
- 2 " du Ministre des Eaux et Forêts,
- 1 représentant du Ministre de l'Economie et des Finances,
- 1 " du Ministre du Commerce,
- 1 " du Ministre de l'Agriculture,
- 1 " du Ministre de la Marine.

Cette commission pourra valablement délibérer si cinq de ses membres sont présents.

Elle pourra se faire assister lors de ses travaux par des représentants des organismes concernés.

Article 7. - La commission aura pour attribution, outre l'établissement et le contrôle des quotas d'exportation visés aux art. 3, 4, et 5 ci-dessus, de faire toutes recommandations susceptibles de promouvoir les activités de transformation industrielle du bois.

La commission se réunira une fois par trimestre et aussi souvent que nécessaire et sur convocation de son président.

Article 8. - Les infractions aux art. 2, 3, et 4 ci-dessus constituent des exportations sans déclaration de marchandises prohibées et sont constatées et réprimées conformément aux dispositions des art. 31, 296 et 287 du Code Général des Douanes.

Le Directeur Général des Douanes en avise le Président de la Commission interministérielle du bois, visée à l'art. 6 du présent décret.

Indépendamment des peines prévues par les dispositions légales et réglementaires, notamment le Code Général des Douanes, l'auteur de l'une des infractions définies aux art. 2, 3 et 4 ci-dessus, est passible du retrait d'agrément d'exportateur de bois agréé, pris par arrêté conjoint du Ministre du Plan et de l'Industrie, du Ministre des Eaux et Forêts, du Ministre du Commerce, sur proposition du Président de la commission interministérielle du bois.

Article 9. - Le présent décret entre en vigueur à la date de la signature de l'arrêté interministériel pris pour son application, il abroge à compter de cette date, toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret N° 72-543 du 28 Août 1972, portant obligation aux exportateurs de bois agréés d'assurer l'approvisionnement des usines, et le décret N° 78-234 du 20 Mars 1978 réglementant la profession d'exportateur en bois et en produits ligneux.

Article 10. - Le Ministre du Plan et de l'Industrie, le Ministre des Eaux et Forêts, le Ministre du Commerce, le Ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

ANNEXE : Omis

Fait à Abidjan le 13 Janvier 1982

Publié au Journal Officiel N°8 du 11 Février 1982
page 140.

IVC/28

ORDONNANCE N° 82/71 DU 13 JANVIER 1982
portant modification du tarif des
droits de sortie des bois en grumes

COTE D'IVOIRE
IVORY COAST

Ordonnance N°82/71

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du Plan et de l'industrie, du ministre des Eaux et Forêts, du ministre du Commerce et du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution de la République, notamment son article 45;

Vu le tarif des droits d'entrée et de sortie promulgué par Ordonnance N°73-315 du 3 Juillet 1973, ratifié par la Loi N°73-577 du 22 Septembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu la Loi N° 64-291 du 1er Août 1964, portant Code des Douanes et notamment ses articles 11, 12, et 196;

Vu le traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest signé à Abidjan le 17 Avril 1973 et notamment son article 16;

Vu la décision N°1-74 CM de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest en date du 8 Mars 1974, portant mise en vigueur d'une nomenclature douanière et statistique unifiée, modifiée et complétée par la décision N° 15-78 CM du 21 Août 1978;

Vu la loi N° 63-524 du 26 Décembre 1963, portant aménagement et codification des textes fiscaux et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'Ordonnance N° 79-10 du 5 Janvier 1979, portant modification du tarif des droits d'entrée et de sortie;

Vu l'urgence;

Le Conseil des ministres entendu,
Ordonne :

Article premier. - Le tableau des droits de sortie des bois en grumes, équarris et en plots (position tarifaire 44-03, 44-04, 44-05) est modifié et complété conformément à l'annexe I à la présente Ordonnance.

Article 2. - Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entrera en vigueur à compter du 1er Février 1982.

Article 3. - La présente Ordonnance sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 13 Janvier 1982

TABLEAU DES DROITS UNIQUES DE SORTIE - Chapitre 44 -

Tarif n°	Désignation	des produits	D.U.S
44-03	Bois bruts écorcés ou simplement dégrossis		
" -01	Aboudikrou	en grumes	44%
" -02	Acajou	"	44%
" -03	Avodiré	"	30%
" -04	Bossé	"	30%
" -05	Sipo	"	44%
" -06	Dibétou	"	44%
" -07	Iroko	"	44%
" -08	Makoré	"	44%
" -09	Tiama	"	44%
" -10	Niangon	"	44%
" -11	Samba	"	36%
" -12	Bété	"	44%
" -13	Framiré	"	36%
" -14	Lengué	"	30%
" -15	Ilomba	"	36%
" -16	Fraké	"	36%
" -17	Assamela	"	36%
" -18	Essessang	"	24%
" -19	Fromager	"	30%
" -20	Aninguéri	"	44%
" -21	Kossipo	"	44%
" -22	Amazakoué	"	44%
" -23	Ako	"	24%
" -24	Koto	"	36%
" -25	Azobé	"	24%
" -26	Badi	"	30%
" -27	Kotibé	"	36%
" -28	Aiélé	"	24%
" -29	Akossika	"	24%
" -30	Ba	"	24%
" -31	Bahia	"	36%
" -32	Bi	"	24%
" -33	Dabéma	"	24%
" -34	Difou	"	24%
" -35	Emien	"	24%
" -36	Faro	"	36%
" -37	Iatandza	"	24%
" -38	Kékélé	"	24%
" -39	Kondroti	"	36%
" -40	Lohonfé	"	24%
" -41	Lotofa	"	30%
" -42	Mélegba	"	24%
" -43	Movingui	"	30%
" -44	Pocouli	"	24%
" -45	Poco	"	24%
" -46	Tali	"	24%
" -47	Vaa	"	24%

44-03-59	Autres bois feuillus tropicaux en grumes à l'exclusion des bois figurés du n° 44-03-60	24%
" -60	Bois feuillus tropicaux figurés en grumes des espèces Acajou, Sipo, Makoré et Tiama	44%
" -71	Bois de trituration	11%
" -72	Bois de mine	11%
" -73	Poteaux de conifères	11%
" -74	Poteaux autres	11%
" -90	Autres bois bruts non dénommés ailleurs	24%

44-04	Bois simplement équarris (suit la même liste des Essences et D.U.S. applicable aux tarifs 44-03-01 au 44-03-47)	
" -59	Autres bois feuillus tropicaux équarris à l'exclusion des bois figurés du n°44-04-60	24%
" -60	Bois feuillus tropicaux équarris figurés des espèces Acajou, Sipo, Makoré et Tiama	44%
" -90	Autres bois simplement équarris	24%

44-05	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés d'une épaisseur supérieure à 5 millimètres (suit la même liste des Essences et D.U.S. applicable aux tarifs 44-03-01 et 44-03-47)	
" -59	Autres bois tropicaux en plots	24%

FORESTS ACT

Approved April 17, 1953

LIBERIA

Forests Act 1953

STRUCTURE AND LIST OF PROVISIONS
OF THE FOREST ACT

AN ACT FOR THE CONSERVATION OF THE FORESTS OF
THE REPUBLIC OF LIBERIA

- I - TITLE
- II - INTERPRETATION :
 - Forests
 - Forest Products
 - Commercial Use
 - Fish Resources
 - Wildlife Resources
- III - ESTABLISHMENT OF THE BUREAU OF FOREST CONSERVATION
- IV - POLICIES AND OBJECTIVES OF CONSERVATION
- V - FUNCTIONS OF THE BUREAU OF FOREST CONSERVATION
- VI - ESTABLISHMENT OF GOVERNMENT FOREST RESERVES
- VII - ESTABLISHMENT OF NATIVE AUTHORITY FOREST RESERVES
- VIII - ESTABLISHMENT OF COMMUNAL FORESTS
- IX - APPOINTMENT OF FOREST OFFICERS
- X - ESTABLISHMENT OF NATIONAL PARKS
- XI - POWER TO SET REGULATIONS AND RULES
 - Power to prescribe the form of licences, permits, agreements, and other instruments dealing with forest, recreational, fish and wildlife resources
 - Power to control transport and export of forest products and levy forest fees
- XII - PENALTIES AND PROSECUTION
- XIII - EFFECTIVE DATE AND PUBLICATION

FORESTS ACT

LIBERIA

Approved April 17, 1953

Forests Act 1953

AN ACT FOR THE CONSERVATION OF THE FORESTS OF
THE REPUBLIC OF LIBERIA

WHEREAS, our forests are among our greatest natural resources and may best contribute to our economic and social welfare by being devoted to their most productive use for the permanent good of the whole people, and

WHEREAS, no program now exists for the protection, development, and utilization of these resources, and they therefore remain almost wholly unproductive, yet suffer from gradual depletion, and

WHEREAS, the conservation and utilization of these resources should be brought about promptly, efficiently, and wisely, under such restrictions as will insure perpetual benefits from this heritage, Therefore :

It is enacted by the Senate and House of Representatives of the Republic of Liberia in Legislature assembled :

Section I. That this Act be cited as "An Act For the Conservation of the Forests of the Republic of Liberia".

Section II. That in this Act, the following words have the meaning indicated unless the context otherwise requires:

Forests - All areas supporting woody vegetation other than planted or cultivated crops, regardless of the composition, age or density of the vegetative cover.

Forest Products - The materials yielded by forests, as follows :

- (a) Trees, which include seedlings, saplings, brushwood, palms and canes;
- (b) Timber, including trees fallen or cut down, stumps and wood in any shape or form;
- (c) Charcoal, wild rubber, wood oil, resin and gums;
- (d) Leaves, flowers, fruits, seeds and all other parts of trees not hereinbefore mentioned;
- (e) Plants, other than trees (including grass, vines, reeds and moss) growing in the forest which are not cultivated for agricultural purposes, and all parts and products of such plants.

Commercial use - Any use other than the direct use for private purposes, whether such other use involves barter, sale, or any other disposition of forest products.

Fish Resources - All non-mamal aquatic forms of animal life found living in waters of any description.

Wildlife Resources - Wild mammals, birds, and reptiles of every description, but not including other lower terrestrial forms of animal life.

Section III. That the President, under the authority granted him by Section 4, Chapter XVIII of the Acts passed by the Legislature of the Republic of Liberia during the session 1947-48 entitled "An act to Create a Department of Agriculture and Commerce" does hereby establish, and the action is hereby approved, a BUREAU OF FOREST CONSERVATION within the Department of Agriculture and Commerce.

Section IV. That the initial policies and primary objectives of the program to be carried out by the Bureau of Forest Conservation shall be to :

- a. Establish a permanent forest estate, made up of reserved areas, upon which scientific forestry will be practiced;
- b. Devote all publicly owned lands to their most productive use for the permanent good of the whole people considering both direct and indirect forest values;
- c. Stop needless waste and destruction of forest and associated natural resources, and bring about the profitable harvesting of all forest products while assuring that supplies of these products are perpetuated;
- d. Correlate forestry to all other land use and adjust the forests economy to the overall national economy;
- e. Conduct essential research in conservation of forests and pattern action programs upon the results of such research;
- f. Give training in the practices of forestry; offer technical assistance to all those engaged in forestry activities; and spread knowledge and acceptance of forestry and the conservation of natural resources throughout the country;
- g. Conserve recreational, fish and wildlife resources of the country concurrently with the development of a forestry program.

Section V. That the functions of the Bureau of Forest Conservation shall be to :

- a. Take all action necessary to permit the creation of Government Forest Reserves, Native Authority Forest Reserves, Communal Froests, and National Parks;
- b. Administer all such reserved areas so as to best satisfy the policies and objectives set out in Section IV;
- c. Enforce all laws and regulations for the conservation of our forests and the development of their resources with impartiality, industry, and dispatch;

- d. Carry out a program for the wise use and perpetuation of the forest, recreational, fish and wildlife resources of the country.

Section VI. That the President is hereby empowered to create and establish GOVERNMENT FOREST RESERVES embracing any portion of the forests of the country, such reserves to be bounded and described at the time of their establishment and thereafter to be administered and protected as a permanent forest estate, in accordance with such rules and regulations as may be promulgated by the Secretary of Agriculture and Commerce for that purpose. All such Government Forest Reserves shall be created and established by presidential proclamation after all rights and claims of the original owners have been heard in a court settlement. Upon the adjudication of all such rights and claims and the proclamation of these reserves, all rights, title, and interest in them shall be vested in the Government.

Section VII. That the President is also hereby empowered to authorize the creation and establishment of NATIVE AUTHORITY FOREST RESERVES embracing forests lying in one or more tribal chiefdoms, such reserves to be bounded and described at the time of their establishment by presidential proclamation. Thereafter, such Native Authority Forest Reserves shall be protected as potential Government Forest Reserves in accordance with such rules and regulations as prescribed by the provision of this Act. The rules and regulations affecting reserves of this type shall be designed to minimize damage to the reserved forests and avoid unnecessary depletion of their resources pending the establishment of a Government Forest Reserve embracing the concerned area.

Section VIII. That the President is also hereby empowered to authorize the creation and establishment of Communal Forests to be administered by the concerned native authorities. Such forests shall be limited to small described forest areas immediately adjacent to one or more native villages, and use of these forests will be confined to the local population under such rules and regulations as prescribed by the provision of this Act. Said rules shall be designated to assure the perpetuation of such communal forests as a source of forest products for the private use of the local inhabitants and to prohibit any and all commercial use of forest products taken from these areas.

Section IX. That the President is also hereby empowered to appoint and commission, upon the recommendation of the Secretary of Agriculture and Commerce, Forest Officers to perform all the duties and functions requisite to the accomplishment of the policies and objectives established for the Bureau of Forest Conservation. All such Forest Officers shall be authorized to exercise the powers necessary to fulfil their duties, and all

shall be public servants in the employ of the Republic of Liberia. The categories of Forest Officers may include Chief, Bureau of Forest Conservation, Deputy Chief, Bureau of Forest Conservation, Forest Conservator, Assistant Forest Conservator, Forest Ranger, and Forest Guard. The salaries of all Forest Officers shall be fixed from time to time in the general budget in common with other public servants of the Republic.

- Section X. That the President is also hereby empowered to create and establish NATIONAL PARKS embracing any areas of the country having such outstanding scenic, recreational, scientific or other pertinent values that it is deemed wise and expedient in the national interest to set aside as permanent parks to be retained insofar as is practicable in their existing condition. Such National Parks shall be created by presidential proclamation after all rights and claims of the original owners have been heard in a court of settlement. Upon the adjudication of all such rights and claims and the proclamation of these parks, all rights, title and interest in them shall be vested in the Government.
- Section XI. That the Secretary of Agriculture and Commerce with the approval of the President, will describe and promulgate all rules and regulations as may be required to insure the accomplishment of all the purposes of the present Forest Conservation Act. The Secretary of Agriculture and Commerce shall also prescribe the form of all licenses, permits, agreements, and other instruments dealing with the use of forest, recreational, fish and wildlife resources; control the issuance of such instruments, and determine the conditions under which such instruments may be granted, exercised, produced, revoked, or returned. He shall also control the transportation or export of the products of forests by land, water or air, and he is responsible for the imposition and collection of all fees in connection with anything done under the rules and regulations cited above.
- Section XII. That any person who contravenes any rule or regulation made under Section XI above, or fails to comply with the condition made a part of any license, permit, agreement, or other instrument issued or entered into under any such rule or regulation, for which no penalty is expressly provided in the rules and regulations, shall be deemed guilty of a misdemeanor and prosecuted according to law. Where any person is convicted of any offense against any of the rules and regulations promulgated under this Act, the Court may in addition to or in lieu of the imposition of any fine or term of imprisonment, order that the whole or any part of the forest products, in respect to which the offence was committed, be confiscated and forfeited to the Government, to be sold or otherwise disposed of in such manner

as the Secretary of Agriculture and Commerce may prescribe.

Section XIII. That the law herein created and established shall become effective thirty days after it shall have been approved by the President and shall be published in handbills.

Any Law to the contrary Notwithstanding.

Approved April 17, 1953

SUPPLEMENTARY ACT

LIBERIA

Approved February 28, 1957

Supplementary Act
1957

STRUCTURE AND LIST OF PROVISIONS OF
THE SUPPLEMENTARY ACT

SUPPLEMENTARY ACT FOR THE CONSERVATION OF THE FORESTS
OF THE REPUBLIC OF LIBERIA

PART I : TITLE

1. Title

PART II : DEFINITIONS

1. - Secretary
- Bureau
- Forest Officer
- Person
- Forests
- Reserved Forests
- Granted Timber Areas
- Permittee
- Timber Sale Operator
- Commercial Use
- Take Timber
- Girth
- Diameter Breast Hight or DBH
- Protected Trees
- Seed Tree
- Property Mark
- Soil
- Wildlife

PART III : PERMITS

1. - Permits referring to Public Forest Reserves and National Parks
2. - Authorized Uses subject to Permits
3. - Permits subject to certain written Conditions
4. - Special conditions in the case of Permits for the Development of Mineral Resources
5. - Permits within Native Forest Reserves
6. - Items to be covered by Timber Sale Agreements and Contracts
7. - Granting of Free Use Permits
8. - Restrictions on Cutting of Trees
9. - Prohibited Activities in Government Forest Reserves, National Parks, Native Authority Forests, Communal Forests, and Timber Concessions
10. - Restriction of Uses in Communal Forests

11. - Prohibition of River Pollution
12. - Forest Produce taken in Violation of Forest Rules and Regulations

PART IV : PROPERTY MARK

1. - Registration of Property Mark
2. - Reserved Property Marks for Official Uses
3. - Use of Property Marks for Timber Sales and Concession Agreements
4. - Changes of Property Marks
5. - Property Marks on Stump and Logs

PART V : REVENUES AND RECEIPTS

1. - Collection Procedure
2. - Revenues from Native Authority Forest Reserves

PART VI : GENERAL REGULATIONS

1. - Expiration of Permits and Agreements
2. - Cutting Girth Limits

PART VII : CONCESSIONS

1. - Responsibility of the Grantee
2. - Description of Boundaries
3. - Damages outside the Granted Area
4. - Demarcation of Boundaries
5. - Fire Prevention
6. - Removal of authorized Forest Produce only
7. - Damage to Standing Trees and Removal of utilizable Material
8. - Forest Roads
9. - Installations of the Grantee
10. - Timber Harvesting in Development Areas
11. - Use of Forest Produce in Areas with a Permanent Real Estate Deed

PART VIII: WILDLIFE RESOURCES

1. - Power to set specific Regulations
2. - Issue of Licences
3. - Special Permits for Scientific Purposes
4. - Repeal of Previous Legislation
5. - Export Permits
6. - Registration of Live Game Animals in Captivity
7. - Confiscation of unregistered Animals
8. - Special Permits for Elephant Hunting
9. - Prohibited Acts
10. - Prohibition of Hunting and Commercial Fishing in National Parks
11. - Permits for Hunting and Fishing in Government Forest Reserves
12. - Report of Big Game Hunting
13. - Establishment of Protected Wildlife Areas
14. - Appointment of Advisory Conservation Committees

PART IX : FOREST OFFICER'S DUTIES AND RESPONSABILITIES

1. - Duty of the Chief, Bureau of Forest Conservation
2. - Duty of Forest Officers
3. - Power of Forest Officers
4. - Cancellation of Permits and Certificates
5. - Measures related to Silviculture and Forest Management
6. - Penalty

SUPPLEMENTARY ACT

LIBERIA

Approved February 28, 1957

Supplementary Act 1957

AN ACT SUPPLEMENTAL TO "AN ACT FOR THE CONSERVATION
OF THE FOREST OF THE REPUBLIC OF LIBERIA", PASSED
AND APPROVED APRIL 17, 1953

WHEREAS, it has become apparent that since the passage into Law of the Forest Conservation Act entitled "An Act for the Conservation of the Forests of the Republic of Liberia" approved April 17, 1953, for the conservation and utilization of our forests, animal wildlife and other natural resources, certain intricate problems and conditions, not previously envisaged nor contemplated, have arisen which demand the necessity for a supplementary legislation to implement the principles and objectives of the above cited Act; Therefore,

It is enacted by the Senate and House of Representatives of the Republic of Liberia in Legislature assembled:

PART I. TITLE

Section 1. That from and immediately after the passage of this Act entitled "An Act for the Conservation of the Forest of the Republic of Liberia" passed and approved April 17, 1953, be and the same is hereby amended and this Act shall be cited as the "SUPPLEMENTARY ACT FOR THE CONSERVATION OF THE FORESTS OF THE REPUBLIC OF LIBERIA".

PART II. DEFINITIONS

Section 1. Words used in the singular form in this Act shall be deemed to import the plural, and vice versa, as the case may demand. For the purpose of this Act the following words shall be construed, respectively, to mean:

Secretary - The Secretary of Agriculture and Commerce.

Bureau - The Bureau of Forest Conservation within the Department of Agriculture and Commerce.

Forest Officer - Any duly appointed officer of the Bureau of Forest Conservation.

Person - Any individual, firm, corporation, company, society, association, or other organized group of any of the foregoing.

Forest - All areas supporting woody vegetation other than planted or cultivated crops, regardless of the composition or age.

Reserve Forests - Forests within the boundaries of all publicly owned forests including those established by the National Government known as Government Forest Reserve, Native Authority Forest Reserves, National Parks and Communal Forests.

Granted Timber Areas - All forest areas covered by a timber concession agreement between the Government or other owners and a commercial timber operator.

Permittee - Person granted a permit to perform specified acts upon or in reserved forest.

Timber Sale Operator - Person or permittee authorized to harvest and utilize timber. Such authorization shall be covered by a timber sale agreement between the timber sale operator and the Government where the sale of National Forest timber is involved.

Commercial Use - Any use other than direct use for personal purposes, including uses involving barter sale, trade or any other disposition of forest products for which remuneration is received.

Take Timber - To cut down, cut the branches, girdle or otherwise injure any tree, or remove any timber from a tree.

Girth - Circumference of Tree outside the bark, at a point 4,5 feet above the average ground level or at a point 1 foot above the butt swell.

Diameter Breast High or DBH - Diameter or distance through a tree outside bark, at a point 4,5 foot above the average ground level or at a point 1 foot above the butt swell.

Protected Trees - A tree which may not be cut down, pruned, girdled, damaged in any way, or removed after felling without the permission of a responsible authority.

Seed Tree - A tree left uncut at the time of forest operations in order to provide natural regeneration.

Property Mark - A mark placed upon a tree or timber or log to denote ownership, usually made with a marking hammer or axe.

Soil - This term shall include all inorganic material such as sand, dirt, gravel, minerals and similar material.

Wildlife - Wild mammals, birds, fish and reptiles of every description, but not including other lower terrestrial forms of life within the land area of the Republic of Liberia.

PART III. PERMITS

- Section 1. A written permit must first be obtained before any act can be done that disturbs the vegetation, wildlife or soil on any Public Forest Reserve or National Park. This shall include a strip 200 feet wide outside the established boundary line.
- Section 2. Authorized forest officers may issue permits for the following acts on Government Forest Reserves or National Parks. All permits shall be subject to the approval of the Chief, Bureau of Forest Conservation and the Secretary.
- (a) Collect, convey, remove, or subject to any manufacturing process any forest products of plant origin.
 - (b) Cut down or damage any trees.
 - (c) Set fire to vegetation, logging slash, etc.
 - (d) Dig in the soil or prospect for minerals, coal or oil.
 - (e) Make a dam across a river, creek or other waterway.
 - (f) Reside, or build any structure necessary in connection with authorized forest harvesting operations.
 - (g) Build road, trails or railroads.
- Section 3. Permission granted to perform any of the acts listed in Section 4 shall be subject to such written conditions as may be imposed by a Forest Officer, with the approval of the Chief, Bureau of Forest Conservation and the Secretary.
- Section 4. Permits for the development of mineral resources on forest reserves will be issued by the Mining Board of the Republic of Liberia with the consent of the Secretary; and subject to such provisions as deemed necessary for the protection of surface uses as provided for in an Act to Revise the Mining Laws of the Republic of Liberia, Section V, Article 2 of March 26, 1952.
- Section 5. Authorized Forest Officers may issue permits to perform any of the acts listed in Part III, Section 2 on or within Native Forest Reserves.
- All permits shall be subject to such written conditions as may be imposed by the Forest Officer with the approval of the Chief, Bureau of Forest Conservation, and in consultation with the responsible Native Authority.
- Section 6. Permits or authorizations issued to any person to cut or remove timber from Government Forests shall be in the form of a Timber Sale Agreement or Contract covering the following points :
- (a) Name and address of permittee.
 - (b) Location and area covered.
 - (c) Cutting regulations including diameter or girth limits, etc.
 - (d) Amount and kind of timber to be removed.

- (e) Method of designating trees to be cut.
- (f) Method of measurement, whether by tree count, cubic foot or board foot.
- (g) Amount of money to be paid per unit or measurement.
- (h) Utilization requirements so as to cause the least waste.
- (i) Waste disposal, sawdust, slabs, brush, etc.
- (j) Responsibility of Permittee to prevent trespass, damage, fire, unauthorized use, etc. during the term of this contract.
- (k) The Permittee shall be responsible to provide for the regeneration of tree species removed during cutting operations so that provision is made for the future maintenance of stand composition existing at the beginning of the operations covered by said timber sale agreement.
- (l) Such additional clauses as may be required to cover special conditions pertaining to the particular area.

Section 7. Free use permits, issued without charge, shall be issued by the Chief, Bureau of Forest Conservation with approval of the Secretary of the Department of Agriculture and Commerce of the Republic of Liberia to take timber from reserved forests in public ownership for use in public works or the construction of public buildings. Such permits shall contain the same information required in Section 8.

Section 8. A Permittee or Grantee may not cut down any tree held to be a sacred tree or a medicine tree by the local population, nor may he cut down any tree growing within 100 yards of a village or market place, unless permission to do so is given by both the Forest Officer and the concerned tribal authorities.

Section 9. No person shall commit any of the following acts on Government Forest Reserves, National Park, Native Authority Forest, Communal Forests or Timber Concessions.

- (a) Damage or destroy any Government property, including boundary markers, notices, corner posts, boundary trees, etc.
- (b) Alter, deface, or obliterate any mark placed on a tree.
- (c) Cut down tree or burn any area to make a farm or plantation.
- (d) Fell and leave trees or other obstructions across any trail, road, railroad, or water.
- (e) Enter a reserve or park with the intent to do any of the foregoing acts.

Section 10. No person shall make commercial use of forest products taken from a Communal Forest.

Section 11. No person shall allow sawdust, mill waste or other material that is harmful to fish, to enter any stream in Liberia.

Section 12. No person may possess, sell, buy, exchange, barter, or export any forest products which have been taken in violation of any of the forest Rules and Regulations.

PART IV. PROPERTY MARK

Section 1. No person may use a hammer or other tool to place property mark upon any tree unless the property mark has been properly registered with the Bureau, and the person using it authorized to do so.

Section 2. No person can register or use any of the following property marks:

RL (Republic of Liberia)
RLNP (Republic of Liberia National Park)
RLGR (Republic of Liberia Government Reserve)
RLNA (Republic of Liberia Native Authority)
RLCF (Republic of Liberia Communal Forest)

These property marks are reserved for the exclusive use of the Liberian Government and may not be used by anyone except an authorized Forest Officer.

Section 3. Each timber sale or concession agreement must specify the property mark or marks to be used on the area covered by the agreement and no property marks may be used outside the sale or granted area without specific authorization of a Forest Officer.

Section 4. When a property mark has been placed on a tree with a registered hammer, it cannot be altered in any way except with the consent of the owner of the mark and a Forest Officer.

Section 5. The stump and each log of every tree cut for commercial purposes shall be stamped with the registered property mark specified in the timber sale or concession agreement.

PART V. REVENUES AND RECEIPTS

Section 1. Any and all revenues accrued from Government Forest Reserves shall be deposited with the Bureau of Revenues, and a Flag Receipt obtained therefore, prior to the issuance of any permit.

Section 2. Any and all revenues obtained from Native Authority Forest Reserve will be divided equally between the Government of Liberia and the proper responsible Native Authority on whose land the operation takes place. The amount due to the Republic of Liberia will be deposited with the Collector of Revenues.

PART VI. GENERAL REGULATIONS

- Section 1. All rights, title and interest, to any timber to which a permittee or grantee would otherwise be entitled, but not removed from the designated area, shall revert to the Government at the time of the expiration of the relative permit or agreement.
- Section 2. No person shall, anywhere in Liberia unless it is otherwise stated in the timber sale or concession agreement or permit issued by the Chief, Bureau of Forest Conservation, and approved by the Secretary, cut or fell for the purpose of commercial conversion into sawn products any growing tree the girth of which is smaller than the following dimensions at a point one foot above the convergence of the buttress, if any, or at a point four and one half foot above average ground level where there are no such roots.
- (a) In the case of the following species the girth of 8 feet or 3.5 inches in diameter.

Canarium schweinfurthii	Lovoa Klaineana
Entandrophragma sp.	Mimusops adjava
Khaya sp.	Mimusops heckelii
 - (b) In the case of the following species a girth of 7 feet or 27 inches in diameter

Anopyxis calaensis	Lophira procera
Chlorophora excelsa	Oldfieldia africana
Combretodendrum africana	Piptadenia africana
Erythrophloeum guineense	Sarcocephalus diderichii
 - (c) In the case of the following species a girth of 6 feet or 23 inches in diameter.

Berlinia sp.	Parinarium sp.
Mitragyna stipulosa	Saccoglottis gabonensis
Ochrocarpus africanus	Terminalia superba
Terminalia ivorensis	
 - (d) In the case of all other species a girth of 4,5 feet or 17 inches in diameter.
 - (e) If a grantee cuts for commercial purposes any tree below the above specified girth limit he will be assessed for each tree a penalty excise tax equal to three times the stumpage price set forth in the timber sale agreement. This penalty must be paid into the Bureau of Revenues by the grantee and upon his failure to do so within thirty (30) days he shall be prosecuted before any court of competent jurisdiction within the Republic for the recovery of the same.

PART VII. CONCESSION

- Section 1. Any grantee, having received the rights from the Government to forest areas for the utilization of forest products, has the responsibility to protect these forest areas from destruction and encroachment by other persons. It shall also be the responsibility of the grantee to ensure that the forest areas under his agreement are maintained for forest production.
- Section 2. The description of all boundaries located on the ground by the grantee shall be filed with the Bureau. Any disputes arising from such boundary location work will be handled according to existing laws of the Republic of Liberia.
- Section 3. Grantees are wholly responsible for any and all damages arising directly from their forest industry operations on land on which no valid timber rights have been obtained.
- Section 4. A grantee operating a granted area is responsible for the determination and demarkation on the ground of the exterior boundaries of the gross area granted, as well as the boundaries of all interior trees not owned by the grantor, or otherwise excluded from the granted area. These boundary surveys shall be completed within 2½ years from the day the concession contract was approved by appropriate signatures.
- Section 5. The grantee is responsible for the taking of adequate precautions to prevent the occurrence and spread of fires in connection with any and all of his operations within or outside a granted timber area. Any damages resulting from fires caused by the grantee or anyone in his contract or employ, through carelessness or negligence shall be paid or satisfied by the grantee.
- Section 6. It shall be the grantee's responsibility to assure that only trees, the taking of which is authorized by the concerned timber concession agreement, are cut and removed from any granted area.
- Section 7. No unnecessary damage shall be done to young growth or to trees left standing on granted areas as a result of the grantee's operations. In all operations on a granted timber area, the grantee is responsible for the cutting of trees so as to cause the least practicable waste in stumps; to utilize all cut trees to as small a diameter in the tops as practicable; and to vary the length of logs so as to secure the greatest possible utilization of merchantile material.

- Section 8. All roads and trails in or adjacent to a granted timber area shall be kept free of logs, brush, and other debris resulting from the grantee's operations. Any road, trail, or structure thereon not constructed by the grantee and damaged beyond ordinary wear and tear as a result of his operations shall within seven days be restored to its original condition by the grantee at his own proper cost and expense.
- Section 9. All structure, improvements, or facilities constructed or operated by a grantee in connection with his forest industry operation within a granted timber area, shall be located and operated subject to conditions as may be imposed by an authorized Forest Officer to protect forest and water resources.
- Section 10. In any area where the Government has granted rights for a specified time to an individual or a concern for the purpose of development, the following regulations will govern:
- (a) After consultation and approval by a Forest Officer the grantee may cut any tree irrespective to the girth limits as long as it is used in the granted area for construction purposes. Cutting trees below the girth limit, however, shall be confined to a minimum and will be done only when the particular construction makes it necessary to use such smaller trees.
 - (b) Any timber product cut for commercial use and sold whether locally or for export will be assessed a stumpage price or excise tax in the sum of \$3.00 per thousand board feet for lumber, planks timber or other parts manufactured products and \$5.00 per thousand board feet for logs intended for export. Item 3 and under title III of the Export Schedule of the Republic of Liberia Customs Tariff Act of 1940 which assesses 2¢ per board foot of logs, timber and planks, be and the same is hereby repealed, and the above assessments substituted therefore.
 - (c) The grantee will be held responsible for furnishing the Chief, Bureau of Forest Conservation with monthly reports containing information on sale of products divided into the two classifications mentioned in paragraph (b).
 - (d) Authorized Forest Officer will make periodic inspections of grantee's operations for the purpose of assuring compliance with the Act.
- Section 11. In any area where a permanent real estate deed has been granted the owner has the right to sell locally any timber product emanating from his property without paying a stumpage or excise tax. The Bureau of Forest Conservation will assist the owner in applying sustained yield forest management. However, if timber products are exported from Liberia from such property the owner

must pay \$3.00 per thousand board feet for lumber, planks timber or other partially manufactured products, or \$5.00 per thousand board feet for logs.

PART VIII. WILDLIFE RESOURCES

- Section 1. All regulations pertaining to wildlife resources shall originate from the office of the Secretary and after approval by the President shall be administered by the Bureau. Such regulations shall be binding on all lands of the Republic.
- Section 2. Licenses - No person shall be permitted to sell, barter or trade or exchange Big Game, dead or alive, without having first obtained a commercial license issued by the Bureau:
(1) Big Game Hunting - \$100.00 per annum.
- Section 3. No permits will be issued to any person for the taking of live game animals out of the Republic except that the Secretary may issue special permits to take live game animals for medical or scientific purposes, and it shall be the responsibility of the applicant to give documentary and/or satisfactory evidence to that effect in the event where the said applicant is an agent of a Scientific or Medical Institution.
- Section 4. Item 4 of Schedule A of the Act entitled: "An Act supplemental to an Act approved December 14, 1938" which Act was approved December 16, 1940, amending the Revenue Code of 1937 which imposes a license fee of \$375.00 for Big Game Hunting, be it and the same is hereby repealed.
- Section 5. Live Game Animals taken under Section 4 cannot be exported without first obtaining an export permit from the Secretary.
- Section 6. Anyone having a live game animal in captivity at the time this Act becomes effective must within 90 days of this date register each animal with the Secretary.
- Section 7. Any unregistered live game animal found in captivity after the specified time set out in Section 6 of this Act shall be confiscated and disposed of by the Bureau.
- Section 8. No person shall hunt elephant without first having obtained a permit from the Secretary of Agriculture and Commerce. Foreigners shall be restricted to a limit of one elephant per year.
- Section 9. Prohibited acts - All persons are prohibited from committing any of the following acts:

- (a) Dynamiting or poisoning of water as a means of catching fish. Setting any animal traps, snares or similar devices in such a place as to endanger human beings. Adequate warning marks should be placed around such traps.
- (b) Setting any gun, explosive bow and arrow traps.
- (c) No chimpanzees shall be hunted, trapped or molested except as provided for in Section 3.
- (d) No female monkey with sucklung young shall be shot or trapped within the forest reserve. Any person apprehended for violation of these Acts shall be taken before the District Commissioner or Justice of the Peace and upon conviction be fined in the sum of \$5.00 for the first offence, and \$25.00 for any repetition of the same offence.

Section 10. No hunting, trapping shooting or molesting of wild animals or commercial fishing shall be allowed in National Parks.

Section 11. No person without written permission of an authorized Forest Officer, may perform any of the following acts within a Government Forest Reserve:

- (a) Hunt, shoot or set traps or snares for any wildlife.
- (b) Fish, set traps or in any way catch fish.

Section 12. Any Big Game shot or killed must be reported to the Town chief of the nearest town within two days after the killing took place. The Town Chief will be required to report to the District Commissioner each month the total number of Big Game killed according to species. The Commissioner will submit monthly reports to the Bureau covering the number of Big Games species killed in his district.

Section 13. Portions, or all, of any National Forest within each of the provinces shall be proclaimed a Wildlife Refuge for the purpose of maintaining the wildlife found in Liberia. Absolutely no hunting shall be permitted on these refuges and it shall be the responsibility of the Bureau to maintain scientific control of the species population contained therein.

Section 14. An Advisory Conservation Committee shall be appointed within each county or province with the County Superintendent, District or County Commissioner as Chairman; The purpose of the Committee is to provide means of communicating to proper authorities the ideas, desires and opinions of the people on matters pertaining to forest and wildlife conservation and to exercise general supervision of the enforcement of Wildlife Regulations.

PART IX. FOREST OFFICERS' DUTIES AND RESPONSIBILITIES

- Section 1. It is the duty and responsibility of the Chief, Bureau of Forest Conservation, to see that all the forest rules and regulations are carried out. It is also his duty and responsibility to see that every member of his organization is fully acquainted with these regulations and any changes that may be made.
- Section 2. It is the duty and responsibility of every Forest Officer to impartially enforce these regulations and report every offence to his superior officer. Failure to do so will be considered just cause for disciplinary action.
- Section 3. Every Forest Officer is hereby authorized and empowered to arrest any person whom he finds or reasonably suspects of violating any of the provisions of any regulation hereunder; and shall immediately take such person before the court of the County Superintendent, District Commissioner, Tribal Authority, Justice of the Peace or a court of competent jurisdiction.
- Section 4. It shall be discretionary with the Bureau of Forest Conservation to cancel or annul a certificate or permit issued in favour of any person or persons at any time when security or administrative reasons render it necessary.
- Section 5. A Forest Officer may fell, cut, damage, tap or destroy trees within Government Forest Reserves, Native Authority Forest Reserves, Communal Forest, and National Parks, make clearings or remove timber therefrom for the purpose of planting trees, improving the growth of trees, or for the general better management of reserved forests.
- Section 6. Any person convicted of any of the offences declared in this Act shall be fined a sum not less than five dollars (\$5.00) nor more than three hundred dollars (\$300.00) or imprisonment for a period not exceeding eighteen months nor less than fifteen days.

ANY LAW TO THE CONTRARY NOTWITHSTANDING

Approved February 28, 1957

TIMBER CONCESSION AGREEMENT
STANDARD FORMATE

LIBERIA LIB/20
Timber Agreement

STRUCTURE AND LIST OF CLAUSES OF A
TIMBER CONCESSION AGREEMENT

PREAMBLE

Article I. - THE TERMS OF THE CONCESSION

1. The Grant of Concession
2. Concession Area
3. Term of the Agreement; Periodic Review; Renewal of the Concession
4. Effective Date
5. Assignment of Concession
6. Surrender of All or Part of the Concession
7. Performance Bond and Required minimum Expenditure
8. Processing of Timber and other Forest Products
9. Government Inspection

Article II. - OPERATIONS OF THE CONCESSIONAIRE

1. Management Plan
2. Trees under Minimum Diameter not to be cut for Commercial Use
3. Selection and Exploitation of Timber Harvesting Tracts; Timing; Relinquishment
4. Measurement and Marking of Trees and Logs

Article III. - OTHER RIGHTS OF THE CONCESSIONAIRE

1. Occupation of Surface and Easements
2. Accessory Works and Installations
3. Right to Take and Use Water
4. Right to Take and Use Gravel, Sand, Clay and Stone
5. Agents or Independent Contractors

Article IV. - REPORTS, RECORDS, NOTICES AND COMMUNICATIONS

1. Reports concerning Surveys, Exploitation and Development
2. Other Reports to Government and Records to be Maintained
3. Local Resident Managers; Notices
4. Reports to be Confidential; Cost of Reports

Article V. - FISCAL OBLIGATIONS

1. Government Tax on Net Income; Accounting Principles
2. Surface Rent
3. Stumpage Fees
4. Duties and Exices

Article VI. - CAPITALIZATION; STOCK PURCHASES; DIRECTORS; FINANCE

1. Capitalization
2. Finance; Approved Indebtedness; Debt to Equity Ratio

Article VII. - EMPLOYMENT CONDITIONS

1. Health and Safety of Employees
2. Education
3. Personnel; Use of Local Labour; Applicability of Labour Law
4. Training of Liberian Citizen

Article VIII. - OTHER OBLIGATIONS OF THE CONCESSIONAIRE

1. Disposal of Wastes; Avoidance of Pollution
2. Reforestation by Concessionaire
3. Prevention of Damage to Concession Area
4. Government's and Third Parties' Rights to Use concessionaire's Facilities
5. Scientific Exploitation; Protection against Waste and Negligence
6. Shipping Preferences
7. Savings of Rights to Government and Others

Article IX. - LAWS AND PENALTIES

1. Governing Law
2. Laws of General Application
3. Compliance with Forestry Law; Penalties for offences
4. Penalty for Breach of Agreement
5. Prohibited Transactions
6. Idemnification

Article X. - FORCE MAJEURE; CONCILIATION AND ARBITRATION :

GOVERNMENT'S POWER OF REVOCATION FOR CAUSE OF TERMINATION

1. Force Majeure
2. Conciliation and Arbitration
3. Government's Power of Revocation for Cause; Procedure of Termination
4. Non-Waiver
5. Approval and Consent to be Reasonable
6. Removal of Property at Termination

FOREST MANAGEMENT PLAN
STANDARD FORMATE

LIBERIA LIB/22
Management Plan

STRUCTURE AND ARRANGEMENT OF SECTIONS
OF A FOREST MANAGEMENT PLAN

1. INTRODUCTION
 2. AREA UNDER MANAGEMENT
 - Forest Protection
 - Forest law
 - Violation
 3. LOGGING
 - Method of Logging
 - Minimum diameter limits (Cut Limits)
 - Obligatory Species
 - Annual Coupe System : Determination of the Annual Coupe Allowance
 - Permanent Forest
 - Non-Permanent Forest
 - Logging Plan
 - Entry & Re-Entry into the Felling Area :
 - Entry
 - Limitations of Felling Area
 - Re-Entry into Logged-Over Areas
 - Penalties
 - Mensuration : Live Trees
 - Felled Trees
 4. SILVICULTURE
 - Reforestation : Reforestation by the Concessionaire
 - Reforestation Fund
 - Experimental Plots
 5. ROADS
 - Maximum Gradient
 - Other Obligations
 6. MODIFICATIONS
- APPENDIX I Minimum Diameter Limits
II Obligatory Species
III Future Obligatory Species
IV Procedure for Volume Assessment (Scaling)
V Definitions

ACT CREATING F D A
Approved November 1st, 1976

LIBERIA

FDA Act 1976

AN ACT CREATING THE FORESTRY DEVELOPMENT AUTHORITY

It is enacted by the Senate and House of Representatives
of the Republic of Liberia, in Legislature Assembled :

Section 1. - Chapters 1 through 4 of the National Resources Law with respect to the Bureau of Forest Conservation, the Conservation of Forests, National Parks and the Conservation of Wild Life are hereby repealed,

Section 2. - Creation of Forestry Development Authority :
An authority to be known as the "Forestry Development Authority" is hereby created as a corporate body pursuant to the Public Authorities Law. As used in this Act, the term "Authority" means the authority hereby created.

Section 3. - Objects : The primary objectives of the Authority shall be to :

- a) Establish a permanent forest estate made up of reserved areas upon which scientific forestry will be practised;
- b) Devote all publicly owned forest lands to their most productive use for the permanent good of the whole people considering both direct and indirect values;
- c) Stop needless waste and destruction of the forest and associated natural resources and bring about the profitable harvesting of all forest products while assuring that supplies of these products are perpetuated;
- d) Correlate forestry to all other land use and adjust the forest economy to the overall national economy;
- e) Conduct essential research in conservation of forest and pattern action programs upon the results of such research;
- f) Give training in the practice of forestry; offer technical assistance to all those engaged in forestry activities; and spread knowledge of forestry and the acceptance of conservation of natural resources throughout the country;
- g) Conserve recreational and wildlife resources of the country concurrently with the development of forestry program.

Section 4. - Powers : In addition to the powers conferred upon an authority by the Public Authorities Law, the Authority shall have the following powers :

- a) To take all actions necessary to create and establish Government Forest Reserves, Native Authority Forest Reserves, Communal Forests, and national parks;
- b) To administer all such reserved areas to fulfill the policies and objectives set out in Section 3 of this Act;
- c) To enforce all laws and regulations for the conservation of forests and the development of their resources;

- d) To assist the owners of timber land in applying sustained yield forest management;
- e) To carry out a program for the wise use and perpetuation of the forest, recreational, and wildlife resources of the country except that regulations for the zoning of hunting grounds and the restriction of hunting to stated periods shall be promulgated by the President;
- f) To prescribe the form of all licences, permits, agreements, and other instruments dealing with the use of forest resources;
- g) To control the issuance of such instruments, and determine the conditions under which they may be granted, exercised, produced, revoked or returned;
- h) To control the transportation or export of forest products by land, water, or air;
- i) To be responsible for the collection of all fees payable under the rules and regulations promulgated under the authorization of this Section;
- j) To promulgate rules and regulations required to insure the accomplishment of all the policies and objectives of the Authority;
- k) To open and operate a main and subsidiary banking accounts, to receive and expend monies;
- l) To continue existing services and to initiate new services, such as :
 - (i) To establish a unit for market cost component analysis;
 - (ii) To monitor real timber prices and production cost;
 - (iii) To commission and carry out feasibility studies;
 - (iv) To establish research, education and training facilities;
 - (v) To levy cess on other components of the wood-using industries for purposes connected with the Authority's functions;
- m) To negotiate, raise and make loans;
- n) The power to issue, amend and rescind forestry regulations;
- o) The power to engage in commercial undertakings as a principal or in conjunction with others, to enter into contracts, to sue and be sued;
- p) As a principal or in conjunction with others to fell trees and prepare them for export or to have them processed locally, or both; to trade with such timber in the raw or processed state and to engage in all other operations directly or indirectly connected with the trade in forest products;
- q) To make by-laws for its internal administration.

Section 5. - Penalty for violation of rules and regulations :
(omitted)

Section 6. - Board of Directors.

1. Composition. The policies of the Authority shall be formulated by the Board of Directors consisting of :
 - a) The Minister of Agriculture as Chairman, the Minister of Finance, the Minister of Local Government, the Minister of Planning and Economic Affairs, the Minister of Commerce, Industry and Transportation and the President of the Liberian Bank of Development and Investment;
 - b) The Managing Director of the Authority, to be appointed by the President.
 - c) Two liberian nationals, one with experience in the field of law, and the other with experience in the field of business, to be appointed by the President.
2. Voting by Board Members without meeting. The Board may by regulation establish a procedure whereby the Managing Director, when he considers such action in the best interest of the Authority, may obtain a vote of the Board members on a special question without calling a meeting of the Board.
3. QUORUM. A quorum for any meeting of the Board shall be a majority of its members.
4. Financial interest. No Director or member of his immediate family shall hold any financial interest in a forestry concession or in any auxiliary undertaking in Liberia.
5. Reimbursement. The members of the Board, in their capacity as such, shall not receive salaries, but they may receive from the Authority a stipend for each meeting attended and reimbursement for all expenses they incur in discharging their duties to the Authority.

Section 7. - Officers. The Authority shall have a Managing Director and such other officers and staff as the Board may determine to be necessary or desirable for carrying out its lawful functions. The Managing Director shall be professionally qualified in forestry. He shall be responsible for the conduct of the general operation of the Authority and for that purpose shall exercise all powers delegated to him by the Board. Subject to the approval of the Board with regard to senior officers and staff, the Managing Director shall be responsible for the organization of the staff and the appointment and dismissal of the officers.

Section 8. - Appointment of Assistant Managing Director :
The President shall appoint an Assistant Managing Director for administration and finance who shall be a qualified financial controller and administrator rather than a professional forester.

Section 9. - Collection of revenues and expenditures :
The Authority shall be responsible for the collection of its revenues, settlement of its financial obligations and all other matters connected with the collection and disbursement of funds of the Authority.

Section 10. - Duration : The existence of the Authority shall continue until it shall be terminated by the legislature. Upon the termination of the existence of the Authority, all its rights and property shall rest in the Republic.

Section 11. - Audits : The Accounts of the Authority shall be subject to periodic audits by the Government. The accounts of the Authority shall also be audited annually by a firm of independent accountants appointed by the Board.

Section 12. - Reports : The Authority shall submit an annual report to the President and such other periodic reports as he may from time to time require. Such reports shall set out in detail facts describing the operation and fiscal transactions of the Authority during the preceding year; its financial condition and a statement to all receipts and disbursements during such year.

Section 13. - Power of Forest Officer to arrest Offenders : Every Forest Officer is hereby authorized and empowered to arrest any person whom he finds or reasonably suspects of violating any of the provisions of the statutes or regulations relating to conservation of forests. On arrest he shall immediately take such person before the Court of the County Superintendent, County Commissioner, Tribal Authority, or Justice of the Peace who shall immediately forward the matter to a court of competent jurisdiction in the County in which the reserve is located.

Section 14. - Power of Forest Officer with regard to trees : A Forest Officer may fell, cut, damage, tap, or destroy trees within Government Forest Reserves, Native Authority Forest Reserve, Communal Forests, and national parks, and make clearing or remove timber therefrom for the purpose of planting trees, improving the growth of trees, or for the general better management of reserved forests.

Section 15. - Advisory Committees: An Advisory Conservation Committee shall be appointed within each County with the County Superintendent or County Commissioner as Chairman. The purpose of the Committees shall be to provide means of communicating to the Forest Development Authority the ideas, desires and opinions of the people in matters pertaining to forest and wildlife conservation and to exercise general supervision of the enforcement of forest and wildlife regulations.

Section 16. - This Act shall take effect immediately upon publication in hand-bills.

Any law to the contrary notwithstanding.

APPROVED : NOVEMBER 1, 1976 MONROVIA

PUBLISHED BY AUTHORITY GOVERNMENT PRINTING OFFICE

MONROVIA, LIBERIA, DECEMBER 20, 1976

FORESTRY DEVELOPMENT AUTHORITY
REGULATION N° 5 OF 23 MARCH 1979

LIBERIA LIB/27
FDA Regulation N°5

FORESTRY DEVELOPMENT AUTHORITY
REGULATION N° 5
ON ASSISTANCE TO OWNERS OF PRIVATE FOREST LANDS

WHEREAS, the Act creating the Forestry Development Authority (FDA ACT), approved November 1, 1976, published December 20, 1976, obligates FDA to offer technical assistance to all those engaged in forestry activities and assist the owners of timber land in applying sustained yield forest management (sections 3 (f) and 4 (c); and

WHEREAS, the Act Adopting a New Revenue and Finance Law of the Republic of Liberia, approved May 24, 1977, published June 20, 1977, in its Chapter 20 requires any person who on privately owned land cuts timber for commercial use to pay certain forest fees and taxes; and

WHEREAS, said FDA Act charges the FDA with the responsibility for the collection of the forest revenues (Sections 4 (i) and 9); and

WHEREAS, said FDA Act has conferred upon the FDA the power to promulgate, issue, amend and rescind forestry Rules and Regulations to assure and accomplishment of all the policies and objectives of the FDA (Section 4 (j) and (n); and

NOW, THEREFORE, the Forestry Development Authority does hereby rule and regulate :

PART I : DEFINITIONS

Section 1. - Definitions

In this Regulation the following words have the meaning indicated unless the context otherwise requires :

- a) FDA - Forestry Development Authority
- b) Owner - Anyone, individual, group or Corporation, who owns real property in the Republic of Liberia under a valid Deed according to the laws of General Application;
- c) Commercial Use - Any use other than direct use for personnel purpose including uses involving barter, trade or any other disposition of forest products for which remuneration is received;
- d) Operations' Plan - An outline of the sequence of activities intended;
- e) Concessionaire - Any Company that has concluded a valid Forest Concession Agreement with the Government of Liberia;
- f) Operator - Any individual or Company without a valid Forest Concession Agreement with the Government of Liberia intending to engage in or already engaged in tree felling and harvesting for remuneration;

g) FDA Regulation N° 4 - Control of Non Concession Forest Operators - Approved March 21, 1979, published in "FDA News Letter", Vol. II, N° 2 of March 23, 1979.

PART II : GENERAL RULES

Section 2. - Notification of FDA

Anyone who intends to make Commercial Use of his forest land shall first notify FDA in writing explaining his plans and intentions so that FDA can determine the appropriate assistance to the owner.

Section 3. - Assistance by FDA

1. Upon receipt of a notification according to Section 2 above, FDA shall in writing and/or meetings clarify and determine with the Owner the scope, requirements, finances, advantages and disadvantages of the Owner's plans and intentions with a view to jointly decide whether :

- a) Management of the Owner's forest land in order to achieve, sustained or continuous yield and income from it (see Part III of this Regulation); or
- b) Clear-cutting of all merchantable trees (salvage operation) (see Part IV of this Regulation).

is in the Owner's best interest.

2. Subject to the laws of General Application, the Owner shall be free to implement the FDA's considered expertise and recommendations.

Section 4. - Owner's Title

The FDA shall especially make the Owner understand that he can plan forest operations only if his title and deed to his forest land are in order under the laws of General Application and that no act or assistance rendered by FDA to him under this Regulation shall be understood or construed to be a legal confirmation by or opinion of FDA regarding the Owner's property rights.

Section 5. Owner's Boundaries

Subject to Section 4 above, the FDA shall have the right to request the Owner to clearcut and demarcate the boundaries of the forest land prior to the commencement of any operations by the Owner in order to permit reasonable planning.

PART III : FOREST MANAGEMENT

Section 6. - Management Plan

In the event the Owner decides according to Section 3 (a) above to manage his forest land in order to achieve sustained or continuous yield and income from it, FDA shall assist him to jointly draw up a Forest Management Plan suitable for the Owner's forest land, if possible.

Section 7. - Forestry Consultancy

1. Upon the request of the Owner, FDA shall, if possible, also render consultancy services to the Owner in all other aspects of the management and utilization of the Owner's forest land and forest resources, including but not limited to, the hiring of qualified staff, the Organization of Operations, the acquiring, use and maintenance of machinery, the processing and marketing of forest products.

2. Consultancy Services to be rendered according to Section 7.1 above shall be clearly identified and defined in a Consultancy Agreement which shall be concluded between FDA and the Owner.

3. FDA shall have the right to charge the owner for FDA's Consultancy Services.

PART IV : FOREST CLEARCUTTING (SALVAGE)

Section 8. - Operations

1. In the event the owner decides according to Section 3 (b) above to clearcut (salvage) all merchantable trees on his forest land, he shall submit to FDA an Operations' Plan for FDA's prior approval.

2. FDA shall assist the owner in the drawing up of the Operations' Plan or in its improvement, as the case may be.

Section 9. - Owner's Operations

1. In the event the Owner intends to implement the Operations' Plan himself, he shall, prior to any operations apply for and acquire the Permit required according to FDA Regulation N° 4 "On Registration of Non Concession Forest Operators".

2. Upon receipt of the Owner's application for said Permit, FDA shall together with the Owner and the Ministry of Finance determine an arrangement, which shall take into account the Owner's individual circumstances, for the Owner's payment of the forest fees and taxes according to the Revenue and Finance law and said arrangement shall be condition and part of the said Permit.

Section 10. - Contract with a Concessionaire

1. In the event the Owner intends not to implement the Operations' Plan by himself, he shall first offer the Contract to a Concessionaire in the environs of the Owner's forest land and both parties shall negotiate in good faith but shall be free to accept or refuse the offer of the other.

2. The Owner shall, prior to any operations by a Concessionaire, notify FDA of any contract offer made, accepted or rejected and shall file a copy of any Contract, for FDA's prior approval.

3. FDA shall have the right to refuse approval of the Owner's Contract with a Concessionaire in, but not limited to, the event that the Concessionaire has defaulted in his Contractual obligations towards Government, especially is in arrears with any payments of forest fees, taxes or land rentals.

Section 11. - Contract with Operator

1. In the event the Owner cannot conclude a Contract with any Concessionaire to implement his Operations' Plan, the Owner shall have the right to offer the Contract to an Operator, provided, however, that such Operator shall have a valid Permit according to FDA Regulation N° 4 "On Registration of Non Concession Forest Operators".

2. The Owner shall, prior to any operations by an Operator, notify FDA of any Contract offer made, accepted or rejected and shall file a copy of any Contract for FDA's prior approval.

3. Upon receipt of a Contract for approval according to Section 11.2 above, FDA shall together with the Operator, the Owner and the Ministry of Finance determine an arrangement, which shall take into account the individual circumstances, for the payment of the forest fees and taxes according to the Revenue and Finance Law, and said arrangement shall form an integral part of the Contract between Owner and Operator.

Section 12. - Duties of Owner, Concessionaire and Operator

1. The owner, Concessionaire or Operator, as the case may be, shall implement the Operations' Plan approved by FDA as laid down in Section 8 above according to best forestry and logging practices and standards.

2. Whoever implements the approved Operations' Plan shall immediately notify FDA of the actual commencement and the site of operations as well as of any temporary suspension or cessation thereof.

Section 13. - Duties of FDA

Upon notification of commencement of operations according to Section 12.2 above, FDA shall nominate and send an FDA Scaler to the site of operations to undertake the assessment of the production as required by the Revenue and Finance Law and the FDA Act.

PART V : REPEALERS AND EFFECTIVE DATE

Section 14. - Repealers

All prior Rules and Regulations concerning Commercial Use of privately owned forest lands are hereby repealed.

Section 15. - Effective Date

This Regulation shall become effective on April 15, 1979 and shall be announced in the public media and be published in the FDA News Letter.

Monrovia, LIBERIA March 23, 1979

ACTING MANAGING DIRECTOR

FORESTRY DEVELOPMENT AUTHORITY
REGULATION N° 6 OF SEPTEMBER 1st 1979

LIBERIA
FDA Regulation N° 6

FORESTRY DEVELOPMENT AUTHORITY
REGULATION N° 6
" ON EXPLOITATION PERMITS FOR NON CONCESSION PUBLIC FOREST LAND"

WHEREAS, the Liberian publicly owned forest land since 1959 only small areas, usually less than 100 000 acres remain free for new granting and new investment; and

WHEREAS, the present model Liberian Concession Agreement, applied since 1973, its Management Rules, Investment and Processing requirements as well as its Investment Incentive having been designed for Forest Concession of 100 000 or more acres is evidently not being applicable for the special circumstances of the remaining small-sized parcels of publicly owned forest land; and

WHEREAS, the Forestry Development Authority according to the Act creating the Forestry Development Authority, approved November 1, 1976, published December 20, 1976, is charged, according to Section 3 (b), to devote ALL publicly owned forest lands to their most productive use for the permanent good of the whole people considering both direct and indirect values; and

WHEREAS, said FDA Act has conferred upon the Forestry Development Authority the power to prescribe the form of all Licences, Permits, Agreements and other instruments dealing with the use of forest resources, as well as the power to control the issuance of such instruments, and determine the conditions under which they may be granted, exercised, produced, revoked, or returned through Rules and Regulations (Sections 4 (f), (j) and (n),

NOW, THEREFORE, the Forestry Development Authority does hereby rule and regulate :

PART I : DEFINITIONS

Section 1. - Definitions

- a) FDA - Forestry Development Authority;
- b) Forest Exploitation Area - publicly owned Forest Land of 100 000 or less acres.

PART II : APPLICATION

Section 2. - Application for FDA Forest Exploitation Permit

Anyone desiring and able to invest in Forest Exploitation Area may apply in writing to the FDA, Sinkor Old Road, P.O.Box 3D10, Monrovia, Liberia, for the granting of an FDA Forest Exploitation Permit.

Section 3. - Attachments

The application according to Section 2 above shall be accompanied by :

- a) a rough sketch/map of the envisaged area;
- b) a rough feasibility study based on sustained yield management of the area;
- c) a description of the technical know-how, the equipment and financial resources of the Applicant including Bank references.

Section 4. - Evaluation

FDA shall have the right and duty, if necessary to :

- a) request clarification as well as further information regarding Section 3 above from the Applicant; and
- b) make a field investigation of the requested area.

PART III : FDA'S RESERVATIONS

Section 5. - Reservations

Upon receipt of an application for FDA Forest Exploitation Permit, FDA reserves the right to refuse the application if one of the following forms of management of the requested area promise a more productive use of the parcel of publicly owned forest land in question.

- a) offer the area publicly for competitive bidding;
- b) grant it to an existing neighbouring Concession with proven technical know-how, superior equipment, management and financial resources;
- c) manage the area itself, as a principal or in conjunction with others, as provided for in said FDA Act, Section (4) (o) and (p).

PART IV : FDA FOREST SURVEY PERMIT

Section 6. - FDA Survey permit

In the event that FDA is satisfied that application and Applicant meet the requirements and standards according to Sections 3 and 4, FDA shall first issue an FDA Forest Survey Permit.

Section 7. - Contents of FDA Forest Survey permit

The FDA Forest Survey permit shall require, including but not limited to, the following :

- a) Surveying and Drawing of precise Maps;
- b) Demarcate the boundaries on the ground;
- c) a 5% sample Enumeration of the Survey Area;
- d) The term of the FDA Survey permit which shall be six (6) months.

PART V : FDA FOREST EXPLOITATION PERMIT

Section 8. - Grant of FDA Forest Exploitation Permit

In the event that the conditions of the FDA Forest Survey Permit have been met on time, FDA shall issue an FDA Forest Exploitation Permit to the Applicant.

Section 9. - Contents of FDA Forest Exploitation Permit

The FDA Forest Exploitation Permit shall require including but not limited to :

- a) The deposit of a sum of money, the amount to be determined by the FDA, as an advance payment of the anticipated forest fees and taxes;
- b) The payment of land rental at the regular rate in force;
- c) The elaboration and determination with FDA of the number of years of the felling cycle and consequently of the annual coupe considering the special size of the specific forest area;
- d) The submission of an operational plan, based on the result of the enumeration (Section 7 (c) and the felling cycle plus annual coupe (c) above;
- e) The determination of the percentages/quotas of logs that shall be sold on the local market for local processing and the percentages/quotas of logs that may exported;
- f) The term of the Exploitation Permit which shall not be less than 5 years and not be more than 10 years depending on the size of the Forest Exploitation Area.

Section 10. - Incentives

The FDA Exploitation Permit does not grant any exemptions from the Liberian laws of General Application (Investment Incentives) but the FDA may or may not recommend the granting of Investment Incentives by the proper Authority under the Law depending on the circumstances of the individual FDA Forest Exploitation Permit.

PART V : EFFECTIVE DATE

Section 11. - Effective Date

This Regulation shall become effective on September 4, 1979, and shall be announced in the public media and be published in the FDA News Letter.

Monrovia, LIBERIA, September 1, 1979

MANAGING DIRECTOR

AN ACT ADOPTING A
REVENUE AND FINANCIAL LAW
APPROVED MAY 24, 1977

LIBERIA

Revenue Law 1977

CHAPTER 20 : STUMPAGE AND FOREST PRODUCTS FEE

Section 20.1 - Definitions

In this chapter the following words and symbols have the meaning indicated unless the context otherwise requires :

"Commercial use" : Any use other than direct use for personal purpose, including uses involving barter, trade or any other disposition of forest products for which remuneration is received;

"Forests" : All areas supporting woody vegetation other than planted or cultivated crops regardless of the composition or age;

"Reserved forests" : Forests within the boundaries of all publicly owned areas including those established by the national government known as Government Forest Reserves, Native Authority Forest Reserves, Communal Forests and national parks;

"Unprocessed forest products" include (but not limited to) the following :

- a) Trees, which include seedlings, saplings, brushwood, palms and canes;
- b) Felled trees, stumps and sections of felled trees commonly referred to as logs;
- c) Wild rubber, wood oil, resin and gums;
- d) Leaves, flowers, fruits, seeds and all other parts of trees not hereinbefore mentioned;
- e) Plants other than trees (including grass, vines, reeds, and moss) growing in the forest which are not cultivated for agricultural purposes, and all parts and products of nut plants.

"Processed forest products" : Materials yielded by forests and parts thereof which have been worked upon by machinery or by hand including sawing and dividing, and which are considered by the market to be different and new products, but with the exclusion of cleaning, de-branching and debarking.

Section 20.2 - Local Stumpage Fee

A fee shall be paid on the severance of timber cut for commercial use in reserved forests and on privately owned forest land by any person who cuts or causes trees to be cut for commercial use.

The rate and basis of assessment of the local stumpage fee shall be determined by the Forestry Development Authority together with the Ministry of Finance. However, the amount of the local stumpage fee shall in no case be lower than \$ 1.50 (one dollar and fifty cents) per cubic meter.

Section 20.3 - Industrialization Incentive Fee

A fee shall be paid by any person who ships or causes to be shipped unprocessed round logs for processing abroad, in order to encourage the establishment of a timber industry in the Republic of Liberia.

The Forestry Development Authority together with the ministry of Finance shall determine and regulate from time to time the rates and basis of assessment of the Industrialization Incentive Fee for unprocessed round logs.

Section 20.4 - Forest Products Fee

A fee shall be paid by any person who ships or causes to be shipped abroad lumber, planks, sawdust, bark, slabs, edgings, trimmings, and other similar products.

The rate of the Forest products' fee shall be not lower than 5% and not higher than 15% of the F.O.B. market value as determined by the Forestry Development Authority.

Section 20.5 - Reforestation Fee

A fee of not less than \$ 1.50 and not higher than \$ 4.50 per cubic meter shall be paid by any person who harvests a tree from a forest for commercial use. However, any person may be exempt from paying said fee if he undertakes to carry out his own reforestation in accordance with recognized methods of reforestation as promulgated and amended from time to time by the Forestry Development Authority upon the written consent of the Government.

Section 2.6 - Assessment

The fees according to Sections 20.2, 20.3, 20.4 and 20.5 shall be assessed by the competent forest authority.

APPROVED MAY 24, 1977

PUBLISHED JUNE 20, 1977

EFFECTIVE JULY 1, 1977

FDA Reg. N°7 OF DEC. 7, 1979

LIBERIA
FDA Reg. N°7

FORESTRY DEVELOPMENT AUTHORITY REGULATION N°7

Regulation on revised Forest Fees and Taxes

WHEREAS, the Act Adopting a Revenue and Finance Law, approved May 24, 1977, published June 20, 1977, in Chapter 20 on Stumpage and Forest Products Fee, charges the Forestry Development Authority and the Ministry of Finance to determine and regulate from time to time the rates and basis of the Liberian forest fees and taxes (Sections 20.2, 20.3, 20.4 and 20.5 respectively); and

WHEREAS, since August 29, 1977, when the last Regulation on Revised Forest Fees and Taxes (Revised Stumpage Fees - Bulletin N°5A) was promulgated, the tropical red woods are being depleted in the whole of West Africa and round logs prices are continuously rising on the international markets; and

WHEREAS, the changed circumstances including the statistics and the priority policy for accelerated industrialization, the generation of employment and value-added in the Liberian forest sector have been in detail discussed and accepted by the meeting of the FDA Board of Directors on September 1979, and in an information meeting with the forest concessionaires on November 21, 1979;

NOW, THEREFORE, the Forestry Development Authority together with the Ministry of Finance do hereby rule and regulate :

Section 1. - Severance Fee

- 1) All trees cut for commercial purposes on all lands within the Republic of Liberia shall be assessed at \$ 1.50 per cubic meter of Full Tree Length irrespective of grade and intended use.
- 2) Full Tree Length is the log after Felling, Topping, removal of Defects, if any, but before any crosscutting, with Felling, Topping and Defects as prescribed by FDA's forest management rules and regulations from time to time.

Section 2. - Industrialization Incentive Fee :

All round logs intended for export shall be assessed according to species at the following rates per cubic meter (m³) :

		<u>\$/m³</u>
1. Entandrophragma utile	Sipo/Utile	75
2. Tieghemella heckelli	Makore	40
3. Entandrophragma cylindricum	Sapele	35
4. " candollei	Kosipo	35
5. " angolense	Tiama/Edinam	35
6. Khaya ivorensis/anthotheca	Acajou/Khaya	35
7. Lova trichilioides	Dibetou/Lova	35
8. Heritiera utilis	Niangon	35
9. Guarea cedrata	Bosse/Guarea	17
10. Chlorophora spp.	Iroko	17
11. Mansonia altissima	Bete/Mansonie	17
12. Guibourtia ehie	Amazakoue	15
13. Triplochiton scleroxylon	Wawa/Obeche	15
14. Terminalia ivorensis	Framire	15
15. Aningeria robusta	Aningre	15
16. Terminalia superba	Frake	5
17. Erythrophleum spp.	Tali	5
18. Nesogordonia papyrifera	Danta/Kotibe	5
19. Brachystegia leonensis	Naga	3
20. Pycnanthus angolensis	Ilomba	3
21. Afzelia spp.	Doussie	3
22. Tetraberlinia tubmaniana	Sikon	3
23. Distemonanthus benthamianus	Movingui	3
24. Pterygota macrocarpa	Koto	3
25. Nauclea spp.	Kusia/Bilinga	3
26. Canarium schweinfurthii	Aiele	3
27. Lophira alata	Azobe/Ekki	2
28. All other species	N.A.	2

Section 3. - Forest Products Fee :

- 1) The wood products defined herebelow intended for export shall be assessed according to species at the following rates per m³.
- 2) Sawn T&T (Sawn Through and Through) includes :
 - a) a log which is sawn through and through without the individual lumber having been further processed but which is rebundled to its original round log form (Boule), and
 - b) the individual lumber of a log sawn through and through without the lumber having been further processed.
- 3) Square-edged on four sides (undressed in the rough) is lumber with four sides square edged but not planed.
- 4) Square-edged dressed four sides is lumber with four sides square edged and planed including moldings but excluding veneer and plywood.

		Sawn T&T	Square edged four sides (undressed in the rough)	Square edged dressed four sides
Entandrophragma utile	Sipo/Utile	60/m ³	15/m ³	2/m ³
Tieghemella heckellii	Makore	34	10	2
Entandrophragma cylind.	Sapele	30	10	2
" cand.	Kosipo	30	10	2
" ang.	Tiama/Edinam	30	10	2
Khaya spp.	Acajou/Khaya	30	10	2
Lovoa trichiliodes	Dibetou/Lovoa	30	10	2
Heritiera utilis	Niangon	30	10	2
Guarea cedrata	Bosse/Gharea	15	5	1
Chlorophora spp.	Iroko	15	5	1
Mansonia altissima	Bete/Mansonia	15	5	1
Guibourtia ehie	Amazakoue	13	5	1
Triplochiton scleroxylon	Wawa/Obeche	13	5	1
Terminalia ivor.	Framire	13	5	1
Aningeria robusta	Aningre	4	2.50	1
Terminalia superba	Frake	4	2.50	1
Erythrophleum spp.	Tali	4	2.50	1
Nesogordonia papaverifera	Danta/Kotibe	4	2.50	1
Brachystegia leon.	Naga	2	1.50	1
Pycnanthus ang.	Ilomba	2	1.50	1
Afzelia spp.	Doussie	2	1.50	1
Tetraberlinia tubm.	Sikon	2	1.50	1
Distemonanthus benth.	Movingui	2	1.50	1
Pterygota mac.	Koto	2	1.50	1
Nauclea spp.	Kusia/Bilinga	2	1.50	1
Canarium sch.	Aiele	2	1.50	1
Lophira alata	Azobe/Ekki	2	1.50	1
All other species	N.A	1.50	1.50	1

Section 4. - Reforestation Fee

- 1) All trees cut for commercial purposes on all lands within the Republic of Liberia shall be assessed at \$3.00 per cubic meter (m³) of Full Tree Length.
- 2) Full Tree Length is the log after Felling, Topping and removal of Defects, if any, but before any crosscutting, with Felling Topping and Defects as prescribed by FDA's forest management rules and regulations from time to time.

Section 5. - Repeal :

The Revised Stumpage Fees - Bulletin N°5A of August 29, 1977, effective November 1, 1977, is hereby repealed.

Section 6. - Effective Date :

This regulation shall become effective on January 1, 1980, and shall be announced in the public media and be published in the FDA-Newsletter.

Monrovia, Liberia December 7, 1979

Minister of Finance

Managing Director
Forestry Development Authority

FORESTRY DEVELOPMENT AUTHORITY
REGULATION N° 10 OF NOVEMBER 8, 1982

LIBERIA

FDA Regulation N°10

REGULATION ENABLING A FURTHER REDUCTION
OF CERTAIN FOREST FEES

WHEREAS, the Act Adopting a Revenue and Finance Law Approved May 24, 1977, published June 20, 1977, in Chapter 20 on Stumpage and Forest Products Fee, charges the Forestry Development Authority and the Ministry of Finance to determine and regulate from time to time the rates and basis of the Liberian Forest Fees and Taxes (Section 20.2, 20.3, 20.4 and 20.5 respectively); and

WHEREAS, in 1981 and 1982, because of a decline in international demand and trade in logs with a consequent reduction of prices, the Government of Liberia in order to assist the timber trade during a period of depression, did lower the Industrialization Incentive Fee payable on the export of logs and lumber of certain species; and

WHEREAS, the depressed condition of the timber trade still continues, causing a further slackening of demand for certain species; and

WHEREAS, the Government of Liberia still continues to allow the unhindered and free export of logs of all species; and

WHEREAS, some further sharing of the burden of the recession is required in the form of a reduction of certain forest fees without destroying the structure of the scale of fees and the reasonable production of the proceeds of trade due to the Government of Liberia.

NOW, THEREFORE, the Forestry Development Authority together with the Ministry of Finance do hereby rule and regulate that a further reduction of 20% be made from the present rate of Industrialization Incentive Fees for certain species as shown in Section 1.

Section 1. - Industrialization Incentive Fee

All logs intended for export shall be assessed according to species at the following rates per cubic meter (M³)

BOTANICAL NAMES	TRADE NAMES	RATES \$
1. Entandrophragma utile	Sipo	75.00
2. Tieghemelia heckellii	Makore	32.00
3. Entandrophragma cylindricum	Sapele	28.00
4. " candollei	Kosipo	20.16
5. " angolense	Tiama	20.16
6. Khaya ivorensis/anthotheca	Acajou/Khaya	20.16
7. Lovoa trichilioides	Dibetou/Lovoa	20.16
8. Heritiera utilis	Niangon	20.16
9. Guarea cedrata	Bosse/Guarea	9.79
10. Chlorophora spp.	Iroko	9.79
11. Mansonia altissima	Bete/Mansonia	9.79
12. Guibouritia ehie	Amazakoue	8.64

13.	<i>Triplochiton scleroxylon</i>	Wawa/Obeche	8.64
14.	<i>Terminalia ivorensis</i>	Framire	8.64
15.	<i>Aningeria robusta</i>	Aningeria	8.64
16.	<i>Terminalia superba</i>	Frake	3.60
17.	<i>Erythrophleum</i> spp.	Tali	3.60
18.	<i>Nesogordonia papaverifera</i>	Danta/Kotibe	3.60
19.	<i>Brachystegia leonensis</i>	Naga	2.70
20.	<i>Pycnanthus angolensis</i>	Ilomba	2.70
21.	<i>Afzelia</i> spp.	Doussie	2.70
22.	<i>Tetraberlinia tubmaniana</i>	Sikon	2.70
23.	<i>Distemonanthus benthamianus</i>	Movingui	2.70
24.	<i>Pterygota macrocarpa</i>	Koto	2.70
25.	<i>Nauclera</i> spp.	Kusia/Bilinga	2.70
26.	<i>Canarium schweinfurthii</i>	Aiele	1.80
27.	<i>Lophira alata</i>	Azobe/Ekki	1.80
28.	All other species		1.80

Section 2. Severance Fee

All trees cut for commercial purposes on all lands within the Republic of Liberia shall be assessed at \$1.50 per cubic meter of Full Tree Length irrespective of grade and intended use.

Section 3. - Reforestation Fee

1. All trees cut for commercial purposes on all lands within the Republic of Liberia shall be assessed at \$3.00 per cubic meter (M³) of Full Tree Length.

2. Full Tree Length is the log after Felling, Topping, and Removal of Defects, if any, but before any cross-cutting, with Felling, Topping and Defects as prescribed by FDA's Forest Management Rules and Regulations from time to time.

Section 4. - Forest Products Fee

1. The wood products defined herebelow intended for export shall be assessed according to species at the following rates per M³.

Botanical Names	Trade Names	Sawn T&T \$/M ³	Square edged four sides (undressed) in the rough \$/M ³	Square edged dressed four sides \$/M ³
1. <i>Entandrophragma utile</i>	Sipo/Utile	51.00	15.00	2
2. <i>Tieghemella heckellii</i>	Makore	22.95	10.00	2
3. <i>Entandrophragma cylindricum</i>	Sapele	20.40	10.00	2
4. " <i>candollei</i>	Kosipo	18.70	10.00	2
5. " <i>angolense</i>	Tiama/Edinam	18.70	10.00	2
6. <i>Khaya</i> spp.	Acajou/Khaya	18.70	10.00	2
7. <i>Lovoa trichilioides</i>	Dibetou/Lovoa	18.70	10.00	2
8. <i>Heritiera utilis</i>	Niangon	18.70	10.00	2
9. <i>Guarea cedrata</i>	Bosse/Guarea	8.50	5.00	1
10. <i>Chlorophora</i> spp.	Iroko	8.50	5.00	1
11. <i>Mansonia altissima</i>	Bete/Mansonia	8.50	5.00	1
12. <i>Guibourtia ehie</i>	Amazakoue	7.75	5.00	1

13. Triplochiton scleroxylon	Wawa/Obeche	7.65	5.00	1
14. Terminalia ivorensis	Framire	7.65	5.00	1
15. Aningeria robusta	Aningeria	3.00	2.50	1
16. Terminalia superba	Frake	3.00	2.50	1
17. Erythrophleum spp.	Tali	3.00	2.50	1
18. Nesogordonia papaverifera	Danta/Kotibe	3.00	2.50	1
19. Brachystegia leonensis	Naga	2.00	1.50	1
20. Pycnanthus angolensis	Ilomba	2.00	1.50	1
21. Afzelia spp.	Doussie	2.00	1.50	1
22. Tetraberlinia tubmaniana	Sikon	2.00	1.50	1
23. Distemonanthus benthamianus	Movingui	2.00	1.50	1
24. Pterygota macrocarpa	Koto	2.00	1.50	1
25. Nauclea spp.	Kusia/Bilinga	2.00	1.50	1
26. Canarium schweinfurthii	Aiele	1.50	1.25	1
27. Lophira alata	Azobe/Ekki	-	-	-
28. Other species	N . A	1.50	1.25	1

2. Sawn T & T - (Sawn Through and Through) including :

- A log which is sawn through and through without the individual lumber having been further processed but which is rebundled to its original round log form (Boule); and
- The individual lumber of a log sawn through and through without the lumber having been further processed.

For wood products sawn through and through, the rates have been adjusted to encourage further processing in respect of the present reduction in the rates for round logs intended for export.

- Square Edged on Four Sides (Undressed in the Rough) - is the lumber with four sides square edged but not planed.
- Square Edged Dressed Four Sides - is the lumber with four sides square edged and planed including mouldings but excluding veneer and plywood.

Section 5. - Repeal

Regulation N°9 on Special Trade Depression Allowance on Certain Forest Fees effective April 1, 1982 is hereby repealed.

Section 6. - Effective Date

This Regulation shall become effective on December 1, 1982 and be announced in the public media and published in the FDA-NEWS-LETTER.

MANAGING DIRECTOR, FDA

Monrovia, LIBERIA, November 8, 1982

MINISTER OF FINANCE

FORESTRY ORDINANCE
N.R. 1960
Northern Region

NIGERIA
Forestry Ordinance

1. - This Ordinance may be cited as the Forestry Ordinance

PART I : PRELIMINARY

Interpre- 2. - Cattel
tation Communal forestry area
Communal lands
Enclave
Export
Forests
Forest growth
Forestry officer
Forest produce
Forestry property
Forest reserve
Girth
Inquiry
Lands at the disposal of the Government
Minor forest produce
Native community
Native lands
Protected forests
Protected tree
Resident
Timber
To take minor forest produce
To take timber
Tree
Working plan

Appoint- 3. - The Minister, or a native authority or a local govern-
ment of ment council with the approval of the Minister, may
forestry appoint such officers as may be considered necessary for
officers the purpose of giving effect to the provisions of this
Ordinance.

PART II : SPECIAL PROVISIONS RELATING TO GOVERNMENT FOREST
RESERVES AND GOVERNMENT PROTECTED FORESTS

Governor 4. - 1) It shall be lawful for a Governor to constitute as
may Government forest reserves any of the following lands
constitute within his Region :
reserves a) lands at the disposal of Government or native lands;
and protec- b) any lands in respect of which it appears to a Governor
ted forests in Council on the advice of the Chief Conservator of
Forests of the Region that the forest growth on such
lands should be protected or reserved or forest growth
be established.

2) A governor may by notice in the Regional Gazette declare any such lands to be a Government protected forest.

Preliminary Procedure for Constitution Government Forest Reserves

- Notifica- 5. - 1) Before constituting any lands a Government forest
tion of reserve a notice shall be published by the Governor in
intention the Regional Gazette :
to create a) specifying as nearly as may be the situation and
a reserve limits of the lands;
and appoint- b) declaring that the lands now form a protected forest;
ment of c) declaring whether the lands are at the disposal of
reserve the Government or are native lands or are lands coming
settlement within section 4 (1) (b);
officer d) declaring that it is intended to constitute such lands
a Government forest reserve, either for the general
use and benefit, wholly or in part, of any class of
persons or for the benefit of any native community
or authority or a local government council;
e) appointing an officer, hereinafter referred to as the
reserve settlement officer, to inquire into and deter-
mine the existence, nature and extent of any rights
claimed by or alleged to exist in favour of any per-
sons or communities or brought to the knowledge of the
said officer affecting the lands or any other rights
in or over the lands which it is proposed to consti-
tute a Government forest reserve.

2) If for any reason the reserve settlement officer appointed under this section is unable to perform his duties, the Governor may, by notice in the Regional Gazette, appoint any person to act on his behalf or as his successor; such notice may have retrospective effect for a period not exceeding one month.

- Notice of 6. - Upon publication of the notice aforesaid the reserve
inquiry settlement officer shall :
a) immediately cause the particulars contained therein to be made known in the district or districts in which the lands are situated by causing the same to be read and interpreted in the local native language in every native court in the said district or districts and also by, as far as he considers essential, informing the chiefs of the communities dwelling on, and the native authorities or local government councils having jurisdiction over, the lands aforesaid in writing; and
b) fix and, in the manner aforesaid, make known a period within which and a place to or at which any person or community claiming any right or rights in or over or affecting the lands which it is proposed to constitute a forest reserve shall either send in a written statement of claims to him or appear before him and state orally the nature and extent of their alleged rights.

The Inquiry

- Duty of reserve settlement officer at inquiry
7. - 1) As soon as possible after the expiration of the period fixed by the reserve settlement officer he shall :
- a) inquire into and determine the limits of the lands specified in the notice aforesaid; and
 - b) determine the nature and extent of any claims or alleged rights affecting the land which have been preferred or brought to his notice.
- 2) The reserve settlement officer shall keep a record in writing of :
- a) all such claims and alleged rights;
 - b) all objections which may be made to such claims or alleged rights; and
 - c) any evidence in support of or in opposition to any claim or alleged right.
- Reserve settlement officer to have juridical powers
8. - For the purposes of the inquiry the reserve settlement officer shall have all the powers conferred upon a magistrate.
- Reserve settlement officer may sever or join claims
9. - The reserve settlement officer may at any time during the inquiry join any number of claims or sever any claims joined and in his judgment may give a decision which may join any number of claims or sever any claims which were formerly joined.

Judgment

- Publication of judgment on completion of the inquiry
10. - 1) Upon the completion of the inquiry, the reserve settlement officer shall deliver his judgment, describing the limits of the land specified in the notice aforesaid and setting forth, with all such particulars as may be necessary to define their nature, duration, incidence and extend, all claims and alleged rights preferred or brought to his knowledge in respect of the lands and admitting or rejecting the same wholly or in part, and shall file it at the Land Registry.
- 2) A notice shall be published in the Regional Gazette specifying the land which it is intended to reserve, the privileges conceded in respect of such land and stating the special conditions intended to govern the reservation thereof. In addition such notice shall be made known so far as may be practicable to every person who, and the head of any community which, preferred any claim, or in respect of which any claim was brought to the knowledge of the reserve settlement officer.

Appeal

Appeals 11. - 1) Any person who has made a claim on his own behalf, from judgment of reserve settlement officer or where a claim has been made on behalf of a community that person or the representative of that community may, within three months of the date of delivery of the judgment, appeal to a District Judge against that portion of the reserve settlement officer's judgment which affects his claim or the claim made on behalf of the community which he represents.

2) An appeal shall lie to the High Court within whose area of jurisdiction the forest reserve is situated from a decision of a District Judge on appeal against the judgment of the reserve settlement officer within thirty days of the date of the decision appealed against. The decision of the High Court shall be final.

Constitution of the Forest Reserve

Order 12. - 1) The Governor may make an order constituting the lands of the Governor constituting the forest reserve in respect of which an inquiry has been held a Government forest reserve at the expiration of three months from the date of publication of the notice in the Regional Gazette under section 10.

Provided that if an appeal has been made against the judgment of the reserve settlement officer no such order shall be made until such appeal has been determined or until the expiration of the time within which an appeal may be laid.

2) Such order shall, subject to the provisions of subsection (3), set forth :

- a) the limits of the lands which constitute the reserve; and
- b) all rights affecting the same as set forth in the judgment of the reserve settlement officer or established by the court upon appeal from such judgment; and
- c) such additional rights as the Governor shall consider it just and equitable to allow notwithstanding that such rights have not been allowed in the judgment of the reserve settlement officer.

3) Such order shall not include therein such rights as may have been allowed by the reserve settlement officer but which have been subsequently modified or extinguished as hereinafter provided and where the boundaries of the reserve have been modified as hereinafter provided the order shall set forth the boundaries as subsequently determined.

4) Such order shall be published in the Regional Gazette and made known in the same manner as was the judgment of the reserve settlement officer.

5) From the date of the publication of such order in the Regional Gazette such lands shall be a Government forest reserve.

6) Any order made under this section may be revised or modified by the Governor and such revision or modification may be given retrospective effect.

7) In any revision or modification made by the Governor under subsection (6) the Governor may, after such inquiry, if any, as he shall in his discretion think fit :

- a) exercise the powers conferred upon him by subparagraph (ii) of section 13; and
- b) add such additional rights as he shall consider it just and equitable to allow notwithstanding that such rights had not been allowed in the judgment of the reserve settlement officer.

Modification of the Reserve Settlement Officer's Judgment

- Rights may be extinguished or modified by Minister 13. - Where the reserve settlement officer had admitted wholly or in part any right or claim and in the opinion of the Minister the exercise of such right or claim or any part thereof :
- a) would stultify the objects of any forest reserve;
 - b) would seriously hinder the efficient working of any forest reserve; or
 - c) would do serious damage to any forest reserve ;
- the Minister :
- (i) may extinguish any such rights or claims and shall either give monetary compensation, or grant in exchange similar rights on other similarly situated land either within or without the final boundaries of the forest reserve; or
 - (ii) may confine or restrict any rights or claims to certain areas either within or without the forest reserve or the exercise of such rights to certain times of the year; or
 - (iii) may adopt wholly or in part any combination of the above methods of dealing with the matter.

- Reserve may be made to exclude areas over which claims are admitted 14. - If the reserve settlement officer has admitted wholly or in part any rights on any area which in the opinion of the Chief Conservator of Forests of the Region could be exercised from the reserve without materially altering or stultifying the objects of the reserve the Governor may so amend the boundaries of the reserve that such areas are excluded from the reserve or he may create such excluded areas or enclaves within the boundaries of the reserve:
- Provided that in altering the external boundaries of the reserve the officer shall not include any area which lies outside the original boundaries set out in the notice of the proposed reserve published in accordance with the provisions of section 5.

Further Provisions affecting Rights

- Minister may close existing rights of way and watercourses if alternatives exist 15. - In any Government forest reserve the Minister of the Region may close any right of way or watercourse :
- Provided that in his opinion another right of way or watercourse equally convenient already exists or is provided.

Extin- 16. - Every right in or over land in respect of which no
guishment claim shall have been made to the reserve settlement offi-
and revival cer, or of which no knowledge shall have been acquired by
of rights that officer before delivery of his judgment shall be
extinguished :

Provided that if any person shall, within one year
of the date of delivery of the final judgment, claim and
satisfy the Minister that he was possessed of a right in
respect of which he might have made a claim, and that
through ignorance of the fact that an inquiry was being
held or for other sufficient reason he failed to make such
claim, the Minister may direct :

- a) that such right shall be revived; or
- b) that such claim shall be modified or extinguished in
accordance with the provisions of section 13.

Non- 17. - If any right within a forest reserve shall not have
exercise been exercised for a period of ten years it shall be
of rights deemed to be extinguished.

Rights 18. - It shall not be lawful for any person to alienate any
in reser- right, affecting land included in a forest reserve, which
ves may has been established before the reserve settlement officer
not be or before a court under section 11 or revived under sec-
alienated tion 16, by sale, mortgage or transfer without the con-
without sent of the Minister of the Region first had and obtained.
consent of Any such sale, mortgage or transfer effected without such
the Minister consent shall be null and void.

No new 19. - During the period between the dates of the publication
rights by a Governor of the notice of his intention to create a
to be Government forest reserve and of the order of that Go-
acquired vernor constituting the reserve :
in land a) no right shall be acquired in or over the land com-
to be prised within such notice otherwise than by succession
constituted or under a grant or contract in writing entered into
a reserve with the approval of the Governor; and
except with b) save as hereinafter provided :
approval (i) no new house shall be built;
(ii) no tree shall be cut; and
(iii) no forest produce shall be removed :
Provided that nothing in this section shall be
deemed to prohibit any act done with the permission in
writing of the district officer or a forestry officer of
a rank not below that of assistant conservator of forests.

Miscellaneous

Powers of 20. - Any native, and the chief or head of any native commu-
native to nity on behalf of such community, notwithstanding any
grant land native law or custom to the contrary, shall be entitled
absolutely to to enter into any agreement :
Government a) to grant and convey absolutely to the Government any
and to grant lands and any rights in and over any lands, owned by
licences him or them which it is proposed to constitute a forest
and permits reserve under the provisions of this Ordinance;

- b) to grant, subject to the provisions of this Ordinance, any licence or permit for the taking of forest produce owned by him or them.

Power
to de-
reserve

21. - A Governor may by order direct that from a date named therein any lands within his Region or any part thereof constituted a Government forest reserve under section 12 shall cease to be a Government forest reserve or a part of such reserve and thereupon from such a date such lands shall cease to be a Government forest reserve or a part of such reserve :

Provided that the rights, if any, which may have been extinguished therein shall not revive in consequence of such cessation.

PART III : SPECIAL PROVISIONS RELATING TO NATIVE AUTHORITY OR
LOCAL GOVERNMENT COUNCIL FOREST RESERVES

Constitution of Reserves

- Consti- 22. - It shall be lawful for a native authority or local go-
tution of vernment council, by order made with the approval of the
native Minister of the Region, to constitute as a native autho-
authority rity or local government council forest reserve any land
or local lying within the area of its jurisdiction.
government
council
forest reserve

Procedure

- Action 23. - 1) No lands shall be constituted a native authority or
precedent local government council forest reserve under section 22
to the unless and until :
constitution a) the intention to constitute such lands a native autho-
of a native rity or local government council forest reserve has
authority been announced by the native authority or local govern-
or local ment council in a manner approved by the Resident; and
government b) the existence, nature and extent of any rights claimed
council by or alleged to exist in favour of any persons or com-
forest munities affecting the lands which it is proposed to
reserve constitute a native authority or local government coun-
cil forest reserve has been inquired into and determined
by or under the direction of the native authority or
local government council.

2) The announcement in this section referred to shall require all claimants to put forward their claims within three months.

3) All claims not put forward within three months of the announcement shall be invalid :

Provided that the provisions of the proviso to section 16 shall apply to native authority or local government council forest reserves, mutatis mutandis, and that the powers vested thereunder in the Minister shall be vested in the Resident in respect thereto.

4) If the inquiry made in accordance with paragraph (b) of subsection (1) discloses the existence of any rights in any area which in the opinion of the Chief Conservator of Forests of the Region could be excluded in whole or in part from the reserve without materially altering or stultifying the objects of the reserve, the Resident may so amend the boundaries of the reserve that such areas are excluded from the reserve or he may create such excluded areas as enclaves within the boundaries of the reserve :

Provided that in altering the external boundaries of the reserve the Resident shall not include any area which lies outside the boundaries of the proposed reserve as announced in accordance with paragraph (a) of subsection (1).

5) At any time either before or after an order has been made under section 22, the Resident, after reference to the Chief Conservator of Forests of the Region, may cause a further inquiry to be held by or under the direction of the native authority or local government council or by any other person for the better determination of the rights affecting the land which it is proposed to constitute or which has been constituted a native authority or local government council forest reserve.

Order 24. - Every order under section 22 constituting a native authority or local government council forest reserve shall after approval by the Minister, be published in the Regional Gazette and shall set forth the limits, situation and approximate area of the lands which constitute the native authority or local government council forest reserve and all rights affecting the same as determined under the provisions of the last preceding section.

Approval of Minister 25. - No order under section 22 constituting a native authority or local government council forest reserve shall be published in the Regional Gazette or be of any effect unless and until it has received the approval in writing of the Minister, which approval may be granted or withheld or granted on such conditions as the Minister may in his absolute discretion consider necessary.

Power to Native Authority or local government council to revise or modify order 26. - 1) A native authority or local government council by order published in the Regional Gazette may revise or modify any order made under section 22 so that the rights affecting the land set forth in the order constituting the reserve shall accord with the determinations of any further inquiry held under the provisions of subsection (5) of section 23 and any rights declared invalid by subsection (3) of section 23 may be revived by an order under this section.

2) The provisions of section 25 shall apply to an order made under this section in like manner as if to an order under section 22.

Provisions Affecting Rights in Native Authority or
Local Government Council Reserves

Extin- 27. - Every right in or over land within an area constituted a
guishment of rights in native authority or local government council forest reserve under section 22, other than the rights set forth in the order constituting such reserve, shall be extinguished upon the coming into operation of the order, save as provided in section 23.

Extin-
guishment
of rights
in native
authority
or local
government
council
forest reserve

Control 28. - It shall not be lawful for any person to alienate any
of alienation of rights in native authority or local government council forest reserve or within whose jurisdiction it is situated. Any such sale, mortgage or transfer effected without such consent shall be null and void.

Control
of alienation
of rights in
native
authority
or local
government
council
forest reserve

Power 29. - A native authority or local government council may by
to de- order made with the approval of the Minister of the Region
reserve direct that from a date named therein any lands or any part thereof constituted a native authority or local government council forest reserve under section 22 shall cease to be a native authority or local government council forest reserve or a part of such reserve and thereupon from such date such lands shall cease to be a native authority or local government council forest reserve or a part of such reserve :

Provided that the rights, if any, which may have been extinguished therein shall not revive in consequence of such cessation.

PART IV : GOVERNMENT FOREST RESERVES CONVERTED TO NATIVE
AUTHORITY OR LOCAL GOVERNMENT COUNCIL FOREST RESERVE

Power to 30. - It shall be lawful for a Governor by order published in
convert the Regional Gazette to declare that any Government forest
existing reserve within his Region constituted under section 4
forest shall from a date to be specified in the order become a
reserves native authority or local government council forest reserve
into native or be divided up into two or more forest reserves, all or
authority or any of which shall become native authority or local govern-
local govern- ment council forest reserves. Thereupon all the preceding
ment council provisions of this Ordinance relating to native authority
forest or local government council forest reserves constituted
reserves under section 22 shall so far as possible apply to any so
declared native authority or local government council fo-
rest reserve as if it had been constituted a native autho-
rity or local government forest reserve by the native
authority or local government council within whose juris-
diction it is situated :

Provided that the rights recognized in the order under section 12 by which such forest reserve was constituted a Government forest reserve shall continue to be recognized together with all other lawful existing rights:

Provided further that no rights acquired by the Government under any of the provisions of this Ordinance or of any Ordinance repealed by this Ordinance shall be thereby extinguished.

PART V : NATIVE AUTHORITY OR LOCAL GOVERNMENT COUNCIL
PROTECTED FORESTS

Protected 31. - 1) Any native authority or local government council with
forests the approval of the Minister of the Region may, from time to time by notice, declare any land within its jurisdiction a native authority or local government council protected forest.

2) Every such notice shall be made public in the area to which it relates in the same manner as are orders of the native authority or local government council for that area.

Power to 32. - A native authority or local government council with the
withdraw approval of the Minister of the Region may declare by no-
protection tice in the Regional Gazette that from the date named therein any land which has been declared a protected forest under section 31 shall cease to be a protected forest and thereupon such land shall cease to be a protected forest :

Provided that the rights, if any, which may have been extinguished therein shall not revive in consequence of such cessation.

PART VI : ADMINISTRATION OF NATIVE AUTHORITY OR LOCAL
GOVERNMENT COUNCIL FOREST RESERVES

Manage- 33. - 1) The protection, control and management of a native
ment of authority or local government council forest reserve shall
native be undertaken by the native authority or local government
authority council constituting it, or within whose jurisdiction it
or local is situated, subject to the supervision and control of the
government Resident, exercised with the advice of the Chief Conser-
council vator of Forests of the Region.

forest 2) Such protection, control and management may, upon a
reserves notification to that effect being published in the Regional Gazette, be placed temporarily under the guidance and direction of the Chief Conservator of Forests of the Region either at the request of the native authority or local government council concerned, or upon the instructions of the Minister if he is of the opinion that such a step is necessary or expedient for ensuring the proper and sufficient protection, control and management of such native authority or local government council forest reserve.

3) Any native authority or local government council forest reserve placed temporarily under the guidance and direction of the Chief Conservator of Forests of the Region in pursuance of the provisions of subsection (2) shall be protected, controlled and managed on behalf and for the benefit of the native authority or local government council concerned.

PART VII : COMMUNAL FORESTRY AREAS

Power of 34. - Any native authority or local government council at the request of any native community within the area of its jurisdiction may, with the approval of the Resident, declare any lands within the area occupied by such native community a communal forestry area.

native authority or local government council to declare lands communal forestry areas

Notifi- 35. - Such declaration shall be made known in the same manner as native authority or local government council orders are made known to natives ordinarily subject to the jurisdiction of a native court and also by posting a notice setting forth the situation, extent and limits of the communal forestry area outside the office or other meeting place of the native authority or local government council.

cation of declaration

Manage- 36. - A communal forestry area shall be managed and controlled by the native community acting on the advice of the native authority or local government council and the forestry officer.

ment and control

Power of 37. - 1) A native authority or local government council with the approval of the Resident may make rules for the protection and management of communal forestry areas within the area of its jurisdiction for all or any of the following purposes :

native authority or local government council to make rules

- a) prescribing the duties of native communities;
- b) prohibiting or regulating the taking, free or on payment of forest produce or of any specified kind of forest produce;
- c) prohibiting the sale or export of forest produce or of any specified kind of forest produce by any person other than specified persons or classes of persons;
- d) prohibiting the destruction of, or any act which may tend to the destruction of or cause injury to, any forest produce or forest growth or forest property;
- e) providing for the seizure, detention, and disposal of timber or forest produce taken, collected, prepared, sold, purchased, possessed or not marked, in contravention of the rules or in respect of which any offence against the rules has been committed;

- f) providing for the establishment of nurseries and for the afforestation of lands, the preservation and production of forest produce and the introduction of forest produce and the introduction of new species of trees or other forest produce;
- g) providing for the management, utilization and protection of the areas;
- h) protection the forest produce in the areas by :
 - (i) prescribing the time at which and the manner in which the rights recognized by native law and custom may be exercised ;
 - (ii) prohibiting the taking or destruction of any specified kind of timber or minor forest produce in the exercise of such rights as aforesaid; and
 - (iii) prohibiting the exercise of all or any of such rights as aforesaid in any specified part of the area;
- i) generally for giving effect to the objects and purposes for which the areas are established.

2) Rules made under this section shall be made known in the same manner as declarations made under section 34 and subject to any exception specified in such rules, all rules made under this section shall apply to all persons who are subject to the jurisdiction of the native authority or local government council, and may be made to apply in whole or in part to such other persons as may be specified in the said rules.

- Power to vary or cancel declaration 38. - A native authority or local government council may, with the approval of the Resident, declare that from a specified date lands or any part thereof declared to be a communal forestry area shall cease to be a communal forestry area or a part of such area and thereafter from such date such lands shall cease to be a communal forestry area or a part of such area. Such declaration shall be made known in the same manner as a declaration declaring an area a communal forestry area.

PART VIII : GENERAL PROVISIONS

Entry upon lands

- Marking of boundaries 39. - Any person required so to do by the Resident or the Conservator of Forests with necessary workmen may enter upon any land for the purpose of erecting any beacons or demarcating or cutting any boundary lines within and around any land which it is proposed to constitute a forest reserve or a protected forest and around any portions of land included as enclaves.

- Improvement of forest generally 40. - Any forestry officer not below the rank of assistant conservator of forests may enter upon any land and may cut out and destroy any diseased, dead or dying tree likely to cause damage to any forestry property or to life or property.
- Prevention of offence 41. - It shall be lawful for any forestry officer, administrative officer or police officer to prevent the commission of any forestry offence.
- Power to exempt certain classes and districts 42. - In any Region the Governor may by notice in the Regional Gazette withdraw from the operation of all or any of the provisions of this Ordinance any class of persons or any tribe or part of a tribe, or any area specified therein, either for the period mentioned in the notice or without period assigned.

Miscellaneous

- Forest produce required for public purposes from native authority or local government council forest reserves 43. - It shall be lawful for a Minister to take from any native authority forest reserve or native authority or local government council protected forest within his Region any forest produce which may be required for public purposes upon payment of a fair and reasonable price therefor which price shall not exceed such fees and royalties as may be specified in regulation and are generally applicable in respect of the reserve or protected forest whence the forest produce was taken.
- Disposal of fees and royalties 44. - 1) All fees received under this Ordinance shall be paid by the officer receiving them into the Treasury of the Region save that fees payable in respect of any native authority forest reserve or any other area in a Region which the Governor of the Region may by notice in the Regional Gazette prescribe as an area in respect of which fees are payable to the native authority, shall be paid by the officer receiving them direct into the native treasury of such native authority administering the same.
- 2) Royalties shall be paid to the person or persons entitled to receive them
- 3) All fees payable in respect of any local government council forest reserve shall be paid by the officer receiving them direct to the local government council concerned.
- Saving of power to acquire land in native authority or local government council forest reserves for public purposes 45. - Nothing in this Ordinance shall be construed so as to prevent the acquisition under any Ordinance relating to the acquisition of lands for public purposes of land included in the area of a native authority or local government council forest reserve or protected forests.

Regulations

Power of 46. - A Governor in council may make regulations for his
Governor Region for all or any of the purposes following and may
in Council specify the area or area to which all or any regulations
to make shall apply :
regulations

1) prohibiting or regulating the taking of forest produce or of any specified kind of forest produce on lands at the disposal of Government or on native lands or communal lands;

2) prohibiting the sale and purchase of forest produce or of any specified kind of forest produce by any person other than the holders of licences and permits granted under this Ordinance, or by any other persons or by any classes of persons specified in the regulations;

3) prohibiting the sale, purchase and possession of forest produce taken, collected or prepared in contravention of this Ordinance;

4) prohibiting the destruction of, or any act which may tend to the destruction of or cause injury to, any forest produce or forest growth or forest property in any forest reserve or on lands at the disposal of the Government or on native lands or communal lands;

5) (deleted by Order 47 of 1951)

6) regulating the grant and prescribing the form that any licences or permits may take in any particular case :

a) to take forest produce in forest reserves or on lands at the disposal of Government, or on native lands or communal lands, and

b) to sell and purchase forest produce;

7) prescribing the procedure for fixing and making known to the public the fees to be paid on the application for and the grant of any licence or permit and the royalties and fees to be paid by the holders thereof;

8) prescribing the persons who may declare any specified kind of tree to be a protected tree and any specified kind of minor forest produce to be protected minor forest produce under this Ordinance, and the procedure therefor;

9) (deleted by Order 47 of 1951)

10) providing for the collection, payment and disposal of fees, royalties, tolls and costs of survey and demarcation;

11) providing for the survey and demarcation of forest reserves and forests;

12) regulating the marking of timber and the manufacture, use and possession of marking instruments;

13) regulating the taking, collection and preparation of forest produce;

14) providing for the seizure, detention and disposal of timber or forest produce taken, collected, prepared, sold, purchased, possessed or not marked, in contravention of this Ordinance or in respect of which any of offence against this Ordinance has been committed;

15) requiring the holders of licences and permits to render returns and accounts and to submit their books for inspection;

16) providing for the termination, revocation and forfeiture of licences and permits;

17) regulating the transit of forest produce by land and water and by different means and classes of transport;

18) regulating the salving and disposal of drift timber;

19) prohibiting any act which might cause the obstruction of any waterway or cause danger to navigation;

20) providing for the establishment and maintenance of nurseries and for the afforestation of lands, the preservation and production of forest produce and the introduction of new species of trees or other forest produce;

21) providing for the management, utilization and protection of forest reserves;

21A) providing for the appointment and prescribing the powers and duties of forestry officers and providing for the maintenance of discipline

22) (deleted by Order 47 of 1951)

23) authorising the payment of grants and bonuses out of the public revenue for the encouragement of forestry;

24) the protection of forest produce in forest reserves by :

- a) prescribing the time at which and the manner in which the rights reserved or recognized by the reserve settlement officer may be exercised;
- b) prohibiting the taking or destruction of any specified kind of timber or minor forest produce in the exercise of such rights as aforesaid; and
- c) prohibiting the exercise of all or any of such rights as aforesaid in any specified part of a forest reserve;

25) the control of protected forests and the protection of forest produce in a protected forest mutatis mutandis as if such protected forest were a forest reserve;

26) regulating the kindling of fires for any purpose within a protected forest or a forest reserve and prescribing the persons who may allocate the period during which fire may or may not be allowed for any purpose;

27) providing for the remission or reduction of any royalty, fee or toll charged or payable under the provisions of this Ordinance;

28) generally for giving effect to the objects and purposes of this Ordinance.

Power of Governor-General in Council to make regulations 46 A.- The Governor-General in Council may make regulations for all or any of the purposes following :

- 1) prohibiting the export of forest produce or of any specified kind of forest produce by any person other than the holders of licences and permits granted under this Ordinance, or by any other persons or by any classes of persons specified in the regulations;
- 2) prohibiting the export of forest produce taken, collected or prepared in contravention of this Ordinance;
- 3) prohibiting or regulating the export of any specified kind of forest produce;
- 4) regulating the grant and prescribing the form that any licences or permits may take in any particular case to export forest produce;
- 5) imposing tolls on forest produce or any kind of forest produce conveyed on any inland waterways opened or improved by the Government;
- 6) (deleted by L.N. 131 of 1951)

47. - The Governor-General may by notice in the Gazette exclude from the operation of any regulations made under section 46A of this Ordinance any area prescribed in such notice and a Governor may by notice in the Regional Gazette exclude from the operation of any regulation made under section 46 of this Ordinance any area within his Region prescribed in such notice.

Power of native authority or local government council to make rules 48. - 1) A native authority or local government council, with the approval of the Governor of the Region, may make rules for any of the purposes prescribed in section 46 for the general protection and management of forests and forest produce, exclusive of Government forest reserves, in the area within its jurisdiction.

2) Subject to any exception specified in such rules, all rules made under this section shall apply to all persons who are subject to the jurisdiction of the native authority or local government council and may be made to apply in whole or in part to such other persons as may be specified in the said rules.

Offences and Legal Procedure

49. - Acts prohibited in a forest reserve	(omitted)
50. - Saving in respect of section 49	(omitted)
51. - Offences in protected forests	(omitted)
52. - Seizure of certain forest produce	(omitted)
53. - Offences	(omitted)
54. - Arrest of suspected persons	(omitted)
55. - Innocent possession	(omitted)
56. - Onus of proof	(omitted)
57. - Authority to compound offences	(omitted)
58. - General penalty	(omitted)
59. - Additional penalty	(omitted)
60. - Institution and conduct of legal proceedings	(omitted)

PART IX : REPEAL AND SAVING

- Saving as to existing forest reserves 61. - All forest reserves existing at the time of the coming into force of this Ordinance shall be deemed to have been constituted under and in accordance with the provisions of this Ordinance.
- Effect of certain things done under Chapter 95 in the 1923 edition 62. - a) Any notification, appointment or notice made or published; or
b) any inquiry or the decision or judgment or any person holding such inquiry, held or given whether at the inquiry or on appeal, under the provisions of the Forestry Ordinance specified in the first column in the Schedule shall be deemed to have been made or published, given or held under the provisions of this Ordinance set out in the corresponding line of the second column in the Schedule.
63. - (omitted)

FORESTRY (AMENDMENT) EDICT 1969
OF DECEMBER 12, 1969
(Date of Commencement August 1st 1970)
WESTERN STATE

NIGERIA

Forestry Amendment
Edict 1969

SECTION 4 AND SECTION 18

Section 1 to 3 OMITTED

Section 4. - Insertion of new Part 1A in Cap. 38

The principal Law is hereby amended by inserting immediately after section 3 thereof a new Part as follows :

"PART 1A

ESTABLISHMENT, CONSTITUTION AND FUNCTIONS OF FORESTRY
ADVISORY COMMISSION

- Establishment and constitution of Forestry Advisory Commission
- 3A.- 1) There shall be established a body to be known as the Forestry Advisory Commission, the functions of which shall be as hereinafter prescribed.
- 2) The Commission shall consist of the following ten members who shall be appointed by the Military Governor :
- a) a Chairman, being one appearing to the Military Governor to be an outstanding person in respect of experience or knowledge in forestry matters;
 - b) two Members, being persons appearing to the Military Governor to represent the interests of the timber trade and industry;
 - c) two Members (whether or not Obas or Chiefs) being persons appearing to the Military Governor to represent the interests of communal owners of forests in the State;
 - d) four Members two of whom at least shall be persons appearing to the military Governor to possess special knowledge or experience in forestry matters;
 - e) the Chief Conservator of Forests as an ex officio Member.
- 3) The allowances to be paid to the Chairman and the other Members of the Commission, except the ex officio Member, in relation to their functions, shall be at such rate as the Military Governor may prescribe, and different rates of allowances may be prescribed according as the circumstances of the Chairman or other Members differ one from the other.
- First Schedule
- 4) The provisions contained in the First Schedule hereto shall have effect with respect to the constitution and proceedings of the Commission.
- 5) There shall be assigned by the authority having power so to do, an officer in the public service of the State as Secretary to the Commission who shall discharge secretarial functions for the Commission and also such other functions of an administrative nature as the Chairman of the Commission or the Commission may from time to time direct; and in the discharge

of its functions the Commission shall be assisted from time to time for that purpose by the authority having power so to do.

- Functions of the Commission 3B.- The Commission shall have the following functions :
- a) advising the Commissioner, the Executive Council or the Military Governor, as the case may be, with respect to -
 - (i) the formulation of both short-term and long-term policies on planned forestry protection, control and management including the whole range of forestry activities such as the areas to be exploited or to be regenerated from time to time; the manner of such exploitation or regeneration; the establishment of forestry industries and the furtherance of forestry trade;
 - (ii) the ways and means whereby finances can be raised for the effective implementation of the forestry policies of the Government from time to time;
 - b) exercising such other powers and discharging such other duties relating to forestry matters as may be conferred or imposed upon the Commission by the Forestry Law or any other law, or as it may be required to exercise or discharge from time to time by the Commissioner, the Executive Council or the Military Governor. "

Section 5 to 17 OMITTED

Section 18. - Repeal and substitution of Parts V and VI comprising ss.31 to 33 of Cap. 38.

Part V of the principal Law comprising sections 31 and 32 and Part VI comprising section 33 thereof are hereby repealed and the following new Parts substituted therefor respectively :

"PART V
FORESTRY TRUST FUND

- Establishment and administration of Forestry Trust Fund 31.- 1) There shall be established a fund to be known as the "Forestry Trust Fund" into which shall be paid such proportion of any such fees received under this Law and in such manner as the Executive Council may from time to time direct.
- 2) The said fund shall be applied for the purposes of regeneration or afforestation of particular forest reserves or generally for forest regeneration and afforestation in the State, according as the Executive Council may from time to time deem necessary or expedient

3) Subject to the provisions of this section, disbursements from the fund shall be made in accordance with such special or general directions as the Commissioner for Finance, acting after consultation with the Commissioner, may give from time to time.

PART VI

TRANSFER OF LOCAL GOVERNMENT FORESTRY STAFF AND PROPERTY

Provisions 32.- 1) There may be appointed on transfer to the public service of the State, and subject to the agreement of each in his own behalf, all such employees in the forestry service of all local government councils and joint boards immediately before the coming into operation of this section, as the authority having power to make such appointments may consider suitable for the same.

with
respect to
transfer of
former
forestry
staff of
councils,
and joint
boards to
the public
service of
the State

2) Where any employee in the forestry service of any local government council or joint board is not considered suitable for appointment on transfer to the public service of the State, his case shall be dealt with by such council (including a contributing council to the joint board) with a view either to assigning him to an alternative post or bringing his services with the council to an end whether by way of retirement or of termination of appointment or otherwise, as the council may consider appropriate in his particular circumstances, due regard being had to the provisions of any existing law and practice relating to such matters.

Transfer 33.- 1) Subject to the provisions of this law, the Commissioner, after consultation with the Commissioner for Local Government and Chieftaincy Affairs, may give directions for the transfer to the Government of the forestry property of any local government council or joint board subject to such terms and conditions as to compensation, if any, or otherwise, as the Commissioner may decide.

of
forestry
property,
etc., of
councils
and joint
board
to the
Government

2) The Commissioner may, after such consultation as aforesaid by the same or subsequent directions make supplemental provisions with respect to administrative and other arrangements as may appear to him necessary for the purpose of giving better effect to the provisions of this Law, and without prejudice to the generality of the foregoing may, by such directions -

- a) provide for the transfer to, or for any adjustments with respect to, the assets and liabilities of any local government council;
- b) provide for the transfer of any records, documents, or other things relating to functions hitherto discharged by any local government council or joint board, with respect of forestry matters. "

"FIRST SCHEDULE (Section 3A (4))
PROVISIONS RELATING TO THE CONSTITUTION AND PROCEEDINGS
OF THE FORESTRY ADVISORY COMMISSION

- Tenure of office of members 1. Every Member of the Commission (other than an ex officio member) shall, subject to the provisions of this Schedule, hold office for a period of three years from the date of his appointment.
- Resignation 2. Any member of the Commission may, at any time by writing under his hand addressed to the Military Governor, resign his office.
- Eligibility for re-appointment 3. A Member of the Commission who has ceased to be such Member shall be eligible for re-appointment.
- Vacation of office 4. If the Military Governor is satisfied that a Member of the Commission -
a) has been absent from two consecutive meetings of the Commission without the permission of the Military Governor in the case of the Chairman, or of the Chairman in the case of any other Member; or
b) has become bankrupt or made an arrangement with his creditors; or
c) is incapacitated by physical or mental illness; or
d) is otherwise unable or unfit to discharge the functions of a Member,
the Military Governor may declare his office as a Member of the Commission to be vacant and shall notify the fact in such manner as he thinks fit, and upon such declaration such Member shall vacate his office.
- Vacancies 5. No act or proceedings of the Commission shall be questioned on account of any vacancy among its Members or on account of the appointment of any member having been defective.
- Temporary membership 6. Where any member of the Commission is temporarily incapacitated by illness or is temporarily absent from Nigeria, the Military Governor may appoint any person to hold temporarily the office held by such incapacitated or absent Member during the period of such incapacity or absence and all the powers and duties of such Member under this Law shall devolve upon the person so temporarily appointed.
- Co-optation of persons 7. Where upon any special occasion the Commission desire to obtain the advice of any person on any particular matter, the Commission may co-opt such a person to be a Member for such meeting or meetings as may be required, and such person whilst so co-opted shall have all rights and privileges of a Member save that he shall not be entitled to vote on any question.
- Ordinary and special meetings 8. The Commission shall ordinarily meet at least four times in every financial year at such times and places as its Chairman may direct :

Provided that no less than half of the Members of the Commission, by notice in writing signed by them, may request the Chairman to summon a special meeting of the Commission for such purposes as shall be specified in the notice, and upon receipt of such notice, the Chairman shall, at the earliest convenient date, summon a special meeting for the purposes set out therein.

Quorum

9. One-half of the Members (including the Chairman or other member presiding) shall form a quorum at any meeting of the Commission.

Presiding
and voting

10. 1) At every meeting of the Commission, the Chairman, if present, shall preside, but in his absence the Commission, subject to the provisions of paragraph 6 of this Schedule, may appoint one of its Members present to preside.

2) Subject to the provisions of this law, any question which falls to be determined by the Commission at any of its meetings shall be decided by a majority of the Members present and voting on the same.

3) The Chairman of the commission or any other Member presiding in his absence shall have an original vote, and in the event of equality of votes, a casting vote.

Disqualifi-
cation of
Members
from voting
etc., on
account of
interest
and
penalty

11. 1) If any member or co-opted member of the Commission has any pecuniary interest, direct or indirect, in any contract or proposed contract or other matter and is present at a meeting of the Commission at which the contract or other matter is the subject of consideration, he shall at the meeting disclose the fact and shall not take part in the consideration or discussion of, or vote on any question with respect to, the contract or other matter, and if the person presiding so directs, he shall withdraw from the meeting during such consideration or discussion :

Provided that this section shall not apply to an interest in a contract or other matter which a Member of the Commission may have as an inhabitant of any area.

2) For the purposes of this section and without prejudice to the generality of the provisions of subparagraph (1) hereof, a person shall be regarded as having indirectly a pecuniary interest in a contract or other matter if -

- a) He or any nominee of his is a member of a company or other body with which the contract is made or is proposed to be made, or which has a direct pecuniary interest in the contract or other matter under consideration; or
- b) he is a partner, or is in the employment, of a person with whom the contract is made or is proposed to be made, or who has a direct pecuniary interest in the contract or other matter under consideration :

Provided that :

- (i) this sub-paragraph shall not apply to membership of, or employment under, any public body;
- (ii) a member of a company or other body shall not, by reason only of his membership, be treated as being so interested if he has no beneficial interest in any shares or stock of that company or other body.

3) In the case of married persons living together, the interest of one spouse shall, if known to the other, be deemed for the purposes of this paragraph to be also an interest of the other spouse.

4) Any person who contravenes any of the provisions of this paragraph shall be guilty of an offence and shall be liable on conviction to imprisonment for three years.

Standing
Orders

12. Subject to the provisions of this Law, the Commission may make Standing orders for the purpose of regulating its own proceedings, and without prejudice to the generality of the foregoing, for the purpose of regulating procedure with regard to the holding of meetings, the proceedings thereat and the keeping of minutes. "

FORESTRY REGULATIONS OF 1943
with consequential amendments
WESTERN REGION

NIGERIA

Forestry
Regulations

STRUCTURE AND LIST OF PROVISIONS OF
THE FOREST REGULATIONS
(Section 48 of the Forestry Law)

1. - Short title
2. - Interpretation
3. - Declaration of protected and other trees and forest produce

PART I : GENERAL PROHIBITIONS AND EXEMPTIONS

4. - General prohibitions
5. - Government stations
6. - Trees on road sides and paths
7. - Privileges of owners of protected trees and produce
8. - Special provisions relating to canoes
9. - Privileges of postal authorities
10. - Privileges of forestry officer
11. - Unlawful possession
12. - Marking hammers
13. - Alteration of hammer mark
14. - Alteration of impressed mark
15. - Obstruction of navigation
16. - Setting timber adrift

PART II : PERMITS

Permits relating to Lands at the disposal of the Government
Communal lands and Lands other than Forest Reserves and
Protected Forests

17. - Permit to take protected trees
18. - Form of permit; Form 1
19. - Rights conferred by permit

- 20. - Fees and royalties payable
- 21. - Duration of permit
- 22. - Requirements as to the marking and listing of trees; Form 1
- 23. - No movement of tree until passed
- 24. - Payment of compensation
- 25. - Security for fulfilment of obligations
- 26. - Refund where tree unsound ; Form 1
- 27. - Disposal of timber not removed
- 28. - Free permits for timber for public purposes; Form 2
- 29. - Free permits to fell for public purposes; Form 2 ; Royalty
- 30. - Fuel permit; Form 3
- 31. - Stacking and removal of firewood
- 32. - Permit for minor forest produce; Form 4

Permits relating to Forest Reserves and Protected Forests

- 33. - Special permits

Permits - General Provisions

- 34. - Cancellation of permits
- 35. - Production of permits
- 36. - Transfer of permit
- 37. - Alteration of permit
- 38. - Return of permit

PART III : LICENCES

- 39. - Grant of licences
- 40. - "revoked by Sec.6 of Amend. Decree 1973"

PART IV : THE TARIFF

- 41. - Procedure for fixing fees and royalties and other matters
- 42. - Publication of tariff

PART V : MISCELLANEOUS PROVISIONS

- 43. - Registration and defacing of marking instruments.
- 44. - Power to prohibit fires
- 45. - Working plans
- 46. - Revocation saving and construction

FORESTRY REGULATIONS
OD.S.L.N. 5 OF 1981

Forestry Tariffs Review Notice 1980

NIGERIA NIG/26
Forestry
Regulations
(Fees and Royalties)

FORESTRY TARIFFS REVIEW NOTICE 1980

Date of Commencement : 28th October 1980

In exercise of the powers conferred by regulations 33(1) and 41 of the Forestry Regulations and by virtue of all other powers enabling in that behalf, the following notice is hereby given by the Chief Conservator of Forests with the approval of the Commissioner for Agriculture and Rural Development, Ondo State :

- (i) The fees and royalties set out in Schedules "A", "B" and "C" hereto are now applicable to the issue of permits in respect of Forestry Reserves in Ondo State of Nigeria to which the Forestry Regulations apply.
- (ii) The Tariff set out in Schedule "A" hereto is now applicable to the issue of permits in respect of protected trees in areas outside forest reserves to which the Forestry Regulations apply.
- (iii) The installation and renewal fees set out in Schedule "D" hereto are now applicable to the installations of sawmills and renewal of Sawmill Licenses throughout the State.

2. - This Notice may be cited as Forestry Tariffs Review Notice 1980 and shall be deemed to have come into force on 1st November, 1980.

Given at Akure this 24th of October 1980

CHIEF CONSERVATOR OF FORESTS

Approved this 28th of October 1980

COMMISSIONER FOR AGRICULTURE AND RURAL DEVELOPMENT

SCHEDULE "A"

NIG/27

TARIFF OF STUMPAGE RATES

Serial N°	Species	Local Name	Minimum girth at breast height in metres	Approved rates per Tree N
1.	<i>Chlorophora excelsa</i>	Iroko	2.13	30.00
2.	<i>Periscopis elata</i>	-	1.82	40.00
3.	<i>Entandrophragma species</i>	Ijebo	2.13	30.00
4.	<i>Khaya</i> , all species	Oganwo	2.13	30.00
5.	<i>Tectona grandis</i>	Teak	1.52	30.00
6.	<i>Lovoa trichiliodes</i>	Apopo	2.13	30.00
7.	<i>Guibourtia</i> , all species	-	1.82	30.00
8.	<i>Afzelia</i> , all species	Apa	2.13	25.00
9.	<i>Triplochiton scleroxylon</i>	Arere	1.82	20.00
10.	<i>Nauclea diderrichii</i>	Opepe	2.13	25.00
11.	<i>Guarea</i> , all species	Olofun	2.13	20.00
12.	<i>Gossweilerodendron balsamiferum</i>	Agba	2.13	20.00
13.	<i>Terminalia ivorensis</i>	Idigbo	1.82	25.00
14.	<i>Cordia</i> , all species	Omo	1.82	20.00
15.	<i>Piptadeniastrum africanum</i>	Agboin	2.13	20.00
16.	<i>Nesogordonia papaverifera</i>	Ole, Danta	1.82	20.00
17.	<i>Mimusops</i> , all species	-	2.13	15.00
18.	<i>Terminalia superba</i>	Afara	1.82	25.00
19.	<i>Brachystegia</i> spp.	Eku	2.13	20.00
20.	<i>Distemonanthus benthamianus</i>	Ayan	2.13	15.00
21.	<i>Daniellia ogea</i>	Ogea	1.82	10.00
22.	<i>Lophira alata</i>	Ekki	2.13	10.00
23.	<i>Pterygota</i> , all species	Oporoporo	1.82	20.00
24.	<i>Mansonia altissima</i>	Ofun	1.82	10.00
25.	<i>Antiaris africana</i>	Oriro	2.13	20.00
26.	<i>Antrocaryon poluneurum</i>	-	1.82	10.00
27.	<i>Canarium schweinfurthii</i>	-	2.13	10.00
28.	<i>Cylicodiscus gabunensis</i>	-	2.13	5.00
29.	<i>Mitragyna stipulosa</i>	Abura	1.52	10.00
30.	<i>Alstonia</i> , all species	Ahun	1.82	6.00
31.	<i>Berlinia</i> , all species	-	1.82	6.00
32.	<i>Bombax</i> , all species	-	2.13	8.00
33.	<i>Ceiba pentandra</i>	Araba	2.13	8.00
34.	<i>Casearia</i> , all species	-	1.82	5.00
35.	<i>Erythrophyleum</i> spp.	Eru	1.82	5.00
36.	<i>Poga oleosa</i>	-	2.13	5.00
37.	<i>Ricinodendron heudelotii</i>	Erinmade	1.82	5.00
38.	<i>Sterculia oblonga</i>	Aye, Koko Igbo	1.52	10.00
39.	<i>Albizia</i> , all spp.	Ayunre	1.82	10.00
40.	Others	-	-	5.00

SCHEDULE "B"

TIMBER FEES BASED ON YIELD

S/N°	Name of Forest Reserve		Approved rate per hectare N
	<u>1/</u>	<u>2/</u>	
1.	Akure		250
2.	Akure Ofosu		250
3.	Ikere		200
4.	Ogbese		200
5.	Oluwa OA2		250
6.	Idanre		250
7.	Owo		250
8.	Oluwa OA3		250
9.	Ifon/Okeluse		200
10.	Ise		250
11.	Ala North and South		200
12.	Oluwa OA1		250
13.	Little Ose		200
14.	Aramoko		200
15.	Otu		200
16.	Onishere		200
17.	Irele		200
18.	Ipele/Idoani		200
19.	Ogotun Series		200

Note :

- 1/ The rates are in addition to the Afforestation levy (i.e. funds contributed towards replacement of Forests now being cut over) which is currently fixed at N 2,000.00 per square kilometre or N 20 per hectare.
- 2/ Salvaging of area felled previously may be charged at 25% rebate of the rate shown for particular reserve.

SCHEDULE "C"

TARIFF OF OUT-TURN VOLUME RATES

S p e c i e s	Local	Current rate per cubic metre (M ³)	Rate per cubic foot conversion factor (0.028)
		N	k
Tectona grandis	Teak	32.00	90
Entandrophragma cylindricum	Ijebo	15.00	42
" utile	Ijebo	15.00	42
Khaya, all species	Oganwo	15.00	42
Periscopsis elata	-	15.00	42
Lovoa trichilioides	Apopo	15.00	42
Guibourtia species	-	15.00	42
Triplochiton scleroxylon	Arere	15.00	42
Entandrophragma all species			
except utile and cylindricum	Ijebo	25.00	42
Mimusops, all species	-	15.00	42
Chlorophora excelsa	Iroko	15.00	42
Mansonia altissima	Ofun	15.00	42
Afzelia all species	Apa	15.00	42
Nauclea diderrichii	Opepe	15.00	42
Guarea all species	Olofun	15.00	42
Nesogordonia papaverifera	Ole, Danta	15.00	42
Cordia all species	Omo	15.00	42
Terminalia ivorensis	Idigbo	15.00	42
Diospyros mesiformis	-	15.00	42
Piptadeniastrum africanum	Agboin	15.00	42
Gossweilerodendron balsamiferum	Agba	15.00	42
Terminalia superba	Afara	15.00	42
Antiaris africana	Oriro	12.00	34
Brachystegia all species	Eku	12.00	34
Lophira alata	Ekki	15.00	42
Mitragyna all species	Abura	15.00	42
Sterculia oblonga	Ayo, Koko Igbo	15.00	42
Erythrophyllum all species	Eru	15.00	42
Sterculia all species	Aye	15.00	42
Pterygota	Oporopo	10.00	28
Daniellia ogea	Ogea	15.00	42
Berlinia all species	-	14.00	39
Canarium schweinfurthii	-	10.00	28
Cylicodiscus gabunensis	-	10.00	28
Other	-	10.00	28

SCHEDULE "D"

SAWMILLS LICENCES FEE (O m i t t e d)

FOREST ORDINANCE 1982

TANZANIA

Forest Ordinance 1982
List of Provisions

STRUCTURE AND LIST OF PROVISIONS OF THE
PROPOSED FOREST ORDINANCE 1982

PART I : PRELIMINARY

- Sec. 1. - Short title and commencement
- Sec. 2. - Interpretation
- Sec. 3. - Administration
- Sec. 4. - Appointment of Honorary Forest Officers

PART II : CREATION OF STATE AND LOCAL AUTHORITY FOREST RESERVES

- Sec. 5. - Creation of State Forest Reserves
- Sec. 5A. - Creation of Local Authority Forest Reserves
- Sec. 5B. - Mapping of State and Local Authority Forests
- Sec. 5C. - Restrictions on creation of new rights in the State and Local Authority Forest Reserves
- Sec. 6. - Requirements for declaration of area as forest reserve
- Sec. 7. - Recording of rights in relation to land or forest produce
- Sec. 8. - Authority to grant permit
- Sec. 9. - Restrictions on creation of new rights in area of intended reserve

PART III : MANAGEMENT OF LOCAL AUTHORITY FOREST RESERVES

- Sec. 10. - Management and Control of Local Authority Forest Reserves
- Sec. 11. - Appointment of Forest Manager for Local Authority Forest Reserves
- Sec. 12. - Control of Director of Forestry over Management of L.A. Forest Reserve
- Sec. 13. - Cancellation of declaration in respect of L.A. Forest Reserves

PART III A : MANAGEMENT OF STATE FOREST RESERVES

- Sec. 10A. - Preparation of Management and Working Plans
- Sec. 11A. - Regulation of Leasing parts of State Forest for Construction work

PART IV : FORESTRY DEDICATION CONVENANTS

- Sec. 14. - Forestry dedication covenants

PART V : PROTECTION OF FORESTS AND FOREST PRODUCE

- Sec. 15. - Restrictions and Prohibitions within State Forests
- Sec. 15A.- Incorporation of Director of Beekeeping
- Sec. 16. - Public to assist in protection state forests from fire
- Sec. 17. - National Trees
- Sec. 18. - Restrictions over the use of trees
- Sec. 18A.- Restrictions over the movement of Forest Produce
- Sec. 18B.- Assessment of Natural Forest Resources

PART VI : LICENCES

- Sec. 19. - Grant of licences
- Sec. 19A.- Prohibition of Forest Officers to have timber dealings
- Sec. 19B.- Restrictions over the felling of young trees (undersize)

PART VII : POWERS OF OFFICERS

- Sec. 20. - Power to demand licence, seizure and arrest
- Sec. 20A.- Power to enter private land
- Sec. 20B.- Power to inspect forest based industries
- Sec. 21. - Power to compound offences

PART VIII : MISCELLANEOUS OFFENCES

- Sec. 22. - Unlawful possession of forest produce
- Sec. 22A.- Contravention of conditions given in a licence
- Sec. 23. - Counterfeiting and similar offences
- Sec. 24. - Interference with or obstruction of officers of the Forest Division

Part IX : GENERAL PROVISIONS

- Sec. 25. - Trees or forest produce presumed to be property of the Government
- Sec. 26. - Penalties
- Sec. 26A.- Court Order to forfeit property
- Sec. 27. - Operation of other laws not barred
- Sec. 28. - Saving of common law
- Sec. 29. - Power to reward informers
- Sec. 29A.- Power of Forest Officers to prosecute
- Sec. 29B.- Protection of Forest Officers

PART X : RULES, EXEMPTIONS AND SAVINGS

- Sec. 30. - Power to make rules
- Sec. 31. - Power to grant exemptions
- Sec. 32. - Saving of mining rights and amendment of the Mining Ordinance
- Sec. 33. - Repeal of Chapter 132

PART I : PRELIMINARY

Short title and commencement 1. - This Ordinance may be cited as the Forest Ordinance Amendment which came into operation on the

Interpretation 2. - In this Ordinance unless the context otherwise requires :
"Administrative Officer" includes Ward and Divisional Secretaries.

"Court" means a court having jurisdiction to try a charge of any offence against this Ordinance.

"Director of Forestry" means the person for the time being performing the duties of the Director of Forestry as defined in the executive of the Government.

"District Forest Reserves" - A forest Reserve under district council.

"Disease" includes fungus and other Pathogens.

"Firewood" includes parts of trees made up into bundles or loads, or cut wood for burning, and refuse wood generally, but does not include logs or poles.

"Forest Officer" means any Officer of the Forest Division of or above the ranks of forest attendants and includes an honorary forest officer appointed under section 4.

"Forest produce" includes :

- (i) trees, timber, firewood, charcoal, sawdust, withies, bark, bast, roots, fibres, resins, gums, latex, sap, galls, leaves, fruits, and seeds; and
- (ii) within State Forest and Local Authority Forest only, vegetation of any kind, litter, soil, sand, rock, peat, honey, wax and wild silk; and
- (iii) such other things as the Minister may from time to time by notice published in the Gazette declare forest produce, either generally or within any forest reserve.

"Leasehold land" does not include land held under a mining claim granted under the Mining Ordinance.

"Licence" means a valid licence granted by the Director of Forestry or any person duly authorized by him in that behalf or by a local authority, under section 19.

"Livestock" includes cattle, sheep, goats, pigs, horses, donkeys, mules and all other domesticated animals and their young.

"Local Authority" includes a District Council, City Council, Municipal Council, Town Council, Local Council and Village Council.

"Local Authority Forest Reserve" means an area declared to be a local authority forest under section 5.

"Log" means the stem of a tree or a length of stem or branch after felling, cross-cuttings and trimming, but does not include a pole.

"Owner" in relation to any land means any person having a freehold, leasehold estate (or any interest deemed under any law for the time being in force to be a freehold or leasehold estate) in, or a right of occupancy in respect of such land.

"Permit" means a permit in writing issued by the Director of Forestry under section 8.

"Provisional Forest Reserve" is an intermediary forest reserve or Reclamation areas.

"Pole" means a tree or part of a tree of suitable size for use in the round as a telegraph, telephone, power transmission or building pole or for similar purposes.

"Police Officer" means a police officer as defined in section 2 of the Police Force Ordinance.

"Public highway" means a public highway as defined in the Public Highway Ordinance.

"National tree" means any tree declared by order made under section 17 to be a National tree.

"Senior Forest Officer" means any officer of the Forest Division of or above the rank of Assistant Forest Officer III.

"State Forest Reserve" means an area of land declared to be a state forest reserve under section 5.

"Timber" means any tree or part of a tree which has fallen or been felled or cut off, and all wood, whether or not sawn, split, hewn or otherwise cut up or fashioned, but does not include firewood or poles.

"Tree" includes palms, bamboos, canes, shrubs, bushes, plants, poles, climbers, seedlings, saplings, and the re-growth thereof of all ages and all kinds and any part thereof.

"Unreserved Forest Land" means forest land not situated within a state forest reserve or Local Authority Forest Reserve which is not freehold or leasehold land (or not deemed to be freehold or leasehold land under any law for the time being in force) or land occupied under a right of occupancy granted under the provisions of section 6 of the Land Ordinance.

"Village Forest Reserve" means forest owned by a village council.

"Forest Land" means area of land covered with trees, grass, and other vegetation including bare land.

"Provisional State Forest Reserve" means an area of land declared to be a Provisional State Forest reserve under section 5 (1A)

"Forest" means all land bearing a vegetative association dominated by trees of any size, exploitable or not, capable of producing wood or other products, of exercising an influence on the climate or on the water regime or providing shelter for life-stock and wildlife.

Adminis- 3. - The Director of Forestry and the officers and staff of
tration of the Forest Division shall be responsible for the adminis-
Ordinance tration of this Ordinance.

Honorary 4. - The Minister may by notice published in the Gazette
forest appoint any person he deems fit to be an honorary forest
officers officer for the purposes of this Ordinance. Any such
appointment shall be for such period as may be specified
in the said notice. The Minister may in his discretion at
any time revoke such appointment.

PART II : CREATION OF STATE FOREST RESERVES AND LOCAL AUTHORITY
FOREST RESERVES

Decla- 5. - 1) Subject to the provisions of section 6, the Minister
ration of may by order published in the Gazette declare any area of
State state controlled forest reserve or provisional state fo-
Forest rest reserve to be a State Forest Reserve as from the date
Reserve and may at any time vary or revoke such order.

Declaration 1A) The Director of Forestry may by order published in
of provi- the Gazette declare any maltreated land or land
sional State liable to deterioration by maltreatment to be a
Forest Reserve Provisional State Forest Reserve for the purpose of
land improvement or land reclamation or forest
development.

Authority 1B) The Minister may authorize the exchange of any part
for exchange of a State Forest Reserve with any other land and
of State may receive or pay money for assets on the land to
Forest equalize the exchange, and the land so exchanged
Reserve shall be deemed to have been declared a State Forest
Reserve while the exchanged part of the State Forest
Reserve shall thereafter cease to be a part of the
State Forest Reserve.

Declaration 1C) The Minister may by order published in the Gazette
of L.A. Forest declare any Local Authority Forest Reserve to be a
Reserve to State Forest when in his opinion such Local Authority
become a Forest has been abandoned by a dissolution of the
State Forest Authority and no other Authority or corporate body
Reserve formed to take over the forest as one of its assets
and such forest shall upon such declaration cease to
be a Local Authority Forest.

Amalgamation 1D) The Minister may by order published in the Gazette
and fragmen- amalgamate State Forest Reserves into one or divide
tation of State a State Forest Reserve into two or more State Forest
Forest Reserve Reserves or assign or change the Area of State Forest
Reserve.

Demarcation of State Forest Reserve boundaries 2) As soon as practicable after the publication of the order made under the provisions of subsections (1), (1A), (1B), (1C) and (1D), the Director of Forestry shall cause the boundaries of such forest to be visibly demarcated on the ground.

Creation of Local Authority Forest Reserve

Decla- 5.A- 1) Local Authorities may in consultation with the Director
ration of Forestry declare by order published in the Gazette any
Local area in state controlled Forest Reserves or any area within
Authority their jurisdiction to be a Local Authority Forest Reserve
Forest as from the date specified in the order and may at any time
Reserve vary or revoke such order provided that :
a) A map of the area has been certified by the District
Land Officer;
b) The District Land Officer in the area has ascertained
that no other rights are claimed over the area under
consideration; or
c) Where there are such rights being claimed, these rights
are dealt with in accordance with the law of the Country.

2) Except as herein before provided nothing in subsection (1) of this section shall be deemed to transfer to or vest in a Local Authority any right, title or interest what so ever in or over any land declared to be a Local Authority Forest.

3) As soon as practicable after the publication of the order made under the provisions of subsection (1) of this section, the Local Authority concerned shall cause the boundaries of such forest to be visibly demarcated on the ground.

Mapping of State & L. A. Forest Reserves 5.B- Maps of all state Forests, provisional Forests and Local Authority Forests must be certified and registered by the Director of Surveys and shall be deposited in the Head Office of the Forest Division before the declaration of such forests.

Restric- 5.C- Any State Forest Reserve declared under this Ordinance
tions on shall be deemed to be permanent and save, and except as
creation of shall be detailed elsewhere in this Ordinance, such State
new rights Forest Reserve and forest produce contained therein shall
in the State not be dealt with except in conformity with good forestry.
& L.A. Forest Reserves

Requi- 6. - 1) Before the Minister makes any order under section 5.
rement declaring any area of land to be or form part of a forest
for de- reserve he shall :
claration a) Ascertain that the Director of Forestry has given not
of area less than ninety days notice in writing of the proposed
as Forest declaration of the said area as a forest reserve, which
Reserve notice shall describe the proposed boundaries of the fo-
rest reserve and that such notice has been published in
the Gazette and exhibited at the office of every Area Com-
missioner within whose district any part of the said area
is situated, and in such other manner as may be customary
in the area concerned ;

- b) Take into consideration any grounds of objection that may be notified in accordance with subsection (2);
- c) Satisfy himself :
 - (i) That all claims to rights in relation to land or forest produce notified in accordance with subsection (2) have been investigated and determined in accordance with the provision of subsection (4)
 - (ii) that all rights so claimed which have been determined to be lawfully exercisable by any person or group of persons within the said area have been recorded in accordance with the provisions of section 7 or have been voluntarily surrendered,
 - (iii) that in the case of voluntary surrender such compensation (if any) as may be attributable to the loss of the said rights has been assessed in accordance with the provisions of subsection (9) and has been or will be duly paid.

SUB-SECTIONS 2 to 11 : OMITTED

" This part of Section 6. deals in considerable detail with the legal and administrative procedures for constituting forest reserves. It covers in particular the following points :

- 2) Notification of objections and claimed rights
- 3) Report to the Minister
- 4) Investigation on stated claims to rights
- 5) Rights arising subsequent to public announcement of proposed declaration
- 6) Appeal to a Court of a Resident Magistrate
- 7) Abolition of unclaimed rights
- 8) Surrender of rights
- 9) Payment of compensation for surrendered rights
- 10) Payments from governmental funds and/or funds of Local Authorities
- 11) Refund of payments made by Local Authorities "

Recording of rights in relation to land or forest produce 7. - 1) Any rights in relation to land or forest produce, which have been determined under section 6 to be lawfully exercisable within any area declared to be a forest reserve, shall if they are not voluntarily surrendered be recorded within such time and in such manner as may be prescribed and the Director of Forestry shall subject to the provisions of section 8. , permit the exercise of such rights.

2) A copy of any record made as aforesaid concerning rights in relation to land or forest produce which is certified by or on behalf of the Director of Forestry, or such other person or officer as the Minister may appoint for the purpose, as the case may be, shall be prima facie evidence for all purposes of the possession of such rights as may be therein set forth by such person or group of person respectively shown therein as possessing such rights.

Restriction 9. - OMITTED

on creation
of new rights
in area of
intended
Reserve

"This section determines in detail the rights prior to the public announcement of the proposed declaration as well as the restrictions on the creation of new rights after the public announcement. "

PART III : MANAGEMENT OF LOCAL AUTHORITY FORESTS

Management
and Control
of Local
Authority
Forests
Reserve

10. - Each Local Authority shall be responsible for the maintenance, control and management of all the Local Authority Forests under its jurisdiction, meeting the costs of management, and any revenue derived from fees for forest produce charged or issued in respect of such Local Authority Forest Reserve shall form part of the revenue of the Local Authority.

Manager
of Local
Authority
Forest

11. - Each Local Authority shall appoint a forest officer to manage the Local Authority Forest, declared by the Local Authority, under the direction of the Local Authority.

Control of
Director
of Forestry
over
Management
of L.A.
Forest

12. - 1) A Local Authority Forest shall be managed by the Local Authority owning it in accordance with the advice of Director of Forestry.

2) The Director of Forestry shall be entitled to make such written representations as he thinks fit to the Local Authority concerned regarding the management of a Local Authority Forest and shall be entitled upon making a written request to such effect to appear before the Local Authority personally or by his representative for the purpose of making such representations orally.

3) If the Minister after considering a report from the Director of Forestry is satisfied that owing to mismanagement of any Local Authority Forest by the Local Authority concerned, it is in the public interest so that such Local Authority Forest shall cease to be managed by such Local Authority; he may by order published in the Gazette direct that such Local Authority Forest be managed by the Director of Forestry and thereupon the Director of Forestry shall exercise all and any powers conferred on the Local Authority under this Ordinance and such Local Authority shall cease to exercise such powers.

4) The Director of Forestry shall manage any Local Authority Forest which he is directed to manage according to provisions of subsection (3) on behalf of and for the benefit of the Local Authority concerned and the net profits of management (if any) shall after deduction of the costs of management and development, be deemed to be part of the revenue of the said Local Authority, which shall likewise bear any loss incurred.

5) For the purpose of the preceeding subsection the net profits of management and development shall be such sums as the Director of Forestry, with the prior approval of the Minister, shall notify in writing to the Local Authority.

6) The Director of Forestry shall have access to plans and reports drawn for the management of the Local Authority Forests as he may from time to time require.

Cancellation of declaration in respect of L.A. Forest Reserve

13. - No Local Authority Forest shall be revoked or varied after declaration save and except where a written approval of the Director of Forestry has been given.

PART III A : MANAGEMENT OF STATE FOREST RESERVES

Preparation of Management and Working Plans

- 10.A - 1) The Director of Forestry shall cause the preparation and implementation of working or management plans to manage, develop, establish or otherwise use any State Forest Reserve or Provisional Forest Reserve to achieve the objective or objectives detailed in the declaration or otherwise stated by the Director of Forestry in furtherance of sound forestry.

2) The Director of Forestry may cause improvement of any State Forest by constructing or improving houses or buildings or roads bridges or any other permanent or temporary structure for use consistent with sound management of the State Forest.

Regulations of leasing of part of a State Forest for construction work

- 11.A - 1) The Director of Forestry may in the cause of managing any State Forest, lease a part or parts of the State Forest to a person or a corporate body a site or sites for a factory or factories and buildings and houses related to the factory or factories or other buildings or houses if in his opinion such lease will be to the interests and furtherance of Forestry provided that :
- (i) The lease of the site shall be consistent with the requirements of the Land Ordinance;
 - (ii) The lease holder of the site or sites in a State Forest shall abide to such terms and such conditions as the Director of Forestry may detail and from time to time amend, provided that such terms and conditions are not inconsistent with the interests of the factory or factories or the purposes of erecting such buildings or houses or structures

2) The Director of Forestry may lease, part or parts of a State Forest Reserve for recreational or other purposes which in his opinion are of public interest, provided that such lease shall be in accordance with the Land Ordinance, and shall not be deemed to have excised the part or parts of the State Forest Reserve in question.

PART IV : FORESTRY DEDICATION CONVENANTS

- Forestry dedication covenants 14. - 1) The Director of Forestry may enter into a covenant with any person or institutions owning land to the effect that such land or any part thereof shall not be used otherwise than for the growing, in accordance with rules of practice of good Forestry, of trees for the commercial production of forest produce or water conservation.
- 2) Where the owner of any land enters into a covenant with Director of Forestry in Accordance with subsection (1) of this section, such covenant shall, subject to the provisions of subsection (1), be enforceable against the convenator and, subject to the intention expressed in such covenants, against his successors in title and all persons deriving title under him or them.
- 3) As respects the enforcement of any such covenant the Director of Forestry shall have the like rights, as if he has at all material time been the absolute owner in possession of ascertained land adjacent to the land, in respect of which the covenant is sought to be enforced and capable of being benefited by the covenant and the covenant had been expressed to be for the benefit of that adjacent land.
- 4) Nothing in this section shall render enforceable any covenant entered into under subsection (2) where the use of such land in accordance with such covenant contravenes the provisions of any laws for the time being in force or inconsistent with any other prior covenant relating the use of such land and binding on such owner and his successors in title and persons deriving title under him or them.
- 5) The Minister may subject to the approval of Treasury give by way of grants under terms and such conditions as will be agreed upon, funds to colleges and other public institutions to establish and manage the land if he is satisfied that such grant is of public interest.

PART V : PROTECTION OF FORESTS AND FOREST PRODUCE

- Restrictions 15. - 1) OMITTED
"This subsection determines the activities in State Forest Reserves, which constitute an offence if undertaken without licence or other lawful authority."
- 2) If any person, without lawful excuse, the burden of proof of which shall be on him, within, or in the vicinity of, any State Forest has in his possession any implement for cutting, taking, working or rendering any forest produce, he shall be guilty of an offence against this Ordinance.

3) The Director of Forestry may by notice published in the Gazette exempt the whole or any part of any State Forest Reserve from the application of the provisions of any of the paragraphs of subsection (1), or of subsection (2), subject to such conditions and limitations as he may think fit.

4) If any livestock are found grazing, or depastured in, or entering any State Forest such livestock shall be presumed, unless the contrary is shown, to have been grazed, depastured or allowed to enter by the authority of the owner and of the person, if any, actually in charge of such livestock.

Incorporation of
Director of
Beekeeping

15.A - Notwithstanding the provisions of this section, the Director of Beekeeping may in consultation with the Director of Forestry make Beekeeping Development Laws to be used within State Forest provided that nothing in the said law shall be prejudicial to good forestry.

Public to
assist in
protecting
State
Forests
from fire

16. - 1) It shall be lawfull for any Forest Officer, Beekeeping Officer, Game Officer, Police Officer, Administrative Officer, or any Local Authority, Fire Brigade Officer to require any person who is within a reasonable distance of any State Forest to assist in averting or extinguishing any fire in or threatening to enter or effect such State Forest, or in securing any property within the State Forest from loss or damage arising from fire:

Provided that no such person shall be required to do anything which may reasonably be expected to expose him to the risk of death or serious injury.

2) Any person other than a Govt. Officer or an employee of Institution or an employee of Local Authority who has been required by one of persons mentioned in subsection (1) to assist in averting or extinguishing any fire or in securing any property from loss or damage by fire, may receive payment for such rates as a Senior Forest Officer may determine regard being had in the amount of work done by the person in averting or extinguishing the fire or securing the property from loss or damage by the fire.

National
Trees

17. - The Minister may by Order published in the Gazette declare any tree or class of trees to be National Trees.

Restrictions over
the use
of trees

18. - 1) Any person who without a licence or other lawfull authority fells, cuts, damages, or removes any national Tree in any state controlled forest, lease hold or free hold land, shall be guilty of an offence against this Ordinance.

2) Any person who without a licence or other lawful authority fells, cuts damages or removes any tree on any state controlled forest for the commercial undertaking shall be guilty of an offence against this Ordinance.

3) Any person who without a licence or other lawful authority sets fire in state controlled forests shall be guilty of an offence against this Ordinance.

Restrictions over the movement of forest produce

18.A - 1) The Director of Forestry may by order published in the Gazette restrict the movement of any trees or forest produce or forest insect from one part of country to another or the importation of any trees or forest produce or insects if in his opinion such movement or importation will spread or introduce a disease or diseases disastrous to forests.

2) Notwithstanding the provisions of subsection (1) of this section the Director of Forestry may require by order published in the Gazette all imported trees or imported forest produce to be subject to state quarantine regulations.

3) Any person who fails to observe the provision of subsection (1) and (2) of this section shall be guilty of an offence against this Ordinance.

Assessment of Natural Forest Resources

18.B - The Director of Forestry shall assess Natural Forest Resources, especially in water catchment areas on private owned land to determine the extent and contents and shall thereafter prepare a plan to be implemented by the owner to use the forest for public interest.

PART VI : LICENCES

Grant of licences

19. - 1) The Director of Forestry or any person authorised by him in that behalf may grant licences for all or any of the purposes of this Ordinance. Every such licence shall be subject to such conditions as may be specified therein, and there shall be payable in respect thereof such fee as may be prescribed.

2) A Local Authority may grant licences for all or any of the purposes of this Ordinance in respect of any Local Authority Forest which it maintains or controls. Every such licence shall be subject to such conditions as may be specified therein, and there shall be payable in respect thereof such fee as may be prescribed.

3) The Director of Forestry, or any person authorised by him in that behalf, or a Local Authority as the case may be, may at any time cancel or suspend any licence granted by or on behalf of the Director of Forestry or such Local Authority.

3 A) The Director of Forestry or any person authorised by him in that behalf or a Local Authority as the case may be, at any time refuse to grant a licence to a person or persons whom he has evidence of that he has repeatedly committed offences against this Ordinance or has repeatedly infringed conditions of licences granted to him.

Prohibi-
tions of
Forest
Officers to
have timber
dealings

19.A - Forest Officers are prohibited by this section to have licences issued under this Ordinance, to have shares or partnership with a person or private corporations operating business or industry on the bases of licence or licences issued under this Ordinance except where such a licence is granted for forest produce for domestic use.

19.B - Any tree felling licence issued under this Ordinance shall not authorise the holder to remove trees which have not reached the minimum breast height diameter stated for that tree or group of trees except where it is stated so in the licence.

PART VII : POWERS OF OFFICERS

Power to
demand
licence or
authority for
acts done;
seizure and
arrest

20. - OMITTED

"This section determines the powers of administrative officers, forest officers, game officers, fisheries and police officers."

Power to
enter
private
land

20.A - The director of Forestry or any person duly authorised by him may enter private lands to assess the forest thereon or to investigate or check any forest disease or any forest phenomenon which he considers to be curious provided that the owner shall be notified in writing of the intentions and date to enter the land and provided further that due respect shall be paid to the property of the owner of the land.

Power to
inspect
forest
based
industries

20.B - A Senior Forest Officer may enter the premises of any forest based industry or forest produce dealers to inspect any forest produce placed or found within the premises to satisfy himself that the dealers abide to the provisions of this Ordinance.

Power to
compound
offences

21. - OMITTED

"This section determines the power of Senior Forest Officers to compound forest offences under certain specific conditions."

PART VIII : MISCELLANEOUS OFFENCES

Unlawful possession of forest produce 22. - OMITTED

Contra-vention of conditions given in a licence 22.A - OMITTED

Counter feiting and similar offences 23. - OMITTED

Interfe-rence or obstruction of officers, etc. of the Forest Division 24. - OMITTED

PART IX : GENERAL PROVISIONS - STATE CONTROLLED FOREST

Trees or forest produce presumed to be property of the Government 25. - When in any proceedings under this Ordinance a question arises as to whether any tree or forest produce is the property of the Government or of a Local Authority, or whether any land State Controlled Forest, such tree or forest produce shall be presumed to be the property of the Government or of the Local Authority, as the case may be, and such forest shall be deemed to be State Controlled Forest until the contrary is proved.

Penalties 26. - OMITTED
"This section determines a general penalty; forfeiture of a licence; payment of compensation for damages; removal of unauthorised installations; and disposal of forfeited forest produce."

Court order to forfeit property 26.A - OMITTED

Operation of other laws not barred 27. - OMITTED

Saving of common law rights 28. - OMITTED

Power to 29. - OMITTED
reward
informers

Powers of 29.A - OMITTED
Forest Officers
to prosecute

Protection 29.B - OMITTED
of Forest
Officers

PART X : RULES, EXEMPTIONS AND SAVING

Power to 30. - 1) The Minister may from time to time make rules
make either of general application or in respect of any
rules particular State Forest or in respect of any forest
 produce for any or all of the following purposes :
 a) Regulating the felling, working and removal of
 forest produce;
 b) Prescribing any areas of State Controlled Forest in
 which all or any forest produce may or may not be
 cut or removed;
 c) Prohibiting or regulating the use and occupation of
 land in State Forests for residential, cultivation,
 commercial or industrial purpose or grazing;
 d) Prohibiting or regulating the use of land in State
 Forest for camping or any other purpose of such
 nature;
 e) Prescribing the time and manner of recording and
 publicising rights in relation to land or forest
 produce within State Forest;
 f) Regulating the manner and circumstances in which
 licences or permits may be applied for, granted,
 varied, refused or cancelled, providing for the
 conditions and terms subject to which they may be
 granted, prescribing the fees payable for any licence
 or authority and providing for the exemption of any
 person from payment of such fees and any conditions
 and limitations relating to exemption;
 g) Regulating the sale and disposal of forest produce
 by tender public auction, private treaty or other-
 wise, and matters incidental thereto, fixing the
 price of forest produce by assessment within pres-
 cribed limits by specified persons or otherwise,
 prescribing the fees to be paid for the cutting or
 removal of forest produce and providing for the
 remission of all or any part of any such fee, either
 generally or in individual cases;
 h) Prohibiting or regulating any act liable to cause
 damage to forest or forest produce;

- i) Prohibiting or controlling the entry of persons, animals or vehicles into any State Forest or part thereof, and regulating the period during which such persons, animals or vehicles may remain therein and providing for the conditions subject to which they may do so.
- j) Providing for the declaration of insect and fungal pests dangerous to forest produce and prescribing measures to be taken to control or eradicate such notified pests;
- k) Prescribing the names to be applied to forest produce in order to promote its better utilization and marketing and providing for the manner in which any list of names made hereunder may be from time to time amended or varied;
- l) Providing for the compulsory use of property marks by timber dealers licenced to take timber under this Ordinance or any rules made thereunder, and the registration of such marks;
- m) Providing for the compulsory use of property marks by Local Authorities and owners of private woodland for the purpose of identifying timber sold from Local Authority forests and private woodland;
- n) Providing for the prohibition of the use of marks not registered under the provisions of rules made under this section;
- o) Prohibiting or regulating the use of roads other than public highways within State Forests and providing for the repair of roads, tracks or bridges in a forest reserve by any person damaging the same;
- p) Prohibiting or regulating within State Forests the lighting of fires, smoking, or the carrying, kindling or throwing of any fire or light or inflammable material
- q) Providing for the registration of stamps and marks for use by the Forest Division for marking forest produce or indicating State Forests;
- r) Providing for the registration and use of such Forest Division brands, tags, or other devices for marking livestock as may be necessary to identify livestock licenced to graze in State Forests;
- s) Prohibiting or regulating the export from the Republic or from any area of the Republic of forest produce;
- t) Prescribing the form of forestry dedication covenants;
 - t1) Prohibiting or regulating the establishment of forest based industries;
 - t2) Prohibiting or regulating the use of maltreated land or land liable to deterioration;
- u) Providing generally for the carrying out of the purposes and provisions of this Ordinance prescribing anything which may be provided for this Ordinance.

2) Any rule made under the provisions of this section may require acts or things to be performed or done to the satisfaction of a prescribed person, and may empower a prescribed person to issue orders to be performed or done, imposing conditions and prescribing periods and dates upon, within or before which, such acts or things shall be performed or done or such conditions shall be fulfilled.

3) A Local Authority may, with the approval of the Minister for Local Government and Administration, make rules applicable to any Local Authority Forest which it maintains and controls prescribing for such forest any or all of the matters which the Minister may prescribe or regulate under the provisions of paragraph (a), (c), (d), (f), (g), (h), (i), (o), and (p) or subsection (t) and specifying the officers who may act on its behalf in administering the provisions of this Ordinance.

4) The Minister or a Local Authority may in making a rule under this section prescribe for a breach thereof a fine not exceeding three thousands shillings or imprisonment for a term not exceeding six months, or both such fine and such imprisonment.

Power to grant exemptions 31. - The Minister may, by notice published in the Gazette exempt any person or class of persons or any land or class of lands from any or all of the provisions of this Ordinance or any rules orders or notices made thereunder, subject to such conditions and limitations as may be specified in such notice.

Saving of mining rights and amendment of the Mining Ordinance 32. - 1) OMITTED

Right of leasee and claim holder to take timber 2)
(i) A leasee may, on the lands included within the area of his lease, cut, take and use any tree when necessary in the course of mining operations or when required for mining or domestic purposes :

Provided that he shall be liable for any fees and royalties which may be payable under the law relating to forestry;

- (ii) A claim holder may on the lands included within the area of this claim, cut, take and use any tree when necessary in the course of mining operations or when required for mining or domestic purposes :
Provided that he shall not cut, take or use :
- a) Any tree within a State Forest; or
 - b) Any tree situated outside a State Forest which has been declared under section 17 of the Forest Ordinance, to be a National Tree,

Unless licensed in that behalf under the provisions of that Ordinance; and provided further that he shall be liable for any fees and royalties which may be payable under that Ordinance.

Repeal
of
CAP. 132

33. - The Forest Ordinance is hereby repealed :

Provided that, notwithstanding such repeal :

- a) (i) All forest reserves other than Local Authority Forest Reserves existing at the time of commencement of this Ordinance shall be deemed to have been declared as National Forest Reserves under the provisions of this Ordinance;
 - (ii) All Local Authority Forest Reserves existing at the time of commencement of this Ordinance shall be deemed to have been declared as Local Authority Forest Reserves under the provisions of this Ordinance;
 - (iii) All Local Authorities who have been nominated under the provisions of the Ordinance so repealed to exercise control over such Local Authority Forest, shall be deemed to be responsible, respectively to have been declared under the provisions of this Ordinance to be responsible for the maintenance and control of the same as Local Authority Forests Reserve;
 - (iv) All licences granted under the provisions of the Ordinance so repealed shall be deemed to have been made or granted under this Ordinance;
 - (v) All the rules made under the provisions of the Ordinance so repealed which are specified in the Schedule to this Ordinance shall, to the extent that the same remain in force at the commencement of this Ordinance, be deemed to have been made under the provisions of this Ordinance.
- b) All declarations, licences and rules as are referred to in paragraph (a) of this provision may be varied or amended in accordance with the provisions of this Ordinance and, if not previously expired, shall remain in force until cancelled or revoked hereunder.

DECRET DU 11 AVRIL 1949

ZAIRE

Décret du 11/4/1949

STRUCTURE ET LISTE DES DISPOSITIONS DU
DECRET DU 11 AVRIL 1949 SUR LE REGIME FORESTIER

TITRE A : GENERALITES

1. - Définition du Régime Forestier et des Forêts

TITRE B : DU REGIME FORESTIER

Chapitre I : Des Forêts Soumises au Régime Forestier

2. - Forêts soumises
3. - Forêts non-soumises

Section 1 : Classification des Forêts

4. - Forêts classées et forêts protégées
5. - Constitution des forêts classées
6. - Constitution des forêts protégées

Section 2 : Aliénation

7. - Condition pour l'aliénation des forêts classées

Chapitre II : Des Usages Indigènes

Section 1 : Usages coutumiers et exploitation à caractère commercial

8. - Limitation des droits coutumiers en forêt classée
9. - Droits coutumiers en forêt protégée
10. - Exploitation commerciale selon les usages coutumiers

Section 2 : Culture en Terrain Forestier

11. - Travaux agricoles dans les forêts classées et forêts protégées

Chapitre III : Exploitation des Bois

Section 1 : Généralités

12. - Usages coutumiers en forêt protégée
13. - Permis spéciaux
14. - Limitation de la coupe du bois
15. - Aménagement en forêt soumise basé sur "possibilité de coupe"

Section 2 : Modes d'Exploitation

- 16. - Modes d'exploitation admises
- 17. - Restrictions dans certaines catégories de forêts
- 18. - Permis de coupe de bois
- 19. - Restriction sur le transfert de permis
- 20. - Procédure d'attribution
- 21. - Paiement des redevances pour permis de coupe
- 22. - Permis annuel pour ravitaillement en bois de chauffage des bateaux
- 23. - Dérogation pour concessionnaires de mines et titulaires de permis de traitement
- 24. - Dérogation pour certaines régions
- 25. - Déclaration des concessionnaires de mines et titulaires de permis de traitement
- 26. - Adjudication publique d'une coupe de bois
- 27. - Exploitation en régie

Section 3 : De la Licence d'Achat

- 28. - {
- 29. - { Abrogés par Ordonnance N° 52/273 du 10.9.1956

Section 4 : Reboisement et Régénération des Forêts

- 30. - Taxe de reboisement

Section 5 : Réglementation - Restriction

- 31. - Procédure de paiement des redevances
- 32. - Revenus d'exploitation des forêts indigènes
- 33. - Réserve de droits de tiers
- 34. - Pouvoir d'adopter des règles d'exploitation
- 35. - Réglementation générale pour gestion des forêts
- 36. - Dispositions spéciales pour certaines régions

TITRE C : FORETS PRIVEES

- 37. - Limitation du déboisement

TITRE D : PENALITES

38 à 43 - Pénalités

- 44. - Application de certains articles
- 45. - Abrogation de la Législation antérieure
- 46. - Date d'entrée en vigueur du décret

DECRET DU 11 AVRIL 1949
REGIME FORESTIER

ZAIRE
Décret du 11/4/1949

DECRET DU 11 AVRIL 1949 SUR LE REGIME FORESTIER

TITRE A : GENERALITES

1. - Le régime forestier est l'ensemble des règles spéciales régissant l'administration, l'aménagement, l'exploitation, la surveillance et la police des forêts.

Au terme du présent décret, on entend par forêts :

- a) Les terrains recouverts d'une formation végétale à base d'arbres et d'arbustes :
 - 1° capables de produire du bois ou des produits forestiers;
 - 2° ou exerçant un effet indirect sur le climat, le régime des eaux ou le sol;
- b) Les terrains qui étaient recouverts de forêts récemment coupées à blanc ou incendiées, mais qui seront soumis à la régénération naturelle ou reboisées artificiellement.

Par produit forestier, il faut entendre notamment : les écorces, les fruits, le latex, les résines, les gommes et tous autres végétaux ne constituant pas un produit agricole.

Par extension, sont compris dans l'acception du terme forêts, les terrains réservés pour être couverts d'essences ligneuses soit pour la production de bois, soit pour la régénération ou la protection du sol.

TITRE B : DU REGIME FORESTIER

Chapitre I : Des forêts soumises au régime forestier

2. - Sont soumises au régime forestier et administrées conformément aux dispositions du présent décret :
 - 1° les forêts qui font partie du domaine de la Colonie;
 - 2° les forêts indigènes, c'est à dire les terrains recouverts d'une formation végétale spontanée d'arbres ou d'arbustes, sur lesquels un droit d'occupation au profit des indigènes est établi à la suite d'une constatation de l'Administrateur territorial. Des instructions administratives préciseront la procédure de cette constatation;
 - 3° (Omis)
 - 4° Les forêts concédées, sans préjudice des conditions spéciales qui peuvent être stipulées au contrat de concession.

3. - Les forêts faisant l'objet d'un titre de propriété aux termes du décret du 30 juin 1913 ainsi que les boisements effectués par les indigènes et par les non-indigènes ne sont pas soumises au régime forestier. Il appartiendra toutefois aux propriétaires de se conformer à ce qui sera spécifié à leur égard à l'Art.37 du présent décret.

Section 1 : Classification des forêts

4. - Les forêts domaniales et indigènes sont soumises à la gestion directe du Service des Eaux et Forêts; elles sont réparties en deux catégories :
1° les forêts classées;
2° les forêts protégées.
5. - Sont classées :
1° Les réserves forestières de l'Etat, existant à la date de promulgation du présent décret ou qui seront constituées dans l'avenir par ordonnance du Gouverneur Général.
2° Les parties de terrain nu ou insuffisamment boisé dont la protection aura été déclarée nécessaire par ordonnance du Gouverneur Général, notamment :
a) pour leur afforestation ou leur restauration;
b) pour la protection des pentes contre l'érosion;
c) pour la protection des sources et des cours d'eau;
d) pour l'exécution de travaux présentant un caractère d'utilité ou de salubrité publique.
3° Les blocs forestiers dans lesquels les indigènes ont entrepris des travaux d'aménagement.
- Les forêts citées aux 1° et 2° constituent le domaine classé de la Colonie; celles citées au 3°, le domaine classé des indigènes.
6. - Sont forêts protégées, toutes les autres forêts, non classées, n'ayant pas fait l'objet d'une ordonnance de classement.

Section 2 : Aliénation

7. - Les forêts ne pourront être aliénées en totalité ou en partie qu'après déclassement par ordonnance du Gouverneur Général, le Service des Eaux et Forêts entendu.

Chapitre II : Des usages indigènes

Section 1 : Usages coutumiers et exploitation à caractère commercial

8. - Les droits coutumiers, sauf ceux reconnus par les ordonnances de classement, ne peuvent être exercés dans les forêts classées.
9. - Sous réserve des règlements ou mesures concernant l'exercice de ces droits, les indigènes exercent leurs droits coutumiers dans les forêts protégées indigènes ou domaniales.

10. - L'exploitation commerciale par les indigènes des produits forestiers qu'il récoltent selon leurs usages coutumiers est libre dans les forêts protégées domaniales.

Le Gouverneur Général pourra réglementer ou interdire la récolte de tel produit forestier dont il jugera utile de contrôler l'exploitation.

Section 2 : Culture en terrain forestier

11. - A l'exclusion des travaux de sylviculture, les travaux agricoles sont interdits dans les forêts classées. Toutefois, le Gouverneur de Province pourra autoriser des cultures temporaires placées sous le contrôle du Service des Eaux et Forêts qui proposera l'emplacement, la durée et les modalités d'exécution.

Dans les forêts protégées, les cultures sont autorisées; elles pourront être défendues par le Gouverneur de Province là où la rareté, l'état de dégradation ou l'intérêt futur du massif forestier nécessiteront cette mesure.

Chapitre III : Exploitation des bois

Section 1 : Généralités

12. - Dans les forêts protégées domaniales, toute personne peut librement couper ou faire couper le bois de chauffage pour son usage domestique et y ramasser ou y faire ramasser le bois mort destiné au même usage.

Tout indigène de la Colonie, non soumis à l'impôt personnel peut, en outre, couper librement dans les forêts protégées domaniales, et sous réserve des droits coutumiers, dans les forêts protégées indigènes, le bois d'oeuvre nécessaire à ses besoins, à l'exercice de son métier ou de son industrie coutumière; il peut également y ramasser le bois mort ou y couper librement le bois de chauffage pour son usage ou pour la vente.

13. - Les indigènes soumis à l'impôt personnel et les non-indigènes peuvent, dans les forêts protégées domaniales, moyennant un permis qui leur sera délivré gratuitement par l'Administrateur du Territoire ou son délégué, couper, faire couper, ramasser ou faire ramasser le bois nécessaire, soit à la construction de leurs établissements, soit au chauffage des fours à brique destinés à cette construction, soit à la fabrication de leur mobilier.

Le permis indique l'endroit, la durée et les conditions spéciales de l'exploitation, ainsi que la nature et la quantité de bois que le titulaire est autorisé à couper. Cette quantité pourra atteindre trente mètres cubes de bois d'oeuvre et mille stères de bois de chauffage.

Une même personne ne peut obtenir simultanément ou successivement, plusieurs permis valables pour le même territoire, que par décision du Gouverneur de Province.

Le titulaire sera tenu au paiement des redevances proportionnelles frappant l'exploitation, sous le couvert du permis de coupe de bois prévu à l'Art.18 du présent décret, suivant les modalités arrêtées pour le paiement de ces redevances.

14. - L'application des dispositions des Art.12 et 13 peut être limitée ou suspendue par le Gouverneur de Province dans les régions qu'il détermine, si cette application est de nature à y compromettre l'existence des forêts ou de certaines essences.

Toutefois, le Gouverneur de Province pourra déterminer dans ces régions des parties de forêts dans lesquelles les indigènes non soumis à l'impôt personnel pourront couper ou faire couper du bois dans les conditions prévues à l'Art.12.

15. - Dès que l'inventaire des forêts soumises au régime forestier permettra d'en déterminer la POSSIBILITE, le Gouverneur Général fixera par voie d'ordonnance, l'aménagement qui y sera mis en vigueur.

A défaut d'un inventaire complet des peuplements et lorsque l'épuisement prématuré des forêts est à craindre, une POSSIBILITE provisoire pourra être fixée.

Toute dérogation ou modification à un aménagement ne peut être autorisée que par ordonnance du Gouverneur Général sous réserve des droits acquis.

Section 2 : Modes d'exploitation

16. - L'exploitation des forêts soumises au régime forestier ne peut se faire que sous le couvert d'un permis, en régie ou à la suite de vente de coupes par adjudication publique.
17. - Dans les forêts classées et dans les forêts indigènes, l'exploitation ne peut avoir lieu qu'en régie ou à la suite d'achat de coupes en adjudication publique. Toutefois, des dérogations pourront être admises par le Gouverneur Général sous réserve des droits acquis.

Dans les forêts protégées domaniales, l'exploitation par l'indigène soumis à l'impôt personnel et par le non-indigène, pour d'autres usages que ceux prévus à l'alinéa 1er de l'Art.12 et de l'Art.13, se fera, en vertu d'un permis de coupe de bois délivré par le Gouverneur de Province.

La Colonie se réserve le droit de recourir à la vente par adjudication ou à l'exploitation en régie, pour tel bloc de forêt protégée spécialement désigné, sous réserve des droits acquis.

1. - Du permis de coupe de bois

18. - Le permis de coupe de bois est délivré pour une durée minimum d'un an. Il peut être renouvelé et le renouvellement ne portera effet qu'à partir du moment où le permis en cours sera périmé.

Le permis de coupe porte sur une superficie maximum de mille hectares. L'étendue accordée sera fonction de la POSSIBILITE de la forêt et des moyens de production dont dispose l'exploitant au moment de la demande.

Sauf les coupes de bois de chauffage, le Gouverneur de Province peut, après avis du Service des Eaux et Forêts, subordonner la délivrance d'un permis sur une superficie égale ou supérieure à 100 hectares, à l'obligation pour l'exploitant de posséder une scierie de capacité définie dans chaque cas particulier ou d'user de tout autre procédé mécanique d'exploitation.

Dans ce cas seulement, il pourra, sur demande du requérant et dans la mesure du possible, lui garantir, pour un maximum de 4 années consécutives, le renouvellement de son permis pour une coupe de superficie égale à la coupe initiale. La reconduction de cette garantie pourra être sollicitée annuellement par l'exploitant.

Pour les coupes de superficie inférieure à 100 hectares, le permis ne donnera lieu qu'à délivrance d'une seule coupe sans garantie de renouvellement.

19. - Le permis de coupe est strictement personnel. Il ne peut être cédé ni transféré sans autorisation préalable du Gouverneur de Province.
20. - Le permis de coupe de bois n'est délivré qu'après examen d'une demande introduite par le requérant auprès du Gouverneur de Province. Cette demande doit contenir un exposé complet du projet d'exploitation et des moyens matériels mis en oeuvre. Elle sera accompagnée d'un plan du terrain sur lequel le permis est sollicité.

Le Gouverneur de Province déterminera, pour chaque permis, l'ordre des coupes auquel sera soumise l'exploitation du bloc délivré, ainsi que les conditions spéciales d'exploitation.

Si l'exploitation cesse avant la date d'expiration du permis, le titulaire de celui-ci est tenu de notifier cette cessation, endéans le mois, au pouvoir concédant. A défaut de ce faire, il sera tenu pour responsable des dégâts occasionnés, même par des tiers, jusqu'à la date d'expiration de son permis.
21. - La délivrance du permis de coupe ou son renouvellement sont subordonnés au paiement d'une taxe qui ne sera pas inférieure à 1 500 francs par 100 hectares et fractions de 100 hectares.

Le détenteur d'un permis de coupe sera tenu, en outre, de payer les redevances proportionnelles qui seront fixées par ordonnance du Gouverneur Général.

22. - Pour le service de tous bateaux à vapeur, le Gouverneur de Province délivre un permis annuel, valable pour toutes les forêts domaniales protégées de la Colonie, donnant le droit de couper, faire couper, ramasser, faire ramasser, et acquérir de quelque personne que ce soit, le bois de chauffage.

Le Gouverneur de Province pourra désigner les forêts ou partie de forêts dans lesquelles la coupe pour le service des bateaux est interdite.

La délivrance du permis est subordonnée au paiement d'une taxe forfaitaire dont le montant sera fixé par ordonnance du Gouverneur Général et qui ne pourra être inférieure aux taux ci-après :

- Bateaux dont la jauge totale est de 50 mètres cubes au moins d'après le certificat de jaugeage : 1 000 francs;
- Bateaux d'une jauge totale de plus de 50 mètres cubes jusqu'à 250 mètres cubes : 3 000 francs;
- Bateaux d'une jauge totale de plus de 250 mètres cubes jusqu'à 500 mètres cubes : 6 000 francs;
- Bateaux d'une jauge totale de plus de 500 mètres cubes jusqu'à 1 000 mètres cubes : 10 000 francs;
- Bateaux d'une jauge totale de plus de 1 000 mètres cubes : 15 000 francs.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le prix des permis délivrés pour les bateaux servant exclusivement au remorquage ou au touage est établi d'après le nombre de mètres cubes de jauge vide, indiqué au certificat de jaugeage.

Les permis destinés aux bateaux des associations scientifiques, religieuses ou philanthropiques sont délivrés gratuitement, à la condition que celles-ci n'effectuent pas de transport dans un but lucratif.

La durée de validité du permis pour bateaux expire le 31 décembre de l'année de sa délivrance, quelle qu'ait été la date de celle-ci.

23. - Par dérogation aux dispositions des Art.18, 19, 20 et 21, les concessionnaires de mines et les titulaires de permis de traitement, peuvent couper ou faire couper du bois dans les forêts protégées domaniales, pour leurs besoins, suivant des conditions spéciales déterminées par ordonnance du Gouverneur Général.

Ils auront à payer les redevances :

- 1° sur les bois destinés à l'exploitation des mines, au traitement des minerais et aux installations industrielles;
- 2° sur le bois destiné au chauffage, à la construction des habitations de leurs employés non-indigènes et travailleurs indigènes, ainsi qu'aux autres usages prévus aux Art.12 et 13 du présent décret.

Les redevances prévues par les alinéas précédents seront déterminés par le Gouverneur Général, sans qu'elle puissent être inférieures aux taux suivants :

- 1° 20 francs par mètre cube de bois destiné à l'exploitation, au traitement et aux installations industrielles;

2° annuellement 100 francs par employé non-indigène et 30 francs par travailleur indigène au service des employeurs redevables pour le bois destiné au chauffage, à la construction des habitations de ces employés et travailleurs, ainsi qu'aux usages prévus aux Art.12 et 13.

Le montant annuel des redevances prévues aux 1° et 2° ci-dessus pourra être déterminé forfaitairement, d'après la consommation normale des redevables.

24. - (Omis)

25. - Les concessionnaires de mines et les titulaires de permis de traitement ou leurs préposés doivent faire, aux époques déterminées par le Gouverneur Général, une déclaration quant à l'importance des bois coupés pour leurs besoins industriels et quant au nombre des employés ou travailleurs à leur service.

2. - De l'adjudication

26. - La mise en adjudication publique d'une coupe de bois est soumise à décision du Gouverneur de Province.

Les coupes à mettre en adjudication publique sont proposées par le Service des Eaux et Forêts qui en effectue l'estimation et fixe la mise à prix.

Les cahiers des charges spéciaux à chaque adjudication sont établis par le Service des Eaux et Forêts et soumis à l'approbation du Gouverneur de Province. Ils spécifient les conditions de l'adjudication ainsi que les règles auxquelles est soumise l'exploitation.

3. - De l'exploitation en régie

27. - L'exploitation en régie par la Colonie, les circonscriptions indigènes ainsi que par les organismes qui se constitueraient conformément à des règles édictées par arrêté, pourra être faite :

1° dans le but de satisfaire les besoins en bois des services de la Colonie;

2° en vue de l'aménagement d'une forêt déterminée.

Dans le premier cas, l'exploitation en régie sera soumise à la décision du Gouverneur de Province. Dans le second cas, celle-ci sera décidée par ordonnance du Gouverneur Général qui en fixera les modalités.

Les redevances proportionnelles à verser par ces régies seront celles auxquelles sont soumis les titulaires de permis de coupe, sauf exceptions admises par le Gouverneur Général.

Section 3 : De la licence d'achat

28. - }
29. - } Abrogés par Ordonnance N° 52/273 du 10.9.1956

Section 4 : Reboisements et régénération des forêts

30. - Quel que soit le titre couvrant l'exploitation forestière, le titulaire de celui-ci sera tenu de payer, indépendamment des redevances proportionnelles, une taxe de reboisement. Cette taxe, dont le montant sera fixé par ordonnance du Gouverneur Général, ne sera pas inférieure à 20% des redevances forestières.

Cette taxe de reboisement sera appliquée également aux bois achetés en vertu de la licence d'achat de bois prévue à l'Art.28. Pour les bois coupés, ramassés ou achetés par les titulaires d'un permis pour bateau, ou coupés par les concessionnaires de mines et les titulaires de permis de traitement, cette taxe pourra être déterminée en fonction de la taxe forfaitaire payée par les redevables.

Les sommes perçues par les Comités par application de la taxe de reboisement seront acquises aux Comités, à charge de les affecter intégralement à un programme de reboisement arrêté par la Colonie et sous le contrôle du Service des Eaux et Forêts.

Section 5 : Réglementation - Restriction

31. - Les taxes et redevances prévues par le présent décret sont payables dans les délais et conditions déterminées par le Gouverneur Général...

Les taxes auxquelles est subordonnée la délivrance du permis pour bateau et de la licence d'achat de bois sont réduites de moitié lorsque ces permis et licences seront délivrés après le 30 juin.

32. - (O.L. du 22 février 1951)
Les revenus de l'exploitation des forêts indigènes seront versés aux propriétaires de la forêt ou à défaut de pouvoir les déterminer, à la caisse administrative de la circonscription indigène dans le ressort de laquelle se trouve la forêt, sous déduction d'une quote-part fixée par ordonnance du Gouverneur, laquelle sera attribuée au Trésor,... en contre-partie des dépenses occasionnées par la gérance des dites forêts.

Cette disposition sort ses effets le 15 mai 1950.

33. - Le droit de couper ou de ramasser le bois n'est consenti que sous réserve de droits de tiers, indigènes et non-indigènes.
34. - Le Gouverneur Général détermine les règles à suivre dans les coupes de bois
35. - Il peut interdire ou réglementer les coupes des forêts ou des essences forestières qu'il y a lieu de protéger, ordonner les opérations culturales jugées nécessaires, prescrire les mesures pour empêcher la disparition d'arbres servant à la délimitation ou au mesurage des terres et prendre toutes mesures utiles à la préservation ou à la conservation des forêts.

Ces interdictions, restrictions et réglementations, peuvent s'appliquer à tous bois et forêts, quelle que soit la nature du droit qui grève le fonds, à l'exception des boisements et reboisements faits spontanément par le propriétaire ou le concessionnaire.

36. - (Omis)

TITRE C : FORETS PRIVEES

37. - Les propriétaires de forêts, spécifiés à l'Art.3 du présent décret ne peuvent pratiquer le déboisement sur des pentes dont l'inclinaison dépasse 20 degrés, ainsi que dans un rayon de 75 mètres autour des sources sauf autorisation du Gouverneur de Province qui déterminera, éventuellement, sous quelles conditions.

Les exploitations abusives ou toutes autres pratiques qui auraient pour conséquence d'entraîner la destruction de la forêt sont assimilées à des déboisements.

TITRE D : PENALITES

(Art. 38 à 44 omis)

45. - A la date de mise en vigueur du présent décret, le décret du 4 avril 1934 modifié par le décret du 13 juin 1936, sur les coupes de bois dans les forêts domaniales est abrogé.

Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Les ordonnances et règlements d'exécution des décrets précités restent en vigueur tant qu'ils n'auront pas été remplacés par des dispositions nouvelles rendues en exécution du présent décret, et restent applicables à toutes les forêts soumises au régime forestier établi par le présent décret.

46. - Le présent décret entrera en vigueur à la date qui sera fixée par ordonnance du Gouverneur Général. Par mesure transitoire, les permis et licences en cours à la date de la mise en vigueur du présent décret, continueront à sortir leurs effets jusqu'à la date d'expiration normale de leur validité.

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL N° 01059 DU
22 OCTOBRE 1975
Portant réglementation sur
l'exportation des grumes

ZAIRE

ZAI/12

Arrêté N° 01059 de 1975

VU la constitution

VU le Décret du 11 Avril 1949, sur le régime forestier

VU l'Ordonnance N° 41/131 du 14 avril 1948, modifiée par
les Ordonnances N° 41/130 du 25 mai 1957 et N° 41/2 du 3 janvier 1958;

VU l'Ordonnance N° 52/371 du 28 octobre 1950 modifiée par
l'Ordonnance N° 52/207 du 19 juin 1952;

VU l'Ordonnance N° 52/348 du 13 novembre 1949 remplacée
par l'Ordonnance N° 52/189 du 29 août 1955;

VU l'Arrêté ministériel N° 08/CAB/MA/68 du 15 janvier 1968
portant nouvelles dispositions en matière d'octroi de permis de
coupe de bois;

ATTENDU qu'il y a lieu de favoriser l'équipement pour le
développement de l'industrie nationale du bois;

ATTENDU qu'il y a nécessité de protéger notre marché
international en grumes exportables;

ARRESENT

Article 1. - La mesure interdisant l'exportation des bois sous forme
de grumes est levée.

Article 2. - Le Département de l'Agriculture détermine annuellement
pour chaque entreprise forestière, un quota de grumes exportables
variant entre 15 et 45% calculé sur base des critères repris sur
le tableau en annexe.

Article 3. - Le volume des bois Limba (*Terminalia superba*), le Wenge
(*Millettia laurentii*) et l'Afrormosia (*Afrormosia elata*) exportables
en grumes ne peut dépasser pour chaque essence 10% de l'ensemble
du volume de grumes exportables autorisées.

Article 4. - Le pourcentage total des grumes exportables est calculé
par Région et par entreprise ou succursales d'entreprise.

Article 5. - Les exploitants forestiers ne disposant pas de matériel
de transformation sont autorisés à exporter 600 m³ de bois grumes
par an renouvelables sur base d'un rapport établi par l'office
National du Bois.

Toutefois ces exploitants doivent répondre aux conditions reprises
à l'Art. 18 du Décret du 11 avril 1949. Les dispositions de l'Art.3
ci-dessus sont aussi applicables au présent article.

Article 6. - L'exportation des essences à promouvoir ci-après ne
peut dépasser 5 000 m³ par an et par entreprise. Il s'agit de
Limbalé (*Gilbertiodendron dewevrei*), Tchitola (*Oxystigma oxyphyllum*),
Dibetou (*Lovoa trichilioides*), Mukulungu (*Autranella congolensis*).

Article 7. - L'exportation des bois en grumes (avec ou sans aubier) et équarris est soumise aux conditions suivantes : les bois en grumes et les bois équarris doivent être droits, exempts de piqures, pourriture, échauffement, coeur mou, ainsi que de fentes, de bosses et de noeuds vicieux.

La tolérance de fentes, en additionnant celles des deux bouts, ne pourra dépasser 15% de la longueur de la grume. Par bois équarri, il faut entendre : bois rond transformé en une pièce de section carrée ou rectangulaire et renfermant au centre le coeur de l'arbre.

Article 8. - Toute entreprise forestière qui sera reconnue coupable d'abus aux dispositions du présent Arrêté sera passible selon la gravité du cas des peines suivantes :

- Paiement d'une amende dont le montant sera déterminé par le Département de l'Agriculture;
- Retrait d'autorisation d'exportation du bois;
- Suspension de l'entreprise.

Article 9. - Les autres dispositions prévues au Titre D Article 38 du Régime Forestier de 1955 restent d'application.

Article 10. - La note N° 02623/CAB/AGRI/74 du 23 septembre 1975 du Commissaire d'Etat à l'Agriculture est abrogée.

Article 11. - Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 octobre 1975
LE COMMISSAIRE D'ETAT A L'AGRICULTURE
LE COMMISSAIRE D'ETAT AU COMMERCE

ANNEXE

TABEAU DE CALCUL DU QUOTA DE GRUMES POUR LES EXPORTATIONS

Distance port d'Exportation	% Volume Bois Distance au Port d'Exportation	Implantation Coupe et Usine dans la même Région	Volume du Bois traité l'année précédente	TOTAL % Grumes Exportables
0 à 500 Km	4	5	6	15
501 à 1 000 Km	8	5	12	25
1 001 à 1 500 Km	15	5	15	35
1 501 Km et plus	20	5	20	45

ORDONNANCE N° 244/79 DU 16 OCTOBRE 1979

ZAIRE

ZAI/14

fixant les Taux et règles "d'Assiette"
et de Recouvrement des Taxes et
Redevances en matière Administrative
Judiciaire et Domaniale perçues à
l'initiative du
DEPARTEMENT DE L'ENVIRONNEMENT,
CONSERVATION DE LA NATURE ET
TOURISME

Ordonnance N°244/79

LE PRESIDENT-FONDATEUR DU MOUVEMENT POPULAIRE
DE LA REVOLUTION, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution;

VU la Loi N° 78-014 du 11 juillet 1978 portant statut des
Agences de Voyage en République du Zaïre;

VU la Loi N° 78-015 du 11 juillet 1978 portant statut des
établissements hôteliers au Zaïre;

VU la Loi N° 79-004 du 11 juillet 1979 portant réglementation
de l'assiette, du taux et des modalités de recouvrement des taxes
et redevances ou titres de recettes administratives, judiciaires
et domaniales;

VU le Décret du 24 avril 1937 sur la Chasse et la Pêche tel
que modifié à ce jour;

REVU les Ordonnances N° 76-003 et 76-005 du 8 janvier 1976
fixant les taux et règles d'assiette et de recouvrement des taxes
et redevances en matière administrative, judiciaire et domaniale
perçues à l'initiative des Départements de l'Agriculture et de
l'Economie Nationale;

VU l'Ordonnance N° 76-126 du 16 juillet 1976 modifiant et
complétant l'Ordonnance N° 41-48 du 12 février 1953 relative aux
Etablissements dangereux, insalubres et incommodes;

VU l'Ordonnance N° 77-023 du 22 février 1977 portant actualisa-
tion des taxes et redevances sur l'exploitation forestière au Zaïre;

SUR proposition du Commissaire d'Etat à l'Environnement,
Conservation de la Nature et Tourisme;

Le Conseil Exécutif entendu,
ORDONNE :

TITRE I : DES GENERALITES

Article 1. - Les recettes perçues à l'initiative du Département de
l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme proviennent:

- du produit de l'exploitation des forêts;
- des redevances perçues lors de la délivrance des permis de chasse
et de pêche;
- de la taxe sur l'implantation et sur les permis d'exploitation
des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;
- de la taxe sur l'implantation et l'exploitation des hôtels et
restaurants;
- de la taxe sur l'exploitation des agences de voyage.

Article 2. - Ces recettes sont déterminées comme suit :

A. Exploitation des forêts

- Permis de coupe de bois;
- Taxe de superficie;
- Licence d'achat et de vente de bois de feu et de charbon de bois;
- Permis de récolte des menus produits forestiers;
- Redevance proportionnelles sur la récolte de bois;
- Taxe de validation de contrat de vente;
- Produits des transactions résultant des infractions à la législation forestière.

B. Chasse et capture des animaux

- Permis de chasse, licence de guides de chasse et licence spéciale de séjour dans les domaines ou réserves de chasse;
- Taxes d'abattage et de capture;
- Produits des transactions résultant des infractions à la législation sur la chasse.

C. Pêche

- Permis de pêche;
- Taxes sur les embarcations et filets utilisés pour la pêche;
- Produits des transactions résultant des infractions à la législation sur la pêche.

D. Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes

OMIS

E. Installation et exploitation des établissements hôteliers

OMIS

F. Agences de Voyage

OMIS

TITRE II : DE L'EXPLOITATION FORESTIERE

Article 3. - Permis de coupe de bois

Le permis de coupe de bois est délivré par le Commissaire d'Etat ayant la Conservation de la Nature dans ses attributions ou son délégué.

La délivrance est soumise au paiement d'une taxe de 90,00 Zaïres par cent hectares ou fraction de cent hectares.

Article 4. - Taxe de superficie

Une taxe de superficie de 10 Zaïres pour cent hectares est acquittée annuellement par le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement.

Article 5. - Licence d'achat

L'achat de bois de feu ou de charbon de bois est soumis à l'obtention préalable d'une licence d'achat délivrée par le Département ayant l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme dans ses attributions.

La licence détermine le nombre de stères de bois ou de tonnes de charbon de bois que le titulaire de la licence peut acheter ainsi que la localisation du lieu d'achat.

La licence est délivrée après paiement d'une taxe fixée à 1 Zaïre le stère de bois et 6 Zaïres la tonne de charbon de bois.

Article 6. - Récolte et exportation des menus produits forestiers

La délivrance d'un permis de récolte des menus produits forestiers, en ce compris notamment les plantes médicinales, gommés, résines, copal, laques, est soumise au paiement préalable d'une taxe déterminée de la manière suivante :

- Rauwolfia : 20 Zaïres / Tonne
- Voacanga, digitale : 70 Zaïres / tonne
- Gommés, laque, résine, copal et autres menus produits forestiers : 50 Zaïres / Tonne

L'exportation de tout menu produit forestier doit être constatée par un permis d'exportation délivré par le Département ayant l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme dans ses attributions.

La délivrance du permis d'exportation visé par le paragraphe précédent est soumise au paiement d'une taxe fixée comme suit :

- Rauwolfia : 50 Zaïres / Tonne
- Voacanga, digitale : 50 Zaïres / Tonne
- Gommés, laque, résine, copal et autres menus produits forestiers : 20 Zaïres / Tonne

Article 7. - Redevances proportionnelles

Le titulaire d'une licence paie une redevance trimestrielle calculée d'après les quantités de bois ou de charbon de bois acquises suivant le barème ci-après :

- a) Bois d'oeuvre et de construction : 4,50 Zaïres le m³
- b) Bois de mines, rondins et perches
 - catégorie 1 : de 0 à 0,10 m de diamètre 3 K le m. courant
 - catégorie 2 : de 0,10 à 0,30 m " " 15 K "
 - catégorie 3 : de 0,30 à 0,50 m " " 45 K "
- c) Bois de feu : 0,40 Z. le stère
- d) Charbon de bois : 6,00 Z. la tonne
- e) Bois de briqueterie : 0,90 Z. pour mille briques

Toutefois pour le bois d'oeuvre et de construction, les sommes dues subissent les correctifs suivants selon la classe des essences :

- Classe 1 aucune réduction
- Classe 2 réduction de 5%
- Classe 3 réduction de 10%

Les forêts sont réparties en deux zones suivant les difficultés d'exploitation et de transport. Ceci, en vue de l'application des réductions ci-après sur les tarifs appliqués en vertu de l'alinéa précédent.

- Zone I : Région du Bas-Zaïre : aucune réduction
- Région de Bandundu : "
- Région de l'Equateur : "
- Région du Haut-Zaïre : "
- Zone II : Région du Kasaï Oriental : 10% de réduction
- Région du Kasaï Occidental : "
- Région du Shaba : "
- Région du Kivu : "

Article 8. - Le Commissaire d'Etat ayant la Conservation de la Nature dans ses attributions peut majorer les montants des taxes prévus à l'art. 7 lorsque la récolte de tout produit forestier proviennent des forêts aménagées par l'Etat.

Article 9. - Les contrats de vente de tout produit forestier à l'extérieur du territoire national doivent être validés par le Commissaire d'Etat ayant l'Environnement, la Conservation de la Nature et le Tourisme dans ses attributions ou son délégué.

La validation est soumise au paiement d'une taxe fixe comme suit :

- Grume : 30 Z / m³
- Placage : 15 Z / m³
- Sciage : 5 Z / m³
- Contreplaqué et autres produits finis : 5 Z / m³

Article 10. - Transactions

Toute récolte de produits et menus produits forestiers effectuée dans des conditions illégales donné lieu à mesurage.

Le contrevenant est tenu d'acquitter sans délai le montant quintuplé des permis de coupe, licences, taxes de superficie, permis de récolte, redevances forestières, sans préjudice des sanctions pénales.

Article 11. - Les montants des taxes et redevances prévues par les dispositions de l'art. 9 peuvent être modifiés au besoin par arrêté du Commissaire d'Etat ayant l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme dans ses attributions.

TITRE III : DE LA CHASSE ET DE LA PECHE
(Art. 12 à 25 Omis)

TITRE IV : LES ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMUNES
(Art. 26 à 29 Omis)

TITRE V : HOTELS ET RESTAURANTS
(Art. 30 à 37 Omis)

TITRE VI : EXPLOITATION DES AGENCES DE VOYAGE
(Art. 38 à 41 Omis)

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 42. - Les Commissaires d'Etat à l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme et aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Lubumbashi, le 16 octobre 1979

ARRETE N°0001/CCE/ADRE/83 DU 26 JANVIER 1983

ZAIRE

Portant Modification de certains Taux des
Taxes et Redevances prévues par l'Ordonnance
N°79-244 du 16 octobre 1979 et perçues à
l'initiative du
DEPARTEMENT DE L'ENVIRONNEMENT, CONSERVATION
DE LA NATURE ET TOURISME

Arrêté N°0001/83

VU la Constitution;

VU la Loi N° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation
de la Chasse;

VU l'Ordonnance N° 79-244 du 16 octobre 1979 fixant le
taux et règles d'assiette et de recouvrement des taxes et redevances
en matière administrative, judiciaire et domaniale perçues à l'ini-
tiative du Département de l'Environnement, Conservation de la Nature
et Tourisme;

Considérant la nécessité de maximiser les recettes de
l'Etat notamment par la perception des taxes et redevances;

ARRETE :

TITRE I : DE L'EXPLOITATION FORESTIERE

Article 1. - La taxe sur le permis de coupe de bois prévue par
l'art. 3 de l'Ordonnance N° 79-244 du 16 octobre 1979 est de
150,00 Z. par cent hectares ou fraction de cent hectares.

Article 2. - La taxe de superficie prévue à l'art. 4 de l'ordonnance
précitée est de 20,00 Z. pour cent hectares.

Article 3. - La taxe sur la licence d'achat de bois de feu ou de
charbon, telle que prévue par l'art. 5 de l'ordonnance précitée est
de 3,00 Z. le stère de bois et 30,00 Z. la tonne de charbon de bois.

Article 4. - La taxe sur le permis de récolte des menus produits
forestiers, en ce comprises notamment les plantes médicinales, pré-
vue par l'art. 6 de l'Ordonnance précitée est de :

- 40 Z./ Tonne pour la rauwolfia;
 - 140 Z./ Tonne pour le voacanga, digitale;
 - 100 Z./ Tonne pour les gommes, laque, résine, copal et autres
menus produits forestiers.
- La taxe sur le permis d'exportation est de :
- 150 Z./ Tonne pour la rauwolfia;
 - 150 Z./ Tonne pour le voacanga, digitale;
 - 60 Z./ Tonne pour les gommes, laque, résine, copal et autres
menus produits forestiers.

Article 5. - Les redevances proportionnelles prévues par l'art. 7 de l'Ordonnance sont dues comme suit :

- a) Bois d'oeuvre et de construction : 13,50 Z. le m³
- b) Bois de mines, rondins et perches :
 - catégorie 1 : de 0 à 0,10 m de diamètre : 5 K le m. courant
 - catégorie 2 : de 0,11 à 0,30 m " : 20 K "
 - catégorie 3 : de 0,30 à 0,50 m " : 50 K "
- c) Bois de feu : 0,50 Z. le stère
- d) Charbon de bois : 6,00 Z. la tonne
- e) Bois de briqueterie : 1,00 Z. pour mille briques

Toutefois les correctifs prévus par l'art. 7 précité s'appliquent pour le bois d'oeuvre et de construction.

Article 6. - La taxe sur la validation des contrats de vente des produits forestiers à l'extérieur du territoire national est de :

- 30 Z./m³ : grume
- 15 Z./m³ : placage
- 5 Z./m³ : sciage
- 5 Z./m³ : contreplaqué et autres produits finis.

TITRE II : DE LA PECHE
(Art. 7 à 8 Omis)

TITRE III : DES ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMUNES
(Art. 9 à 11 Omis)

TITRE IV : DES HOTELS ET RESTAURANTS
(Art. 12 à 16 Omis)

TITRE V : DES AGENCES DE VOYAGE
(Art. 17 à 18 Omis)

Article 19. - Le Secrétariat Général à l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 janvier 1983

LE COMMISSAIRE D'ETAT

CIRCULAIRE N° 1640 /SG/DECNT/80

ZAIRE

A l'attention de tous les propriétaires
d'une Industrie de Transformation de Bois
et de tous les promoteurs ou sociétés
désireuses de construire une Industrie
de Transformation de Bois

Circulaire N° 1640/80

DEPARTEMENT DE L'ENVIRONNEMENT, CONSERVATION
DE LA NATURE ET TOURISME

Afin de vous éviter des démarches inutiles, il nous apparaît opportun d'élucider la notion de garantie d'approvisionnement ainsi que la procédure à suivre pour en bénéficier.

L'exploitant d'une industrie de transformation de bois, a besoin pour assurer l'opération de cette industrie d'un approvisionnement sûr et continu en matière première, pour une période suffisante assurant un rendement financier avantageux justifiant le capital investi.

De la même façon, le promoteur de projets nouveaux a besoin, pour justifier les investissements en capital projeté et leur financement, d'être assuré pour une période donnée d'une disponibilité de la matière première.

Pour satisfaire ces exigences, le Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme peut accorder pour une période maximum de 20 ans, par convention directe entre la société ou l'industrie et le Département, une garantie d'un certain volume d'approvisionnement annuel d'essences données, en conformité avec la réglementation en vigueur, à l'intérieur d'une forêt de production délimitée.

Cette convention accorde à l'industriel certains avantages et lui confère également certaines obligations dont la principale est de maintenir en opération l'usine pour laquelle elle est conclue au niveau de production prévu.

Comme une convention de garantie d'approvisionnement d'usine de transformation ne peut être conclue qu'avec l'exploitant d'une telle usine et qu'il faut beaucoup de temps pour permettre l'élaboration et la mise en oeuvre d'un projet de construction d'usine, le Conseil Exécutif représenté par le Commissaire d'Etat à l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, peut accorder à tout promoteur de projet ayant un dossier technique complet, une lettre d'intention, par laquelle il s'engage à l'avance à signer avec lui une convention de garantie d'approvisionnement d'usine, lorsque son usine sera en construction. Cette lettre d'intention deviendra nulle, si le promoteur du projet ne réalise pas la construction de l'usine avant la fin du délai prévu.

PROCEDURE

Si vous possédez déjà une usine et que vous voulez avoir un approvisionnement régulier en matière première, grâce à une convention de garantie d'approvisionnement, il faudrait formuler une demande comportant un dossier technique complet tel que défini ci-dessous et de manifester le désir d'opérer de façon continue cette usine en conformité avec la réglementation en vigueur.

S'il s'agit d'un projet d'usine nouvelle, il faudra faire une demande conforme, pour démontrer le sérieux du projet.

La demande devra comporter :

- 1°) Le site de l'usine et un plan général d'implantation;
- 2°) Le plan de l'usine avec celui des lignes de production, les annexes nécessaires à celle-ci, tels que la centrale d'énergie, le poste de transformation, le brûleur à rebuts etc..
- 3°) La liste des produits d'usinage ainsi que les taux de transformation ou de rendement, pour chacun des produits, la quantité de matière première nécessaire pour chaque essence;
- 4°) La liste des équipements importés et leurs coûts;
- 5°) La liste des investissements en monnaie locale, infrastructure, bâtisse etc..

Pour chaque chantier d'exploitation forestière et pour l'ensemble des chantiers :

- 6°) Un plan d'exploitation forestière pour les cinq premières années d'exploitation;
- 7°) La liste du matériel pour :
 - a) la construction des routes,
 - b) l'entretien des routes,
 - c) l'abattage et le tronçonnage,
 - d) le débardage,
 - e) le transport routier incluant le chargement et le déchargement,
 - f) le transport fluvial
 - g) les investissements en infrastructures permanentes qui seront mis en place durant les cinq premières années (routes principales, ponts, quais etc..),
 - h) les infrastructures semi-permanentes prévues pour les premiers cinq ans (camps de travailleurs, maisons, garages, entrepôts, etc..),
- 8°) Les prévisions d'embauche du personnel pour les opérations forestières, les usines et l'ensemble de l'opération ainsi que les experts expatriés prévus;
- 9°) Une cédule de production,
- 10°) Une analyse des coûts de production;
- 11°) Une analyse des marchés pour chaque produit et des prévisions sur les prix moyens de ventes;
- 12°) Vos prévisions pour les frais fixes, les frais généraux et les frais de vente;

- 13°) Des bilans et des états de pertes et profits ainsi que le mouvement de trésorerie proforma pour les premiers cinq ans du projet;
- 14°) Un tableau montrant la structure du capital de la société et la liste des actionnaires et la composition du bureau de la Direction;
- 15°) Un échéancier précis des travaux de construction de l'usine et du début de l'exploitation;
- 16°) Vos prévisions pour la protection et le reboisement pour les cinq premières années.

Ce dossier pourra également être présenté à la Commission des Investissements pour obtenir l'approbation du choix du site de l'usine et éventuellement d'autres avantages auxquels vous pouvez avoir droit.

Si vous possédez déjà l'industrie, les informations sur les items 10°, 11°, 12°, 13°, et 15° ne sont pas requises.

Après la réception d'un dossier complet, nous serons en mesure s'il s'agit d'un nouveau projet, compte tenu de l'échéancier prévu pour la construction, d'émettre en votre faveur une lettre d'intention pour la signature avec vous d'une convention de garantie d'approvisionnement d'usine.

Cette lettre d'intention, vous donnera suffisamment d'assurance pour mettre en route votre projet et contiendra les conditions spécifiques qui apparaîtront par la suite dans la convention. Si vous n'arrivez pas à mettre en route votre projet, cette lettre deviendra nulle à l'expiration du délai fixé.

Si vous possédez déjà une usine, une convention de garantie d'approvisionnement répondant aux besoins de votre usine sera immédiatement mise en préparation. Vous serez ensuite convoqué en nos bureaux pour la signature de cette convention. Les frais de notaire sont à la charge du bénéficiaire.

Fait à Kinshasa, le 5 juin 1980

LE COMMISSAIRE D'ETAT

NOTE CIRCULAIRE N° 1986/DECNT/CCE/80
DU 16 DECEMBRE 1980
(Programmes de Reboisement)

ZAIRE

Circulaire N°1986
de 1980

NOTE CIRCULAIRE DESTINEE A TOUS LES
EXPLOITANTS FORESTIERS

Département de l'Environnement, Conservation de la
Nature et Tourisme;

Bureau du Commissaire d'Etat;

Transmis copies pour informations aux :

- Président Fondateur, Président de la République;
- Premier Commissaire d'Etat;
- Commissaire d'Etat aux Finances et Budget;
- Gouverneurs (tous);
- Coordinateurs (tous);

Au cours de la dernière réunion sur la mercuriale du prix du bois à l'exportation, j'ai attiré votre sérieuse attention sur la stricte application de la politique de reboisement, qui vous a été faite par le Président-Fondateur, Président de la République, lors de son discours du 27 novembre 1977 à la N'SELE.

Je vous rappelle l'alternative sur laquelle nous sommes convenus, de commun accord.

SOIT : l'Entreprise effectue, elle-même, le reboisement, dans les limites de la "zone" de garantie d'approvisionnement, qui lui a été octroyée;

SOIT : l'Entreprise forestière entretenant une pépinière, fournit les moyens logistiques nécessaires aux brigades de reboisement, installés dans la région.

Grâce à ce soutien logistique, (ouverture des pistes, léger labour, transport des plantes), les brigades assurent le reboisement dans et parfois hors de la "zone" d'approvisionnement de l'entreprise.

Chacune de vos entreprises doit établir, avec les directions régionales des brigades de reboisement, un plan triennal ou quinquennal de reboisement.

L'octroi, ou le renouvellement de tous permis de coupe de bois pour l'exercice suivant, est fonction de la mise en application de ce programme de reboisement. La coordination régionale, transmettra ses avis et considérations sur le reboisement, en annexe, au dossier de demande de permis de coupe de bois.

Il vous est également rappelé, que l'obligation de reboisement ne vous dispenserait pas de l'obligation de vous acquitter de la taxe forestière.

LE PRESENT RAPPEL VAUT INSTRUCTION PERMANENTE
Fait à Kinshasa le 11 décembre 1980,

LE COMMISSAIRE D'ETAT

INDEX

1. DEFINITIONS AND FOREST DEVELOPMENT OBJECTIVES

FOREST AND FOREST LANDS

- CAMEROON : Law N° 81/13 - Sec. 3 (Forests).
- C A R : Loi N° 61/273 - Art. 1 (Forests).
- CONGO : Loi N° 004/74 - Art. 2 (Forests).
- EQUATORIAL GUINEA : Decreto-Ley N° 14/1981 - Art. 3(1) (Forest Land).
- GABON : Loi N° 1/82 - Art. 9 (Forests).
- IVORY COAST : Loi N° 65/425 - Art. 1 (Forests); Art. 2 (Protection Zones); Art. 3 (Reforestation Zones). Décret N° 78-231 - Art. 1 (Permanent State Forest Domain); Art. 2 (Rural State Forest Domain).
- LIBERIA : Forest Act 1953 - Sec. II (Forests). Supplementary Act 1957 - PART II Sec. 1 (Forests).
- NIGERIA : For. Ord. Nor. Reg. 1960 - Sec. 2 (Forests).
- ZAIRE : Décret du 11 avril 1949 - Art. 1 (Forests and Forest Lands).

FOREST PRODUCE AND SERVICES

- C A R : Loi N° 61/273 - Art. 1(2) (Forest Produce).
- CONGO : Loi N° 004/74 - Art. 2 (Forest Produce).
- EQUATORIAL GUINEA : Decreto-Ley N° 14/1981 - Art. 2(1) (Forest Produce); Art. 2(2) (Environmental Impact).
- GHANA : For. Ordinance 1927 - Sec. 2 (Forest Produce)
- LIBERIA : Forests Act 1953 - Sec. II (Forest Products). Revenue Law 1977 - Sec. 20.1 (Unprocessed Forest Products; Processed Forest Products).
- NIGERIA : For. Ord. Nor. Reg. 1960 - Sec. 2 (Forest Produce; Minor Forest Produce).
- TANZANIA : For. Ordinance 1982 - Sec. 2 (Forest Produce; Timber; Tree).
- ZAIRE : Décret 11 avril 1949 - Art. 1 (Forest Produce).

OBJECTIVES OF FOREST DEVELOPMENT

- CAMEROON : Law N° 81/13 - Sec. 1, 2 (Objectives of Forestry Regulations).
- CONGO : Loi N° 004/74 - Art. 23 - 26 (Principles of conservation, Management and Economic use of Forest Resources).
- EQUATORIAL GUINEA : Decreto-Ley N° 14/1981 - Introductory Statement; Art. 1.
- GABON : Loi N° 1/82 - Art. 1 - 3 (Objectives of Forest Resources Utilization and Management).
- LIBERIA : Forest Act 1953 - Introductory Statement and Sec. IV. FDA Act 1976 - Sec. 3 (Objectives of Forest Development Authority).

2. CONSTITUTION OF THE FOREST DOMAIN AND CATEGORIES OF FOREST LAND

PERMANENT FOREST DOMAIN

- CAMEROON : Law N° 81/13 - Sec. 13 (State Forests); Sec. 14 (Reservation Decree); Sec. 15 (Minimum Percentage to be classified); Sec. 18 (Local Council Forests). Décret N° 83/169 - Sec. 4 - 8 (Procedure for Constituting State Forests).
- C A R : Loi N° 61/273 - Art. 2(1) (Classified Forests); Art. 3 - 6 (Procedure for Constitution of Classified Forests); Art. 7 (Saving for Maintaining Usage and Ownership Rights).
- CONGO : Loi N° 004/74 - Art. 3 (Classified Forests); Art. 4 - 7 (Applicable Procedure); Art. 8 (Cancellation of Forest Reservation). Décret d'Application - Art. 68 (Marking of Boundaries).

- CAMBODIA : Loi N° 1/82 - Art. 10 (Classified Forests); Art. 12 (Procedure); Art. 13 (Minimum Percentage to be Classified).
- GHANA : Forests Ordinance 1927 - Sec. 4 (Forest Reserves); Sec. 5 - 17 (Procedure); Sec. 19 (Transfer of Rights); Sec. 20 (Cancellation of Reservation).
- IVORY COAST : Loi N° 65/425 - Art. 5 (Classified Forests); Art. 6 (Reasons for Reservation). Décret N° 78/231 - Art. 3 - 8 (Constitution of Permanent State Forest Domain); Art. 13 - 16 (Transitory Provisions); Art. 17 (Official Maps).
- LIBERIA : FDA Act 1976 - Sec. VI (Government Forest Reserves); Sec. VII (Native Authority Forest Reserves); Sec. VIII (Communal Forests).
- NIGERIA : For. Ord. Nor. Reg. 1961 - Sec. 4 (Government Forest Reserves); Sec. 5 - 11 (Procedure); Sec. 12 (Order to Constitute Reserve); Sec. 21 (Cancellation of Reservation); Sec. 22 (Communal Forest Reserves); Sec. 23, 24 (Procedure); Sec. 29 (Cancellation of Reservation); Sec. 39 (Marking of Boundaries).
- TANZANIA : For. Ordinance 1982 - Sec. 5(1) (State Forest Reserves); Sec. 5(1 B) (Exchange of Lands of State Forest Reserves); Sec. 5(1 D) (Amalgamation and Fragmentation of Lands); Sec. 5(2) (Demarcation of Boundaries); Sec. 5(A) (Local Authority Forest Reserves); Sec. 5(B) (Mapping of State and Local Authority Forest Reserves); Sec. 6 (Procedure for Constituting Forest Reserves); Sec. 13 (Cancellation of Reservation).
- ZAIRE : Décret 11 avril 1949 - Art. 4 (Classified Forests); Art. 5 (Procedure and Reasons for Forest Reservation); Art. 7 (Cancellation of Reservation).

PROTECTED FOREST DOMAIN

- CAMEROON : Law N° 81/13 - Sec. 21 (Communal Forests).
- C A R : Loi N° 61/273 - Art. 2(2) (Customary Forest Land); Art. 24 (Status of Customary Forest Land).
- CONGO : Loi N° 004/74 - Art. 3 (Protected Forests).
- GABON : Loi N° 1/82 - Art. 10 (Protected Forests).
- GHANA : Decree N° 273 of 1974 Art. 12 (Protected Areas); Art. 13 - 15 (Restrictions and Control).
- IVORY COAST : Loi N° 65/425 - Art. 5 (Protected Forests). Décret N° 78-231 - Art. 9 - 12 (Constitution of Rural State Forest Domain); Art. 17 (Official Maps).
- NIGERIA : For. Ord. Nor. Reg. 1961 - Sec. 4 (Government Protected Forests); Sec. 31, 32 (Communal Protected Forests); Sec. 39 (Marking of Boundaries).
- TANZANIA : For. Ord. 1982 - Sec. 5(1 A) (Provisional State Forest Reserves).
- ZAIRE : Décret 11 avril 1949 - Art. 4, 6 (Protected Forests).

PRODUCTION AND PROTECTION FORESTS

- CAMEROON : Loi N° 81/13 - Sec. 13. Décret N° 83/169 Sec. 2 (Definitions).
- C A R : Loi N° 61/273 - Art. 3.
- CONGO : Loi N° 004/74 - Art. 3 (1), (2).
- GABON : Loi N° 1/82 - Art. 11.
- IVORY COAST : Loi N° 65/425 - Art. 5

REFORESTATION AREAS

- CAMEROON : Loi N° 81/13 - Sec. 13. Décret N° 83/169 Sec. 2 (Definitions).
- CONGO : Loi N° 004/74 - Art. 10.
- GABON : Loi N° 1/82 - Art. 11
- IVORY COAST : Loi N° 65/425 - Art. 3 (Communal Reforestation).

OTHER CATEGORIES OF FOREST LAND

- CAMEROON : Loi N° 81/13 - Sec. 13 (Integral Nature Reserves, National Parks, Wild Animal and Plant Species Sanctuaries). Décret N° 83/169 - Sec. 2 (Definitions).
- C A R : Loi N° 61/273 - Art. 3 (Fauna and Flora Reserves, Integral Nature Reserves, National Parks).
- CONGO : Loi N° 004/74 - Art. 3(3),(4),(5),(6) (National Parks, Nature Reserves, Integral Nature Reserves, Community Development Forests).
- GABON : Loi N° 1/82 - Art. 11 (National Parks in Forest Areas, Recreation Forests, Flora Sanctuaries, Wildlife Management Areas).

3. CUSTOMARY USAGE RIGHTS AND OWNERSHIP OF FOREST LANDCUSTOMARY USAGE RIGHTS

- CAMEROON : Loi N° 81/13 - Sec. 39(1) (Protection from Commercial Forest Exploitation). Décret N° 83/169 - Sec. 3 (Practice on State Forest Domain).
- C A R : Loi N° 61/273 - Art. 8 - 11 (in Classified Forests); Art. 25, 28 (on Customary Forest Land); Art. 51 (Protection from Commercial Forest Exploitation).
- CONGO : Loi N° 004/74 - Art. 12, 12-1 (General Practice); Art. 13 (in Protected Forests); Art. 14 - 18 (Restrictions in Reserved Forests); Art. 19 (Abolition in Reforestation Areas).
- EQUATORIAL GUINEA : Decreto-Ley N° 14.1981 - Art. 12, 13 (in State Forests).
- GABON : Loi N° 1/82 - Art. 5 (General Acknowledgment); Art. 22(3) (Logging near Villages).
- GHANA : Forests Ord. 1927 - Sec. 9 (Inquiry on and Settlement of Rights).
- IVORY COAST : Loi N° 65/425 - Art. 7; Art. 8 (Restrictions on Permanent State Forest Domain); Art. 9 - 14 (on Protected Forest Land); Art. 18 - 22 (Practice at Commercial Scale).
- NIGERIA : For. Ord. Nor. Reg. 1960 - Sec. 6 - 11 (Inquiry on Existing Rights; Government Forest Reserves); Sec. 12(2) (Admitted Rights); Sec. 13, 14 (Restriction of Rights and Exclusion of Areas); Sec. 15 - 19 (Rights in Government Forest Reserves); Sec. 23 (Inquiry on Existing Rights; Native Authority and Local Government Council Forest Reserves); Sec. 27, 28 (Practice of Usage Rights; Native Authority and Local Government Council Forest Reserves).
- TANZANIA : For. Ord. 1982 - Sec. 6(2-11), 7, 9 (Inquiry and Registration of Usage Rights).
- ZAIRE : Décret 11 Avril 1949 - Art. 8 (in Classified Forests); Art. 9 (in Protected Forests); Art. 10 (Commercial Uses); Art. 11 (Agricultural Uses on Forest Land); Art. 12 - 14 (Small Scale Timber Cutting).

OWNERSHIP / GENERAL

- CAMEROON : Loi N° 81/13 - Sec. 5 (Applicable Legislation); Sec. 9 (Practice of Ownership Rights); Sec. 21 (Forest Produce on Communal Forest Land).
- C A R : Loi N° 61/273 - Art. 2 (Categories of Ownership); Art. 24 (Customary Forest Domain); Art. 29 (Timber Harvesting Rights on Customary Forest Domain).
- EQUATORIAL GUINEA : Decreto-Ley N° 14/1981 - Art. 6 (Categories of Ownership).

- GABON : Loi N° 1/82 - Art. 4 (Applicable Legislation).
- GHANA : For. Ord. 1927 - Sec. 4, 18 (Forest Reserves).
- IVORY COAST : Loi N° 65/425 - Art. 4 (Categories of Ownership).
- TANZANIA : For. Ord. 1982 - Sec. 25 (Trees and Forest Produce Presumed to be Property of the Government, respectively of Local Authorities).

STATE FORESTS

- CAMEROON : Loi N° 81/13 - Sec. 13 (Status and Categories); Sec. 17 (Protection).
- C A R : Loi N° 61/273 - Art. 2(1), 3
- CONGO : Loi N° 004/74 - Art. 1
- EQUATORIAL GUINEA : Decreto-Ley N° 14/1981 - Art. 7, 10.
- GABON : Loi N° 1/82 - Art. 10 (Public and Private State Forest Domain); Art. 11 (Categories of Classified State Forests).
- GHANA : For. Ord. 1927 - Sec. 4 (Government Land).
- IVORY COAST : Loi N° 65/425 - Art. 4; Art. 5 (Categories of State Forest Domain).
- LIBERIA : For. Act 1951 - Sec. VI (Government Forest Reserves).
- NIGERIA : For. Ord. Nor. Reg. 1960 - Sec. 4(1) (Government Forest Reserves); Sec. 4(2) (Government Protected Forests).
- TANZANIA : For. Ord. 1982 - Sec. 5 (State Forest Reserves; Sec. 10 A, 11 A (Management of State Forest Reserves); Sec. 5(1 C) (Local Authority Reserve to become State Forest Reserve).
- ZAIRE : Décret 11 avril 1949 - Art. 2(1); Art. 4, 5 (Categories of State Forests).

COMMUNAL FORESTS

- CAMEROON : Loi N° 81/13 - Sec. 18 (Local Council Forests); Sec. 20 (Rights of Owners); Sec. 22 (Restriction on Uses). Décret N°83/169 - Sec. 16 (Logging and Management).
- C A R : Loi N° 61/273 - Art. 2(2), 3 (Communal and Rural Forests).
- CONGO : Loi N° 004/74 - Art. 3(6) (Forests for Community Development).
- EQUATORIAL GUINEA : Decreto-Ley N° 14/1981 - Art. 8, 14 (Communal Forests); Art. 15 (Timber Harvesting); Art. 16 (Control and Management); Art. 16, 17 (Communal Revenues and Payments for Silvicultural Improvements).
- GHANA : For. Ord. 1927 - Sec. 4 (Tribal and Stool Lands).
- IVORY COAST : Loi N° 65/425 - Art. 14 ; Art. 26 - 28 (Rights and Obligations); Art. 29 - 31 (Land for Communal Reforestation).
- LIBERIA : For. Act 1953 - Sec. VII (Native Authority Forest Reserves); Sec. VIII (Communal Forests). Supplementary Act 1957 - Part III Sec. 10 (Forest Produce from Communal Forests).
- NIGERIA : For. Ord. Nor. Reg. 1960 - Sec. 22 (Native Authority and Local Government Council Forest Reserves); Sec. 20 (Power to Grant Land, Licences and Permits); Sec. 23 - 25 (Procedure for Constituting Forest Reserves); Sec. 26, 29 (Power to Revise, Modify and Repeal Order of Forest Reservation); Sec. 30 (Change of Government Forest Reserves to Communal Forest Reserves); Sec. 31, 32 (Native Authority and Local Government Council Protected Forests); Sec. 33 (Administration and Management of Native Authority and Local Government Council Forest Reserves); Sec. 34 (Communal Forest Areas); Sec. 35, 36, 38 (Constitution and Administration of Communal Forest Areas); Sec. 37 (Power to Make Rules); Sec. 43 (Forest Produce for Public Purposes); Sec. 44 (Fees and Royalties to Communal Forest Owners); Sec. 45 (Acquisition of Land for Public Purposes in Communal Forests).

- TANZANIA : For. Ord. 1982 - Sec. 5 A (Local Authority Forest Reserves); Sec. 10 - 13 (Administration and Management of Local Authority Forest Reserves); Sec. 14 (Forestry Dedication Conventions on Communal Land).
- ZAIRE : Décret 11 avril 1949 - Art. 2(2); Art. 4, 5 (Categories of Communal Forests).

PRIVATE FORESTS

- CAMEROON : Loi N° 81/13 - Sec. 19; Sec. 20 (Rights of Owners). Décret N° 83/169 - Sec. 17 (Restrictions on Logging).
- C A R : Loi N° 61/273 - Art. 2(3); Art. 44 (Rights of Forest Owners); Art. 45 - 48 (Authorization of Forest Clearings).
- EQUATORIAL GUINEA : Decreto-Ley N° 14/1981 - Art. 9; Art. 18 (State Supervision).
- GHANA : For. Ord. 1927 - Sec. 4.
- IVORY COAST : Loi N° 65/425 - Art. 4; Art. 26 - 28 (Rights and Obligations); Art. 29 - 31 (Land for Private Reforestation).
- LIBERIA : Supplementary Act 1957 - Part VII Sec. 11 (Rights and Obligations). FDA Reg. N° 5 1979 - Sec. 2, 3 (Assistance to Owners); Sec. 4, 5 (Land Titles and Boundaries); Sec. 6, 7 (Management of Land); Sec. 8 - 13 (Salvage Logging).
- TANZANIA : For. Ord. 1982 - Sec. 14 (Forestry Dedication Conventions on Private Land).
- ZAIRE : Décret 11 avril 1949 - Sec. 3; Sec. 37 (Restrictions on Forest Clearings).

PUBLIC WATERWAYS AND COASTLAND

- CAMEROON : Loi N° 81/13 - Sec. 4 (Ownership of Fauna and Flora); Sec. 77 (Restrictions of Uses).
- C A R : Loi N° 61/273 - Art. 49 (Forests on Public Domain).
- EQUATORIAL GUINEA : Decreto-Ley N° 14/1981 - Art. 19 (Status of Rivers).

4. PROTECTION AND MANAGEMENT OF FORESTS AND FOREST LAND

PROTECTION MEASURES

- CAMEROON : Loi N° 81/13 - Sec. 8 (Protection of Forests and Natural Resources); Sec. 40 (Marking of Reserved Trees); Sec. 76 (Protection in Critical Areas); Sec. 77 (Protection along Water Courses). Décret N° 83/169 - Sec. 36 (Logging Coupes).
- C A R : Loi N° 61/273 - Art. 31 (Logging on Customary Forest Land).
- CONGO : Loi N° 004/74 - Art. 21 (Restriction on Uses). Décret d'Application - Art. 8 - 30 (Regulations on Timber Harvesting).
- EQUATORIAL GUINEA : Decreto-Ley N° 14/1981 - Art. 24(1), (2) (Classification of Tree Species and Minimum Cutting Limits).
- GABON : Loi N° 1/82 - Art. 28 (Reserved Trees and Areas); Art. 83 (Import Permits for Plants and Animals).
- IVORY COAST : Loi N° 65/425 - Art. 23 (Protected Tree Species).
- LIBERIA : Supplementary Act 1957 - Part III Sec. 8 (Sacred Trees and Trees close to Villages); Sec. 9 (General Restrictions); Part IV Sec. 2 (Minimum Girth Limits). For. Management Plan - Art. 1 - 6 (Protection, Minimum Diameter Limits, Obligatory Species).
- NIGERIA : For. Ord. Nor. Reg. 1960 - Sec. 40 (Protection against Forest Diseases).
- TANZANIA : For. Ord. 1982 - Sec. 15 A (Regulations on Beekeeping in State Forests); Sec. 17 (National Trees); Sec. 18 A (Measures against Forest Diseases); Sec. 19 B (Minimum Girth Limits).
- ZAIRE : Décret 11 avril 1949 - Art. 34, 35 (Restrictions on Logging and Protected Tree Species).

FOREST INVENTORIES AND MANAGEMENT

- CAMEROON : Loi N° 81/13 - Sec. 16 (Management Plans for State Forests); Sec. 23(1) (Forest Inventories). Décret N° 83/169 - Sec. 8 (Minimum Standards for Inventories); Sec. 9 (Management Plan Standards).
- CONGO : Loi N° 004/74 - Art. 27(1) (Forest Management Plans); Art. 28 (Forest Inventories); Art. 29 (Forest Management Units). Décret d'Application - Art. 69 - 79 (Management and Inventory Regulations).
- EQUATORIAL GUINEA : Decreto-Ley N° 14/1981 - Art. 11 (Management of State Forests); Art. 24(4) (Forest Inventories and Logging Plans).
- GABON : Loi N° 1/82 - Art. 14 (Management Plans for Classified Forests); Art. 23 (Forest Inventories and Logging Plans).
- GHANA : For. Ord. 1927 - Sec. 18 (Management in Forest Reserves).
- IVORY COAST : Décret N° 78-231 - Art. 6 (Management of Permanent State Forest Domain); Art. 10, 11 (Agricultural Development Plans for Rural Forest Domain).
- LIBERIA : Supplementary Act 1957 - PART VII Sec. 10 (Salvage Logging in Development Areas). Timber Concession Agreement - Art. II (Management Plan).
- TANZANIA : For. Ord. 1982 - Sec. 10 (Management and Control in Communal Forest Reserves); Sec. 11 (Appointment of Responsible Forest Officer); Sec. 12 (Supervision of Management in Communal Forest Reserves); Sec. 10 A (Management and Working Plans in State Forest Reserves); Sec. 18 B (Assessment of Natural Forest Resources in Water Catchment Areas)
- ZAIRE : Décret 11 avril 1949 - Art. 15 (Forest Inventories and Allowable Cut).

REGENERATION AND REFORESTATION

- CAMEROON : Loi N° 81/13 - Sec. 7 (Regeneration in State Forests). Décret N° 83/169 - Sec. 1 (Responsibility for Regeneration). C A R Loi N° 61/273 - Art. 14 (Silvicultural Operations).
- GABON : Loi N° 1/82 - Art. 15 (National Reforestation Programme).
- GHANA : For. Ord. 1927 - Sec. 7 (Improvement Measures in Forest Reserves).
- LIBERIA : For. Act 1953 - Art. VIII (Reforestation Obligation for Concessionaires).
- TANZANIA : For. Ord. 1982 - Sec. 14(1), (4) (Forestry Dedication Covenants for Reforestation); Sec. 14(5) (Grants for Tree Planting).
- ZAIRE : Décret 11 avril 1949 - Art. 30 (Reforestation and Regeneration). Note Circulaire N° 1986DECNT/CCE/80 - (Reforestation by Logging Companies).

CONTROL OF FIRES

- CAMEROON : Loi N° 81/13 - Sec. 75 (Restrictions on Use).
- C A R : Loi N° 61/273 - Art. 12 (Restrictions); Art. 13 (Preventive Measures); Art. 26 (Restrictions on Customary Forest Land); Art. 27 (Fighting of Forest Fires).
- CONGO : Loi N° 004/74 - Art. 22 (Restrictions on Use and Fighting of Forest Fires).
- IVORY COAST : Loi N° 65/425 - Art. 32 - 34 (Restrictions).
- TANZANIA : For. Ord. 1982 - Sec. 16 (Fire Protection in State Forests).

5. FOREST RESOURCES ALLOCATION METHODS

TIMBER ALLOCATION / GENERAL

- CAMEROON : Loi N° 81/13 - Sec. 23(2), (3) (Forest Survey Permits); Sec. 25 (Timber Allocation Methods); Sec. 26 (Timber Allocation in State Forests); Sec. 27 (Timber Allocation on Communal Forest Land); Sec. 35(1) (Application for Licences); Sec. 42 (Use of Drift Timber). Décret N° 83/169 - Sec. 10 - 13 (Sale of Standing Timber in State Forests); Sec. 14 (State Operated Logging); Sec. 15 (Granting of Harvesting Rights in State Forests); Sec. 18 - 22 (Exploration Permits and Forest Inventories on Communal Forest Land); Sec. 23 - 29 (Advisory Technical Commission); Sec. 30, 32, 33 (Procedure for Granting Licences on Communal Forest Land); Sec. 31 (Consultation of Local Population); Sec. 52, 53 (Sale of Standing Timber on Communal Forest Land); Sec. 54 - 65 (Special Permits and Tree Felling Permits); Sec. 74 (Drift Timber).
- CONGO : Loi N° 004/74 - Art. 32, 33, 37 (Methods of Timber Allocation); Art. 34 (Timber Harvesting and Industrial Wood Processing Contracts); Art. 35, 36 (Timber Cutting and Special Permits); Art. 38 (Conditions for Granting Forest Contracts); Art. 39, 40, 43 (Granting Procedure for Forest Contracts); Art. 44 (Granting of Cutting Permits). Décret d'Application - Art. 42 - 56 (Forest Contracts); Art. 57 - 62 (Cutting Permits and Special Permits).
- EQUATORIAL GUINEA : Decreto-Ley N° 14/1981 - Art. 21 (Timber Allocation on State and Communal Forest Land); Art. 22, 23(3) (Forest Concessions); Art. 25 - 29 (Procedure for Auctioning Forest Concessions); Art. 30 (Negotiating Forest Concessions).
- GABON : Loi N° 1/82 - Art. 16 (Permits for Use of Forest Produce); Art. 19 (Timber Allocation in Classified Forests).
- GHANA : Act N° 124 of 1962 - Sec. 16(3), (4), (5) (Granting of Timber Harvesting Rights on Stool Lands).
- IVORY COAST : Loi N° 65/425 - Art. 24 (Timber Allocation on State Forest Domain).
- LIBERIA : Supplementary Act 1957 - PART II Sec. 1, 2, 5 (Authorized Use and Permits); Sec. 3, 4 (Mineral Resources); Sec. 7 (Free Use Permits for Public Works); Sec. 6 (Timber Sale Agreements). FDA Reg. N° 5 1979 - Sec. 8 - 13 (Salvage Logging Contracts). FDA Reg. N° 6 1979 - Sec. 2 - 4 (Application for Forest Exploitation Permits on Non Concession Forest Land); Sec. 5 (Option of Forest Development Authority for Method of Timber Allocation); Sec. 6, 7 (Forest Survey Permits); Sec. 8 - 10 (Forest Exploitation Permits).
- TANZANIA : For. Ord. 1982 - Sec. 11 A (Leasing of Land in State Forest Reserve for Construction Work and Recreational Purposes); Sec. 19(1), (2) (Granting of Licences for all Purposes of Ordinance by Director of Forestry, respectively Local Authorities); Sec. 19(3) (Cancellation and Suspension of Licences); Sec. 19(4) (Refusal of Granting Licences in Case of Repeatedly Committed Offences); Sec. 32 (Saving of Mining Rights and Right of Leasee and Claim Holder to Take Timber); Sec. 33(b) (Power to Vary or Amend Licences Granted under the Provisions of the Previous Ordinance).
- ZAIRE : Décret 11 avril 1949 - Art. 16, 17 (Timber Allocation Procedures in Forest Reserves and on Protected Forest Land); Art. 18 - 25 (Timber Cutting Permits); Art. 26 (Timber Auctioning); Art. 27 (State Operated Logging). Circulaire N° 1640/SG/DCNT/80 - (Raw Material Supply Contracts and Procedure for Application).

CONCESSION AREA

- CAMEROON : Loi N° 81/13 - Sec. 24(1) (Maximum Concession Area); Sec. 24(2) (Acquisition of Majority Shares); Sec. 29 (Special Conditions for National Operators).
- EQUATORIAL GUINEA : Decreto-Ley N° 14/1981 - Art. 23(1) (Location of Concession).
- GABON : Loi N° 1/82 - Art. 24 (Maximum Concession Area); Art. 25 (Capital Participation); Art. 29 (Reduction of Granted Area).
- LIBERIA : Supplementary Act 1957 - Part VII Sec. 2 (Boundaries of Granted Area). Timber Concession Agreement - Art. I (Granted Area, Surrender of All or Part of Area).

CONCESSION DURATION AND RENEWAL

- CAMEROON : Loi N° 81/13 - Sec. 28 (Duration and Renewal of Forest Licences). Décret N° 83/169 - Sec. 44 - 47 (Procedure for Renewal).
- CONGO : Loi N° 004/74 - Art. 38 (Duration of Forest Contracts).
- EQUATORIAL GUINEA : Decreto-Ley N° 14/1981 - Art. 10(2), 23(5), 24(7) (Duration of Concession); Art. 23(9) (Renewal of Concession).
- GHANA : Act N° 124 of 1962 - Sec. 16(10) (Termination of Concession).
- LIBERIA : Supplementary Act 1957 - Part VI Sec. 1 (Expiration of Permits and Agreements). Timber Concession Agreements - Art. I (Duration, Periodic Review, Renewal, Effective Dates); Art. X (Termination of Agreement).

RIGHTS AND OBLIGATIONS OF CONCESSIONAIRE

- CAMEROON : Loi N° 81/13 - Sec. 39(1) (Granted Timber Harvesting Rights); Sec. 31 (Contract Specifications); Sec. 36 (Security Deposit); Sec. 37 (Transfer of Timber Harvesting Rights); Sec. 41 (Validity of Previously Granted Rights). Décret N° 83/169 - Sec. 34 - 43 (Rights and Obligations of Grantee); Sec. 48, 49 (Procedure for Transfer of Licence); Sec. 50, 51 (Release of Concession Area); Sec. 66 - 69 (Control of Timber Harvesting).
- CONGO : Décret d'Application - Art. 80, 81 (Roads and Infrastructure).
- EQUATORIAL GUINEA : Decreto-Ley N° 14/1981 - Art. 23(6) (Obligations of Concessionaire); Art. 23(8) (Right of Access and Construction of Forest Roads); Art. 23(10), 23(7) (Termination and Sanctions). Modelo de Concesion - Art. 1 - 10 (Standard Provisions of Concession Contract).
- GABON : Loi N° 1/82 - Art. 21 (Transfer of Permits).
- GHANA : Decree N° 273 of 1974 - Sec. 1 - 11 (Marking of Logs). L.I. N° 23 of 1960 - Sec. 1 - 3 (Certificate for Log Measurement). A.F.R.C.D 47 of 1979 - Sec. 4 (Restrictions on Farm Land); Sec. 2, 3 (Compensation for Damages).
- IVORY COAST : Décret N° 72/125 - Art. 1 - 3 (Transfer of Logging Rights); Art. 4, 5 (Presentation of Logging Plan). Décret N° 78-231 Art. 12 (Salvage Logging).
- LIBERIA : Supplementary Act 1957 - Part IV (Property Marks); Part VII Sec. 1 (Responsibility for Forest Protection); Sec. 3 (Responsibility for Damages); Sec. 5 (Fire Prevention by Concessionaire); Sec. 7 (Recovery of Raw Material); Sec. 8, 9 (Forest Roads and Installations). Timber Concession Agreement - Art. I.- III (Rights of Concessionaire); Art. I (Performance Bond, Minimum Expenditure, Government Inspection); Art. II (Measurement and Marking of Logs); Art. IV (Reports, Records and Communications); Art. VIII (General Obligations of Concessionaire); Art. IX, X (Penalties and Arbitration).

6. FOREST INDUSTRY DEVELOPMENT

FOREST INDUSTRY / GENERAL

- CAMEROON : Décret N° 83/169 - Sec. 27 - 29, 81, 83 (Official Registration of Forest Operators, Processing Units and Timber Exporters); Sec. 75, 76 (Regulations on Capital Participation in the Forest Industry).
- CONGO : Décret d'Application - Art. 1-7 (Forestry Professions); Art. 31 - 35 (Transport of Forest Products); Art. 36 - 40 (Commercialization of Timber); Art. 82 (Training Obligation in Forest Contracts).
- EQUATORIAL GUINEA : Decreto-Ley N° 14/1981 - Art. 4, 5 (Classification of Forest Industries).
- GABON : Loi N° 1/82 - Art. 20 (Authorization for Logging and Wood Processing Operators); Art. 22 (Reservation of 1st Logging Zone and other Areas to National Operators); Art. 30 (Official Grading Standards); Art. 81 (Support to Cooperatives of Gabonese Operators).
- GHANA : Decree N° 128 of 1977 - Sec. 7 (Registration of Dealers in Timber Products); Sec. 5 (Power to Demand Information); Sec. 10 (Power to Suspend Manufacturers).
- IVORY COAST : Décret N° 72/606 - Art. 1, 2, 5 (Promotion of Cooperatives for Companies with Temporary Logging Permits); Art. 3, 4 (Authorization of Logging Cooperatives); Art. 6 (Duration of Logging Permits and Granting of Additional Areas in Case of Logging Cooperatives); Art. 7 (Investment Fund for Logging Cooperatives).
- LIBERIA : Timber Concession Agreement - Art. VI (Capitalization, Stock Purchases, Directors, Finance); Art. VII (Employment Conditions; Health and Safety of Employees; Recruitment of Personal; Training).

TIMBER PROCESSING

- CAMEROON : Loi N° 81/13 - Sec. 24(1) (Concession Area to be Related to Processing Facilities). Décret N° 83/169 - Sec. 38 - 99 (Timber Processing Units and Minimum Percentage of Processed Raw Material); Sec. 67, 68 (Required Information on Processed Raw Material).
- CONGO : Loi N° 004/74 - Art. 24 (Timber Processing within the Country); Art. 25 (National Participation in Timber Processing); Art. 38, 41, 42 (Industrial Timber Processing Contracts).
- EQUATORIAL GUINEA : Decreto-Ley N° 14/1981 - Art. 24(5) (Processing Obligations).
- GABON : Loi N° 1/82 - Art. 17 (Processing Obligation for Concession Areas); Art. 18(2) (Minimum Percentage for Local Processing).
- IVORY COAST : Décret N° 72/114 - Art. 1, 2 (Regrouping of Logging Permits in Regional Raw Material Supply Areas); Art. 3 (Priority of Raw Material Supply for Established Wood Processing Industries).
- LIBERIA : Timber Concession Agreement - Art. I (Processing of Timber and other Forest Products).

EXPORT OF LOGS AND PROCESSED PRODUCTS

- CAMEROON : Loi N° 81/13 - Sec. 43 (General Restriction on Log Exports); Sec. 44 (Log Export Quota). Décret N° 83/169 - Sec. 70 (Restriction on Log Exports); Sec. 71, 72 (Log Export Quota).
- GHANA : Decree N° 128 of 1977 - Sec. 1 - 3 (Export of Timber and Timber Products by Ghana Timber Marketing Board); Sec. 4 (Determination of Export and Local Prices of Timber Products by Marketing Board); Sec. 6 (Determination of Percentage of Timber Products Exports by Marketing Board).

CONCESSION AREA

- CAMEROON : Loi N° 81/13 - Sec. 24(1) (Maximum Concession Area); Sec. 24(2) (Acquisition of Majority Shares); Sec. 29 (Special Conditions for National Operators).
- EQUATORIAL GUINEA : Decreto-Ley N° 14/1981 - Art. 23(1) (Location of Concession).
- GABON : Loi N° 1/82 - Art. 24 (Maximum Concession Area); Art. 25 (Capital Participation); Art. 29 (Reduction of Granted Area).
- LIBERIA : Supplementary Act 1957 - Part VII Sec. 2 (Boundaries of Granted Area). Timber Concession Agreement - Art. I (Granted Area, Surrender of All or Part of Area).

CONCESSION DURATION AND RENEWAL

- CAMEROON : Loi N° 81/13 - Sec. 28 (Duration and Renewal of Forest Licences). Décret N° 83/169 - Sec. 44 - 47 (Procedure for Renewal).
- CONGO : Loi N° 004/74 - Art. 38 (Duration of Forest Contracts).
- EQUATORIAL GUINEA : Decreto-Ley N° 14/1981 - Art. 10(2), 23(5), 24(7) (Duration of Concession); Art. 23(9) (Renewal of Concession).
- GHANA : Act N° 124 of 1962 - Sec. 16(10) (Termination of Concession).
- LIBERIA : Supplementary Act 1957 - Part VI Sec. 1 (Expiration of Permits and Agreements). Timber Concession Agreements - Art. I (Duration, Periodic Review, Renewal, Effective Dates); Art. X (Termination of Agreement).

RIGHTS AND OBLIGATIONS OF CONCESSIONAIRE

- CAMEROON : Loi N° 81/13 - Sec. 39(1) (Granted Timber Harvesting Rights); Sec. 31 (Contract Specifications); Sec. 36 (Security Deposit); Sec. 37 (Transfer of Timber Harvesting Rights); Sec. 41 (Validity of Previously Granted Rights). Décret N° 83/169 - Sec. 34 - 43 (Rights and Obligations of Grantee); Sec. 48, 49 (Procedure for Transfer of Licence); Sec. 50, 51 (Release of Concession Area); Sec. 66 - 69 (Control of Timber Harvesting).
- CONGO : Décret d'Application - Art. 80, 81 (Roads and Infrastructure).
- EQUATORIAL GUINEA : Decreto-Ley N° 14/1981 - Art. 23(6) (Obligations of Concessionaire); Art. 23(8) (Right of Access and Construction of Forest Roads); Art. 23(10), 23(7) (Termination and Sanctions). Modelo de Concesion - Art. 1 - 10 (Standard Provisions of Concession Contract).
- GABON : Loi N° 1/82 - Art. 21 (Transfer of Permits).
- GHANA : Decree N° 273 of 1974 - Sec. 1 - 11 (Marking of Logs). L.I. N° 23 of 1960 - Sec. 1 - 3 (Certificate for Log Measurement). A.F.R.C.D 47 of 1979 - Sec. 4 (Restrictions on Farm Land); Sec. 2, 3 (Compensation for Damages).
- IVORY COAST : Décret N° 72/125 - Art. 1 - 3 (Transfer of Logging Rights); Art. 4, 5 (Presentation of Logging Plan). Décret N° 78-231 Art. 12 (Salvage Logging).
- LIBERIA : Supplementary Act 1957 - Part IV (Property Marks); Part VII Sec. 1 (Responsibility for Forest Protection); Sec. 3 (Responsibility for Damages); Sec. 5 (Fire Prevention by Concessionaire); Sec. 7 (Recovery of Raw Material); Sec. 8, 9 (Forest Roads and Installations). Timber Concession Agreement - Art. I - III (Rights of Concessionaire); Art. I (Performance Bond, Minimum Expenditure, Government Inspection); Art. II (Measurement and Marking of Logs); Art. IV (Reports, Records and Communications); Art. VIII (General Obligations of Concessionaire); Art. IX, X (Penalties and Arbitration).

6. FOREST INDUSTRY DEVELOPMENT

FOREST INDUSTRY / GENERAL

- CAMEROON : Décret N° 83/169 - Sec. 27 - 29, 81, 83 (Official Registration of Forest Operators, Processing Units and Timber Exporters); Sec. 75, 76 (Regulations on Capital Participation in the Forest Industry).
- CONGO : Décret d'Application - Art. 1-7 (Forestry Professions); Art. 31 - 35 (Transport of Forest Products); Art. 36 - 40 (Commercialization of Timber); Art. 82 (Training Obligation in Forest Contracts).
- EQUATORIAL GUINEA : Decreto-Ley N° 14/1981 - Art. 4, 5 (Classification of Forest Industries).
- GABON : Loi N° 1/82 - Art. 20 (Authorization for Logging and Wood Processing Operators); Art. 22 (Reservation of 1st Logging Zone and other Areas to National Operators); Art. 30 (Official Grading Standards); Art. 81 (Support to Cooperatives of Gabonese Operators).
- GHANA : Decree N° 128 of 1977 - Sec. 7 (Registration of Dealers in Timber Products); Sec. 5 (Power to Demand Information); Sec. 10 (Power to Suspend Manufacturers).
- IVORY COAST : Décret N° 72/606 - Art. 1, 2, 5 (Promotion of Cooperatives for Companies with Temporary Logging Permits); Art. 3, 4 (Authorization of Logging Cooperatives); Art. 6 (Duration of Logging Permits and Granting of Additional Areas in Case of Logging Cooperatives); Art. 7 (Investment Fund for Logging Cooperatives).
- LIBERIA : Timber Concession Agreement - Art. VI (Capitalization, Stock Purchases, Directors, Finance); Art. VII (Employment Conditions; Health and Safety of Employees; Recruitment of Personal; Training).

TIMBER PROCESSING

- CAMEROON : Loi N° 81/13 - Sec. 24(1) (Concession Area to be Related to Processing Facilities). Décret N° 83/169 - Sec. 38 - 99 (Timber Processing Units and Minimum Percentage of Processed Raw Material); Sec. 67, 68 (Required Information on Processed Raw Material).
- CONGO : Loi N° 004/74 - Art. 24 (Timber Processing within the Country); Art. 25 (National Participation in Timber Processing); Art. 38, 41, 42 (Industrial Timber Processing Contracts).
- EQUATORIAL GUINEA : Decreto-Ley N° 14/1981 - Art. 24(5) (Processing Obligations).
- GABON : Loi N° 1/82 - Art. 17 (Processing Obligation for Concession Areas); Art. 18(2) (Minimum Percentage for Local Processing).
- IVORY COAST : Décret N° 72/114 - Art. 1, 2 (Regrouping of Logging Permits in Regional Raw Material Supply Areas); Art. 3 (Priority of Raw Material Supply for Established Wood Processing Industries).
- LIBERIA : Timber Concession Agreement - Art. I (Processing of Timber and other Forest Products).

EXPORT OF LOGS AND PROCESSED PRODUCTS

- CAMEROON : Loi N° 81/13 - Sec. 43 (General Restriction on Log Exports); Sec. 44 (Log Export Quota). Décret N° 83/169 - Sec. 70 (Restriction on Log Exports); Sec. 71, 72 (Log Export Quota).
- GHANA : Decree N° 128 of 1977 - Sec. 1 - 3 (Export of Timber and Timber Products by Ghana Timber Marketing Board); Sec. 4 (Determination of Export and Local Prices of Timber Products by Marketing Board); Sec. 6 (Determination of Percentage of Timber Products Exports by Marketing Board).

- IVORY COAST : Décret N° 82/70 - Art. 1 (Official Registration of Log Exporters); Art. 2 - 5 (Log Supply Quota for all Exported Species); Art. 6, 7 (Advisory Commission on Control of Log Supply Quota and Promotion of Industrial Wood Processing).
- ZAIRE : Arrêté N° 01059 of 1975 - Art. 1 (Abolition of General Log Export Prohibition); Art. 2, 4 (Introduction of General Log Export Quota); Art. 3 (Special Log Export Restriction on High Value species); Art. 5 (Maximum Log Export Volumes for Operators without Processing); Art. 6 (Limitation of Log Export Volumes for Species to be Promoted); Art. 7 (Minimum Quality Standards for Log Exports).

PROMOTION OF LESSER-USED SPECIES

- CAMEROON : Loi N° 81/13 - Sec. 45 (Promotion of Lesser-Used Species). Décret N° 83/169 - Sec. 73 (Definition of Lesser-Used Species and Promoting Measures).

7. FOREST REVENUES AND FEES

ASSESSMENT AND COLLECTION / GENERAL

- CAMEROON : LOI N° 81/13 - Sec. 11 (Responsible Administrations for Collecting Forestry, Wildlife and Fishery Duties and Taxes); Sec. 31, 33 (Categories of Forest Fees and Taxes); Sec. 32 (Use of Forest Fees and Taxes).
- C A R : Loi N° 61/273 - Art. 58 (Collection of Forest Fees).
- CONGO : Loi N° 004/74 - Art. 26(1) (Assessment of Forest Taxes according to Economic Criteria); Art. 31 (All Timber Harvesting Rights subject to Payment of Forest Taxes); Art. 26(2) (Principle of Special Levies and Development Fund). Loi N° 005/74 - Art. 1 - 7 (Provisions on Assessment and Collection of Forest Fees).
- EQUATORIAL GUINEA : Decreto-Ley N° 14/1981 - Art. 24(8) (Applicable Forest Fees).
- GABON : Loi N° 1/82 - art. 31 (Assessment and Payment of Forest Fees and Taxes); Art. 79 (Determination of Rates of Forest Fees and Taxes by Annual Fiscal Law).
- LIBERIA : Supplementary Act 1957 - Part V (Provisions on Revenues and Receipts). Timber Concession Agreement - Art. V (Fiscal Obligations of Concessionaire - Income Tax; Accounting Principles; Surface Rent; Stumpage Fees; Duties and Exices).
- ZAIRE : Décret 11 avril 1949 - Art. 31 (Payment of Forest Fees); Art. 32 (Payment of Fees to Communal Forest Owners). Ordonnance N° 244/79 - Art. 2(A) (Categories of Forest Fees); Art. 11 (Procedure for Revision of Applicable Rates of Forest Fees).

FOREST FEES AND TAXES

- CAMEROON : Loi N° 81/13 - sec. 23(2), (3) (Fee for Forest Survey Permits); Sec. 31(2) (Territorial Tax); Sec. 31(4) (Selling Price of Forest Produce); Sec. 35(2) (Approval Fee for Licences and Sales of Standing Timber); Sec. 38 (Fee in Case of Transfer of Timber Harvesting Rights); Sec. 42 (Fee on Used Drift Timber); Sec. 136 (Fee for Issuing a Duplicate of a Licence, Permit or Authorization).
- C A R : Loi N° 61/273 - Art. 59 - 61 (Area Tax); Art. 62 (Transfer Tax); Art. 63 (Forest Clearing Fee); Art. 64, 65 (Logging Tax). Loi N° 61/282 - Art. 1 - 8 (Rates of Applicable Forest Taxes and Fees). Ordonnance N° 74/014 - Art. 1 - 3 (Revision of Rates of Logging Tax).

- CONGO : Loi N° 005/74 - Art. 8, 11 - 13 (Assessment and Collection of Roundwood Fee); Art. 9 (Applicable Tax Rates of Roundwood Fee on Exported Logs by Log Quality and Production Region); Art. 10 (Applicable Tax Rates of Roundwood Fee on Logs Processed Locally by Log Quality).
- EQUATORIAL GUINEA : Décreto-Ley N° 14/1981 - Art. 23(2) (Logging Fee).
- GABON : Loi N° 1/82 - Art. 18(3) (Fee on Exported Logs from Industrial Permits).
- GHANA : Act N° 12 of 1960 - Sec. 8 (Stool Land Revenue). Act N° 124 of 1962 - Sec. 16(6) (Payment of Revenues from Timber Harvested on Stool Lands). L.I. N° 1089 of 1976 - Sec. 1 - 6 (Payment of Royalty and Rent); First Schedule (Royalties on Tree Species as of 17.9.1976).
- IVORY COAST : Décret N° 82/70 - Art. 8(a) (Applicable Rates of Export Tax on Processed Forest Products as of 8.2.1982); Art. 8(b) (Applicable Rates of Logging Tax and Groups of Species as of 8.2.1982). Ordonnance N° 82/71 - Art. 1 and Annex (Applicable Rates of Export Tax on Exported Logs by Species as of 13.1.1982).
- LIBERIA : Revenue Law 1977 - Sec. 20.2 (Local Stumpage Fee); Sec. 20.3 (Industrialization Incentive Fee); Sec. 20.4 (Forest Products Fee); Sec. 20.6 (Assessment of Forest Fees). FDA Reg. N° 7 of 1979 - Sec. 1 (Rate of Severance Fee as of 7.12.1979); Sec. 2 (Rates of Industrialization Incentive Fee by Species as of 7.12.1979); Sec. 3 (Rates of Forest Products Fee as of 7.12.1979). FDA REG. N° 10 of 1982 - Sec. 1 (Rates of Industrialization Incentive Fee by Species as of 8.11.1982); Sec. 2, 3 (Rates of Severance and Reforestation Fee); Sec. 4 (Rates of Forest Products Fee as of 8.11.1982).
- NIGERIA : For.-Reg. ODSL N of 1981 - Schedule A (Stumpage Rates per Tree by Species as of 24.10.1980); Schedule B (Timber Fee Rates by Species per Hectare, as of 24.10.1980); Schedule C (Tariff of Out-Turn Volume Rates by Species as of 24.10.1980).
- ZAIRE : Ordonnance N° 244/79 - Art. 3 (Logging Permit Fee); Art. 4 (Area Fee for Timber Supply Contracts); Art. 5 - 8 (Fees on Forest Produce); Art. 9 (Log Export Tax). Arrêté N° 0001/CCE/ADRE/83 - Art. 1 - 6 (Applicable Rates of Logging Permit Fee, Area Fee, Fees on Forest Produce, Log Export Tax).

8. SPECIAL FOREST LEVIES AND FOREST DEVELOPMENT FUNDS

FORESTRY DEVELOPMENT, MANAGEMENT AND REFORESTATION

- CAMEROON : Loi N° 81/13 - Sec. 32(2, (3) (Regeneration Fee and Contribution to Forest Inventories); Sec. 32(4) (Contribution to Forestry Development).
- C A R : Loi N° 61/273 - Art. 66 (Payments to National Forestry Office). Ordonnance N° 79/025 - Art. 1 - 5 (Reforestation Tax)
- CONGO : Loi N° 004/74 - Art. 30(1) (Forest Management Tax and Fund); Art. 30(2) (Reforestation Tax and Fund). Loi N° 005/74 - Art. 14 - 17 (Assessment and Applicable Tax Rates of the Forest Management and Reforestation Tax); Art. 26, 27 (Establishment of the Forest Management Fund and the Reforestation Fund).
- EQUATORIAL GUINEA : Decreto-ley N° 14/1981 - Art. 17 (Reinvestment in Forest Improvement).
- GABON : Loi N° 1/82 - Art. 23(3), (4) (Fee for Inventories and Logging Plans executed by Forest Administration).

- GHANA : Act N° 12 of 1960 - Sec. 1 - 6 (Forest Improvement Fund).
- IVORY COAST : Décret N° 81-735 - Art. 7 (Possibility to Establish Forest Development Fund).
- LIBERIA : Revenue Law 1977 - Sec. 20.5 (Reforestation Fee).
FDA Reg. N° 7 of 1979 - Sec. 4 (Reforestation Fee).
- NIGERIA : For. Amendment Edict 1969 - Sec. 18 (Establishment and Administration of Forestry Trust Fund).
- ZAIRE : Décret 11 avril 1949 - Art. 30 (Reforestation Levy).

LEVIES FOR OTHER PURPOSES

- CAMEROON : Loi N° 81/13 - Sec. 32(1) (Contribution to Special Council Support Fund); Sec. 32(5) (Contribution to the Execution of Socio-Economic Infrastructures).
- C A R : Ordonnance N° 79/025 - Art. 1 - 5 (Training Tax).
- EQUATORIAL GUINEA : Decreto-Ley N° 14/1981 - Art. 16, 17 (Community Development).
- GHANA : L.I. N° 23 of 1960 - Second Schedule (Fee for Log Measurement Certificates as of 31.8.1976).

9. FOREST ADMINISTRATION

ORGANIZATION AND FUNCTIONING OF FOREST SERVICE

- CAMEROON : Loi N° 81/13 - Sec. 6 (Responsibilities of the Forestry Service); Sec. 10 (Official Marking Hammers).
- CONGO : Loi N° 004/74 - Art. 23, 30(1) (Responsibilities of Forest Administration). Décret d'Application - Art. 63 - 67 (Forest Organization).
- EQUATORIAL GUINEA : Decreto-Ley N° 14/1981 - Art. 31 (Responsibilities of Forest Administration); Art. 32(1) (Organization of Forest Administration).
- GABON : Loi N° 1/82 - Art. 6 (Responsibility and Organization of Forest Administration).
- GHANA : Law N° 42 of 1982 - Sec. 34 (Establishment and Responsibilities of Forestry Commission); Sec. 64 (Dissolvment of Ghana Forestry Commission).
- IVORY COAST : Décret N° 81-735 - Art. 1 (Responsibilities of Ministry of Water and Forests); Art. 2 (Organization of Ministry); Art. 3 - 6 (Territorial Organization of National Forest Administration).
- LIBERIA : Forest Act 1953 - Sec. III, V (Establishment and Functions of Public Forest Administration). FDA Act 1976 - Sec. 2 - 4 (Establishment, Objectives and Powers of the Forest Development Authority); Sec. 5 - 12 (Internal Functioning of FDA).
- TANZANIA : For. Ord. 1982 - Sec. 3 (Responsibility of Public Forest Administration).

STATUS OF FOREST OFFICERS

- CAMEROON : Loi N° 81/13 - Sec. 12 (Responsibility and Status of Forest Officers); Sec. 138(1) (Special Payments to Forest Service Officials). Décret N° 83/169 - Sec. 82 (Regulations on Status of Forest Officers).
- R C A : Loi N° 61/273 - Art. 124 (Payments to Forest Officials).
- GABON : Loi N° 1/82 - Art. 7 (Power of Forest Officials to Collect Forest Fees and Taxes).
- GHANA : For. Ord. 1927 - Sec. 3 (Appointment of Forest Officers).
N.R.C.D. 243 of 1974 - Sec. 8/1 (Assistance to Forest Officers).

- LIBERIA : Forests Act 1953 - Sec. IX (Appointment of Forest Officers). Supplementary Act 1957 - Part IX Sec. 1 - 5 (Duties and Responsibilities of Forest Officers). FDA Act 1976 - Sec. 13, 14 (Powers of Forest Officers).
- NIGERIA : For. Ord. Nor. Reg. 1960 - Sec. 3 (Appointment of Forest Officers).
- TANZANIA : For. Ord. 1982 - Sec. 4 (Honorary Forest Officers); Sec. 20, 20 A, 20 B (Powers of Forest Officers and of Director of Forestry); Sec. 19 A (Prohibition for Forest Officers to have Timber Dealings).

OTHER PUBLIC AGENCIES OF THE FOREST SECTOR

- CAMEROON : Décret N° 82-636 - Sec. 1 - 4 (Establishment and Responsibilities of the National Office for Forest Regeneration); Sec. 6 - 21 (Organization and Functioning of Office). Décret N° 81/223 - Sec. 1 - 5 (Establishment and Responsibilities of the National Office for Forestry Development); Sec. 6 - 24 (Organization and Functioning of Forestry Development Office).
- R C A : Ordonnance N° 69/49 - Art. 1 - 3 (Establishment and Responsibilities of the National Forestry Office).
- CONGO : Loi N° 004/74 - Art. 30(2) (National Reforestation Agency).
- GABON : Loi N° 1/82 - Art. 80 (National Reforestation Agency). Loi N° 10/75 - Art. 1 - 6, 13, 14 (Establishment and Educational Programmes of the National Forestry School); Art. 7, 8, 12 (Functioning of School); Art. 10, 11 (Advisory Council).
- IVORY COAST : Décret N° 66/422 - Art. 1 - 3 (Establishment and Responsibilities of State Reforestation Agency); Art. 4 - 10 (Internal Functioning, Budget and Supervisory Board).
- LIBERIA : FDA Act 1976 - Sec. 15 (Advisory Conservation Committees at County Level).
- NIGERIA : For. Amendment Edict 1969 - Sec. 3 A, 3 B (Establishment, Constitution and Functions of Forestry Advisory Commission); Sec. 32, 33 (Transfer of Local Government Forestry Staff and Property); First Schedule (Functioning and Proceedings of the Forestry Advisory Commission).

10. FOREST REGULATIONS (POWER TO MAKE)

- CAMEROON : Loi N° 81/13 - Sec. 7 (Regeneration in State Forests); Sec. 11(3) (Allowances for Forestry, Wildlife and Fisheries Officials); Sec. 12 (Status of Forestry Personnel); Sec. 16 (Management Plans for State Forests and National Parks); Sec. 20 (Use of Local Council and Private Forests); Sec. 21, 22 (Timber Harvesting and Other Uses on Communal Forest Land); Sec. 23(4) (Forest Survey Permits); Sec. 25 (Timber Allocation Methods); Sec. 27 (Timber Harvesting Rights on Communal Forest Land); Sec. 28 (Demarcation and Renewal of Forest Licences); Sec. 34 (Application for Forest Licences and Sales of Standing Timber); Sec. 36 (Security Deposit); Sec. 37 (Transfer of Timber Harvesting Rights); Sec. 39(2) (Other Forest Produce); Sec. 45 (Promotion of Lesser-Used Species); Sec. 77 (Exploitation along Water Courses).
- CONGO : Loi N° 004/74 - Art. 45, 46 (Granting of Timber Harvesting Rights, Wood Processing, Transport and Commercialisation of Forest Products).
- EQUATORIAL GUINEA : Decreto-Ley N° 14/1981 - Art. 32(3) (General Regulations).

- GABON : Loi N° 1/82 - Art. 5 (Customary Usage Rights); Art. 16 (Permits for Forest Produce); Art. 20 (Logging and Wood Processing Operators); Art. 21 (Transfer of Permits); Art. 30 (Grading Standards); Art. 80 (National Reforestation Agency); Art. 81 (Cooperatives of National Operators); Art. 83 (Import of Plant and Animals); Art. 117 (General Regulations).
- GHANA : For. Ord. 1927 - Sec. 33 (General Regulations). Decree N° 273 of 1974 - Sec. 17 (General Regulations). Decree N° 128 of 1977 - Sec. 12 (General Regulations).
- IVORY COAST : Loi N° 65/425 - Art. 25 (Logging Volumes; Raw Material Supply; Wood Processing; Transport; Commercialization and Grading of Logs and Forest Products); Art. 61 (Forest Protection and Management).
- LIBERIA : For. Act 1953 - Sec. IX (General Regulations).
- NIGERIA : For. Ord. Nor. Reg. 1960 - Sec. 46, 46 A, 47 (General Regulations); Sec. 48 (Power of NA or LGC to Make Rules).
- TANZANIA : For. Ord. 1982 - Sec. 30(1), (2) (Power of the Minister to Make Rules); Sec. 30(3) (Power of Local Authorities to Make Rules Subject to Approval); Sec. 31 (Power of the Minister to Grant Exemptions).

11. WILDLIFE RESOURCES

PROTECTION AND MANAGEMENT

- CAMEROON : Loi N° 81/13 - Sec. 1, 2 (Objectives of Wildlife Management); Sec. 6 (Responsibility of Wildlife Service); Sec. 69 - 74 (Wildlife Protection Measures); Sec. 138(1) (Payments to Wildlife Officials).
- GABON : Loi N° 1/82 - Art. 1 - 3 (Objectives of Wildlife Resources Utilization and Management); Art. 5 (Acknowledgment of Customary Rights); Art. 10 (Wildlife Management Areas as Part of the Forest Domain); Art. 32 (Definition); Art. 33 (Wildlife Management Areas and Protected Wildlife Areas); Art. 34 - 40 (Categories of Wildlife Management Areas); Art. 41 (Tourist Development in Wildlife Areas and Hunting Guides); Art. 42 (Responsible Services for Wildlife Management and Tourist Development); Art. 43 (Protected Wildlife Areas); Art. 44 (Management Plans); Art. 45 (Wildlife Management Areas for Local Communities); Art. 46 (Restrictions in Wildlife Management Areas); Art. 47 (List of Protected Animals); Art. 67 (Appointment of Voluntary Personnel); Art. 83 (Import Permits for Animals and Trophies).
- EQUATORIAL GUINEA : Decreto-Ley N° 14/1981 - Art. 3(2) (Definition).
- LIBERIA : Supplementary Act 1957 - Part VIII Sec. 1 (Wildlife Regulations); Sec. 13 (Protected Wildlife Areas).

HUNTING PRACTISES AND CONTROL

- CAMEROON : Loi N° 81/13 - Sec. 46 - 62 (Exercise of Hunting Rights); Sec. 63 - 65 (Protection of Persons and Property against Animals); Sec. 66 - 68 (Hunting Arms).
- EQUATORIAL GUINEA : Decreto-Ley N° 14/1981 - Art. 20 (Practice and Control of Hunting).
- GABON : Loi N° 1/82 - Art. 49 - 62 (Hunting Practice and Control); Art. 63 - 66 (Life Game and Hunting Trophies).
- LIBERIA : Supplementary Act 1957 - Part VIII Sec. 1 - 5 (Permits and Licences in Connection with Wildlife Resources); Sec. 6, 7 (Registration of Live Game Animals in Captivity and Confiscation of Unregistered Animals); Sec. 8 (Special Permits for Elephant Hunting); Sec. 9 (Prohibited Acts); Sec. 11 (Permits for Hunting in Government Forest Reserves).

- ZAIRE : Ordonnance N° 244/79 - Art. 2(B), 12 - 25 (Categories of Fees Assessed in Connection with Hunting).

12. NATIONAL PARKS AND NATURE PROTECTION

- CAMEROON : Loi N° 81/13 - Sec. 75 - 77 (Measures for the Protection of Environment).
- CONGO : Loi N° 004/74 - Art. 3(3), (4), (5) (National Parks, Nature Reserves, Integral Nature Reserves); Art. 11 (Objectives and Procedure for Constituting National Parks and Nature Reserves); Art. 20 (Usage Rights in National Parks); Art. 27(2) (Considerations on National Parks and Native Reserves in Forest Management Plans).
- GABON : Loi N° 1/82 - Art. 10 (National Parks as Part of the Forest Domain).
- LIBERIA : For. Act 1953 - Sec. X (Establishment of National Parks). Supplementary Act 1957 - Part VIII Sec. 10 (Prohibition of Hunting and Commercial Fishing in National Parks); Sec. 14 (Advisory Conservation Committees at Provincial and County Level).

13. FISHERY RESOURCES

- CAMEROON : Loi N° 81/13 - Sec. 1, 2 (Objectives of Fishery Regulations); Sec. 6 (Responsibility of Fishery Service); Sec. 78 - 84 (Definitions in Connection with the Use of Fishery Resources); Sec. 85 - 96 (Exercise of Fishing Rights); Sec. 97 - 102 (Management and Conservation of Fishery Resources); Sec. 103 - 105 (Sea Farming and Fish Farming); Sec. 106 - 108 (Installations of Fish Processing Establishments); Sec. 109, 110 (Sanitary Inspection and Control of Fishery Products); Sec. 111 - 113 (Packaging and Transportation of Fishery Products); Sec. 137, 138 (Special Payments to Fishery Service and Fishery Officials).
- GABON : Loi N° 1/82 - Art. 1 - 3 (Objectives of Fishery Resources Development); Art. 5 (Acknowledgment of Customary Usage Rights); Art. 68 (Definition); Art. 69 (Evaluation of Existing Fishery Resources); Art. 70 (Fishing Permits and Authorizations); Art. 71 (Fishing Regulations); Art. 72 (Information to be Submitted); Art. 73 (Investment in Fish Processing); Art. 74 (Reservation of Areas for Small Scale Fishing); Art. 75 (Introduction of New Fishing Techniques); Art. 76 (Aquaculture); Art. 77 (Research and Training); Art. 78 (Sale of Fish and Fish Products).
- ZAIRE : Arrêté N°0001/CCE/AORE/83 - Art. 7, 8 (Applicable Rates of Fishing Fees).

CAHIERS TECHNIQUES DE LA FAO

ÉTUDES FAO: FORÊTS

1. Contrats d'exploitation forestière sur domaine public, 1977 (A* E* F*)
2. Planification des routes forestières et des systèmes d'exploitation, 1977 (A* E* F*)
3. Liste mondiale des écoles forestières, 1977 (A/E/F*)
- 3 Rév. 1 - Liste mondiale des écoles forestières, 1981 (A/E/F*)
4. La demande, l'offre et le commerce de la pâte et du papier
Vol. 1, 1977 (A* E* F*)
Vol. 2, 1978 (A* E* F*)
5. The marketing of tropical wood in South America, 1978 (A* E*)
6. Manuel de planification des parcs nationaux, 1978 (A* E* F*)
7. Le rôle des forêts dans le développement des collectivités locales, 1978 (A* E* F*)
8. Les techniques des plantations forestières, 1979 (A* Ar** C** E* F*)
9. Wood chips, 1978 (A* C* E*)
10. Estimation des coûts d'exploitation à partir d'inventaires forestiers en zones tropicales, 1980
1. Principes et méthodologie (A* E* F*)
2. Recueil des données et calculs (A* E* F*)
11. Boisement des savanes en Afrique, 1981 (A* F*)
12. China: forestry support for agriculture, 1978 (A*)
13. Prix des produits forestiers, 1979 (A/E/F*)
14. Mountain forest roads and harvesting, 1979 (A*)
- 14 Rév. 1 - Logging and transport in steep terrain, 1985 (A*)
15. AGRIS foresterie. Catalogue mondial des services d'information et de documentation, 1979 (A/E/F*)
16. Chine: industries intégrées du bois, 1980 (A* E* F*)
17. Analyse économique des projets forestiers, 1980 (A* E* F*)
- 17 Sup. 1 - Economic analysis of forestry projects: case studies, 1979 (A* E*)
- 17 Sup. 2 - Economic analysis of forestry projects: readings, 1980 (A*)
18. Prix des produits forestiers 1960-1978, 1980 (A/E/F*)
19. Pulp and paper-making properties of fast growing plantation wood species
Vol. 1, 1980 (A*)
Vol. 2, 1980 (A*)
- 20/1. Amélioration génétique des arbres forestiers, 1985 (A* E* F*)
- 20/2. A guide to forest seed handling, 1985 (A*)
21. Influences exercées par les essences à croissance rapide sur les sols des régions tropicales humides de plaine, 1982 (A* F*)
- 22/1. Estimation des volumes et accroissement des peuplements forestiers, 1980
Vol. 1 - Estimation des volumes (A* E* F*)
- 22/2. Estimation des volumes et accroissement des peuplements forestiers, 1980
Vol. 2 - Etude et prévision de la production (A* E* F*)
23. Prix des produits forestiers 1961-1980, 1981 (A/E/F*)
24. Cable logging systems, 1981 (A*)
25. Public forestry administration in Latin America, 1981 (A*)
26. La foresterie et le développement rural, 1981 (A* E* F*)
27. Manuel d'inventaire forestier, 1981 (A* F*)
28. Small and medium sawmills in developing countries, 1981 (A* E*)
29. La demande et l'offre mondiales de produits forestiers 1990 et 2000, 1982 (A* E* F*)
30. Les ressources forestières tropicales, 1982 (A/E/F*)
31. Appropriate technology in forestry, 1982 (A*)
32. Classification et définitions des produits forestiers, 1982 (A/Ar/E/F*)
33. Exploitation des forêts de montagne, 1984 (A* F*)
34. Espèces fruitières forestières, 1982 (A* E* F*)
35. Forestry in China, 1982 (A*)
36. Technologie fondamentale dans les opérations forestières, 1982 (A* E* F*)
37. Conservation et mise en valeur des ressources forestières tropicales, 1983 (A* E* F*)
38. Prix des produits forestiers 1962-1981, 1982 (A/E/F*)
39. Frame saw manual, 1982 (A*)
40. Circular saw manual, 1983 (A*)
41. Techniques simples de carbonisation, 1983 (A* E* F*)
42. Disponibilités de bois de feu dans les pays en développement, 1983 (A* F*)
43. Forest revenue systems in developing countries, 1983 (A*)
- 44/1. Essences forestières, fruitières et alimentaires, 1984 (A* F*)
- 44/2. Food and fruit-bearing forest species, 1984 (A*)
45. Establishing pulp and paper mills, 1983 (A*)
46. Prix des produits forestiers 1963-1982, 1983 (A/E/F*)
47. Technical forestry education design and implementation, 1984 (A*)
48. Land evaluation for forestry, 1984 (A*)
49. Extracción de trozas mediante bueyes y tractores agrícolas, 1984 (E*)
50. Transformation de la culture itinérante en Afrique, 1984 (A* F*)
- 51/1. Etudes sur les volumes et la productivité des peuplements forestiers tropicaux
1. Formations forestières sèches, 1984 (F*)
- 52/1. Cost estimating in sawmilling industries: guidelines, 1984 (A*)
53. Aménagement polyvalent intensif des forêts au Kerala, 1985 (A* F*)
54. Planificación del desarrollo forestal, 1985 (E*)
55. Aménagement polyvalent intensif des forêts sous les tropiques, 1985 (A* F*)
56. Breeding poplars for disease resistance, 1985 (A*)
57. Coconut wood, 1985 (A* E*)
58. Sawdoctoring manual, 1985 (A*)
59. The ecological effects of eucalyptus, 1985 (A*)
60. Monitoring and evaluation of participatory forestry projects, 1985 (A*)
61. Prix des produits forestiers 1965-1984, (A/E/F*)
62. Liste mondiale des institutions s'occupant des recherches dans le domaine des forêts et des produits forestiers, 1985 (A/E/F*)
63. Industrial charcoal making, 1985 (A*)
64. Tree growing by rural people, 1985 (A*)
65. La législation forestière dans quelques pays africains, 1986 (A* F*)

Disponibilité: janvier 1986

A	—	Anglais	* Disponible
Ar	—	Arabe	** Epuisé
C	—	Chinois	*** En préparation
E	—	Espagnol	
F	—	Français	

On peut se procurer les Cahiers techniques de la FAO auprès des points de vente des publications de la FAO, ou en s'adressant directement à la Section distribution et ventes, FAO, Via delle Terme di Caracalla, 00100 Rome, Italie.

M-30
ISBN 92-5-202322-4